This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

HN SFWF L

LEMARE
UR
NATIEN
D
75

TRANSFERRED
TO HCL BY
GEORGE SARTON

BIBLIOTHÈQUE DES RECHERCHES SOCIALES. — N° 7

ERNEST TARBOURIECH

La Cité Future

ESSAI D'UNE UTOPIE SCIENTIFIQUE

« Sans les utopistes d'autrefois, les hommes vivraient encore misérables et nus dans les cavernes. Ce sont des utopistes qui ont tracé les lignes de la première cité. Il faut plaindre le parti politique qui n'a pas ses utopistes, les rêves généreux soutenir les réalités bienfaisantes. L'utopie est le principe de tout progrès et l'esquisse d'un avenir meilleur. »

ANATOLE FRANCE.

PARIS. — I
P.-V. STOCK, ÉDITEUR
(Ancienne Librairie TRESSE & STOCK)
27, RUE DE RICHELIEU, 27

1902

George SARTON
5, rue St-Michel
— GAND

LA

CITÉ FUTURE

BIBLIOTHÈQUE DES RECHERCHES SOCIALES. — N° 7

ERNEST TARBOURIECH

La Cité Future

ESSAI D'UNE UTOPIE SCIENTIFIQUE

« Sans les utopistes d'autrefois, les hommes vivraient encore misérables et nus dans les cavernes. Ce sont des utopistes qui ont tracé les lignes de la première cité. Il faut plaindre le parti politique qui n'a pas ses utopistes. Des rêves généreux sortent les réalités bienfaisantes. L'utopie est le principe de tout progrès et l'esquisse d'un avenir meilleur. »

ANATOLE FRANCE.

PARIS. — I
P.-V. STOCK, ÉDITEUR
(Ancienne Librairie TRESSE & STOCK)
27, RUE DE RICHELIEU, 27

1902

George SARTON
5, rue St-Michel
— GAND —

LA

CITÉ FUTURE

L'auteur et l'éditeur déclarent réserver leurs droits de traduction et de reproduction pour tous les pays, y compris la Suède et la Norvège.

Ce volume a été déposé au Ministère de l'Intérieur (section de la librairie) en juillet 1902.

A LA MÊME LIBRAIRIE :

Bibliothèque des « RECHERCHES SOCIALES »

Ont déjà paru :

I. — Ed. BERNSTEIN. — **Socialisme théorique et Social-démocratie pratique.** (Traduction d'Alex. Cohen). Un vol. in-18, avec une préface inédite de Bernstein. Prix : 3 fr. 50

II. — KARL KAUTSKY. — **Le Marxisme et son critique Bernstein.** Un vol. in-18. (Traduction de Martin-Leray, avec une préface inédite de Kautsky). Prix : . . 3 fr. 50

III. — A. NAQUET. — **Temps Futurs.** Socialisme. Anarchie. Un vol. in-18. Prix : . . . . . 3 fr. 50

IV. — Henry LEYRET. — **Les jugements du président Magnaud.** (Réunis et commentés par Henry Leyret). — Un vol. in-18 orné d'un portrait de M. le Président Magnaud. Prix : . . . . . 3 fr. 50

V. — J.-C. SPENCE. — **L'aurore de la civilisation ou l'Angleterre au XXe siècle.** (Traduction de Alfred Naquet et Georges Mossé). — Un vol. in-18 avec une préface d'Alfred Naquet et une lettre-postface inédite de J.-C. Spence. Prix : . . . . . 3 fr. 50

VI. — Henri DAGAN. — **Superstitions politiques et phénomènes sociaux.** — Un vol. in-18, 2e éd. Prix : . . 3 fr. 50

BIBLIOTHÈQUE DES RECHERCHES SOCIALES. — N° 7

ERNEST TARBOURIECH

La Cité Future

ESSAI D'UNE UTOPIE SCIENTIFIQUE

« Sans les utopistes d'autrefois, les hommes vivraient encore misérables et nus dans les cavernes. Ce sont des utopistes qui ont tracé les lignes de la première cité. Il faut plaindre le parti politique qui n'a pas ses utopistes. Des rêves généreux sortent les réalités bienfaisantes. L'utopie est le principe de tout progrès et l'esquisse d'un avenir meilleur. »

ANATOLE FRANCE.

PARIS. — I
P.-V. STOCK, ÉDITEUR
(Ancienne Librairie TRESSE & STOCK)
27, RUE DE RICHELIEU, 27

1902

KD43675

HARVARD
UNIVERSITY
LIBRARY

IL A ÉTÉ TIRÉ A PART

Cinq exemplaires sur papier de Hollande.

A

M. DE GREEF

Recteur de l'*Université Nouvelle* de Bruxelles.

MONSIEUR LE RECTEUR, ET VÉNÉRÉ MAITRE,

Recevez, avec l'hommage de ce livre où j'ai développé les leçons faites en octobre 1901, à l'*Université Nouvelle*, l'expression des souhaits que je forme pour la prospérité de cette Université.

ERNEST TARBOURIECH,
docteur en droit,
professeur au *Collège Libre des Sciences Sociales* de Paris,
et à l'*Université Nouvelle* de Bruxelles.

LA CITÉ FUTURE

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

C'est un lieu commun de montrer le socialisme sorti de l'Utopie et l'auteur du livre intitulé *Die Entwickelung des Sozialismus von der Utopie zur Wissenschaft*, Engels est après Marx, responsable du préjugé très répandu chez les socialistes auquel je me heurte. Ces deux grands penseurs, fondant, en opposition au socialisme utopique (de Saint-Simon, de Fourier et d'Owen), le socialisme scientifique, lequel consiste dans un exposé critique de l'état économique actuel dans son développement historique et des principes théoriques qui en résultent, ont, dit Anton Menger [1], repoussé comme utopique tout exposé détaillé de l'organisation sociale future et cette condamnation a été répétée après eux par tous les socialistes qui s'attribuent l'épithète de scientifiques. Quelle peut en être la raison ?

Ne peut-on pas dire que les socialistes se sont laissés d'abord impressionner par le sens péjoratif que les conservateurs ont attaché à l'expression utopie. Toutes les réformes ont été l'objet, quand elles se formulaient, de

1. V. *Le Droit au produit intégral du Travail*, p. 149 a 153 de la traduction française ; V. Giard et Brière, 1900.

condamnations aussi sommaires que dédaigneuses ! Imaginations ! Chimères, etc., disent les défenseurs de l'ordre établi qui était l'utopie de la veille, contre l'utopie qui doit être la réalité de demain. Nous devons chercher des raisons plus profondes que la peur des mots, du préjugé défavorable à l'utopie. Menger en signale une qui me paraît assez importante. Si les théoriciens du Socialisme se refusent à un exposé détaillé et scientifique de l'Etat Social futur, cela tient à ce fait qu'ils sont en général aussi des chefs influents du parti socialiste. Et l'expérience nous apprend, dit Menger, qu'il est plus facile dans les partis politiques et économiques d'arriver à l'unité par la négation du régime actuel que par l'exposé de buts positifs.

La principale cause de l'état d'esprit dont je parle a été parfaitement dégagée par l'éminent auteur du Droit au produit intégral du travail. « Tandis, dit-il, que depuis le milieu du XVIIIe siècle jusqu'à Ricardo le socialisme apparaît dans son essence et dans sa forme comme une théorie philosophique du droit; depuis Ricardo qui a donné prise aux attaques des socialistes par la forme unilatérale et rude qu'il a donnée à l'économie politique bourgeoise, les théories ont pris le caractère d'une discipline économique à tendances principalement polémiques. Ce coloris économique se retrouve chez tous les grands socialistes d'Allemagne, Rodbertus, Lassalle, Engels et Marx, chez qui manque le complément nécessaire de la théorie de la plus value, une critique juridique de la propriété des moyens de production et des choses utiles. Sous leur influence la critique du socialisme allemand s'est portée sur le côté économique de notre état social. Et cependant, comme le remarque très justement Menger, la philosophie du droit doit être considérée comme l'essence même du socialisme. La question sociale est, avant tout, un problème de science politique et juridique et les aspirations socialistes qui tendent à une nouvelle organisation de la vie économique de l'humanité trouvent leur point d'appui dans une critique vigoureuse de notre organisation économique ac-

tuelle, mais dans leurs conclusions ces attaques aboutissent à certains postulats juridiques qui impliquent une modification profonde de notre droit patrimonial actuel (droits réels, obligations, hérédité). Beaucoup de systèmes socialistes dépassent, il est vrai, ces limites et visent également à une nouvelle organisation des relations sexuelles, à l'abolition de l'Etat et de la religion, etc., mais le désir d'une transformation fondamentale de notre droit patrimonial traditionnel peut être considéré comme le programme commun de tous les socialistes [1]. »

On n'a jamais essayé d'approfondir les idées socialistes en se plaçant au point de vue juridique. Nous devons donc appeler de tous nos vœux la constitution dans le Collectivisme, à côté de la doctrine économique, d'une doctrine juridique et par conséquent la formation au sein des partis socialistes du personnel de juristes qui leur fait défaut.

Le prolétariat qui doit se donner tous les organes d'une société complète pourra opposer ses hommes de loi à ceux qui se sont mis à la solde des bourgeois. Le rôle de ces socialistes pliés à la discipline juridique sera double suivant qu'ils resteront, comme leurs adversaires dans le capitalisme ou qu'ils se placeront par la pensée dans la Société Future. D'une part, ils défendront utilement les intérêts des masses populaires sur le terrain de l'interprétation des lois existantes et de la préparation des lois nouvelles. D'autre part, ils formeront les Siéyès et les Portalis qui élaboreront par avance sur le papier la Constitution et le Code du Collectivisme.

Menger a parfaitement démontré la légitimité, bien mieux, la nécessité de telles œuvres d'imagination [2]. Il a, me semble-t-il, tranché définitivement la question de savoir si nous avons le droit et le devoir de condamner au nom de la science toute tentative de description de la So-

1. Menger — *Das Burgerliche Recht und die besitzlosen Volksklassen*, von Anton Menger, in-12, Tubingen, 1890. p. 2 et *le Droit au produit intégral du Travail*, p. XXXIX, 7, 57, et 138.

2. *Le Droit au produit intégral du Travail*, p. 149 à 153.

ciété Future lorsque réunissant par une heureuse hardiesse les expressions opposées par Engels il a démontré qu'une *utopie* peut être *scientifique*. On ne peut dénier ce caractère à un projet de système social futur que s'il part de l'idée que les hommes dans la nouvelle organisation seront dirigés par d'autres mobiles que ceux qui les guident maintenant, ou qu'il existera alors un enchaînement des causes et des effets différent de celui que nous observons autour de nous.

Il est facile de montrer comment Fourier et Pierre Leroux méconnaissent cet enchaînement des causes et des effets quand ils prédisent que la conséquence immédiate de la réalisation de leur système sera de quadrupler ou quintupler la richesse produite. Trop souvent aussi, les socialistes sentimentaux et même les « scientifiques » (Menger le remarque avec finesse et malice) ont basé la Société Future sur l'altruisme et la fraternité refusant de faire la moindre part à l'égoïsme qu'ils comptaient extirper entièrement de l'âme de nos descendants. La nature humaine, en ce qu'elle a de fondamental et d'irréductible impose donc une limite à nos rêves d'une Cité Future. J'aurai à revenir là-dessus.

Mais, dira-t-on peut-être, admettons qu'une utopie puisse être scientifique, qu'elle soit intéressante comme jeu d'esprit, a-t-elle une utilité pratique permettant de dire qu'elle vaut, à une époque de vie intensive comme la nôtre, le temps que coûte son élaboration, celui perdu à en entendre ou lire l'exposé ?

Menger répond par avance : « Je considère, dit-il, l'exposé d'un état social parfait non seulement comme tout à fait scientifique, mais même comme indispensable si le mouvement socialiste doit atteindre ses buts même en partie seulement. »

« La marche de la Révolution française de 1848, qui avait cependant un caractère nettement social, montre combien est nécessaire, dans l'intérêt des classes possédantes comme dans celui des classes ouvrières, qu'on fasse une élaboration approfondie des théories du droit public

socialiste en se plaçant au point de vue juridique. Je ne méconnais pas que les conditions politiques étaient alors défavorables aux classes ouvrières et que par suite, une réforme sociale profonde était impossible. Mais les quelques mesures qui furent prises ne furent nullement comme le croient Marx et Engels l'effet d'une nécessité historique immanente aux rapports économiques; elles avaient été proposées et discutées depuis longtemps dans les livres et les revues. » Même les réformes politiques du XVIIIe siècle et du XIXe siècle n'auraient eu aucun effet durable, si les ouvrages de Montesquieu et de Rousseau n'avaient pas déjà donné une esquisse de l'état politique futur.

Cela tient à la très grande différence qui sépare, dit encore Menger, les disciplines théoriques et les disciplines pratiques.

« Dans les sciences théoriques la simple preuve d'une erreur a déjà son importance même quand il n'est pas encore possible de remplacer la conception fausse par une conception plus exacte. Ainsi Copernic aurait déjà acquis une gloire impérissable par la réfutation du système de Ptolémée même s'il n'avait pu exposer et démontrer son propre système.

Il en est autrement sur le terrain des disciplines pratiques. Ici, aucune critique, si exacte soit-elle, des institutions, n'est justifiée aussi longtemps qu'on n'a pas montré suffisamment la possibilité d'un état meilleur. Quelque grand que soit le poids que le revenu sans travail (la rente, la plus value) fait peser sur les classes ouvrières les nations ne se décideront cependant jamais à une expérience sociale profonde si on n'a pas construit d'abord une théorie du droit public socialiste d'après des données conformes à l'expérience. »

Ces considérations sont très justes et je me permettrai de les appuyer en insistant sur les immenses services qu'une utopie peut rendre à la propagande « La masse des hommes, dit Kautsky [1], se détermine non par de pures

1. Dans la préface d'*Atlanticus, Produktion und Konsum im Sozialstaat*, Stuttgart 1898, p. XIII.

abstractions, mais par des aperçus concrets ». C'est, pourrai-je dire, en montrant les raisins de la Terre promise aux Hébreux que Moïse les décida au suprême effort qui devait les y introduire.

Les ardeurs propagandistes ne se heurtent-elles pas au scepticisme de gens pratiques qui leur répondent : « Sans doute, vous avez raison de condamner la société actuelle et nous sommes émus par la vue des souffrances imméritées qu'elle recèle, indignés des atroces injustices qu'elle permet. Mais nous sommes trop prudents pour céder, en adhérant au socialisme, à un entraînement généreux que nous regretterions ensuite si nous tombions de mal en pis. Que mettrez-vous à la place des institutions que vous condamnez ? Nous ne voulons pas démolir la vieille maison qui nous abrite, mal, nous le reconnaissons, tant que nous ne verrons pas de nos yeux le palais que vous nous promettez.

Et ce palais on veut le connaître, par avance, dans tous les détails, même les plus insignifiants. Je ne me préoccupe pas de savoir, disait un de mes collègues du Collège Social comment on posera les sonnettes dans la Société Collectiviste. Mais en faisant cette réponse, il risquait de mécontenter son interlocuteur qui précisément tenait à être renseigné sur des questions de détails.

M. Vandervelde [1] a très bien remarqué l'utilité des utopies romancières pour répondre aux mille objections de détail qui se pressent sur les lèvres des misonéistes. Combien de fois les collectivistes ne sont-ils pas arrêtés, interloqués par des questions saugrenues ! M. Vandervelde nous a raconté, un jour, les angoisses d'un magistrat belge sur l'utilisation des vins de Champagne dans la Société Collectiviste. Bien souvent, à ces questions, la réponse serait très simple pour qui, connaissant bien le régime capitaliste actuel y aurait découvert les futures institutions collectivistes qu'il recèle; toute société con-

1. *Le Collectivisme et l'Evolution industrielle.* Paris, Société nouvelle, 1901, p. 205.

tenant des vestiges du passé et des germes de l'avenir. C'est à dégager ces germes que nous devons nous appliquer, et quelle force démonstrative nous pourrons tirer en faveur de notre thèse de certaines questions qui nous sont posées soit sérieusement, soit avec malice ?

Comment, dans votre paradis, réglera-t-on ceci ou cela ?

De la même façon, répondrons-nous, que, à l'heure où nous en parlons telle coutume sociale que vous ignorez, telle pratique administrative naissante résout semblable problème. Que d'esprits, non pas précisément hostiles, mais routiniers et timorés nous amènerions à nous en projetant un peu de lumière sur ces ténèbres qui les effraient, en leur montrant au lieu d'un précipice béant qu'ils redoutent, un terrain aussi uni que celui qu'ils foulent. Pour beaucoup, la suppression de la propriété ne signifie pas la modification d'un rapport moral et juridique, mais la destruction matérielle des richesses jusqu'à présent accumulées. Voici des hommes qui craignent non pas de perdre des privilèges capitalistes qu'ils n'ont pas, mais de voir la Révolution Sociale démolir les maisons et arrêter les chemins de fer. Pour les rassurer, montrons-leur les maisons construites, entretenues, gérées, les chemins de fer exploités suivant des règles précises que l'on peut emprunter à la gestion des patrimoines de municipalité ou de main morte, aux administrations d'Etat Belge, Français ou Prussien. Les mots mêmes, auxquels le *profanum vulgus* tient souvent plus qu'à fond des choses subsisteront souvent dans le *novus rerum ordo*, et la continuité du langage tendra à dissimuler en partie la gravité des transformations.

Bien des capitalistes distinguent ce que je pourrais appeler la richesse jouissance de la richesse puissance. Ils font bon marché des plaisirs de luxe ou de vanité dont ils sont rassasiés, mais ne résigneraient pas aussi facilement le pouvoir social dont ils disposent. Montrons-leur comment le Collectivisme n'amènera pas, comme on le dit, un nivellement écraseur des individualités énergiques, qu'il assurera au contraire à ces individualités leur libre

expansion, qu'il mettra *the right man in the right place* et que les hommes qui mériteront les premières situations dans la Société Future les auront plus sûrement que dans le chaos où nous vivons. Que pensez-vous d'une propagande ainsi faite? Inefficace sans doute pour convaincre ceux qui, tenant la proie refuseront de la lâcher pour l'ombre — nous ne pouvons les en blâmer — elle agira peut-être sur bien des gens que l'ambition, en elle-même légitime, range du côté des exploiteurs d'aujourd'hui parce qu'on ne leur a pas montré que le Collectivisme leur ouvre à eux ou à leur postérité un avenir aussi brillant que celui qu'ils rêvent dans le capitalisme.

Ce qui montre que l'opinion ici défendue est fondée, c'est précisément le grand nombre d'utopies qui ont été publiées dans les vingt dernières années; nombre qui dépasse peut-être celui des œuvres similaires depuis l'antiquité jusqu'à nos jours. Qne de romans intéressants toujours, délicieux parfois, dont nous pouvons faire profit! Je ne me propose pas de les critiquer ex professo, en recherchant dans quelle mesure ils ont observé les préceptes de Menger. Je ne veux pas davantage les imiter, et je ne raconterai pas une intrigue amoureuse entre un homme de l'enfer capitaliste et une femme du paradis reconquis. Mais je dois en convenir franchement pour aller au devant des reproches, mon travail, comme celui de Deslinières, (L'application du système collectiviste) pour être d'une forme plus sévère, moins pittoresque que Looking Backward, Equality, News from Nowhere, Freiland, mérite tout comme les livres de Bellamy, Morris et Hertzka le qualificatitf d'utopie ; j'admets donc, ou pour mieux dire je sollicite quant aux idées émises entre ces romanciers et moi une comparaison qui s'impose puisque comme eux je me propose d'esquisser un tableau de la Société Future.

La diversité des conceptions idéales de cette Société Future en montre, dit M. Vandervelde [1], le caractère essentiellement subjectif. N'est-ce pas inévitable, dira-t-on,

1. *Op. cit.* p. 205.

puisqu'il s'agit d'œuvres d'imagination. Imagination, soit, mais qu'est-ce qu'imaginer ? Est-ce créer ? Non, évidemment, l'homme ne crée rien pas plus dans l'ordre intellectuel que dans l'ordre physique. Les plus idéalistes parmi les peintres n'ont fait que copier le monde où ils vivaient. Dans une auberge de San Gimignano, je fus servi par une des muses de Botticelli et les gamins qui nous conduisent aux tableaux de Luini sont les frères des *putti* qui jouent de la musique au pied des madones de ce célèbre peintre. Les uns et les autres ont ramassé des crabes dans la lagune morte de Venise. Le cygne a prêté ses blanches ailes aux anges de la fable chrétienne comme les chauves-souris aux démons enfantés par les terreurs du moyen-âge; damnés et sorcières ont leurs photographies dans les revues médicales de nos jours, et vous trouvez au Muséum d'Histoire Naturelle des os de la Tarasque ou du Gras Ouilly. De même en est-il des « coups d'œil sur l'avenir ». Nous ne pouvons nous figurer le monde de demain qu'avec des éléments empruntés à la société d'aujourd'hui. Si hardie que soit notre imagination, elle ne peut que ramasser, choisir, combiner pour en recouvrir en un modelage plus ou moins adhérent l'économie future de formes qui certes nous semblent congruentes à cette économie, mais que nous observons déjà autour de nous au moins à l'état embryonnaire ou que nous faisons revivre exhumées des civilisations disparues.

C'est moins l'absolue nouveauté de ses institutions qui distingue une société des précédentes que leur importance relative différente, leur agencement nouveau et surtout l'esprit qui les anime. Ainsi par exemple, la propriété individuelle et la propriété collective se trouvent dans toutes les législations, mais dans des proportions très différentes.

Cette observation essentielle me permet d'apprécier la valeur de la conclusion de M. Vandervelde sur mon sujet. « Les utopies, dit-il, habituent notre pensée à se mouvoir librement en dehors des catégories historiques du

monde bourgeois, mais quand elles nous ont aidé à préciser nos rêves, il importe de reprendre contact avec la réalité [1]. » J'admets la première partie de la phrase, si juste au fond, si fine en la forme, mais je répudie la seconde, car je prétends dans mon utopie ne perdre jamais contact avec la réalité et j'ai voulu me représenter la Société Future, précisément pour déterminer la manière d'agir dans et sur la société capitaliste actuelle. Pour quelle raison ai-je éprouvé le besoin, suivant les expressions de Kautsky de penser mes idées jusqu'au bout, d'éprouver en ma tête mon idéal [2] dans toutes ses conséquences possibles et si l'on peut parler ainsi, de construire la superstructure du bâtiment de la société qui vient dont les fondations peuvent être reconnues déjà dans les tendances économiques actuelles? C'est, répondrai-je, pour me faire une opinion précise sur toutes les réformes pratiques soulevées journellement.

Une conception détaillée des institutions formelles de l'Etat Social collectiviste me renseigne sur celles de la société capitaliste qu'il faut détruire, sur celles qu'il faut maintenir en leur état actuel, ou améliorer et dans quel sens. Je vois les services publics de demain, je juge donc d'après ce criterium ceux d'aujourd'hui et je m'efforcerai de travailler à les transformer de façon à ce qu'ils soient prêts à une incorporation dans le code nouveau. Je comprends de telle manière le régime administratif de la consommation collectiviste, ne serais-je pas en mesure de raisonner utilement sur les coopératives, ou la municipalisation de certains services relatifs à l'alimentation. Enfin ne pourrai-je pas, me représentant la production et l'échange dans la Cité Future, dire avec plus d'autorité mon mot dans toutes les questions relatives au régime de la production (coopératives — syndicats — fédéralisme économique) que si je me renfermais dans l'empirisme étroit qui fleurit en ces pays de socialisme sans doctrines comme on a appelé l'Australasie.

1. *Loco citato.*
2. Kautsky. Préface d'*Atlanticus*, p. IX.

Par la pensée, je me suis transporté au point qui m'apparaît comme le terme du voyage, mais c'est pour en mesurer la distance et jalonner la route.

Pour ne pas s'égarer, la connaissance est indispensable du point de départ et du point d'arrivée. Il n'est pas nécessaire de connaître toutes les sinuosités du chemin.

Je suis donc amené ainsi à répondre à une remarque de Kautsky [1]. Les tableaux que l'on esquisse de l'avenir restent, dit-il, toujours en arrière de la réalité parce que leur auteur ne peut prendre en considération, quand il écrit, des facteurs qui ne doivent intervenir que plus tard, par exemple de nouvelles inventions. Soit, mais il est probable que ces inventions agiront dans le même sens que celles qui ont rendu le capitalisme possible et par conséquent nous rapprocheront du Collectivisme. Nous pouvons donc affirmer sans témérité que les difficultés qui s'opposent aujourd'hui à son établissement iront en s'atténuant de jour en jour ; si donc nous en triomphons par la pensée, elles n'arrêteront pas sérieusement nos descendants ; c'est dans ce sens que l'on peut dire : la Société Future sera ceci... à moins qu'elle ne soit mieux encore.

A ceux qui d'ailleurs argueraient pour s'abstenir de travailler au plan de l'édifice, des changements que le constructeur se verra forcé d'y apporter au cours des travaux en présence des difficultés que nous ne pouvons prévoir, de facilités nouvelles, sur lesquelles nous ne comptions pas, je lirai cette belle page que j'emprunte à l'Avenir de la science, où Renan défend contre les gens pratiques le socialisme sentimental de 1848 [2].

« Ma conviction est qu'un jour l'on dira du socialisme, » comme de toutes les réformes : il a atteint son but, » non pas comme le voulaient les sectaires, mais pour » le plus grand bien de l'humanité. Les réformes ne » triomphent jamais directement, elles triomphent en for- » çant leurs adversaires, pour les vaincre à se rapprocher

1. *Op. cit.*, p. IX.
2. *L'Avenir de la Science*, p. 370.

» d'elles. C'est une tempête qui entraîne à reculons ceux
» qui essaient de lui faire face, un fleuve qui emporte ceux
» qui le refluent, un nœud qu'on serre en voulant le dé-
» lier, un feu qu'on allume en soufflant dessus pour l'é-
» teindre. L'humanité, comme le Dieu biblique, fait sa
» volonté par les efforts de ses ennemis. Examinez l'his-
» toire de toutes les grandes réformes. Il semble au pre-
» mier coup d'œil qu'elles ont été vaincues. Mais de fait,
» la réaction qui leur a résisté n'en a triomphé qu'en leur
» cédant ce qu'elles renfermaient de juste et de légitime.
» On pourrait dire des réformes comme des croisades.
» Aucune n'a réussi. Leur défaite est leur victoire ou plu-
» tôt nul ne triomphe absolument dans ces grandes
» luttes si ce n'est l'humanité qui fait son profit et de
» l'énergique initiative de novateurs et de la réaction
» qui, sans le vouloir, corrige, améliore ce qu'elle voulait
» étouffer.

» Il faut, à mon sens, savoir bon gré à ceux qui ten-
» tent un problème, même quand ils sont fatalement con-
» damnés à ne pas le résoudre. Car avant d'arriver à une
» bonne solution, il faut en essayer beaucoup de mauvai-
» ses, il faut rêver la panacée et la pierre philosophale.
» Je ne puis faire grand cas de cette sagesse toute néga-
» tive, si en faveur parmi nous qui consiste à critiquer
» les chercheurs et se tenir immobile dans sa nullité pour
» rester possible et n'être pas subversif. C'est un petit
» mérite de ne pas tomber quand on ne fait aucun mou-
» vement. Les premiers qui abordent un nouvel ordre
» d'idées sont condamnés à être des charlatans de plus ou
» moins de bonne foi. Il nous est facile aujourd'hui de
» railler Paracelse, Agrippa, Cardan, Van Helmont, et
» pourtant sans eux, nous ne serions pas ce que nous
» sommes. L'humanité n'arrive à la vérité que par des
» erreurs successives. C'est le vieux Balaam qui tombe,
» et ses yeux s'ouvrent. A voir les flots rouler sur la
» plage, leur montagne toujours croulante, le sentiment
» qu'on éprouve est celui de l'impuissance. Cette vague
» venait si fière, et elle s'est brisée au grain de sable

» qu'elle semblait vouloir dévorer. Mais en y songeant, » on trouve que ce travail n'était pas si vain qu'il sem- » ble, car chaque vague en expirant gagne toujours quel- » que chose et toutes les vagues réunies font la marée » montante contre laquelle le ciel et l'enfer seraient im- » puissants. »

Je ne crois pas d'ailleurs que les facteurs nouveaux qui doivent intervenir plus tard dans le problème social puissent en modifier la position ; ils peuvent seulement agir sur quelques éléments, en changer l'importance relative. C'est sur cette importance relative que porteront nos erreurs inévitables, bien plus que sur la direction générale de l'évolution.

L'utopiste peut donc serrer la vérité d'assez près pour ne pas commettre de trop graves erreurs si, se conformant à la règle de Descartes sur les dénombrements parfaits, il isole soigneusement tous les éléments du problème et s'efforce de leur donner la solution qui lui paraît la meilleure, tout en maintenant ces solutions, bien entendu, dans le cadre de son système. S'il est aussi légitime que nécessaire d'avoir un système au sens étymologique du mot σύστημα un assemblage, il faut se garder de l'esprit de système qu'on a pu définir la recherche exagérée de l'unité de principe. C'est l'écueil principal de l'utopiste qui ne voit trop souvent qu'une seule des faces de la question sociale et s'y attache à l'exclusion de toutes autres. Si au contraire nous nous efforçons d'embrasser toute la souple complexité des faits sociaux, la connaissance aussi parfaite que possible de la réalité d'aujourd'hui nous permettra de concevoir la réalité de demain non moins souple et aussi complexe. Sans pouvoir déterminer la proportion exacte des éléments du régime futur, nous risquons moins de négliger un de ceux qui y doivent dominer ou de tout faire reposer sur un facteur qui n'aura qu'une importance faible ou nulle.

Si j'ai été amené à bien sentir cette complexité des faits sociaux, cela tient précisément à ce que pendant longtemps je me suis attaché à l'étude des réformes pratiques

en dehors de tout idéal préconçu. Je ne pouvais pas aborder l'étude d'une question de droit public ou de droit privé sans passer immédiatement de la loi telle qu'elle est à la recherche de ce qu'elle devrait être. C'est par cette voie peu commune que je suis arrivé lentement au socialisme, lorsque j'eus constaté que toutes les réformes empiriques et sans base doctrinale proposées dans le sein de la société capitaliste par des hommes qui veulent conserver cette société et n'en conçoivent même pas d'autre, que ces réformes, dis-je, se tiennent et que par leur évolution naturelle elles convergent toutes vers un point idéal certes fort éloigné, constituant une sorte de limite au sens géométrique du mot et qui me parut correspondre au Collectivisme. Voici quelle avait été jusqu'alors mon attitude à l'égard des doctrines économiques. Dès mon premier contact avec l'économie politique libérale, elle m'inspira le plus profond dégoût. Malgré leur prétention à enseigner une science parfaite et définitive, ses protagonistes m'apparaissaient comme les défenseurs professionnels des pires abus. J'éprouvais plus de sympathie pour les socialistes, mais n'étaient-ils pas simplement d'excellents logiciens habiles à retourner contre les orthodoxes les armes que ceux-ci avaient forgées et les adversaires en présence me semblaient s'agiter dans l'abstraction. Je craignais que la doctrine marxiste ne fût une entrave pour l'étude scientifique et la solution pratique et immédiate des questions du jour. Cette étude m'a permis de constater au contraire que loin de contredire les résultats de mes travaux, cette doctrine les réunissait, les synthétisait, que je pourrais y adhérer sans rien abandonner de ces travaux, sans mutiler ma modeste personnalité.

Dans les sciences sociales comme dans les sciences de la nature une hypothèse peut être considérée comme démontrée lorsqu'elle est vérifiée et pour ainsi dire retrouvée en dehors de l'ordre des recherches où se plaçait celui qui l'a formulée par d'autres travailleurs opérant séparément avec des méthodes spéciales et dans un esprit

différent, lorsque par exemple le linguiste ou l'archéologue se rencontrent avec le juriste ; de même pour moi, la méthode historique empruntée à l'école des socialistes de la chaire confirma les résultats de la méthode économique que j'avais voulu ignorer.

On voit quel lien intime réunit dans mon esprit l'économie marxiste et les réformes pratiques d'une part, et d'autre part ma conception idéale de la Société Future, à la politique immédiate du parti. Je ne crois pas que les socialistes doivent se désintéresser d'aucune des questions du temps présent ; il n'en n'est pas une dont la solution n'importe à l'évolution du régime capitaliste, toute mesure législative ou pratique administrative, si indifférente qu'elle puisse paraître au prolétariat, peut avoir pour résultat d'accélérer ou de retarder cette évolution.

D'autre part, je m'aperçus au cours de mes études réformistes que certaines réformes demandées dans le régime capitaliste nous donneraient la solution de telle ou telle difficulté très grave que l'on prévoit dans l'application du régime collectiviste. J'aurai l'occasion de revenir longuement sur cette idée, de montrer par exemple que les objections tirées, contre l'extension de l'action de l'Etat, de la mauvaise gestion des services publics doivent disparaître avant même la Révolution Sociale par des réformes indispensables et urgentes et que doivent exiger même les plus ardents défenseurs du capitalisme. Les obstacles que l'on prévoit à la réalisation de notre idéal seront levés avant le jour même du triomphe.

Ceux de mes lecteurs qui auront comme moi la conviction de la fécondité du travail auquel je les invite ne se laisseront pas arrêter par la perspective des erreurs que nous devons commettre fatalement dans nos prévisions ; d'autres les rectifieront et par des approximations successives se rapprocheront du but, mais sans l'atteindre jamais, car il reculera toujours.

Ceci m'amène à une illusion dont nous devons nous garder soigneusement : à lire les utopies prescientifiques, l'Icarie par exemple, on est frappé de voir qu'elles nous

montrent les hommes vivant après la réalisation du plan communiste de l'écrivain dans une sorte de béatitude somnolente très semblable à celle que les hagiographes attribuent aux élus dans le Paradis. Rangés en rais d'ognons, vêtus de longues robes bleues ou roses, l'auréole d'or à la nuque, tels les élus de Beato Angelico ils louent éternellement le Seigneur qui n'est plus Christ, mais Icar. Ils semblent n'avoir plus aucun sujet de plainte, aucun désir. L'impression qui ressort de la lecture de ces œuvres d'édification agit plutôt à l'encontre de l'intention de l'auteur ; elle nous dégoûte à l'avance d'un bonheur trop parfait. N'est-ce pas la mort que ce repos perpétuel, nous disent triomphants, les conservateurs !

Ne tombons pas dans ce travers et restons bien pénétrés de l'idée que nous ne pouvons prétendre arrêter à tel ou tel point la marche de l'humanité. Si heureux que nos efforts les auront faits en comparaison de ce que nous sommes, les hommes de demain aspireront encore à un mieux être, ils auront encore un idéal toujours renouvelé, toujours fuyant. Abstraction faite des régressions, la Société Collectiviste ou Communiste que nous bâtissons en esprit ne sera pas plus définitive que le capitalisme qu'elle aura remplacé. A peine achevée, elle commencera à se détruire au profit d'un nouvel ordre social que nous ne pouvons encore concevoir. Ce que nous prenons trop facilement pour la fin des choses, c'est la limite de notre pensée. Nos conceptions si supérieures qu'elles soient relativement à celles des physiocrates et des encyclopédistes, ne pourront pas plus qu'elles arrêter pour l'éternité le devenir social.

« Certes, dit Kautsky, le Marxisme n'est pas le plus haut point que puisse atteindre la pensée humaine. Quelques progrès que le Marxisme ait fait faire à la science, la pensée humaine les dépassera et se créera des formes nouvelles et plus élevées. Mais cela ne se produira pas par la résurrection des morts[1]. »

1. Préface à la traduction française de son livre sur *le Marxisme et son critique Bernstein*, p. XXII.

*
* *

Tels sont les sentiments dans lesquels j'aborde cette étude. Quel doit en être le plan ?

Dans l'exposé de l'économie capitaliste, il est naturel de commencer par la production puisque, on peut le dire, la production est indépendante de la répartition des produits et de leur consommation ; les maîtres de la production la dirigent en vue de leur profit, sans se soucier de savoir qui consommera ; production désordonnée, système défectueux de répartition, telles sont les caractéristiques du régime capitaliste.

Dans une Société Collectiviste, au contraire la consommation passera du second plan au premier ; on ne produira pas pour vendre, mais pour consommer, la production qui créera des valeurs d'usage et non plus des valeurs d'échange devra satisfaire aux besoins de la consommation sans pouvoir la dépasser. J'aurai à étudier longuement la manière dont on pourra organiser ce strict équilibre de la production et de la consommation qui constitue à mon avis le fondement même du régime économique que nous appelons de nos vœux. De sorte que la division naturelle d'une étude comme celle que j'aborde se présente ainsi : régime de la consommation ; régime de la production ; règlement de la production d'après la consommation.

Je ne m'attarderai pas à l'exposé des principes généraux de l'économie collectiviste. Je n'aurais rien à dire qui n'ait été exposé mieux que je ne saurais le faire, et, désireux de construire par la pensée la superstructure juridique de le Société Collectiviste, je suppose connue la base économique sur laquelle elle s'édifiera.

Mais je dois cependant prendre parti d'un mot, dans la controverse qui s'est élevée sur la question de savoir si le Collectivisme consacrera le droit au produit intégral du travail ou le droit à l'existence. Je me garderai bien d'affaiblir en la reproduisant l'exposition si saisissante

que Menger nous donne du double aspect du droit au produit intégral du travail [1]. Ce terme peut être pris au sens négatif ou positif. Les socialistes qui s'accordent dans la mesure où il s'agit de nier la légitimité de la rente foncière et du profit du capital, sont loin au contraire de s'entendre sur la question de savoir si la richesse créée avec des moyens de production socialisés sera répartie sur la base du droit à l'existence ou du droit au produit intégral du travail. Cette seconde base, Menger l'a, me semble-t-il, parfaitement démontré, serait des plus défectueuses et aboutirait à des impossibilités pratiques.

Un de mes distingués collègues au Collège Libre des Sciences Sociales qui y enseigne avec une grande autorité et un grand succès l'économie marxiste, M. Révelin y insistait très justement sur l'erreur dans laquelle est tombé Lassalle après Adam Smith, sur l'illusion où sont encore bien des marxistes quant à la base de la répartition dans une société où les moyens de production seraient socialisés, cette base, serait, disent-ils, dans l'attribution à chaque travailleur du produit intégral de son travail.

Ce droit au produit intégral du travail, répéterais-je avec mon camarade, est rendu impossible par la nécessité de deux séries de prélèvements, nécessité reconnue par Karl Marx lui-même.

La première comprend les prélèvements nécessaires pour que la production continue et s'accroisse. Ne faut-il pas, sur la récolte, mettre de côté les semences pour l'année suivante ? Les machines s'usant par leur fonctionnement doivent être amorties.

La deuxième a trait aux dépenses non directement productives des services publics qui, déjà fort développés aujourd'hui, s'accroîtront de jour en jour et auront dans la Cité Future une importance que nous pouvons à peine pressentir, j'entends par exemple les travaux publics, l'instruction, l'hygiène et la santé, que l'Etat et ses dé-

1. *Op. cit.*, p. 147-148, trad. fr.

membrements, l'association et l'initiative individuelle assurent maintenant, plutôt mal que bien.

Comme aujourd'hui, plus qu'aujourd'hui, les producteurs devront entretenir les fonctionnaires, employés, travailleurs de toutes sortes des services publics, l'ingénieur des ponts et chaussées et le cantonnier, le professeur et l'instituteur, le médecin et l'infirmier.

Appliquez dans toute sa rigueur le droit au produit intégral du travail. Tous ces hommes ne produisant rien ne pourraient rien réclamer dans le partage des richesses créées. Et cependant, pas plus en régime collectiviste qu'en régime capitaliste, la production soit industrielle, soit agricole ne peut se passer de ces services publics.

D'autre part, l'enfant qui ne produit pas encore, le vieillard qui ne produit plus, le malade ou le blessé momentanément hors d'état de travailler, n'auraient-ils plus droit à la vie? Le Collectivisme ainsi conçu constituerait un recul sur tous les régimes économiques antérieurs, quels-qu'ils soient, lesquels ont par la charité ou la solidarité, l'impôt ou l'assurance grevé la production de l'entretien des non producteurs.

Mais même entre les producteurs, le droit au produit intégral du travail est inadmissible. Marx a très justement critiqué la formule de Lassalle d'après laquelle la loi de distribution des produits devrait être : part égale pour quantité égale de travail effectué. Cette formule aboutit à une injustice, c'est une formule bourgeoise. Il est possible qu'elle soit appliquée dans les premiers temps qui suivront la fin du régime capitaliste, mais elle sera peu à peu abandonnée à mesure qu'on s'éloignera de la Révolution Sociale. Pour être égal, le droit doit être inégal, aboutir à la constitution des parts inégales pour une quantité égale de travail donné, l'égalité économique l'exige.

M. Révelin concluait que le régime collectiviste s'établira sur la base suivante. Chacun donnera une part de travail proportionnelle à ses forces et prélèvera une part des produits proportionnelle à ses besoins.

Nous voici donc ramenés, au grand scandale de certaine

école française à la vieille formule du socialisme utopique, sentimental, préscientifique : de chacun suivant ses forces, à chacun suivant ses besoins.

A cette double maxime, j'ajouterai ceci : à chaque groupe de producteurs un intérêt dans la production ; à chaque membre du groupe un intérêt dans la prospérité du groupe ; hommes et femmes se partageront sur un pied d'égalité et sans distinction de sexe les travaux domestiques comme la production sociale, enfin la communauté sera la nation politique elle-même.

Reprenons une à une ces six formules.

*
* *

A chacun suivant ses besoins.

Est-il utile de répondre longuement à l'objection qui se tire de la diversité des besoins et de l'intensité différente des appétits. Eh quoi, disent les défenseurs de l'inégalité actuelle, il suffira que je déclare avoir besoin de truffes et de champagne pour que la Société soit obligée de m'en fournir autant qu'il me plaira d'en consommer ! Les communistes, est-il nécessaire de le dire, n'ont jamais songé à généraliser en les rendant possibles pour tous les excès qu'ils flétrissent chez les riches d'aujourd'hui. Ils ne prétendent assurer à chacun que ce qu'il peut raisonnablement désirer dans le milieu social où il vit. Il ne sera pas impossible de déterminer, en un pays où l'égalité économique aura été proclamée, le *standard of life* auquel doivent se mesurer les consommations individuelles et qui naturellement tendra toujours à s'élever avec les progrès de la civilisation. Dès maintenant en plein régime capitaliste, il existe une classe de travailleurs auxquels on tend à appliquer une conception semblable, je veux dire les fonctionnaires.

J'appelle en effet l'attention sur la théorie du fonctionnariat. Elle n'a été formulée nettement par aucun auteur encore moins consacrée explicitement par des textes de

lois ou de règlements, mais on peut la dégager des tendances générales de la politique suivie par les gouvernements centralisés ou décentralisés à l'égard des employés et des ouvriers des services publics. Les traitements des fonctionnaires doivent être indépendants de l'utilité et de la productivité du travail. Ils ne doivent pas être soumis aux fluctuations résultant de la loi de l'offre et de la demande. Ils doivent être calculés à un taux qui puisse assurer au fonctionnaire une existence convenable, atteignant un certain niveau de bien-être et de dignité en rapport avec sa condition sociale.

Reprenons ces trois idées. Tandis que dans l'industrie privée, le travailleur voit son salaire diminuer avec ses forces, le traitement d'Etat croît avec les années de service, en raison inverse, pourrais-je dire du rendement de l'employé, son « maximum » correspondant à l'époque où s'affaiblissent ses forces intellectuelles et physiques. L'ambulant des postes ou l'agent-voyer usé par les fatigues du service actif vient entre les cartons verts d'un bureau sommeiller jusqu'à la retraite. Cette retraite même dont la perspective attire à la bureaucratie tant de petits bourgeois prudents préférant la sécurité de l'avenir aux mirages des carrières commerciales ou industrielles, et que réclament maintenant les ouvriers de l'industrie est un virus communiste inoculé dans le corps du capitalisme. Nourrir un homme qui a travaillé, mais qui ne peut plus travailler, n'est-ce pas lui reconnaître un droit fondé uniquement sur ses besoins ?

En second lieu, les traitements ne sont pas soumis à la loi de l'offre et de la demande. Remarquons en effet qu'ils augmentent avec le nombre des fonctionnaires et des candidats aux emplois publics. Lorsque des Ministres des Finances, défendant le budget contre des demandes de crédit en faveur d'employés des postes par exemple, ou des contributions ont parfois allégué que telle place jugée mal rémunérée par son titulaire était ardemment ambitionnée par cent candidats, cette remarque timidement faite n'a eu d'autre effet que de soulever les plus vives

protestations de la part des députés : l'Etat n'a pas le droit, répondait-on, de se conduire comme les patrons, en profitant, ajouterai-je en langage socialiste, pour réduire les salaires, de l'existence, derrière l'armée active des travailleurs, d'une réserve affamée de chômeurs. Il doit donner l'exemple de l'humanité et accorder à chacun des hommes dont il utilise les services, non pas ce dont se contenterait plus misérable que lui, mais ce qui lui est nécessaire pour vivre [1]. C'est l'ancien Conseil municipal de Paris qui a fait de cette théorie l'application la plus nette en attribuant à tous les travailleurs municipaux un salaire journalier minimum de cinq francs. Ce salaire est plus élevé que celui payé par l'industrie privée pour des métiers aussi pénibles, ou même qui le sont davantage ; il ne serait pas exigé certes, par les milliers de candidats inscrits pour les quelques places disponibles d'égoutiers ou de balayeurs, mais la minorité socialiste a fait proclamer par la majorité libérale et conservatrice que l'ouvrier de la Ville avait droit à cette somme par cela seul qu'il en avait besoin pour vivre décemment, « la roue de derrière » comme il dit dans son argot, correspondant au *standard of life* du prolétaire parisien.

Nous sommes en droit d'espérer que cette théorie du

1. Le citoyen Sembat, dans son rapport sur le Budget des Postes et télégraphes de 1902, a très nettement formulé cette théorie. A l'objection tirée contre toute augmentation des crédits de personnel de ce que la situation des employés des postes est supérieure à celle du paysan ou de l'ouvrier, il répond : « Pour notre part nous repoussons de toutes nos forces des idées aussi contraires à la notion que l'Etat républicain doit se faire de ses devoirs envers ses employés. Nous posons en principe que non seulement dans l'intéret de ses employés, mais dans l'intéret de tous, pour la bonne exécution des services et la satisfaction du public comme pour l'exemple national et le progrès social. l'Etat employeur doit assurer à chacun de ceux qu'il emploie, ce *minimum* de bien-être qui suppose un salaire suffisant pour ses besoins et ceux de sa famille, un repos indispensable pour refaire ses forces et, pour ne reprendre le travail qu'après totale réparation de la fatigue, et, enfin à intervalles fixes, le loisir périodique et la liberté. »

fonctionnariat se précisera, se généralisera. Les traitements des fonctionnaires, encore si inégaux aujourd'hui se nivelleront d'un côté par la suppression ou la réduction de ces gros traitements qui, survivances des régimes monarchique et aristocratique, sont si contraires aux aspirations de la démocratie; de l'autre côté par l'élévation progressive des petits employés à un niveau convenable et le *standard of life* égalitaire se trouvera ainsi déterminé, que la Révolution Sociale appliquera aux salariés d'aujourd'hui.

Tout le monde fonctionnaire ! disent les conservateurs auxquels on répond très justement que par cela même, il n'y aura plus de fonctionnaires ; c'est détruire une caste que d'y faire entrer tous ceux qui, hier, en étaient exclus, et un privilège disparaît par sa généralisation comme par sa suppression.

Ceci m'amène à faire pour le temps présent une observation importante. Il est de mode dans certains milieux de gémir sur le nombre exagéré et toujours croissant des fonctionnaires; n'a-t-on même pas quelquefois fait la plus absurde des comparaisons entre l'Etat moderne et la Rome du temps de Cicéron ? Ne voit-on pas que l'Etat bourgeois assume beaucoup de fonctions qui étaient remplies jadis, grâce à l'esclavage et à la constitution de la famille, par le pater familias. Nous devons nous défier surtout des plaintes formulées par les disciples de Leplay ; ils combattent le développement du fonctionnariat précisément pour la raison que je viens d'indiquer, c'est-à-dire parce que ce développement se fait au détriment de ce qu'ils appellent les autoritées sociales. De même que jadis le sacerdoce ecclésiastique élevait des hommes de la plus humble origine (Mazarin ou le Cardinal de Granvelle par ex.) au rang des plus orgueilleux rejetons de la vieille aristocratie, de même aujourd'hui le despote de l'usine ou du domaine est furieux de voir le fils de son ouvrier ou de son valet de ferme se dresser devant lui *tchinovnik* arrogant et rendre en rebuffades administratives derrière un grillage les avanies dont « not'mait' » assaisonnait le

pain noir de la cabane paternelle. Il est plus désagréable encore de voir le gabelou entraver les fraudes lucratives et l'humble conducteur des ponts et chaussées arrêter courageusement les empiètements de la propriété privée.

Les démocrates doivent comprendre que c'est l'évolution démocratique qui augmente le nombre des employés comme une conséquence nécessaire de l'extension des services publics et les socialistes ne peuvent également que se féliciter de cette extension. Qu'ils ne disent pas que l'administration fonctionne au profit de la bourgeoisie. Outre que ce n'est pas absolument exact, beaucoup de services profitant dès maintenant, par la force même des choses, principalement aux prolétaires, il est facile de répondre que si les fonctionnaires obéissent à la classe dominante aujourd'hui, ils seront, après la suppression des classes, les serviteurs de la communauté. Sans doute nous pouvons déplorer, dans les bureaux un stupide gaspillage de temps et de force de travail; mais si la bourgeoisie qui en est responsable, n'a pas réformé les abus administratifs avant la Révolution Sociale, celle-ci saura bien détruire chez les « ronds de cuir » la conviction que le public a été créé pour leur avantage personnel et les plier à la discipline acceptée par tous les travailleurs.

Tous les citoyens donc, seront des fonctionnaires. Je vais plus loin, et je dirai que, à mon avis, ils seront tous des Rentiers, ce mot pris dans le sens de la langue courante en France pour désigner les porteurs de rentes sur l'Etat. Mais ce seront des Rentiers qui travailleront dès qu'ils le pourront, tant qu'ils le pourront. Cela existe dès maintenant. Ne voyez-vous pas, en petit nombre, certes, mais d'autant plus estimables, des hommes qui n'ont eu, suivant le mot célèbre mis par Beaumarchais dans la bouche de Figaro, que la peine de naître. Ayant reçu de leurs parents une fortune plus ou moins élevée, mais suffisant à leurs besoins, ils n'ont pas cependant voulu se soustraire à la loi du travail. Au lieu de grossir leur fortune en exerçant des emplois bien rémunérés sur le budget, ou en extrayant de la plus-value du travail des pro-

létaires, ils se consacrent à l'art ou à la science, à la propagande d'idées qui leur sont chères, à des œuvres enfin de philanthropie ou de solidarité sociale ; ils acceptent encore des fonctions publiques gratuites ou dérisoirement payées. Ces hommes nous montrent par leur exemple ce que pourrait être une société dont tous les membres d'une part seraient en raison de cette seule qualité « à l'abri du besoin, » mais d'autre part devraient à la communauté leur activité physique ou intellectuelle.

Voici comment je précise ma conception de l'avenir. Aujourd'hui des milliers d'hommes appartenant à la bourgeoisie sont inscrits au Grand Livre de la Dette publique comme titulaires de rentes sur l'Etat, soit nominatives, soit au porteur. Les arrérages leur en sont payés régulièrement à échéance fixe et ils les emploient comme ils l'entendent. Eh bien, tous les citoyens seront pour ainsi dire, inscrits au Grand Livre et, du jour de leur naissance à celui de leur mort, titulaires d'une rente viagère nominative. Il ne peut s'agir en effet, de rentes perpétuelles et transmissibles, chacun ayant un droit propre personnel ne peut rien prétendre *jure hereditario* sur la Rente de toute autre personne, fût-ce d'un père.

Cette Rente, dont le montant sera fixé annuellement par le Parlement, variera suivant les besoins présumés, c'est-à-dire suivant l'âge. Mais en tous cas, elle sera indépendante de la situation sociale, de l'emploi du titulaire, de son activité productrice. Le Trésor paie aujourd'hui les arrérages d'un titre de 3 % à un enfant à la mamelle, à l'écolier sur les bancs du Collège, à l'étudiant d'Université, aussi bien qu'à l'adulte qui travaille, au vieillard et à l'infirme qui ont cessé de produire, comme au malade dont l'activité est pour un temps interrompue. De même en sera-t-il pour la « Rente Nationale. »

Le Rentier peut « manger ses revenus comme il l'entend. » J'accorderai également au communier le droit de disposer à son gré de ses arrérages. J'ai la plus profonde horreur de ce communisme grossier que certains auteurs nous ont dépeint et qui conduirait la Société à la banque-

route par le gaspillage stupide et la démoralisation générale, de ce communisme décrit notamment par Paul Adam. Les lettres de Malaisie nous montrent des réfectoires ouverts à tous, où chacun peut se gorger honteusement du matin au soir. Un tel déréglement de la consommation ne s'est jamais vu dans aucune société, sauf peut-être dans la courte folie des anabaptistes de Munster. Ne nous laissons pas davantage aller au charme du délicieux roman de Morris. Les News from Nowhere nous montrent les gens prenant dans les boutiques ce dont ils ont besoin, sans en payer la valeur sous aucune forme (p. 38 et s.) Le survivant du régime capitaliste voit la marchande de tabac lui donner en outre d'un excellent Lattaquié une superbe blague pour remplacer une loque de coton dont il se contentait auparavant puis « poussant toujours à la consommation » elle lui offre une pipe, véritable œuvre d'art rappelant, en plus beau, les merveilles japonaises. Notre héros hésite à l'accepter, car il a la mauvaise habitude de perdre toutes ses pipes. « Un autre la trouvera » lui est-il répondu. Il n'est pas possible de montrer d'une façon plus saisissante comment le communisme pur conduit par l'insouciance au gaspillage. Etendu au delà des limites d'un groupe très restreint qui peut faire sa propre police, il aboutit à sacrifier les hommes délicats et pondérés à l'avidité des jouisseurs, à la légèreté des désordonnés, aux fantaisies des détraqués. Dans un pique-nique dont j'étais, au tombeau d'Agamemnon les boîtes de foie gras qui auraient largement suffi à toute la société furent pillées par les premières personnes entre les mains desquelles elles passèrent et la plupart des convives n'en eurent rien. La reprise au tas, des anarchistes, conduirait au gaspillage qui lui-même mènerait au rationnement, et à une nouvelle période des vaches grasses succéderait une seconde ère de vaches maigres et ainsi de suite. Permettriez-vous à tous les citoyens de s'abandonner aux prodigalités que nous flétrissons aujourd'hui chez les riches? Pourraient-ils, en se précipitant dès l'aube à la boulangerie, rafler le pain destiné à leurs concitoyens pour

l'apporter à des chevaux[1]? Les enfants seraient-ils privés des gâteaux mangés par un roquet chéri de sa maîtresse? Voici un malheureux qui vient réclamer les soins d'un dentiste : Mille regrets, cher citoyen, repassez dans huit jours, j'ai besoin de toute ma semaine pour faire le dentier d'or que le citoyen Hoaly[2] vient de me commander pour son St Bernard préféré qui souffre de la dyspepsie! Verra-t-on encore des tailleurs et des joailliers pour caniches?

Je ne crois pas qu'on puisse éviter de semblables infamies autrement qu'en assignant à chaque citoyen un crédit de consommation dont il usera comme il l'entendra : qu'il fasse le choix entre les jouissances qui s'offrent à lui et qu'il se résigne à compenser par des économies sur certaines dépenses les excès qu'il fait en d'autres; mais il ne doit pas prétendre tout avoir, au risque de ne rien laisser à ses frères. Il faut qu'un juste équilibre s'établisse de lui-même entre tous les hommes, sinon, je le répète, le plus grand nombre sera victime de l'impudence de quelques-uns; on verra reparaître sous une forme peu différente, l'exploitation des pauvres par les riches. Les riches seront les hommes dénués de scrupule qui, prenant plus que leur part légitime, réduiront par cela même la masse de leurs concitoyens à la portion congrue. Le Collectivisme, au contraire, doit supprimer la distinction entre les riches et les pauvres, et mettre la totalité des citoyens dans une situation qui ne sera ni celle du prolétariat

1. Il y a quelques années, au cours d'un hiver rigoureux la municipalité de Beauvais ayant fait aux indigents de larges distributions de pain, le bruit se répandit qu'un des participants nourrissait des chevaux avec ce pain. L'enquête faite prouva la véracité de ce fait : une vieille femme déménageuse, de tenue misérable avait trouvé ce moyen de nourrir économiquement ses chevaux, l'avoine étant trop chère cette année-là, dit-elle. De même, on disait jadis que les tisserands de village utilisaient comme colle « le pain des pauvres, » revendu par les indigents secourus.

2. C'est le nom d'un brasseur d'affaires anglais à qui l'on prête cette folie.

actuel écrasé par la misère et l'incertitude du lendemain; ni celle de l'infime minorité d'hommes qui, saoulés de tout ne savent pas faire un emploi raisonnable d'une fortune aussi excessive que mal acquise. J'insiste sur ce second point, car il me paraît que le communisme anarchique aurait sur tous les citoyens l'effet démoralisant que produit l'extrême richesse : à savoir, l'indifférence et le dégoût. Ayant tout à satiété, ils ne connaîtraient plus le plaisir de désirer; rien n'aurait à leurs yeux la valeur que donne aux choses les sacrifices qu'elles nous ont coûtés.

Nous pouvons nous figurer ce que seront nos descendants au spectacle des bourgeois qui, s'étant élevés à un haut degré de moralité et d'intellectualité, appliquent, dans une parfaite sécurité de l'avenir, à des besoins sagement équilibrés une aisance convenable.

Laissons à chacun la liberté de satisfaire dans des limites raisonnables la diversité de ses goûts. Ceux qui aiment la bonne chère, le champagne et les truffes pourront contenter ces désirs d'ordre peu relevé dans la Société Collectiviste comme aujourd'hui, sauf à compenser l'excédent de leurs dépenses d'alimentation par des economies sur celles d'habillement, par exemple, qui chez les jolies filles conserveront certainement la prépondérance. L'infirme s'assurera un beau logement, et les jeunes gens avides de voyages consacreront au tourisme les disponibilités que l'homme de cabinet emploiera en livres.

Mais, diront les anarchistes, si louable que soit votre préoccupation d'assurer dans la consommation une certaine sobriété, vous êtes trop hantés par l'idée du rationnement. C'est une mesure désespérée à laquelle on ne sera pour ainsi dire jamais obligé de recourir : la productivité de la Société Communiste sera telle qu'elle dépassera toujours les besoins. Un certain gaspillage sera tolérable, car jamais l'abus des uns ne pourra entraîner de privations pour les autres. Je répondrai d'abord en renvoyant aux très justes observations par lesquelles Menger nous a mis en garde sur les illusions quant à l'augmentation possible de la production; elle ne sera pas illimitée ni d'une façon

générale, ni surtout dans telle ou telle branche. Le César qui nourrissait ses chevaux de raisin d'Apamène aurait-il pu forcer la production de ce « clos » privilégié? En supposant même que la disette ne se fasse jamais sentir, il ne faut pas oublier que la production suppose le travail. Pour les hommes de la Société Collectiviste, se posera de la façon la plus claire une question sous forme de dilemme : Ou travailler beaucoup, pour consommer en proportion, ou au contraire restreindre la consommation pour modérer le travail[1]. Supposons que la majorité raisonnant comme le paysan tourangeau [2] préfère le second parti. Est-il admissible qu'elle se voie obligée à des efforts excessifs pour les goinfreries ou les toquades de quelques individus. Reprenant mon exemple de tout à l'heure, le boulanger-pâtissier ne peut-il dire à l'ami des bêtes : « L'avoine vaut tout autant pour le cheval que le pain et il ne coûte pas le travail du moulin et du fournil. Vous n'aurez pas le droit de m'imposer une minute de labeur parfaitement inutile. Je ne suis pas comme au temps du capitalisme, obligé pour vivre d'obéir à vos caprices. » En supposant, même, et je reviens ici à mon système, que l'homme qui se livre à un tel gaspillage de la production sociale offre de la compenser par une restriction corrélative d'autres dépenses, nous pouvons nous demander si le régime collectiviste ne sera pas obligé d'interdire au nom de la morale sociale certains excès, comme aussi certaines privations, les uns et les autres pouvant compromettre avec la santé des citoyens leur force de travail qu'ils doivent à la collectivité. On peut concevoir l'intervention,

1. Il est probable que suivant les climats et le tempérament, les peuples se diviseront en deux catégories, les uns préférant restreindre leur consommation pour moins travailler, les autres sachant acheter par une énergie plus grande les jouissances auxquelles ils ne veulent pas renoncer. On ne dira pas pour cela : les seconds sont plus civilisés que les premiers.

2. Je fais allusion à un proverbe de Touraine : Tourangeau, veux-tu de la soupe? — Oui. — Apporte ton écuelle. — Je n'ai plus faim.

en pareille matière, d'une autorité médico-judiciaire. Mais sous cette réserve importante, chacun aura son compte à la Banque et en disposera en toute liberté.

La Rente personnelle pourrait, à certaines époques de la vie où surviennent des charges spéciales, l'entrée à l'école, à l'université, en apprentissage, le mariage, etc., faire l'objet de majorations que j'appellerai *Subventions* en empruntant ce terme à la langue de l'école Le Play.

La somme totale des Rentes et Subventions devrait être à l'aide de moyennes, répartie entre les organes producteurs et les services improductifs et figurer au passif de leur bilan ; j'expliquerai comment.

C'est ainsi que je mettrais en application la maxime : « A chacun suivant ses besoins. »

*
* *

Je dois maintenant m'expliquer sur sa contre-partie : « *De chacun suivant ses forces* ».

L'obligation pour l'Etat de nourrir, d'entretenir convenablement chaque citoyen, est, pour employer une expression du droit civil, la cause de l'obligation corrélative qui pèse sur ce citoyen (homme ou femme) d'apporter à la communauté le concours de son activité, dans la mesure de ses forces physiques et de ses aptitudes intellectuelles.

Nul n'a droit à un emploi qu'il n'est pas en mesure de bien remplir, nul ne peut refuser une fonction à laquelle il est propre.

Dans les discussions qui se sont élevées sur le militarisme et la valeur respective des diverses armées d'Europe, j'ai été particulièrement frappé d'une différence signalée notamment par M. Moch entre la notion du grade dans la milice helvétique et dans l'armée française. Tandis que chez nous, l'officier a le droit de refuser le grade qui lui est offert, il ne le peut en Suisse : cela est formellement écrit dans la Constitution fédérale. Le grade considéré en France comme une récompense, une faveur ou

un droit, est là-bas un devoir. Cette notion du grade, de l'emploi-devoir sera étendue à toutes les fonctions non seulement publiques, mais économiques ; comment je le montrerai en étudiant le « Recrutement ».

Ce principe destiné à assurer le fonctionnement de la Société en pourvoyant à toutes les tâches nécessaires se conciliera parfaitement avec la plus grande liberté laissée aux citoyens dans le choix de leurs professions. Cette liberté, aujourd'hui théorique et illusoire pour la plupart des hommes deviendra dès lors effective par l'égalité économique et un bon régime d'enseignement organisé de façon à dégager les aptitudes et à les utiliser au mieux de l'intérêt général. N'étant contrariés dans leurs vocations ni par des conditions économiques ni par les préjugés sociaux, les membres de la communauté pourront donner une libre expansion à leur personnalité, ils auront plus de goût au travail. Ainsi sera diminué l'intérêt de la question de sanction que nous devons cependant résoudre, car c'est une de celles à laquelle s'attache la malveillance des économistes bourgeois.

Comment agira-t-on contre les réfractaires à la loi du travail, lorsqu'ils seront sûrs de ne pas mourir de faim ? Je répondrai d'abord que l'opinion publique, formée par l'éducation sera sévère aux paresseux et que la réprobation dont elle poursuivra les hommes qui risqueraient de compromettre la prospérité générale ne sera pas sans efficacité sur des générations de plus en plus affinées et sensibles aux influences morales.

A qui serait tenté de sourire, je demanderai si aujourd'hui la loi du travail est, même pour les pauvres, si efficacement sanctionnée. La peine de mort par inanition que les économistes libéraux édictent contre la paresse avec une mansuétude qui rappelle celle des anciens juges (V. H.) frappe d'une part des malheureux de bonne volonté et n'a pas, d'autre part, l'effet intimidateur que l'on dit sur les vrais paresseux. Combien de misérables jetés par les conditions économiques sur la terrible pente au bas de laquelle ils deviennent les déchets sociaux

(assassins, voleurs, mendiants et vagabonds) qui surchargent terriblement l'économie bourgeoise, seraient restés d'utiles producteurs avec un bon régime préventif. Le Collectivisme le réalisera, ce régime préventif, et s'il ne suffit pas, s'il faut le renforcer d'un régime répressif nous le demanderons non à un Code Pénal férocement stupide comme celui que nos tribunaux appliquent, mais à un régime disciplinaire très simple et très doux; il ne sera pas besoin de tortures et de bagnes, il suffira de prononcer contre les délinquants, c'est-à-dire contre ceux qui refuseraient de travailler ou montreraient dans leur travail de la négligence et de la mauvaise volonté, des amendes ou retenues sur le traitement, des rétrogradations, au besoin quelques jours d'arrêts à l'Hôtel des haricots de l'ancienne Garde Nationale qui calmeront les mauvaises têtes sans les abrutir ni les déshonorer ; on imposera aux paresseux des corvées comme celles de casser les pierres sur les routes, qui leur donneront l'amour du travail, devenu si doux, de l'usine.

N'a-t-on pas remarqué depuis longtemps que l'intimidation résulte bien moins de la gravité de la répression que de son inévitabilité, si l'on peut parler ainsi.

D'autre part, le droit pénal évolue dans le sens de l'adoucissement. L'histoire de la peine est une constante abolition, a-t-on dit. Nous sommes donc autorisés à conjecturer qu'un régime disciplinaire très modéré suffira pour maintenir dans le droit chemin les « coupables » sains d'esprit. J'insiste sur ce mot. Voici pourquoi.

Il est des hommes, affirme-t-on, qui sont réellement réfractaires à tout travail, des antisociaux, qu'en ferez-vous? Nous cesserons de les torturer, nous les soignerons, car ce sont des malades. Dans ses « Souvenirs d'un matelot, » Georges Hugo nous parle de ces marins qui, plutôt que de se soumettre à la discipline et de travailler, préfèrent passer le temps de la croisière aux fers à fond de cale, dans des conditions de chaleur, de malpropreté, de défaut de nourriture qui constituent une abominable torture. Ces hommes devraient être remis à l'aliéniste.

Si donc, chez quelques membres de la communauté future, la violation de la loi du travail apparaît assez grave pour dénoter une véritable inaptitude à la vie sociale, ces malheureux qui sont à plaindre, non à blâmer, ne seront ni guillotinés, ni torturés dans des bagnes, mais envoyés devant une juridiction médicale qui les soumettra à un traitement psychothérapique destiné à les guérir si possible ; sinon ils demeureront sous un régime de tutelle à la fois paternel et ferme, et permettant d'en tirer, au point de vue économique, toute l'utilisation dont ils sont encore susceptibles ? D'ailleurs ces déchets sociaux seront très vite ramenés à un résidu insignifiant. Les conditions économiques auront disparu, qui créent aujourd'hui une partie de ces anormaux dont le nombre sera donc réduit d'autant. D'autre part, les dégénérés, livrés à la Société Collectiviste par le régime antérieur seront mis au nom de la loi, par le Tribunal médical, hors d'état de donner le jour à des malheureux condamnés par leur hérédité à la misère physiologique, à la souffrance et au crime. Enfin, les progrès de la science auront permis, je n'en doute pas, de constater à la naissance d'un enfant ses tares irrémédiables, et la même autorité médico-judiciaire dont j'ai parlé n'hésitera pas, pour son bien, à le prolonger dans le néant. Pour les enfants conservés, ils seront soumis à une éducation appropriée qui corrigera leurs mauvais instincts et donnera à la Société Collectiviste les générations saines dont elle assurera le bonheur [1].

1. Jaurès (*Organisation socialiste*, Ch. IV. Esquisse provisoire de l'organisation industrielle *Rev. socialiste*, t. 22, août 1895, p. 141) pose et résout en ces termes le problème que je viens d'examiner. « Tous travaillent et sont assurés de travailler, tous ceux-là du moins qui veulent. Car s'il est des paresseux, des réfractaires à toute besogne, leur condition sera, sous le régime socialiste, la même que sous le régime actuel; ne travaillant point ils ne recevront pas la rémunération réservée au travail ; ils seront donc réduits ou à la misère ou aux privations ou au vol ; et le vol sera d'autant plus justement réprimé qu'il sera maintenant sans excuse. Peut-être, il est vrai, y a-t-il certaines paresses qui sont une infirmité incurable et pour

Nous devons remarquer — et ce sera notre conclusion sur ce point — que la double formule : A chacun suivant ses besoins — De chacun suivant ses forces, correspond très exactement au régime économique qui règne dans l'intérieur du groupe familial, qu'il s'agisse de la famille restreinte de nos jours ou des grandes communautés basées sur la parenté réelle ou fictive que l'on a observées dans diverses civilisations.

Dans la famille, grande ou petite, chacun produit suivant ses forces et consomme d'après ses besoins : enfants,

celles-là la sollicitude sociale ou la pitié particulière pourront imaginer des secours; mais je ne m'arrête pas au moins en ce moment, à ce qui peut paraître sentimental ou utopique, je reste dans la rigueur des faits et j'avertis ceux qui s'imaginent que dans le système collectiviste les fainéants vivront aux dépens des autres, qu'ils s'effarent bien à tort; ceux-là seuls seront payés qui travailleront et dans la mesure où ils travailleront ».

Je ne saurais trop m'élever contre cette solution simpliste du problème par le: *Qui non laboret non manducet.* L'application rigoureuse de cette célèbre maxime conduirait à refuser tout droit à la vie aux personnes qui par leur âge ou leur état de santé seraient incapables de travailler, ou ne pourraient fournir à la production nationale qu'une coopération intermittente et faible. Jaurès ne voit donc pas qu'ainsi entendu le Collectivisme serait inférieur aux régimes antérieurs qui ont toujours d'une façon ou d'une autre grevé la production de l'entretien des non producteurs.

En second lieu, il méconnaît trop les données de la criminologie, dont j'essaie de tenir compte. Aussi je n'hésite pas à condamner un système qui, sous prétexte de laisser aux citoyens la liberté théorique de ne pas travailler, perpétuerait dans la Cité Future, moins nombreuse, sans doute, que dans le capitalisme mais encore inquiétante, une classe de malfaiteurs contre laquelle on maintiendrait le Code Pénal et le régime pénitentiaire, dont l'inefficacité, et j'ose même dire l'action foncièrement démoralisante ne peuvent plus être sérieusement contestées. Plutôt que de laisser quelques-uns de nos frères, de caractère faible ou inquiet, rouler de chute en chute dans ces enfers que sont les bagnes ou les maisons centrales, ne vaut-il pas mieux les arrêter à temps, sur la pente fatale, en réprimant leurs premières fautes par une discipline à la fois ferme et douce ?

malades, infirmes, sont entretenus sur le travail des valides qui non seulement apportent à la communauté plus qu'ils n'en retirent, mais encore ne reçoivent jamais une rémunération proportionnelle à l'intensité et à la productivité de leurs efforts. Eh bien, la grande communauté qui s'étendra jusqu'aux frontières d'un ou de plusieurs Etats modernes renouvellera à ce point de vue la fraternité des communauté malaises ou américaines, des zadrugas serbes et des sociétés paisibles du moyen-âge.

*
* *

Je viens, par ce rapprochement, me heurter à la grave objection que les adversaires du Collectivisme répètent à l'envi et qui m'a inspiré les deuxième et troisième formules que je dois maintenant développer. — *A chaque groupe de producteurs un intérêt dans la production. A chaque membre du groupe un intérêt à sa prospérité.*

Ce régime que vous nous vantez, serait, dit-on, parfait, si les hommes l'étaient eux-mêmes. Il suppose des sentiments d'altruisme que nous ne relevons que très rarement sinon même jamais, autour de nous. Pouvons-nous espérer un changement dans la nature humaine assez profond pour que les citoyens de votre Etat idéal apportent à l'intérêt général un dévouement analogue à celui que se témoignaient réciproquement les membres des groupements communistes dont il vient d'être question.

D'ailleurs, l'individualisme, dans le pire sens du mot, n'a-t-il pas précisément amené la disparition plus ou moins rapide de ces groupements et combien, parmi nos petites familles modernes en est-il où fait défaut cet esprit de solidarité et de fraternité dont vous prétendez animer des millions d'hommes, que réunira non plus la parenté et la vie sous un même toit, à même pot et même chanteau, mais un simple lien de nationalité politique et historique.

L'égoïsme qui constitue le fond de la nature humaine ne nous fait-il pas prévoir que chacun prétendra mettre par son travail le moins qu'il pourra dans la communauté,

et y reprendre le plus possible. Pourra-t-on équilibrer la consommation poussée jusqu'au plus honteux gaspillage par l'appétit de jouissances que vous aurez déchaîné et la production fatalement languissante par l'effet de la paresse qui de jour en jour croîtra, se généralisera, le mauvais exemple contaminant les meilleurs.

N'essayons pas d'affaiblir la portée de cette objection et gardons-nous de tomber dans le ridicule, comme les utopistes de jadis, qui faisant de la fraternité la base de leur société, le principe de leur politique et la réponse à toutes les objections, prétendaient déraciner l'égoïsme de notre cœur et le remplacer par l'altruisme.

Mais d'autre part, les apologistes du capitalisme ne méconnaissent-ils pas aussi gravement la nature humaine lorsqu'ils ne voient en nous que l'intérêt individuel et en font le pivot de la société, négligeant de parti pris tous les sentiments désintéressés qui ont une place importante même dans la mêlée furieuse présentée comme un ordre régulier de choses. Sans doute, il ne faut pas croire, dirons-nous avec Menger, que les hommes puissent être jamais déterminés par d'autres mobiles que ceux dont ils reçoivent aujourd'hui l'impulsion, mais n'est-il pas évident que ces mobiles peuvent varier suivant le milieu social, quant à leur importance relative et de même que le capitalisme développe par l'éducation et surtout par l'exemple, l'égoïsme le plus abject, de même le régime collectiviste pourra cultiver soigneusement l'altruisme en s'efforçant de restreindre le plus possible l'esprit d'intérêt personnel. Mais il est bien évident qu'en élevant les hommes au plus haut degré possible de désintéressement il ne pourra exiger d'eux des vertus surhumaines. L'intérêt individuel, n'hésitons pas à le proclamer, sera toujours le ressort le plus puissant de l'activité, d'autant plus puissant dans la Société Collectiviste qu'il aura été plus fortement bandé sous le capitalisme. Les mentalités façonnées par ce régime ne pourront être modifiées que lentement.

En supposant d'ailleurs que l'on puisse changer com-

plètement la nature humaine, supposition absurde en soi, y aurait-il un avantage à le tenter ? Cela est douteux. Aujourd'hui, a dit un auteur qui partage mon scepticisme, quand deux hommes débattent un marché, l'un veut obtenir le prix le plus élevé, l'autre payer le moins cher possible. Extirpez par la pensée de l'âme de ces deux hommes tout vestige d'égoïsme ; supposez-les devenus l'un et l'autre de parfaits altruistes ; c'est le vendeur qui proposera le chiffre le plus bas et l'acheteur prétendra lui faire accepter le plus élevé. Qu'aurez-vous obtenu par cette interversion des rôles ? Le résultat sera le même dans votre paradis qu'aujourd'hui dans notre enfer. Restons donc ce que nous sommes, véritablement hommes !

Le Collectivisme ne cherchera pas à faire de nous des anges de peur de nous muer en bêtes, mais sans prétendre supprimer l'intérêt individuel qui restera, je le répète, le moteur principal des hommes, il lui donnera un caractère tout opposé à celui qu'il revêt aujourd'hui, achevant ainsi une transformation déjà commencée sous nos yeux.

L'intérêt individuel deviendra, d'antagoniste, solidariste. Il est conçu par l'économie bourgeoise comme étant et devant être en perpétuelle opposition avec l'intérêt de tous ; l'équilibre résulte de ces heurts, la paix sort de cette lutte incessante. Les hommes qui, aujourd'hui, croient que leur bien ne peut résulter que du mal d'autrui, prendront conscience à la Révolution Sociale de leur solidarité, le bien-être de chacun sera inséparable du bonheur général, l'individu saura qu'en travaillant pour tous, il travaille pour lui-même.

Cela sera toujours de l'égoïsme, mais un égoïsme non plus étroit et combatif, lançant les hommes contre les hommes mais un égoïsme large, pacifique, rapprochant dans une utilitaire fraternité les membres de la même communauté. A l'égoïsme individuel se substituera l'égoïsme de groupe.

On ne peut nier l'existence et même l'acuité de cet égoïsme de groupe. Il est porté dans les communautés religieuses à un degré d'avidité, d'âpreté, que les avares

atteignent rarement eux-mêmes ; et ne sait-on pas que les agents du fisc mettent parfois aux recouvrements qui leur sont confiés une férocité dont ils rougiraient d'user contre leurs propres débiteurs ; aux appels adressés à leur pitié, ils répondent : « Si j'agissais pour moi-même, je pourrais montrer de la mansuétude, mais ce n'est pas mon bien que je défends, c'est celui de l'Etat ».

De même le moine ou la nonne croit excuser les fraudes les plus scandaleuses, les pires bénéfices, en disant : « C'est pour la communauté, c'est pour l'Eglise ».

Ne pensez-vous pas que cet état d'esprit pourrait être comme bien d'autres, qui ne nous apparaissent de même que pervertis, tourné au profit du bon fonctionnement de la Société Collectiviste ?

Il convient cependant de remarquer que cette variété d'égoïsme ne peut se développer que dans des groupes assez petits. Un de mes amis constatait que l'esprit de solidarité qui unit étroitement les hommes de l'escouade, se desserre pour la compagnie, plus encore pour le bataillon et ne saurait dépasser le cadre du régiment. Les mémoires militaires donnent des renseignements intéressants sur cette psychologie des soldats. Il n'est pas douteux que l'homme ne se soit plus identifié si l'on peut ainsi parler, à la petite cité grecque, italienne ou flamande qu'aux grandes patries constituées en Europe dans les trois derniers siècles.

La communauté économique, s'étendant à des pays comme l'Allemagne ou la France, ne serait-elle pas trop vaste pour être réellement sentie par tous ses membres et balancer les instincts de paresse et de jouissance ; l'homme le plus actif ne serait-il pas porté à ménager ses efforts, si le résultat devait se perdre dans un abîme, sans qu'il pût seulement opposer son courage et sa bonne volonté à la mollesse ou à l'indifférence des autres ? Nous sommes amenés ainsi, par des considérations d'une psychologie élémentaire pratique à condamner tout système de communisme anarchique et grossier de mise et de reprise au tas.

La production ne saurait donc être organisée « administrativement » ou « militairement », j'entends sous la forme d'une grande armée où la réglementation, la hiérarchisation et la discipline purement formelle détruiraient initiative et responsabilité, laissant chaque producteur sans goût à l'ouvrage sur lequel il ne pourrait imprimer sa personnalité, dont il ne pourrait tirer aucun profit, même moral.

Les travailleurs, au contraire, devront être réunis par groupes assez petits pour que les membres puissent se choisir, se surveiller, pour que l'initiative de chacun s'y développe largement, pour que la responsabilité des fautes commises y soit effective. La prospérité générale dépendant de l'activité de chacun, intéressons les membres des groupes à la gestion du service ou de la fraction de service qui leur aura été confiée ; que la réprobation publique flétrisse les faiblesses et les fautes, que l'honneur s'attache au succès ! Bien mieux, j'irais jusqu'à admettre que des groupes puissent, balançant un actif et un passif, absolument comme les maisons de commerce actuelles, réaliser des « bénéfices » au sens où nous prenons ce mot, et que ces bénéfices donnent lieu à une répartition, même inégale, entre les membres. Je ne veux pas dire par là que les travailleurs doivent vivre de ces bénéfices comme le fait, en société capitaliste, le détenteur des moyens de production. L'Etat leur assure, avons-nous vu, ce qui leur est nécessaire pour subsister, et il ne peut être ici question que d'une modique addition au revenu légal, analogue à celle qui résulte aujourd'hui pour le salarié de la participation aux bénéfices, laquelle ne constitue qu'un appoint au salaire, un condiment du salaire, a-t-on dit.

Le régime préconisé produirait l'effet stimulant pour le progrès que j'en attends, si la somme attribuée au total, à titre de bénéfice aux travailleurs représentait environ la dixième partie des Rentes servies aux citoyens. Comme, naturellement, les entreprises prospéreraient de façon très inégale, dans certaines, les associés ou tout au moins les mieux rémunérés d'entre eux à raison des services

qu'ils rendraient, doubleraient, tripleraient, quintupleraient peut-être leur revenu légal.

En supposant même qu'il y eût entre le moins prenant et le plus richement doté des communiers une différence de un à dix, que serait cette différence comparée aux inégalités économiques qui nous révoltent aujourd'hui ? Pour les fonctionnaires, la proportion varie entre le cantonnier à six cents francs et le Président de la République à 1.200.000 francs, sans parler des listes civiles royales de cinquante millions. Dans l'industrie, à côté d'ouvriers gagnant un franc par jour, il est des directeurs d'usine qui ont cent cinquante mille francs d'appointements par an. Le *manager* du trust Carnegie en a cinq millions et ce n'est qu'un salarié au service d'un milliardaire dont le revenu est peut-être décuple.

Ce simple rapprochement de chiffres montre combien ridicule est l'argument cher aux conservateurs qui combattent le socialisme en prétendant qu'il tend à réaliser, dans l'ordre économique une égalité absolue, laquelle est, disent-ils, parfaitement chimérique, puisqu'elle n'existe nulle part dans la nature.

Il est très facile de répondre, d'abord, que les inégalités économiques ne sont nullement corrélatives aux inégalités naturelles physiques ou intellectuelles. Un imbécile peut disposer d'une richesse dont il est incapable de faire un emploi utile, et combien d'hommes intelligents sont réduits à l'impuissance faute des capitaux !

Le collectivisme serait donc, à ce seul point de vue, supérieur au capitalisme, puisque les moyens de production étant socialisés, tous les citoyens en auront la disposition, sans que les hasards de la naissance créent de ce chef des privilèges ou infériorités irrémédiables.

Que signifie enfin cet argument : Les hommes sont inégaux ? De l'impossibilité d'égaliser absolument le poids des êtres humains, conclurez-vous que les Anglais ont le droit de laisser des millions d'Indiens mourir de faim et après avoir considéré comme normaux les squelettes ambulants photographiés dans l'Indoustan, blâmerez-vous les

obèses qui s'efforcent de maigrir ? Que penseriez-vous d'un médecin qui refuserait de soigner la congestion aussi bien que l'anémie, sous le prétexte que deux hommes ne peuvent avoir exactement la même quantité de sang ?

Ce que l'hygiène et la thérapeutique essaient de réaliser pour le corps, ce que pour l'intellect tentent les éducateurs de l'enfance, obtenir une moyenne convenable, un équilibre satisfaisant, les socialistes le rêvent dans l'ordre économique. Ils ne songent pas à faire régner l'égalité absolue et seront trop heureux, s'ils atténuent considérablement les monstrueuses inégalités actuelles. Leur devise pourrait être celle de la sagesse antique : « Rien de trop ».

Le système de bénéfices que je viens d'exposer est, vous le voyez, une survivance, dans le Collectivisme, du régime économique antérieur, survivance justifiée par la nécessité de tenir compte précisément des mentalités développées par le capitalisme, et destinée par conséquent à s'atténuer et disparaître à mesure qu'on s'en éloignerait davantage.

Il convient d'espérer en effet que, à la répartition individuelle se substitueront peu à peu des emplois collectifs des bénéfices, c'est-à-dire que ces bénéfices seront appliqués de préférence à des œuvres d'intérêt général, au développement de l'instruction et de la science, à la création de richesses artistiques. Il n'est pas nécessaire d'insister sur le rôle que les groupes économiques peuvent jouer à ce dernier point de vue en aidant largement, dans sa mission civilisatrice, l'Etat et ses divisions politiques, provinces et communes.

Je devrai exposer longuement ce régime des entreprises de production, tel que je le conçois pratiquement. Je voudrais pour le moment simplement dissiper une équivoque : on pourrait être tenté de croire, après ce que je viens de dire, que je suis de ceux qui voient la solution du problème social dans l'extension des coopératives de production. Il a été beaucoup parlé dans ces derniers temps de fédéralisme économique, et un de mes amis, M. Boncour, a pu-

blié sous ce titre un livre qui a fait du bruit et qui est d'autant plus intéressant que les idées qui y sont développées ont trouvé un bon accueil auprès du Président du Conseil des Ministres. Organiser la production, en la faisant passer peu à peu des patrons ou des sociétés anonymes à des sociétés de travailleurs, cette conception paraît séduisante; mais je n'hésite pas à la réprouver, car il s'agit là de coopératives propriétaires des moyens de production, lesquelles, après l'élimination complète du patronat, fonctionneraient de façon capitaliste, c'est-à-dire sous un régime de production désordonnée et de libre concurrence. La lutte pour la vie serait entre elles aussi féroce, plus féroce peut-être qu'entre les détenteurs actuels du capital, et comme eux, elles bénéficieraient de la rente sous ses diverses formes; le monopole, par exemple, que nous critiquons chez le propriétaire du Clos Vougeot cesserait-il d'être injuste parce qu'il se répartirait entre quelques vignerons? On sait la tendance des coopérateurs à se transformer en actionnaires. Tel groupe favorisé par la richesse de sa houillère, la fertilité de sa terre, s'empresserait de la rétrocéder, moyennant un fermage, à d'autres travailleurs moins heureux, ou de les embaucher comme salariés. Les cultivateurs et mineurs d'hier deviendraient des bourgeois capitalistes. La Révolution Sociale avorterait si elle n'abolissait pas définitivement le profit industriel et la rente non seulement en la forme individuelle, mais aussi sous la forme collective.

La coopérative propriétaire ne peut donc être pour nous qu'une transition vers le Collectivisme. Les groupes dont je parle ne doivent être compris que comme un moyen d'organiser le travail. L'Etat se réserve la propriété des instruments de production, et notammemt du plus important de tous, la terre; il les met à la disposition d'un certain nombre d'hommes agréés par lui, et de même qu'aujourd'hui, les gouvernements Européens concèdent à des Compagnies coloniales, à des *Chartered*, tout ou partie des droits régaliens, ainsi, par de semblables *concessions*, les coopératives seront appelées à produire non pas libre-

ment, mais dans la mesure qui leur sera assignée annuellement par « le souverain ».

Des lois budgétaires équilibreront la production sur la consommation, comme aujourd'hui le Parlement balance les dépenses administratives avec les contributions ou recettes domaniales.

*
* *

Par ma cinquième maxime : *Hommes et femmes se partageront sur un pied d'égalité et sans distinction de sexe les travaux domestiques comme la production sociale*, je résous à la fois deux problèmes sociaux intimement liés, celui de la domesticité, et celui que les anti-féministes tranchent par la formule : « la femme au foyer ».

On sait que la question du recrutement des domestiques préoccupe beaucoup maintenant les conservateurs qui ne semblent pas se douter que les doléances des maîtres sur la gourmandise, la paresse et l'insolence des domestiques, leur prétention pécuniaire et leur insuffisance professionnelle remontent aux origines même de la domesticité et même plus haut, car les barbons de Plaute se plaignent de l'esclave Davus dans les mêmes termes que les Géronte de Laflèche ou de Scapin. On oublie le sarcasme par lequel Figaro cinglait il y a un siècle le comte Almaviva : « Aux qualités qu'on exige d'un valet combien de maîtres seraient-ils dignes de l'être. » De gros livres exposent le mal et cherchent le remède. Les uns le trouvent dans la création d'écoles de domestiques ; ce beau projet fut repoussé avec indignation par l'unanimité du Congrès féministe de 1900. Nul ne doit apprendre à servir, s'est-on écrié ! D'autres font appel à la religion. Naturellement ! N'est ce pas le rôle des ministres de Dieu sur la terre d'enseigner la résignation aux pauvres et d'en faire les serviteurs respectueux de la richesse? Ils s'y appliquent certes, mais avec un succès décroissant[1].

1. On peut citer comme exemple curieux de maison de placement cléricale, l'œuvre de la Paroisse bretonne dans le quar-

D'autres enfin pensent au fédéralisme.

Ils invitent les diverses associations suscitées par le mouvement provincialiste et qui manifestent principalement leur existence par des dîners, (la pomme, la soupe aux choux, etc.) à se constituer en agences de placement pour substituer des candeurs villageoises aux malheureux que la perversité des villes a gâtés. Je fais par ces expressions, allusion au célèbre roman de Restif de la Bretonne « Le paysan perverti. » C'est ainsi qu'on pourrait appeler tout domestique. La valetaille ne se recrute qu'à la campagne ; depuis longtemps les gens des villes, si misérables qu'ils soient, ne se décident pas à cette dégradation. Aussi constate-t-on que l'importance sociale de la domesticité diminue en raison inverse de l'accroissement de la population des villes par rapport à celle des campagnes, en raison directe des progrès réalisés par le prolétariat. C'est en Amérique et en Angleterre que la crise des domestiques atteint sa plus grande acuité. Les bourgeois de Londres et de New-York n'auraient plus de bonnes s'ils n'en trouvaient dans l'émigration irlandaise comme ceux de Paris dans les filles de Bretagne. Ces deux populations agricoles abruties par l'alcool et la religion, qui fournissent un si fort contingent à la basse prostitution nationale et cosmopolite ralentissent l'évolution qui tend à supprimer la domesticité. A mesure que ce métier est plus méprisé, il devient moins nécessaire. Si nous comparons le train de vie des riches d'aujourd'hui avec celui des grands seigneurs et des traitants d'avant 1789, nous constatons qu'il diffère surtout par une diminution importante « de la maison. » Il faut en chercher la cause dans la profonde transformation du régime de la consommation par suite des progrès de la technique et des modifications dans l'économie de la production. Si les Dorines et les Lisettes ne filaient déjà plus les vêtements de leurs maîtresses comme les femmes de la chaste Lucrèce, que de

tier N.-Dame-des-Champs sur laquelle les recteurs de Bretagne rabattent les filles désireuses d'entrer en condition.

progrès depuis cette époque dans le sens de la diminution du travail domestique qui devient de jour en jour moins pénible et moins répugnant. Les chevaliers de garde-robe de Louis XIV ont été remplacés par les vidangeurs qui disparaissent avec le « tout à l'égout ». Était-il corvée plus pénible que celle du bois et de l'eau? On comprend la fable des Danaïdes en voyant la source où puisaient les esclaves athéniennes, descendant de l'Acropole, et nous avons connu à Paris les derniers porteurs d'eau.

Les progrès de l'éclairage et du chauffage ont merveilleusement allégé la besogne domestique. Le nettoyage et la préparation de la lampe à l'huile demandait presque une demi-heure il y a vingt ans. Aujourd'hui sans déranger personne, on tourne le commutateur et d'un seul coup brillent toutes les ampoules électriques.

Le blanchissage du linge était un labeur très pénible immobilisant, tous les mois pendant plusieurs jours, dans les provinces, la maîtresse de maison, ses domestiques et un personnel de renfort. Que de souvenirs se lèvent dans l'esprit des vieillards lorsqu'ils voient de belles blanchisseries mécaniques, modernes : celles de l'hôpital Boucicaut par exemple, où le linge le plus dangereux est lavé et désinfecté sans presque avoir été touché.

Enfin les vêtements des femmes et des enfants qui se confectionnaient à la maison s'achètent maintenant tout faits à des prix que, par le *sweating-system*, les grands magasins ont fait tomber au-dessous du coût de l'étoffe vendue au détail.

A mesure que la production s'industrialise davantage, le travail domestique diminue par contre-coup et les bourgeois ont un moins grand besoin de serviteurs; en sorte que les gages des bonnes à Paris tendent plutôt à diminuer qu'à augmenter. On voit chaque jour des familles réduire ou supprimer leur personnel au moins dans les villes et non pas seulement à raison de la difficulté de trouver un service convenable, mais surtout parce qu'on peut plus facilement s'en passer. On désire plus de mo-

bilité aussi ; les domestiques sont, en voyage, une cause de frais inutiles, aussi prend-on l'habitude de les mettre à la porte au début des vacances. Le chômage saisonnier s'introduit dans ce métier.

Enfin sans exagérer le progrès des idées démocratiques, il influe cependant sur la diminution de la domesticité. La bonne étant le signe distinctif du bourgeois, que de ménages s'imposent encore de ce chef, par pure vanité une dépense bien inutile ! C'est ce sentiment qui explique l'importance en Italie, en Espagne de la domesticité d'ailleurs peu coûteuse à raison de la paresse des populations et de la faiblesse des salaires agricoles. Il n'est pas de petits bourgeois si gueux qu'ils soient, nous disaient des Français habitant Venise, qui ne tiennent à avoir une bonne ; plutôt que de s'en passer ils préfèrent réduire leur nourriture. On est frappé du nombre de fillettes de dix ans affublées d'un tablier blanc *ad pompam et ostentationem* comme disaient les Romains ; car elles sont, à moins d'une exploitation odieuse de leur forces, incapables d'un service quelconque et ont, autant que les enfants qui leur sont confiés, besoin de surveillance.

On tend, chez nous, au moins dans les grandes villes à une économie domestique plus raisonnable et l'évolution se dessine très nette. Ceux qui maintenant aspirent encore à la domesticité se détourneront de jour en jour d'un métier qui n'est qu'une survivance de l'esclavage antique et, d'autre part, à mesure que les bourgeois auront plus de peine à trouver les serviteurs, ils apprendront à s'en passer. Cette opinion commence à se former qui sera un jour générale : chacun doit se servir soi-même ; les services personnels sont déshonorants pour celui qui les reçoit comme pour celui qui les fournit, réserve faite bien entendu des soins à donner aux enfants, malades et infirmes qui constituent un devoir dont l'accomplissement honore.

Voilà, dira-t-on, qui est évident et n'exigeait pas tant de développement ! Les citoyens seront tous demain dans la situation où se trouve déjà le prolétariat : les ouvriers

n'ont pas de valet de chambre, ni les ouvrières de soubrettes ; les riches d'aujourd'hui n'en auront plus. La question, répondrai-je, est plus délicate qu'elle paraît, car elle soulève le grave problème du rôle social respectif de l'homme et de la femme.

Il est exact que les ouvriers n'ont pas de valet de chambre, ni de cuisinières, mais ils ont une bonne qui est leur femme ou leur fille.

Lorsque le capitalisme pour augmenter la plus-value a employé la main d'œuvre féminine, le travail industriel ainsi assumé par l'ouvrière n'a pas remplacé, comme on le dit trop souvent, le travail domestique, mais est venu s'y ajouter. Tandis que l'homme après ses dix ou douze heures de travail, peut se reposer, il n'en est pas de même de sa malheureuse compagne, laquelle doit faire la cuisine, le ménage, soigner les enfants, et combien en est-il qui veillent bien avant dans la nuit, tandis que dorment le papa et les petits, pour laver et raccommoder leurs effets [1]. Il convient de remarquer que les prolétaires profitent moins que les bourgeois des progrès qui allègent pour ceux-ci le travail domestique. On ne leur livre pas à domicile à raison de la modicité de leurs achats. Ils n'ont ni le gaz ni l'électricité ; harassés de fatigue, ils doivent monter le combustible et souvent l'eau.

Cela est si vrai que des philanthropes, admettant le travail industriel des femmes comme une nécessité, demandent qu'il soit réglé de manière à permettre à la mère de famille d'accomplir convenablement sa tâche au foyer. Elle ne quitterait la maison le matin qu'après avoir mis tout en ordre et envoyé à l'école les enfants propres et l'estomac plein. Elle sortirait de l'usine la première au milieu du jour pour préparer le repas substantiel et chaud ; de même en serait-il le soir.

Rien de plus juste en effet que de déduire de la somme

1. Dans le Viennois on voyait avant l'application de la loi sur le travail de nuit des femmes, la mère de famille travailler la nuit pour consacrer sa journée à son mari et à ses enfants.

totale de labeur imposé à l'ouvrière celui qui l'attend chez elle, mais si quelques patrons ont pris dans ce sens des mesures timides, la plupart s'y refuseront puisqu'ils emploient les femmes pour donner un salaire moindre, à travail égal ou supérieur.

Comment la question sera-t-elle réglée dans l'Etat Collectiviste ? La femme cumulera-t-eHe les deux formes d'activité ou sera-t-elle dispensée de participer à la production ? C'est ce que proposent certains socialistes, notamment M. Deslinières [1].

Le collectivisme, disent-ils, remettra la femme au foyer dont elle n'aurait pas dû sortir. L'homme reprendra tout le travail que l'avidité des capitalistes lui a enlevé et lorsqu'il rentrera le soir fatigué de l'usine ou du champ, il se retrempera dans le bien-être et la tendresse familiale, trop payé de sa peine, par le sourire de sa compagne, par les baisers de ses enfants. Le citoyen de l'avenir réalisant l'idéal chevaleresque du Moyen-Age replacera la Dame sur un piédestal de respect et d'amour.

N'espérez pas, répondent très justement les féministes nous leurrer par de belles phrases ! Elles déguisent mal votre pensée. Vous partagez le mépris que Proudhon affichait pour la femme. Comme lui, vous la voulez ménagère ou courtisane, c'est-à-dire esclave de l'homme. Vous prétendez consacrer à tout jamais son infériorité actuelle, bien mieux, lui faire descendre les quelques degrés qu'elle a si péniblement gravis dans le dernier siècle ; arrêter, tentative vaine, l'évolution commencée par le régime capitaliste.

L'histoire de la famille est une des meilleures vérifications de la grande loi entrevue par Montesquieu, formulée par Marx et à laquelle on a donné le nom de matérialisme historique ou conception matérialiste de l'histoire. Il ressort avec évidence des travaux de Grosse et de Cunow [2] que la femme est dans une situation sociale

1. Voir l'Application du régime collectiviste, p. 127, 157 et 504.
2. Ernest Grosse. *Die Formen der Familie und die Formen der Wirthschaft.* Fribourg-en-Brisgau, J. C. B. Mohr. 1896, in-8 ; —

très inférieure à celle de l'homme dans toutes les civilisations qui la confinent dans ces occupations domestiques qui sont, au dire de tant de moralistes modernes, son domaine naturel. La femme au foyer, c'est la femme bête de somme ou animal de luxe appréciée pour ce qu'elle à coûté à acquérir, à entretenir, dans les deux cas méprisée. Elle jouit au contraire d'une grande influence sociale qui va parfois jusqu'à partager ou même exercer d'une façon exclusive le pouvoir politique, lorsque le régime économique est tel qu'elle participe à l'activité productrice en dehors de la famille naturelle. C'est ce qui résulte avec évidence de l'étude de ces grandes communautés matriarcales de Malaisie ou Amérique du Nord (Hurons, Iroquois). On y voit l'agriculture naître aux mains des femmes et tant qu'elles en conservent le monopole elles sont respectées dans la vie privée et écoutées dans le conseil, « malgré les durs travaux qu'elles assument, » dit un missionnaire en parlant des Nouvelles Hébrides, à cause de ces travaux dirons-nous, parce qu'ils nourrissent l'homme : réduit au rôle de gendarme, appuyé sur sa lance, il protège ses épouses et son champ. Les seuls cas bien avérés de matriarcat ou pour préciser de Mutterherschaft (domination de la mère) comme disent les Allemands, appartiennent tous à ce stade des agriculteurs inférieurs. L'homme domine au contraire la femme, lorsqu'elle n'approvisionne pas le garde-manger, lorsque l'agriculture est aux mains des hommes, soit *ab initio*, soit par suite d'une transformation ultérieure dans le régime économique : le travail de culture a pu, dès son apparition, se combiner avec la chasse, celle-ci a perdu ensuite toute importance ; ou enfin la guerre amenant une différenciation politique, les travaux des champs sont imposés à des esclaves ou à une population vaincue. La femme ne pouvant se livrer à la chasse ni à la guerre à cause de l'enfant, est dans une situation tout à fait inférieure lorsque la guerre et la chasse sont les deux modes principaux de production. Elle est aussi maltraitée chez

Cunow. *Les bases économiques du Matriarcat. Le Devenir Social*, janvier, février et avril 1898, p. 42-65 ; — 146-162 et 330-342.

les peuples chasseurs que chez les pasteurs; la richesse de ces derniers se rattachant originairement à la chasse et s'accroissant par les rapines exercées contre les voisins nomades ou sédentaires. Que la piraterie se transforme en commerce, il n'en résulte aucun changement pour la femme, vu que cette source de richesse est encore captée par les mains masculines. La contre-épreuve nous est fournie par les Spartiates. Ceux-ci considérant la guerre comme seule digne d'eux abandonnèrent le commerce aux femmes qui s'y enrichirent et acquirent de ce chef dans la cité une influence qu'elles sont loin d'avoir à Athènes où le citoyen se réserve tous les modes de production qu'ils se rattachent à la paix ou à la guerre.

De même la condition sociale du sexe féminin ne s'est-elle pas améliorée dans le régime capitaliste? Ce régime, en ouvrant l'industrie à la femme, l'aurait affranchie de la domination du mâle, si elle ne s'était pas contentée de salaires insuffisants pour la faire vivre, qui viennent dans le ménage grossir, comme appoint, les gains du père ou du mari, quand la malheureuse n'est pas obligée de le compléter par les ressources tirées de la prostitution ou de la charité. Le patronat profite de tout cela pour augmenter la plus value et retourne contre les hommes l'injustice dont ils se rendent coupables depuis des siècles en opprimant celles qui devraient être leurs égales, et qui ne peuvent le devenir qu'en s'affranchissant au point de vue économique. C'est ce que fait l'ouvrière, qui gagne assez pour n'avoir plus besoin d'un mari, d'un amant... ou de plusieurs, la bourgeoise qui prend une profession libérale ou un emploi administratif, l'institutrice ou la receveuse des postes, l'avocate ou la doctoresse, la cantatrice richement rémunérée.

L'une et l'autre peuvent traiter avec le mâle sur un pied d'égalité, le repousser ou l'accueillir pour une heure ou pour toute la vie, sans que des préoccupations économiques viennent fausser le jeu normal de leurs sentiments, abstraction faite des préjugés religieux ou sociaux survivant des régimes économiques antérieurs.

Les féministes l'ont parfaitement compris. La femme, disent-ils, réclamant « les droits de l'homme et du citoyen » doit offrir de prendre sa part des devoirs qui en sont la contrepartie. L'égalité qu'elles souhaitent a comme le compte commercial, son débit en face du crédit; elles ne doivent pas l'entendre en tel sens qu'elle aboutisse à un renversement des privilèges attaqués. Le citoyen de l'antiquité reléguait sa femme au gynécée parce qu'il se réservait exclusivement l'activité productrice; que la femme revendique sa part de cette activité si elle veut descendre sur l'agora.

Comment d'ailleurs faut-il entendre cette dispense du travail producteur que l'on demande pour la femme? N'existera-t-elle que pour l'épouse ou au contraire profitera-t-elle à la jeune fille qui attend le mariage ou à la vieille qui y a renoncé, comme à la veuve, même sans enfants?

La première solution n'est pas sans présenter de graves inconvénients. Sans doute le jeu même du Collectivisme permettra à la femme, ce qui ne lui est pas toujours possible maintenant, de vivre convenablement par son travail lorsqu'elle est dédaignée par l'homme ou lorsqu'elle le dédaigne et veut s'en affranchir. Mais le mariage lui apparaîtra comme le moyen de se dispenser du travail. Il restera donc, sauf pour quelques âmes d'élite, la raison d'être de chaque existence féminine, le but que la jeune fille visera de toute l'ardeur de ses désirs, de toute l'énergie de sa volonté, qu'elle atteindra *per fas et nefas* par tous les moyens dont elle use depuis des siècles pour conquérir son maître. Elle demeurera la grande tentatrice méritant les anathèmes des poètes. La morale sexuelle du Collectivisme ne vaudra pas mieux que celle des régimes qui l'auront précédé. Si vous vous représentez le citoyen collectiviste salarié en raison directe de son travail, la femme dispensée par le mariage de collaborer à la production cessera par cela même de rien gagner, et les demoiselles à marier seront toutes dans la situation des filles pauvres d'aujourd'hui apportant à l'épouseur des charges pécuniaires sans compensation. L'offre féminine dépassera

la demande masculine; la condition de célibataire sera comme aujourd'hui plus heureuse que celle de l'homme marié, la prostitution continuera à fleurir avec cette particularité que les courtisanes seront obligées, pour se libérer du travail qu'elles fuient, d'épouser leur souteneur. Les répugnants vaudevilles qui font aujourd'hui la pâture littéraire bourgeoise conserveront toute leur actualité après la Révolution Sociale, puisqu'elle aura perpétué, que dis-je, développé ce genre d'associations économiques destiné à répartir les frais d'entretien d'une même femelle, entre plusieurs hommes dont l'un prend la signature sociale, commandité représentant les commanditaires plus ou moins secrets ou discrets.

On sait que, dans certaines peuplades, deux hommes se réunissent pour n'avoir qu'une femme possédée à tour de rôle par celui des deux maîtres qui se repose à la maison, tandis que l'autre au loin chasse ou paît les troupeaux. Le prolétariat actuel n'ignore pas ces combinaisons. Il existe ainsi chez certains mineurs, paraît-il, des ménages à trois composés de la femme, du mari et d'un pensionnaire, l'un des hommes faisant à la mine service de nuit, l'autre celui de jour. On comprend, si on ne les excuse pas, ces arrangements d'un caractère purement économique comme d'ailleurs presque tous les adultères qui reposent au fond sur un calcul d'argent plus ou moins juste : l'amant veut une femme qui lui coûte moins cher que si elle lui était exclusivement réservée et la maîtresse lui demande pour ses appétits de luxe ou même pour ses besoins les plus urgents un appoint aux ressources insuffisantes du mari ; celui-ci augmente son train de vie. Voilà ce qu'amène le régime capitaliste, veut-on qu'on en puisse dire autant un jour du Collectivisme ?

Substituons maintenant au salaire payé par l'Etat un système, analogue à celui que j'ai exposé, d'une Rente allouée à chaque citoyen, à ce seul titre, sous la condition d'une obligation corrélative de travail. La femme apportant sa rente à son mari, ne sera plus dans la situation où est actuellement une fille pauvre, mais dans celle d'une

héritière recherchée pour sa dot, cela vaudra mieux certes, pour l'un et pour l'autre. Toutefois en donnant comme prime au mariage du côté de la femme la dispense au travail et pour l'homme l'attrait d'un doublement des ressources ne correspondant pas à une augmentation corrélative des dépenses, on maintient au mariage le caractère d'union économique qu'il a d'ailleurs toujours eu ainsi que le démontrent l'histoire et la préhistoire.

Or l'idéal n'est-il pas de purger de tout facteur économique, de toute préoccupation d'intérêt matériel, dans la mesure du possible, les unions sexuelles temporaires ou permanentes pour ne plus les faire reposer que sur les affinités physiques ou psychiques et sur le désir de perpétuer la race ? Je le pense pour ma part.

La seconde solution n'encourt pas le même reproche. Elle consisterait à décider que les femmes recevraient depuis leur naissance jusqu'à leur mort une Rente suffisante pour vivre, restant libres bien entendu de choisir entre l'activité et la paresse, mais dispensées de l'obligation de travailler à raison de leur sexe. Elles ne seraient plus, quel progrès, obligées de chercher leur pain dans la domesticité ouverte ou déguisée, dans la prostitution flétrie ou honorée (que de mariages ne sont pour elles que l'une ou l'autre de ces horreurs!) Elles s'affranchiraient par contre-coup de la mentalité qu'elles tiennent d'un long esclavage. Mais que l'on me pardonne ce pédantisme indépendantes, *ut singulæ* elles ne le seraient pas encore *ut universæ*.

Il est facile en effet de prévoir quels seront les sentiments de l'ensemble des hommes, à l'égard de la masse des femmes qu'ils nourriront à ne rien faire, sentiments que tous les raffinements de la politesse mondaine ne parviendront pas à masquer : pitié dédaigneuse pour celles qui n'étant « ni bonnes ni belles, » ne feront plus des chemises comme leur ordonne rudement Rabelais ; fureur à l'égard de celles qui après avoir par leurs qualités physiques ou morales attiré dans le harem national, l'attention d'un des seigneurs et maîtres refuseraient le mou-

choir et prétendraient se soustraire « au devoir » ou « aux devoirs », mettez le singulier ou le pluriel comme il vous plaira. Je ne puis m'empêcher de penser aux courtisanes nationales des anciennes civilisations et à cette histoire racontée par Pigault-Lebrun de pirates qui ont amené dans une île déserte des Antilles des femmes « conquises par leur bravoure » en commun, et qui attendent chacune dans sa cabane le retour des vainqueurs pour payer de leurs sourires le pain qu'ils leur apportent.

Dans le ménage la femme sera-t-elle l'égale de son mari? Non évidemment, et celui-ci paraphrasera en style du jour le langage de nos vieux jurisconsultes. « La puissance du mari sur la personne de la femme, dit Pothier, au début de son traité de la puissance maritale, consiste, par le droit naturel, dans le droit qu'a le mari d'exiger d'elle tous les devoirs de soumission qui sont dus à un supérieur... La nécessité de l'autorisation du mari n'est donc fondée que sur la puissance que le mari a sur la personne de sa femme qui ne permet pas à la femme de rien faire, que dépendamment de lui ».

Je prédis un beau succès à l'actrice qui réciterait la fameuse tirade de Catherine, dans la Mégère domptée de Shakespeare. « Ton mari est ton seigneur, ta vie, ton gardien, ton chef, ton souverain, celui qui s'occupe de toi et de ton entretien, qui livre son corps à de pénibles labeurs sur terre et sur mer; veillant la nuit dans la tempête, le jour dans le froid, tandis que tu dors, chaudement au logis en sécurité et en sûreté. Il n'implore de toi d'autre tribut que l'amour, la mine avenante et une sincère obéissance; trop petit acompte sur une si grande dette. La soumission que le sujet doit au prince est juste celle qu'une femme doit à son mari, et quand elle est indocile, morose, maussade, aigre et qu'elle n'obéit pas à ses ordres honnêtes, elle n'est qu'une méchante rebelle coupable envers son seigneur dévoué, d'une impardonnable trahison. »

Mais laissons la vie de famille dont la paix et la dignité dépendront naturellement de la bonne tenue morale et de la finesse de l'épouse tout autant que de la bonté et

de l'amour du mari. Passons sur le terrain de la vie publique. Il n'est pas douteux, les institutions politiques dépendant essentiellement du régime économique, que si les hommes nourrissent les femmes ils leur refuseront l'égalité politique, les droits de suffrage et d'éligibilité que la bourgeoisie leur aura peut-être accordés avant la Révolution Sociale. Cette Révolution qui doit affranchir l'humanité fera-t-elle faillite pour la moitié de cette humanité? Brisant les fers des prolétaires, resserrera-t elle ceux des femmes par elles à moitié rompus déjà? Il est des conservateurs qui feignent de croire que la communauté des biens entraîne logiquement, fatalement la communauté des femmes; c'est proclamer que la femme ne peut se concevoir que propriété de l'homme, aujourd'hui individuelle, demain collective. Passera-t-elle à l'Etat avec les instruments de production ou restera-t-elle avec les objets de consommation? Sera-t-elle dans la condition de la jument poulinière ou du chien d'agrément? Pareille question est odieuse. Si les hommes continuent à appliquer à la compagne de leur vie un adjectif qui est dans leur pensée possessif, ils auront tort, mais ils auraient tort également s'ils se bornaient à remplacer le singulier par le pluriel.

On voit quel lien étroit unit au problème féministe la question de la domesticité. Les hommes auront-ils le droit d'y confiner les femmes et de se conduire à leur égard comme, avant la guerre de Sécession, le planteur américain, qui pouvait maintenir dans un emploi avilissant, abrutissant, ceux de ses nègres que leurs capacités naturelles élevaient au-dessus de leurs camarades de case? Relisez les admirables pages de madame Beecher Stowe sur le mulâtre Henry. Au lieu de profiter pécuniairement de l'intelligence merveilleuse de ce jeune homme qui lui donne une grande valeur marchande et locative, son maître ne songe qu'à briser, dit-il, l'orgueil de son esclave, en le replongeant dans l'abjection de sa condition première, jaloux d'une supériorité morale et intellectuelle qu'il sent instinctivement sans la reconnaître.

Eh bien, telle est, il faut le dire, la mentalité de la plupart des hommes. Plus encore que la concurrence économique des femmes, ils craignent, si elles s'élèvent, de devenir leurs inférieurs. Ecoutez ce qu'ils disent de l'instruction des filles et vous aurez la conviction que s'ils le pouvaient, ils appliqueraient à la sage Henriette les lois de la Virginie qui interdisaient sous des peines graves aux maîtres d'enseigner l'alphabet aux noirs. On comprend donc la méfiance du féministe à l'égard de tous ceux qui arborent la fameuse devise : la femme au foyer. Il ne la repousse pas seulement pour l'heure présente où tant de malheureuses n'ont jamais eu, n'ont plus, ou n'auront pas de foyer ou bien encore doivent par un travail écrasant et mal rémunéré garnir la marmite du vieux père ou des petits avant de la mettre au feu ; il la condamne aussi pour l'avenir.

Un jour que l'on discutait les programmes de l'enseignement spécial, madame Pognon remarqua que le projet, identique pour les filles et garçons, se distinguait seulement sur un point; on devait apprendre un métier manuel à ces derniers et aux premières la cuisine et le ménage. Pourquoi, s'écriait-elle cette différence ? Les hommes n'ont-ils pas autant que les femmes besoin de savoir faire leur lit, coudre un bouton, cuire une côtelette ? Comment un homme peut, sans déshonneur, exercer dans un restaurant le métier de cuisinier et il serait perdu de réputation s'il préparait le déjeuner de son bébé ! Prétendez-vous donc, dirai-je, que la femme restera toujours la servante née de l'homme ?

C'est bien ce qu'admet, après Morris, M. Deslinières quand il dit que les soins de l'intérieur incombent à la femme à l'exclusion de l'homme.

Il est pourtant dès maintenant des genres de vie où celui-ci est obligé de se suffire à lui-même, au régiment par exemple. Sans doute l'Amérique du Sud nous montre des armées où chaque combattant est doublé d'une rabona, bête de somme, cantinière, concubine. Mais chez nous le soldat est bien obligé de ravauder son uniforme et de

faire la soupe. Les rudiments d'instruction ménagère que l'on puise à la caserne sont précieux ensuite dans la vie. L'évolution est donc commencée que le Collectivisme poussera à son terme, loin de prétendre l'arrêter. Plus de séparation de principe entre les tâches domestiques qui seraient le domaine de la femme, et le travail industriel agricole, administratif, monopole de l'homme. Ce travail se répartira entre tous les citoyens sans que la différence des sexes soit considérée comme constituant entre eux a priori une inégalité ou même une différenciation fonctionnelle ; mais nul ne pourra prétendre à une profession s'il n'a pas les aptitudes nécessaires intellectuelles, morales ou physiques. Et à ce dernier point de vue on comprend que certains métiers, exigeant une force musculaire que seuls les hommes peuvent atteindre, leur soient réservés non en droit mais en fait ; par exemple celui des bouchers. Bien qu'appartenant « au sexe fort », je ne me hasarderai pas à soulever une moitié de bœuf au bout d'une perche. Mais peut-être dans les abattoirs ou Economats usera-t-on pour manier et déplacer la viande d'appareils de levage et de transport mus par l'électricité et qu'un enfant ébranlera en tournant une manette. Il ne faut pas oublier en effet que les progrès de la technique diminuent chaque jour l'importance de la force physique. Le minotier n'a plus besoin des muscles de Samson. Bellamy nous montre une gracieuse fillette conduisant une moissonneuse électrique.

On peut concevoir que, à de très rares exceptions près, tous les travaux agricoles ou industriels exigeront une moyenne dynamométrique qu'atteindront grâce à une bonne hygiène, à une éducation physique bien conçue tous les citoyens, hommes ou femmes. A mesure en effet que les différentes œuvres de la production exigeront moins de force, la femme en pourra déployer de jour en jour davantage. Le naturaliste, on l'a remarqué, ne constate pas une supériorité du mâle par rapport à la femelle dans les espèces supérieures ; la jument fournit autant de travail que le cheval et il semble bien démontré que l'infériorité physique de la femme qu'il ne faut pas exagérer,

mais qui ne peut être niée aujourd'hui, ne remonte pas à l'époque préhistorique où l'espèce humaine se dégageait de l'animalité ; elle a été le résultat au cours des siècles des conditions de vie imposées aux deux sexes par le régime économique. Tandis que la force de l'un se développait par l'activité, guerre, chasse, voyages, le travail modéré, le bien-être relatif, celle de l'autre s'atrophiait par la sédentarité, les relations sexuelles trop précoces, la fréquence des grossesses, la nourriture insuffisante, les mauvais traitements. *Cessante causa cesset effectus.*

Si nous sommes au-dessus des aborigènes d'Australie, combien nos femmes sont-elles différentes de leurs malheureuses femelles épuisées à peine pubères par la cruauté et la lubricité du mâle, par la misère et la faim. Mais combien de progrès nous avons encore à réaliser de ce côté ! Que les défenseurs de la faiblesse féminine s'interposent pour empêcher les abominations que l'on peut constater chaque jour ! N'ai-je pas vu sur les routes de pauvres vieilles à genoux cassant les cailloux. Ailleurs, elles halent les bateaux ou les déchargent. Mon professeur de rhétorique voulut mettre ses élèves en garde contre le féminisme. « Supposez, dit-il, une femme architecte : pourra-t-elle lorsqu'elle sera enceinte se hisser jusqu'au toit d'une maison en construction. » Ce raisonnement fit sur moi une certaine impression jusqu'au jour où je vis en Allemagne des malheureuses gravir les échelles de minute en minute avec une charge de briques ou de mortier, en aides des maçons. Quel spectacle plus atroce que celui de la vieille paysanne ! Nos fils contempleront avec stupeur dans les œuvres des paysagistes modernes ces horribles femelles que trente ans de labeur ont courbées, cassées, noircies, décharnées, en qui rien ne survit de la fillette belle et saine qu'elles furent jadis. On ne verra plus la laveuse remontant l'escalier de nos quais pliant sous une charge de linge mouillé. On s'indignera au souvenir de ces malheureuses ouvrières des coutelleries de Thiers, qui couchées à plat ventre (sur le côté quand elles sont enceintes) repassent en les appuyant de toute leur force sur de grandes meules des

couteaux de bouchers. On les rencontre dans la rue hâves, pieds nus dans des sabots, en haillons, et traînant de malheureux enfants présentant tous les symptômes de la phtisie, oreilles décollées, ailes d'ange ! Qui ne comprend à la vue de ces martyres du travail, l'équivoque monstrueuse des anti-féministes qui invoquent la faiblesse physique de la femme non pour lui interdire les travaux trop pénibles et trop mal rémunérés [1], mais pour lui fermer l'accès des professions les plus lucratives, les moins fatigantes et les plus conformes à ses aptitudes ; j'entends les professions libérales, la médecine, le barreau. Juvénal ne prétend-il pas qu'elle en remontrerait à Quintilien l'illustre orateur en loquacité, esprit de chicane, et en impudence. De frêles jeunes filles peuvent déployer assez de force musculaire pour, je ne dirai pas transporter, c'est l'affaire des garçons de bureau, mais feuilleter les dossiers les plus « barbus », tailler les crayons et manier le grattoir.

J'espère donc que tout au moins pendant une période transitoire les fonctions sociales se partageront non en droit mais en fait de la façon suivante : les hommes s'emploieront de préférence dans l'industrie et les femmes dans les services de bureau, comptabilité.

Disons à ceux qui nous parlent toujours de la « vocation maternelle » qu'elle trouvera à s'exercer comme aujourd'hui, plus facilement même, dans les crèches, garderies, classes enfantines ; la femme qui préfère à toute autre fonction sociale l'élevage des enfants donnera ses soins à dix bébés au lieu de se consacrer exclusivement aux deux

1. Le métier de cuisinière dans les restaurants constitue un labeur au-dessus des forces de la femme et qui sera en fait dans la société collectiviste réservé aux hommes et encore faudra-t-il faire tout pour l'améliorer : en prenant un cuisinier pour chaque repas et surtout en modifiant les conditions d'hygiène. J'entendis un jour un gérant d'un restaurant me dire : Il me faudrait un chef. — Oui, mais vous reculez devant la dépense. — Sans doute, me répondit-il, il m'en coûterait cent francs au lieu de quarante, mais de plus la cuisine est trop petite et trop malsaine, aucun homme ne voudrait y vivre ; seule une femme peut y consentir.

ou trois qu'elle a mis au monde; elle ne les gâtera pas et utilisera mieux ses forces.

Je connais des dames qui, à toute autre distraction intellectuelle ou mondaine, préfèrent l'entretien de leurs meubles, je les nommerai gérantes d'une pension de famille utilisant en bon fouriériste pour le bien de la collectivité cette passion aussi ardente qu'inoffensive; je leur permets de l'assouvir mieux qu'elles ne le pourraient dans leur logement personnel.

Il importe en effet de remarquer que dès maintenant et par suite des transformations que j'ai signalées dans la manière de vivre, la petite bourgeoise ou la compagne de l'ouvrier, sans enfants, lorsqu'elle ne travaille pas industriellement ne trouve pas dans son ménage un aliment suffisant à son activité. La femme au foyer, c'est trop souvent la femme oisive tuant les heures trop longues en cancanages ou promenades dans les magasins; la tête et le cœur vides, elle est exposée aux tentations, prête à glisser aux pires sottises tandis que le mari gagne loin d'elle le pain de la famille; un peu de travail lui ferait grand bien, il lui donnerait, avec une distraction saine, un sens plus juste de la vie, un caractère plus calme, moins énervé, plus en rapport avec celui de son mari.

Si nous nous transportons par la pensée dans la Société Collectiviste, à cette considération non négligeable en faveur du travail des deux époux s'en ajoute une autre des plus importantes. Dispenser les femmes du travail social directement ou indirectement productif, c'est le faire retomber d'un poids plus lourd sur les hommes, c'est allonger d'autant leurs heures de travail. Le long labeur détruit la famille. Elle n'existe, a-t-on dit, pour le prolétaire qu'à l'état horizontal. Dans le système que je combats, l'époux peinerait pendant que la femme s'ennuierait. Ne vaut-il pas mieux que les deux travaillent quatre ou cinq heures à côté l'un de l'autre dans le même atelier ou bureau ou aux deux extrémités de la ville; quittant le logis ensemble, ils y rentreraient à la même heure pour retrouver les enfants revenant de l'école. Utilisant aussi bien la seconde

partie de la journée que la première, ils pourront consacrer la liberté qu'ils auront l'un et l'autre gagnée à s'instruire ou à s'amuser ensemble ou séparément, suivant leurs goûts semblables ou différents. Mais auparavant ils prélèveront sur les longues heures disponibles le temps strictement nécessaire pour le ménage. Je dis les époux parce qu'ils se partageront cette tâche comme le travail social et je parle du temps strictement nécessaire, car au retour de l'usine ou de l'atelier, ils n'apporteront pas à la tâche domestique la lenteur et la mollesse de la ménagère qui n'a pas de meilleur emploi possible d'une longue journée.

Je ne saurais trop insister là-dessus. Les citoyens qui vivront solitaires, hommes ou femmes, feront leur cuisine ou leur lit, nettoieront leur logement et de même agiront ceux qui sont réunis, qu'il existe entre eux un lien de parenté, qu'ils soient de même sexe ou de sexe différent. Il n'y a pas de raison à priori pour que les femmes supportent tout le poids du travail domestique pour le plus grand bien des hommes. Les uns et les autres ne concevront d'autre régime que l'égalité et la réciprocité de services; nul n'en acceptera sans en « prester » lui-même. On réglera d'accord, suivant les nécessités et les aptitudes, la coopération et la division du travail; ici ce sera un homme qui fera la cuisine, là une femme; dans telle maisonnée les associés se spécialiseront chacun dans une tâche ou bien encore ils organiseront des roulements et remplacements et chacun sera semainier à son tour. Mais quoi qu'il en soit des arrangements qui pourront intervenir, ils reposeront toujours sur la même base, sur cette règle de morale familiale et sociale : tous pour chacun, chacun pour tous. L'égoïsme n'abusera pas de la bonté.

*
* *

Je me prononce, et c'est ma sixième formule, pour ce qu'on a appelé le *Collectivisme national* par opposition au Collectivisme mondial et au Collectivisme municipal. D'abord il ne me paraît pas possible de concevoir, aussi loin

que puissent s'avancer nos prévisions d'avenir, un régime collectiviste s'appliquant à l'ensemble de la population terrestre, ni même à une des cinq parties du monde, à l'Europe, par exemple. A l'état de guerre ou de paix armée qui nous écrase succédera un jour, par la disparition des dynasties, un état de paix réelle et les peuples réaliseront enfin le rêve des Etats-Unis d'Europe, j'en ai le ferme espoir. Mais en admettant même que les conceptions collectivistes aient un progrès aussi rapide que les idées pacifiques, je doute que la fédération puisse, du jour où elle aura été formée, donner le cadre de la communauté collectiviste. A raison précisément des difficultés pratiques de régler la production et la consommation pour tant de millions d'hommes vivant dans des conditions matérielles et morales si différentes, il me paraît plus probable que la fédération comprendra des Etats constitués sur les bases territoriales actuelles ou sur des bases différentes, et qui, en même temps qu'une unité politique formeront chacun une communauté collectiviste distincte unie aux autres par des relations non seulement politiques, mais économiques. Peut-être même, le lien fédéral enserrera-t-il des nations demeurées sous le régime capitaliste. J'essaierai de préciser, en étudiant le commerce extérieur, les rapports économiques du Sozialstaat avec les nations voisines, qu'elles soient ou non arrivées au même point de développement.

Je prévois une objection. La concentration capitaliste a déjà constitué des organismes économiques qui dépassent les cadres des Etats politiques; les *trusts mondiaux* ne constitueront-ils pas un sérieux obstacle à l'établissement du collectivisme national? Quelle devrait être à leur égard la politique du pays qui aura fait sa Révolution Sociale?

Il est possible d'abord que cette Révolution Sociale ait pour résultat de disloquer lesdits *trusts*. Les Etats-Unis, par exemple, s'étant constitués en une communauté collectiviste retirent de la *Standard Oil Company* les champs de pétrole de la Pensylvanie et de l'Ohio, les raffineries

des bords de l'Atlantique ou des grands lacs, les *pipe-lines*, et les font rentrer dans le cadre de leur production nationale sans s'occuper de ce que deviendront les gisements de la Galicie et du Caucase. Les Etats-Unis exporteront peut-être ensuite, s'ils en trouvent le débit, une partie du pétrole qu'ils produiront, dans les mêmes conditions que les autres marchandises créées en excédent sur la consommation antérieure et pour être échangées contre celles que le pays ne donne pas suffisamment. De même la France pourrait mettre la main sur les usines de dynamite existant entre ses frontières dans le but de satisfaire à ses propres besoins et sans se demander si la Société Centrale survivra à cette mutilation, avec les fabriques qu'elle possède à l'étranger, en Italie, par exemple. Quant à la *Dynamite trust Company*, groupant les sociétés anglaises et allemandes, elle sera ignorée du gouvernement parisien que l'économie collectiviste met à l'abri dans le « commerce intérieur, » des concurrents étrangers.

Mais cette solution si simple du problème a le défaut de paraître un recul par rapport à ce qui existe aujourd'hui. Le capitalisme, diront ses défenseurs, est déjà plus avancé que le socialisme de vos rêves; vous vous dites révolutionnaires, vous n'êtes que réactionnaires.

Nous ne pouvons, répondrai-je, savoir au juste ce qui, dans notre régime économique actuel, paraîtra à nos descendants, plante saine et fructifère à conserver ou végétation parasite qui doit être retranchée. Mais en supposant même que les gouvernements collectivistes condamnent en théorie les trusts mondiaux, ils seront peut-être obligés de compter avec eux. Pour reprendre mon premier exemple, la Communauté Nord Américaine confisquant les fortunes des *Quatre Cents* trouvera dans certaines d'entre elles les titres relatifs non seulement aux exploitations de pétrole américaines, mais encore à celles des autres parties du monde. Il est très possible qu'elle se présente comme substituée aux droits de Rockfeller, l'Angleterre faisant valoir ceux des Rothschild de Londres.

Des Etats Collectivistes entreraient ainsi, comme porteurs de parts et actions possédées auparavant par quelques-uns de leurs ressortissants, dans des *trusts* qui, capitalistes d'essence, resteraient tels, tout aussi bien que les cartels auxquels participe le gouvernement prussien. Il n'est pas absurde de supposer qu'une communauté sociale possède, en des territoires non socialisés, des propriétés privées, agricoles ou industrielles recueillies dans la liquidation du régime libéral. Mais si les Etats de civilisation occidentale (Europe, Amérique, Australasie) ou tout au moins les principaux d'entre eux ont fait leur Révolution ne voudront-ils pas substituer pour l'exploitation du pétrole au trust capitaliste une organisation collectiviste? Ils le pourront s'ils sont fédérés; j'ai conjecturé que la fédération précédera même le triomphe de mes idées.

Voici comment j'entrevois la solution de ce grave problème.

Les districts pétrolifères qui sont déjà exploités et que l'on pressent, ceux d'Amérique, du Caucase, de Galicie, d'Algérie (si tant est que les espoirs que l'on fonde sur notre colonie se réalisent) seront considérés, qu'ils se trouvent en territoire collectiviste ou dans des pays demeurés à une phase économique antérieure, capitalisme, féodalisme, barbarie, comme autant de provinces éloignées d'un état socialiste. Ma conception du Collectivisme changerait-elle si les bassins houillers du Nord et de l'Artois, de la Loire, du Gard, étaient distants de milliers de lieues séparés par des déserts, des mers, des civilisations arriérées.

On appliquerait donc aux bords de l'Ohio comme près de la mer Caspienne tout le système de gouvernement économique que je m'efforce de construire par la pensée à une seule différence près. Ce ne seront pas les habitants de ces pays privilégiés, anglo-saxons ou slaves, mogols ou sémites qui régleront librement chez eux la production du pétrole ; il est à craindre d'une part qu'abandonnés à eux-mêmes ils ne pourvoient pas d'une façon convenable

à la consommation mondiale et qu'en outre ils ne soient tentés de constituer, sur le monopole naturel remis entre leurs mains, une rente, en vendant le pétrole à un prix dépassant sa valeur, au sens marxiste du mot, c'est-à-dire le travail dépensé pour le produire.

La mission de régler la production du pétrole, de l'égaler et de la limiter aux besoins du monde serait confiée aux représentants de cette personne morale du droit public que sera la Fédération des peuples de civilisation occidentale.

Cette Fédération aura ses trois pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire ; elle disposera d'un organe de contrainte capable d'imposer le respect de ses décisions. Le Parlement élu par les différents Etats fédérés (eux-mêmes unitaires ou fédéralistes et dont quelques-uns pourront être encore en régime capitalistes) déterminera sur les demandes de ces Etats les qualités et quantités d'huile à produire et le prix à leur frontière terrestre ou maritime. Dans ce prix n'entrera ni profit industriel ni rente de monopole ou de situation. Il sera établi égal pour tous les gouvernements acquéreurs, d'après la moyenne calculée sur l'ensemble de la production, d'une part, du coût proprement dit (rémunération du travail dépensé), d'autre part des frais généraux (amortissement du capital, réserve pour les progrès à réaliser, magasinage et pertes, transports, frais d'administration).

Les Etats réunis par ce pacte ayant pris livraison des stocks qui leur sont réservés en feront ce qu'ils voudront, ils les raffineront eux-mêmes ou les livreront dans ce but à l'industrie libre, les lanceront ensuite dans la consommation soit par un système de vente directe en régie, soit par l'entremise du commerce capitaliste, enfin ils pourront les vendre sans bénéfices ou les grever de majorations d'un caractère collectiviste ou fiscal.

Pour la production, on pourrait appliquer les idées que j'ai exposées sur la nécessité d'intéresser directement les travailleurs et les grouper en coopératives administrant en vertu de concessions spéciales à conditions variables,

les usines, les réservoirs, *pipe-lines*, voies ferrées et navires de transport.

Ne peut-on même aller plus loin et appliquer ce système à l'ensemble des habitants d'un district, les considérer comme un seul groupe de travailleurs ? Leurs représentants traiteraient à forfait avec le pouvoir exécutif fédéral et s'engageraient à fournir à prix débattu les quantités et qualités d'huile fixées d'une façon large par le contrat et précise par les dispositions budgétaires annuelles. On peut supposer que la collectivisation serait limitée au pétrole et ne s'étendrait ni aux autres productions, ni à la consommation que les intéressés régleraient conformément à leurs traditions, à leur constitution sociale. Je vise en cela surtout les non Européens. Je n'entends pas non plus que ces travailleurs deviennent des sortes de *servi publici* de la Fédération ; elle aura le devoir de leur accorder sinon tous les droits dont jouissent ses propres ressortissants, du moins les libertés pour lesquelles ils sont mûrs et de préparer leur ascension la plus rapide possible vers l'état supérieur atteint par les membres des communautés collectivistes.

Mais en tout cas, et ce ne sera pas mon dernier mot, la Fédération comme les Etats socialisés s'attribuera la propriété de tous les instruments de production, terre, puits, usines, matériel, etc , les créera, aménagera, perfectionnera avec ses propres capitaux. Les travailleurs n'en seront que dépositaires sans pouvoir prétendre sur eux à aucun droit réel susceptible d'engendrer contre la grande communauté ni profit ni rente. J'ai pris l'exemple du trust du pétrole parce qu'il est saisissant ; il est peut-être cependant mal choisi, car cette huile minérale aujourd'hui si précieuse, ne sera probablement plus aussi recherchée dans quelques années. Il se peut même que les progrès de la technique le fassent abandonner. La question est bien plus intéressante que soulèverait le trust en formation, paraît-il, de la marine marchande.

C'est un problème particulièrement délicat que celui des rapports maritimes de l'Etat Collectiviste avec les au-

tres puissances arrivées au même degré ou demeurées sous l'empire du capitalisme. Il peut évidemment avoir sa marine marchande à lui propre et imposer à ses ressortissants, sur ce point comme sur tous les autres, le régime qu'il préfère, mais l'accès de ses navires dans les ports étrangers et l'admission réciproque dans les siens des autres pavillons ne peuvent être réglés souverainement, réserve faite des abus de force ; et comme de nos jours il faudra tenir compte des lois étrangères, des coutumes générales ou conclure des traités, le Collectivisme ne changera rien en droit à la situation actuelle.

Mais si les Etats Européens ou d'origine européenne se fédèrent, le droit de la mer figurera au premier rang des matières réglées par l'Assemblée fédérale, et la police de l'Océan sera certainement confiée au pouvoir exécutif ou judiciaire correspondant ; le désir d'amener la paix universelle et de supprimer les marines de guerre y contribuera puissamment.

Si ces Etats ou les principaux d'entre eux sont arrivés au Collectivisme, ils pourront ou bien régler leurs rapports maritimes par des traités ou constituer un organisme semblable à celui que je viens d'exposer pour le pétrole, c'est-à-dire une personne morale de droit public internationale et économique, auquel les juristes peuvent refuser le nom d'Etat parce que lui manquera cet élément essentiel de l'Etat, le territoire, mais qui sera propriétaire des instruments de production, des navires et au besoin des chantiers de construction et des docks et les mettra à la disposition de groupes coopérateurs lesquels dans les limites et aux conditions fixées par leur contrat de concession et les lois budgétaires annuelles assureront à forfait ou en régie le transport des marchandises et des personnes. Les travailleurs compteront, pour l'exercice des droits et libertés, dans leur pays. Cette forme de production sera dirigée et maintenue en équation avec les besoins mondiaux non par les Parlements des divers états fédérés, mais par le gouvernement fédéral qu'ils auront constitué (assemblée, pouvoir exécutif et judiciaire).

On me permettra sur ce sujet une dernière réflexion. Dans la société féodale, la propriété privée engloba des parties du sol qui rentraient, en droit romain dans le domaine public, route, cours d'eau, etc... Il n'est donc pas étonnant qu'on ait tenté de l'étendre à la mer.

Aussi les puissances maritimes essayèrent-elles sans y parvenir jamais complètement de se réserver le monopole de la navigation dans certaines mers. On connaît les conflits qui s'élevèrent à ce sujet entre l'Angleterre et la Hollande. Chacun de ces pays avait son théoricien. Pour le premier, Selden, écrivit son *Mare Clausum*, auquel Grotius répondit par le célèbre *Mare Liberum*. Cet illustre fondateur du droit des gens, à l'appui de la théorie aujourd'hui incontestée de la liberté des mers, invoqua les textes du droit romain et après lui, nos professeurs répètent que la mer est *res nullius* ou *res communis*, deux expressions que l'on présente comme synonymes : il importe peu, semble-t-il, de dire que la haute mer n'est à personne ou qu'elle est à tous. Je ne suis pas de cet avis. Je traduis *res nullius* par « chose qui n'est pas susceptible de propriété privée », et *res communis* par « objet de propriété commune » prenant parti dans une controverse assez intéressante qui s'est élevée au sujet du caractère juridique des routes, rues, grands fleuves. Beaucoup d'auteurs soutiennent que le domaine public n'est pas susceptible par nature, de propriété ; l'Etat n'exerce sur lui que des droits de souveraineté. D'autres au contraire dont je suis, y voient une véritable propriété ayant pour titulaire le *populus* à Rome et chez nous l'Etat.

Le Collectivisme, par un de ces retours que l'histoire enregistre, réunira à nouveau la propriété et la souveraineté. Les Etats cumuleront ces deux droits comme les seigneurs du Moyen-Age et de même leur Fédération sur le domaine qui leur aura été constitué ; si l'Océan rentre dans ce domaine, la personne morale ainsi créée, ce Sur-Etat réalisera d'un pôle à l'autre entre les continents les prétentions des Anglais sur les mers du Nord, des Vénitiens sur l'Adriatique.

Si je ne comprends pas le Collectivisme mondial en la forme simpliste que lui donnent certains socialistes, je repousse à l'inverse le Collectivisme municipal. Le monde me paraît un cadre trop vaste. La province, à plus forte raison la commune me semblent trop petites.

La « concurrence » au sens capitaliste du mot qui ne peut être admise entre deux coopératives doit être condamnée également entre deux grandes régions érigeant en rentes pour leurs habitants les différences de fertilité du sol, de richesses naturelles, de distance ou de facilité dans les communications.

Même en ce qui concerne l'organisation du travail on ne peut à priori lui donner une base territoriale et les organes producteurs doivent, au mieux des besoins économiques, ou se renfermer dans le cadre d'une circonscription locale ou s'étendre d'un bout à l'autre du territoire, se juxtaposer, s'enchevêtrer, etc...

Grand partisan de la décentralisation au sens précis du mot, je crois cependant qu'elle se trouvera restreinte aux services publics proprement dits; provinces et communes devront hériter des attributions de l'Etat bourgeois et réserver en principe à l'Etat central le Collectivisme, c'est-à-dire l'organisation de la production et de la consommation et leur équilibre, à cette réserve près cependant qu'il pourra se décharger par voie de délégation d'une partie de ses attributions propres sur les pouvoirs locaux et leur donner d'une façon générale en toutes matières économiques le pouvoir de formuler leur avis et leurs vœux.

Enfin, il convient de distinguer soigneusement, suivant une terminologie familière aux théoriciens du droit public français, la décentralisation et la déconcentration. Décentraliser c'est abandonner à la libre délibération de pouvoirs locaux élus la solution des questions d'intérêt local. La déconcentration ne vise à l'inverse que l'intérêt général, mais elle consiste en ce que, au lieu de faire trancher les difficultés de cet ordre loin du lieu où elles se posent, avec beaucoup de lenteur, par des bureaux siégeant dans la capitale et que renseignent des transmissions successives

de documents écrits, on les confie, sous un contrôle vigilant, à des autorités statuant sur place *de visu et auditu*, rapidement et en connaissance parfaite des circonstances.

Je ferais à la déconcentration une large part, car j'y vois ce double avantage de donner aux intéressés presque autant de garanties que la décentralisation elle-même et d'alléger considérablement la tâche qui autrement serait écrasante des bureaux du Ministère. J'y ai été amené par la connaissance des abus de la centralisation, abus qui semblent si inhérents à notre caractère français qu'on les retrouve non seulement dans les pratiques administratives, de Richelieu à nos jours, mais même dans les grandes sociétés capitalistes. Il paraît que le conseil d'administration de la Société de Panama prétendait statuer sur les baux passés dans l'isthme pour les plus modestes boutiques, pour les *ranchos* de branchage.

Si je compte beaucoup sur la déconcentration pour empêcher de naître et de se développer, dans la constitution économique, les abus de la centralisation dont nous souffrons aujourd'hui dans la gestion des services publics, je fonde également un grand espoir sur le caractère essentiellement consultatif que j'attribuerais à l'administration des choses suivant l'expression chère aux marxistes. Le Parlement et les Ministres recevant de la constitution le pouvoir de statuer souverainement en tout ce qui touche l'équilibre de la production, ne pourraient décider qu'après que tous les intéressés, individus ou groupes, corps représentatifs ou économiques, auront été mis en mesure de formuler leur opinion, leurs désirs ou leurs répulsions, leurs espoirs ou leurs craintes. Rien ne ressemblera moins au Conseil des Dix que le Directoire de la France Collectiviste tel que je le rêve, et au despotisme paternel d'un bon tyran que le gouvernement d'une démocratie toujours maîtresse de ses destinées. Lorsque le peuple souverain n'exercera pas le pouvoir par des institutions de gouvernement direct, lorsqu'il le déléguera à des représentants il n'abdiquera pas, même pour un temps très court, entre leurs mains, il les soumettra à une critique sévère et cons-

tamment éveillée: Bien plus que de textes légaux, la liberté sortira du contrôle sur les gouvernants d'une opinion publique éclairée par une éducation politique commencée dès l'enfance, refaite tous les jours par le développement dans toutes les carrières publiques ou économiques de l'esprit d'initiative et de responsabilité que notre organisation politique et notre régime économique tendent à détruire dans la grande majorité des hommes.

Voici enfin quelques considérations importantes sur la *Justice* dans l'état social futur. Au cours de mes développements sur la consommation et la production, j'y ferai de fréquentes allusions; je montrerai toutes les difficultés qui peuvent s'élever entre les citoyens en tant que consommateurs ou comme producteurs et les services publics ou les Régies tranchées par un Tribunal. Ces recours si largement ouverts doivent, dans mon esprit, tendre comme les institutions démocratiques, la décentralisation et la déconcentration, à constituer un régime de vraie liberté en purgeant le « gouvernement » des choses de l'arbitraire qui est à la base de l'actuel « gouvernement des hommes ».

Un sociologue informé de l'histoire de notre droit public relèvera probablement une contradiction entre cette intervention de la justice dans les rapports d'Etat à particuliers, et la notion même de l'Etat qui semble impliquer l'idée de fonctionnaires statuant par voie d'autorité sans être astreints le plus souvent à l'observation des formes précises ni au respect de délais fixes, leurs décisions n'étant susceptibles que du seul recours hiérarchique porté devant un supérieur.

Aussi comprend-on le mépris que certains civilistes témoignent pour ce qu'ils appellent dédaigneusement « la réglementation » refusant d'appliquer aux matières administratives la qualification de droit. Il n'y a *de droit*, disent-ils, que là où la loi érige certains intérêts privés en *droits* précis qui, violés, donnent ouverture à un recours judiciaire. Or cela se présente chaque jour plus fréquemment par suite des progrès de la législation ou de la jurispru-

dence et le droit administratif mérite ainsi de plus en plus ce nom.

Mais les litiges qu'il engendre sont le plus souvent soustraits à la connaissance des tribunaux de droit commun pour être déférés à des juridictions spéciales dites administratives. Il est des cas, de plus en plus rares d'ailleurs où, comme dans l'ancien régime, l'administrateur est juge, et quand l'évolution a déjà séparé l'action et le jugement, le juge administratif alors même qu'il est spécialisé dans cette fonction, demeure encore, dans un certain sens, un administrateur. Je renvoie à ce sujet aux développements fort intéressants pour le sociologue que l'on peut lire dans les traités comme celui de Laferrière et que l'on entend au cours des professeurs de l'Ecole des Sciences Politiques.

Par une erreur que l'on ne remarque pas assez, on fonde l'existence de tribunaux administratifs sur le principe de la séparation de pouvoirs que l'on affirme emprunté à l'Angleterre par le canal de Montesquieu. Or, ce pays, dans sa constitution traditionnelle, ignore la séparation des fonctions administratives et judiciaires, les mêmes hommes (les magistrats de paix) notamment cumulaient les unes et les autres avant l'importation des Conseils de Comté empruntés au continent et si l'on voit se former, à la suite de ces réformes récentes, un embryon de contentieux administratif, l'unité de juridiction reste entière peut-on dire et les cours de justice exercent leur contrôle sur tous les actes administratifs qui peuvent leur être déférés comme les agissements des individus et qu'ils peuvent de même entraver ou annuler. Il est inutile d'insister sur les *writ of mandamus*, injonctions ou défenses adressées aux fonctionnaires anglais et l'obligation pour ceux-ci de répondre, tout comme de simples particuliers, des dommages causés aux citoyens, sans droit.

Il en est tout autrement en France en vertu de textes bien connus des assemblées révolutionnaires lesquelles, loin d'introduire chez nous des institutions d'origine étrangère, n'ont fait que terminer une évolution deux

fois séculaire et achever l'œuvre sans cesse reprise, toujours inachevée des Rois de France en séparant définitivement, croyait-on, l'administration et la justice complètement confondues dans la période antérieure à Richelieu.

Dans notre pays, c'est au nom du principe de la séparation des pouvoirs que l'on interdit aux Tribunaux de connaître des actes administratifs et de traduire devant eux les administrateurs à raison de faits de leurs fonctions, de reconnaître une dette à la charge de l'Etat, le tout sous réserve d'exceptions consacrées par des textes spéciaux. De là résulte aussi l'établissement de juridictions administratives.

Le principe même de ces juridictions administratives a été vivement attaqué. Je n'ai pas à exposer ici cette controverse célèbre, et je me bornerai à dire que si je comprends parfaitement les origines historiques lointaines de ces tribunaux, les services rendus dans le passé et ceux qu'ils rendent encore aujourd'hui, si je suis tout disposé à reconnaître leur supériorité par certains côtés sur les justices civiles, en revanche les arguments me touchent peu, que l'on présente pour défendre cette institution comme fondée en raison et comme devant demeurer à jamais dans la Constitution d'une démocratie. Ils se rattachent en effet tous à une conception autoritaire de l'Etat léguée à notre République bourgeoise encore tout infectée de virus aristocratique et monarchique par le despotisme de Louis XIV et de Napoléon. Je dois m'en tenir, on le comprend, au point de vue de cette étude, c'est-à-dire de la Constitution Collectiviste. Or, si les juridictions administratives n'ont pas été supprimées, dès avant la Révolution Sociale, leur existence ne se concevra plus dans l'Etat futur. Cette absurdité choquera : l'Etat récusant les tribunaux qu'il impose aux particuliers et on démasquera les motifs inavouables qui incitent les hommes au pouvoir à conserver des juges ne présentant pas les garanties, cependant bien insuffisantes, d'indépendance que l'inamovibilité assure à la magistrature.

Quant aux raisons tirées du caractère spécial des litiges dévolus au Conseil d'Etat et aux Conseils de Préfecture, aux connaissances spéciales qu'ils exigent, n'est-il pas évident qu'elles ne justifient nullement l'existence d'une juridiction constitutionnellement distincte, mais conduisent simplement à des améliorations dans le recrutement du personnel judiciaire, peut-être à sa spécialisation professionnelle.

Si j'ai cru devoir m'arrêter sur cette catégorie d'arguments, c'est qu'elle m'amène à une observation des plus importantes. Dans un Etat où la socialisation des moyens de production ne laissera plus subsister le *dominium privatum* que sur quelques objets mobiliers affectés à l'usage et à la consommation personnelle, les procès d'ordre privé entre simples particuliers agissant comme tels seront très rares, réduits à rien, peut-on dire ; ceux qui nous préoccupent et qui seront, je ne saurais trop le répéter, fort nombreux à raison de l'intensité même de la vie économique, ce sont les litiges soulevés par la production ou la consommation. Or ces litiges seront tous administratifs, au sens actuel du mot, comme ceux que font naître aujourd'hui la perception de l'impôt, l'exécution des travaux publics, l'état des fonctionnaires, leur traitement ou retraite. Une des parties au moins (peut-être même les deux) sera l'Etat, représenté par un service public ou une Régie, et quant aux groupes producteurs doués d'une autonomie plus ou moins grande, aux Sociétés, ils ne seront que les délégués de l'Etat à l'œuvre productrice ; de plus, ils n'entreront jamais en contact direct mais n'agiront les uns sur les autres que par l'intermédiaire de l'administration de la Prospérité ou des Régies auxquelles ils se rattachent. Enfin lorsque seront discutées les prérogatives qui leur auront été conférées pour l'avantage de leurs membres *ut singuli* et que le législateur aura érigées en droit c'est qu'elles heurteront l'intérêt général.

Je ne me permets donc pas un paradoxe en disant que les juridictions de l'Etat Social seront toutes administra-

tives. Est-ce à dire qu'elles devront être constituées sur le modèle du Conseil d'Etat et du Conseil de Préfecture ? Non, mais plutôt sur celui des cours d'appel et des tribunaux civils.

Je m'empresse d'ajouter que notre organisation judiciaire est des plus défectueuses, quant aux preuves de capacité professionnelle exigées des magistrats et quant aux garanties d'indépendance vis-à-vis du pouvoir dont ils devraient jouir. J'ai en tête, à ce sujet, un plan de réforme immédiat dont les idées maîtresses s'appliqueraient aussi bien à un régime collectiviste. Disons seulement ici que l'instruction professionnelle des magistrats sera organisée sur les mêmes bases que celles de tous les travailleurs. De sérieuses études théoriques et pratiques précéderont l'investiture qu'ils tiendront du peuple souverain, soit directement par l'élection, soit à deux degrés, par une nomination émanant des Chambres. Ils jouiront ensuite, dans leurs fonctions viagères, de la plus complète indépendance vis-à-vis des puissants du jour. Ils régleront d'eux-mêmes, sans intervention des pouvoirs politiques centralisés et décentralisés, dans les limites légales, le service judiciaire au mieux des nécessités. Je parle de magistrats de carrière dont il est impossible à mon avis de se passer, mais dont l'importance sera fortement diminuée, tant au point de vue disciplinaire qu'au point de vue civil.

La juridiction disciplinaire en effet, qui sera chargée de réprimer toutes les infractions à l'ordre public ne dénotant pas chez le coupable un état psycho-physiologique relevant de la justice médicale dont je vais bientôt parler, comportera naturellement un jury ; je suis pour ma part favorable à la forme dite échevinale dans laquelle les citoyens appelés à siéger sont présidés et dirigés par un magistrat qui délibère avec eux sur un pied d'égalité tant sur la culpabilité que sur la peine et de même je préfère la procédure accusatoire des anciens Romains et de l'Angleterre au régime inquisitoire qui nous vient des tribunaux de l'Eglise et de l'Ancien Régime, et dont on

n'atténue que bien lentement les abus aussi fatals que monstrueux. En revanche, la police réduite à son rôle judiciaire et de sûreté dépendra non du gouvernement, mais de la magistrature.

Pour la solution des procès civils, le juge de carrière les tranchera suivant les cas, soit collégialement soit seul, (je suis favorable au *judex unus*) mais il sera très souvent assisté, sur le siège ou par voie de rapport, de techniciens, prudhommes, experts, arbitres, élus, tirés au sort ou choisis par les parties, soit sur toute la corporation, soit sur des listes sélectionnées.

Un caractère essentiel des tribunaux de l'ordre judiciaire est pour ainsi dire leur passivité et leur intervention *ex post facto*. Ils ne statuent que lorsqu'ils sont saisis par les parties, se prononcent sur des faits accomplis qu'ils sanctionnent ou déclarent nuls, leur pouvoir étant, sauf de rares exceptions, déclaratif, non pas créateur de droits. Je me demande s'il ne faut pas aller plus loin et leur donner un contrôle préventif sur tous les actes juridiques contractuels ou autres intéressant l'ordre public collectiviste, c'est-à-dire tous ceux qui ont trait au régime général de la production et cela dans le but d'assurer le respect des principes sur lesquels reposera le Collectivisme. Il suffirait d'imposer à ces actes l'enregistrement, qui, ayant perdu son caractère fiscal deviendrait une vérification préalable de la régularité et de la validité des *negotia juridica*. Préparés par les intéressés ou leurs conseils, ils seraient soumis à un juge-notaire qui leur donnerait ou refuserait, sauf appel, le *pareatis*, la formule exécutoire sans laquelle ils resteraient lettre morte.

Si j'incline à rapprocher les juridictions de la Société Future pour leur organisation plutôt des tribunaux judiciaires que des tribunaux administratifs, c'est à ceux-ci, au contraire, que j'emprunterai la procédure. Celle que l'on suit devant les Conseils de Préfecture ou d'Etat est en effet remarquable par sa simplicité et par l'importance très diminuée du rôle des mandataires légaux lorsqu'ils sont nécessaires, ce qui n'est pas, le plus souvent. Je vou-

drais dès maintenant étendre à tous les litiges un grand principe des tribunaux administratifs : c'est au juge à instruire l'affaire dont il est saisi par requête et à citer en la forme administrative les personnes qu'il convient de mettre en cause.

L'idée de justice éveille en nous les perspectives les plus terrifiantes ; hommes de loi retors et rapaces, grimoires illisibles et rédigés en une langue incompréhensible car elle date du XIVe siècle, bavardages interminables et diffamatoires, frais énormes et le plus souvent hors de proportion avec l'intérêt engagé, lenteurs incompatibles avec les nécessités de la vie moderne, voilà pour nos contemporains le contenu du mot procès. Ne nous laissons pas hypnotiser par le spectacle des abus monstrueux, survivances historiques maintenues, consolidées par la fiscalité ; ils s'écrouleront d'eux-mêmes avec les intérêts économiques qui les ont engendrés.

Il est chimérique de supposer sans litiges une société d'une grande activité économique, composée de citoyens se gouvernant eux-mêmes et conscients de leurs droits ; il ne l'est pas au contraire d'imaginer que le Collectivisme réalisera enfin les promesses de la Révolution de 1789 quant à la justice simple, rapide et absolument gratuite où l'homme de loi, déchu de son antique suprématie sociale, de parasite du capitalisme, deviendra un serviteur de la communauté, tout comme le comptable. Cette comparaison n'est pas oiseuse, elle m'amène à un second point très important.

J'ai dit que les juridictions administratives disparaîtront. Une cependant subsistera, la Cour des Comptes, qui aura dans la Société Future une importance bien plus grande qu'aujourd'hui puisqu'elle s'étendra à la comptabilité, deniers et matière, de toute la vie économique du pays, production et consommation. On connaît les attributions de ce tribunal ; elles sont chez nous politiques (Déclaration Générale de Conformité et rapports généraux aux Chambres), juridictionnelles, (Jugement des Comptables). Elles se sont augmentées en Italie du contrôle pré-

ventif sur tous les actes de l'Etat, de quelque nature qu'ils soient, administratifs ou contractuels, qui peuvent engager les finances publiques (marché de travaux comme création de fonctions). Ce contrôle préventif, dont je souhaite vivement l'introduction dans notre pays, assurerait le bon fonctionnement financier du Collectivisme. Ce régime empruntera à notre organisation financière actuelle l'inspection des finances et le système du contrôle des comptables imaginé en 1836 après un détournement d'un million par le Caissier Central du Trésor à Paris, qui place à côté du comptable un fonctionnaire visant toutes les pièces avant qu'elles puissent servir de cause à un décaissement. Je me suis préoccupé de perfectionner ces deux services, et je crois qu'il serait bon, pour leur donner la plus grande autorité, la plus parfaite indépendance, de les détacher complètement des administrations à surveiller en les rattachant à la Cour des Comptes elle-même. En un mot, ce seraient des membres ou des délégués de cette Cour répartis sur tous les points du territoire où leur présence à demeure serait nécessaire ou le parcourant en des tournées régulières et improvisées qui assureraient la parfaite gestion de la fortune publique, l'exécution stricte des budgets économiques, financiers et administratifs. Il va sans dire que cette *justice comptable* présenterait, quant à la capacité et à l'indépendance de ses magistrats de carrière, comme pour les arbitres ou experts techniques nécessités par la comptabilité matière, les mêmes garanties que la *justice civile et disciplinaire*, et que la troisième justice à laquelle j'ai déjà fait de nombreuses allusions, la *justice médicale*.

Composée de personnes préparées à leur tâche par des études supérieures médicales psycho-physiologiques et juridiques elle assurera le contrôle, l'inspection et la juridiction dans tout ce qui touche à l'hygiène publique et privée. Elle donnera aux citoyens les permissions qui leur seront nécessaires pour transmettre la vie, leur imposera s'il le faut la stérilité. Semblable au pater familias des sociétés antiques, elle jugera le nouveau-né et le re-

plongera dans le néant si elle estime qu'il est voué par sa condition à la misère physiologique ou psychologique. Comme les médecins-majors de nos armées permanentes, elle prononcera sur le conscrit le « Bon pour le service social » et classera les travailleurs suivant leur force corporelle, comme les membres de l'enseignement d'après leur développement intellectuel et leurs aptitudes d'esprit. Elle prendra sous la tutelle tous les citoyens qu'une infirmité physique ou mentale exclut des cadres normaux du travail et qui ne peuvent exercer les droits et remplir les devoirs d'ordre politique, économique ou privé.

Enfin, ce sont des tribunaux présentant ce caractère mixte médico-juridique qui seront saisis des délits dénotant chez leur auteur un état mental défectueux non pour leur imposer, au nom de la vindicte sociale une expiation, vestige ridicule d'anciennes croyances religieuses abolies, mais pour les guérir s'il est possible, sinon pour protéger leurs concitoyens contre les dangers qu'ils leur font courir, par la surveillance strictement nécessaire et la plus douce possible.

J'estime, en un mot, que la Société Future mettra en pratique les théories de l'Ecole criminaliste italienne, dans ce qu'elles ont de juste.

Mais, direz-vous, ces trois justices civile et disciplinaire, comptable et médicale n'entreront-elles pas en conflits ? Ces conflits seront, répondrai-je, tranchés par un tribunal supérieur pour lequel je m'inspirerai *mutatis mutandis* de celui que nous avons en France pour mettre d'accord Conseil d'Etat et Cour de Cassation.

En résumé, pour la justice comme pour tout le reste, le Collectivisme m'apparaît comme devant utiliser des institutions existantes sauf à les mettre au point et les porter à un degré de perfectionnement que le régime économique actuel ne nous permet pas d'atteindre.

Je dois terminer ce trop long chapitre par une prière que j'adresse au lecteur, celle de m'apporter toute son attention et de s'armer de patience. En auront besoin surtout les hommes qui vivent d'idées générales, de gran-

des théories en me voyant exposer de minutieux détails d'organisation. Il m'a fallu descendre à ces détails pour me donner la conviction qui me possède maintenant que le Collectivisme n'est pas un rêve de songe-creux mais une économie aussi naturelle que toutes celles qui l'ont précédé. Peut-être les socialistes seront-ils heureux de profiter des longues réflexions dont je leur apporte le fruit, lorsque au cours de polémiques, les conservateurs prétendront les mettre au pied du mur ; ils ouvriront alors les portes qu'ils ne voient pas peut-être maintenant et dont je leur aurai donné la clef. Mais alors ils entendront les gens qui ne veulent pas être convaincus clore la discussion par un : « Tout cela est bien trop compliqué. » Qu'ils se gardent de céder même sur ce point. Nous devons nous garder de laisser passer sans y répondre aucune objection, même la plus oiseuse.

Sans doute, la Société Collectiviste dont je démonterai les rouages est moins simple que le communisme anarchique, mais il faut dénier aux théories libertaires le caractère heureux de simplicité et dire d'elles : c'est du simplisme, un simplisme enfantin, qui détruisant tout, ne crée rien et remplace, dans la production l'ordre mauvais par le désordre, comme la répartition défectueuse par le gaspillage dans la consommation. Si je laisse de côté l'anarchie, je n'hésite pas à affirmer que le Collectivisme n'est pas plus compliqué que l'individualisme orthodoxe. Soutenir le contraire, c'est prétendre que la main est plus simple que telle ou telle machine-outil. Un jour, je visitais une féculerie. Le Directeur, avant de m'introduire, me dit : Si vous voulez comprendre mes machines, rappelez-vous qu'elles font ce que ferait l'homme. Pour avoir de la fécule vous prendriez un couteau, vous éplucheriez la pomme de terre, la couperiez, la râperiez pour ensuite tamiser et laver la râpure. Ainsi agit l'outillage, et à mesure que je passais devant un engin, mon cicerone me rappelait le geste de la main qu'il remplaçait, dans le même ordre.

Eh bien, au cours de mon étude, il m'arrivera d'ex-

pliquer semblablement le Collectivisme. Je reprendrai une à une les opérations économiques qui assurent le fonctionnement même du capitalisme et rechercherai ce qu'elles deviendront demain. La simplicité du régime économique sous lequel nous vivons n'est qu'apparente ; elle vient de ce qu'on le résume en quelques axiomes : Laissez faire, laissez passer ; en quelques articles du Code : les conventions tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites. Mais l'étudiant qui les ânonne sait-il, après, comment se règle la production des richesses, comment s'opère leur répartition? Evidemment non, et pour peu qu'il se penche vers la réalité des faits il en devine tout au moins, la complexité; l'observation la plus superficielle montre comment l'activité économique ne s'accomplit qu'avec une perte de force et de temps et une incertitude dans les résultats très semblables à celle que l'on remarque dans le travail manuel par rapport au travail mécanique. L'outil mû par une force élémentaire au lieu de l'être par les muscles humains agit avec une rapidité, une précision, une perfection bien plus grandes, mais non pas d'une façon essentiellement différente. Peut-on dire qu'un geste est moins simple, décomposé par l'intelligence, que lorsqu'il s'effectue inconsciemment ?

De même en sera-t-il du Collectivisme. Qu'il s'agisse de consommation ou de production chacune des opérations élémentaires s'effectuera plus vite, mieux, moins cher que maintenant, mais de la même façon quant à la nature et à l'ordre des mouvements.

Toute la paperasserie dont je parlerai n'effraiera pas quiconque se rappellera qu'elle n'aura d'autre but que de régulariser et enregistrer ce qui s'accomplit aujourd'hui sans méthode, au petit bonheur, et sans laisser de traces.

CHAPITRE II

LA CONSOMMATION

SECTION PREMIÈRE

La Rente nationale et les Subventions.

J'ai montré tous les citoyens élevés à la dignité de « Rentiers de l'Etat » inscrits au Grand Livre de la Dette Publique comme le sont aujourd'hui, les bourgeois qui ont prêté à intérêts leurs « économies » aux gouvernements pour couvrir les dépenses extraordinaires que l'impôt ne peut annuellement balancer et pour lesquelles il faut recourir à l'emprunt.

Mais est-il besoin d'insister sur les différences qui sépareront les Rentiers « collectivistes » des Rentiers « capitalistes » ? Ces différences, qui découlent toutes l'une de l'autre, portent sur le principe et l'origine des créances, sur leur nombre, et leur importance relative et enfin sur le débiteur.

Aujourd'hui le porteur d'un titre de trois pour cent, le possède, *jure domini* dans un régime fondé sur la propriété privée ; le crédi-rentier de demain invoquera « son droit à la vie. » Si tous les hommes ont aujourd'hui même aptitude juridique, et vocation égale à la propriété, en fait ils n'y accèdent que très inégalement. Le droit à la vie au contraire devant être une réalité pour tous, la Rente sera généralisée sur un pied d'égalité au profit de chacun

des citoyens alors qu'elle n'appartient maintenant qu'à une minorité de porteurs dont les inscriptions varient entre quelques francs et des revenus énormes. De là résulte une seconde conséquence. Quels sont les débiteurs liés par le *juris vinculum* à ces quelques milliers de créanciers? C'est l'ensemble de la population, qui assure le service de la dette par l'impôt, lequel, on le sait, pèse bien plus lourdement sur le revenu du travail que sur le revenu sans travail.

Dans la Société Future il en sera tout autrement. Tous les communiers seront créanciers de leurs subsistances, mais ils n'auront, par l'intermédiaire de cette fiction qu'est l'Etat, pour débiteurs qu'eux-mêmes. Ils ne pourront dans leur ensemble prétendre rien prélever au delà de ce qu'ils auront produit. Mais ce qui est vrai de la collectivité entière n'est pas vrai de chacun d'eux en particulier. On se rappelle pourquoi j'ai repoussé l'idée de répartir les richesses sur la base du droit au produit intégral du travail. Sans doute le travail ne nourrira plus l'oisiveté, mais il devra subvenir aux besoins de l'homme qui ne peut pas ou ne peut plus travailler, et le producteur entretiendra les travailleurs improductifs. Permettez-moi une parabole : Un homme par ses seuls efforts a, successivement, laboureur, semeur, moissonneur, meunier, boulanger, produit un morceau de pain, il va le porter à sa bouche lorsqu'un vieillard se dresse devant lui et dit : Moi aussi j'ai faim et je suis trop vieux pour travailler. La miche sera rompue et partagée fraternellement. Comment réaliser ce partage dans notre société si compliquée où la mise et reprise au tas est absurde? En reconnaissant au vieillard comme à l'adulte un crédit de nourriture et en attribuant au pain par voie d'autorité et sans se soucier de l'offre ni de la demande, un prix qui sera fixé de telle façon que celui qui a produit la denrée ne pourra en racheter qu'une partie, l'autre partie étant ainsi réservée au non producteur.

Il s'agit de résoudre dans notre grande famille nationale par des moyens savants, ce problème que le maître ou la

maîtresse résolvait empiriquement dans les communautés familiales; répartir entre tous les membres du groupe, producteurs ou non, pour la consommation, les produits du travail commun.

Il n'est pas possible de dire à chacun des cinquante millions d'habitants d'un grand pays : Vous consommerez la cinquante millionnième ou (car il faut tenir compte de la différence des besoins à raison de l'âge et de la maladie etc.) la vingt-cinq millionnième ou la cent millionnième partie de la production nationale. Il apparaît d'abord que le partage ne peut se faire en quantité; il est des produits dont je n'aurai peut-être jamais besoin pendant toute mon existence (le chloroforme par exemple si je ne suis pas opéré). Il ne peut être question que d'un partage en valeur. Je me présente au marché pour demander des pommes de terre, à la librairie pour acheter un livre, au guichet pour avoir un billet de chemin de fer; comment puis-je savoir, à cet instant, comment l'employé à qui je m'adresse pourra-t-il vérifier si je suis dans les limites de ma part de consommation? Rien ne sera plus simple si les valeurs d'usage demandées portent un prix en une monnaie de compte et si mon crédit de consommation est chiffré de même. Comme le débitant capitaliste, l'Economat, demain, refusera de me servir « si je n'ai pas d'argent. » Oui, mais dans notre économie actuelle, salaires et prix résultent, naturellement à en croire les économistes libéraux, de l'offre et de la demande. Dans la Société Collectiviste, au contraire, les deux termes de l'équation devront être fixés par le Pouvoir Législatif. Il le fera grâce au budget financier que j'expliquerai (v. ch. IV, sect. 9). Supposons qu'une année la production ait été évaluée au net (on verra ce que j'entends par ce terme) à cinquante milliards. C'est à cette somme que devra être fixé le total des crédits de consommation alloués à tous les citoyens, à répartir entre eux. Rien ne serait plus simple si cette répartition pouvait s'en faire *pro parte virili*; à cinquante millions de parties prenantes cela fait une Rente de mille francs. Mais, ainsi que nous le verrons,

la Rente même ne peut être uniformément fixée et il faut tenir compte en outre des Subventions.

Rentes et Subventions seront fixées par un tarif légal. Comment concilier ce tarif avec une répartition annuelle d'une somme votée globalement? Voilà certes une difficulté qui n'embarrasserait nullement notre Ministre des Finances actuel. Il existe en effet des impôts qui sont à la fois de répartition et à tarif, celui des portes et fenêtres par exemple. On calcule la somme que produirait l'application de ce tarif à la matière imposable et on la rapproche du contingent à obtenir; suivant qu'elle lui est inférieure ou supérieure on élève ou on abaisse le chiffre du tarif (1 franc devient 90 c. ou 1 fr. 10) avant d'établir les cotes à recouvrer. De même fera-t-on dans mon système. Le tarif légal des Rentes et Subventions sera formulé non en francs et centimes, mais en une monnaie de compte spéciale par exemple en deniers et centièmes. La valeur du denier en franc sera fixée chaque année par un calcul de proportion.

On évalue en francs la production prévue pour l'année future et on rapproche le nombre de millions ainsi obtenus du nombre de deniers qui résulte de l'application, à la population prévue, des tarifs légaux, sur la Rente et les Subventions accessoires. Soit en appelant F le franc et D le denier, P la production en millions et N le nombre, en millions, de deniers prévus pour la Rente on obtient $\frac{D}{F}=\frac{P}{N}$.

Soit une production de 50 milliards de francs à répartir entre les créanciers sur la base de 45 milliards de deniers. On a $\frac{D}{F}=\frac{50}{45}$. Le denier vaudra fr. 1,11.

En sens inverse si la production était de 45 milliards et le nombre de deniers 50, le denier vaudrait fr. 0,90. Un citoyen doté d'une Rente mensuelle de deux cents deniers recevra dans le premier cas 222 fr. et dans le second 180 fr. Ce taux dont la hausse ou la baisse ferait apparaître à tous les yeux tantôt la prospérité de la communauté tan-

tôt les crises résultant d'une restriction générale de la production ou d'une croissance trop rapide de la consommation serait appliqué au tarif légal pour déterminer la Rente et les Subventions accessoires dues à chaque citoyen.

Tout homme ou toute femme membre à la fois de l'Etat politique et de la communauté collectiviste qui ne font qu'un, aurait droit à une Rente depuis sa naissance jusqu'à sa mort. Je pourrais dire dès avant même sa naissance. La femme enceinte a besoin dans les derniers temps de sa grossesse et pour la mener à heureux terme, en plus de son alimentation ordinaire de quelques douceurs supplémentaires, d'un régime plus substantiel qui doivent profiter à l'enfant. Ne serait-il pas juste de les lui rendre possibles par une allocation mensuelle modeste (un franc par jour) ?

La Rente attribuée à l'enfant lui-même du jour de sa naissance ira en augmentant avec l'âge, c'est-à-dire avec les besoins. Elle croîtra d'abord, d'une façon rapide jusqu'à l'adolescence puis plus lentement. On estimera en effet sans doute comme on le fait maintenant pour les fonctionnaires que l'homme a dans la vieillesse un plus grand besoin de bien-être que dans la force de l'âge [1].

Ne faut-il pas en outre tenir compte des données de psychologie pratique que nous fournit l'observation de la Société actuelle. Combien terrible est pour le riche la dé-

1. Voici par exemple un tableau des Rentes :

	Rente mensuelle en deniers.
Période utérine	30 (servie à la mère.)
1e de la naissance à 1 an....	60
2e — 1 à 3 ans.....	80
3e — 3 — 7 —	90
4e — 7 — 15 —	100
5e — 15 — 20 —	120
6e — 21 — 30 —	150
7e — 31 — 50 —	180
8e à partir de 51 ans.....	200

Il est à remarquer que les citoyens de la dernière classe sont à la retraite et ne touchent plus de bénéfices.

chéance sociale qui le précipite, je ne dirai pas dans la misère, ni même dans la pauvreté, mais dans une médiocrité qui comblerait les vœux des prolétaires! Non moins néfaste est pour la plupart d'entre nous, l'enrichissement excessif et trop brusque. Le bonheur semble bien résider dans une condition modeste et assurée susceptible d'une légère amélioration, ne permettant pas des illusions qui conduiraient à de cruelles déceptions. Pour être heureux il faut que l'homme ne ressente, pour l'avenir, aucune crainte grave et qu'il ne se forge aucune chimérique ambition, mais qu'il puisse cependant concevoir des projets raisonnables et qu'il les voie se réaliser avant qu'une attente trop prolongée ait, en lui, éteint le désir.

Rien ne serait plus intolérable, à la longue, en sa monotonie engourdissante qu'un bien-être toujours identique à lui-même, sommeil sans rêves. Comme la participation aux bénéfices, la progression de la Rente épicera la saveur un peu fade de l'ordinaire collectiviste.

La Rente d'un enfant est servie à la personne, qui en a la garde (que ce soit la mère ou le père ou tout autre « remplaçant » désigné ou agréé par l'autorité médicale et scolaire protectrice de l'enfance). Mais elle doit être employée exclusivement à la satisfaction des besoins de son titulaire et ne peut être détournée de cette affectation [1]. Si les parents ou les éleveurs cédaient à la tentation d'en utiliser une part à leur profit, ils encourraient de ce chef une responsabilité disciplinaire [2].

Il va sans dire que l'Etat aura pris à sa charge l'instruction et toutes les dépenses accessoires, par exemple les frais de déplacement nécessaires à l'écolier regagnant l'Ecole à l'étudiant allant à l'Université.

Cet écolier, cet étudiant touchent leur Rente aussi longtemps que se prolongent leurs études. De même que le

1. Bien entendu tant que l'enfant est nourri au sein, sa nourrice appliquera à ses propres besoins une partie de la rente de son nourrisson dont celui-ci profitera indirectement comme dans sa vie utérine.

2. V. sur le caractère de cette intervention judiciaire. Ch. III, Sect. 2, § 2.

citoyen communier est ainsi entretenu avant l'époque où il commence à remplir son devoir de travail, de même l'est-il après son entrée dans le personnel des travailleurs pendant les jours de repos ordinaires, les dimanches, les fêtes, les vacances annuelles lesquelles varieront, on le verra, en durée, suivant les métiers, pour en compenser notamment le caractère plus ou moins fatigant et malsain. La Rente sera servie pendant la durée des *permissions*. J'emprunte ce terme au langage de l'armée pour désigner congés extraordinaires accordés pour des motifs personnels (deuils ou fêtes de famille) et missions d'études ou de voyage sur le territoire ou à l'étranger, que l'Etat confierait, comme aujourd'hui, à des techniciens.

Naturellement elle ne sera pas suspendue pendant les les périodes d'incapacité temporaire de travail ; j'entends par là non seulement la maladie et la convalescence mais, pour les femmes, la fin de la grossesse, l'accouchement, les relevailles, la période d'allaitement. Les soins médicaux et les remèdes seront en outre fournis gratuitement. Mais si le malade est hospitalisé et, peut-être, cette hospitalisation sera-t-elle imposée pour les maladies graves ou contagieuses et la parturition à raison des conditions d'asepsie qui ne peuvent être réalisées dans des habitions privées, il devra subir au profit de l'établissement qui le recevra une retenue d'une partie de sa Rente représentant je ne dis pas la dépense qu'il occasionne, mais celle qui lui est épargnée.

En cas d'incapacité partielle permanente, le citoyen continue à percevoir, sans réduction, sa Rente bien qu'il ne fournisse plus qu'un travail restreint, toujours sous la même réserve pour le cas d'hospitalisation qui se rencontrera pour tous ceux (aliénés dégénérés, sourds-muets, aveugles ou mutilés) qui ne peuvent vivre dans des conditions normales.

L'invalide, enfin, demeurera inscrit au Grand Livre avec tous ses droits, que son incapacité de travailler vienne d'infirmités précoces, ou de l'âge qui constitue ce qu'on appelle l'invalidité présumée.

On voit que par le système de la Rente on résoudra sans difficulté des problèmes dont la solution est demandée aux Assurances Sociales et le Collectivisme verra ainsi disparaître comme inutiles l'assurance contre la maladie, les accidents, l'invalidité et la vieillesse qui auront constitué une des plus importantes transitions entre les deux régimes économiques d'aujourd'hui et de demain.

La Rente sera payée mensuellement et à terme échu en sorte que l'Etat n'aura de ce côté aucun risque à courir.

J'ai dit que le citoyen a droit à la Rente. Cette expression « droit » reviendra souvent au cours de ce travail avec le sens que lui donne la jurisprudence administrative française et qui exclut tout arbitraire administratif. La violation d'un droit consacré par un texte ouvre un recours judiciaire dans un certain délai et suivant certaines formes. Ainsi un Rentier collectiviste croit que l'administration des Finances ne lui a pas attribué la mensualité qui lui revient. Il pourra dans le mois qui suivra la notification de la décision ministérielle l'attaquer par une procédure naturellement très simple sans frais, ni intervention d'homme de loi, fort analogue à celle en usage dans le *recours pour excès de pouvoir*. Le litige sera porté devant le juge de droit commun.

Je reconnaîtrais le même caractère d'un droit judiciairement sanctionné aux *Subventions Légales*, allocations dues en supplément de la rente à certaines époques de la vie où le citoyen éprouve des besoins extraordinaires. Ce seraient les Subventions de grossesse ; de naissance, ou de layette ; d'écolage à l'entrée de l'école ; d'apprentissage, au début de l'apprentissage ; d'établissement lors de l'admission dans le cadre des travailleurs, etc. [1].

Aux Subventions légales s'opposent les Subventions gracieuses accordées, par exemple, pour des travaux scienti-

1. Voici un tableau :

1° Subvention de layette.....	20
2° Ecolage.....	30 et 50
3° Apprentissage.....	100
4° Etablissement.....	100

fiques des missions sur le territoire et à l'étranger. Ces subventions peuvent être allouées sur le budget de l'Etat Central, ou décentralisé, j'entends sur des fonds votés par les communes ou les provinces. Elles peuvent être également constituées par des organes économiques ; une Régie, une Société ou une Corporation, s'intéressant à tel ordre de travaux, les faciliterait par un sacrifice pécuniaire. Il en serait de même d'associations désintéressées comme il en existe déjà tant, comme il en existera plus encore, fondées pour le développement des sciences, l'encouragement aux arts, etc. Des particuliers même pourront employer soit de leur vivant soit après leur mort tout ou partie de « leur fortune » à des fondations de cette sorte.

Empruntant à la langue de notre droit administratif cette expression, je dirai que ce sont des Subventions sur Fonds de Concours.

Section II.

Comptabilité de la consommation individuelle.

Si le Collectivisme doit réaliser le rêve des Français d'être fonctionnaires ou Rentiers, il comblera de même les vœux des Anglais qui, on le sait, désirent tous devenir des gentlemen. A quoi se reconnaît le gentleman ? N'est qu'un *man*, a-t-on répondu, l'Anglais qui paie ses dépenses en argent, et n'a pas de banquier ; est un gentleman celui qui a un compte dans une banque et se libère envers ses fournisseurs par des chèques.

Dans l'Etat Social tel que je le conçois avec Bellamy et Hertzka, tous les citoyens auront un compte à la Banque qui sera non pas, bien entendu, une société capitaliste, mais une administration d'Etat ; Banque-Trésor devrais-je dire. Je remarque en passant que nous sommes en présence d'une de ces réformes qui s'imposent dès aujourd'hui dans notre pays et qui realisée avant la Révolution

Sociale, lui fournira un des rouages du régime collectiviste.

J'ajoute que je suis partisan du remarquable système que M. Solvay a inventé sous le nom de Comptabilisme et qui repose sur une banque d'Etat où tous les particuliers comme les groupes et les services publics auraient leur compte, réglant ainsi tous leurs rapports économiques par voie de compensation et sans monnaie. Si ce système triomphe, il préparera le régime que je conçois pour la comptabilité de la consommation. On connaît les comptes de chèques. Juridiquement les rapports qu'ils engendrent se rattachent à la théorie du dépôt irrégulier déjà élaborée par les Romains qui la rapprochaient de celle du *mutuum* dont elle ne se distingue guère que par des considérations économiques d'où découlent d'assez légères conséquences juridiques. Je me fais ouvrir à la Société Générale par le versement d'une somme quelconque un compte qui se grossit ensuite des encaissements, effectués en mon nom auprès des sociétés capitalistes ou au Trésor de coupons de rente, dividendes ou intérêts, de traites chèques ou valeurs semblables.

Les fonds étant à toute heure à ma disposition je les retire par des chèques « à moi-même », à une personne nommément désignée, au porteur ou à ordre. Le Collectivisme ne fera sur ce point comme sur bien d'autres que généraliser en l'étendant à tous les citoyens cette pratique qui fonctionne pour les privilégiés du régime actuel.

Du jour de sa naissance à celui de sa mort, chacun des membres de la grande communauté aura un compte à une des nombreuses succursales ou annexes de la Banque-Trésor installées suivant les nécessités pratiques sur toute la surface du pays ; à celle qui dessert son domicile.

J'appellerai ce compte *individuel ou de consommation* pour le distinguer des comptes des organes producteurs de la grande, de la moyenne ou de la petite industrie (Régies, Sociétés ou Maîtrises) et des services publics [1].

1. Le seul lien entre ces deux séries de comptes résultera du partage des bénéfices qui, ressortant de la balance des comptes

De même que nos carnets portent M. X... son compte avec la Société Générale, de même y lira-t-on plus tard. Le citoyen X... Son compte avec l'Etat. Ce qui veut dire : chacun des consommateurs n'a d'autre créancier que l'Etat, d'autre débiteur que l'Etat. L'Etat est envers lui débiteur non seulement de ce qu'il lui doit à proprement parler (arrérages de la Rente, Subventions légales, etc.) mais de ce que lui doivent les organes économiques (part de bénéfices) ou de simples particuliers, (dette contractuelle ou judiciaire). Il est créancier, non seulement de ce qu'il a fourni en logement, denrées, etc. au titulaire du compte mais de ce dont ce titulaire est redevable envers n'importe qui.

La collectivité garantit ainsi à chacun de ses membres le recouvrement de toutes ses créances, mais sans courir elle-même aucun risque puisque Pierre ne peut être crédité que dans la mesure où Paul a été préalablement débité. Sécurité complète et simplicité absolue, voilà les avantages d'un semblable système.

Les comptes sont naturellement tenus par gestion suivant les habitudes des banques, et non par exercice comme on le fait, d'ailleurs à tort, pour les budgets de l'Etat. J'aurai à revenir là-dessus en étudiant le régime financier.

Pour le moment je me bornerai à donner des indications rapides sur la manière dont ces comptes seront tenus. Ils seront arrêtés mensuellement avec des éléments préparés à l'avance[1], et balancés définitivement en fin d'année. La Banque et ses succursales suivant un système sur lequel j'aurai à revenir assureront le surcroît de travail résultant de cette balance mensuelle, et annuelle au moyen d'un personnel supplémentaire.

En cas de contestation, la rectification se fera après accord amiable ou décision judiciaire par une contre-passation d'écriture. A la mort de chacun des consomma-

économiques, seront reportés aux comptes individuels à l'actif des travailleurs isolés ou associés.

1. C'est-à-dire que l'on clôturera le compte du mois terminé et on ouvrira celui du mois suivant.

teurs on lui ouvrira un compte spécial pour la liquidation de la succession.

Chaque compte sera tenu en plusieurs exemplaires dont l'un (pass book) remis au titulaire lui permettra d'apprécier sa situation et de régler sa dépense en conséquence.

Voir à la page suivante le tableau d'un compte individuel :

OBSERVATIONS SUR LE COMPTE INDIVIDUEL

A. — Dépenses. Recettes

§ 1er. *Rente Nationale.* J'ai dit que la Rente est payée à mois échu. Ainsi au premier jour du mois de juillet on porte la mensualité échue le 30 juin précédent. L'Etat ne court aucun risque puisqu'il ne fait pas d'avance. Cette avance serait d'ailleurs bien inutile, la Rente courant dès avant la naissance, le crédi-rentier ne reste jamais sans ressources et le retard qu'il subit chaque mois ne porte en somme que sur l'augmentation graduelle de la Rente. En cas de mort, on calcule le trentième de la mensualité ou la 360me partie de l'arrérage annuel, et on le multiplie par le nombre des jours de vie dans le mois précédent : la somme ainsi obtenue est portée au compte de succession.

Il est possible qu'au cours du mois précédent le citoyen passant à raison de son âge d'une série dans la série supérieure voie ainsi s'élever le montant de sa Rente, la mensualité sera calculée partie sur le premier taux et partie d'après le second ; rien n'est plus simple.

Disons enfin que les crédits de Rente sont toujours inscrits au *brut*, c'est-à-dire que les amendes ou retenues qui peuvent être prononcées à un titre quelconque ne modifient pas le chiffre de l'actif, mais donnent lieu à une inscription au passif.

Voici l'ensemble des opérations administratives qui conduiront du vote du Parlement à l'inscription au compte mensuel. Ces opérations paraissent bien compliquées,

BANQUE DE FRANCE

SUCCURSALE DE.....

COMPTES INDIVIDUELS, SÉRIE..... N°.....

ACTIF OU RECETTES

ORIGINE	CAUSE	DATE D'INSCRIPTION
I Etat.	Rente nationale.	1er du mois.
II id.	Subventions légales.	
III id.	Subventions budgétaires.	
IV Provinces, communes Régies, Sociétés, associations, particuliers.	Subventions sur fonds de concours.	
V Régies, Sociétés, Maîtrises.	Parts de bénéfices dans les entreprises.	1er du mois qui suit la notification à la Banque.
VI Particuliers.	Acquisitions entre vifs.	
VII id.	Acquisitions à cause de mort.	
VIII id.	Valeurs venant de l'Etranger.	A leur date au cours du mois.
IX Divers.	Ristournes de crédits non utilisés d'un autre mois.	Au premier jour du mois suivant.
X Etat.	Ristournes pour dégrèvement.	
XI id.	Ristournes pour erreurs au détriment du titulaire du compte.	
XII id.	Rétablissement à l'actif de monnaie fiduciaire non utilisée.	
XIII Particuliers.	Encaissement de bons.	

LE CITOYEN.....

DOMICILIÉ A .....

NÉ A .....

MATRICULE SÉRIE ..... N° .....

PASSIF OU DÉPENSES

DESTINATION	CAUSE	DATE D'INSCRIPTION	NATURE
Etat.	I Remise de monnaie fiduciaire.	1er jour du mois.	Ce sont des crédits ouverts qui sont portés au compte au premier jour pour leur *intégralité*. Si à la fin du mois le crédit n'est pas épuisé, il y a lieu à ristourne à l'actif. — Si à la fin du mois le crédit est dépassé, il y a lieu à ristourne au passif.
	II Régie du Domaine (Loyer).		
	III Régie du Domaine (Services domestiques).		
	IV Régie du Détail.		
Associations, particuliers.	V Régie des Transports.		
	VI Délivrance de bons (Cotisations, etc.).		
Etat.	VII Dépenses envers les services publics.	A leur date au cours du mois.	Ce sont des dépenses effectuées portées au passif pour leur chiffre réel.
	VIII Remises sur l'Etranger.		
Particuliers.	IX Paiement de dettes (en vertu de contrats, transactions, jugements).		
	X Dépassement de crédits.		
	XI Amendes ou retenues sur la Rente en vertu de condamnations disciplinaires.	Au 1er jour du mois suivant.	
	XII Passif d'une faillite.		
	XIII Ristourne pour erreur commise au profit du titulaire de compte dans un des articles de l'actif.		

mais ne le sont pas plus que celles nécessitées aujourd'hui par le service du Grand Livre de la Dette publique et le personnel du Ministère des Finances qui assure ce service ne serait pas embarrassé, j'en suis sûr, pour le transformer et l'adapter au Collectivisme. Le régime nouveau sera peut-être même d'un mécanisme plus simple que l'ancien, s'il doit s'appliquer à un nombre de parties prenantes infiniment plus considérable.

Comme aujourd'hui pour les rentes nominatives la direction de la Rente au Ministère des Finances procédera à des inscriptions et des radiations ; inscriptions des citoyens à leur naissance, des étrangers admis dans la communauté après leur nationalisation. Radiation des décédés et des dénationalisés, soit sur leur demande, soit à titre de déchéance.

Disons simplement que c'est le service de la Chancellerie chargé de tenir le casier civil des citoyens (perfectionnement dès à présent demandé de l'incomplet état civil issu des lois révolutionnaires) qui, remplaçant l'agent de change requerra les radiations et inscriptions lesquelles seront effectuées par arrêtés du Ministre des Finances. En suite de ces arrêtés sera établi et mis à jour le Grand Livre. Beaucoup de personnes se l'imaginent aujourd'hui sous la forme d'innombrables et gigantesques registres ; il est au contraire composé de feuillets classés par séries et mis en liasse. De même dans le Sozialstaat chacun des citoyens aura son feuillet ; tous ces millions de feuillets de petite dimension seraient rangés dans des boîtes ad hoc par séries correspondant aux variations du taux de la Rente. Le feuillet du crédi-rentier radié serait retiré, transporté dans une série spéciale dite de la liquidation puis détruit ou versé aux archives. Ajoutons que chaque succursale de la Banque aurait le double des feuillets de ses clients.

Tous les mois la direction de la Rente prépare et le Ministre signe un *Etat général des rentiers*, puis il rend une *ordonnance de distribution mensuelle des fonds*. Les personnes familières avec la comptabilité publique recon-

naîtront ce terme. Au budget financier se trouve porté un crédit annuel, qu'il faut répartir en mensualités.

Etat et ordonnances, après avoir été soumis au contrôle que nous étudierons, seront envoyés au siège central de la Banque-Trésor. Mais celle-ci recevra avec l'état général qui, correspondant au montant de l'ordonnance, indique le total des Rentes à inscrire, la décomposition de ce total, par succursales de Banque ; ces états sectionnaires préparés par les succursales sont vérifiés par le Ministère.

L'administration centrale de la Banque opère les virements nécessaires. Chaque succursale ayant reçu l'état partiel qui le concerne débite à son tour les comptes individuels.

Les erreurs qui auraient pu être commises donnent lieu ultérieurement après constatation, à des états rectificatifs, à des ordonnances supplémentaires, et à de nouveaux virements aboutissant à des ristournes au débit et au crédit du consommateur.

§ 2. — *Subventions Légales.* — Je n'ai pas à insister longuement sur les Subventions légales. On a vu dans quelles circonstances elles sont obtenues comme un droit. Les intéressés saisissent le service public compétent, le service médical de l'enfance, pour les Subventions de grossesse et de naissance, l'administration scolaire pour l'écolage et l'apprentissage, le recrutement du personnel pour l'établissement.

Ces services instruisent les demandes, les groupent, les appuient des pièces justificatives et les transmettent à leur Ministre respectif qui fait les propositions sur lesquelles le Ministre des Finances (direction des Subventions) rend les arrêtés nécessaires qui sont établis par nature de Subventions.

Chaque mois le Ministre des Finances fait dresser, par succursale, des états partiels nominatifs, récapitulés, en états généraux, par sections, et rend une ordonnance. Il est ensuite procédé comme pour les mensualités de la Rente à ceci près que le compte du Ministère des Finances que l'on débite est celui des Subventions légales.

Les inscriptions se font, en principe, au compte du mois suivant l'arrêté, mais en cas d'urgence on peut y procéder en cours de mois en vertu d'états et d'ordonnances supplémentaires. Enfin comme pour la Rente l'intéressé a un recours judiciaire contre l'arrêté ministériel réduisant ou rejetant sa demande lorsqu'il invoque un droit violé.

§ 3. — *Subventions budgétaires.* — Les crédits de ces subventions sont inscrits aux budgets administratifs des différents Ministères, par exemple celui de l'Instruction Publique, ou de la Prospérité Générale. Ordinairement leur attribution est confiée non au Ministre dont on redoute l'arbitraire et la tendance au favoritisme mais au Conseil des Universités ou Ecoles ou à des Commissions spéciales. Le Ministre compétent rend des arrêtés individuels ou collectifs et crée pour chacun des titulaires un mandat qui, suivant les règles générales de la comptabilité, aboutit à une inscription au compte individuel, tandis que l'on crédite à la Banque le compte ministériel, spécial des Subventions budgétaires [1] débité par des ordonnances mensuelles de distribution des crédits budgétaires annuels.

§ 4. — *Subventions sur des Fonds de Concours.* — Il s'agit de subventions de même nature, mais attribuées sur le budget de personnes morales de droit public (provinces communes) ou d'organes économiques, (Régies, Sociétés Corporations) ou d'associations d'intérêt général. Des virements à la Banque transfèrent les sommes nécessaires du compte de la province ou de l'association à un compte spécial du Ministère des Finances (Subventions sur Fonds de Concours) et de celui-ci au compte individuel du titulaire comme pour les subventions budgétaires.

§ 5. — *Part de bénéfices.* — Nous abordons ici un article du compte des plus importants. Nous avons vu que les travailleurs formeront des groupes intéressés à la production. En étudiant plus tard le régime général de ces

1. Ex : Ministère de l'Instruction Publique, Hautes Etudes, Subventions ; — Ministère de l'Hygiène ; Dépenses Générales, Subventions.

entreprises, nous verrons qu'elles constitueront des maisons de commerce balançant leur actif et leur passif, les bénéfices réalisés devant donner lieu à des répartitions individuelles. Un régime analogue intéressera à la bonne gestion des services publics les fonctionnaires de ces services que tout aujourd'hui pousse au gaspillage.

Le compte économique d'une de ces entreprises se soldant par un excédent d'actif, les intéressés se le partagent en fin d'année ou de semestre conformément au contrat qui les unit, et c'est sur le vu d'un état de répartition régulier signé par eux et arrêté à défaut d'entente par le tribunal, que la Banque transporte les bénéfices du compte économique de l'entreprise aux comptes individuels des participants.

§ 6 et 7. — *Acquisitions entre vifs et à cause de mort.* — Tout en soustrayant à l'individualisme la production et la consommation, le Collectivisme fera une certaine part à la liberté de contracter. Des liens de droit, des obligations pourront naître entre particuliers, à titre onéreux et à titre gratuit et ils donneront lieu à des virements entre les comptes individuels du débiteur et du créancier, du donateur et du donataire, lesquels s'opéreront au moyen de chèques, délivrés par le premier au second ou établis par le greffier. Au cas de condamnation judiciaire et de même en cas de transmission à cause de mort, c'est le greffier du tribunal liquidateur de la succession qui fera passer les sommes à transmettre du compte de la succession à ceux des héritiers ou légataires.

§ 8. — *Valeurs venant de l'étranger.* — Un citoyen recueille une succession hors de notre territoire, ou le prix de biens vendus. Cette somme versée dans une banque correspondante de la communauté collectiviste, passera du compte économique de la *Régie du Commerce Extérieur* au compte individuel du créancier par une série de virements que l'on peut concevoir sans qu'il soit nécessaire d'insister davantage.

§ 9 et 10. — *Ristourne des crédits non utilisés et des dégrèvements.* — Lorsqu'en fin de mois le consommateur n'a

pas utilisé tout ou partie de ses crédits de consommation, l'excédent peut être ristourné à l'actif du mois suivant.

Il faut en dire autant des dégrèvements. Il s'agit par exemple de locataires qui sont restés en deçà des allocations d'eau et de lumière comprises dans leur loyer et qui obtiennent le remboursement des économies qu'ils ont réalisées.

§ 11. — *Ristournes pour erreurs.* — Il est inutile d'insister sur les ristournes pour erreurs au détriment du titulaire du compte qui sont rectifiées lorsqu'elles ont été constatées d'accord entre lui et la Banque, ou établies par jugement.

§ 12. — *Rétablissements de monnaie fiduciaire.* — Il convient d'insister quelque peu sur cet article. Bien que tous les rapports économiques doivent en principe se régler par de simples écritures à la Banque, il ne me paraît pas possible de supprimer complètement la monnaie. Il ne faut pas que les citoyens soient obligés de publier toutes leurs actions, de faire connaître les rapports de diverses natures qui peuvent les unir, de révéler par des versements et des chèques les dations qu'ils effectuent entre eux (*donandi, credendi vel solvendi causa*). Le plus honnête particulier a besoin comme le plus corrupteur des gouvernements de fonds secrets. De là je conclus à la nécessité d'une monnaie, j'entends d'une monnaie fiduciaire n'ayant cours que dans les limites de l'Etat et d'une valeur intrinsèque nulle ou très faible, (papier, cuivre, nickel, alliage d'argent à très faible titre [1].) Mais pour éviter dans la comptabilité commerciale des organes producteurs des fraudes qu'il faut prévoir et qui pourraient amener de véritables banqueroutes frauduleuses ou bien encore des détournements à l'égard de l'Etat, je ne voudrais pas que ces organes puissent accepter en paiement la monnaie fiduciaire. Mais alors, direz-vous, nul ne pourra dissimuler la moindre de ses dépenses, si elle doit être portée à son

1. L'Etat Collectiviste pourrait déposer dans des banques étrangères une réserve d'or destinée à pourvoir au cas où les importations excéderaient les exportations.

compte individuel soit directement, soit, ainsi que nous le verrons, indirectement par l'intermédiaire d'une carte ou d'un carnet à son nom. De plus, ces cartes ou carnets n'étant forcément valables que dans un bureau ou magasin déterminé, comment procéderez-vous si vous êtes forcé ou avez la fantaisie de faire quelque achat en dehors de votre ville ou quartier? Enfin est-il possible d'inscrire minutieusement toutes les menues dépenses, fussent-elles de quelques centimes? Que d'écritures, de paperasses, de chances d'erreurs! Ces réflexions parfaitement justes m'amènent à concevoir à côté de la première monnaie fiduciaire une seconde, destinée à payer des fournitures ou des services et qui ne pourrait être acceptée que par une Régie déterminée, celle du Détail ou des Transports, ou par un producteur autonome, par ex. un artiste. Les billets coupures ou pièces porteraient comme dans la première monnaie l'indication d'une valeur (100, 50, fr. etc.) mais seraient spécialisées en plusieurs catégories par une inscription et en outre par la couleur du papier, la forme du métal. Cette monnaie ne serait mise en circulation que par la Régie du Détail, laquelle est l'intermédiaire obligatoire entre la production et la consommation. Mais celle-ci pourrait la délivrer de deux façons : une normale contre inscription de la valeur remise sur une carte ou carnet de consommation (de loyer, détail, transport), une autre exceptionnelle, mais cependant permise contre remise d'une quantité égale de monnaie fiduciaire de la première classe [1].

Voulez-vous dissimuler une de vos dépenses, vous obtenez comme il sera dit une « somme d'argent » du caissier de votre domicile, puis à l'autre bout de la ville vous échangez vos billets bleus contre des rouges ou verts. Vous n'êtes pas tenu pour cela de justifier de votre identité, vous pouvez vous présenter au guichet entre chien et loup, « déguisé avec une fausse barbe, des lunettes

1. On pourrait également changer des pièces ou billets de catégories différentes.

bleues, affectant une légère claudication » ou bien recourir à l'intermédiaire d'un parent, d'un ami, d'un enfant. Vous pouvez même opérer par lettre anonyme avec réponse poste restante à des initiales compliquées. Les amateurs de mystère se donneront satisfaction. On pourrait appeler la première monnaie : monnaie de compte, la seconde de consommation. Il ne faut pas confondre cette dernière avec les jetons d'Economat ou de magasin correspondant non à des valeurs pécuniaires, mais à des quantités (un kilog. de pain, 1 litre de lait).

Nous reparlerons de la première sorte de monnaie à propos de l'article correspondant au passif. Nous verrons alors comment s'opère la délivrance de cette monnaie aux particuliers. Une autre question doit maintenant nous arrêter. Elle est soulevée par la nécessité d'empêcher les thésaurisations secrètes qui pourraient reconstituer au profit de quelques particuliers une puissance économique contraire aux principes du Collectivisme.

Il suffira de ne donner cours aux valeurs monétaires que pendant un temps déterminé (deux ans par exemple pour le papier, cinq ans pour le métal,) pendant lequel elles devront être utilisées pour la consommation et par conséquent remises aux organes économiques tenus de les rapporter aussitôt après les avoir reçues, à la Banque pour être, les billets brûlés, et les pièces refondues.

Le consommateur qui ne veut pas utiliser la monnaie qu'il s'est fait délivrer ou qu'il a reçue d'un tiers, doit avant qu'elle ait perdu sa valeur, la rapporter à sa succursale de la Banque et en demander le rétablissement à son compte.

Mais, il sera établi en règle pour éviter la thésaurisation dont je parlais tout à l'heure que nul ne pourra de ce chef rétablir à son compte, en une ou plusieurs fois, chaque année, une somme supérieure à celle de la monnaie qu'il s'est fait délivrer l'année précédente. Ne pourrait-on pas tourner cette prescription avec la complicité d'un tiers qui, recevant de la main à la main les espèces qu'il s'agit de dissimuler, les restituerait sous l'apparence d'une do-

nation ou d'un contrat à titre onéreux ? Je dirai que cette fraude sera rendue difficile : la vérification préventive par l'autorité judiciaire de la régularité et de la légalité de tous les *negotia juridica* renforcera le contrôle exercé par la Cour des Comptes ou son délégué sur les opérations de comptabilité. Les parties soupçonnées seront déférées à la juridiction disciplinaire qui punira les coupables en outre des peines ordinaires, de la confiscation des valeurs fraudées.

§ 13. — *Bons de Banque.* — Ils serviront comme aujourd'hui les mandats et bons de poste et les mandats-cartes à effectuer les paiements à distance de sommes faibles, à des particuliers, à des associations (pour les cotisations) ou à des organes économiques, Régies, Sociétés ou Maîtres. Laissons ce dernier cas pour ne nous occuper que du premier. Les bons seront de sommes fixes graduées (système des bons de poste) ou variables comme les mandats-poste et les mandats-cartes actuels. Lorsqu'ils seront au nom ou à l'ordre d'une personne, ils ne pourront être payés que dans la succursale où le titulaire ou dernier endossataire a son compte individuel et par inscription à l'actif de ce compte. S'ils sont au porteur, ils peuvent être présentés à tous les guichets de la Banque qui en paiera la valeur en monnaie de compte ou de consommation [1].

OBSERVATIONS SUR LE COMPTE INDIVIDUEL

B. — Dépenses.

Observations générales. — Les articles inscrits au passif d'un compte individuel de consommation se divisent, le tableau l'indique, en deux catégories suivant qu'il s'agit de dépenses effectuées portées à leur date pour leur montant réel, ou de crédits ouverts au premier du mois sauf

1. Nous verrons que pour empêcher les détournements ou dissimulation les Bons à destination d'un organe économique ne peuvent être que nominatifs.

ristourne en cas de non emploi et, en cas de dépassement, d'inscription de l'excédent en fin de mois.

Les dépenses et les crédits ne sont admissibles que dans les limites de l'actif du compte. Etant donné le grand principe que tous les rapports économiques ont lieu « exclusivement au comptant » un citoyen ne peut être admis à faire une dépense qu'après vérification de sa solvabilité et inscription de ladite dépense à son passif. Ainsi par exemple veut-il faire un voyage au cours du mois ; il ne lui sera délivré un billet par la Régie des Transports que si le coût de ce billet s'ajoutant à tous les crédits et toutes les dépenses précédemment accordés ou engagés n'excède pas les recettes du consommateur.

De même lorsque celui-ci apporte à la Banque quelques jours avant l'établissement du compte mensuel le tableau de ses demandes de crédit pour le mois suivant, elles ne sont acceptées que dans la même mesure. Lorsqu'il n'est pas possible de les admettre toutes, l'intéressé est mis en demeure de modifier les chiffres à son gré ; s'il ne le fait, la Banque répartit proportionnellement entre tous les articles, les réductions nécessaires. Mais dans les deux cas il faut respecter les minima obligatoires pour certaines dépenses (le loyer et l'alimentation). Toute difficulté sera, à défaut d'entente amiable, portée devant la juridiction de droit commun. En attendant la solution, la Banque opère une inscription provisoire pour la somme la plus faible.

Il va sans dire que si le titulaire d'un compte ne formule pas ses demandes en temps utile, après une mise en demeure, la Banque opère des inscriptions d'office d'après les chiffres du mois précédent. Les crédits une fois fixés sont reportés en tête de cartes ou livrets de consommation qui sont délivrés par la Banque, pour que les dépenses effectuées au cours du mois y soient successivement portées. Ajoutons en terminant, que au cours du mois, le consommateur pourra obtenir des crédits supplémentaires.

Ces explications générales données complétons-les par

quelques développements relatifs aux crédits ou dépenses qui figurent au tableau.

§ 1. — *Remise de monnaie fiduciaire.* — La délivrance mensuelle des valeurs monétaires est subordonnée à deux maxima; le premier absolu, si on peut ainsi parler, interdit de dépasser tel chiffre de francs fixé par une loi ou par un acte de pouvoir exécutif.

Le second est relatif et se calcule d'après l'excédent du compte à la fin du mois précédent. La monnaie remise au consommateur est prélevée sur cet excédent et ne peut l'absorber en totalité, mais seulement pour une fraction variable d'ailleurs et croissant avec cet excédent (de 1/3 à 3/4 par exemple). Le consommateur demande la somme qu'il désire, laquelle est réduite s'il y a lieu et après inscription du crédit au passif du compte, il reçoit une carte monétaire portant le crédit qui est alloué, avec laquelle il se présentera au comptoir du caissier lequel délivrera les billets ou pièces et les portera sur la carte.

§ 2. — *Régie du Domaine, loyers.* — Nous verrons comment se contractent les locations, se déterminent les loyers. Si le loyer dû dépasse par erreur ou pour toute autre cause le crédit, il y a lieu à une inscription au passif sous le n° 10 que nous retrouverons.

Il en est de même pour certains suppléments dus à raison du dépassement des quantités d'eau, de lumière etc., allouées gratuitement, de dégâts causés à l'immeuble, etc.

En sens inverse, il peut y avoir dégrèvement à raison de faits inverses. Le locataire a réalisé des économies sur l'eau, la lumière, l'entretien de l'immeuble, etc., il lui en est tenu compte ainsi que nous l'expliquerons plus en détail.

Contentons-nous de rappeler ici que comme nous l'avons vu, ces dégrèvements ne diminuent pas l'article du loyer au passif du compte mais donnent lieu à une ristourne à l'actif.

§ 3. — *Services domestiques.* — Nous avons vu que si la

domesticité a disparu en principe il en subsistera un vestige. Plusieurs personnes se groupant pour vivre ensemble, une d'elles peut accepter de rester à la maison pour le ménage et la nourriture; dans ce cas il faut rembourser à l'Etat ce que celui-ci recevrait d'un organe économique, qui aurait employé cette personne. Voici comment il est procédé. La « ménagère » ou « l'officieux » est rattaché fictivement au personnel de la Régie, qui est débitrice vis-à-vis de l'Etat de son salaire et le recouvre comme supplément au loyer réparti entre les intéressés de la même façon, dans la même proportion ou autrement.

§ 4. — *Régie du Commerce de Détail.* — Je me borne à indiquer ici ce grand principe que je développerai, que la Régie du Détail est le seul fournisseur de la consommation, l'intermédiaire unique et absolument obligatoire entre le consommateur et les organes économiques, qu'ils se rattachent à la grande, à la moyenne ou à la petite industrie. Les denrées alimentaires et produits industriels ne peuvent être acquis qu'auprès de cette Régie et de même les œuvres d'art. Sans doute il peut s'établir des relations directes de commande entre un client et un artisan ou artiste, mais le règlement ne peut se faire qu'avec le courtage obligatoire de la Régie dont nous parlons.

Nous verrons pourquoi.

Il est délivré au consommateur pour ses rapports avec la Régie du Commerce de Détail deux cartes ou livrets correspondant à deux crédits distincts, celui relatif à l'alimentation et celui des autres dépenses (habillement, etc.) Il en est établi le cas échéant, une troisième pour le crédit des dépenses à effectuer dans les hôtels et pensions exploités par cette Régie ou sous sa direction; sur cette carte on inscrit les coupons que les voyageurs remettent en paiement des chambres et des repas.

§ 5. — *Transports.* — Un système analogue est établi pour les transports des voyageurs et de leurs bagages; les billets, quand ils ne sont pas payés en monnaie sont inscrits sur une carte de crédit *ad hoc*.

§ 6. — *Délivrance des Bons.* — J'ai parlé plus haut (V. actif, § 13), des Bons de Banque. Ils sont émis dans toutes les succursales, contre remise de monnaie fiduciaire de compte ou de consommation, lorsqu'ils sont à destination d'un organe économique, de la Régie du Détail ou des Transports par exemple. Lorsqu'au contraire le requérant veut les faire porter sur la carte de crédit destinée à cette Régie l'inscription ne peut être opérée que par l'Economat de son domicile et il en est de même lorsqu'il est établi une carte spéciale dite des *Bons de Banque.* Ajoutons ce détail important que les Bons ne portent le nom de celui qui en requiert l'émission que s'il l'y écrit lui-même ; comme la monnaie de compte et de consommation, ils permettent donc le secret, quand on le désire.

§ 7. — *Dettes envers les services publics.* — Il s'agit de services en principe gratuits, mais qui peuvent donner lieu à des recouvrements. Il en est ainsi par exemple des frais d'hospitalisation. L'administration établit un bulletin de versement qui est signé par l'intéressé. S'il refuse, la contestation est tranchée par la justice et le greffe établit un chèque en vertu duquel s'effectuent les virements qui mettent la somme à la disposition du Ministre compétent, lequel dresse, par arrêté, les états de recouvrement généraux.

§ 8. — *Remises sur l'Etranger.* — Le citoyen qui a un paiement à effectuer à l'Etranger se fait délivrer par la Banque une carte sur laquelle la Régie du Commerce Extérieur inscrit les traites, lettres circulaires, etc. qu'elle lui délivre sur les banques correspondantes de l'Etat.

§ 9. — *Paiements entre particuliers.* — Ils se font au moyen de chèques établis par les débiteurs et en cas de jugement par le greffier. On pourrait appliquer ici le système si ingénieux de carnets imaginés par M. Solvay (carnets à timbres détachables et à cases poinçonnables [1]).

§ 10. — *Dépassement de crédits.* — On sait ce qu'il faut

1. Voir : Notes sur le productivisme et le comptabilisme Annales de l'Institut des Sciences Sociales. 5me année, no 3, p. 396.

entendre par ces expressions. Il s'agit par exemple, d'un locataire, qui a pris un loyer plus fort que celui garanti par son compte, gaspillé l'eau ou la lumière ; ou bien un citoyen a consommé au delà de son crédit d'alimentation. Le service compétent lui présente un bulletin de versement. S'il ne le signe pas, la question est portée devant le tribunal et le greffe établit un chèque. L'inscription au passif du compte individuel de consommation a naturellement sa contrepartie à l'actif du compte économique de la Régie créancière.

§ 11 et 12. — *Condamnations au profit de l'Etat, amendes. — Passif de la Faillite.* — Lorsqu'un citoyen a été condamné par le tribunal disciplinaire à une amende ou à une retenue sur sa rente, elle est inscrite au passif du compte individuel au moyen d'un chèque établi par le greffe. Il en est de même pour le passif des faillites, (nous expliquerons plus loin ce qu'est la faillite en régime collectiviste) ou de toute autre dette envers l'Etat.

§ 13. — *Ristourne pour erreur.* — Il est inutile d'insister sur la contrepassation d'écriture destinée à rectifier les erreurs commises au profit du titulaire du compte. On a par ex. exagéré un article de son actif.

Le compte individuel doit naturellement se balancer. S'il se solde en déficit, ce déficit est reporté au mois suivant. Si, pour une raison ou pour une autre, ledit déficit prend trop d'importance, l'Etat représenté par le Ministre des Finances peut demander la mise en faillite du compte. Cette faillite différente de celle des organes économiques [1] est soumise au même régime. C'est un magistrat qui remplace à la fois le syndic, le juge commissaire et le tribunal, sous réserve de l'appel pour toutes ses décisions, de la part du débiteur et du créancier unique l'Etat. L'Etat n'a pas les droits de l'assemblée des créanciers. C'est le juge qui, sur les conclusions des parties, donne à la faillite une de ces

1. La faillite civile peut cependant être la conséquence d'une faillite « commerciale » puisque le passif de cette dernière est reporté ou compte individuel du Maître ou des associés ainsi que nous le verrons.

deux solutions : le concordat ou la mise en tutelle. Par le concordat le juge remet le débiteur à la tête de ses affaires, il peut lui faire des remises de dettes que l'Etat passe aux profits et pertes. On débite le compte individuel de ces remises et on crédite un compte spécial du Ministère des Finances alimenté par une somme votée au Budget administratif (*Pertes, sur faillites civiles*) ainsi que par les recouvrements dont il va être parlé. Le juge peut accorder des délais; le compte individuel est alors débité de la dette absolument comme dans le premier cas et, de même, on passe la somme aux profits et pertes de l'Etat; mais il est ouvert au failli un compte annexe dit de *Liquidation de faillite* balancé mensuellement ou à époques plus éloignées par trimestre, semestre ou année; on y porte, au fur et à mesure de leur échéance, les sommes dues à l'Etat et le failli doit, pour exécuter son concordat, les payer par un chèque dont son compte individuel est crédité, ce qui suppose provision.

Si le concordat a été refusé ou n'est pas exécuté, le juge prononce la mise en tutelle qui enlève au failli toute liberté d'action jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de sa dette, situation, on le comprendra, grave et redoutée. Il est ouvert, comme dans les hypothèses du concordat, un compte de liquidation de faillite qui ne sera clos qu'après le paiement des dettes. Celles-ci, figurant au passif du compte, on les balance 1° par le produit de la vente des biens personnels du failli, ses meubles non indispensables, objets d'art, etc. 2° par le report des excédents mensuels du compte individuel. Mais pour que ces excédents se produisent, il faut priver le failli du droit qui appartient à tout le monde de régler ses dépenses, et qui passera au juge; celui-ci examinera toutes les demandes et rejettera celles qui lui paraitront avoir un caractère de luxe (voyages), réduira les dépenses nécessaires au minimum indispensable à la vie, ainsi en sera-t-il, par exemple, des dépenses d'Economat. Quant au loyer on pourra le faire tomber même au-dessous du minimum, en reléguant le failli dans des maisons encore salubres mais peu agréables et dont

les autres citoyens ne veulent pas. Je parlerai de ces quartiers ou villages disciplinaires où seront envoyés les gens frappés de peines disciplinaires et les insociables expulsés par leurs concitoyens.

Les excédents au compte individuel seront reportés au compte de liquidation, au moyen de chèques établis par le juge et qui permettront de les inscrire à l'actif du compte du Ministre des Finances, déchargeant d'autant le crédit budgétaire. Bien entendu ces comptes seront établis par gestion, les pertes provenant de faillites figurant aux comptes bilans et budgets des années où les faillites ont été déclarées et les recouvrements aux années où ils ont été effectués.

On voit comment peut se résoudre le grave problème du Collectivisme : donner aux gens une entière liberté et les empêcher d'en abuser. Votre régime, disent les conservateurs, ne pourra éviter l'un ou l'autre de ces écueils : Ou l'appétit de jouissance que vous aurez déchaîné chez l'individu conduira à sa perte la communauté ; ou vous assurerez la prédominance de l'intérêt général sur l'égoïsme individuel par un atroce régime de compression. Les abus de la liberté dans l'économie individualiste sont punis par leurs conséquences mêmes ; la misère, sanction naturelle des vices, ayant disparu, ne faut-il pas de toute nécessité supprimer la liberté elle-même, et, pour quelques-uns qui feraient le mal, enchaîner tous ceux qui se conduiraient bien, livrés à eux-mêmes? Ne pourra-t-on vous appliquer les éloquentes paroles prononcées contre la *loi de justice et d'amour* par Royer-Collard. « Dans la pensée intime de la loi il y a eu de l'imprévoyance, au grand jour de la création, à laisser l'homme s'échapper, libre et intelligent au milieu de l'univers, de là sont sortis le mal et l'erreur. Une plus haute sagesse vient de réparer la faute de la Providence, restreindre sa libéralité imprudente... Le mal produit cent fois plus de mal que le bien ne produit de bien ; l'auteur des choses a cru autrefois le contraire, il s'est trompé. » Vous voulez, me dira-t-on de même, « mettre la France en prison sous la

garde du Ministère. » Non, la France ne sera pas en prison ; la tutelle qui vous effraie ne portera pas sur les hommes capables de faire de leur liberté un bon usage, mais sur ceux-là seuls qui auront montré leur incapacité de se gouverner eux-mêmes et pour eux, la déchéance morale et la gêne économique qu'on leur imposera ne sera-t-elle pas un bienfait en comparaison des « conséquences naturelles » dont vous nous parlez et qui punissent d'un châtiment atroce et injuste, puisque disproportionné, des fautes à l'origine bien légères. Combien d'hommes qui expient leurs vices et leurs crimes, repassant leur vie entière sur les marches de l'échafaud, dans les marais de la Guyane ou au cours des cruelles insomnies de l'hôpital, ont dû se dire : Ah ! si l'on m'avait retenu au début !

Etes-vous donc assez sûrs de vous, orgueilleux individualistes, pour repousser la main qui, vous protégeant contre vous-mêmes à tout instant, ne s'abattrait cependant qu'au moment où vous vous engageriez sur la pente glissante ?

ANNEXE 1. — Comptes individuels.

Les comptes mensuels seraient par exemple reproduits en trois exemplaires, dans des cadres imprimés, par des moyens mécaniques qui assureraient l'identité de ces exemplaires.

Le premier exemplaire serait remis au titulaire ; pour diminuer les chances de pertes, il serait réuni, en un cahier se grossissant ainsi d'une feuille chaque mois, aux comptes des mois précédents Ce cahier serait apporté à la Banque en temps utile pour les inscriptions à effectuer au compte du mois courant et à la fin du mois, pour clôturer ce dernier compte et ouvrir le suivant.

Le deuxième exemplaire servirait de même à former un cahier identique au premier mais gardé à la succursale de la Banque qui conserverait ainsi la situation de chaque consommateur pendant une période plus ou moins longue.

Le troisième exemplaire serait réuni en registre avec les autres comptes du bureau pour le même mois. Il permettrait d'établir la situation mensuelle de tous les consommateurs.

Une table à fiches par ordre alphabétique des titulaires de comptes donnerait le n° de chacun et permettrait de se reporter aux registres.

ANNEXE 2. — GRAND LIVRE DE LA RENTE NATIONALE.

§ 1. *Réquisitions d'Inscription et de Radiation. Autorité qui les établit.* — Elles sont établies, d'après le *casier civil* par l'autorité qui en a la charge, c. a. d. la chancellerie (ou greffe) de la cour provinciale du lieu de naissance, et celle de la cour de Paris pour les nationalisations.

§ 2. *Mentions.* — I. Inscription.

A. Naissance. En titre, la désignation de la chancellerie réquérante, la nature de la réquisition, son n°. Dans le corps, l'état civil d'après les règles du droit civil, c. à. d. les prénoms du nouveau-né, les noms et prénoms de sa mère, le sexe, le lieu et la date de la naissance, la date de l'établissement du casier, sa série et son n°. Au bas les dates, signatures et timbres qui authentiquent la pièce.

B. Nationalisation. La réquisition après avoir donné l'état-civil tel qu'il résulte des actes étrangers indique la date du jugement admettant l'étranger au rang des nationaux, la date de l'établissement du casier civil avec sa série et son n°.

II. Radiation. A. décès. La réquisition, afin qu'il n'y ait pas d'erreur sur l'identité du défunt, reproduit toutes les indications de l'inscription à la naissance, et y ajoute la date et le lieu du décès, la date de la clôture du casier.

B. Dénationalisation. La pièce pour la même raison répète les mêmes indications, qu'elle fait suivre de la désignation du tribunal qui a prononcé la dénationalisation, de la date du jugement et de la date de la clôture du casier civil.

§ 3. *Nombre des exemplaires.* — Les réquisitions sont faites en quatre exemplaires reproduits d'une façon identique, par un procédé mécanique à la suite les uns des autres sur la feuille d'un carnet authentique (série, numéroté et paraphé). Le papier mince et résistant serait gommé à l'envers.

§ 4. *Envoi des exemplaires.* — La chancellerie détache du premier exemplaire qu'elle garde à la souche, les trois autres, qu'elle adresse au Ministre des Finances (direction de la Rente) qui doit les employer à l'arrêté d'inscription ou de radiation et aux feuillets du Grand Livre. Ce système est imaginé pour accélérer les opérations et pour diminuer les chances d'erreurs qui résulteraient des copies successives. On les réduit au minimum par l'emploi direct d'extraits authentiques soigneusement établis par la chancellerie d'après les actes authentiques qu'elle établit et conserve.

§ 5. *Arrêtés ministériels d'Inscription et de Radiation.* — Ces arrêtés qui embrassent un plus ou moins grand nombre de titulaires sont pris sur deux grands registres authentiques. c. à. d. cotés et paraphés semblables à ceux usités par l'Enregistrement pour enregistrer les actes. Chaque page foliotée est divisée par des barres verticales et horizontales en rangées, dont cha-

cune est consacrée à un titulaire, et en cases : dans la première à gauche on inscrit un n° d'ordre, dans la seconde, on colle la réquisition, en la frappant d'un timbre date de la façon dont on procède pour les versements à la caisse d'épargne postale ; la troisième reste vide pour les renvois (les radiations ultérieures y sont annotées). Au bas de chaque page et à la suite de la dernière réquisition, une formule d'arrêté est imprimée au moyen d'un timbre avec date et signature du Ministre ou pour le Ministre.

§ 6. *Feuillets.* — Ils sont établis sur des fiches minces résistantes et incombustibles, et divisées en plusieurs parties séparées par un filet.

1° En tête en très gros caractères se trouve l'indication du jour de la naissance qui doit déterminer la série, et par conséquent le taux de la mensualité ; cette date est inscrite d'une façon très sommaire, le millésime en deux chiffres et le jour par son n°. Cette indication est fournie par la réquisition.

2° Inscription. Elle se subdivise en deux parties *a*) un cartouche où est collé le second exemplaire de la réquisition, frappé d'un timbre date comme sur le registre d'arrêtés. *b*) Une formule imprimée que l'on remplit de la date de l'arrêté ministériel, de sa série et de son n°.

3° Radiation, disposée d'une façon semblable.

4° Domiciles. C'est l'indication de la succursale de la Banque où est le compte ouvert au crédi-rentier, sur sa demande ou celle de ses représentants. C'est cette succursale même qui se fait connaître au Ministère, et de même, en cas de changement de domiciles, c'est le nouveau banquier qui avertit l'ancien et demande la rectification sur le feuillet.

§ 7. *Classement des feuillets.* — Il existe trois exemplaires du Grand Livre, deux au Ministère des Finances, dans des locaux distincts pour éviter qu'un même sinistre les détruise ; le troisième réparti dans les succursales.

1er Exemplaire. Tous les feuillets sont rangés par ordre de date de naissance des crédi-rentiers (indiquée en tête du feuillet) ; les citoyens nés le même jour sont rangés par ordre alphabétique de nom, puis des prénoms. Des pavillons de couleurs différentes divisent dans les boîtes les feuillets en 8 séries correspondant aux périodes de la vie humaine donnant droit à un taux de Rente différent.

Les crédi-rentiers passent, successivement jusqu'à leur mort dans les différentes séries. Il n'est pas nécessaire pour tenir compte de ces changements de déplacer les feuillets, de les changer de boîtes ; il suffit de déplacer les pavillons ; cela se fait tous les jours ; ainsi le pavillon de deuxième série qui était hier après le dernier feuillet portant 85-110 sera mis après le dernier de ceux qui portent 85-111.

Des pavillons d'une couleur spéciale séparent au début de chaque série tous ceux qui au premier du mois suivant ne compteront pas trente jours de la mensualité de cette série, mais auront encore un nombre plus ou moins grand de jours calculés au taux de la série inférieure qu'ils viennent de quitter.

Dès qu'un crédi-rentier est radié son feuillet est retiré et reporté dans une série spéciale dite de liquidation, puis adiré et versé aux archives pour être détruit après un nombre fixe d'années.

Les pavillons portent le nombre total des fiches de la série qui est rectifié chaque fois que le retrait d'un feuillet le rend nécessaire.

Le premier exemplaire est surtout utile, en dehors du cas de destruction du second, pour établir les statistiques générales et notamment celles qui sont nécessaires pour l'établissement du budget financier.

2e Exemplaire. Les feuillets sont classés par succursales de la Banque; chacune d'elles ayant son n° (composé de deux parties, celui de la province et le sien propre) forme une section. Dans chaque section les feuillets sont classés comme dans le premier exemplaire par huit séries plus une série de liquidation.

3e Exemplaire. Absolument semblable au second il est tenu dans la succursale de la Banque à la disposition des intéressés. Il est établi par cette succursale qui reçoit de la direction de la Rente la réquisition d'inscription et de radiation avec les renseignements relatifs à l'arrêté ministériel pris en conséquence. Lorsqu'un crédi-rentier change de domicile son feuillet est envoyé d'une succursale à l'autre.

§ 8. *Etablissement des états mensuels de Rentiers par sections.* — Chaque mois chacune des succursales de la Banque relève sur le troisième exemplaire du Grand Livre qu'elle détient, en le corrigeant avec les renseignements, par exemple les decès, qui ont été portés à sa connaissance directement et avant la radiation par arrêté ministériel, le nombre des Rentiers à créditer et les sommes dont ils sont créanciers. Cet état se divise en trois parties se rapportant aux rentes complètes, aux rentes mixtes et aux rentes incomplètes.

I. Rentes complètes; cela s'entend des Rentiers qui ont fait partie de la même série pendant tout le mois passé. Il suffit de dresser pour chaque série le nombre de titulaires, de multiplier ce nombre par la mensualité, et d'additionner le tout.

II. Rentes mixtes. Il s'agit de Rentiers qui au cours de mois dernier sont passés d'une série dans une série supérieure. Il faut décompter pour chaque Rentier le nombre de jours pendant lesquels il a vécu dans la série inférieure puis le nombre de ceux où il bénéficie du taux supérieur; on totalise toutes les

journées de la même série et on les multiplie par le crédit quotidien de chaque série, c. a. d. un trentième du crédit mensuel ou un trois cent soixantième du crédit annuel.

III. Rentes incomplètes. Il s'agit de crédi-rentiers rayés pour décès ou dénationalisation au cours du mois passé. Il faut leur tenir compte du nombre de jours écoulés jusqu'à cette date au taux de série qui leur était applicable. Le tableau est établi de la même façon.

La succursale de la Banque envoie à la direction de la Rente ces états en y joignant tous les renseignements complémentaires, décès, changement de domicile, etc. Ces états sont envoyés par exemple en trois exemplaires. La direction de la Rente vérifie, rectifie s'il y a lieu, dans les colonnes à ce destinées puis renvoie immédiatement un exemplaire à la succursale et garde les deux autres.

§ 9. *Etablissement des états mensuels généraux des Rentiers.* — Tous ces états sectionnaires sont récapitulés en un état général donnant pour chaque section le total des Rentes à payer.

§ 10. *Ordonnance de distribution mensuelle des fonds.* — Le Ministre rend une ordonnance pour le montant de l'état général mensuel. L'ordonnance ainsi que l'état général sont soumis au contrôle préventif de la Cour des Comptes.

§ 11. *Envoi à la Banque-Trésor (Siège central) de l'ordonnance et des états.* — Le Ministre envoie à la Banque de France l'ordonnance [1], l'état général et les états sectionnaires. La Banque garde toutes les pièces et opère les virements nécessaires.

Voici comment. Le montant, de l'ordonnance est d'abord porté au compte : Ministère des Finances, service de la Rente — au passif du Ministère, à l'actif de la Banque; puis la même somme passe aux comptes des succursales, au passif de la Banque (Siège central) pour le total et à l'actif de chacune des succursales pour la part qui lui revient dans ce total.

Chaque succursale reçoit un ordre de virement, puis après l'avoir rapproché de l'état sectionnaire que la direction de la Rente lui a précédemment renvoyé, crédite les comptes individuels.

§ 12. *Rectification des erreurs.* — Nous avons vu comment on cherche à éviter les erreurs par une entente préalable entre la succursale et la direction de la Rente ; mais il peut en rester encore qui ont échappé à l'une et à l'autre des parties; ou celles-ci n'ont pu se mettre d'accord, la direction de la Rente ayant opéré des rectifications que la succursale ou l'intéressé

1. Suivant les règles générales, l'ordonnance comme toutes les pièces comptables est extraite d'un carnet à souche. La direction de la Rente garde la souche, la direction des Virements un talon, le Contrôle conserve le volant et le titre est envoyé à la Banque.

refusent d'admettre. Dans ce cas les chiffres adoptés par le Ministère et transmis au siège central de la Banque valent provisoirement et les virements doivent s'opérer comme il a été dit malgré les contestations formulées ou latentes. Mais la succursale et l'intéressé d'une part, le Ministre de l'autre reprennent ensuite la discussion qui se termine soit par un accord amiable, soit par un jugement, à la suite duquel le Ministre établit un état rectificatif dressé par succursales, des erreurs en plus ou en moins, et une ordonnance; le tout est envoyé à la Banque qui procède aux virements nécessaires.

La succursale s'aperçoit-elle avant de créditer un compte qu'il a été commis une erreur en trop, elle la rectifie en n'attribuant au crédi-rentier que la somme exacte à laquelle il a droit, sauf à rectifier ensuite avec le Ministre comme il vient d'être dit. Si l'erreur est constatée après coup, elle est, le créancier averti, ristournée à son débit.

Lorsque la succursale constate une erreur au détriment du titulaire d'un compte, elle n'a pas le droit de relever immédiatement le chiffre prévu dans l'état sectionnaire; elle doit procéder à la rectification régulière avec le Ministère et plus tard opérer une ristourne au crédit du consommateur. Mais ne peut-il arriver que l'on omette entièrement la Rente d'un citoyen. Se verra-t-il couper les vivres jusqu'après la rectification officielle? Cela serait excessif; on permettra à la succursale, au besoin avec l'autorisation du siège central, d'opérer une inscription provisoire.

ANNEXE 3. — Demandes et cartes de crédit.

§ 1. Les demandes de crédit doivent être formulées dans un certain délai par exemple huit jours avant la fin du mois, ce qui est facile au titulaire puisqu'il a connaissance de sa situation par le carnet de compte qu'il conserve.

§ 2. Ces demandes sont formulées par écrit et groupées en un tableau à cadre imprimé, envoyé par la Banque, portant en face de la désignation des articles, deux colonnes l'une où le requérant inscrit sa demande, l'autre où la Banque la rectifie s'il y a lieu en plus ou en moins.

§ 3. Le titulaire envoie, ou remet avec ce tableau son carnet de comptes pour la clôture du compte du mois précédent et l'ouverture de celui du mois suivant.

§ 4. Si la Banque estime qu'il y a lieu à rectification elle renvoie le tableau avec ses observations au dos et le titulaire doit le lui retourner en règle. Sinon la Banque procède par voie d'inscription provisoire.

§ 5. Toutes les cartes de crédit sont réunies en un livret. Ce livret qui porte imprimée sur toutes ses pages la désignation

de la succursale de la Banque qui l'émet comprend une feuille d'une couleur différente pour chacune des cartes de crédit, ces feuilles pouvant être détachées pour plus de commodité.

Les cartes de crédit afférentes à la Régie du Détail (produits alimentaires, produits industriels) se composent elles-mêmes de plusieurs pages qui forment deux petits livrets.

Le citoyen reçoit ce livret de la Banque en même temps que le tableau des demandes. Il marque sur toutes les pages au moyen d'un timbre, humide ou sec, ou perforant, les indications relatives à sa propre identité (nom, prénoms, profession, domicile, série et n° de compte et son monogramme ou sa signature) puis il le renvoie avec le tableau des demandes à la Banque qui en tête de chaque carte inscrit le crédit y afférent.

§ 6. Les consommations ou dépenses sont portées à leur date sur chaque carte; et après chaque opération ou série d'opérations le fonctionnaire qui l'inscrit, doit faire ressortir l'actif net comme dans les livrets de caisse d'épargne postale, de façon qu'il n'y ait pas d'hésitation sur le disponible à la consommation suivante.

§ 7. On peut faire une demande de crédit non seulement pour le mois suivant, mais pour un mois ultérieur. Cela peut être utile pour le loyer, en cas d'augmentation prévue. La Banque en tient note et inscrit d'office le crédit accordé lorsque le moment est venu.

§ 8. Nous verrons que, pour les familles ou tout autre groupe de personnes vivant ensemble, les crédits individuels de chacun des membres de cette communauté de fait peuvent être totalisés et reportés ensemble sur une seule carte de crédit ou sur un seul livret.

SECTION III.

La vie à la ville ou à la campagne. — L'habitation.

§ 1. — *Villages. Petites et grandes villes. Paris. Centres industriels.* — Les principes formulés dans le chapitre premier et l'exposé que je viens de faire, du système des comptes individuels, donnent une idée de la manière dont je me représente la consommation, mais je dois avant d'en préciser le régime administratif présenter quelques considérations générales relatives aux conséquences du Collectivisme, quant au mode de vie et

d'abord quant à la répartition géographique de la population, sur le territoire de l'Etat de demain.

Les membres de la grande communauté vivront-ils à la campagne ou à la ville? C'est la question qui a été non pas étudiée sérieusement, mais simplement posée et résolue par chacun au gré de ses goûts individuels [1].

Tantôt les hommes souffrant des mauvaises conditions de la vie urbaine, et comme tout citadin, rêvant de la campagne, appliquent au Collectivisme le *O rus quando te aspiciam* d'Horace et disent : nos fils, loin de s'entasser dans les cités malsaines, retourneront vivre aux champs où le bien-être venant de la nature sera doublé du confort d'une civilisation raffinée, diffusée jusque dans les plus petits hameaux. D'autres au contraire, poussent au bout, par la pensée, l'évolution qui dépeuple les campagnes pour rejeter les habitants dans les grandes agglomérations. N'était-ce pas l'opinion de Marx et d'Engels lorsqu'ils rédigeaient le manifeste du Parti Communiste. « La bourgeoisie, disent-ils [2], a soumis la campagne à la ville. Elle a créé d'énormes cités ; elle a prodigieusement augmenté la population des villes aux dépens de celle des campagnes et par là, elle a préservé une grande partie de la population de l'idiotie de la vie des champs. » Remarquons ces derniers mots ; voici la pensée qu'ils révèlent : la grossièreté des ruraux, leur routine, leur misonéisme, leur inaptitude aux progrès étant un obstacle à la civilisation, ils doivent disparaître. Un de mes amis me disait : l'agriculture n'atteindra en France le niveau où est parvenue l'industrie que le jour où il n'y aura plus de paysans. Cette remarque paradoxale lui a été inspirée par un voyage en Australie et en Amérique, ces pays neufs, que le capitalisme a menés à un tel degré de prospérité, où à l'inverse de ce qui se passe en France, la population urbaine dépasse la population rurale.

1. Ce chapitre était écrit lorsque M. Vandervelde a fait sa belle conférence sur le retour aux champs publiée par le Mouvement socialiste 18 janvier 1902 et nos suivants.

2. Edition Giard et Brière 1901, p. 20 et 44.

On y voit de grands domaines gérés par un personnel stable très restreint, mais qui formant état-major technique, encadre de véritables armées de prolétaires venus pour les grands travaux, des villes où ils retourneront ensuite chercher du travail industriel. De même nous observons dans les régions les mieux cultivées de France, dans le Nord ou la Seine-et-Oise, des usines agricoles au matériel perfectionné employant pour la moisson la main d'œuvre belge ou bretonne. L'évolution du capitalisme lui-même nous amène, semble-t-il, à concevoir un idéal que l'on peut formuler ainsi. La production agricole sera, en régime collectiviste, assurée par un machinisme aussi parfait que celui de l'industrie, commandé par une élite de techniciens fort peu nombreux, mais faisant appel, pour les grands travaux, à la main d'œuvre supplémentaire de leurs concitoyens des villes quittant momentanément leur profession principale.

N'est-ce pas ce que Marx et Engels prévoient lorsqu'ils énumèrent au nombre des mesures que le prolétariat sera amené à prendre « 8° travail obligatoire pour tous, orga-
» nisation d'armées industrielles particulièrement pour
» l'agriculture. Combinaison du travail agricole et indus-
» triel, mesures tendant à faire disparaître la distinction
» entre villes et campagnes. »

On peut évidemment conjecturer que le dépeuplement des campagnes, déploré si amèrement par les politiques à courte vue, ne s'arrêtera pas et que la grande majorité des membres de la communauté collectiviste vivra dans les villes, sauf à retourner aux champs tous les ans pendant un temps très court.

Mais une formule aussi simpliste ne risque-t-elle pas de mutiler la complexité des faits? Il est des causes agissant en sens inverse du mouvement général et pouvant le ralentir. Ce que je viens de dire ne s'entend, en somme, que de la production des céréales et de l'élevage, non de la culture maraîchère et fruitière qui exige une main d'œuvre importante. Nous constatons que l'élévation du *standard of life* des citadins développe la consommation

des légumes, primeurs et fruits. Aussi la Révolution Sociale amenant prolétaires et paysans au niveau de civilisation atteint, dès maintenant par la bourgeoisie, on peut conjecturer que ce dernier mode de production prendra une importance que nous ne pouvons chiffrer. Il emploiera, ainsi que les industries agricoles, comme la sucrerie, en les maintenant à la campagne, une grande partie de la population laissée libre par la transformation de la technique agricole et la suppression du petit commerce. Il est donc probable que la densité de la population variera, considérablement d'un point à l'autre du territoire, et suivant la constitution géologique et climatérique des diverses régions, chacune étant utilisée pour ce qu'elle peut produire aux meilleures conditions. Ici s'étendront de vastes solitudes forestières, là des landes parcourues par de grands troupeaux guidés par quelques gardiens à cheval rappelant plus les cow-boys de la prairie américaine que les bergers de Millet. Voici de beaux domaines de céréales, de dix à vingt mille hectares, agglomérant autour d'un vieux château un millier de travailleurs. Toute une contrée d'herbages luxuriants ne formera qu'une entreprise d'embauche administrée par quelques centaines d'associés. Là enfin la terre est un damier de jardins et vergers occupant, en groupes de médiocre importance, une population à peine inférieure, au kilomètre carré, à celle des banlieues urbaines [1].

L'économie rurale qui, en Collectivisme, se constituera sur des bases absolument rationnelles et expérimentales, faisant disparaître les derniers vestiges de l'antique économie naturelle accentuera l'individualité, déjà très nette

1. Si on appliquait à toute la France la moyenne que l'on peut conjecturer, (ainsi que nous le verrons ch. IV. sect. 3, § 3.) pour les céréales, moyenne qui s'abaisserait beaucoup pour l'élevage et les forêts, mais se relèverait pour la culture maraîchère et fruitière, d'un travailleur par dix hectares, la population purement agricole et permanente tomberait de 28 millions (chiffre des habitants des communes au-dessous de 2000 âmes) à moins de six millions.

et parfaitement reconnaissable des « pays de France. » La Beauce, la Sologne, le Bessin ou la Thiérache, les pays de Caux ou de Bray se distinguent, on le sait, par leur substratum géologique, et leur régime climatérique qui détermine leur mode d'exploitation et leur part dans la production agricole de notre pays.

Qu'ils correspondent, ou non, à des circonscriptions administratives, ils constituent aujourd'hui des unités économiques et à ce point de vue, leurs chefs-lieux présentent une importance plus grande que leur chiffre de population ne semblerait le faire prévoir.

Que deviendront, en régime collectiviste, ces petites villes ou ces gros bourgs et aussi les villages?

Comment se décompose la population rurale à l'heure présente? Elle comprend d'abord un petit nombre de fonctionnaires et de rentiers, j'appelle ainsi les personnes de tout âge qui vivent de revenus industriels ou agricoles sans participer par eux-mêmes à la production, de rentes sur l'Etat ou de pensions de retraites; ensuite de propriétaires, cultivateurs fermiers ou métayers, de manouvriers, c'est-à-dire de salariés agricoles, de petits commerçants (boulangers, épiciers, bouchers) et d'artisans (forgerons, charrons, maçons, menuisiers, etc.) Les uns et les autres vivent suivant les pays et pour des causes géographiques, historiques ou économiques, soit en agglomération, soit dispersés sur la surface d'une commune plus ou moins vaste dont le centre est marqué par l'église, la mairie et quelques débitants.

Quelles sont les conséquences, en ce qui concerne ces différentes classes d'habitants, de la « dépopulation des campagnes? ».

Elle porte non sur les propriétaires faisant valoir, les fermiers ou les métayers, mais sur les manouvriers, les salariés, le prolétariat agricole en un mot. Il est facile de nous en rendre compte dans les provinces comme la riche Normandie. Il est des communes, exclusivement agricoles qui ont depuis un siècle perdu la moitié de leurs habitants, les salariés jadis occupés par la culture des

céréales, n'ont plus trouvé l'emploi de leurs bras lorsque cette culture fut remplacée en partie par l'élevage et que les machines offrirent au capitaliste leurs muscles d'acier et leur obéissance passive. Ils sont allés s'employer dans les usines qui leur donnaient d'ailleurs de plus forts salaires; les maisons qu'ils habitaient tombent en ruines, ruines qui étonnent dans des pays riches ; souvent le propriétaire les a rasées lui-même pour étendre le pâturage. Bien des hameaux ont disparu qui figuraient sur les premières éditions de la carte de l'Etat-Major et la différence entre l'ancien et le nouvel état du pays, ressort du nombre et de l'importance des églises qui ne desservent plus que de rares maisons et quelques fermes. J'ai entendu des prêtres se plaindre de n'avoir plus de paroissiens.

Le départ des prolétaires ruraux a en effet entraîné une diminution correspondante du petit commerce.

Ce mouvement, le Collectivisme le mènera à son terme. Il supprimera, nous l'avons vu, les manouvriers comme les débitants et les petits artisans. Les domaines collectivistes à la différence des exploitations trop restreintes d'aujourd'hui se suffiront pour les menus travaux d'entretien et de réparation et ils engageront dans leur personnel, le charron, le bourrelier, le maréchal ferrant et les quelques ouvriers du bâtiment qui leur seront nécessaires d'une façon constante.

Quant aux grands travaux d'architecture ou de génie civil, ils seront exécutés par une puissante organisation étatique, qui ne sera pas plus représentée au village que ne le sont aujourd'hui les entrepreneurs de chemins de fer. Comme ces derniers elle installera, où besoin sera, des chantiers qui seront licenciés quand leur tâche sera finie.

Il n'y aura plus à la campagne ni petit commerce, ni petite industrie, mais il n'y aura pas davantage de propriétaires et de fermiers. Ces derniers seront remplacés par les travailleurs associés pour l'exploitation des grands domaines, et les coopérateurs au lieu de rester agglomé-

rés topographiquement autour d'un clocher ou d'une mairie se grouperont économiquement au centre de leur fief et près des bâtiments d'exploitation [1]. A voir combien les maisons de paysans sont pour la plupart laides, malsaines et peu solides, on peut juger qu'ils n'éprouveront aucun regret à les quitter pour des constructions qui leur donneront le confortable des villes.

L'aspect des campagnes sera donc probablement bien différent de ce qu'il est, et comme les œuvres les plus parfaites du capitalisme nous donnent un avant-goût du Collectivisme, transportons-nous là où il a pu se développer librement. A la différence de l'Algérie où l'action de l'Etat a coûteusement et quelquefois stupidement créé des villages « administratifs » caricatures avec leur mairie, leur église, et leur casse-croûte » (c'est le nom du débitant d'absinthe) des villages de France, les Potin et les Leroy-Beaulieu, ont en Tunisie créé de grands domaines de milliers d'hectares fort prospères, administrés par un personnel très restreint. Aussi les critiques s'élèvent déjà ardentes de la part des économistes défenseurs de la petite propriété. Ils se plaignent que ces grands domaines empêchent les Européens de s'établir en Tunisie, ils en demandent le morcellement pour en répartir les débris, entre des paysans français (déportés, je le suppose). Potinville nous donne une idée du domaine de l'Etat Collectiviste.

En somme les villages disparaîtront peu à peu et combien devraient être supprimés du jour où la propriété privée cessera d'être un obstacle à tous les progrès ! Croira-t-on, alors, qu'il a existé dans la France du xxe siècle une commune de 20 habitants et six électeurs qui pour former le conseil municipal s'élisaient et s'adjoignaient quatre camarades du village voisin. Les démogra-

1. Il pourra en être autrement des régions consacrées à la culture vivrière. Les habitants vivront peut-être dispersés, par petits groupes ou même par familles au milieu des vergers ou jardins qu'ils exploiteront. Pour les forêts on ne conçoit que les maisons forestières isolées.

phes sont stupéfaits du nombre des communes comptant moins de mille habitants, alors que ce chiffre paraît à peine suffisant pour permettre l'organisation des services publics nécessaires.

Il est telle commune de Bretagne comme Ploumanac'h qui manque d'eau potable : elle sera vite évacuée et on rendra aux pétrels et aux goélands ces îles maudites d'Ouessant ou de Sein, où ne peuvent vivre, dans les brumes ou les tourmentes de l'hiver, que des pêcheurs abrutis par l'alcool et la religion.

Touristes et bergers gagneront en juin la vallée supérieure de l'Arve et les sites splendides de l'Oisans, mais pour redescendre aux premières neiges, ne laissant derrière eux que quelques cantonniers ou gardes d'observatoires recrutés parmi les misanthropes. On ne comprendra pas que Chamounix ait eu des habitants toute l'année et que des hommes puissent passer l'hiver à la Bérarde, ce hameau de quatre ou cinq maisons blotti derrière la Meije et qui pendant quatre mois est coupé de toutes communications avec la plaine, au point que les morts doivent attendre dans la chapelle, conservés par le froid, que le printemps ait rendu accessible le sentier par lequel ils seront portés à bras d'homme au cimetière distant d'une dizaine de kilomètres.

Ces terribles inégalités dans les conditions de vie ne seront plus tolérées par des hommes enfin émancipés.

Si le village agricole doit subir une transformation profonde, qu'adviendra-t-il de ces bourgs ou petites villes dont l'unique raison d'être est qu'ils constituent un marché pour l'écoulement des denrées agricoles de la région et son approvisionnement en produits de l'industrie. Là habitent ou se rendent périodiquement les commerçants en gros ou demi-gros, de céréales, bestiaux, engrais, vins, etc., que ne connaîtra plus l'Etat Socialiste. Je ne veux pas dire que ces bourgs doivent disparaître. Leur population pourra diminuer considérablement, mais ils conserveront une utilité économique analogue à celle qu'ils ont aujourd'hui, peut-être même plus grande encore.

Là seront installés les magasins du « *Commerce de Détail* » qui approvisionneront les Economats ou vendront aux consommateurs ce qui ne pourra être envoyé dans ces Economats, et les entrepôts de gros qui répartiront entre les organes producteurs les matières premières et en recevront et conserveront les produits fabriqués. Là encore sont les services publics, qui ne peuvent trouver place dans les peuplements trop petits, (usines ou domaines), les hôpitaux par exemple et les écoles supérieures ou professionnelles.

Là enfin s'élèvera la Maison du Peuple où se réuniront les conseils et comités représentatifs ou économiques, où se donneront les fêtes régionales, où les tournées de comédiens apporteront les plus récents succès des théâtres urbains.

Je n'entends pas dire que les préfectures, sous-préfectures ou chefs-lieux de cantons actuels soient, de par leur vocation historique ou les traditions administratives, appelés à tenir cette place importante dans la vie de notre pays. Il en est certes qui sont impropres à cela et peut-être devra-t-on, à défaut d'une adaptation convenable de ce qui qui existe, créer de toutes pièces ce centre économique et social ; ne voit-on pas dès maintenant établir suivant les nécessités et sans observer les frontières administratives, des services publics qui ne peuvent y trouver place, je fais allusion aux hôpitaux intercommunaux.

Que deviendront, en régime collectiviste, les grandes villes dont il est inutile de rappeler le développement sous l'influence du capitalisme, développement d'autant plus accentué et d'autant plus rapide, que le capitalisme a lui-même pris un essor plus hardi : l'exemple de l'Angleterre et de l'Amérique le prouve.

Si les villes déjà grandes au début de l'ère économique se sont considérablement accrues, si des ruches humaines bourdonnent là où végétaient jadis quelques paysans, la cause en est d'une part à la grande industrie et d'autre part à l'attraction que les villes « tentaculaires » exercent

sur tous les hommes riches ou pauvres, travailleurs ou oisifs. Les uns viennent y dépenser les revenus que leur procure la plus-value et la rente, les autres y chercher un emploi de leur activité intellectuelle ou de leurs bras; sans compter les déchets sociaux, vicieux ou criminels qui se cachent au fond de ces gouffres.

Eh bien, la Révolution Sociale, dira-t-on, détruira cette double attraction en contraignant tous les hommes au travail et en leur donnant à tous du travail. Paris ne verra plus de millionnaires traînant leur stupide existence, ni de miséreux, chasseurs de la pièce de cent sous. Nul n'y viendra sans y avoir une fonction administrative ou économique bien déterminée. Les deux millions d'habitants que l'on y compte ne seront-ils pas fortement diminués par cette réduction en haut et en bas? Cela n'est pas sûr. D'abord le Collectivisme emploiera tous les bras qui s'offriront à lui et pourra remplacer, par autant de travailleurs honorables, les malheureux qui pourrissent dans le bas fonds des grandes villes.

Quant aux riches ils auront leur équivalent dans les « retraités » et les travailleurs en vacances. Tandis que les citadins iront, tels les snobs d'aujourd'hui, se reposer aux villes d'eaux, aux Kurhaus ou aux bains de mer, les cultivateurs viendront, aux mois où la terre dort, jouir des splendeurs de la *season* parisienne, s'ils ne préfèrent respirer les mimosas de Nice.

J'ose dire que les villes de « plaisir » ne perdront rien de leur gaîté à recevoir des citoyens laborieux jouissant d'un repos bien gagné, au lieu de blasés semant l'ennui autour d'eux.

Paris restera donc, l'auberge, le casino du monde, comme aussi le foyer des sciences, des lettres et des arts qu'il est déjà, à ceci près cependant que son importance relative diminuera, je l'espère, par la constitution de capitales de province où le mouvement décentralisateur, à peine ébauché maintenant, favorisé en Collectivisme à la fois par le régime politique et la constitution économique, ainsi que je le montrerai, éveillera une vie locale intense,

rappelant celle des cités italiennes ou flamandes. Paris conservera néanmoins toujours la prééminence, à raison surtout de ce qu'il restera le siège des pouvoirs publics et des grandes administrations.

Il est hors de doute que les services publics prendront dans la Cité Future une extension que nous pouvons à peine soupçonner.

Que deviendront l'hygiène et l'instruction par exemple? A ces fonctionnaires proprement dits s'ajouteront les employés des grandes administrations économiques. Le nombre des Ministères doublera et malgré la décentralisation et la déconcentration qui les déchargeront le plus possible, ils exigeront, à côté d'un personnel stable déjà considérable, une armée d'auxiliaires à certaines époques de surtravail, au moment par exemple de l'établissement du budget. De même les rouages économiques ou politiques s'actionnant dans chaque chef-lieu de province lui donneront l'apparence d'une capitale d'Etat autonome.

Mais si nombreux que deviennent les scribes sur toute la surface du territoire, leur augmentation ne sera pas telle qu'elle puisse compenser la disparition d'une classe entière, celle des petits commerçants. Ils forment, actuellement, une importante part de la population urbaine et ceux qui ne trouveront pas place dans les magasins ou Economats dont le personnel sera, par rapport à leur nombre, très réduit seront jetés vers l'industrie; aujourd'hui parasites de la production, ils viendront demain partager, en l'allégeant, le travail des ouvriers.

De sorte que toute balance faite de ces diverses fluctuations, il semble que les grandes cités historiques ne doivent pas perdre de leur importance. Elles augmenteront même plutôt dans la mesure où elles constituent des centres industriels, auxquels j'arrive.

La population industrielle croîtra de tout ce que perdra la campagne et ainsi que je viens de le dire d'une partie des petits commerçants; car d'une part il faudra satisfaire aux demandes d'une consommation grandissante, l'égalité économique mettant tous les produits à la portée de

gens qui auparavant n'en connaissaient que le nom; et d'autre part pour employer tous les bras valides on réduira progressivement la durée du travail.

Cette population industrielle vivra-t-elle à la ville ou à la campagne? Cherchons la réponse à cette question dans l'observation de notre société capitaliste. Or depuis que le machinisme a si profondément modifié les conditions de la production, nous constatons deux mouvements en sens inverse, le premier concentrant l'industrie dans des villes, le second tendant à la disperser de nouveau à la campagne.

On a vu, d'abord, les industries qui au temps de l'atelier familial ou de la manufacture étaient répandues dans les villages s'agglomérer rapidement, soit dans les cités historiques où les vieux et calmes quartiers d'églises et d'hôtels se doublèrent de faubourgs neufs, mais hideux et bruyants, soit dans des peuplements de création toute nouvelle.

Dans la Grande Bretagne, par exemple, deux ou trois cent mille fourmis humaines peinent là où cent ans plus tôt s'étendaient des landes désertes et stériles. Est-il besoin de rappeler les causes de cette concentration? C'est d'abord l'avantage évident qui résulte du groupement des diverses industries qu'unit un lien d'interdépendance. Il faut rapprocher pour éviter les frais de transport et les pertes de temps, les fabriques qui travaillent successivement la même matière première.

Ensuite et surtout, ce qui a constitué les centres industriels les plus importants, c'est la nécessité d'obtenir la force motrice à bas prix : les houillères ont attiré dans leur voisinage les usines de toute sorte.

Mais ainsi que je l'ai dit à ce mouvement de concentration tend à succéder un autre en sens inverse. « La houille blanche » vient concurrencer le pain noir des chaudières; des filatures, des tissages, des usines de produits chimiques, remontent les vallées jusqu'aux gorges abruptes où sont captés les torrents.

Des hommes ont pu vivre assez vieux pour voir à la fin

de leur vie les fabriques revenir dans les localités désertées jadis pour les bassins houillers. L'eau qui mouvait les martinets primitifs des forges, savamment utilisée par des turbines perfectionnées, produit l'énergie qui traite électriquement les métaux.

Le retour de l'industrie à la campagne est encore déterminé par les mesures édilitaires éloignant, avec hélas trop de timidité, les causes d'insalubrité des villes; par l'impossibilité d'y trouver les terrains nécessaires que rend trop coûteux la rente toujours croissante du sol, enfin par l'espoir, réalisé pour un temps, de trouver une main d'œuvre moins onéreuse, dans les populations rurales qui vivent à meilleur marché et qui habituées à des salaires agricoles faibles, élèveront des « prétentions moins scandaleuses » que les citadins dont le *standard of life* s'élève sans cesse.

De ces quatre causes les deux dernières cesseront d'agir en terre collectiviste par le seul effet de la socialisation des moyens de production. L'Etat pourra installer les usines là où il le jugera convenable, sans avoir à tenir compte ni de la rente ni de l'inégalité des salaires. Il me paraît aussi que la question de la force motrice ne se posera plus bientôt avec l'acuité qu'elle a encore. La force motrice produite de bien des façons que nous prévoyons déjà (utilisation des vents, des marées, du rayonnement solaire ou des courants magnétiques terrestres) et d'autres que nous ne soupçonnons pas, sera commodément emmagasinée et partout transmise sans déperdition; la Suisse et le Dauphiné perdront leur monopole comme les « Indes Noires » ou le bassin de Pensylvanie [1].

1. Voir Van Drunen, discours à l'Université Libre de Bruxelles, Revue de l'Université, octobre 1901, V. p. 16; après avoir parlé de l'utilisation des chutes d'eau l'éminent professeur ajoute : « On captera également la puissance du courant des fleuves et aussi des oscillations de la marée. Mais encore le courant électrique quoique bien simplement transportable ne sera pas la solution catégorique. L'avenir réclamera la suppression de tout transport de force, c'est-à-dire l'énergie motrice partout, en toute quantité. Des études encore hésitantes nous permet-

On verra aussi se vérifier cette grande loi que l'on peut ainsi formuler. Les progrès de la technique tendent à affranchir de plus en plus l'homme de la tyrannie des conditions telluriques, géographiques, qui dans les civilisations primitives le domine complètement. Dire que les milieux perdront de leur influence, c'est proclamer que l'importance croîtra des conditions économiques, des rapports des hommes entre eux pour la production.

Celui d'entre les facteurs que nous avons énumérés, qui remplacera ou dominera tous les autres c'est le premier : l'avantage résultant du fait de groupement quant à l'économie du temps et des frais de transport. Cet avantage, l'Etat Collectiviste le recherchera quand il réglera souverainement la production, sauf à faire leur place à d'autres considérations de traditions, etc.

Diminuer le nombre des usines pour réduire les frais généraux, les placer, suivant les cas, près des consommateurs ou à proximité des lieux de production ou d'arrivée de la matière première. Etablir une étroite corrélation entre leur répartition géographique et le réseau des moyens de transport, grouper les industries coopérant au même ordre de production de façon à éviter des va-et-vient inutiles. Diminuer enfin le plus possible les centres industriels pour faciliter à l'administration générale la direction supérieure et le contrôle. Voilà les grands traits de la politique économique qui s'imposera aux fils de Marx.

tent de croire que l'on pourra un jour recueillir de l'énergie dans tous les éléments qui nous entourent. » V. aussi p. 37 et 40. « L'effort brutal supprimé, le travail réparti et diffusé partout... L'activité dispersée et multipliée dans toutes les régions se répartira pour ainsi dire uniformément... Le régime attendu sera donc l'outil pour rien ou pour presque rien, et la force motrice partout. » M. Van Drunen tire de ces pronostics scientifiques des conclusions en faveur du triomphe du libéralisme. « Donc chacun appelé au travail individuel et à la propriété sous l'une ou l'autre forme... La propriété individuelle, l'initiative privée et le respect des contrats s'affirmeront les éléments fondamentaux du progrès social. »

V. dans le même sens un article de M. Houllevigue sur le rôle des machines, Revue de Paris, 15 oct. 1900, p. 890.

Elle tendra, en ce qui concerne les centres industriels, à diminuer leur nombre, à en augmenter l'importance.

Reste à tenir compte de la question de salubrité.

Elle perdra, je l'espère, beaucoup de son intérêt par les progrès de la technique. Nous verrons tomber, comme les vieux donjons du treizième siècle, les gigantesques cheminées qui déversent sur nous les flots de suie et de gaz méphitiques; les bruits qui nous assourdissent s'atténueront; la fée électricité a pour devise : propreté, salubrité, silence. Bien des travaux nauséabonds deviendront tolérables; ne se heurtant pas à l'intérêt contraire des patrons, les ouvriers adopteront sans retard tous les progrès devant diminuer l'insalubrité de leur travail.

Ne pourra-t-on faire davantage et abandonner les travaux les plus répugnants lorsqu'il faudra perdre l'espoir de les rendre supportables? Sans doute nous ne pourrons renoncer au sucre, même si les sucreries et raffineries restent les enfers qu'elles sont maintenant, mais la communauté collectiviste sera assez riche pour sacrifier bien des immondes déchets dont la rapacité capitaliste tire de l'or, en abusant de la misère qui force tant de nos frères à accepter, pour un morceau de pain, les tâches dont la description seule nous soulève le cœur. Les parfumeurs demanderont leur matière première aux oliviers de la Provence ou aux arachides du Sénégal, et non à la graisse des chiens crevés retirés de la Seine. Les enfants ne mangeront plus de pain d'épice orné de morceaux d'orange écumés sur l'égout collecteur. On demandera à l'Australie un supplément de quelques milliers de balles de laine, pour éviter la manipulation si malsaine des immondes loques dont on fabrique le drap « renaissance. »

N'ayant plus à tenir compte des intérêts peu respectables des capitalistes et des intérêts qui le sont davantage des ouvriers qu'ils « font vivre », l'édilité des villes donnera aux habitants la satisfaction de voir les usines disparaître du milieu des habitations, et en sens inverse, elle ôtera les habitations d'entre les usines. Le travailleur

imposera la séparation complète entre le lieu où il travaille et celui où il repose. En parcourant les localités voisines de Paris où s'accumulent les industries que la grande ville rejette peu à peu hors de son sein, Saint-Denis, Saint-Ouen, Ivry, j'ai été pris d'une profonde tristesse à la pensée que les ouvriers, après avoir passé leur journée dans ces enfers, ne peuvent s'éloigner assez pour n'en plus souffrir quand ils redeviennent, pour quelques instants, des hommes. Quoi! vous avez pendant dix ou onze heures respiré par vos poumons desséchés, par tous les pores de votre peau décolorée, l'âcre et corrosive odeur de telle abominable mixture et rentrant chez vous elle viendra par la fenêtre ouverte souiller votre pain, vous ôter l'appétit. La suie qui a couvert d'un masque votre front suant noircira, à peine endossée, votre chemise des dimanches et comme dans l'admirable pièce de Mirbeau, vos râles d'agonie seront accompagnés du halètement de la soufflante !

Vous connaissez la belle chanson de Dupont, sur les ouvriers.

> « Nous nous plairions au grand soleil
> Et sous les rameaux verts des chênes »

Ce rêve sera une réalité. Entourons ces faubourgs ou quartiers industriels dont je viens de parler, d'une épaisse barrière de verdure, d'un parc isolateur que franchira l'ouvrier pour aller à son travail ou en revenir. Comme le fait dès aujourd'hui son maître, il ira par les voies rapides de transport que le capitalisme lui établit, à son gré citadin ou suburbain, se reposer sur les hauteurs de Montmorency, ou aux environs du parc Monceau. En admirant les châteaux des forêts de Chantilly, de Hallatte ou de Compiègne, je me suis dit qu'ils feraient le bonheur des puddleurs et des verriers de Creil ou de Montataire. Je les ai vus par la pensée se livrer, hommes mûrs, aux douceurs du whist dans les salons historiques ou amoureux errer sous les ombrages accaparés aujourd'hui par le noblaillon X. ou le juif Y.

Le compagnon Edwards doit se réjouir, comme moi, à l'idée que son château des bords de la Seine sera ouvert aux faïenciers de Choisy-le-Roi, aux meuniers de Corbeil.

Par ces exemples, je prétends montrer que la vie des prolétaires se rapprochera de celle des riches bourgeois d'aujourd'hui. Comme ceux-ci ils pourront à leur gré habiter, soit au centre des grandes cités, soit dans les banlieues qui reçoivent une partie, de jour en jour plus considérable, de la population urbaine; ils jouiront à cet effet, gratuitement des moyens de transport rapides et commodes, et la courte journée de travail leur donnera le temps nécessaire pour les déplacements quotidiens.

Nous voici donc arrivés à l'étude du groupement inférieur qui constituera, peut-on dire, l'unité économique au point de vue de la consommation.

§ 2. — *Généralités sur l'habitation, l'Habitat, Corons et Quartiers.* — Comment les citoyens seront-ils logés en régime collectiviste. A cette question Guesde a répondu ainsi : « Ce service pourra revêtir deux formes, soit que rangés parmi les objets de consommation, les logements soient mis par la société à la disposition des consommateurs au prix de revient (entretien et reconstruction), soit que, considérés comme moyen de production, comme annexes des ateliers, ils soient répartis entre les travailleurs, d'après leur travail particulier et ses exigences de temps et de lieu, comme le sont aujourd'hui les ministères, les préfectures entre les travailleurs « ministériels ? » préfectoraux et sous-préfectoraux [1].

Ce second système se ramène à ceci : chaque fonction publique ou économique comporterait un logement spécialement affecté à son titulaire qui le conserverait aussi longtemps que la fonction même et le quitterait en cas de promotion ou de permutation. Il ne me satisfait guère. Sans doute, certains emplois nécessitent un logement spécial, à raison des conditions du travail, ou l'éloignement de tout centre de population, ceux de gardiens de

1. *Le Collectivisme au Collège de France*, éd. Bellais, 1900, p. 21.

monuments ou usines, de guetteurs de sémaphores, ou de phares, de garde-barrières, de mécaniciens, de telle usine hydraulique produisant la force motrice à plusieurs kilomètres de la ville qui l'utilise; mais en principe, je n'admets pas la généralisation du régime du fonctionnaire logé, à raison, d'une part, des abus auxquels il conduirait fatalement, ensuite de l'entrave à la liberté individuelle, qui en résulte. Quant aux abus, on le constate dès maintenant, les fonctionnaires accaparent pour leur logement bien plus de place qu'il ne leur en faut et le proportionnent non à leurs besoins mais à leur grade, les malheureux subalternes entassent de nombreux enfants dans des loges étroites, de petites soupentes, M. le directeur s'ennuie, célibataire, dans un immense appartement qu'il n'aurait certes pas loué.

Or cette proportionnalité stricte entre le droit des communiers et leurs besoins, principe fondamental du régime collectiviste, est impossible à réaliser si chaque maison ou partie de maison reçoit une affectation fixe comme les cabines de l'Etat-Major d'un paquebot où sur les portes on lit : premier mécanicien, second commissaire. Tous les officiers d'un navire en effet sont à bord, célibataires; à l'usine, au contraire pourra-t-on prévoir à l'avance que celui-ci arrivera seul et celui-là entouré de parents, frères, enfants; à chaque nomination va-t-on opérer une répartition nouvelle des logements rattachés à la fabrique?

En second lieu, les chambres, comme disent les marins, ne sont pas égales, tandis que le commandant se prélasse dans son salon, ses subordonnés voient diminuer leur confortable avec le nombre de leurs galons et on sait dans quelles horribles sentines on relègue matelots et chauffeurs. Attribuez un logement à chacune des fonctions, naturellement hiérarchisées, vous ne pourrez éviter que la hiérarchie s'étende à ces logements eux-mêmes, que le directeur abuse de son autorité morale pour s'attribuer plus d'espace et de confortable.

On a, en outre, déjà relevé, de nos jours et tout récemment, les conséquences graves du logement dans des

palais, du Président de la République et des Ministres ; il développe en eux des habitudes monarchiques et aristocratiques, en absolue contradiction avec les mœurs qui devraient régner dans une démocratie ; on a dit que les chefs de la République devraient au lieu de singer les Decazes ou les Morny rentrer le soir dans les modestes appartements qui correspondent à leur fortune personnelle.

Les hommes que la Société Collectiviste tirera de son sein, pour en faire ses serviteurs et non ses maîtres s'installeront-ils dans le palais de Marie de Médicis ou de madame de Pompadour, et verra-t-on leurs femmes se carrer dans les carrosses du roi en répétant le fameux : « c'est nous qui sont les princesses ? »

Quiconque se rappelle l'influence des mœurs sur les lois tiendra soigneusement compte de ces considérations. Le système que je critique me paraît d'autre part attentatoire inutilement à la liberté. Comment, voici une population d'un million de travailleurs industriels, vous prétendez qu'elle demeure jusque pendant son repos dans les cadres (le mot étant pris dans le sens de l'armée), établis pour le travail, que les ouvriers de telle usine restent groupés sans pouvoir se mêler à leurs camarades des autres ateliers; que les quartiers urbains soient des quartiers militaires ! On ne lirait plus sur les murs : 103e régiment, 4e bataillon, 1re compagnie ; mais métallurgie, fonderie, puddleurs[1]. C'est en éveillant dans les esprits une si singulière conception du Collectivisme que de maladroits propagandistes l'ont fait prendre en horreur. Ce sera la caserne, ce sera le bagne, entendons-nous dire de tous côtés.

Aujourd'hui les professeurs d'un lycée peuvent, leur cours fini, s'en éloigner et se disperser aux quatre coins de la ville.

De même le fonctionnaire mécanicien quittera le soir ses collègues qu'il a, permettez-moi l'expression, assez

1. Je ne reviens pas sur la nécessité que j'ai montrée au § précédent de séparer les centres industriels des lieux d'habitation.

vus et ira vivre avec tel mathématicien ou peintre de ses amis, ou cacher dans un nid de verdure ses amours ou sa misanthropie.

Il n'est pas douteux que les Français manifestent pour tout ce qui touche à la vie privée un sentiment d'individualisme dont il faut tenir le plus grand compte. Si nous ne voulons les exaspérer contre le régime économique le plus parfait, laissons-les s'isoler ou s'assembler à leur gré. Nous devons donc nous élever à plus forte raison contre toute conception assez étroite pour lier l'idée de communisme à celle de la vie en commun dans une grande maison. Quelque admiration que nous éprouvions pour les communautés matriarcales des Malais ou des Iroquois, nous ne pouvons vivre comme ces peuplades.

Mais entre ce communisme grossier et l'individualisme anarchique actuel n'existe-t-il pas un moyen terme? Nous pouvons, je le pense, concilier le maximum de communisme compatible avec notre mentalité et le maximum de liberté individuelle que l'on puisse désirer, et mettre chaque citoyen dans une situation telle qu'il puisse à son gré, ou se replier dans un isolement farouche, ou goûter tous les charmes de la vie sociale la plus raffinée.

C'est dans cet esprit que j'ai conçu le cadre de la vie privée, et de la consommation individuelle, auquel je donnerai le nom générique de l'*Habitat* et que je définis : un groupe d'habitations auquel un ensemble de services administratifs et économiques au moins rudimentaire, constitue une individualité propre quant à la consommation[1]. Cet Habitat peut être isolé ou former une partie d'une agglomération urbaine plus ou moins importante. Nous lui donnerons dans ce second cas le nom de *Quartier*. Je propose pour le premier le terme *Coron* appliqué dans le nord aux villages des mineurs. Le Coron servira à loger le personnel d'un domaine agricole ou d'une usine en pleine campagne, là où tout est à créer ; il ressem-

1. Je dois ajouter et au point de vue politique. Voir section III, § 3. Services généraux de l'Habitat, X. p. 156.

blera, en mieux, à ces cités ouvrières construites par les grandes sociétés capitalistes et dont les plans, vues et modèles s'étalant dans les expositions, suscitent chez les visiteurs naïfs un sentiment d'admiration pour la générosité du patron. Des maisons simples, mais élégantes plus ou moins grandes, suivant l'importance des familles, entourées chacune d'un jardinet et s'alignant le long d'allées plantées d'arbres, une place égayée par des parterres et dont les côtés seront constitués par les bâtiments des services généraux (la maison commune avec les bureaux, salles de commissions, salles de fêtes, l'école le dispensaire, l'Economat, l'hôtel-restaurant), qu'on pourrait réunir aux habitations par des galeries, un parc où les enfants joueront, où les vieux se promèneront. Voilà l'image qu'éveille en notre esprit ce mot de Coron, et vous pourrez la préciser dans le détail en feuilletant les albums d'architecture sociale parus dans les divers pays; les architectes et les ingénieurs sont dès maintenant capables d'offrir à la vie collectiviste un cadre aussi bien approprié et aussi beau que celui où se mouvaient les compagnons d'Artevelde ou le popolo florentin.

Ces Corons ainsi établis de toutes pièces surpasseront les villages actuels, non seulement par la beauté des architectures et la commodité des logements, mais encore par la perfection de leur hygiène.

C'est un lieu commun de dire que la vie rurale est plus salubre que la vie urbaine. Il n'est pourtant pas aussi vrai qu'il le semble. « Ce serait, dit M. Strauss[1], une erreur de croire, ainsi que M. Waldeck-Rousseau l'a démontré lumineusement au Sénat, que les épidémies rurales soient les moins nombreuses et les plus inoffensives ; les 200 épidémies constatées du 14 juin 1898 au 19 novembre 1900 se répartissent ainsi : 69 ont éclaté dans des communes dont la population est supérieure à 2000 habitants et 135 dans des communes dont la population est inférieure à ce chiffre. M. Brouardel a de son côté déclaré avec

1. La défense sanitaire. Grande Revue, 1er oct. 1901, p. 159.

l'autorité de sa parole que pour l'ensemble des 28 millions d'habitants des villes au-dessous de 2000 âmes le chiffre de la mortalité dépasse celui de beaucoup de grandes villes. » Cela se comprend. Partout où des hommes vivent ils produisent des causes d'infection de nature à compromettre la santé et la vie de leurs semblables. Comme les habitants sont, au village, en nombre plus restreint qu'à la ville, ils sèment autour d'eux moins de germes pathogènes. Mais, en revanche, ils savent ou peuvent moins se protéger contre eux. On connaît l'insalubrité de la plupart des maisons paysannes tenant à la défectuosité ou à l'emploi peu judicieux des matériaux, à l'absence de caves jointe au drainage imparfait du sous-sol, à l'insuffisance des ouvertures, au parti pris enfin avec lequel les habitants se barricadent contre l'air et le soleil. Fumiers, purin, fosses d'aisance, lavoirs polluent la boisson des hommes et des bêtes. M. Duclaux cite dans son « Hygiène Sociale » l'exemple d'un village de Suisse, je crois, décimé par la fièvre typhoïde dont le bacille avait été transporté par des eaux, à travers une montagne, à plusieurs lieues de distance. Des villes d'une certaine importance peuvent seules faire, si elles s'y résignent, les dépenses considérables que nécessite l'adduction des eaux potables, l'évacuation des eaux usées et des autres déchets de la vie.

Que de millions nos fils devront dépenser pour donner aux campagnards « la salubrité des villes, » comme aux citadins celle de la campagne.

Encore sera-t-il relativement facile de créer de toutes pièces des Habitats conformes aux données de la science, à condition de les constituer assez importants pour que les frais généraux ne soient pas excessifs par rapport à la population.

Mais que de difficultés on rencontrera pour adapter les œuvres du passé aux besoins nouveaux. Il faudra cependant utiliser bien des villages, ceux surtout qui constituant la banlieue des villes viennent s'y annexer peu à peu; on créera ou perfectionera le service des eaux et des égouts, on démolira les écuries, granges, ateliers, les maisons mal-

saines, on transformera celles qui seront encore dignes des nouveaux hôtes ; les constructions les plus importantes et les plus belles seront consacrées aux services généraux, le renversement des murs réunira en un parc accessible à tous, les jardins plus ou moins grands où les bourgeois s'enfermaient, égoïstes.

Ceci m'amène à une observation que j'ai faite souvent en me promenant dans la banlieue parisienne. Le Collectivisme saura mieux que le capitalisme utiliser les châteaux que nous ont légués les anciens âges. Ils sont trop vastes pour les familles restreintes et divisées de la bourgeoisie, trop coûteux d'entretien même pour les grosses fortunes, sollicitées par d'autres formes de luxe. Leurs possesseurs tentent vainement de s'en défaire et ne trouvent d'acquéreurs qu'à des prix très réduits et pour ainsi dire dérisoires.

C'est une des raisons pour lesquelles ils arrivent si facilement en la possession de communautés religieuses à titre gratuit ou par acquisitions très avantageuses. Il y a dans cette extension de la main morte un commencement de socialisation que ne remarquent pas assez les socialistes mais qui inquiète quelques économistes libéraux, tels M. Yves Guyot. S'ils attaquent les congrégations et affirment que leurs biens ne bénéficient pas de la sauvegarde constitutionnelle, de l'inviolabilité et du caractère sacré que la déclaration des Droits de l'Homme reconnaît à la propriété, c'est que ces biens sont déjà sortis du *dominium privatum*; ils demandent qu'on les y fasse rentrer en les restituant, ce sont les mots de la loi récemment votée en France, aux ayants droit, aux parents des donateurs qui ne pouvaient compter sur une pareille aubaine, à n'importe qui plutôt qu'à l'Etat. Nous socialistes, nous devons dire : ce serait un acte de réaction, de régression que de rendre à des particuliers des immeubles qui sont déjà de la propriété collective ; s'ils sont employés contre l'intérêt général à des œuvres d'oppression et de haine, rendez-les à leur destination de fraternité et d'amour en destituant le gérant indigne et que l'Etat reprenne la

tutelle des orphelins, des vieillards et des malades, mais ne permettez pas à la bourgeoisie de recommencer à nouveau au détriment « du patrimoine des pauvres », la fructueuse spéculation des « biens nationaux ». Mieux vaudrait, j'ose le dire, laisser les congrégations grossir en paix leur fortune. L'Etat la confisquant plus tard aura appris des moines et des religieuses le moyen d'employer pour le peuple les domaines des courtisans et des traitants de jadis. Certaines fondations de l'assistance publique de Paris, les asiles de vieillards de Villers-Cotterets et de Brevannes montrent combien il est facile, en complétant par quelques pavillons l'œuvre des grands architectes du XVIe et XVIIe siècle de faire, avec le luxe de quelques riches, du bien-être pour des milliers de déshérités.

Lorsqu'on aura tranformé en écoles, hôpitaux, sanatoria, maisons de convalescence, autant de châteaux qu'il sera nécessaire il en restera encore beaucoup de disponibles. Ainsi que je le disais tout à l'heure, en parlant de Creil ou de Choisy-le-Roi, les travailleurs passeront les grilles qu'ils regardent aujourd'hui d'un air si respectueux et s'installeront en maîtres, tel un fils dans l'héritage paternel, au milieu des richesses produites par leur travail ou celui de leurs prédécesseurs. Les communs seront facilement aménagés pour recevoir à la place d'inutiles chevaux ou d'une valetaille parasite les services publics nécessaires aux Corons. On utilisera pour « le cercle », le restaurant, les salons du château ; comme les chambres pour loger quelques habitants, les célibataires. Pour les autres s'élèveront des hôtels-pensions, de coquettes maisons familiales placées les unes et les autres de façon à ne pas interrompre la beauté des perspectives, à respecter la splendeur des tapis verts, et la majesté des avenues séculaires.

Les prolétaires se garderont bien d'imiter, en leur stupide vandalisme, les petits bourgeois qui, par le lotissement, ont détruit tant de vieux parcs. En voyant les maisonnettes, aussi prétentieuses que laides, qui se mirent dans la légendaire boule de verre, entre quatre murs

aveuglants de blancheur j'ai pleuré les grands arbres abattus et me suis rappelé cette anecdote sur le sac de je ne sais plus quelle ville d'Orient. Les vainqueurs trouvèrent un tapis célèbre à la fois par ses proportions gigantesques, l'épaisseur de sa laine et la splendeur du coloris, ils en exigèrent le partage égal et chaque soldat rappporta fièrement à sa famille un lambeau de quelques pouces carrés.

Le Collectivisme ne détruira pas, parce qu'il ne partagera pas. Rien ne serait plus faux que de lui appliquer l'épithète dont on flétrissait les socialistes de 1848 : partageux ; elle n'est bonne que pour les partisans de la doctrine morcelliste.

Si nous passons dans les villes, nous constaterons que ici encore la Révolution Sociale ne fera que continuer hardiment en la poussant à ses dernières conséquences la politique édilitaire de l'État bourgeois ; n'ayant plus à payer comme lui, aux propriétaires ou commerçants, d'exorbitantes indemnités, on ne se contentera pas de percer des rues à travers les vieux quartiers, ou détruira méthodiquement toutes les maisons malsaines. Sur l'emplacement on réservera des squares, lorsqu'on ne pourra utiliser à cet effet les jardins des hôtels privés et les maisons nouvelles n'auront plus les six ou sept étages aujourd'hui tolérés, mais seulement deux ou trois. Il est évident en effet que les règlements sur les hauteurs des constructions ne sont pas assez sévères, n'étant plus conformes aux règles que les ingénieurs salubristes ont formulées d'après le résultat des observations scientifiques. C'est ainsi qu'ils ne tiennent pas compte de la différence si évidente cependant entre les rues méridiennes et les rues équatoriales quant à la pénétration du soleil en hiver [1]. Il faudra donc

1. V. *La Vie nationale, la Salubrité*, par E. Trélat, in-16, 352 p. Paris, Flammarion, 1879. M. Trélat donne les formules suivantes : La largeur des voies doit être égale à une fois et demie la hauteur de la crête des maisons en bordure ($L = \frac{3}{2} H$). Pour la largeur des rues méridiennes (nord-sud), la formule est ($L = \frac{2}{3} H$). Pour les équatoriales $L = 4 H$.

écréter les maisons donnant sur les rues étroites en même temps qu'on les débarrassera des causes d'insalubrité, écuries, remises, ateliers. L'air et la lumière ne seront plus mesurés, en un mot, aux habitants.

Les services généraux seront installés dans des bâtiments élevés *ad hoc* où s'accommoderont des locaux les plus convenables. Les grands hôtels des millionnaires serviront de cercles aux habitants du quartier ou seront transformés, sans dommage au point du vue artistique, en pensions de familles comme je l'expliquerai plus tard.

En un mot, la Société Collectiviste s'installera de son mieux dans les parties des villes qui, transformées par l'hausmannisation, lui offriront des immeubles solides, sains et même luxueux ; les prolétaires sauront bien tirer parti des arrondissements riches de Paris, les Champs-Elysées, la Plaine Monceau. La folie qui pousse les spéculateurs à construire seulement des appartements pour locataires riches ou au moins aisés est telle, que si elle continue encore cinquante ou cent ans, ces appartements suffiront à abriter une notable partie du prolétariat actuel.

Sans nous attarder davantage à l'aménagement de ce qui existe déjà, demandons-nous ce que seront les Habitats de grande ville entièrement neufs qui s'édifieront soit sur les champs, soit sur l'emplacement des *slums* de Londres ou de ces quartiers du centre de Paris dont à l'exception de quelques églises ou hôtels historiques [1], la

1. Les églises conservées comme monuments historiques seront isolées au milieu des jardins et serviront de salles de réunion. Quant aux hôtels et aux maisons méritant d'etre conservés, ils seront de même isolés ou compris dans des constructions nouvelles avec lesquelles on les raccordera du mieux qu'il sera possible par exemple en leur construisant des ailes du même style ou une façade sur les côtés par où ils s'adossaient à des maisons voisines. S'il est impossible de les conserver comme ils sont, on pourra les rebâtir entièrement en bonne place ou tout au moins recueillir les détails d'ornementation intéressants en les employant dans des bâtiments nouveaux qui garderont ainsi le souvenir des choses disparues. On pourra même grouper dans des rues historiques un choix judicieux de façades conservées ou rapportées. Un respect non pas aveugle

pioche ne devra pas laisser debout une seule pierre. La maladie et la mort y suintent à travers les pores de ces moellons pourris depuis des siècles par le surpeuplement, la misère et le vice, au point que l'épidémie décime (le fait a été constaté à la place Maubert), les démolisseurs.

Ce qui caractérise les villes dans l'économie capitaliste, c'est le nombre des rues. Je veux dire qu'étant donné le régime de la propriété privée tous les propriétaires veulent avoir et obtiennent un accès direct sur la voie publique. Les hommes de lois connaissent bien les inconvénients graves résultant d'une enclave, les querelles et procès qui naissent d'une servitude, en sorte que les situations de fait de cette nature tendent à disparaître, lesquelles ont leur origine soit dans des partages soit même dans des interdépendances juridiques remontant au delà de la Révolution, au régime seigneurial. Tandis que sous la féodalité la même motte de terre se trouvait grevée d'une multitude de droits réels se superposant, s'enchevêtrant de mille façons, le *dominium ex jure quiritium* rétabli par les légistes de Napoléon, est un droit absolu. Il s'exerce, exclusif de tout autre sur une *regio* délimitée ; chaque fonds doit être, en principe, indépendant de tous les autres, aussi n'est-il pas bon qu'il soit servant, ni dominant. Il faut donc qu'il entre en contact direct avec le domaine public.

En Société Collectiviste domaine public et domaine privé au contraire se confondront. L'Etat qui les réunira ne se préoccupera plus de propriété ni de servitude ; tous les rapports entre les diverses parties du territoire auront le même caractère administratif, aussi comprend-on que tel quartier se rapprochera de ce qu'il était quand toutes les parcelles dans un certain rayon mouvaient d'un seul fief, faisaient partie d'une même censive d'autant plus que le régime seigneurial engendrant des conséquences quant à la production et à la consommation, les divisions qui en

mais intelligent du passé peut se concilier avec la satisfaction due aux besoins du présent.

résultaient sur le plan d'une ville, n'avaient pas seulement un caractère administratif mais encore dans une certaine mesure économique (banalités, corporations, etc.). Tel fief ou telle terre d'Eglise constituait jadis dans Paris un enclos dont le nom s'est parfois conservé (Enclos Saint-Laurent) et qui se composait de bâtiments séparés par des cours et jardins et ne communiquant avec l'extérieur que par quelques passages. L'évolution ramènera peut-être un semblable état de choses.

Les rues n'ayant plus cette utilité juridique que je viens d'indiquer pourront diminuer en nombre et se réduire aux voies de circulation générale, ces voies parcourues par les moyens de transport, métropolitain ou trams entoureront de grands quadrilatères d'une étendue d'une dizaine d'hectares (500 m. $\times$ 200 m.) que j'appellerai carrés, reprenant une vieille expression française (carré Marigny par ex. qui se retrouve dans certaines dénominations locales) et qui nous est revenue d'Angleterre sous la forme de square.

Chacun de ces carrés, qui rappelleront les béguinages flamands, constituera un grand parc accessible du dehors par des passages coupant les bâtiments en bordure de la voie publique. A ces bâtiments s'en ajouteront d'autres répandus dans l'intérieur et orientés de la façon la plus convenable à raison du climat, c'est à Paris la direction Nord-Sud. Ces constructions dont, pour éviter la monotonie la façade pourra être agréablement variée, artistement décorée, comprendront en principe, un rez-de-chaussée élevé de un mètre à deux mètres au-dessus du sol et deux ou trois étages avec, suivant l'orientation, une ou deux rangées de logements d'importance diverse, et desservis par des escaliers et monte-charges répartis convenablement. Ces escaliers seront réunis, entre eux, aux portes de sorties et au centre du carré où se trouveront, en des constructions plus belles, les services généraux, par des portiques ou des galeries, suivant les cas extérieures ou intérieures, au niveau du sol, ou en souterrain, (comme celles de l'hôpital Boucicaut par ex.) qui permettront à

tous les habitants du quartier d'aller à l'abri des intempéries, au cercle, à la salle des réunions à l'Economat ou à l'Ecole; des wagonnets électriques roulant le long de ces galeries assureront le service de distribution à domicile. Le grand charme de ces quartiers sera dans leurs parcs. Les jardins que les municipalités modernes entretiennent déjà à grands frais seront ainsi étroitement réunis aux habitations[1]; et on pourra s'y promener « comme chez soi », en tenue d'intérieur sans avoir besoin pour s'y rendre de traverser les rues encombrées par la circulation; cela est important pour les enfants, qui ne pourront sans raisons plausibles franchir les grilles; n'ayant pas besoin de sortir pour aller à l'école ou « faire des commissions » ils ne prendront pas ces habitudes de vagabondage qui ont de si graves conséquences. Ils resteront pendant leurs jeux soumis à une incessante surveillance bien que jouissant de la liberté compatible avec leur âge. On éviterait ainsi le double écueil de l'éducation de nos enfants, trop tenus quand ils sont de famille aisée, trop abandonnés à eux-mêmes par les parents ouvriers qui ne rentrent chez eux que longtemps après la fermeture de l'école.

Quel admirable cadre enfin ces ombrages et parterres offriront aux fêtes familiales de jour et de nuit!

Ce tableau n'est pas de pure imagination. Il m'est suggéré par deux paysages délicieux de Paris : le parc Monceau, où peuvent venir rêver au clair de lune dans un décor de Watteau, les heureux occupants des hôtels construits en bordure, et l'admirable avenue de l'Observatoire, avec sa double rangée de marronniers touffus, et son beau parterre de gazon et de fleurs relevé de place en place par la blancheur des statues, le granit poli des colonnes et terminée par un des chefs-d'œuvre de la sculpture contemporaine, la fontaine de Carpeaux. Il est sur cette avenue des hôtels à un ou deux étages, qui dans leur simplicité

1. On pourrait même comme dans certains quartiers de Paris donner aux locataires du rez-de-chaussée la jouissance exclusive de quelques mètres de jardin.

de bon goût me paraissent le type de l'habitation d'hommes jouissant d'une aisance sans faste et ainsi seront dans la Cité Future tous les prolétaires écrasés aujourd'hui par le poids du capitalisme.

Ici comme dans toutes les autres parties de ce livre, je suppose que le Collectivisme conduira à son terme l'évolution commencée par le capitalisme. D'une part les citadins vont chercher dans les banlieues des maisons moins hautes, l'air, la lumière, le soleil, les jardins, délaissant les quartiers centraux, tristes et insalubres et, d'autre part, les pouvoirs publics s'efforcent d'améliorer ceux-ci en perçant de larges voies, en créant, à grands frais dans le désert de pierre, des oasis, squares et parcs. Une fois levés les obstacles que cette politique édilitaire si bienfaisante rencontre dans le respect de la propriété, elle s'achèvera en quelques années. Bientôt on ne pourra plus, abstraction faite des quartiers exclusivement réservés aux bâtiments des services publics, relever de grandes différences entre le cœur des vieilles cités et les villages suburbains qui s'y sont annexés : la population sera aussi peu dense ici que là ; la chlorophylle des plantes exercera partout son action purificatrice de l'air et partout le blond archer Phébus percera de ses flèches d'or les monstres qui ont, si longtemps dévoré pauvres et riches, punissant ceux-ci de la misère qu'ils infligeaient à leurs frères opprimés. Pourra-t-on même parler de centre et de quartiers excentriques? Tout quartier sera un centre pour la vie économique et intellectuelle, chaque Habitat devant se suffire à lui-même ainsi que nous allons le voir.

§ 3. — *Services généraux de l'Habitat.* — Comme on peut en juger par les développements qui précèdent la question : les citoyens de l'Etat Futur, habiteront-ils à la ville ou à la campagne? ne comporte pas de réponse simple.

Non seulement les citadins voudront aller se reposer au bord de la mer, en montagne, en forêt, et les campagnards se promener dans les grandes villes, mais les uns et les autres prétendront, sans choisir, cumuler les avantages résumés dans ces deux termes : ville et campagne,

air et eau purs, soleil, verdure, d'une part, vie sociale intense de l'autre. C'est à ce second point de vue que nous arrivons.

Ce qui constitue, ai-je dit, l'unité de l'Habitat Coron, ou Quartier, ce sont ses services généraux organisés de façon à ce qu'il se suffise à lui-même quant aux nécessités courantes de la consommation. Par un de ces retours qu'enregistre souvent l'histoire, l'évolution ramènera en régime collectiviste quelque chose d'analogue à ces villages de « l'économie naturelle. » On a remarqué que les bazars capitalistes tendaient à reproduire en très grand, les humbles boutiques où les paysans trouvent tout ce dont ils ont besoin ; la concentration du commerce étant poussée à son terme par la socialisation de l'échange, un magasin unique remplacera, pour chaque groupement d'habitations, la multitude des débitants qui surchargent de frais généraux si inutilement écrasants les prix des denrées de première nécessité.

Il est facile de prévoir le bien-être qui résultera pour nos descendants de cette concentration. Fusionnons en une seule vingt épiceries, elle nous offrira en un état de parfaite fraîcheur assuré par un rapide renouvellement des stocks, une variété de marques que l'on ne peut demander à vingt débitants obligés de se fournir d'abord des articles les plus nécessaires et ne les écoulant qu'avec lenteur. Quel gaspillage de forces résulte de ce petit commerce qui, par une spécialisation des tâches poussée à l'absurde et un nombre des fonds vraiment insensé, immobilise derrière les comptoirs, pendant d'interminables journées, une population dépassant celle des véritables producteurs. Abrutis par une somnolente oisiveté, les commerçants fournissent à leurs rares clients, moins, peut-on dire, de marchandises que de médisances et contribuent, pour une part notable, à la démoralisation générale.

Remplaçons-les par un petit nombre de personnes astreintes à une présence de courte durée mais bien remplie d'une activité utile, et reprenant, ensuite, comme

tous les citoyens une liberté dont ils ont l'emploi. Réagissant contre une division du travail excessive, on pourra, avec ce personnel restreint assurer la permanence nécessaire de services multiples et compliqués au premier abord.

Je tiens en effet à prévenir une erreur à laquelle pourrait conduire l'exposé que je vais faire du mécanisme des services généraux du quartier.

Eh quoi, dira-t-on, en dotant un groupe de mille habitants de dix ou onze boutiques, offices ou bureaux ne retombez-vous pas dans les abus que vous venez de condamner pour le petit commerce. Nous voyons installés, derrière des grillages, s'interrompant de lire le journal, pour signer de mauvaise humeur, quelques pièces inutiles, des beaux gars fuyards du travail producteur, rappelant les embusqués du militarisme aboli.

Je calmerai facilement ces justes appréhensions. Il est d'abord dans ma pensée d'employer les hommes au travail industriel et agricole, et de réserver les fonctions proprement administratives, toute la paperasse et la comptabilité aux femmes qui seront ainsi utilisées près de leur petite famille à des emplois auxquels elles sont parfaitement propres. Aussi ne m'inquiéterai-je pas outre mesure du développement des fonctions administratives puisque pour les remplir, on disposera en outre des femmes sauvées des travaux, trop durs pour elles, de l'usine et de la glèbe, de toutes celles, fort nombreuses, qui ne font rien aujourd'hui, bourgeoises oisives ou ménagères que leur ménage ne suffit plus à occuper.

En second lieu il faut bien comprendre que la division logique des services n'entraîne pas nécessairement (en dehors des habitudes vicieuses des administrations publiques actuelles) leur répartition entre un nombre correspondant de titulaires qu'ils ne suffiraient pas à occuper. Au village la receveuse des postes réunit des fonctions distinctes, poste, télégraphe, caisse d'épargne, articles d'argent, recouvrements qui, dans les grandes villes, sont effectivement séparées, et de même l'instituteur remplace

à lui seul les multiples bureaux des municipalités importantes (secrétariat du conseil, état civil, assistance, finances municipales). Ainsi en sera-t-il pour nos Habitats. On proportionnera strictement le personnel aux besoins; ayant recruté le nombre d'hommes ou de femmes présentant la capacité requise, faisant partie des cadres supérieur, moyen ou inférieur, on les chargera d'assurer les services pendant les « heures d'ouverture » commodes non pour les employés mais pour le public et par lui fixées, de jour et de nuit, s'il le faut. Cumulant au besoin suivant un système que j'exposerai, les brevets ou diplômes, ils cumuleront facilement les tâches. La citoyenne X. arrive à son bureau à midi. Elle remplace la citoyenne Y. Jusqu'a six heures, moment où elle passera le service à Z., elle se tient à la disposition de quiconque se présente. Maître-Jacques du Collectivisme, elle est successivement comptable, secrétaire de mairie, greffier de justice de paix; il lui suffit de tirer de son casier le registre A ou de remplir l'état 120.

Les besognes moins urgentes seront réservées pour le moment où l'activité générale se ralentit.

A certaine heure le service de l'économat est surchargé : il augmente son personnel; à telle autre un ou deux employés suffiront à toute la vie administrative et économique du groupe. La nuit enfin ne fonctionne plus que « la permanence » (gardes, secours en cas de maladie ou de sinistres, communications urgentes avec les pouvoirs publics).

Ceci bien compris, je puis passer en revue les services généraux de l'Habitat dont l'énumération ne sera plus effrayante.

Je les classe sous dix rubriques : 1° le Bureau, 2° la Petite Poste, 3° l'Economat, 4° l'Hôtel-restaurant-cercle, 5° la Banque, 6° le service d'éducation et d'instruction, 7° le service médical, 8° la Gérance, 9° la Garde, 10° les Arbitres.

I. *Le Bureau.* C'est l'organe des relations de l'Habitat avec l'extérieur. Il remplace d'abord le concierge des

maisons parisiennes en tant que celui-ci renseigne les visiteurs sur les locataires. On y tient, sur fiches, deux états de la population de l'Habitat, l'un par ordre alphabétique des noms de personne, l'autre topographique par bâtiment, étages et numéros; le dernier est annoté de tous les renseignements qui peuvent être demandés et qui sont fournis par les intéressés, heures d'absence, de réception, maladies, départs en voyage avec l'adresse laissée, déménagements et nouveaux domiciles. Il est évident qu'il ne sera pas possible de surveiller les allées et venues de milliers de personnes disposant pour sortir de plusieurs portes, mais les visiteurs pourront appeler les locataires au téléphone.

Le Bureau constitue en effet un office téléphonique et télégraphique qui réunit le quartier au « Central » et directement à certains services publics ou économiques (sapeurs pompiers, services de la voirie, Régie des Domaines, des Transports du Commerce de Détail) etc. Je peux dire aussi que c'est un office postal. Mais le service des postes sera profondément différent de ce qu'il est aujourd'hui. Débarrassé des articles d'argent qui relèvent de la Banque, séparé des télégraphes et téléphones, il sera absorbé dans celui des Transports assuré par la Régie de ce nom qui s'appliquera non seulement aux lettres et aux petits paquets, mais aux colis de tout poids et de toute nature à destination des particuliers comme des organes économiques. Le bureau remet à la Régie les lettres et colis qui quittent le quartier et distribue ce qu'il reçoit par la Petite Poste.

Mais avant de parler de cette distribution, je dois indiquer encore une attribution du premier service. Il constitue une sorte de secrétariat de mairie et de greffe. C'est lui qui reçoit et transmet toutes les pièces relatives à des instances judiciaires, ainsi que les documents administratifs. Il fournit le personnel de scribes nécessaire pour les rouages administratifs du quartier, assemblée générale, conseils et comités, maires et adjoints; il classe et conserve les archives.

Le bureau est composé d'un personnel féminin pourvu de brevets attestant sa capacité pour les différentes besognes qu'on lui demande et dont les heures de service sont réglées au mieux des nécessités.

II. — *Petite Poste.* — C'est un personnel masculin de facteurs qui, sous la direction du Bureau assure la distribution à heures régulières dans tous les logements, des lettres, imprimés, colis provenant du dehors et de ce que leur envoient les divers services de l'Habitat, l'Economat notamment, pain, lait, viande, légumes, etc.

III. — *Economat.* — C'est le service du Commerce de Détail, principalement des denrées alimentaires. Il est assuré par un personnel d'hommes et de femmes, les uns manœuvres, les autres brevetés, mais qui à l'exception de certains emplois exigeant des aptitudes spéciales, celui de boucher par exemple, ne sont pas spécialisés, de façon à pouvoir se remplacer les uns les autres, seule manière de concilier la permanence du service avec la courte durée du travail. L'Economat comprend, desservis, nous verrons comment, le dépôt de pain, la crêmerie (lait, œufs, beurre, fromages); la fruiterie (légumes, fruits, fleurs, volaille, gibier); la poissonnerie, l'épicerie (avec les boissons). En outre, on y trouve un petit rayon de mercerie, papeterie, librairie, plus complet lorsque l'Habitat est isolé dans la campagne que lorsqu'il est situé à proximité du Bazar. Huit ou dix employés suffiront, semble-t-il, pour douze ou quinze cents habitants.

Tout le commerce *de nouveautés* est concentré dans un seul magasin qui dessert toute la ville, si grande soit-elle, et une certaine région de campagne. Les commandes peuvent lui être adressées par téléphone ou par lettres et sont facilitées par des catalogues mis en vente et déposés dans les Economats, qui recevraient en plus des échantillons et des modèles. Des expositions de modèles auraient lieu également à certaines époques en dehors des magasins, dans les Maisons du Peuple par exemple.

IV. — *Hôtel-Restaurant-Cercle.* — Cet hôtel serait destiné à recevoir des voyageurs de passage ou des pension-

naires, célibataires et ménages voulant se décharger des soins d'un intérieur. Le restaurant servirait des repas, ou vendrait des portions à livrer dans les logements. Ce commerce aurait, je crois, une grande importance, il commence en effet à se développer. Enfin le restaurant fournirait la cantine scolaire.

Le personnel de l'hôtel desservirait le cercle qui comprendrait un café-fumoir (si cette manie sauvage de fumer n'a pas disparu), la salle des jeux, le salon de musique ou des dames, le préau des enfants (qui rattacherait le cercle au groupe scolaire), la bibliothèque également commune à ces deux services, ainsi qu'un petit musée d'histoire et d'économie locale, un cabinet des sciences physiques et naturelles, la salle du conseil et enfin la grande salle des fêtes avec une petite scène.

V. — *La Banque.* — La Banque doit avoir son représentant dans l'habitat. Elle exige un personnel breveté triple, de comptabilité, de caisse (pour la délivrance de la monnaie fiduciaire, des bons de poste et autres papiers valeur), et de contrôle. Il va sans dire que ce personnel peut être employé à d'autres besognes, au Bureau ou à l'école par exemple. Une institutrice pourrait exercer ainsi les fonctions du contrôle.

VI. — *Education et instruction.* — Ce service a une très grande importance. Avec le service médical il suit l'enfant depuis sa naissance jusque vers sa quinzième année; il débute par la crèche obligatoire, nous le verrons, se continue par l'école maternelle, l'école primaire et l'école secondaire : j'expliquerai ce que j'entends par là. L'obligation, la coéducation et l'emploi presque exclusif des femmes pour l'enseignement, permettent de donner, dans les Habitats les plus restreints, qui ne descendront guère d'ailleurs au-dessous de mille ou quinze cents habitants, et par conséquent sans recourir à l'internat, aux filles et aux garçons l'instruction commune qui les conduira à l'apprentissage, ou à des études supérieures, doctrinales ou professionnelles s'ils peuvent en profiter.

Bien des perfectionnements seront apportés au régime

actuel de l'instruction publique. Les enfants seron non seulement pendant les classes mais même, s dans l'intervalle et après la journée finie, à l'ét récréation ils resteront sous la surveillance soi maîtres, soit des gardiens. L'hôtel, ai-je dit, leu les repas qu'ils ne pourront prendre en famille cueillera dans des dortoirs quand leurs parents teront, tout ou partie de la nuit. Ce perfectionne garderies m'a été suggéré par une excellente p diste, mademoiselle Bonnevial qui a entendu, bie les femmes se plaindre de ne pouvoir assister aux étant retenues, chez elles, par leurs enfants. E le vœu que dans les grandes maisons ouvrières derie fût créée où l'enfant dormirait jusqu'au sa mère qui pourrait le remonter chez elle, tou à l'abri des intempéries. Rien de plus facile dans tel que je le conçois, de concilier la liberté de avec le bien-être et la sécurité des petits.

Le service comprend également un enseigne adultes.

VII. — *Hygiène et médecine.* — Un ou plus decins, hommes ou femmes assurent, en un r permanence bien organisé, les inspections sani visites à domicile et les consultations au di Une infirmerie de quelques lits permet de re d'isoler, s'il le faut, les malades soit jusqu'à la soit jusqu'à leur transfert dans un hôpital urb gional. Je ne parle pas de la pharmacie, mais j sur le service d'hydrothérapie ; bains et douch gratis, à la disposition des habitants qui trouve chés à l'établissement les coiffeurs, etc., qu'ex mondaine la plus raffinée. Il faut encore répé j'ai dit sur le cumul des tâches et l'intercha du personnel. Les mêmes hommes qui sur l' clients revenus de leur travail les doucheront seront, ne se croiseront pas les bras dans l'inte seront employés ailleurs, à l'Economat, à la Pe ou à la Gérance à laquelle j'arrive.

VIII. — *Gérance.* — De même qu'aujourd'hui le propriétaire de maisons à locataire se décharge de leur gestion sur un gérant, homme d'affaires ou le plus souvent architecte; de même la Régie des Domaines a son représentant dans l'Habitat, un ingénieur. C'est lui qui discute avec les locataires les conditions de la location, et signe les polices. Il assure, soumis lui-même au contrôle d'inspecteurs envoyés par la Régie, à l'improviste, dans le Quartier ou Coron, l'éclairage, la salubrité, le balayage et l'arrosage des escaliers, galeries, cours et jardins, (laissant à la municipalité la voirie proprement dite, rues, boulevards et routes), l'entretien des arbres et des parterres; il dirigera les travaux de réparation ou de réfection des bâtiments, ayant sous ses ordres des contre-maîtres et des *skilled labourers*, cumulant souvent plusieurs spécialités, et pouvant, grâce à une instruction professionnelle bien comprise, faire successivement dans la même réparation la partie du maçon, du menuisier, du serrurier, du peintre. Ce personnel, rappelant la domesticité des châteaux, assurera la défense contre l'incendie et les autres sinistres mieux que les pompiers militaires du capitalisme, ignorant des détails de la construction et des dispositions des lieux où ils sont appelés et où ils arrivent fatalement trop tard. Le personnel de Gérance avec le matériel qu'il a sous la main et qu'il entretient suffira le plus souvent à éteindre le feu dès qu'il éclatera et sans avoir recours aux casernes urbaines. Connaissant parfaitement les êtres, le fort et le faible de chaque bâtisse, il sera toujours là : un tableau de roulement affiché au Bureau permettra à toute heure de jour et de nuit, de savoir qui doit répondre au premier appel et quelle tâche spéciale incombe à chacun; le Gérant ou son remplaçant prendra le commandement; un signal bien connu réquisitionnera, en outre, tout le personnel des divers services et les habitants présents.

IX. — *La garde.* — D'ailleurs la veillée d'incendie sera assurée, surtout par les gardiens auxquels j'arrive. Chaque Habitat aura sa police spéciale qui ne rappellera en

rien, les *cognes* de l'Empire ou les *flics* de la République. Ces citoyens, vivant au milieu de leurs égaux, choisis par eux et n'incarnant plus l'Autorité (avec un grand A) rendront de grands services. Leurs attributions policières proprement dites seront réduites au minimum. En principe la police générale qui aura cessé de dépendre des autorités administratives, pour ne relever que de la justice, ne pourra pénétrer dans l'intérieur de l'Habitat auquel seront étendues les immunités du domicile privé, que sur réquisition formelle en vertu d'un mandat délivré par un magistrat et à titre exceptionnel, car ce seront les gardiens qui procéderont aux arrestations et perquisitions nécessaires, dans le Quartier ou Coron. Ils devront y assurer la paix, la tranquillité et la décence, dresser les procès-verbaux pour toutes les contraventions aux règlements intérieurs. On leur demandera surtout de surveiller les enfants dans les galeries, escaliers, préaux et jardins, de les empêcher de vagabonder, de réprimer les batteries, les mauvaises paroles, les actes d'immoralité : ils arrêteront les coupables ou « prendront leur n° » et saisiront le conseil disciplinaire de l'école qui leur appliquera les punitions congruentes à leur âge, (mauvaises notes, retenues, arrêts, etc.) Cela ne vaut-il pas mieux que d'attenter à la liberté des adultes !

N'avons-nous pas été scandalisés mille fois de voir un sergent de ville grand et musclé regarder, d'un œil placide, de malheureux cochers livreurs s'exténuant à charger ou décharger un camion : « Un coup de main, citoyen » ! Les gardiens seront un personnel auxiliaire obligé de prêter main forte aux services pour les travaux auxquels ils ne pourraient suffire. Ils iront à la recherche des médecins, apporteront les médicaments, transporteront les malades, etc.

Enfin surtout, comme je l'ai dit, ils constitueront avec le personnel de la Gérance, le service de secours en cas de sinistres. La nuit ils feront des rondes et remplaçant les employés du Bureau assureront les communications téléphoniques et télégraphiques.

X. — *Self government de l'Habitat.* Je dois terminer par une observation importante. A l'exception de la Garde et des Arbitres dont je reparlerai, ainsi que du Bureau qui dépend de l'administration municipale, tous les services du Quartier et du Coron se rattachent à de grandes Régies étatiques. Ce sont les directeurs provinciaux du Domaine, du Commerce de Détail, de l'Hygiène, de l'Instruction et de la Banque qui nomment le Gérant, l'Econome, le médecin principal, le préfet des études, le comptable et le caissier. Le contrôleur est nommé par la Cour des Comptes, et le receveur du Bureau par le Corps de Ville (les échevins de la municipalité). Puis ces chefs nomment leurs auxiliaires. A raison de l'interchangeabilité du personnel, ils font ces nominations, et règlent les tableaux quotidiens de service, de roulement et de remplacement d'accord en un *conseil de Gérance*, présidé par le Gérant et à son défaut par l'Econome. Il ne peut en être autrement. Il me paraît impossible de donner aux habitants, si tentant que cela puisse paraître, le droit d'administrer à leur gré ces services qui ne peuvent avoir une complète autonomie puisqu'ils ne sont que le prolongement d'organes étatiques.

Mais on peut faire cependant dans le Quartier ou Coron une part importante au self government poussé jusque dans sa forme la plus parfaite, le gouvernement direct. L'Habitat forme une circonscription administrative rentrant dans une plus grande municipalité [1] et il a des organes administratifs : les habitants élisent parmi eux de trois à dix personnes, le premier élu est le maire, les autres s'appellent adjoints. Le maire, remplacé au besoin par le premier adjoint, va siéger dans le conseil municipal : dans l'Habitat il en est le pouvoir exécutif. Maire et adjoints forment la mairie, mais ce conseil comme le Kantonrath de Zurich n'est qu'un organe de préparation et d'exécution assisté d'ailleurs souvent par des commis-

1. Je n'emploie plus l'expression commune qui ne désignerait plus qu'un peuplement historique, les communes actuelles étant englobées dans une circonscription plus grande.

sions spéciales élues *ad hoc*. Les citoyens jouissent du double droit d'initiative et de referendum, et se réunissent en assemblée générale comme dans les Waldstœtter helvétiques.

Quant à la compétence de cette communauté, elle comprend d'abord des attributions de nature municipale détachées par la loi de décentralisation des pouvoirs municipaux ou délégués spécialement à tel ou tel Habitat par le conseil municipal ou l'assemblée urbaine ainsi déchargée d'un fardeau trop lourd, la décentralisation descendant ainsi de l'Etat à la formation primaire, à la cellule sociale.

L'assemblée générale a des attributions propres; c'est elle qui adopte, sur la proposition de la mairie qui veille à leur application, les règlements intérieurs de la vie sociale et économique de l'Habitat, rendus dans les limites des règlements généraux des Régies, les rapports des services avec « le public » (heures d'ouverture des guichets, de distributions, de consultations au dispensaire, de classes, etc.)

Elle administre librement le cercle, la bibliothèque, les cours d'adultes, les conférences et les fêtes soit directement, soit par des commissions spéciales élues à cet effet, présidées par un membre de la mairie.

Elle nomme et révoque les gardiens et leur brigadier et sous-brigadier. Elle nomme également un ou plusieurs *arbitres* qui, agréés, commissionnés et révoqués par le chef du service judiciaire dans l'arrondissement duquel se trouve l'Habitat, doivent, sous son contrôle, concilier les petits litiges et punir de peines disciplinaires légères les infractions aux règlements intérieurs et les menues contraventions.

Enfin il n'est pas possible de refuser aux habitants du Quartier et du Coron une certaine influence sur l'administration des services en Régie. Cette influence s'exercera par des vœux, des avis qui devront parfois être pris obligatoirement, à peine de nullité; on pourra même, dans certains cas exiger « l'avis conforme ». Enfin comme

il n'est pas possible, sans compromettre la paix intérieure d'un Habitat, de laisser une Régie ou son représentant maintenir, par voie d'autorité comme font aujourd'hui les directeurs des postes ou « des indirectes » des fonctionnaires « qui se sont rendus impossibles, » l'assemblée générale pourra (à une majorité spéciale de trois quarts des habitants par exemple) demander le départ de tel ou tel employé, en y comprenant le chef de service. Si le directeur provincial ou, pour le bureau, le Corps de Ville, ne donne pas satisfaction à cette demande, tout citoyen pourra porter la question devant la juridiction de droit commun qui, si elle reconnaît l'existence d'une cause légitime de mécontentement ou de suspicion à l'égard de la personne attaquée, imposera à ses chefs le déplacement d'office.

Ne pourrait-on aller plus loin ; étendre ce système d'exclusion aux habitants. Si l'Habitat se confond avec l'organe producteur, par exemple s'il est exclusivement occupé par les travailleurs d'une usine ou d'un domaine agricole, la question ne saurait souffrir de difficulté, elle sera résolue par les camarades de l'intéressé, statuant non pas en tant que membres de la même communauté de consommation, mais comme coassociés à la production (V. ch. III). Examinons l'hypothèse, se réalisant, dans les villes où un Habitat comprend des travailleurs, d'entreprises différentes, où le personnel d'une même usine se trouve réparti dans plusieurs Quartiers. Pourquoi la population d'un Quartier ne jouirait-elle pas du droit d'exclusion, sauf appel, devant le tribunal ? Mais dans ce cas, dira-t-on, que deviendront expulsés de partout les « mauvais caractères » ? Iront-ils coucher sous les arches des ponts ou dans les fourrés du bois de Boulogne, comme les miséreux de jadis ?... Eh bien, si pareil fait se produit, on en sera quitte pour créer des Quartiers spéciaux, disciplinaires en quelque sorte, où seront réunis — je ne dis pas les malades, qui seront confiés au service de psychothérapie, mais les insociables, les citoyens, frappés de peines graves et même les faillis et les insol-

vables. Ces Quartiers tout en étant salubres seront moins luxueux, moins agréables à tous points de vue. Les citoyens qui n'ont pas su se gouverner eux-mêmes, y seront soumis par l'administration municipale à une tutelle qui pour nous serait la liberté et le bonheur, mais qui semblera une grave déchéance au peuple émancipé de demain, dont la sensibilité sera si affinée « Tu mourras sur l'échafaud, » cette prédiction sinistre de parents exaspérés par les fredaines de leurs enfants fera place à celle-ci : tu finiras à Adamville ou au Vésinet. Certaines hideuses banlieues, qui font les délices des bourgeois d'aujourd'hui, seront peut-être pour nos fils « lieux infâmes ».

ANNEXE. Petite poste. — La Régie des Transports amène ses trains jusqu'à l'entrée de chaque Habitat et y décharge ce qui est à destination de cet Habitat. Le Bureau en fait le tri et la répartition. Il procède de même à l'égard de ce que lui remet l'Economat. Ce service qui a reçu les commandes écrites, orales ou téléphoniques réunit en un panier, fermé à clé, à compartiments et pochettes avec une courte fiche de livraison, (n° du logement et nombre des paquets) tout ce qui est destiné à un logement ; il met sur ce panier le n° du logement, le ferme et le remet à la Poste qui le charge, sur un wagonnet et l'apporte au pied de l'escalier. Tous les paniers destinés à un étage, sont envoyés par le monte-charge, et reçus par les locataires appelés par un timbre ou le téléphone.

Section IV.

Régime administratif de la consommation. Rapports avec la Régie du Domaine. — A. Logements.

On sait qu'une des causes les plus actives de la mortalité et de la morbidité du prolétariat est dans l'insalubrité et le surpeuplement des maisons qu'il est contraint d'habiter [1]. Tous les efforts des gouvernements et des municipalités pour améliorer l'hygiène des grandes villes se

1. V. notamment l'Hygiène à Paris, Paul Strauss, Rev. de Paris 1er janv. 1902, p. 110-140.

heurtent à la propriété privée. Cet obstacle disparu à la Révolution Sociale, les citoyens de l'Etat Collectiviste exigeront la démolition des immeubles trop malsains pour pouvoir être améliorés et dans ceux que l'on conservera tous les travaux nécessaires. A plus forte raison les constructions nouvelles ne pourront-elles s'élever qu'en conformité des préceptes de la science.

Le régime juridique qui s'imposera sera essentiellement préventif et non pas seulement répressif. Je m'explique. Aujourd'hui les réprésentants de l'Etat interviennent quand ils le peuvent et le veulent, soit d'office, soit à la suite de plaintes, pour faire cesser des états de faits existant le plus souvent depuis un temps très long, et qui ont déjà produit leurs conséquences meurtrières; c'est ainsi par exemple que la législation sanitaire anglaise, la plus énergique d'ailleurs, ordonne la démolition de blocks où la mortalité dépasse un certain taux dénoncé sur les plans par la sinistre tache noire. L'Etat Social n'attendra pas que le mal se soit révélé par ses effets pour le faire cesser; on le prévoira à temps pour l'empêcher de naître.

Aucune maison de construction nouvelle ne pourra être consacrée à l'habitation humaine, aucun logement ne pourra être mis en location avant d'avoir subi la *vérification sanitaire*. J'ai, dans le chapitre premier, parlé de la Cour Médicale chargée entre autres attributions de l'hygiène publique. C'est un des magistrats de cette cour pourvu du diplôme spécial d'ingénieur salubriste (ce terme inventé récemment fait ressortir la double série de connaissances nécessaires pour remplir une telle attribution) qui vient sur la requête de la Régie et en présence de son délégué visiter le local à vérifier. S'il rend un jugement de rejet, il doit le motiver en indiquant d'une façon précise les causes d'insalubrité et les moyens d'y remédier, si cela lui paraît possible, c'est-à-dire les travaux à effectuer. Sinon il ordonnera la démolition à moins que sur les conclusions de la Régie il n'attribue au bâtiment ou à la partie de bâtiment déclaré impropre à l'ha-

bitation de l'homme, une autre destination qu'il précisera. La Régie peut, si elle n'accepte pas le jugement, en faire appel dans les conditions et formes du droit commun. La chambre d'appel statuera sur rapport d'un de ses membres ou après « un transport ». Chaque immeuble aura bien entendu son casier sanitaire [1]. Au cas où l'inspecteur magistrat admet un logement, il statue, en la même forme, et sous la même réserve de l'appel, sur les conclusions de la Régie quant au métrage; j'entends la détermination de la superficie habitable et du nombre des personnes pouvant, sans danger pour leur santé, occuper ledit local.

On fera subir aux chiffres bruts du mesurage d'importantes déductions. On tiendra compte uniquement des pièces habitables, c'est-à-dire pouvant servir de salon (ou salle, si l'on préfère) et de chambres à coucher. Je veux dire qu'on doit négliger dans les vieilles maisons les pièces impropres à ces deux usages, comme trop petites, trop basses de plafond, trop sombres ou trop malsaines, pour une raison quelconque, et partout les dégagements (antichambres, vestibules, couloirs, escaliers) les cabinets d'aisances ou de toilette, garde-robes et cabinets non logeables. Il en sera de même des cuisines (sauf dans les campagnes où de grandes cuisines peuvent servir de salle) et de leurs dépendances, offices, laveries.

La superficie habitable connue, on peut avec quelques corrections imposées par des dispositions défectueuses, déterminer, dans les limites minima d'un barême légal [2], le nombre de personnes pouvant au total vivre dans le logement et le nombre de lits d'adultes, d'adolescents ou d'enfants que chaque pièce peut recevoir à raison de ses dimensions et de sa forme.

Ces chiffres sont plus que de simples indications, ce sont

1. Ce service existe déjà à Paris. V. Paul Strauss, l'Hygiène à Paris, Revue de Paris, 1er janvier 1902, p. 123.

2. Adulte 10 m². — de 15 à 21 ans, 7,50 ; — de 5 à 15 ans, 5 m². 11 ou 5 ans 3 m², sous une hauteur de plafond de 2 m. 70. Le crédit normal de loyer correspond à 16, 12, 8, 4,80 m².

des décisions judiciaires impératives auxquelles ni la Régie ni les locataires ne peuvent déroger sans une décision du magistrat médical, spéciale et motivée (par ex. par une impossibilité absolue de la respecter.)

Ils sont portés sur l'état topographique des logements composé de plans avec tables annexes. Le Domaine ne peut dès lors louer ledit logement à des personnes qui excéderaient le nombre fixé ou qui ne pourraient y réaliser la séparation, jusqu'à l'âge légal, des enfants des deux sexes et les autres prescriptions de même nature morale. Le respect de toutes les règles légales et judiciaires serait assuré par des inspections confiées aux magistrats et qui aboutiraient, en cas d'infraction constatée, à une poursuite des coupables et de leurs complices, c'est-à-dire des locataires et des agents du Domaine devant la juridiction disciplinaire.

La superficie habitable ne sert pas seulement à déterminer le nombre de personnes pouvant habiter un logement, elle est la base du calcul du loyer qu'on obtient en multipliant le *métrage matriciel* par le *loyer métrique annuel* dont le chiffre est voté chaque année par les Chambres. Il est produit comme pour tous les prix de détail, ainsi que nous le verrons plus tard, par l'addition de deux éléments. L'un est obtenu en ramenant à l'unité matricielle, pour former le « coût moyen », la totalité des frais d'administration, d'entretien, de réparation et d'amortissement du domaine, mais non les dépenses de contructions nouvelles qui seront imputées sur des crédits budgétaires.

A ce premier élément s'en ajoute un second, la *majoration* dont la raison d'être est dans la nécessité de répartir les richesses produites entre tous les citoyens producteurs ou non. Cette répartition se fait par le moyen du budget financier dont j'exposerai en détail le mécanisme. Je remarquerai seulement que le loyer métrique est un des éléments de ce budget qui permettra de l'équilibrer, de le « boucler ». Pour balancer les dépenses, c'est-à-dire le total des crédits de consommation, évalués en argent,

de tous les citoyens, avec les recettes, j'entends la valeur de la production, obtenue en multipliant les quantités prévues par les prix, on peut agir sur les recettes ou les dépenses; sur les dépenses en diminuant ou augmentant la rente, sur les recettes en élevant ou abaissant les prix des produits ou services parmi lesquels le loyer.

Le Parlement sera tenté de faire porter les modifications sur le loyer plutôt que sur la multitude des autres consommations parce que, d'une part, le moindre changement du chiffre unitaire qui en est la base produira des sommes énormes, l'habitation figurant dans le budget de chaque citoyen pour une forte proportion (le sixième ou le dixième de la rente). Ensuite une augmentation du loyer n'amènera pas le resserrement de la consommation qui serait à craindre si on majorait d'autres prix et risquerait d'amener des pertes pour les choses qui ne se conservent pas, et pour les autres l'accumulation de stocks excessifs. Sans doute en effet quelques locataires abandonneront des logements devenus trop chers pour eux, mais cela suppose que ces logements excèdent leurs besoins; la plupart des citoyens seront bien obligés d'accepter l'augmentation puisqu'ils ne peuvent se priver d'une habitation convenable. Le Ministre des Finances collectivistes raisonnera en telle occurrence comme nous pouvons le faire aujourd'hui, quant aux contributions indirectes dont on craint par trop d'exigences de faire fléchir les rendements et à l'impôt sur la propriété foncière qui ne peut se dérober. Rappelons-nous les quarante-cinq centimes qui en 1848 ont « sauvé la France et perdu la République. »

La loi générale qui régit la consommation fixe pour chaque citoyen un crédit normal de loyer en fonction de la Rente de l'adulte : ce sera par exemple un dixième [1].

Mais cette proportion n'est pas une règle absolue, ni pour le législateur, ni pour le citoyen. Quant au Parlement

1. Ce crédit sera diminué naturellement au dessous de la majorité. Par ex. pour les adolescents de 15 à 21 ans il sera réduit à 75 % du taux de Rente de l'adulte ; pour les enfants de 5 à 10 ans à 50 % ; pour les enfants de moins de 5 ans à 30 %.

d'abord, en fixant par le budget financier, la Rente d'une part, le loyer de l'autre, il peut altérer légèrement dans un sens ou dans un autre le rapport légal, qui pourra telle année être de 10,2 ou 10,6 et s'abaisser dans un autre budget à 9,75 ou 9,85.

Le loyer métrique doit toujours être fixé à un taux tel qu'un adulte vivant isolé puisse avec son crédit normal, obtenir un logement convenable, satisfaisant aux prescriptions hygiéniques et même au delà [1]. Naturellement, sauf dans une situation exceptionnelle sur laquelle nous reviendrons, il est tenu de supporter l'inscription au passif de son compte individuel de ce loyer minimum et la Banque l'inscrira d'office s'il le faut.

Mais il peut, pour obtenir un logement plus confortable, demander à la Banque de majorer son « crédit normal », ce qui ne saurait lui être refusé toutes les fois que cela sera possible sans compromettre la balance de son compte.

Il peut en sens inverse réduire ce crédit, en justifiant qu'il est convenablement logé pour une somme moindre, résultat qu'il obtient en se réunissant à d'autres locataires. Le régime des locations en effet est conçu de manière à favoriser les familles, et d'une façon plus générale ce que j'appellerai les communautés taisibles reprenant une expression de notre vieux droit français. La Constitution économique du Sozialstaat, tout en évitant de froisser les sentiments individualistes les plus ombrageux allant même jusqu'à la misanthropie, doit encourager l'esprit de famille et développer les tendances au communisme.

Ainsi les grands logements seront plus avantageux que les petits ; cet avantage qui croîtra en raison directe du nombre des occupants, résultera d'abord de la manière de calculer le loyer d'après la surface habitable.

Dans la société capitaliste actuelle, à Paris on sait que,

1. Ainsi par exemple tandis qu'un adulte doit avoir une superficie de dix mètres carrés les logements pour une personne seule ne seront pas inférieurs à 16 mètres (dépendances non comprises) correspondant au crédit normal.

rapportés au mètre carré, les loyers sont plus élevés pour les grands locaux que pour les petits. Un appartement de deux chambres à coucher se loue, dans le quartier que j'habite, 1.200 fr. ; il se loue 2.000 fr. avec 3 chambres, ce qui remet la pièce de grandeur à peu près égale à 300 fr. dans le premier cas, et 500 fr. dans le second. Découper un grand logement, c'est agir, toutes proportions gardées, comme le joaillier qui fragmenterait un diamant et les chefs de nombreuses familles ont avantage à se procurer l'espace habitable qui leur est nécessaire par une opération inverse de réunion.

C'est pour cette raison que dans les quartiers du centre des villes on est amené à démolir pour les remplacer par des palais, les vieilles maisons qui ne peuvent convenir qu'à de « petites gens ». Si excessifs que soient leurs loyers, ils ne donnent pas au propriétaire la rente qu'il croit pouvoir obtenir à raison de la situation du terrain. C'est pour cette raison encore que dans les arrondissements de création récente les spéculateurs construisent pour des millionnaires plutôt que pour les bourgeois de fortune moyenne, et préfèrent ceux-ci aux petits employés, je ne parle pas des ouvriers. En déduisant du revenu de l'immeuble l'intérêt des capitaux engagés dans la bâtisse et qui naturellement augmentent avec le luxe déployé, ils tirent du terrain une rente supérieure.

Ce calcul juste pour les premiers qui l'ont fait, tend naturellement à devenir, de jour en jour, moins bon. On a tant construit de belles maisons que, pour elles, l'offre a dépassé la demande ; les nouvelles constructions attirent par leur confortable les habitants des immeubles datant d'un siècle ou d'un demi-siècle et les propriétaires de ces immeubles, sous peine de les voir demeurer vides, sont forcés de céder au mouvement, s'ils ne préfèrent les démolir comme je viens de le dire pour se mettre au goût du jour [1]. Jadis avant l'hausmannisation les propriétaires

1. Une transformation semblable s'opère pour les locaux commerciaux. Les infectes constructions des rues Saint-Denis et Saint-Martin sont délaissées par les grandes maisons de

étaient les maîtres du marché. Sous Louis-Philippe les locataires tremblaient à chaque trimestre d'être augmentés ; c'est eux qui, dans nos arrondissements du centre, par la menace d'aller à Passy ou à Courcelles, arrachent des diminutions. Le loyer métrique moyen des logements bourgeois tend à se niveler dans tout Paris et s'abaisse d'une façon continue. Petits employés au contraire et ouvriers faute d'un nombre suffisant de logements convenables continuent à les payer aussi cher, ou tout au moins la baisse dont ils bénéficient est beaucoup plus lente et moins sensible. Elle sera probablement accentuée et accélérée par le développement des moyens de transports rapides et peu coûteux.

L'évolution, pouvons-nous conclure, tend à l'unification du loyer métrique entre toutes les régions d'une même ville, et aussi entre tous les types de logements. Cette évolution, le Collectivisme la poussera à son terme et les logements, tous parfaitement sains et suffisamment confortables, paieront des loyers proportionnels à leur étendue habitable.

Ce régime, ai-je dit, incitera les locataires à se grouper. Aujourd'hui il n'est pas possible à trois ou quatre familles en totalisant ce qu'elles dépensent pour leurs logements respectifs d'obtenir une égale superficie avec un appartement de luxe. Tel hôtel ne pourrait contenir les cinq cents prolétaires qui auraient peine à réunir son loyer de cent mille francs.

Il en sera tout autrement dans la Cité Future et les citoyens pourront toujours réclamer, avec la somme de leurs crédits normaux, l'appartement qui correspond à leur nombre et profiter ainsi non seulement de la grandeur des pièces et de leur décoration, mais aussi de la beauté des dépendances, escaliers, vestibules, cuisines, salles de bains et toilette qui, nous l'avons vu, n'entrent pas en compte dans le métrage. Qu'ils se groupent donc

commerce qui vont s'installer dans les palais des rues nouvelles et la rente exorbitante de ces vieux quartiers tend à s'abaisser.

en nombre suffisant et ils obtiendront les hôtels du faubourg Saint-Germain et du Parc Monceau, tout au moins ceux qui n'auront pas été employés à des services publics ou démolis par le capitalisme. Nous constatons encore ici une évolution qui aura peut-être résolu en grande partie, avant la Révolution Sociale, le problème de l'emploi de ces immeubles. Beaucoup sont dès maintenant affectés à l'intérêt général. Tous les ministères se sont installés dans les demeures de grandes familles ; la Légion d'Honneur occupe le pavillon Salm-Salm ; les Beaux-Arts ont annexé récemment l'hôtel de Chimay et la ville de Paris va installer un musée dans les murs habités par Lauzun. D'autre part on commence à démolir certains hôtels, celui des Chevreuse notamment ou de la reine Hortense qui, trop grands et trop peu confortables, sont abandonnés pour des bonbonnières pourvues de tous les raffinements modernes, et moins coûteuses.

Le désir de profiter de la plus-value des terrains en élevant sur les parcs seigneuriaux des maisons de rapport, accélère cette unification des habitations parisiennes que le Collectivisme réalisera aussi complètement que possible. Pour rendre accessibles aux citoyens les grands appartements modernes, l'Etat Collectiviste n'aura pas seulement à renoncer « à la rente du sol », mais il devra ne pas tenir compte du prix de revient des constructions plus élevé pour les immeubles riches, ai-je dit. Ce sera une prime au groupement. On pourra y ajouter si on veut une prime directe, en dégrevant les logements dépassant une certaine superficie, prime qui irait en croissant[1].

D'une façon générale on pourrait accorder aux locataires des réductions sur le loyer normal, calculées en vingtièmes à raison de toutes les défectuosités qui, en régime

1. Ainsi on admettrait un dégrèvement en vingtièmes.

de 1	pour les	logements	de	50 m²	habitables	pour	5 pers.
— 2	—	—	—	70 m²	—	—	7 —
— 3	—	—	—	100 m²	—	—	10 —
— 4	—	—	—	150 m²	—	—	15 —
— 5	—	—	—	200 m²	—	—	20 —

capitaliste, auraient influé sur la valeur locative, un voisinage désagréable, ou l'existence de trop grandes pièces difficilement utilisables, où des raisons de commodité ou de décence empêchent de mettre le nombre d'habitants correspondant à leur superficie.

Tel logement serait ainsi déclassé lorsque la Régie verrait qu'il ne trouve pas preneur, elle agirait en somme comme le propriétaire capitaliste, et si elle ne préfère démolir ou désaffecter elle se soumettrait à la loi de l'offre et de la demande.

Elle en profitera en sens inverse par une majoration (en vingtièmes) des logements très recherchés à raison d'un avantage quelconque, beauté de la vue ou voisinage agréable. On pourra même recourir aux enchères pour mettre d'accord les compétiteurs.

Ce système du loyer métrique ne pourra pas toujours être appliqué. Il donnerait, dans certains cas, des résultats inadmissibles même avec les corrections que je viens de signaler. Tel château ne peut servir d'habitation qu'aux travailleurs peu nombreux d'un domaine ou d'une usine, qui seraient écrasés par leur loyer, si on l'établissait d'après le métrage. La Régie leur dira : Payez-moi chacun votre crédit normal ou une fraction de ce crédit (80 ou 90 %) et je vous laisserai jouir librement de tous les locaux ; il sera bien entendu que vous devez recevoir parmi vous de nouveaux venus dans les limites des possibilités hygiéniques et morales ; celles-ci atteintes, j'aviserai par tels travaux d'aménagement ou de construction qui seront nécessaires.

En un mot, toutes les fois que les règles légales seront inapplicables, un forfait les remplacera, débattu par les deux parties et à défaut d'entente réglé par la justice. Ces mots, règles légales et recours judiciaires, reviendront comme un refrain tout le long de cette étude et je tiens en effet à bien faire comprendre que le Collectivisme sera « un état de droit » et non un despotisme paternel et éclairé.

Il ne faudrait pas induire de ce que je viens de dire,

que la vie à même pot et même chanteau ne sera avantageuse que tout autant qu'elle s'installera dans les constructions remontant à une époque antérieure à la Révolution Sociale.

Les bâtiments élevés en Collectivisme, loin de présenter une sorte d'uniformité monacale seront agencés de manière à se prêter à une grande variété de combinaisons susceptibles de répondre à tous les désirs.

Les grands logements se feront remarquer par leur meilleure situation d'étage, d'exposition, de vue et par des dépendances plus nombreuses et plus belles, etc. A ces avantages qui, à eux seuls, rendraient le groupement préférable à l'isolement, s'ajoutera le dégrèvement dont j'ai parlé.

Il faut observer enfin que si le crédit de loyer croît avec le nombre des locataires, la superficie qui leur est nécessaire ne croît pas exactement dans la même proportion. Nous avons vu en effet que le crédit normal correspond à une superficie supérieure à celle qu'exige le règlement hygiénique (16 m. au lieu de 10 m.).

D'ailleurs la possibilité de spécialiser davantage les pièces leur rendra la vie plus agréable. Quelques exemples le montreront avec évidence.

Soit une personne isolée disposant d'un crédit de loyer de 200 fr. elle est obligée de prendre une chambre unique avec un cabinet de toilette. Qu'elle se mette en ménage avec une autre, le couple obtiendra pour 400 fr. trente-deux mètres de superficie, deux pièces dont l'une deviendra une salle, plus une cuisine, un cabinet de toilette et des water-closets exclusivement réservés à son usage. Préfèrent-ils réaliser une économie sur leur crédit, ils prendront pour 250 fr. une pièce de 20 m. de superficie, strictement suffisante au point de vue salubriste, mais qui à raison même de ses dimensions sera complétée par un cabinet de toilette, plus beau, une cuisine et des water-closets communs avec un logement symétrique.

La famille X est très unie, les vieux parents ont conservé autour d'eux leurs enfants mariés. Voyons les avan-

tages de cet arrangement. Cinq couples et 8 enfants, 2 de 15 à 21 ans, trois de 5 à 15 ans et trois de moins de cinq ans réunissent un crédit total de 2.780 fr. qui leur donne droit à une superficie de 223 mètres et à quatorze pièces. S'ils les réclament, ils vivront dans le luxe ; sont-ils de goûts modestes, ils se contenteront d'une grande salle et de huit chambres, trois pour les enfants, cinq pour les couples, au total 129 m. qui, au taux de fr. 12,50 le m. leur coûteront fr. 1.621,50. Ils réaliseront une économie de fr. 1.158,50 qui serait encore accrue de 200 fr. si on appliquait le dégrèvement prévu à la page 167. Ils répartiront cette économie entre eux comme ils l'entendront. Les jeunes, moins soucieux de leurs aises et les sacrifiant au bien-être des vieillards, leur demanderont de prendre une plus forte part de la dépense ; les grands parents useront, pour attirer et retenir leur postérité, de cet appât « je vous logerai à meilleur marché, pour rien ».

La paix des familles ne sera-t-elle pas assurée par un régime qui substituera à la lutte des intérêts la solidarité ; personne ne dépendra de personne, chacun pouvant se suffire à lui-même verra cependant les plus grands avantages à se rapprocher des autres. A l'économie sur le loyer en effet s'en ajoutera bien d'autres, et notamment, une, résultant de la diminution des frais d'éclairage et de chauffage : les lampes ou les foyers ne consomment pas moins d'hectowatts, quand ils rayonnent pour un solitaire que lorsqu'ils profitent à toute une « maisonnée ».

Le prix normal du loyer comprend en effet plusieurs accessoires, le service de salubrité pour l'enlèvement ou l'écoulement des déchets de la consommation, l'eau qui est la santé, la lumière et le chauffage, ainsi que la légère force motrice nécessaire aux engins domestiques, (monte-charges, laveurs de vaisselle, etc.) formes différentes de la même énergie consommée pour l'industrie.

Toutes les dépenses qu'entraînent pour le Domaine ces trois services, décomptées, ainsi que nous le verrons, en forme commerciale, sont totalisées annuellement et le total ramené à l'unité (le mètre matriciel) entre dans le calcul

du prix de revient de cette unité. La Régie se remboursera donc par la perception du loyer métrique. Mais direz-vous, les locataires vont se livrer à un effroyable gaspillage. Il est facile de l'éviter. Attribuons à chacun d'eux à raison de son âge, un crédit d'eau et d'énergie, dressons deux tarifs, l'un pour les suppléments, l'autre pour les dégrèvements, celui-ci moins élevé que le premier ; on peut en effet partager l'économie entre l'Etat et les intéressés, tandis que les consommations excessives doivent être non seulement remboursées mais frappées d'une espèce d'amende qu'on pourrait rendre progressive. Installons des compteurs dans les logements et on les vérifiera à la fin de chaque mois, comme le fait déjà la compagnie du gaz ou celle des eaux et on constatera les excédents ou les manquants. Ils donneront lieu en fin d'année, toute compensation faite, à des ristournes à la charge des intéressés ou à leur profit, ristournes qu'ils répartiront entre eux comme ils l'entendront et qui seront portées aux comptes individuels par le moyen de chèques ou de mandats ainsi qu'il a été dit.

Ce système m'a été inspiré par une proposition faite il y a quelques années, au Conseil Municipal de Paris, et qui consistait à distribuer l'eau gratis à tous les habitants, riches ou pauvres, à raison de tant de litres par tête, puis à recouvrer la dépense par des centimes additionnels à l'impôt foncier, de sorte que les riches auraient payé au delà et les pauvres en deçà de leur consommation.

Choix des logements. —Comment les citoyens choisiront-ils leurs logements ? Les verra-t-on comme aujourd'hui se promener le long des rues cherchant des yeux les écriteaux ? Dès maintenant on commence à trouver enfantin ce moyen de mettre en rapport l'offre et la demande ; et on le remplace par des annonces soit dans des feuilles spéciales, soit ce qui vaut mieux dans des journaux quotidiens ou hebdomadaires.

On procédera de même dans la Société Collectiviste. La Régie du Domaine publiera dans le journal officiel (édition de la province, de la ville ou du municipe), la liste des

logements vacants. Il y en aura toujours quelques-uns, car, pour parer aux accroissements de population à provenir, tant du jeu de la nuptialité et de la natalité, que des modifications dans la production locale, on aura soin de tenir prêts et disponibles dans les Habitats quelques locaux en plus du nombre strictement nécessaire.

Les postulants, c'est-à-dire toutes les personnes qui, soit isolées, soit en groupes, (ménages, communautés taisibles), veulent venir s'installer dans tel Habitat, ou si elles y résident déjà, changer de logement, doivent se faire inscrire sur un registre tenu par le service du Domaine de cet Habitat, le plus longtemps possible à l'avance, car c'est en principe et sauf quelques exceptions sur lesquelles nous reviendrons, l'ordre d'inscription qui règle la préférence entre les compétiteurs.

Lorsqu'un logement devient vacant soit à une fin de mois ou de trimestre, soit même entre les termes réglementaires, par une mort ou un départ, pour une cause économique, (l'occupant étant déplacé par le service administratif ou producteur qui l'emploie), les postulants doivent dans un délai déterminé du jour de la publicité qui les avertit, et s'ils ne l'ont pas fait déjà par avance, adresser à la Régie une demande par écrit.

Si cette demande est unique nous passons immédiatement à la seconde phase.

Au cas où plusieurs demandes ont été formulées j'ai dit que la Régie doit donner la préférence à celle émanant du postulant justifiant de la plus ancienne inscription. Un tirage au sort décide entre deux compétiteurs inscrits le même jour.

Il sera dérogé à cette règle au profit d'une des causes légitimes de préférence énumérées dans le règlement du Domaine et dont voici la principale. La plus nombreuse famille ou société doit toujours l'emporter à la condition que le logement par elle réclamé satisfasse aux règles hygiéniques ; et, même au cas où il serait trop petit, s'il l'est moins que le local par elle occupé et que tous les autres alors vacants.

Il va sans dire que la Régie n'est pas juge de toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les compétiteurs, elle en renverra la décision au tribunal. Enfin je rappelle que les logements très recherchés peuvent être mis aux enchères. L'adjudication a lieu par les soins de la Régie sur les bases du loyer annuel en tant % de ce loyer. Ce supplément serait acquitté au premier mois de chaque année de location pour toute cette année. L'adjudicataire sera déclaré fol enchérisseur s'il n'est pas en mesure de payer.

Le choix valablement fait ne peut être définitif, car il est subordonné à la vérification de la solvabilité du postulant. Comme aujourd'hui les propriétaires bourgeois, la Régie doit « se renseigner », exiger des garanties. Rien de plus facile. Comment le futur locataire va-t-il prouver qu'il a les moyens de « payer » le logement qu'il réclame? J'emploie avec intention ces expressions familières pour faire mieux apparaître le lien entre le régime capitaliste et le collectiviste, les mêmes questions s'imposeront demain qui se posent aujourd'hui et recevront des solutions sensiblement analogues. Le propriétaire défiant exige qu'on lui paie d'avance un terme; de même fera la Régie. Puisque le loyer d'un mois doit être porté au compte le premier jour de ce mois, elle exige avant la signature du bail, la production de la carte de loyer laquelle a été établie par la Banque et porte le crédit du titulaire du compte. Lorsqu'il s'agit d'une famille ou d'une société, elle totalise les crédits des divers locataires.

En fait, on procédera d'une façon inverse, à raison de la nécessité de signer la police et d'emménager avant que la Banque ait pu établir le compte du mois prochain, ce qui aura lieu au plus tôt, au premier jour ou même dans la première semaine de ce mois.

Le Domaine préparera, d'accord avec les intéressés, la dite carte de loyer et l'enverra le plus tôt possible à la Banque. Le comptable la vérifiera et la rejettera s'il estime que le crédit demandé peut dépasser la possibilité de l'exercice mensuel prochain tel qu'elle semble résulter

de l'état du compte en cours. Au cas contraire il prend note de la somme qu'il devra inscrire au premier du mois suivant en tout état de cause, et alors même qu'il faudrait pour équilibrer l'actif et le passif, réduire ou rejeter les crédits demandés pour d'autres services, empêcher telle ou telle dépense. Nous aurons là une survivance assez curieuse à observer des privilèges accordés de nos jours par le Code Civil au propriétaire à l'encontre des autres créanciers.

Le crédit de loyer ainsi fixé doit être maintenu aussi longtemps que la location et reporté, de mois en mois, indéfiniment, au même chiffre ou plus exactement sans subir d'autre variation que celle résultant, en plus ou en moins, de la fixation annuelle par les Chambres du loyer métrique. Si, au contraire, il se produit un changement dans la condition du locataire, soit qu'il déménage, soit que sa cote varie dans la répartition d'un loyer commun, on procédera exactement comme je viens de dire.

Supposons enfin, pour épuiser les hypothèses, qu'un locataire ait demandé un crédit supérieur au crédit normal. Plus tard le comptable en balançant par ex. le compte de janvier et dressant celui de février constate que la dépense de loyer est trop forte, il l'inscrit néanmoins au 1er février, car il n'est plus temps de rien changer pour ce mois, sauf à réduire ou rejeter comme je l'ai dit, d'autres demandes. Mais la Banque avertit immédiatement la Régie, pour aviser ainsi que nous le verrons. En un mot les deux services se font part des changements nécessaires. La carte de loyer étant revenue visée au Domaine, on passe à la signature du bail.

Avant l'entrée en jouissance, les lieux loués sont visités par le Service d'Hygiène qui procède à leur désinfection. Les travaux nécessaires seront ordonnés, sur la demande du Gérant et le rapport d'un inspecteur, par le directeur provincial. Ils seront à la charge du Domaine non seulement lorsqu'ils constitueront de grosses réparations, mais même lorsqu'ils rentreront dans la catégorie de ceux que le Code Civil de 1804 impose aux locataires si les répara-

tions aujourd'hui qualifiées locatives ne sont que la conséquence d'une jouissance normale. S'inspirant de la jurisprudence des juges de paix parisiens, le règlement établira des règles précises sur la durée d'usage après laquelle un appartement doit être remis à neuf.

A l'état de lutte continuelle et mesquine entre locataires et propriétaires, que nous observons de nos jours, et dont le succès dépend au moins autant de l'avidité ou de la faiblesse de l'une ou l'autre des parties que de la loi de l'offre et de la demande, le Collectivisme substituera sur ce point comme partout ailleurs un régime juridique laissant le moins de part possible à l'arbitraire.

Si la Régie estime qu'un locataire a commis des abus de jouissance et de véritables dégradations, elle lui demande des dommages-intérêts, arbitrés, à défaut de transaction, par le juge. Celui-ci peut de même imposer à la Régie, si elle ne l'offre de bonne grâce, un boni au profit des habitants qui lui ont épargné des dépenses d'entretien soit en les effectuant à leurs frais, soit en les rendant inutiles par une gestion exceptionnelle ou en y renonçant au jour où ils auraient pu les réclamer. Ayant par exemple économisé ainsi 100 fr., l'Etat en rendrait 50.

Ce règlement donnera lieu à des ristournes aux comptes individuels en faveur du locataire ou à sa charge au moyen de chèques délivrés par lui ou par le greffe, sur son refus.

Durée du bail. — Le bail est en principe contracté pour la durée du crédit de loyer, c'est-à-dire pour un mois, mais il se continue indéfiniment par tacite reconduction. Il est rompu par la mort du locataire et le congé volontaire qu'il donne; j'assimile ces deux événements, quant à l'effet qu'ils produisent à l'égard des co-locataires et quant à la date à laquelle cet effet se produit. D'abord ils font cesser le bail, non seulement pour la personne du chef de laquelle ils se produisent, mais pour tous les autres membres de la même famille ou société, sauf à ceux-ci à se maintenir en possession s'ils le veulent de préférence à tous autres, en signant une nouvelle police, ce-

qui suppose que leurs ressources leur permettent de répartir entre eux la charge supplémentaire qu'ils assument, ou que dans le cas contraire ils admettent parmi eux un nouveau membre.

La mort et le congé volontaire, c'est le second point que j'annonçais, produisent effet seulement au début du second mois qui suit leur date. La mensualité étant payée d'avance et ne pouvant donner lieu à ristourne, la succession supporte le loyer pour le temps dont le défunt n'a pas joui, et de même les locataires qui déménagent à demi-terme ou même vingt-neuf jours avant l'heure où ils doivent quitter leur logement, n'ont droit de ce chef à aucun dégrèvement. En revanche leur nouveau loyer ne courra pas du jour de leur entrée en jouissance, mais seulement du premier du mois suivant. Rien de plus simple ; puisque le propriétaire est le même ici et là, on évite des comptes compliqués, par cette espèce de compensation. Le locataire ne perd ni ne gagne lorsque les deux loyers sont de même importance ; il gagne lorsqu'il s'agrandit et perd quand il se restreint. C'est précisément la solution que consacre la législation française pour l'impôt mobilier.

A la différence du propriétaire capitaliste, le Domaine ne peut pas donner congé à ses locataires, pas plus que de nos jours la compagnie de chemin de fer n'est en droit de refuser un voyageur ou un colis. Il est cependant des cas où cette loi fléchit. C'est d'abord celui que nous avons déjà vu, où la Banque avertit la Régie de l'impossibilité où se trouve le locataire de conserver un loyer trop fort pour lui, lequel risque de compromettre, pour l'avenir, l'équilibre de son compte de consommation. Je dis pour l'avenir, car ainsi que nous l'avons vu, la Régie ne court aucun risque pour le mois courant, le loyer ayant été inscrit d'avance et par une sorte de privilège au premier de ce mois. Si le compte se solde par un déficit, la perte, avons-nous vu, n'est ni pour la Régie du Domaine, ni pour aucun autre organe économique, ni pour un créancier dont la créance a été régulièrement inscrite, (je

mets à part le cas de fraude ou de faute) mais pour l'Etat représenté par le Ministre des Finances ; or c'est précisement pour éviter la faillite civile que la Régie doit mettre l'imprudent en demeure de réduire son loyer supposé réductible. Il est invité à choisir un logement de moindre valeur parmi ceux qui sont vacants ; à défaut de ce faire dans un nouveau délai, elle lui en impose un d'office ; le déménagement doit être effectué en temps utile, c'est-à-dire avant la fin du mois. Le même régime s'applique *mutatis mutandis* au cas d'une famille ou société taisible ; les membres s'arrangent entre eux pour garantir l'Etat, ou s'entendent pour réduire leur loyer tout en conservant leur vie en commun ; ils se séparent de l'insolvable, prenant sa charge, ou la passant à un nouveau copain. S'ils ne peuvent ou veulent régler ainsi la situation, la résiliation est de droit, et chacun se trouve dans la situation du locataire isolé.

Le règlement que je viens d'esquisser, s'applique aux ménages composés du père ou de la mère et des enfants mineurs, comme aux groupes constitués par le seul consentement.

Le crédit familial est formé par la totalisation des crédits des différents membres de la dite famille ; il augmente avec l'âge des enfants, diminue par la mort ou le départ d'un d'entre eux et les conséquences de cette augmentation ou diminution produisent l'effet que nous venons d'expliquer à l'égard du père et de la mère. Mais si les gardiens d'un incapable, parents ou non, compromettent son bien-être par la mauvaise gestion de ses revenus, ils peuvent être déchus, non pas de leur puissance mais de leur fonction.

Je rappelle ce que j'ai dit sur l'existence, en certains quartiers peu recherchés des habitants, de maisons saines, sans doute, mais moins agréables, où seront relégués les insolvables, et dont le loyer, inférieur au minimum, contribuera, avec la diminution des autres dépenses imposées au failli, à couvrir l'Etat de son passif.

L'insolvabilité, déjà constatée ou menaçante, d'un loca-

taire est-elle la seule cause permettant à la Régie de lui imposer un congé qu'il repousse ? Non évidemment. De même qu'aujourd'hui l'expropriation pour cause d'utilité publique rompt les baux, « le déguerpissement » s'imposera lorsqu'il sera nécessité par une mesure d'intérêt général, de bonne administration du domaine. Il s'agit de démolir la maison, de la transformer ou de la désaffecter. De même qu'aujourd'hui, la justice appréciera l'utilité publique et arbitrera l'indemnité à payer au locataire au cas où il subirait de ce chef un préjudice ; il a par exemple fait des frais dans son logement.

J'ai parlé d'un droit de préférence pour les familles ou sociétés nombreuses. Je suis assez disposé à admettre qu'elles pourraient, lorsqu'elles ne trouvent pas dans les locaux vacants ce qui leur est nécessaire, exiger qu'on leur abandonne un logement dépassant les besoins de ceux qui l'occupent ; ce serait là encore le tribunal qui statuerait à défaut d'accord.

J'ai supposé à plusieurs reprises l'intervention de la justice. S'il se trouvait des locataires assez malavisés pour refuser de se soumettre à ses décisions, il va sans dire que force resterait à la loi. La police, dont disposera l'autorité judiciaire, procéderait aux expulsions et les récalcitrants pourraient être passibles de peines disciplinaires.

Le règlement des loyers ne souffre aucune difficulté. La Régie acquitte la carte de loyer chaque mois, puis dresse par Habitat un état mensuel des loyers. Pour leur montant total elle établit un mandat dont le chiffre sera porté à l'actif de son compte commercial.

Restent les suppléments dus par les locataires ou les dégrèvements auxquels ils ont droit. La Régie les balance, et l'excédent donne lieu à une ristourne, à l'actif du compte individuel par un mandat qu'établit la Régie, ou à son passif par un chèque créé par le locataire ou le greffe. La Régie envoie ces chèques et ces mandats avec un état récapitulatif à la Banque qui opère les virements nécessaires entre les comptes individuels de consommation et le compte commercial du Domaine.

Disons, en terminant, que les locataires sont soumis à deux séries d'inspections. La première a pour but d'assurer l'hygiène ; elle est confiée aux magistrats de la Cour Médicale qui, statuant judiciairement, ont les pouvoirs les plus étendus pour faire cesser toute cause d'insalubrité, ordonner l'évacuation des bâtiments et poursuivre les coupables devant la juridiction disciplinaire. La même juridiction disciplinaire sanctionne les infractions aux règlements sur le bon entretien des immeubles qui lui sont signalés par la Gérance et le second service d'inspection.

ANNEXE. SIGNATURE DU BAIL.

La signature du bail se fait au moyen de polices imprimées, comme aujourd'hui pour les assurances, à ceci près que le Domaine ne procède pas comme les compagnies actuelles qui remettent à leurs clients des textes si compacts et si fins qu'ils ne les lisent pas et tombent souvent dans des traquenards. On ne portera sur les polices que les mentions nécessaires, et en caractères convenables. Les conditions générales, identiques pour tous les locataires seront suivies des conditions spéciales qui pourront s'y ajouter ou y déroger. Le local loué sera désigné par le nom de la province, de la ville ou du municipe, le nom et le n° de l'Habitat, le n° et le nom, s'il y a lieu, du bâtiment et sa situation, lieudit place ou rue, et par le n° du logement ou les n°s en cas de réunion.

Les locataires seront tous énumérés, capables ou incapables (et dans ce cas avec l'indication de leur représentant), sous leurs noms, prénoms et n°s de compte individuel.

Le loyer sera indiqué de la façon suivante : superficie habitable, réduction ou augmentation et loyer fixé par la multiplication de cette superficie par le loyer métrique de l'année où le bail est signé ; ce chiffre est suivi d'une mention comme celle-ci : cette somme sera modifiée en plus ou en moins par l'application, à la dite surface, du loyer métrique fixé annuellement par le pouvoir législatif.

Le bail sera signé par le représentant de la Régie et tous les locataires ou leurs représentants.

Il sera fait en autant d'exemplaires identiques (par des moyens mécaniques) qu'il y a de locataires, plus deux pour la Régie dont un sera conservé à la Gérance de l'Habitat et l'autre envoyé à la direction provinciale. Toutes les difficultés seront tranchées par le tribunal.

Section V.

Régime administratif de la consommation. — Rapports avec la Régie du Domaine. — B. Les services domestiques.

J'ai, dans mon chapitre premier, montré comment le problème sera plutôt supprimé que résolu : les citoyens de l'Etat Futur se serviront de leurs propres mains.

Le travail domestique sera, d'ailleurs je l'ai déjà dit, très allégé par les nombreux perfectionnements qui se sont déjà réalisés pour les riches ou qui sont réclamés par les hygiénistes. Ces derniers combattent, on le sait, le balayage et l'époussetage à sec qui chassent dans nos poumons les germes nocifs. Donnez-leur pleins pouvoirs et ils disposeront nos logements comme ils le font déjà pour les salles d'hôpitaux et l'art n'y perdra pas. Les murs seront revêtus de peintures laquées inaltérables et lavables, aux colorations variées et douces, unies ou ornementées; plus de trous ni de moulures creuses, réceptacles d'insectes et de poussière. Etagères et cadres seront suspendus non à des clous mais à des pièces métalliques disposées à cet effet le long des frises. Tous les angles où peuvent s'accumuler la poussière et les débris végétaux et animaux seront supprimés : on ne saurait croire quand on ne l'a pas vu, combien est gracieux à l'œil ce raccordement des surfaces planes au moyen de courbes. Quant aux parquets mal jointoyés ils seront remplacés par des dallages, ou mosaïques de marbre, grès ou faïence, ou si l'on craint le froid, par des substances non conductrices de la chaleur. Là où le bois sera conservé, c'est sous la forme de belles marqueteries ne laissant pas, entre leurs diverses parties, le moindre interstice.

On voit combien dans ces conditions le service de propreté sera simplifié : plus de tentures ou tapis à brosser ou à battre, ni balais ni plumeaux; le nettoyage humide, avec un appareil que l'on pourra mouvoir sans se baisser; au besoin le lavage à grande eau par l'ouverture d'un ro-

binet, l'eau usée s'écoulant naturellement. L'électricité donnera, si l'on n'a pas trouvé mieux, l'éclairage et le chauffage instantané sans danger, propre surtout. Elle rendra la cuisine d'autant moins pénible qu'elle mettra en mouvement, avec le ventilateur qui diminue la chaleur, tous les ustensiles qui sont aujourd'hui mus à la main ; et d'autres appareils qu'on inventera pour alléger le travail, tournebroches, presses ou pilons, appareils à éplucher les légumes.

Le lavage de la vaisselle est certes la plus répugnante des tâches qui s'imposent à la ménagère [1] ; aussi les romanciers utopistes s'en sont-ils préoccupés. Bellamy supprime le problème : il remplace la faïence ou la porcelaine par une vaisselle de papier ou carton ne servant qu'une fois et détruite ensuite par le feu. Paul Adam imagine des laveurs mécaniques; l'assiette saisie entre des griffes est, dans un tambour clos, inondée par des jets d'eau chaude sous forte pression. Ainsi la personne qui prend ce soin, ne peut ni se salir les doigts ni se rayer un ongle [2]. J'ajouterai que l'essuyage peut être supprimé en procédant comme dans le midi de la France ou en Italie où la vaisselle rincée s'égoutte et sèche à l'air.

Les architectes ont inventé des trémies par lesquelles les ordures ménagères sont jetées dans les boîtes closes, qui doivent les recevoir. J'ai vu à l'Exposition allemande de Vincennes en 1900 un chariot pour le transport de ces ordures qui réalise la perfection au point de vue de la propreté et de l'hygiène. La Société Collectiviste sera assez riche pour détruire par le feu les gadoues.

Revenons à la cuisine; elle tend de nos jours à se simplifier. Le souci de l'hygiène bannit de plus en plus les

1. Certains moralistes ou pédagogues considèrent cette besogne comme le devoir essentiel de la femme : « balayer, faire la soupe, laver la vaisselle, ce seront là les occupations de toute sa vie », dit M. Chalamet. (Première année d'économie domestique, p. 9.)

2. Un système semblable est en usage dans les hôpitaux de Londres pour le lavage des bassins.

ragoûts à sauces compliquées et meurtrières, de préparation lente ; la viande ne se mange guère plus que sous la forme de rôtis ou de grillades ; de là, économie de temps et de main d'œuvre fort appréciable pour des citoyens qui doivent se servir eux-mêmes et ne veulent pas s'immobiliser de longues heures devant le fourneau.

Ils pourront même se dispenser de faire la cuisine par l'achat au restaurant de l'Habitat de plats tout préparés et livrés à domicile, comme toutes les denrées. Les héros du voyage à Freiland s'attablent autour d'un dîner envoyé du restaurant, et détail charmant qui montre bien comment le communisme peut donner satisfaction aux sentiments individualistes les plus ombrageux, on ne voit pas le garçon apporter les plats, un convive les retire d'une armoire à deux portes, dont l'une est dans la salle à manger et l'autre dans l'antichambre. C'est dans le même esprit que Bellamy, supposant que les membres de la Société Future vont prendre leur repas dans de grands restaurants, leur permet de s'isoler en des cabinets particuliers.

S'ils veulent imitant les Américains se dispenser des ennuis d'un ménage, ils iront vivre à la pension. Ils y trouveront un personnel d'employés recrutés parmi ceux de leurs concitoyens qui ont les aptitudes requises. Mais comme d'une part l'opinion publique sera hostile au service personnel, et que d'autre part la main d'œuvre étant très coûteuse, il faut la réduire dans la mesure du possible pour maintenir dans des limites raisonnables les prix d'hôtel et de restaurant, les pensionnaires sinon les voyageurs, seront soumis à l'obligation de faire eux-mêmes leur chambre et leur lit, suivant une règle déjà adoptée dans les maisons établies par la philanthropie américaine ou française pour recevoir les dames ou jeunes filles. Les garçons ou femmes de chambre n'auront plus à entretenir que les salles communes, et les dégagements (escaliers, couloirs, etc.) De même on sait que dans les restaurants à bon marché, fourneaux économiques, économats d'usine, les consommateurs doivent se servir eux-mêmes. Il pourra en être ainsi d'une façon générale

dans la Société Future. Le personnel de service n'aura plus qu'à surveiller, à emporter la vaisselle sale et à tout remettre en ordre après le repas. Le dîneur isolé trouvera son couvert et sa serviette sur des crédences, puis ira à un guichet prendre livraison des plats et boissons. Lorsque plusieurs personnes s'asseoiront à la même table, elles se partageront cette besogne suivant un petit protocole de courtoisie mondaine; les plus jeunes devant se déranger pour les vieillards, les anciens pour le nouveau venu. Relisez *Consuelo* de George Sand et vous y trouverez le récit d'un dîner maçonnique qui nous donne une image délicieuse de ce que seront dans l'avenir les banquets et fêtes.

Mais, objecterez-vous, dans les pensions on est exposé à fréquenter des personnes déplaisantes. Rien n'empêchera de constituer dans les Habitats à côté de l'hôtel ouvert à tous, une pension select (au propre et au figuré) où on ne serait admis qu'après un sévère ballottage comme dans les grands cercles aristocratiques d'aujourd'hui (une boule noire annulera trois boules blanches.)

De ces pensions restreintes il faut rapprocher ces associations de vie en commun dont j'ai maintes fois parlé (grandes familles, sociétés taisible ou popotes,) parce qu'elles pourraient offrir une survivance de la domesticité ancienne. En se groupant ainsi en nombre suffisant, les citoyens réunissent leurs ressources et entretiennent un domestique de l'un ou l'autre sexe. Ce ne sera pas, bien entendu, une personne d'une condition sociale inférieure mal nourrie de restes, réléguée à la cuisine et dans une mansarde, vêtue d'une façon méprisée. Il s'agit d'un membre du groupement, vivant avec tous les autres sur le pied d'égalité absolue, mangeant à la même table, ayant une chambre aussi belle et dont la tenue n'éveille pas l'idée d'une différence humiliante, mais qui au lieu d'aller travailler au dehors, reste à la maison pour se consacrer exclusivement aux soins du ménage. Ce sera par exemple une jeune fille ou une vieille femme qui accepte cette situation, par goûts casaniers, ou pour rendre ser-

vice, sans déchoir dans l'affection et l'estime de ses parents et amis.

Dans le système que j'ai exposé, cet officieux, je reprends, sans ironie, l'expression révolutionnaire, continue à toucher sa rente personnelle, tout comme s'il travaillait dans une entreprise de production ou une administration publique; mais comme, cette entreprise ou ce service devrait rembourser mensuellement ladite rente ou plutôt la moyenne répresentative de cette rente, l'Etat qui ne peut pas perdre cette somme par suite de l'arrangement exposé, doit la demander aux membres du groupe qui rend ainsi indisponible un travailleur. Voici comment on y parvient.

La personne en question quittant, dans des conditions réglementaires bien entendu, l'administration ou l'organe producteur qui l'emploie est remise à la disposition du Service de Recrutement qui l'inscrit à un chapitre spécial de la Régie domaniale.

Elle est donc réputée, fictivement, faire partie du personnel du Domaine et c'est le Domaine qui doit rembourser à l'Etat la moyenne-salaire dont est débité son compte commercial. Enfin cette moyenne est portée sur une carte des services domestiques analogue à celle du loyer, délivrée de la même façon et qui porte au nom de chacun des membres du groupe le crédit qu'il s'est fait ouvrir à la Banque dans les limites de la disponibilité de son compte.

Ce régime qui pourrait fonctionner d'une façon continue ou temporaire présenterait une utilité spéciale pour les villégiatures. Des gens des villes allant se reposer à la campagne ou au bord de la mer, des ruraux venant passer quelque temps à Paris ou dans la capitale de la province, descendraient, appelés par des relations personnelles ou des annonces, dans un groupe de la nature de ceux dont je parle, et paieraient la dépense supplémentaire qu'ils occasionnent soit en monnaie fiduciaire soit par voie de réciprocité compensatoire.

Ceci nous amène par une transition naturelle à étudier le régime de la consommation dans les hôtels-pensions.

SECTION VI.

Régime administratif de la consommation. Hôtels-Pensions.

Il existera plusieurs sortes d'établissements de ce genre. Ce seront d'abord les immenses caravansérails de voyageurs établis dans les grandes villes et les stations d'eaux et de bains de mer, remontant au capitalisme et gérés par des Sociétés sous la haute direction et pour le compte de la Régie des Transports (extension du Terminus hôtel appartenant à des compagnies de chemins de fer) ensuite les petits hôtels-pensions des Habitats, ouverts ou selects dont nous avons parlé et qui seront un des services de la Régie du Détail. A cette même Régie seront rattachés, comme je le montrerai, certaines petites pensions temporaires dans la montagne, sur les lacs, sur les plages maritimes.

Si différents que soient ces établissements quant à leur gestion, le régime de la consommation y sera identique.

Pour l'exposer nous devons considérer d'abord les pensionnaires à demeure puis les voyageurs.

§ 1. *Pensionnaires à demeure.* — Ils paient tant par mois ou tant par jour. La Banque porte au passif de leur compte individuel le *crédit* de pension qu'ils demandent et qui remplace pour eux, en tout ou partie ceux de loyer et d'Economat. Elle leur délivre une carte de pension valable seulement dans un établissement désigné. La Gérance de cet établissement acquitte sur cette carte à l'avance ou à terme échu suivant les règlements, d'abord les journées ou mensualités, ensuite les suppléments de toute sorte, les extra, la majoration pour un logement plus grand ou la dépense pour un service spécial. On y porte également les fournitures faites par l'Economat et le Bazar lorsque le pensionnaire n'a pas les cartes correspondantes. Les choses se passent comme aujourd'hui lorsque l'hôtelier paie les marchandises livrées à ses clients par les magasins. La Régie du Détail procède, à l'é-

gard de la pension comme si elle avait acheté pour son propre compte, sauf à cette dernière à recouvrer la somme ainsi que je viens de le dire.

Les suppléments peuvent être portés sur la carte par des inscriptions détaillées, mais on peut aussi recourir au système des jetons valeur ou nature que nous exposerons à l'occasion du Bazar et de l'Economat.

A la fin de chaque mois la Gérance additionne journées et suppléments et du total déduit les dégrèvements, les repas non pris dans certaines conditions prévues par les règlements, en cas de maladie ou d'absence.

§ 2. — *Voyageurs.* — Les gens qui voyagent le font tantôt complètement à leurs frais, tantôt aidés par des subventions légales ou gracieuses, mais ces subventions étant portées à l'actif du compte individuel, les dépenses sont réglées dans les deux cas de la même façon.

Le voyageur demande à la succursale de la Banque qui tient son compte individuel, un crédit d'hôtel qui, accordé et inscrit est porté sur une carte d'hôtel laquelle est présentée à la Régie du Détail. Celle-ci y inscrit au moment de la délivrance la monnaie de consommation qui sera acceptée dans tous les hôtels du territoire, qu'ils se rattachent à la Régie du Détail ou à celle des Transports, en paiement des suppléments, majorations, boissons, repas à la carte, etc.

Elle y inscrit également les coupons d'hôtel et de restaurant. La maison Cook et ses rivales nous offrent un système de coupons que le Collectivisme ne sera pas embarrassé pour suivre sauf à le perfectionner. Le gérant de l'hôtel ou du restaurant, détache de leur carnet, les coupons et les colle sur une carte de récapitulation qu'il gardera comme pièce comptable. Je n'ai pas besoin d'insister sur les virements qui feront passer ces valeurs du passif du compte individuel de consommation, à l'actif du compte commercial de l'hôtel par l'intermédiaire d'un compte spécial tenu au Siège Central de la Banque qui est mensuellement, et par direction provinciale, crédité du total des coupons émis dans les Economats et débité de

ceux rapportés à une succursale de la Banque par les hôtels. Les coupons perdus par les voyageurs constitueront un bénéfice pour la Régie du Détail. Ceux qui ne sont pas utilisés doivent être, dans un certain délai, rapportés au domicile du voyageur qui en obtient le remboursement par une ristourne à l'actif de son compte individuel.

SECTION VII.

Régime administratif de la consommation. — Rapports avec la Régie des Transports. — Transport des voyageurs et de leurs bagages.

Les transports peuvent se concevoir gratuits ou payants. Seraient gratuits, par exemple, les transports urbains et suburbains pour lesquels le communisme pur serait admissible. La Régie qui est organisée commercialement doit être remboursée de ce que lui coûtent ces transports ; elle le serait au moyen d'un crédit inscrit au budget de la ville ou de la province.

Quant aux voyages à grande distance, ils seront payants, c'est-à-dire resteront à la charge du voyageur, à moins qu'ils ne lui soient imposés par une obligation professionnelle ; pour un inspecteur en tournée, un travailleur ou un fonctionnaire qui se rend à son bureau, ou à l'usine auquel il vient d'être attaché [1], la dépense doit être supportée par le service intéressé ou par le budget du personnel.

Mais dans tous les cas, le même système sera appliqué et quant aux tarifs et quant aux modes de paiement. Je dois, avant de parler des tarifs, remarquer que tous les moyens de transport en commun étant réunis sous la di-

1. Il aura droit, en outre de billets gratuits pour lui et sa famille, à une franchise pour son mobilier. Il faudra s'inspirer sur ce point des règlements militaires sur les frais de déplacement des officiers, il en a paru un récemment en France très intéressant à étudier à ce point de vue.

rection d'une Régie unique, ils seront à la disposition du public aux mêmes conditions pour tous. Il n'y aura qu'une classe avec suppléments pour les couchettes ou les repas. Enfin, de même qu'aujourd'hui la poste atteint le hameau le plus éloigné, la Régie des Transports desservira par des moyens appropriés les domaines, usines et Habitats aussi bien pour les personnes que pour les marchandises J'arrive maintenant au tarif; un des progrès les plus intéressants qui aient été réalisés dans ces dernières années, est le système dit des zônes, lequel est appliqué au chemin de fer de ceinture (20 c. pour la station la plus voisine de celle du départ, et 30 c. pour les autres), et sur une plus grande échelle aux chemins de fer hongrois. Etendons-le à la France. Elle sera divisée en un nombre de zônes variant de vingt à vingt-cinq de façon qu'on en traversera cinq au plus en transitant de l'Est à l'Ouest ou du Nord au Sud.

Un tarif légal déterminera (en deniers dont la valeur sera fixée annuellement par les Chambres) le prix du voyage aller simple et avec retour d'une zône à l'autre ; tous les points de chacune d'elle étant absolument assimilés. Le tarif se réduirait en fait, à cinq ou six chiffres, grande simplification sur l'état actuel, qui en entraînerait une autre plus considérable, quant au nombre et à la variété des billets à imprimer. Comme chacun d'eux ne porterait avec le prix et la durée de validité que les numéros de la zône d'arrivée, on obtiendrait un total de 20 à 25 séries qui, avec les aller et retour, serait doublé et quadruplé avec les demi-places.

La Régie des Transports remettrait au Commerce de Détail les billets réclamés par lui au nom des Economats contre un virement de banque créditant le compte commercial de l'un et débitant celui de l'autre.

Le billet ne serait remis que timbré du nom du bureau émetteur, de la date du départ, et sa valeur étant inscrite sur la carte du crédit de transport délivrée par la Banque. Le voyageur le conserverait jusqu'à destination, à moins que, pour des mesures de contrôle, il ne fût rem-

placé par un autre billet portant le nom de telle destination.

On réglera d'une façon analogue par l'établissement de zônes secondaires, en petit nombre, deux ou trois, les relations que je pourrai appeler vicinales, c'est-à-dire dans l'intérieur des grandes zônes ou leur périphérie.

Comme les billets de minime valeur ne peuvent être inscrits un à un sur la carte de crédit, on procédera à leur égard en les achetant en gros (par 10, 25), ou en les payant en monnaie de consommation.

Les abonnements auront une grande importance. Ils remplaceront même les billets circulaires. Nous généraliserons ici ce que l'Etat belge a très judicieusement imaginé; on délivrera pour des durées variant de huit jours à un an, des cartes autorisant la circulation dans une ou plusieurs zônes secondaires ou principales, dans une ou plusieurs des six grandes régions de France. La demande sera faite à la Régie des Transports qui établira la carte d'abonnement, mais qui ne s'en dessaisira qu'après avoir acquitté la carte de crédit de transport délivrée par la Banque.

Il sera procédé de même lorsque les transports sont à la charge d'un service public ou économique à ceci près que les cartes sont de couleurs différentes et remises au voyageur par ce service et non par la Régie du Détail. Enfin les suppléments de bagages seront acquittés en monnaie de consommation de même que les transports de colis postaux et autres.

SECTION VIII.

Régime administratif de la consommation. — Rapports avec la Régie du Commerce de Détail. Economat et Bazar.

J'ai dit que la Banque délivre pour le Commerce de Détail deux cartes ou plutôt deux carnets sur lesquels sont portés les crédits demandés soit par un consomma-

teur isolé, soit au nom de chacun des membres d'une famille, ou d'une société de vie en commun.

L'un sert pour les fournitures à prendre dans l'Economat de l'Habitat, Quartier ou Coron, l'autre pour les achats dans le Bazar de la ville ou de la région (urbaine ou municipale).

Les inscriptions des dépenses peuvent s'effectuer de plusieurs façons suivant qu'elles se rattachent au système de l'abonnement, de la monnaie de consommation, des jetons ou de la facture.

Le système de l'abonnement est le plus simple. L'Economat, sur la demande de l'intéressé acquitte le montant de l'abonnement. Exemple : abonnement de trente francs de légumes; l'abonné aura le droit de s'en faire livrer chaque jour pour 1 franc à son choix. Si pour une raison quelconque il en désire davantage, il paiera le supplément en monnaie de consommation. Je veux par là dispenser de dresser des comptes aussi ridicules que ceux des cuisinières d'aujourd'hui : choux, 20 c., carottes, 10 c., etc.

Je n'insiste pas sur le second système de la monnaie de consommation que la Régie délivre jusqu'à concurrence de la demande, et qu'elle reprend contre livraison des fournitures. Les choses se passent exactement comme aujourd'hui avec les paiements en argent, à ceci près que les billets et pièces n'ont cours que dans les magasins du Détail, ils ne peuvent être présentés au bureau des Transports par exemple.

Les coopératives ont répandu un système de comptabilité très simple, celui des tickets ou jetons, donnant droit par exemple, à un kilog. ou un demi-kilog. de pain, un litre ou demi-litre de lait, un demi-kilog. de viande de 1re ou 2e qualité, j'entends par là le choix des morceaux. Ces jetons seraient remis aux consommateurs contre inscription sur la carte. Ils pourraient être utilisés en dehors du lieu d'émission, et par une autre personne mais n'auraient cours que pendant un certain délai après lequel ils seraient échangés.

J'arrive enfin au système de la facture qui conviendrait aux gros achats (vins ou épicerie prise en grande quantité) et qui s'emploierait pour les dépenses faites au Bazar (vêtements, meubles.) La chose achetée ou les choses achetées simultanément ne pourront être livrées que sur le visa d'une pièce et ce visa ne sera donné qu'après inscription de la dépense au carnet.

A la fin du mois les deux carnets sont arrêtés au moment de l'établissement du compte. La balance peut faire ressortir un solde débiteur ou créditeur. Dans le deuxième cas, le consommateur sera remboursé de la portion non utilisée de son crédit, en principe par une ristourne à l'actif de son compte individuel au dernier jour du mois ou, pour un excédent faible, par une remise de monnaie de consommation.

On procède d'une façon analogue pour le solde débiteur qu'il provienne d'une erreur ou d'une avance.

Une ristourne est opérée au passif du compte individuel en vertu d'un chèque du titulaire de ce compte et au cas de contestation au moyen d'un titre établi par le greffe. Mais lorsque la somme est faible on la reporte au carnet du mois suivant au-dessous du crédit qui se trouve entamé d'autant comme par une première dépense.

Le client peut encore se libérer en rapportant de la monnaie de consommation qu'il a économisée ou qu'il s'est procurée contre des valeurs semblables ou de la monnaie de compte.

ANNEXE. PAIEMENT PAR FACTURES.

Les consommateurs se font remettre gratuitement, ou pour un prix très minime, des carnets de factures comprenant un nombre plus ou moins considérable de feuilles sériées et numérotées. Chaque feuille est divisée en quatre parties portant reproduites au verso par l'impression 1° les indications relatives au bureau émetteur province, municipalité, Quartier ou Coron ; 2° celles sur le titulaire, ou les titulaires, noms, prénoms, domicile, série et n°s des comptes individuels, série et n°s du carnet d'Economat ou de Bazar.

Les achats sont inscrits au moyen d'un procédé mécanique qui reproduit identiquement les mentions nécessaires, quanti-

tés, qualités, prix, dates sur les quatre parties, par l'employé qui reçoit la commande, après quoi il envoie la feuille entière au comptable de l'Economat ou du Bazar. Celui-ci qui a reçu de la main à la main, ou par la poste, à moins qu'il ne le détienne d'une façon continue, le carnet d'Economat ou de Bazar vérifie s'il y a crédit suffisant. Sinon il retourne la feuille au client avec une note épinglée, mentionnant la cause de son refus. Au cas où il y a provision, il inscrit la dépense au carnet puis, par un timbre il marque d'un *bon* les quatre parties de la feuille, détache la quatrième appelée proprement facture et la conserve comme pièce comptable. Les trois autres reviennent encore adhérentes à l'employé dont nous avons parlé ; celui-ci détache la troisième dite commande et la garde, on comprend pourquoi. Il remet ou envoie le n° 2 au client pour lui servir de preuve en cas de réclamation ; de là son nom : justification, et l'avertir que tout étant en règle il va recevoir la marchandise. Celle-ci circule dans les magasins et au dehors accompagnée du n° 1 qui est dit reçu parce qu'il reçoit la décharge de l'employé livreur par le consommateur prenant possession à l'Economat, au Bazar ou chez lui.

Section IX.

Régime administratif de la consommation. — Rapports des consommateurs avec les organes producteurs.

Un des grands principes du régime collectiviste est que les consommateurs n'entrent en rapport avec les producteurs (Régies, Sociétés ou Maîtrises) que par l'intermédiaire obligatoire de la Régie du Commerce de Détail. Cela est indispensable, nous le démontrerons, d'abord pour établir le budget économique destiné à équilibrer la production, d'après la consommation ; ensuite pour répartir par le budget financier, la masse des richesses produites entre tous les citoyens, producteurs ou non. Il faut, verrons-nous, dans ce but majorer le coût de revient de chaque marchandise vendue au détail d'un tant pour cent correspondant à la charge des services publics ; cette charge étant prise sur la plus-value, sur la partie du travail social qui n'est pas payé.

C'est pour cette raison que la Régie procédera comme

aujourd'hui un commerçant. Pour s'assurer des bénéfices qui ne se réalisent pas, d'après Marx, dans le processus de la circulation mais dans celui de fabrication, il s'interpose entre l'industriel et l'acheteur.

Mais il est encore bien des cas où le consommateur entre de nos jours en relations directes avec le producteur. Je laisserai le cas de l'usinier qui écoule directement ses produits dans le public, pour ne m'occuper que des artisans ou artistes travaillant à façon ou sur commande. Ils ne disparaîtront pas complètement de la Société Collectiviste, et j'aurai à exposer leur régime économique. Pour le moment je dirai que les artisans peuvent être rattachés à des Economats ou Bazars ou demeurer autonomes. Les Maîtres rattachés seront dans la situation analogue à celle des petits patrons qui fabriquent des meubles vendus par les maisons importantes du faubourg Saint-Antoine. Le consommateur ne les verra pas ; ils ne seront en rapport qu'avec la Régie du Détail et traiteront avec elle comme nous le dirons, pour la constitution des stocks où le Bazar puisera pour satisfaire aux demandes des clients. Si la Régie n'a pas en magasin l'article demandé, elle le fera exécuter par son « entrepreneur » exactement comme s'il s'agissait de garnir le « rayon » et, la marchandise une fois reçue, elle la revendra dans les formes ordinaires ; au retard près, tout se passera pour la commande comme pour la confection. Si cependant l'objet demandé n'étant pas de consommation courante, le Bazar craint qu'il ne lui reste pour compte, il exigera le paiement d'avance par un des moyens que nous savons, de tout ou partie du prix, sauf à le ristourner en cas de non livraison.

Mais, direz-vous, les élégants et les coquettes ne se contenteront pas des modèles « Belle jardinière » ; ils voudront s'habiller sur mesure et entrer en relations directes avec bottiers, tailleurs, couturières et modistes. Ils le pourront. Ces artisans, dont le nombre sera limité nous le verrons, ne se feront concurrence que par la qualité de leurs produits ou par la diligence qu'ils apporteront à satisfaire leur clientèle, non par les prix, lesquels seront

fixés par la Régie du Détail, sans pouvoir être ni majorés ni diminués. Les prix dont je parle sont ceux payés par l'acheteur, ils sont supérieurs à ce que l'artisan recevra pour la raison que j'ai dite.

Comment le client s'acquittera-t-il ? je répondrai qu'il paiera à la Régie, et que celle-ci comptera ensuite avec l'artisan.

S'il recourt au système de la facture, tout se passera comme nous avons vu, à ceci près seulement que le fournisseur jouera le rôle de l'employé du bazar qui reçoit la commande. Gardant la pièce de ce nom, il l'envoie à la Régie du Détail à époques régulières, en fin de mois par exemple ainsi que le reçu qui prouve que la fourniture a été livrée et acceptée, avec un bordereau récapitulatif dans les formes requises pour ces sortes d'actes. Du total des sommes payées par les clients, on déduit la remise du Détail pour ses frais généraux et la majoration-impôt.

Si la Régie et l'artisan tombent d'accord, (en cas contraire la justice statuera), le bordereau étant régulièrement établi et accepté, est envoyé à la Banque qui opère les virements nécessaires [1].

Quand les clients paient en monnaie de consommation, on sait qu'il en existe une spéciale pour les Maîtres, ceux-ci la renvoient à époque fixée avec un bordereau et il est procédé de même pour le prélèvement de la remise et de la majoration : sur cent francs par exemple le Détail en retient un pour lui, vingt-cinq pour les Finances.

Pour d'importantes commandes les clients peuvent recourir à des chèques tirés par eux sur la Banque qui les ayant débités, leur délivre une carte spéciale ou supplémentaire sur laquelle la Régie inscrit les factures ou remises de monnaie de consommation.

1. Le prix faible est porté à l'actif du compte commercial du maître, au passif d'un compte spécial de la Régie (celui des remboursements aux Maîtres rattachés) la remise à l'actif du compte « des remises à la Régie sur fourniture des Maîtres rattachés » et la majoration passe à l'actif d'un compte du Ministre des Finances.

Les Maîtres qui ne sont payés en principe que contre livraison peuvent « exiger des garanties » s'ils craignent que le travail effectué ne leur reste pour compte, le client étant mort ou insolvable au moment où il pourrait prendre livraison. Il leur suffira pour cela d'établir, d'accord avec lui, la facture au jour de la commande et de la faire inscrire, à ce moment, sur la carte générale ou spéciale du Détail. L'artisan devant envoyer le reçu à l'appui du bordereau récapitulatif ne sera payé qu'après l'exécution complète de la livraison. Si on veut que le fournisseur reçoive, auparavant, des avances destinées à l'aider et payées au début du travail ou au fur et à mesure de son avancement, il suffira de fractionner le prix en plusieurs factures, qui seront inscrites sur la carte de la Régie soit immédiatement soit à des échéances successives, mais ne seront payées au Maître que sur le reçu signé des clients. On peut concilier l'entière sécurité des parties en cause avec la plus grande variété et souplesse de combinaisons.

Quant aux Maîtres autonomes ce sont les artistes. Disons que leur régime est celui des artisans à deux différences près : leur nombre est illimité et ils fixent comme ils l'entendent leurs prix, mais ces prix sont augmentés de la remise du Détail et de la majoration-impôt. Quand l'artiste exige 100 francs, le client doit payer à la Régie 125 fr. et le paiement se fait comme nous avons vu et de même le règlement de comptes qui le suit.

CHAPITRE III

PRODUCTION

Des cinq formules dans lesquelles se résument les principes fondamentaux de la Société Collectiviste telle que je la conçois, j'ai développé en étudiant la consommation la première « A chacun selon ses besoins. » Les cinq autres ont trait à la production que j'aborde maintenant. « De chacun suivant ses forces » est la maxime qui dominera, avec le principe de l'égalité des sexes devant le travail domestique et social, toute la matière du personnel ou de la main d'œuvre à laquelle je dois consacrer la seconde section du chapitre III. La première section intitulée le Régime Général des Entreprises ne sera que l'application des trois autres formules. La communauté propriétaire des moyens de production sera la nation politique elle-même; mais elle reconnaîtra à chaque groupe de producteurs un intérêt dans la production, et intéressera chaque travailleur à la prospérité du groupe dont il fait partie.

Section I.

Régime de la production.

§ 1. — *Généralités.* Tout régime économique, de même qu'il contient les germes de l'avenir, recèle des survivan-

ces du passé, survivances que l'on peut comparer à ces insectes conservés dans l'ambre de la Baltique.

Le capitalisme nous montre des vestiges de l'économie naturelle qui l'a précédé; le Collectivisme s'appropriera, s'adaptera par une transformation plus ou moins profonde bien des institutions, ou plutôt des pratiques administratives ou commerciales de notre temps, alors que l'administration autoritaire et policière aura disparu, que le commerce au sens précis du mot ne se concevra plus. Ne peut-on verser une liqueur généreuse et nouvelle dans la bouteille qui, hier, contenait de la piquette?

Nous l'avons déjà constaté en étudiant la consommation, ou les comptes de banque, chèques, titres nominatifs à ordre ou au porteur, viennent s'adapter au communisme aussi parfaitement que s'ils avaient été créés tout exprès. Un employé de la Banque de France qui conservé pendant un siècle par le procédé d'About ou de Bellamy se réveillerait dans les bureaux d'un Quartier éprouverait une surprise moindre que l'homme à l'oreille cassée ou le héros de Looking Backward. Il pourrait assumer le service sans apprentissage préalable et il lui faudrait quelque temps avant de comprendre que des écritures semblables à celles que lui ordonnaient autrefois les capitalistes, s'appliquent désormais à une économie essentiellement différente. L'Economat lui rappellerait celui d'une grande compagnie ou une des belles coopératives de consommation qu'il admirait cent ans plus tôt. Quant à l'organe de relation de l'Habitat avec l'extérieur, il n'éveillerait, dans l'esprit de notre ressuscité, que cette observation : La poste s'est bien perfectionnée ! S'il jetait ensuite sur la production le même coup d'œil superficiel, il ne constaterait au premier abord, aucun changement appréciable. Il verrait des chemins de fer d'Etat comme ceux de la France et de la Belgique, des grandes usines métallurgiques étatisées comme Ruelle ou Indret, des tramways municipaux. Au fronton des bâtiments industriels, il lirait la *firme* de Sociétés et s'il remarquait qu'elles ne comptent d'autres associés que les travailleurs eux-mêmes il

dirait : Bon, je sais, ce sont des coopératives. Enfin il trouverait sur son chemin des artisans et des artistes, pâtissiers à souquenille blanche, peintres aux longs cheveux.

Grande, moyenne et petite industrie, tout cela lui paraîtrait n'avoir pas changé jusqu'à l'audition d'une conférence économique sur la propriété nationale des moyens de production, la disparition de la plus-value et de la rente.

Je dis grande, moyenne et petite industrie pour relever l'erreur que commettent trop de collectivistes : parce qu'ils appartiennent comme ouvriers ou ingénieurs à la grande industrie, ou qu'ils l'ont, économistes, étudiée exclusivement, ils ne considèrent qu'elle. Ils ne croient pas que le nouvel ordre collectiviste puisse comporter d'autre mode de production que l'immense machinofacture, où des milliers d'ouvriers travailleraient sous la direction d'un préfet-ingénieur. Le Creusot Seraing, Essen en nombreux exemplaires, voilà pour eux la Société Future.

Cette conception simpliste donne prise aux critiques les plus sérieuses. Elle fait frissonner les petits bourgeois qui ont vu, ne fût-ce qu'une fois, le sinistre spectacle de l'entrée ou de la sortie de l'usine. Eh quoi ! se disent-ils, je serai comme ces malheureux, que, au coup de cloche, dégorge le puits sombre ou la forge flamboyante, hâves sous les maculatures du charbon, décharnés, rabougris et tordus par les attitudes professionnelles. Je les plains, mais si le Collectivisme doit m'envoyer les rejoindre, je vote pour les candidats conservateurs... de ma médiocrité dont je ne cesse de geindre, mais qui est relativement le bonheur.

Ne leur dites pas que la condition des ouvriers sera meilleure, que bien nourris, travaillant peu de temps dans de bonnes conditions hygiéniques, ils auront plus fière mine ; ils vous répondront : ce qui sera le paradis du puddleur ou du verrier, sera pour moi, l'enfer ; j'aime mieux mon petit atelier, mon lopin de terre. Il faut dissiper ces malentendus, puisqu'il s'agit d'amener au Collectivisme

non seulement les ouvriers de la grande industrie qui ne constitue qu'une partie de la population encore assez faible bien qu'elle croisse rapidement, mais l'immense majorité qui sans le comprendre souffre plus qu'elle ne profite du capitalisme, car on peut le dire, quelques milliers seulement de personnes ont un intérêt réel et sérieux à la conservation de ce régime.

Mais laissant de côté ce point de vue de la propagande, nous devons remarquer combien les économistes conservateurs ont beau jeu, je ne dirai pas à montrer, mais à faire entrevoir d'un mot les difficultés que rencontreraient les Sieyès qui prétendraient mettre la production sous ce régime de la grande industrie centralisée. Ce serait imposer, disent-ils, à l'Etat une tâche écrasante à laquelle il ne pourrait manifestement pourvoir. Il ne suffit pas de répondre comme on le fait que l'Etat Collectiviste sera tout différent de l'Etat bourgeois, que les gouvernants ne seront plus les factotums de la classe dominante, qu'ils incarneront réellement le peuple tout entier. Il est trop facile en effet de répliquer que les serviteurs de la démocratie, les Ministres en supposant même qu'ils n'arrivent pas à constituer, eux aussi, une classe dominante, plus oppressive encore des consciences, si moins tortureuse des corps, seront demain comme aujourd'hui des hommes auxquels on ne doit pas demander l'impossible. S'il est ridicule de leur reprocher maintenant des abus qu'ils ne pouvaient prévoir et empêcher, et de maintenir « dans le gouvernement des hommes » ces fictions d'une responsabilité théorique au sommet, masquant des irresponsabilités pratiques à la base, peut-on étendre à la production entière un régime qui ne convient même pas aux services publics non économiques de notre actuelle constitution? Puisque dans l'ordre politique ce centralisme est oppressif, généralisé, transporté sur le terrain économique, ne serait-il pas intolérable? C'est ce qu'affirment, et les économistes orthodoxes et les libertaires.

Pour ne pas grossir sans raison les fonctions de l'Etat et assurer au travailleur une certaine liberté que le bul-

letin de vote ne lui garantirait pas suffisante, les socialistes sont naturellement amenés à opposer, pour la constitution économique de la Société future, à la forme unitaire centralisée à outrance que rêvent Deslinières et Bellamy, une sorte de fédéralisme. Pour certains socialistes plus ou moins imprégnés des idées de Fourier, la production tout entière s'organisera sous la forme de coopératives fédérées entre elles. Je n'ai pas à revenir sur la condamnation, que j'ai cru devoir porter contre cette conception du fédéralisme économique, en tant qu'elle aboutirait à des associations propriétaires des instruments de production, et travaillant sous le régime de la libre concurrence.

Je ne conçois pas la coopérative autrement que comme une association de travail, une sorte d'autonomie conférée à un groupe de travailleurs, à qui l'Etat a confié une part, qu'il détermine suivant des règles précises, de la production totale, en mettant à leur disposition les moyens de production. La société ainsi conçue serait en Collectivisme, quelque chose d'analogue, je ne dirai pas au marchandage, car il suppose un sous-patron qui, employant des salariés s'efforce de leur faire suer de la plus-value, d'autant plus âpre au gain qu'il est, socialement, plus rapproché des malheureux qu'il exploite, mais à la « commandite des typographes. »

C'est la Société du journal qui est propriétaire des instruments de travail, casses, caractères, formes, c'est la rédaction qui, en établissant le texte, détermine le labeur quotidien, mais ce labeur n'est pas effectué par des salariés, travaillant directement pour le compte des capitalistes sous la conduite d'un contre-maître, ni pour le profit d'un marchandeur, mais par une sorte de coopérative se recrutant d'elle-même par cooptation et dont les membres collaborent sur un pied d'égalité ; si l'un d'eux demeure un jour inférieur à la tâche qu'il est obligé de fournir, il se rattrapera le lendemain par un supplément de travail, sous peine d'être tenu d'indemniser en argent ses camarades. Après les essais et les tâtonnements du

début, les typos débattent librement entre eux les conditions du forfait, suivant lequel ils assumeront l'engagement d'imprimer le journal, (100 fr. par jour par exemple) et pour la conclusion du marché, avec l'administration ils délèguent un d'entre eux librement choisi (celui qui les a réunis), et qui n'est pas leur chef, mais le représentant du groupe dans ses rapports extérieurs, son porte-parole. La société ainsi composée aurait précisément, pour le bon fonctionnement du Collectivisme, les avantages qui ont fait adopter la commandite dans la presse quotidienne. Elle décharge l'administration d'une tâche particulièrement lourde dans la trépidation perpétuelle qu'est la vie d'un journal, celle de diriger et surveiller les compositeurs. Ceux-ci, de leur côté, plus que tous les autres prolétaires éveillés à la conscience de classe, et impatients de la tyrannie patronale, aspirent à l'indépendance ; ils savent se conduire eux-mêmes, ils sont dignes en un mot, de l'autonomie qu'on leur reconnaît et qui est à l'avantage des deux parties, puisque le patronat s'assure un travail bon et régulier en diminuant les risques de conflit qui auraient de si graves conséquences, le départ subit d'un typo pouvant empêcher le journal de paraître.

Un régime analogue a été appliqué en Nouvelle Zélande sous le nom de *Cooperative System*. « Voici, dit M. Métin[1], dans quelles circonstances ce système a été imaginé. Des entrepreneurs qui s'étaient chargés de construire pour l'Etat une petite ligne de chemin de fer, trouvèrent le travail trop peu rémunérateur et l'abandonnèrent, en laissant leurs ouvriers sans emploi. Ceux-ci s'adressèrent naturellement à l'Etat, qui leur offrit l'entreprise de la construction ; on leur demanda de s'organiser en groupes de cinquante à soixante ; chaque groupe traita directement avec l'Etat pour une certaine partie du travail, les salaires et le profit devant être partagés également entre les ouvriers. La voie ferrée fut terminée dans ces conditions, et l'application du système fut ensuite généralisée. On l'a essayé,

1. *Le Socialisme sans doctrine*. Alcan, 1901, p. 189.

d'abord dans les travaux de terrassement, puis dans les ouvrages plus délicats, les ponts par exemple, en commençant par les plus simples, les édifices publics, les gares rurales et en allant jusqu'à la construction de Ministères et l'agrandissement du Parlement. Aujourd'hui presque tous les travaux publics sont faits par la Coopérative System. » M. Métin expose le mode de recrutement des ouvriers et le mode d'établissement des devis « les chiffres sont établis d'après le tarif local des salaires légèrement majoré, de manière à laisser aux ouvriers une partie du bénéfice qu'aurait pris l'entrepreneur, le surplus revenant à l'Etat. « Les devis une fois établis sont soumis à l'examen de l'ingénieur en chef ; après approbation ils sont retournés à l'ingénieur local qui s'occupe de traiter directement avec de petites équipes d'ouvriers, prenant suivant leurs aptitudes tout ou partie d'une des sortes d'ouvrages indiqués plus haut. Les ouvriers apportent leurs pelles, pics et outils portatifs, et se procurent les chevaux et les bêtes de somme. Le gouvernement fournit les tentes, les baraques néccssaires dans les solitudes où le travail s'accomplit le plus souvent. Il fournit encore le gros matériel, rails, wagons, grues, en faisant sur les salaires une déduction correspondant à la valeur des avances. Enfin il vend les explosifs et fournit les matériaux nécessaires si les ouvriers le désirent. Chaque mois l'ouvrage fait est estimé d'un commun accord entre les délégués et les ingénieurs, la valeur du travail accompli est versée ensuite à chaque équipe etpartagée entre les membres. »

Il paraît qu'un système analogue s'est introduit en France dans les grandes usines métallurgiques. Au Creusot par exemple, il arrive que le montage d'une locomotive est pris à forfait par une équipe d'ouvriers, pour une somme de... calculée sur le temps que cette besogne doit exiger d'après les habitudes moyennes de l'usine. La coopérative ainsi formée réalise un bénéfice si elle termine l'ouvrage entrepris plus rapidement, mais elle se fait garantir son salaire normal pendant les journées employées.

Dans les houillères enfin on observe de semblables marchés passés entre la compagnie et une équipe, qui lui vend à un prix fixé aux enchères la benne de charbon extraite dans telle ou telle veine.

Voilà de quels précédents les fondateurs du Collectivisme pourront s'inspirer.

Quelle machine lente, routinière et de rendement infime, s'écrient les conservateurs, sera l'administration collectiviste de la production ! que de rouages grinçants, arrêtés par le moindre grain de sable ! Derrière chaque ouvrier vous devrez placer un inspecteur, et les inspecteurs eux-mêmes devront être surveillés. *Quis custodiat custodes?* Pourrez-vous répartir les responsabilités des fautes commises, entre des inférieurs qui savent mais ne peuvent pas, et des supérieurs qui ont le pouvoir mais n'en usent qu'au hasard et à l'aveuglette. Tout progrès sera impossible si la moindre innovation doit, telles les questions militaires aujourd'hui, remonter par la voie hiérarchique du soldat au capitaine, de celui-ci au colonel, au général, au Ministre. Les initiatives les plus heureuses seront laminées, volatilisées, par la filière que vous constituerez avec des autorités s'éloignant toujours davantage des réalités contingentes et qui seront représentées par des hommes de plus en plus vieux et timorés, incapables de dépouiller dans les hautes places, l'esprit de prudence et de réserve qui les y a portés, hostiles à tous ceux qui viendraient troubler leur routinière quiétude, les forcer à penser, à un moment où ils ne sont plus capables que de se répéter, à agir quand ils aspirent au repos qu'ils atteignent.

Le désordre ne vaut-il pas mieux que l'ordre Varsovien? la lutte meurtrière, que l'engourdissement général ? Je n'en sais rien, mais les conservateurs me semblent trop prompts à charger le Collectivisme, qu'ils veulent exorciser, de tous les défauts qu'il lui sera facile d'éviter.

Parce que Fourier, frappé de la force latente et utilisée seulement pour la destruction des grandes armées modernes, a rêvé de les voir se transporter, musique en tête, à pas lents, sans fureur, non sur les champs de carnage

mais dans les marais à dessécher, les déserts à irriguer devons-nous à sa suite parler en toute occasion des armées industrielles? A ce compte le spectacle de la guerre, aux Philippines et dans le Sud de l'Afrique, nous conduirait à concevoir la production par commandos et guérillas. Cherchons pour nous décider entre « l'Anarchisme » et le Collectivisme autoritaire, des raisons et ce ne sont pas des raisons que les métaphores, utiles sans doute pour illustrer d'abstraits développements mais que nous ne devons pas, suivant une tendance trop répandue et qui rappelle la formation des mythes religieux, transformer en réalités concrètes.

Si vous craignez, et en cela vous avez raison, que l'administration hiérarchisée étouffe l'esprit d'initiative, déchargez-la de la direction immédiate du travail et abandonnez à eux-mêmes les intéressés; les ouvriers de l'usine seront évidemment, quand leur mentalité aura été développée par une instruction et une éducation appropriées, les meilleurs appréciateurs des nécessités de l'industrie; ils débattront directement, sans intermédiaire, avec le représentant de l'Etat, les conditions dans lesquelles ils collaboreront pour leur part à l'œuvre commune. Puis, leur situation économique et juridique nettement réglée, ils jouiront de toute l'autonomie possible. Les prolétaires, n'ayant pu triompher qu'en libérant leur esprit de toutes les servitudes du passé, n'échapperont pas au despotisme patronal pour retomber sous « l'autorité », d'un chef de bureau. Aussi éloignés de la servilité que de l'indiscipline, ils refuseront « de se faire tuer sans savoir pourquoi » ; ils discuteront les instructions données dans l'intérêt général, mais quand ils les auront comprises, ils les exécuteront spontanément et courageusement. Les mandataires élus par eux, qui leur donneront ce que je puis appeler l'impulsion économique, pourront compter sur eux et ne songeront pas à les humilier d'un contrôle tracassier. Mais si les travailleurs doivent ainsi jouir, en principe, de la plus grande liberté possible, il est facile de comprendre que cette possibilité variera avec la nature

des industries ou services. Si les coopératives autonomes dans le sens que je viens de préciser, constituent le type moyen et pour ainsi dire la forme normale de production, il est évident qu'il ne saurait convenir par exemple aux mines ou aux grandes usines métallurgiques. Le capitalisme ne tend-il pas à fusionner en gigantesques trusts les entreprises rivales, et peut-on concevoir que, par une singulière régression, l'unité d'exploitation établie par exemple pour les houillères de Westphalie par un célèbre Kartell soit brisée par le Collectivisme. Est-il utile d'insister sur l'étonnante erreur de certains libertaires qui, méconnaissant les tendances mêmes du fédéralisme, supposent une ligne de railway construite et administrée par la fédération des communes traversées [1].

C'est ne pas connaître l'histoire des réseaux existants. Ils ne seraient pas encore constitués en France si l'Etat, ou ses concessionnaires avaient dû s'assurer le consentement des localités traversées, tenir compte des rivalités de clocher, mettre d'accord les intérêts locaux contradictoires. Si maintenant, en effet, les intérêts locaux arrachent aux pouvoirs publics des lignes que l'intérêt général n'impose pas, il en était autrement au début ; les députés qui luttent d'influence pour amener la locomotive dans leurs fiefs, se sont parfois employés jadis à l'en écarter. C'est ainsi que la troisième ville de Normandie, Alençon a beaucoup perdu de son importance, en repoussant la ligne de Paris Cherbourg, sauf à mendier plus tard un tronçon de raccordement. Depuis, lorsque le cyclisme s'est développé il s'est heurté à la stupidité des autorités municipales ; certains maires prétendirent forcer les vélocipé-

1. Voir sur la conception des travaux publics exécutés par des groupes se constituant spontanément et librement, J. Grave, *La Société au lendemain de la Révolution*, in-12, 1893, Paris, p. 42, et *La Société Future*, Paris, 1895, p. 258. Dans le mémoire présenté au Congrès jurassien de 1880, par la Fédération ouvrière du district de Courtelary (Genève, 1880, p. 28 et 29), les communications par chemin de fer, poste et télégraphes, sont remises à la Fédération régionale des Communes, et à la Fédération internationale des Fédérations régionales.

distes à traverser à pied, je ne dis pas l'agglomération urbaine, mais le territoire entier de la commune, d'autres leur défendirent de dépasser la vitesse de 8 kilomètres, d'autres enfin leur imposèrent une lanterne rouge qui devait les exposer à des contraventions de la part des municipalités voisines qui la voulaient blanche. L'Etat a dû intervenir pour unifier la réglementation. De même il paraît que le Canton suisse des Grisons a fermé ses frontières aux automobiles, par crainte des accidents... et dans l'intérêt des voituriers.

A une époque où des conventions internationales tendent à unifier les moyens de transport par dessus les frontières politiques, ce serait faire preuve d'une mentalité réactionnaire, que d'aller à l'encontre de ce mouvement, redécomposer en minuscules entreprises les puissantes compagnies, et résoudre en molécules les grandes unités économiques que le capitalisme a déjà constituées ou qu'il prépare. Le Collectivisme ne pourra pas ne pas fusionner en une Régie tous les réseaux de chemins de fer, de bateaux, de tramways ou de voitures publiques, sauf à éviter les abus d'une excessive centralisation, par une influence même très large, conférée aux pouvoirs locaux et par la déconcentration dans le sens que j'ai indiqué dans mon chapitre premier. Nous aurons à nous demander en outre s'il n'est pas possible, en maintenant à certains organes producteurs comme aux services publics, l'unité économique indispensable, de donner aux travailleurs qu'ils emploieront une certaine liberté qui rapprochera leur condition de celle de leurs camarades des Sociétés. Le personnel des Transports pourrait être dans cet esprit, décomposé en petits groupes jouissant, non pas d'une autonomie complète, mais d'une certaine dose de *selfgovernment* dans la mesure où il serait compatible avec les nécessités supérieures de l'administration. Nous voyons donc se dégager nettement pour la production deux types correspondant à la grande et à la moyenne industrie.

N'en devons-nous pas prévoir un troisième pour la petite industrie. Je le crois avec Jaurès qui compare les

survivances, en Collectivisme, de ce mode de production à la poussière d'eau qui flotte au-dessus des torrents. Il est en effet des professions dont j'ai déjà parlé à propos de la consommation, pour lesquelles ne se conçoit ni la Régie ni même d'une façon générale la Société. Ce sont d'abord toutes celles qui se rattachent à l'art. Pour l'art en effet, il n'est pas de régime économique qui ne soit, pourrait-on dire, mortel en dehors de l'individualisme poussé jusqu'à l'anarchie. Ainsi s'explique ce fait que beaucoup de littérateurs et d'artistes sont libertaires et repoussent le Socialisme. « Le Collectivisme, écrivait Octave Mirbeau à propos de son drame des « Mauvais bergers » me paraît une doctrine abominable plus que les autres, parce qu'elle ne tend qu'à asservir l'homme, à lui ravir sa personnalité, à tuer en lui l'individu au profit d'une discipline abêtissante, d'une obéissance esclavagiste. »

Je comprends l'horreur de cet écrivain aussi remarquable par le caractère que par le talent, à l'audition d'un mot qui certainement éveille en lui la vision d'un état social dans lequel ses œuvres contemptrices des préjugés, démolisseuses des autorités sociales, seraient soumises, à l'imprimatur de l'Académie Française ! Les auteurs regretteraient à juste titre le bon vieux temps, où l'Eglise brûlait les penseurs certes, mais ne parvenait malgré censures Sorbonnesques et privilèges royaux à empêcher la divulgation des œuvres les plus dangereuses.

Quoi de plus facile au contraire en régime collectiviste ! Point de bûchers ni de Bastilles, mais une Imprimerie Nationale naturellement réservée de préférence aux statistiques gouvernementales et qui, par hasard sans doute, s'ouvrirait largement aux approbateurs de la politique du jour, aux apologistes du pouvoir, aux catéchistes du Credo social, tandis qu'elle n'aurait jamais une presse disponible pour la critique des hommes ou l'examen des idées. Enfantillages les anathèmes des conciles et les prohibitions des rois, à côté d'un régime économique mettant aux mains de l'Etat l'imprimerie. C'est bien plus efficace que de la supprimer, comme François Ier le protecteur des let-

tres, le tenta par un édit qu'il dut rapporter immédiatement. Dans une Europe Collectiviste, les Voltaire, les Diderot, de l'avenir regretteront la librairie hollandaise et la tolérance de M. de Malesherbes. Nos frères de Russie ne pourront plus dissimuler dans les caves ou la profondeur des placards, les presses clandestines que le commerce vendait aux nihilistes à la barbe des mouchards de la Troisième Section.

De même pour l'art. Conçoit-on Manet privé de pinceaux parce que sa peinture déplaît à l'administration des Beaux-Arts ! Le Collectivisme serait pire que le régime précédent puisque, en société capitaliste, le génie méconnu peut tout au moins, en une vie de privations, produire les œuvres qu'il lègue à la postérité et, dès maintenant, espérer l'appui de quelques amateurs éclairés, d'un plus grand nombre de snobs ; sans parler du flair des marchands patentés ou non, qui placent leurs fonds sur les retours probables de la mode.

Ne dites pas que les commissions montreront demain une largeur d'esprit, une compréhension artistique qui leur fait aujourd'hui défaut ! Voilà un miracle que les plus rêveurs d'entre nous auraient bien tort d'espérer. Une Académie sans art académique, un comité officiel ne réservant pas toutes les faveurs de l'Etat aux peintres et sculpteurs officiels et qui distribuerait achats et commandes sans parti pris d'école, sourd aux intrigues, étranger aux coteries, favorable enfin aux jeunes, alors même qu'ils ne se borneraient pas à répéter les anciens ! Non pareille hypothèse qui se trouve dans Deslinières et Renard[1] man-

1. M. Deslinières nous parle, à la p. 356, d'un comité composé de tous les maîtres sans distinction d'école, et appréciant les œuvres au seul point de vue de l'art et en dehors de toute question de tendances. Cf. M. Renard. (*Le régime Socialiste*. In-18, Paris, Alcan, 1898, p. 150 « Cette liberté nécessaire au développement des intelligences serait obtenue en créant dans chaque branche de production intellectuelle, pour la sélection des candidats grands hommes, des jurys qui comprendraient des représentants de tous les groupes de toutes les tendances existant dans cette branche. Les jurés pourraient être désignés par

que gravement aux préceptes de Menger, car elle repose sur la conviction que, dans l'Etat Futur les hommes seront mus par d'autres mobiles que ceux les déterminant aujourd'hui et qu'il y aura alors un enchaînement des causes et des effets différent de celui que nous constatons.

Quant aux écrivains, rassurez-vous, diront les optimistes. La liberté de presse sera consacrée par la Constitution et s'appuiera sur les mœurs formées dans la période de lutte qui aura précédé la Révolution Sociale. Les gouvernants seraient entraînés par le courant s'ils prétendaient le remonter. Je répondrai qu'il faut toujours craindre une réaction ; l'exercice du pouvoir révèle parfois chez les révolutionnaires un esprit autoritaire des plus dangereux et tel hardi destructeur des dogmes sociaux deviendrait vite, après la victoire, un Torquemada pour ceux qui voudraient continuer son œuvre. Le peuple ne saurait donc prendre contre les gouvernants de demain trop de précautions. L'expérience a prouvé que les libertés les plus solennellement proclamées sont lettre morte pour qui n'a pas l'indépendance économique.

Ces libertés ne seront à l'abri de toute atteinte que si leur exercice n'est pas entravé par le régime de la pro-

tous les membres de la société cultivant le même art ou la même science et parmi eux les minorités seraient toujours représentées au prorata de leur nombre. » Pour comprendre ce que serait fatalement un tel jury, rappelons-nous que les gens de lettres mirent à leur tête d'Ennery et les peintres Bouguereau. « Leur éducation terminée, les jeunes bénéficiaires de ces avances publiques, les pupilles de la nation comme on pourrait les appeler resteraient les pensionnaires de la collectivité à laquelle ils devraient une certaine quantité d'œuvres pour prix d'un entretien honorable, seuls les fruits secs qui, par incapacité ou par paresse ne pourraient pas acquitter cette dette rentreraient, après avis d'un des jurys ci-dessus mentionnés, dans le rang des travailleurs ordinaires » Voilà encore une idée pratique : un jury évaluant la quantité et la qualité des œuvres de l'artiste ! et si personne, ni l'Etat, ni les particuliers ne veulent des produits de cet artiste, est-il quitte envers la Société en les gardant dans son atelier ? Ne voit-on pas comme il serait facile aux artistes, par une réciprocité de complaisance, de se transformer en parasites de la Société.

duction. Le Collectivisme doit donc faire aux penseurs et artistes une situation spéciale ; il faut qu'ils puissent produire et répandre leurs œuvres de toute nature et de tendance quelconque, sans être soumis à une autorisation préalable sous quelque forme qu'elle se présente.

Le régime qui s'impose pour cette sorte de production différera de celui de la grande et de la moyenne industrie, non seulement par l'indépendance absolue conférée au travailleur, mais à raison encore de ce fait que le travail de la pensée s'effectue dans l'isolement, alors que les autres travaux exigent la coopération de plusieurs activités. Ici des groupes plus ou moins nombreux de producteurs, là l'auteur ou l'artiste seul dans son cabinet ou son atelier ! Cette seconde différence cependant n'a rien d'essentiel. On sait que la collaboration est assez fréquente non seulement dans les entreprises de librairie (encyclopédies, etc.) mais encore dans les œuvres vraiment littéraires et qu'elle soulève au point de vue juridique des problèmes fort délicats quant aux droits pécuniaires et au droit moral des intéressés. Ces problèmes se poseront donc également en régime collectiviste. En art au contraire, la collaboration est de nos jours sinon inconnue au moins assez rare, mais il n'en pas toujours été ainsi, notamment au dix-septième siècle. Rubens par exemple, n'aurait jamais pu par ses seules forces, eut-il travaillé jour et nuit (les missions diplomatiques, voyages, fêtes, occupèrent une bonne partie de son temps) exécuter les kilomètres carrés de peinture qui constituent son œuvre.

Elève de M. Tel ou Tel, cela éveille chez nous l'idée d'un rapide enseignement, donné par une gloire d'Institut à des jeunes gens pressés d'acquérir les recettes qui les mèneront à la fortune et aux honneurs officiels. Chez les contemporains de Verrochio, cela voulait dire membre d'une association de talents, heureux de se fondre dans le génie d'un maître aimé et admiré. L'atelier du peintre en vogue est de nos jours un rêvoir pour paresses élégantes, ou une boutique de brocanteur mondain. La *botega* du grand Léonard était une manufacture où s'agitait un

monde d'ouvriers, fabricants de couleur, maçons, charpentiers, fondeurs. On y voyait les échafaudages qui servaient à construire les monuments, ou à peindre les fresques, les fourneaux pour la fusion des bronzes et les drapeaux des fêtes publiques. L'*académie* qui a tant préoccupé les historiens, ne ressemblait en rien heureusement à celle du Quai Conti ; c'était, M. Errera l'a parfaitement démontré (dans une remarquable conférence faite à Paris), une entreprise industrielle de travaux publics et privés, pourrions-nous dire, en nous rappelant que cet homme illustre a construit des fortifications et fondu des pièces d'artillerie.

Ces ateliers qui méritaient bien leur nom, nous montrent, avec une véritable coopération économique, des exemples touchants de communisme. Quand Benvenuto Cellini recevait le montant d'une commande, il le déposait dans un panier qu'il hissait à une poutre du plafond; libre à tout compagnon de l'artiste d'y puiser ensuite sans contrôle, dans la mesure de ses besoins.

Ne peut-on espérer que ces mœurs de la Renaissance refleuriront chez les artistes qui travailleront, non plus pour les Médicis ou les Jean de Witt, mais pour la démocratie triomphante.

Mais ce qui rendait ces mœurs possibles, c'était que la sotte vanité des cuistres d'Ecole et d'Académie n'avait pas encore imaginé cette ridicule distinction entre les Beaux-Arts et les Arts Industriels. Les artistes étaient des artisans avant tout, et beaucoup d'artisans de cette époque sont à nos yeux de grands artistes. M. William Bouguereau se croirait déshonoré par les commandes qu'acceptaient sans rougir les génies d'autrefois : tentures de funérailles, tribunes de fêtes, mascarades, cortèges historiques ou mythologiques. Il n'y avait pas alors des matières premières nobles (marbre ou terre de Sienne) et d'autres réservées aux vils manœuvres (bois ou émail).

Nous réagissons aujourd'hui contre ces préjugés et, sinon les prix de Rome, tout au moins les amateurs mettent Boule et Riesener au-dessus de Chenavard ou Giro-

det. Les salons ont leur section « d'objets d'arts »; le Collectivisme achèvera l'évolution commencée en rangeant parmi les artistes, sculpteurs sur bois et peintres verriers, émailleurs ou céramistes.

Quand j'étudierai la condition des artistes, je prendrai donc ce mot dans le sens le plus large; qu'il demeure bien entendu que c'est par le mérite, la conformité à un idéal de beauté et non pas une classification de genres, que la production artistique se distinguera de la production industrielle. Nos cadres économiques n'auront donc aucune rigidité.

Mais s'il en est ainsi, dira-t-on, la couturière, la modiste ne peuvent-elles pas prétendre parfois à la qualification que vous accordez à l'orfèvre? Je n'en disconviens pas et je permettrai à ces correctrices de l'œuvre divine, comme les appelait spirituellement Renan, de vivre si elles le veulent et le peuvent dans l'indépendance économique où je placerai les Michel Ange et les Brunelleschi de la Cité Future. Que l'on ne croie pas à une boutade paradoxale. J'aborde en effet une question très sérieuse.

Les économistes qui ont observé de près la concentration capitaliste, nous montrent la disparition progressive de bien des petits métiers, de celui notamment du tailleur, de la couturière à façon. Tel jadis qui achetait lui-même son drap et le portait à un concierge travaillant dans l'obscurité de sa loge, va maintenant s'habiller à la Belle Jardinière. Les grands bazars contiennent soigneusement classés d'après les tailles, des milliers de complets coupés par la scie à ruban, des chaussures sortant de machines dont une seule commande neuf ouvriers et en remplace trente.

Mais avons-nous le droit de conclure de cette constatation indiscutable que l'évolution commencée ira jusqu'à son terme, la disparition complète des artisans? Je ne le crois pas pour ma part. Si, dans certains pays comme l'Allemagne, les entoilages à fers spéciaux exécutés par des ateliers importants dépendant économiquement des grandes imprimeries tuent chaque jour les petits relieurs

travaillant pour le client, il en restera certainement quelques-uns pour satisfaire au goût individuel des amateurs, la reliure d'art survivra. De même si la confection est appelée à suffire à la plus grande partie de nos besoins, elle laissera cependant une certaine place au « sur mesure. » Elégants et élégantes tiendront toujours à s'élever au-dessus de la masse et pour la satisfaction de leurs fantaisies, à entrer en contact direct avec quelques travailleurs d'élite, et de même feront les personnes à qui leurs difformités interdisent l'usage de ce qui convient aux moyennes conformations. Les artistes ès-modes auront d'ailleurs, en outre du service direct de la clientèle, un rôle économique important dans la création de *modèles* qu'ils vendront pour être reproduits, aux maisons de second ordre.

Enfin et ceci me ramène aux objections libertaires, il est des tempéraments d'un individualisme exclusif qui étoufferaient dans les liens d'une discipline autoritaire; quelques hommes sont insociables au point de ne pouvoir même vivre dans l'un de ces groupes de producteurs librement constitués dont j'ai parlé. Il faut donc si on ne veut les torturer et les pousser à la révolte, ou tout au moins perdre la force économique qu'ils recèlent, leur offrir des fonctions sociales, où ils trouveront, avec l'emploi de leurs aptitudes, une liberté aussi complète que celles qu'ils peuvent se constituer dans le sein de la société capitaliste.

Nous permettrons donc aux citoyens de s'isoler ou de se grouper à leur gré, et c'est ainsi que la distinction qui va faire la base des développements subséquents entre la grande, la moyenne, et la petite industrie correspond tout autant qu'à des nécessités économiques, à une classification des caractères, basée sur les données les plus élémentaires de l'observation psycho-sociologique.

L'organisation collectiviste conciliera donc le maximum de rendement possible avec la plus grande somme de liberté individuelle, en organisant trois formes de production, étatique, coopérative, individualiste.

§ 2. *Grande Industrie. Régies.* — Les Régies sont ce qui dans mon système, correspond le plus au Collectivisme tel que se l'imaginent le plus grand nombre de ses adversaires, et de ses partisans, théoriciens et militants, l'industrie administrée au nom de l'Etat Central, par les représentants de cet Etat Central, les Ministres et leurs subordonnés, comme un service public. Je fais toutes mes réserves sur cette dernière formule, mais pour le moment je me borne à dire que cette organisation étatique comprendra des services déjà entièrement étatisés dans la plupart des pays (postes, télégraphes) ou qui le sont à moitié; les chemins de fer par exemple, lorsqu'ils ne sont pas administrés directement par l'Etat sont gérés presque partout, en son nom par des compagnies fermières ou concessionnaires, régime mixte entre le capitalisme individualiste et le capitalisme d'Etat.

On peut en dire autant de la législation minière française. Remontant, par dessus les théories physiocratiques qui n'ont eu, de la Révolution à 1810, qu'un triomphe passager, à notre très ancien droit public, elle fait des mines de véritables fiefs que les exploitants tiennent du souverain; ailleurs au contraire on en voit quelques-unes exploitées par l'Etat, en Prusse par exemple.

De même partout où la conservation des forêts s'impose pour la fertilité, la salubrité et la sécurité du pays, la législation tend à les soustraire à l'exploitation dévastatrice qui est la conséquence fatale de la propriété privée. Les plus modérés d'entre les socialistes de la chaire, conviennent que, dans une société reposant en principe sur l'économie capitaliste, les forêts et on pourrait en dire autant des eaux en général, doivent rentrer dans le *dominium publicum quod ad bonum publicum pertinet.*

On commence à comprendre qu'il faut étatiser également les sources d'énergie. Il est monstrueux de laisser le capitalisme accaparer la houille blanche, comme il l'a fait du pain noir de l'industrie, et peut-être la Révolution Sociale trouvera-t-elle en plein fonctionnement la Régie de l'Energie

L'Etat possède déjà, avons-nous vu, des deux côtés des Vosges, de grandes usines métallurgiques, et il est possible que la concentration de ces industries indispensables, par les kartells et les trusts aux mains d'une poignée de capitalistes, soulève l'opinion au point que les gouvernements bourgeois seront obligés malgré eux de mettre la main sur cette partie de la production, alors que le reste jouira encore de la liberté économique.

Le régime de l'entreprise fera de même place peu à peu à celui de la régie directe pour les travaux publics et là encore le Collectivisme se réalisera à demi comme une conséquence fatale des abus du capitalisme. Les administrations qui régissent le domaine public ou privé de l'Etat ou de ses démembrements, départements, communes, le verront croître de jour en jour, et ne seront pas embarrassées quand il absorbera la propriété privée tout entière.

Mais à côté des Régies qui s'ébauchent ainsi en plein régime bourgeois constituant un capitalisme d'Etat que la Révolution Sociale transformera sans peine et pour ainsi dire par le seul fait du triomphe de la démocratie, en véritable Collectivisme, il en est d'autres qui seront créées de toute pièce par voie législative et réglementaire, celles qui remplaceront le commerce intérieur et extérieur de gros et de détail.

Voici donc la liste des Régies. La première est celle du *Génie* chargée de la construction et de l'entretien du *Domaine*, lequel sera, nous le verrons, géré par la Régie de ce nom. Nous comprenons dans cette expression générique, d'abord ce que de nos jours les textes administratifs appellent *le domaine public* proprement dit. Ce sont les ports, fleuves, canaux et chemins de fer, routes, places et rues, travaux pour la captation et l'adduction des eaux pures, réservoirs et conduites, travaux pour l'évacuation des eaux usées, fours pour la destruction des immondices, etc., et ensuite ce que quelques auteurs dénomment le *domaine public monumental*, c'est-à-dire les bâtiments affectés aux services publics, aussi bien les

palais que les bureaux de toutes les administrations et les bâtiments des hôpitaux, des Universités, etc. Le *domaine privé de l'Etat* du département, des communes et des établissements publics sera également construit et entretenu par le Génie et même tous les immeubles bâtis que la Révolution Sociale aura fait passer de la propriété privée dans le bien de tous. Il n'y a pas lieu de distinguer les bâtiments concédés à des entreprises économiques (Sociétés ou Maîtrises), à des associations désintéressées politiques ou philosophiques, littéraires ou scientifiques) ou loués aux citoyens pour leur habitation privée.

En un mot, la Régie du Génie est l'unique entrepreneur des travaux publics ou privés.

De même celle de l'*Energie* a le monopole de la production, transformation, transmission et répartition de l'énergie quelle qu'en soit la source (combustion du charbon ou de ses sous produits, des huiles minérales, chutes et courants d'eau, vent, radiation solaire, etc.,) sous les formes multiples qu'elle revêt (force, chaleur, lumière électricité.) Par conséquent elle installe et entretient dans les constructions élevées par le Génie le matériel et, entre les lieux de production et de consommation, tout le réseau indispensable des canalisations, réservoirs, relais transformateurs.

La troisième Régie est celle des *Transports*. Il n'est pas utile de lui consacrer ici de longs développements. Le Collectivisme devra réunir en une même administration, sous quelques réserves sans importance, tous les modes de transport aujourd'hui connus ou ceux que nos descendants inventeront pour assurer le déplacement des choses et des hommes sur toute l'étendue du territoire national et même au dehors sur le domaine public international, la mer aujourd'hui et peut-être demain les airs. Cette Régie assumera aussi, nous l'avons vu, la gestion des grands caravansérails de voyageurs, les Terminus hôtels.

Les mines et les grandes usines métallurgiques, qui y

seront rattachées constîtueront la quatrième Régie ; et la cinquième sera celle des *Eaux et Forêts*.

Cette dernière, comme l'administration de ce nom aujourd'hui, conservera et exploitera les forêts et assurera le service, qui exige encore tant de perfectionnements, de l'hydraulique agricole. Elle aménagera et entretiendra en outre les grands pâturages, notamment ceux des montagnes si compromis par la pauvreté ou l'incurie des communes ; elle les dotera de tous les accessoires nécessaires : abreuvoirs, hangars à foin, étables, etc.

La sixième Régie, celle du *Domaine* diffère essentiellement des précédentes en ce qu'elle n'est pas une entreprise productrice, mais une administration, une surintendance. Elle est la gérante de la propriété immobilière de l'Etat, immeubles par nature et par destination. Elle commande à la direction du Génie les travaux de construction et d'entretien, puis procède à l'affectation des bâtiments à des services publics, à leur concession à des organes économiques (Régies, Sociétés, etc.,) à leur location à des associations ou à des particuliers, surveille la jouissance des affectataires, concessionnaires et locataires et gère tous les services annexes.

Les trois dernières Régies sont les Régies commerciales. L'une dite du *Commerce de Gros* assure les relations entre les divers organes de production (Régies, Sociétés, Maîtrises) recevant de l'un pour transmettre à un autre les matières premières qui doivent être encore travaillées, n'ayant pas reçu leur forme définitive. Les produits fabriqués au contraire sont tenus à la disposition du *Commerce de Détail*. De cette huitième Régie je n'ai rien à dire après les développements donnés à la consommation.

La neuvième et dernière est par rapport aux deux précédentes d'un caractère mixte puisqu'elle s'occupe des échanges de matières premières et de produits terminés : c'est le *Commerce Extérieur* soit avec les Etats Collectivistes, soit avec l'industrie libre de pays demeurés sous le régime capitaliste.

J'ai fait des réserves, sur la formule usuelle qui montre la production étatique dirigée « comme un service public ». J'admets la comparaison en tant qu'elle rapproche les Régies des services publics qui fonctionneront à côté d'elle dans l'Etat Futur. Je proteste au contraire contre l'assimilation de ces Régies avec les administrations de la société capitaliste et je dois à cette occasion développer d'importantes considérations.

Ce n'est pas user d'une argumentation loyale que de condamner à l'avance l'Etat Collectiviste au nom des vices relevés contre l'Etat bourgeois. Etant donné la structure de ce dernier, il se peut que, suivant la très juste observation de M. Vandervelde [1], l'exploitation des services publics aille directement à l'encontre de l'intérêt du plus grand nombre et profite à la classe maîtresse; « aussi arrive-t-il fréquemment que dans un Etat capitaliste et surtout dans un Etat monarchique et militariste, ce soient les socialistes eux-mêmes qui se prononcent avec le plus d'énergie contre certaines extensions du domaine collectif. Et s'il est vrai que, dans les pays plus ou moins démocratiques, le prolétariat exerce dès à présent une influence telle que l'intérêt social prédomine dans l'exploitation de certains monopoles d'Etat, ce qui est aujourd'hui l'exception ne pourra devenir la règle que le jour où la conquête intégrale des pouvoirs publics consacrera définitivement l'émancipation politique des travailleurs.

Mais si complète que puisse être cette transformation des pouvoirs publics, elle ne suffirait pas à elle seule pour faire disparaître les multiples inconvénients qui résultent de l'exploitation par l'Etat dans sa forme actuelle.

« La plupart d'entre eux proviennent en effet de la centralisation excessive et de la confusion complète et qui existe presque partout, entre les fonctions gouvernementales de l'Etat et ses fonctions économiques, entre ce que Schœffle appelle *Staatswirthschaft* (Economie d'Etat) et *Volkswirthschaft* (Economie sociale) ou suivant la forte

1. *Le Collectivisme et l'évolution industrielle*, p. 171 et s.

expression de Saint-Simon entre le gouvernement des hommes et l'administration des choses. »

Les abus que l'on constate dans les services publics ne tiennent pas seulement à ces deux causes, mais encore à cette troisième que les fonctionnaires et employés n'ont trop souvent aucun intérêt à leur gestion.

Reprenons successivement ces trois idées.

M. Vandervelde après avoir rappelé d'après M. E. de Laveleye les fonctions actuelles de l'Etat en France, fonctions innombrables et de nature si variée, continue ainsi. « Et pour la direction suprême de ces multiples services dirigés en fait par des fonctionnaires compétents, mais irresponsables, on choisit un certain nombre de politiciens responsables mais incompétents. »

Alors que la présidence du Conseil d'administration des chemins de fer privés est une véritable profession, que de même il serait élémentaire de placer à la tête des chemins de fer de l'Etat des ingénieurs, des techniciens, des hommes de carrière étrangers à la politique, on s'en va chercher, dans quelque province, des avocats, des hommes politiques, qui n'ont le plus souvent d'autres titres à la direction des locomotives nationales que les services qu'ils ont pu rendre à leur parti.

» Le même Ministre, ce fut le cas en Belgique pour M. Vandenpeereboom, régit les chemins de fer et mène le char de l'Etat.

» Eprouve-t-il un échec politique, il résigne en même temps ses fonctions techniques et c'est précisément cette confusion, cette incapacité ou cette instabilité des Ministres, cet héteroclite mélange de fonctions contradictoires et incompatibles qui fournissent aux économistes libéraux le plus clair de leurs arguments.

» Reprenant le système de l'ilote ivre, cher aux Spartiates, on nous montre l'Etat bourgeois avec son parasitisme bureaucratique, sa centralisation étouffante, sa réglementation tracassière, son administration dispendieuse et l'on nous dit : Voilà le régime que vous voulez généraliser. Or c'est exactement le contraire qui est vrai.

» Le Collectivisme n'implique pas seulement l'appropriation collective des moyens de production et d'échange. Il poursuit en outre la différenciation de l'Etat-Etat, organe du gouvernement, et de l'Etat-industriel, banquier, entrepreneur de transports, organe de la vie économique des sociétés.

» Nous disons « différenciation » et non pas « séparation » car, si les services industriels, les organes économiques, doivent avoir une existence *autonome* indispensable à leur bon fonctionnement, ils ne sauraient avoir une existence indépendante de l'Etat en tant qu'organe de la volonté collective... De plus en plus à mesure que s'étendra le domaine collectif, grandira la nécessité d'une différenciation des fonctions économiques et politiques, différenciation aussi profonde que celle qui existe dans l'organisme individuel, entre la nutrition, la digestion, la circulation d'une part, les fonctions du système nerveux de la vie de relation d'autre part.

M. Vandervelde constate que cette différenciation réclamée de tous côtés tend à se réaliser déjà. L'exemple le plus frappant est celui des Chemins de fer suisses qui conservent vis-à-vis du pouvoir central une pleine et entière autonomie. Les membres du Conseil Directeur sont désignés en partie par le Conseil Fédéral, en partie par l'Assemblée Fédérale, en partie par les divers Cantons. Leurs fonctions sont incompatibles avec les fonctions politiques et gouvernementales. Ce sont des professionnels non politiciens au lieu d'être des politiciens professionnels. »

Rien n'est plus facile que de réaliser les desiderata que je viens de formuler, par la Constitution politique de la Cité Future que j'exposerai un jour en détail. Je me borne pour le moment à dire que je répudie le système parlementaire d'origine monarchique, expédient inventé pour assurer le fonctionnement d'un gouvernement bicéphale à raison de la coexistence de deux souverains, l'un ancien, l'autre moderne ; le roi héréditaire et le peuple représenté par ses élus. Je ne veux pas davantage d'un président élu par le peuple et responsable devant lui.

Au parlementarisme et au césarisme je préfère le régime directorial qui inventé en France en l'an III, n'a pu s'y implanter pour des raisons historiques, mais qui introduit en Suisse y a fait fortune. La Constitution helvétique soulève, il est vrai, des critiques sérieuses au point de vue qui nous intéresse. Les Conseillers Fédéraux ont chacun la direction d'un département ministériel, qui les absorbe et de là résulte une spécialisation qui, absolument contraire à l'esprit du pacte constitutionnel, rompt l'unité d'action du pouvoir exécutif. Le Conseil Fédéral statue en droit collectivement à la majorité des voix, en fait il s'en rapporte le plus souvent à l'avis de celui de ses membres qui dirige le service intéressé. Aussi de bons esprits demandent la séparation des Ministères et du gouvernement proprement dit, lequel serait confié à un petit conseil de trois ou cinq membres. Ce serait le retour à la Constitution de l'an III, les cinq Directeurs élus par les deux Conseils, avaient sous leur autorité les Ministres qui ne devaient pas être des hommes politiques.

La Constitution de l'Etat Collectiviste telle que je la conçois reposera sur deux assemblées représentant l'une la consommation, l'autre la production. Les citoyens agissant en tant que consommateurs éliront leurs députés au scrutin de liste avec représentation proportionnelle des minorités, par grandes régions ou provinces. Puis groupés non plus territorialement mais économiquement, comme travailleurs ou fonctionnaires des organes producteurs ou des services publics, ils nommeront leurs sénateurs, de la façon la plus adéquate aux différents intérêts représentés, au scrutin uninominal ou de liste, au premier, deuxième, ou même au troisième degré. Ainsi que les deux Conseils, National et des Etats de la Suisse, ces deux assemblées se fusionneront en une seule, tous les cinq ans par exemple, pour élire un pouvoir exécutif composé de cinq ou sept personnes que nous nommerons directeurs ou consuls et qui gouverneront sous l'impulsion et le contrôle des Chambres collectivement sans pouvoir être ren-

versés par les chasseurs de portefeuilles, jusqu'au jour où ils seront soumis à la réélection.

Ils se partageront la surveillance des départements ministériels, je dis surveillance et non pas direction, car les Ministres qui seront placés à la tête des Régies et des Ministères proprement dits[1] (Relations Extérieures, Défense Nationale[2], Hygiène, Education, Finances, Banque-trésor, Prospérité Générale, Contrôle du Gouvernement Local) seraient des fonctionnaires de carrière appartenant aux cadres supérieurs des services et absolument étrangers à la politique, nommés par le gouvernement dans les mêmes conditions que leurs subordonnés.

La « politique » a une influence néfaste sur les services publics de notre temps, à un autre point de vue, celui de la liberté de leurs employés.

La question se pose en effet très discutée, de savoir si les ouvriers des industries déjà étatisées peuvent former des syndicats comme ceux qui vivent sous l'autorité capitaliste. Une opinion soutient que les premiers ne peuvent avoir moins de liberté que les seconds, l'Etat patron doit donner aux industriels l'exemple du respect des droits du citoyen.

Non, a-t-il été répondu, ce sont des fonctionnaires, qui ne peuvent suivant un principe fondamental de notre droit public prétendre à une autre représentation que celle de leurs supérieurs hiérarchiques, à d'autres défenseurs de leurs intérêts que les élus de la nation. Admettons les prémisses de ce raisonnement et considérons comme fonctionnaires, sans nous demander même ce que signifie au juste ce terme, les agents voyers, les facteurs des postes,

1. Il n'y aurait pas de Ministère de la Justice parce que la justice serait autonome et la police réduite à ses fonctions judiciaires serait sous l'autorité exclusive et immédiate de la magistrature.

2. Est-il besoin de dire que la Défense Nationale sera assurée par des milices, et que cette organisation purement défensive ne subsistera que aussi longtemps que l'état politique de l'Europe l'exigera, c'est-à-dire jusqu'à la constitution de la Fédération Mondiale.

les instituteurs, les ouvriers des arsenaux ou des chemins de fer de l'Etat. Le problème n'est pas résolu, mais simplement élargi. Le principe fondamental que l'on invoque, d'où nous vient-il sinon de la législation napoléonienne? On ne remarque pas assez que le même Code Pénal qui punit encore le délit de coalition chez les fonctionnaires, le réprimait aussi chez les prolétaires de l'industrie. Si les employés du gouvernement ne peuvent faire grève, se réunir et s'associer sans autorisation, cela tient à ce que, tacitement on les a tenus, ils se sont laissés maintenir en dehors du bénéfice des lois de 1864, 1881, 1884, et 1901. Qu'on n'invoque pas contre eux un intérêt social supérieur, j'envisage sans effroi l'hypothèse des quatre-vingts préfets et des trois cents sous-préfets s'entendant pour cesser le travail à la même heure de Lille à Perpignan, de Guingamp à Neuchâteau. Pour un trésorier général rendant sa clé, combien trouverait-on d'employés en état de les remplacer avantageusement! Une grève est à tout prendre moins inquiétante de la part des cantonniers que des boulangers. On nous montre toute la vie économique d'un peuple suspendue par l'arrêt des Chemins de fer; cette syncope image de la mort, serait-elle moins grave en Angleterre qu'en Belgique, là où les transports sont aux mains des compagnies isolées ou de trusts, que dans les pays où l'Etat les a conservés ou repris? Cela est trop évident et les projets de lois présentés en France pour interdire en vertu de raisons patriotiques la grève aux « cheminots » ne se limitent pas au modeste réseau des Charentes, ils s'étendent aux grandes compagnies et encore aux petites. Je ne vois pas pourquoi ils ne s'appliqueraient pas aux tramways et aux omnibus.

Mais, direz-vous, sans charbon les locomotives ne marcheront plus, ni les cuirassés, ni les vapeurs postaux. Mettons les mineurs hors du droit commun. Dans cette voie où s'arrêtera-t-on? Quels sont les travailleurs qui ne peuvent, par leurs agissements, compromettre la Défense Nationale? Sont-ce les métallurgistes qui fabriquent ou peuvent être appelés à fabriquer canons et plaques de

blindage? Les tisseurs et les filateurs; sans eux comment habiller la troupe ? Les maçons, ne faut-il pas construire forts et casernes? Les fabricants de conserves, comme les dockers qui déchargent le riz et le café, nourrissent l'armée. Les chimistes la dotent des produits qui tuent ou guérissent. Je ne dois pas oublier les plumassières, les brodeuses et les peaussiers, car nul n'ignore que, sans culottes blanches, sans soutaches d'or et sans plumes d'autruche, les généraux ne peuvent conduire les patriotes à la victoire !

La logique est bien dangereuse... pour les conservateurs; elle montre qu'il n'y a pas de bonne raison de distinguer entre les ouvriers et qu'il faut les englober tous dans un même régime de liberté ou de servitude. Napoléon n'aurait pas plus toléré la rébellion chez un juge ou un préfet que de la part d'un général, mais ne prétendait-il pas domestiquer aussi les écrivains ! On le sait par l'histoire de madame de Stael et de ce poète familier dont, un jour, pour je ne sais quelle insuffisante flatterie il ordonna de démolir la maison. Les fonctionnaires pouvaient se consoler, tels les vizirs des despotes orientaux, du défaut de liberté par la participation au pouvoir ; les simples citoyens n'avaient qu'à obéir et à se taire. Aujourd'hui leur sort est d'être homme et de parler. Les fonctionnaires ne peuvent-ils pas à leur tour formuler la fière revendication du Sosie de Molière. Nos Ministres et, il faut le reconnaître, les députés qui font et défont ces méprisables roitelets d'un jour, refusent aux fonctionnaires les libertés constitutionnelles les plus élémentaires. Nous l'avons récemment constaté lorsque le Ministre de l'Instruction publique a frappé les professeurs qui allaient dans les Universités Populaires partager leur science avec leurs frères du prolétariat.

La Chambre a su escamoter l'interpellation à laquelle avaient été contraints quelques représentants socialistes. Laissez-nous, s'est écrié M. Leygues, seuls sur l'agora tenant tête à Cléon. Mot bien malheureux devant des auditeurs dont plus d'un a pu penser à part lui-même, que

dans Aristophane, le charcutier Agoracrite est plus méprisable encore que Cléon et qu'il l'emporte sur son rival, grâce à une éhontée surenchère de basses flagorneries et d'infâmes complaisances envers le bonhomme Démos.

On est stupéfait de voir un Ministre formuler en public avec une pareille inconscience, cette conception de la politique considérée comme une profession spécialisée et déshonorante, refuge des déclassés, dont doivent s'écarter soigneusement tous les hommes qui sont bons à autre chose, et spécialement ceux que le gouvernement considère comme une élite puisqu'elle les nomme fonctionnaires. Mais ce qu'il y a de plus grave, c'est l'odieuse hypocrisie des hommes au pouvoir. Quiconque a un peu l'habitude des élections sait que « l'on fait donner » au profit du candidat officiel, cantonniers et facteurs, rats de cave et instituteurs ; ces malheureux achètent leur avancement au prix de victoires électorales et paient les défaites, de la révocation ou d'un déplacement.

Il faut traduire le langage officiel. Ne faites pas de politique veut dire : N'ayez pas de convictions politiques personnelles, pour pouvoir adopter successivement toutes les opinions à mesure qu'elles se succéderont au pouvoir ; ne soyez pas les propagandistes d'une doctrine, demeurez agents électoraux à la disposition du préfet ; on comprend la fureur que soulèvent les indépendants qui prétendent tenir tête aux tyranneaux de clocher, et les émancipés qui se dévouent à l'émancipation d'autrui.

Proclamons dès maintenant que, si le salarié en vendant sa force de travail n'aliène pas sa personnalité, sa dignité, s'il ne tombe pas en esclavage, de même, le fonctionnaire ne devient pas davantage une sorte de *servus publicus*. Hors de son bureau, il est citoyen, comme l'ouvrier sorti de l'usine : l'un et l'autre jouissent des droits reconnus à l'ensemble de la nation par la Constitution, les lois, les mœurs. Il faut donc repousser cette assimilation que les gouvernements essaient d'établir, entre les fonctionnaires politiques et les agents techniques.

Je ne me préoccuperai pas des premiers, car ils disparaîtront d'eux-mêmes avec l'Etat autoritaire et policier. Je ne sais si dans la Cité Future, il y aura encore des préfets, mais s'il sont maintenus, ce sera avec un rôle tout différent de celui qu'ils remplissent aujourd'hui et se ramenant au contrôle des pouvoirs locaux décentralisés. Il n'y aura plus, en somme, que des techniciens, de ceux dont on doit séparer dès maintenant les qualités : fonctionnaires ils sont dans leur service, astreints pendant ce temps à la discipline, fonctionnaires ils cessent d'être, franchie la porte administrative ; redevenus alors citoyens, ils jouissent des libertés de parole, de presse, de réunion, d'association, d'enseignement, etc., sans répondre de l'usage qu'ils font de ces libertés, autrement que dans les limites du droit commun : ils ne peuvent être de ce chef l'objet d'aucune mesure disciplinaire. Il ne doit en être autrement que s'ils abusent de leur qualité ou de l'autorité que leur confèrent leurs fonctions, violent le secret professionnel, ou critiquent publiquement les actes de leurs supérieurs. Mais interdire à un instituteur de discuter la politique générale, même et surtout en matière d'enseignement, voilà une prétention qui révoltera rétroactivement nos descendants tout comme nous indignent les lettres de cachet.

Remarquez d'ailleurs que tout le monde devant être fonctionnaire en régime collectiviste, l'interdiction de la politique aux employés de l'Etat reviendrait à la suppression de toute liberté et on ne conçoit pas quelle différence pourrait être arbitrairement introduite entre les citoyens à raison de leurs emplois.

Ce que je dis des libertés politiques, je le dirai des libertés syndicales.

Je fais allusion à la représentation professionnelle de tous les travailleurs, qu'ils fassent partie des Ministères ou des Régies, comme des Sociétés ou des Maîtrises. Je l'étudierai plus bas (v. section II, § 5).

Je suis si désireux de développer le *selfgovernment* que je m'efforcerais de rapprocher la condition des travail-

leurs des Régies de celle des membres des Sociétés. Nous verrons que ceux-ci dirigent comme ils l'entendent la part de production qui leur est dévolue par leur contrat de concession et les dispositions budgétaires annuelles. Il ne peut en être de même, on le comprend, pour les services publics ou les grandes industries étatisées. Mais il est possible cependant de distinguer, dans l'armée des employés d'une Régie, des groupes restreints bien délimités constituant une sorte d'unité économique ou juridique : ce sera le personnel d'une gare de chemin de fer, d'un paquebot, d'un économat, d'un entrepôt. Pour chacun de ces groupes il faut établir un petit règlement intérieur, déterminer la marche du service, répartir les heures de travail entre coopérateurs, assurer le roulement, le remplacement, les congés.

Toutes ces menues questions n'intéressent en rien le fonctionnement général de la Régie, et moins encore le consommateur, mais elles peuvent avoir une influence sérieuse sur le bien-être et la dignité des travailleurs. Pourquoi ne pas permettre à ces derniers de les trancher eux-mêmes, après discussion sur un pied d'égalité, en assemblée générale ou par représentants élus (conseil ou syndic), au lieu de les courber sous des Ukases venus des lointains bureaux ou sous le *sic volo* d'un chef de gare, d'un capitaine, d'un directeur de l'Economat ou du Bazar[1]. Remarquons en effet, combien défectueux est le régime qui règne aujourd'hui dans les administrations ou entreprises capitalistes. Les grands chefs semblent parfois bien moins préoccupés d'assurer la marche générale du service, que de tracasser leurs inférieurs « pour faire preuve d'autorité ! » c'est ainsi qu'ils appellent leur humeur tâtillonne. Lorsque au contraire ils méprisent ces

1. Le citoyen Sembat, dans son rapport sur le budget des Postes et Télégraphes pour 1902, nous montre que l'usage s'est déjà établi dans certaines directions de ce Ministère, à Paris, à Marseille, à Saint-Etienne, notamment, de régler le tableau de service par un accord entre les employés et leurs chefs. Le directeur statue sur les propositions des intéressés,

minuties qui leur font perdre un temps précieux et risquent de compromettre leur prestige en des bévues fatales et aussi de leur aliéner, par les inévitables passe-droits, la sympathie et le respect du personnel, ils s'en remettent au supérieur immédiat des employés en cause, et alors celui-ci prend les allures d'un tyranneau d'autant plus jaloux de sa puissance que, exercée de moins haut, elle est davantage contestée, enclin aux mesures prises pour ou contre telle ou telle personne que lui inspirent les sentiments de faveur ou d'animosité nés dans les rapports de chaque jour. Il ne faut pas oublier que les citoyens de l'Etat Futur seront peu disposés à s'incliner devant l'Autorité (avec un grand A), que les mœurs démocratiques pénétreront dans tous les milieux où ce pouvoir mystique pliait jadis les échines assouplies par une servitude séculaire. Ce n'est donc pas à une discipline imposée de l'extérieur, mais à un accord constamment renouvelé de volontés éclairées et libres, que nous demanderons la cohésion des groupes, nécessaire pour leur assurer le plus fort rendement économique [1].

Je me suis suffisamment expliqué sur la manière d'éviter, en régime collectiviste, les abus constatés dans les services publics en tant qu'ils viennent de « la politique, » j'aborde ceux qui sont la conséquence d'une centralisation excessive. J'en ai parlé dans mon chapitre premier, la montrant non seulement dans l'histoire administrative de notre pays, mais dans les pratiques des grandes sociétés capitalistes. Elle a de graves inconvénients. Les décisions rendues à distance, sur des rapports écrits, ne peuvent être qu'inférieures à celles prises sur place de *visu et auditu*, en rapidité et en appropriation aux faits. Elles donnent par conséquent moins de satisfaction aux justes désirs des intéressés, que ceux-ci peuvent difficilement porter à la connaissance de l'autorité qui statue.

1. Ce que je viens de dire sur cette autonomie restreinte conférée au personnel des Régies se complètera par les développements relatifs à la manière dont il sera intéressé pécuniairement au bon fonctionnement du service.

Comment pourvoir à ces inconvénients, en maintenant la centralisation dans les services où elle s'impose, car il ne faut pas oublier que c'est de ceux-là seuls que je m'occupe ? Par la déconcentration ai-je dit dans le chapitre premier. Appliquons le régime que je qualifie déconcentrateur aux Régies qui sont, je le répète, en principe centralisées. Ces Régies s'étendant à la France entière seront divisées en grandes directions régionales, je dirai même provinciales, parce que leur ressort s'étendra en général au territoire d'une province. Je dis en général : on ne se souciera pas sans doute de faire cadrer à toute force les divisions économiques entre elles et avec les divisions politiques, mais ces dernières auront été établies non pas sur des considérations abstraites, et par exemple numériques (population ou surface) mais sur des bases économiques. Ainsi telle direction de l'Energie recevra les précieuses vibrations d'usines situées dans une province pour les distribuer dans une autre.

La direction régionale jouirait d'une grande autonomie. L'homme mis à sa tête représentant le Ministre aurait, agissant en son nom, un large pouvoir de décision personnelle qui déchargerait d'autant les bureaux de Paris et assurerait aux affaires une expédition rapide, et convenablement préparée sur place, par l'homme même qui doit statuer. Cela vaut beaucoup mieux que le régime qui sépare l'instruction et la décision. Le Ministre aurait pu voir les faits autrement que son subordonné, et celui-ci n'a peut-être pas su ou voulu transmettre sa véritable impression. Bien mieux encore, le subordonné n'oserait pas prendre parfois la responsabilité de la solution qu'il dicte à son supérieur, sans même la formuler, et par la seule manière dont il met en lumière ou laisse dans l'ombre telle ou telle circonstance importante. Il est facile de tromper sans mentir, et de simples réticences peuvent changer la face des choses ; tout n'est que mesure et proportion.

Les longues études que j'ai faites sur l'administration m'ont persuadé que la plaie dont elle souffre, c'est le dé-

sir de fuir les responsabilités et l'habileté avec laquel nos ronds de cuir savent se les rejeter de l'un à l'autre en sorte qu'elles se dissipent en l'air comme des bulles de savon. Les victimes des fautes les plus graves ne peuvent jamais trouver ceux qui les ont commises. Chaque citoyen acceptant une part du pouvoir, si faible soit-elle, s'entendra dire : Vous pourrez, vous voudrez, vous serez responsables.

Mais là encore nous devons nous garder de l'absolu, de la tendance presque inévitable, je le reconnais, à enfermer nos conceptions dans des limites rigides, à créer des types abstraits, auxquels nous ramènerons de force la souple complexité des faits. La centralisation sera plus ou moins grande suivant les Régies ; nous pouvons les classer suivant l'ordre probable de déconcentration. Il semble bien que celle du *Commerce Extérieur* sera pour ainsi dire ramassée tout entière dans la main du Ministre qui n'aura guère dans ses subordonnés que des agents d'information, d'exécution, de transmission ; cependant il se verra bien forcé de laisser à ses représentants commerciaux à l'étranger, surtout en pays capitaliste, une certaine liberté d'action leur permettant de conclure à l'improviste les marchés avantageux. La Régie du Commerce de Gros sera également très concentrée et les directeurs provinciaux assez étroitement bridés ; ils n'auront que le détail d'ailleurs très compliqué et qu'il faut régler vite et sur place, d'un service dont la marche générale sera toujours commandée pour le Ministre. Le régime collectiviste repose, ne l'oublions pas, sur l'équilibre de la production et de la consommation. Les directeurs du Détail jouiront d'un peu plus de latitude, sans que cependant elle puisse compromettre ledit équilibre.

Quant aux Régies Industrielles on comprend que l'unité de direction assurée par l'autorité ministérielle est bien plus indispensable pour les Mines et la Métallurgie dont la gestion a une telle influence sur l'ensemble de la production, que pour les Eaux et Forêts. Le technicien chargé d'aménager les bois et les pâturages des Alpes ou des

Pyrénées, de régler le cours supérieur de la Loire ou de la Garonne, peut être abandonné à lui-même dans son ressort géographique comme dans un royaume indépendant. Il est absurde de lui envoyer de Paris des ordres; les bureaux ne peuvent formuler utilement que des instructions générales très larges.

J'oserai en dire autant des Directeurs de l'Energie, du Génie et du Domaine. Sans doute l'Etat ne peut pas, à mon avis, se dessaisir au profit des pouvoirs décentralisés de la gestion de ces services qui engagent l'intérêt général, mais la déconcentration n'offre ici qu'avantages. Ne retombons pas dans la stupide centralisation de Richelieu et de Napoléon Ier. On a constaté qu'au XVIIIe siècle pour réparer le clocher d'une église de village, la permission de l'intendant ne suffisait pas, il fallait un arrêt du Conseil du Roi qui naturellement n'intervenait qu'après une ruine irrémédiable. Je ne vois pas d'inconvénient à faire, des directeurs provinciaux des Régies dont je parle, autant de Ministres, que leur supérieur se contentera de renseigner, contrôler et diriger de haut.

Il m'a semblé intéressant de serrer de près la question en ce qui concerne les *Transports*.

C'est pour eux qu'il est facile de constater, malgré les énormes progrès réalisés au cours du dernier siècle, le désordre qui constitue pour les économistes orthodoxes l'harmonie naturelle. Je ne parle pas bien entendu des minuscules maisons de roulage qui subsistent encore, mais même pour les chemins de fer et les tramways, il en est qui constituent des entreprises de trop faible importance. Quant aux six compagnies qui ont absorbé les sociétés primitives, elles sont, peut-on dire, à la fois trop petites et trop grandes. Trop petites d'abord, car il n'est pas possible que la concentration s'arrête au point où elle est arrivée, et comme le régime légal ne permet pas la constitution d'un trust, l'unité du réseau français se fera, en 1956 ou avant, par le retour à l'Etat. Mais, d'autre part, les compagnies actuelles sont trop grandes parce que leur administration est centralisée à outrance, il faut en

référer aux bureaux de Paris pour des détails de service infimes et les chefs locaux ne jouissent pas d'une liberté d'action suffisante.

Aussi a-t-on demandé que ces réseaux soient découpés en sections, ayant à leur tête une direction quasiment autonome et constituant pour ainsi dire autant de petites compagnies indépendantes pour tout ce qui concerne exclusivement leur territoire ; la direction centrale se bornerait à régler les rapports entre ces sections, la circulation des trains de l'un à l'autre et les services généraux communs.

De ce projet, que j'ai lu je ne sais où, je crois devoir m'inspirer pour organiser la Régie des Transports. Je conçois la France divisée en une vingtaine de zones dont chacune formerait un réseau, non pas constitué en longueur comme le P. L. M. ou l'Orléans, mais ramassé autour d'un centre géographique, sorte de toile d'araignée dont le directeur régional tiendrait les fils. Il serait absurde en effet, de ne pas lui confier la direction de tous les moyens de transport de sa province, se ramifiant et s'alimentant dans une complète interdépendance. Les grandes voies ferrées seraient les fleuves ayant pour affluents les chemins de fer d'intérêt local et les tramways; là où cesserait le rail, l'automobile chargerait les voyageurs ou colis pour les disperser dans la campagne; ici s'arrête la traction mécanique, plus loin les chevaux et quand le mulet arrive devant le glacier des Bossons la charge passe sur les épaules du robuste porteur. Mais tous ces modes de transport qu'ils nous viennent de l'humanité primitive ou des siècles passés, ceux que nous admirons aujourd'hui et ceux que nous rêvons pour demain, seront tous soumis à une impulsion unique.

Le directeur provincial aurait un pouvoir de décision propre pour tout ce qui concernerait exclusivement son ressort; il réglerait d'accord, traitant de puissance à puissance, avec ses collègues du Nord ou du Sud, les services interrégionaux, le Ministre n'intervenant qu'à défaut d'entente entre les directeurs intéressés, tandis qu'il ad-

ministrerait souverainement les transports nationaux et internationaux, ceux-ci bien entendu, comme maintenant, en négociant avec les compagnies ou administrations étrangères.

Un des mérites de la déconcentration consiste à rapprocher, ai-je dit, le pouvoir qui prend la décision, des intéressés qui la demandent. Ce rapprochement résulterait plus encore de l'existence, au-dessous des directeurs régionaux, de fonctionnaires subordonnés qui pourraient, eux aussi, ne pas être seulement des agents de préparation et d'exécution, mais disposer d'un pouvoir propre, déchargeant leur chef des affaires les moins importantes.

Ces subdivisions cadreraient parfois avec les circonscriptions administratives; il en serait ainsi, par exemple pour le Domaine et Commerce du Détail qui auraient des sous directeurs urbains et municipaux, peut-être aussi pour le Génie. Mais encore pour cette Régie, on pourrait être amené à établir, en outre des divisions territoriales permanentes pour le courant, (entretien et constructions de moyenne importance), des délégations spéciales et temporaires pour l'exécution de grands travaux publics.

Quant aux secteurs d'Energie ils seraient, moins encore que la direction dont ils relèveraient, enfermés dans des frontières administratives. Le Commerce de Gros aurait également des sous-directions établies uniquement d'après la répartition territoriale de l'industrie, c'est-à-dire de façon à correspondre commodément aux centres industriels.

Enfin les sous-directions se subdiviseraient en *agences locales*. J'ai parlé dans le chapitre II, des Gérants, qui personnifient dans l'Habitat, le Domaine et aussi le Génie et l'Energie comme le Bureau représente les Transports et certaines administrations. Pour diminuer les frais de personnel on pourrait en effet avoir des agences communes à plusieurs Régies ou services publics.

Le Commerce Extérieur aurait aussi à l'étranger, des agents distincts du personnel diplomatique, qui seraient ses vendeurs et acheteurs.

La cohésion entre les directions, sous-directions et agences et le contrôle du Ministère sur ses représentants plus ou moins *self acting* seraient assurés par des inspecteurs généraux qui dépendraient du Ministre et régionaux qui seraient les yeux et les oreilles du directeur provincial.

J'ai dit que la déconcentration permet aux intéressés de faire valoir facilement leurs desiderata puisqu'ils sont plus rapprochés du chef qui décide.

Ceci m'amène à une importante observation. L'instruction des affaires en « forme administrative » présente de graves inconvénients. D'abord « le public » peut être tenu dans l'ignorance des projets qu'il pourrait appuyer ou combattre. Pour diminuer les critiques redoutées, l'administration sait rompre avec ses habitudes de lenteur et précipiter les solutions les moins urgentes. Vœux et avis ne peuvent se manifester ouvertement à leur aise; tels les murs des vieux châteaux les cartons verts étouffent les cris des victimes et les rapports les plus honnêtement rédigés ne peuvent être que tendancieux. Aussi a-t-on voulu dans certaines matières, tout en laissant le dernier mot au représentant de l'intérêt général, assurer la parole aux intérêts particuliers. Tel est le but des procédures d'enquêtes en matière de travaux publics ou d'industries insalubres. Des insertions officielles et des affiches font savoir que de tel jour à tel jour, au lieu et aux heures indiqués, une personne désignée se tiendra à la disposition de tous ceux qui auront des observations, critiques ou plaintes à formuler au sujet de tel projet.

Les dépositions recueillies en une forme déterminée, sont transmises à une commission nommée *ad hoc* qui les dépouille, discute, apprécie. Le tout est édicté sous une sanction très rigoureuse, la nullité de la décision qui interviendrait en violation d'une des règles obligatoires.

Je vois dans ces procédures, le point de départ d'une évolution qui doit complètement transformer les mœurs gouvernementales. Ministres et préfets sont encore imbus de la vieille conception autoritaire qui vient de l'an-

cien régime, du temps où l'on exigeait d'un relieur de la Cour des Comptes qu'il ne sût pas lire. Ils prétendent que l'administration exige le secret et ils se débattent chaque jour contre ce qu'ils appellent les indiscrétions de la presse, sauf bien entendu à les favoriser eux-mêmes quand ils y ont un intérêt quelconque. Nous au contraire, nous disons : les citoyens libres ont le droit de contrôler l'usage que les délégataires du pouvoir font de ce pouvoir; le contrôle de l'opinion est illusoire quand il ne s'exerce que sur un fait accompli ; les fonctionnaires ne prétendent se cacher que parce qu'ils se sentent fautifs ou qu'ils veulent se réserver la possibilité de commettre un jour des injustices.

Un bec de gaz dans des carrefours dangereux, disait un jour Enrico Ferri, diminue la criminalité urbaine ; projeter la lumière sur les actes des fonctionnaires, c'est leur imposer l'honnêteté et l'impartialité.

Le régime des enquêtes s'étendra donc à l'administration tout entière ; nulle décision ne pourra être prise de quelque importance, sans que, auparavant, les intéressés n'aient été avertis par une sérieuse publicité et qu'ils n'aient eu le temps de formuler désirs et craintes, approbations ou critiques.

Mais ce régime consultatif sur lequel je fonde les plus grands espoirs doit être mieux organisé qu'il ne l'est aujourd'hui, dans les cas où il fonctionne ; au lieu de commissions formées *ad hoc* et dissoutes immédiatement, n'est-il pas préférable d'établir à côté de chaque Régie ou service public un comité consultatif permanent. A chacun des Ministères à Paris correspondrait un comité consultatif général. Il existe déjà sous deux formes : les sections du Conseil d'Etat et les conseils supérieurs comme celui de l'Instruction Publique, de l'Agriculture, du Travail des Chemins de fer ou des Mines. L'importance de ces conseils va toujours croissant. De plus en plus les Ministres cherchent à couvrir leur responsabilité en l'abritant derrière leurs délibérations qui, bien que n'étant que consultatives, tendent à faire loi. Il y a là une des manifesta-

tions les plus frappantes de cette tendance néfaste qui veut séparer l'action et la responsabilité. Lorsque je propose de doter le pouvoir exécutif d'un vrai Conseil d'Etat composé d'un nombre plus ou moins considérable de grands comités, je n'entends pas détruire, par des anonymes irresponsabilités, la responsabilité ministérielle.

Non, à tous les degrés de la hiérarchie la responsabilité morale, politique, disciplinaire, pécuniaire, même, correspondra au pouvoir et se mesurera sur lui. Le Ministre ou le Directeur ne pourra pas s'excuser en disant : l'acte que vous blâmez m'a été imposé par le comité. On lui répondrait : non, car vous aviez le devoir de décider par vous-même et vous n'aviez pas le droit de vous en rapporter à une délibération qui ne s'imposait pas à vous comme celle d'une assemblée politique nationale ou provinciale, mais qui devait simplement vous éclairer ; le conseil engage non qui le donne, mais qui le suit. Vous vous êtes rangé à l'opinion de la majorité, c'est que vous l'approuviez, vous en avez assumé la responsabilité. Si au contraire vous estimiez, en votre âme et conscience, que la minorité avait raison, qu'un membre était, seul contre tous, dans le vrai et que tout le comité avait tort, vous deviez dédaignant le nombre, l'âge et les galons des conseilleurs, suivre votre propre inspiration, vous ranger à l'avis du jeune, de l'individualité sans mandat qui vous paraissait formuler l'équité, l'intérêt général.

Je ne veux pas dire que ces comités ne puissent avoir qu'un rôle purement consultatif. Il est des matières dans lesquelles on pourra leur reconnaître non seulement le droit d'émettre des vœux, des avis, mais un pouvoir de décision propre, plus ou moins étendu (délibération réglementaire ou soumis à approbation).

Je serais assez disposé à l'admettre pour le comité consultatif provincial des transports urbains et vicinaux ; il constituerait les lignes, déterminerait l'activité de la circulation, adopterait les horaires, le tout dans les limites des possibilités et par entente avec le directeur provincial.

On partagera peut-être mon avis en apprenant comment

je conçois la composition de ces comités consultatifs généraux et provinciaux, en m'inspirant du précédent des grands conseils dont j'ai parlé plus haut. Ils comprendront d'abord l'élément administratif : Ministres et directeurs provinciaux et leurs subordonnés (sous-directeurs, etc.,) les uns siégeant de droit à raison de leurs fonctions, les autres appelés spécialement pour une affaire, puis l'élément politique (Consuls, députés, sénateurs, membres des conseils provinciaux urbains et municipaux) élus par leur assemblée respective. Les organes économiques, seront représentés, les Régies par leurs administrateurs, les Sociétés et Maîtres, par des délégués élus et de même les Universités et les Associations scientifiques, artistiques et autres.

Ces comités, lorsqu'ils jouiraient d'un pouvoir de décision propre, statueraient comme toute assemblée délibérante, à la majorité. Il en serait tout autrement lorsqu'ils n'auraient que des attributions consultatives : c'est ce qui est, avons-nous vu, le cas le plus fréquent. Les suffrages doivent être non comptés, mais pesés. Les membres ne sont pas appelés ici pour imposer leur volonté, mais pour donner, en leur nom propre, ou au nom du service ou groupe qui les délègue, une opinion qui ne vaut ni plus ni moins, qu'elle demeure isolée ou se renforce de plusieurs autres semblables. Tous les commissaires doivent être invités à opiner dans l'ordre qui respectera le mieux leur liberté, l'inférieur avant le supérieur, l'élu après le fonctionnaire, les représentants des Régies avant ceux des Sociétés. Tous les avis oraux ou écrits seront soigneusement enregistrés, puis groupés et résumés par un rapporteur nommé par le comité, sur le travail duquel décidera le Ministre ou le directeur provincial, sans qu'il soit dispensé de recourir aux procès-verbaux et pièces originales.

En somme, toute cette procédure a pour but de dégager sur chaque question l'opinion publique. En êtes-vous sûr? me dira-t-on. Vos comités ne nous montreront pas l'opinion publique réelle, ils constitueront une sorte d'opinion publique légale. Le directeur ou l'inspecteur d'une Régie

qui parle en son nom nous dit son opinion et non celle de ses collaborateurs qui peuvent d'ailleurs être divisés. Quant aux membres élus, issus de scrutins successifs, ils représentent des majorités de majorités, c'est-à-dire en réalité une minorité peut-être infime. A quoi bon prendre tant de précautions pour mettre sur un pied d'égalité dans l'assemblée même, toutes les opinions qui ont pu y pénétrer; d'autres sont restées à la porte, arrêtées par les sélections hiérarchiques ou majoritaires. Je réponds : ces sélections seront impuissantes à étouffer la voix du plus modeste travailleur, du citoyen solitaire. N'oubliez pas ce que j'ai dit sur les enquêtes *de commodo*; la procédure s'en combinera avec celle du comité consultatif. Quiconque estime que tout n'a pas été dit qui devait l'être, l'employé subalterne qui « ne se met pas derrière ses chefs » suivant la pittoresque expression de l'illustre Gribelin et enfin les porte-paroles des opinions battues aux élections, les minorités d'avant-garde ou les traînards de l'humanité en marche, tous en un mot auront bouche pour parler, plume pour écrire. Le secrétariat du comité recevra lettres et mémoires qui, comme les dépositions, recueillis par un commissaire ou même par le comité entier si un certain nombre de membres l'exige, resteront au dossier et devront figurer dans le rapport final, au même titre que les oracles des prophètes. Comme au jugement dernier,

Quidquid latet apparebit,
Nil inultum remanebit.

J'en ai fini avec les abus de la centralisation. De même peuvent être évités ceux qui tiennent à ce que les fonctionnaires des services publics n'ont trop souvent, à l'heure actuelle, aucun intérêt à la bonne gestion de ces services et sont plutôt poussés au gaspillage et à la malversation par le régime administratif.

On peut s'en convaincre au premier coup d'œil, jeté sur le budget et les comptes de l'Etat. Ils sont établis de telle façon qu'il est absolument impossible au député qui s'ef-

force de faire son devoir, d'établir ce que coûte un service et ce qu'il rend. Une première règle s'y oppose qui est formulée par le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique; c'est la séparation absolue des crédits de personnel et de matériel. Au budget de la Marine, par exemple nous trouvons des articles spéciaux pour la solde des Etats majors, pour celle des équipages, pour la nourriture, l'équipement, les matières premières (huiles, charbons). Mais comme l'observait très justement l'auteur anonyme d'un excellent article publié dans la *Revue de Paris*[1], il est impossible de deviner à la lecture du budget, si les marins dont l'entretien coûte si cher, naviguent dans les mers de Chine ou servent de plantons et de garçons de bureau dans les majorités de Cherbourg ou de Brest, si les officiers sont à un poste d'instruction ou dans les antichambres de la rue Royale.

Ce régime administratif, est merveilleusement imaginé pour dissimuler l'exagération ridicule des cadres, l'armée des embusqués, les gaspillages inouïs, pour masquer, en un mot la gigantesque escroquerie dont la Défense Nationale est le prétexte et à laquelle on mettrait fin le jour où on pourrait constater à quel chiffre revient « au vrai » l'éducation militaire d'un homme, le prix d'une de ces promenades en Méditerranée de Nice, à Alger et à Naples; enfin ce qu'a coûté tel cuirassé aujourd'hui innavigable.

L'auteur de l'article dont j'ai parlé, proposait de remédier à ce désordre incroyable, en imposant aux arsenaux, aux flottes, aux navires, une comptabilité commerciale groupant dans la même colonne, les crédits du personnel et de matériel portant les charbons, les huiles, les filins, à l'actif du magasin qui les livre, au passif du navire qui les embarque, payant (en monnaie de compte bien entendu), l'usine de Cherbourg ou de Lorient, des travaux de réparation qu'elle effectue sur telle unité de combat, ce qui ferait naturellement apparaître une effroyable disproportion entre la dépense et son utilité.

1. *Rev. de Paris*, 15 mars 1899. *Notre marine de guerre.*

La lecture de cet article me fit un plaisir indicible, car il corroborait des idées que m'avait auparavant inspirées la connaissance d'abus découlant, pour ainsi dire naturellement, des principes administratifs considérés comme fondamentaux. Tel celui de l'unité du budget pour lequel bataillent depuis cent ans les inspecteurs des finances, qui, incontesté en théorie ne souffre plus aujourd'hui, en pratique que de rares exceptions. Pour le comprendre, il faut savoir que les grandes administrations financières, celle des contributions indirectes par exemple, avaient au début du XIXe siècle une autonomie analogue à celle que je préconise pour les Régies Collectivistes, autonomie qui s'explique historiquement par le souvenir de la Ferme Générale d'avant 1789. Elles avaient un hôtel particulier, distinct du palais ministériel, et n'apparaissaient qu'au budget des recettes où elles portaient leur produit au net, c'est-à-dire, déduction faite des frais de perception. Pour assurer le contrôle du Parlement sur ces frais de perception, on imposa aux directions générales, l'obligation de séparer leurs recettes de leurs dépenses pour les faire figurer chacune au budget corrrespondant. L'application de ce principe de comptabilité, très juste en lui-même, a conduit à des conséquences que met parfaitement en relief l'anecdote suivante, connue par une discussion à la Chambre des députés (séance du 25 mars 1889).

Le directeur d'une école d'horticulture située dans les environs de Paris avait pris sa tâche à cœur. Désireux d'alléger les dépenses de l'Etat, il eut l'idée bien simple de tirer parti des produits du travail des maîtres et des élèves et vendit aux Halles fleurs et fruits. Gérée commercialement l'entreprise prospéra, bien que le personnel n'eût aucun intérêt pécuniaire; mais il y mit de l'amour-propre; au bout de quelque temps il parvint à couvrir avec ses recettes les dépenses courantes et obtint même un léger excédent, vrai bénéfice industriel dont le Ministère lui sut beaucoup de gré non seulement pour la modeste somme dont l'emploi fut vite trouvé, mais encore parce que l'exemple pouvait être fécond. Tout allait bien,

lorsque passa un inspecteur des Finances. « Malheureux, cria-t-il au Directeur qui tout fier du résultat obtenu, attendait des éloges, quel crime avez-vous commis! Vous avez violé la règle de l'unité du budget; oh, sans doute, je reconnais que vous êtes un parfait honnête homme, mieux encore un excellent commerçant, mais ce n'est pas votre rôle : administrateur, suivez les principes administratifs : désormais vous porterez toutes vos dépenses au budget correspondant du Ministère et quant à vos recettes vous les verserez aux produits divers du budget. »

Le respect des principes fut poussé plus loin encore. On refusa au directeur le droit d'opérer lui-même ce versement. Il reçut l'ordre d'envoyer les récoltes à un facteur de la Halle de Paris désigné par le Ministre des Finances. Le facteur remet les sommes provenant de l'adjudication au Trésor, qui avise ultérieurement, au moyen d'un bulletin, le directeur de l'école du montant des encaissements. Celui-ci protesta en vain contre cette absurde séparation entre deux opérations qu'il jugeait corrélatives, les recettes et les dépenses, et qu'il demandait à réunir entre ses mains dans l'intérêt du Trésor « Je ne suis pas, disait-il, intéressé à bien gérer. » La Comptabilité Publique tint bon et « l'Ecole se vengea en créant un déficit. » C'est en ces termes que M. Stourm s'exprimait devant ses élèves à l'Ecole des Sciences Politiques, et s'il n'osa pas employer comme trop vive, cette expression dans son bel ouvrage sur le Budget, il y reproduisit un tableau qui montre à quelles conséquences désastreuses a conduit le respect exagéré des principes : les dépenses allèrent en grossissant et les recettes tombèrent à rien [1].

1. V. le Budget, éd. de 1896 p. 151.

	Recettes.	Dépenses.
1874 . . .	fr. 83.000 . . .	85.000
1883	10.619 . . .	90.000
1885	28.100 . . .	89.000
1887	» . . .	94.950

M. Stourm cite plusieurs exemples de gaspillages qui sont la conséquence du principe de l'Unité Budgétaire dont il est

De ce fait significatif rapprochons celui-ci. Il y a quelque mois l'administration des monnaies fit passer dans les journaux une sorte de bulletin de triomphe constatant qu'elle avait réalisé à l'Exposition de 1900 des bénéfices considérables, plusieurs centaines de mille francs.

Nous l'avions prévu en voyant les visiteurs enlever les médailles commémoratives frappées devant eux à la presse Tonnelier, les délicieuses plaquettes de mariage ou de naissance dues à notre belle école de graveurs, les Anglais acheter par douzaines la tête du roi de Rome. Ce n'était pas non plus l'appât du gain qui avait poussé le Directeur de l'Hôtel Monétaire, ses employés ou ouvriers à organiser le service de vente à prix modérés qui fut

d'ailleurs, malgré les inconvénients qu'il lui reconnait, chaud défenseur.

L'administration des Contributions Indirectes, sauvait autrefois de la vente de ses vieux papiers effectuée par le Domaine au profit du Trésor, les couvertures en parchemin de ses « portatifs. » Elle a dû renoncer à cette économie contraire aux règlements. Tous les portatifs sont maintenant revetus de couvertures neuves.

On a surtout signalé les dilapidations effroyables auxquelles conduit la vente des vieilles ferrailles de la Guerre et de la Marine. En les échangeant, avec soultes, contre des produits neufs, on réaliserait des économies de plusieurs millions, écrivait M. Paul Bourde dans un de ses articles du *Temps* en 1887-1889. Mais cela est interdit. Il est vrai que les administrations en cause ne se font pas scrupule de violer les règlements, et le Parlement a dû autoriser le Ministre à faire transformer le vieux matériel.

Un jour un Ministre de la Marine, sollicité de souscrire pour la statue d'un de ses prédécesseurs, donna en place d'argent de vieux canons et chaines hors d'usage valant environ 12.000 francs. Grande fureur de la Cour des Comptes. Il fallait, déclara-t-elle dans un rapport, vendre les dits canons, en faire recette au budget, puis prélever sur les crédits de la Marine une souscription. Que serait-il arrivé si on avait ainsi procédé ? Le Comité de la statue qui avait besoin de ce bronze, aurait dû, pour l'avoir, le racheter à un prix dépassant celui versé par l'acquéreur au Trésor, de tout le bénéfice probablement considérable qu'aurait réalisé cet acquéreur. En violant la règle Budgétaire, le Ministre agissait avec beaucoup de bon sens puisqu'il supprimait un intermédiaire absolument inutile.

« une bonne affaire ». Mais à défaut d'une participation aux bénéfices réalisés, ils ont tout au moins le mérite moral de leur bonne volonté. La Monnaie n'est pas en règle avec le susdit principe, elle a un *budget annexe* (comme l'Ecole Centrale des Arts et Manufactures et l'Imprimerie Nationale), budget qui est devant la Chambre l'objet d'un rapport spécial où on ne manque pas de faire ressortir chaque année, que le service des Monnaies et Médailles est bien différent des autres, qu'il réalise des bénéfices et le Directeur montrant ses ateliers à des visiteurs de marque leur parle comme un patron fier de sa clientèle, des médailles vendues aux particuliers et des monnaies frappées pour les gouvernements étrangers.

Veut-on la contre-épreuve ? La Calchographie du Louvre la fournit. Qui connaît ce service en dehors de quelques amateurs d'art ? Il est chargé de vendre au public de fort belles gravures, des tableaux de nos musées nationaux. Pourquoi n'a-t-il pas établi, lui aussi, à l'Exposition un comptoir de vente ? C'est qu'il est en règle avec le décret de 1862. Voici une estampe qui se vend quinze francs par exemple, le tirage revient à trois francs, donc direz-vous la Calchographie fait en la vendant douze francs de bénéfice. Erreur, elle subit une perte sèche de trois francs, le prix versé par l'acheteur va se perdre tout entier dans les fameux produits divers avec d'autres recettes plus ou moins bizarres ; mais les trois francs que coûte l'impression de l'exemplaire restent à la charge de la Calchographie. Un crédit lui est alloué chaque année pour son personnel et son matériel, ce crédit serait vite épuisé si les ventes étaient trop nombreuses ; voilà une éventualité toujours désagréable pour une administration et qu'il lui est facile d'éviter. Il suffit que les employés se résignent, ils le peuvent, à toucher les appointements sans rien faire. On comprend ainsi l'accueil qu'ils font aux amateurs qui se présentent, c'est celui qu'ils recevraient d'un commerçant forcé de vendre à perte, pour ne pas dire d'un chien qui défend sa pâtée [1].

1. De même, l'usine municipale d'électricité des Halles se

Que d'exemples on pourrait montrer de gaspillages stupides. On a vu à la Ville de Paris des garçons de bureau allumer les feux avec des balais de bouleaux qui évidemment flambent mieux que les fagots. L'Etat se conduit parfois comme ces fils de famille qui achètent des carrières de pierre de taille dont naturellement ils ne peuvent faire aucun usage, pour les revendre à vil prix. Le Ministre des Finances fait argent en mettant au pilon des papiers administratifs que les services ont, pour épuiser leurs crédits, commandés en quantité considérable. Que de matériel réformé sans avoir été employé. Un commerçant qui se conduirait comme certains fonctionnaires qui se croient d'honnêtes gens, non seulement serait mis en faillite, mais encore encourrait pour banqueroute une sévère condamnation.

Aussi suis-je arrivé depuis longtemps à la conviction qu'il est absolument nécessaire d'imposer aux administrations la comptabilité commerciale à côté de la comptabilité administrative. Maintenons le budget administratif avec sa séparation des recettes et des dépenses, du personnel et du matériel, j'y consens. Mais obligeons chaque service, constituant une unité suffisamment distincte, division ou bureau de ministère, hôpital ou lycée [1] par exemple, à dresser un bilan avec recettes et dépenses. Aux dépenses on inscrira non seulement le traitement du personnel mais les frais de matériel, et on verra ainsi combien ces frais sont exagérés. En face figureront aux recettes les ventes des produits (porcelaines, tapisseries, médailles, gravures), soit aux particuliers soit à des administrations ; et si le compte se solde en déficit il faudra en rechercher la cause et, comme un bon commerçant,

voit obligée pour ne pas dépasser ses crédits, de refuser des demandes de consommation émanant de particuliers qu'elle pourrait satisfaire avec bénéfices.

1. Les lycées procèdent ainsi, et ne figurent qu'au budget des dépenses pour l'excédent de leurs dépenses sur leurs recettes. C'est encore une violation de la règle de l'Unité Budgétaire.

l'Etat augmentera les recettes ou diminuera les dépenses. Si le Parlement estime qu'un intérêt général exige le maintien de telle entreprise « qui ne paie pas », il le fera en connaissance de cause par une subvention discutée, votée ouvertement et non par ces subventions indirectes, inaperçues souvent qui résultent de ce que les « produits divers » ont été obtenus à perte.

Si le service en question est absolument improductif, les recettes seront constituées uniquement par les crédits budgétaires, mais le simple rapprochement de ces crédits avec les résultats obtenus constituera un contrôle des plus efficaces du bon emploi des finances nationales. Quoi, dira-t-on, le transport d'un soldat en Chine, dans l'entrepont d'un navire de guerre, coûte plus cher qu'un billet de seconde classe sur les Messageries ? Pour protéger tel village contre la mer par une digue, les Ponts-et-Chaussées dépensent une somme qui dépasse la valeur des maisons menacées ; ne vaut-il pas mieux les démolir après avoir indemnisé les propriétaires, auxquels d'ailleurs on ne doit rien ?

Pour les services financiers enfin, on mettra en balance des frais de perception des impôts, non pas le rendement de ces impôts mais un certain pourcentage. L'administration se trouvera dans une situation analogue à celle de régisseurs intéressés des octrois municipaux qui réalisent des bénéfices ou supportent des pertes suivant que leurs frais restent au-dessous ou s'élèvent au-dessus de la remise forfaitaire qui leur est allouée.

Les longues réflexions que j'ai faites sur ce grave sujet m'ont amené à concevoir tout un plan de réforme administrative encore inédit, que j'ai poussé dans les détails ; reprenant un à un tous les articles du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique je l'ai refait sur les bases que je viens d'indiquer.

J'ai ainsi résolu, avant même d'être arrivé au Collectivisme la plus grave peut-être des difficultés pratiques qu'il soulèvera. Nous sommes en une de ces matières où on peut dire que la réalisation des réformes qui s'im-

posent dès maintenant à l'Etat bourgeois fera tomber un des obstacles les plus visibles, qui semblent devoir empêcher sa transformation en Etat Collectiviste. Nulle part ailleurs peut-être ne s'aperçoit plus clairement le lien étroit, qui unit notre idéal à la politique immédiate et le voir n'est-ce pas comprendre en quel sens il est exact de dire que la Révolution doit sortir de la réforme.

Cette obligation de la comptabilité commerciale s'imposera en régime collectiviste à tous les services publics et naturellement aux Régies. Chacune d'elles sera considérée comme une grande maison de commerce balançant son actif et son passif. Au passif seront portées toutes les dépenses de personnel, matières premières, énergie, amortissement du matériel; à l'actif à titre de recettes le prix fixé, comme je le montrerai dans le chapitre III, de tous les produits livrés à d'autres organes économiques, à des services publics ou à des particuliers. Je renvoie pour plus de détails à ce que je dirai sur l'équilibre de la production et de la consommation ainsi que sur le régime des Sociétés.

Le rapprochement avec les Sociétés s'impose d'autant plus que ce principe de la comptabilité commerciale s'appliquera non seulement à la Régie prise dans son ensemble mais encore à chacune de ses subdivisions, directions et sous-directions provinciales : usines d'énergie, magasins, entrepôts, Economats autant de maisons de commerce équilibrant recettes et dépenses, dans leur budget compte à la Banque et bilan commercial, tout comme si leur personnel constituait une des Sociétés de la moyenne industrie et pouvant réaliser des bénéfices.

Ces bénéfices que le Ministre fait ressortir (déduction faite des pertes éprouvées dans d'autres services) au bilan commercial de la Régie, sur lequel je m'expliquerai, appartiendront en principe à l'Etat, mais il en abandonnera une partie (la moitié si l'on veut) aux travailleurs, ouvriers, employés, du groupe (usine, ou bazar par ex.) qui se les partageront suivant les règles analogues à celles que nous étudierons plus tard, pour les membres

des Sociétés dont ils différeront, d'abord, en ce qu'ils ne garderont pas l'intégralité des excédents d'actif, et en outre en ce qu'ils ne dirigeront pas comme eux librement la part de production qui leur est dévolue. Tandis que les associés sont des coopérateurs, les fonctionnaires des Régies seront dans une condition analogue à celle des ouvriers, que les patrons par philanthropie ou intérêt bien compris admettent à participer aux bénéfices. Je voudrais voir, dès maintenant, cette participation étendue à tous les employés de l'Etat, qui seraient ainsi intéressés au rendement des services producteurs, à l'économie dans ceux qui sont, par nature, improductifs.

Mais pour en revenir aux Régies ne peut-on entre ces deux situations que je viens d'opposer en imaginer une intermédiaire qui m'est inspirée, par la « commandite » des typographes dont j'ai longuement développé la valeur sociale et morale.

Groupons tout le personnel d'une section de Régie constituant une certaine unité économique, gare, hôtel de voyageurs, entrepôt, magasin, les travailleurs d'une minoterie-boulangerie, d'un abattoir rattaché à la Régie du Détail, d'une carrière exploitée pour le Génie, d'une usine hydraulique, en une commandite autonome s'administrant elle-même, comme une Société et traitant de même avec la Régie à forfait débattu, dans les conditions et limites prévues par les lois et règlements généraux. Les associés garderaient alors la totalité des bénéfices et supporteraient toutes les pertes; ils s'exposeraient à la faillite avec les conséquences morales disciplinaires et pécuniaires que nous verrons, laquelle faillite entraînerait la liquidation de l'entreprise; la direction de la Régie pourrait naturellement la reconstituer sur d'autres bases ou avec d'autres membres, ou la supprimer en reprenant l'autorité dont elle s'était dessaisie. Tout cela sera plus facile à comprendre lorsque nous aurons étudié dans le détail le régime des Sociétés qui s'appliquera ici *mutatis mutandis*. Les commandites au sens précis que je donne à ce mot ne différeront en effet de ces groupements coopé-

ratifs de moyenne industrie que parce qu'elles seront rattachées directement à des Régies qui les établiront et supprimeront au besoin tandis que, nous le verrons, les Sociétés sont fondées par des concessions émanées d'un Ministère spécial, celui de la Prospérité Générale et n'ont de rapports qu'avec une seule Régie commerciale, celle du Commerce de Gros.

Ce système des commandites auquel on pourrait appliquer l'expression *entreprise*, simplifierait beaucoup le fonctionnement des Régies tout en mettant leurs travailleurs dans une condition de self-government semblable à celle de la moyenne industrie. Nous obtiendrons ainsi presque autant de liberté que dans le fédéralisme anarchiste, tout en maintenant l'unité de direction que l'on serait tenté de demander au régime autoritaire.

J'illustrerai cette théorie de l'entreprise par un exemple emprunté à la Régie du Génie. Ceux qui connaissent la législation et la pratique actuelle des travaux publics, peuvent, avec un peu de réflexion, se rendre compte de la facilité avec laquelle on l'adapterait au Collectivisme : tous les rouages existent, fonctionnent comme ils fonctionneront après la Révolution Sociale, et les termes même dont ils sont aujourd'hui désignés n'ont pas besoin d'être changés.

Nous verrons dans le chapitre sur l'équilibre de la production et de la consommation par qui et de quelle façon les travaux seront commandés : ne nous occupons ici que de leur exécution.

Les fonctions aujourd'hui remplies par l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, le seront par le directeur provincial, comme celles d'ingénieur ordinaire par un sous-directeur à circonscription fixe, ou détaché spécialement pour un travail important, assisté d'un personnel technique des trois cadres (ingénieurs, contre-maîtres, ouvriers, employés, dessinateurs, rédacteurs).

Les travaux seront exécutés par des entreprises, spécialisées comme aujourd'hui (terrasse, maçonnerie, etc.,) ou non spécialisées, (pour les travaux d'entretien et de ré-

paration, par ex.) Naturellement ces entreprises seront, quant à leur siège fixe, concentrées dans un même local, ou des bâtiments voisins auprès de la direction ou sous-direction provinciale, à moins qu'on ne les détache dans des centres géographiques convenablement choisis.

Elles sont composées d'un personnel des trois cadres (ingénieurs et contre-maîtres, ouvriers et employés). Elles ont la gestion d'un ou plusieurs magasins de matériel, des dépôts de matériaux, des ateliers pour leur façonnage avant qu'on les amène à pied d'œuvre, et enfin elles organisent les chantiers qui sont naturellement volants et temporaires, constitués pour une œuvre déterminée et dissous ensuite.

Sauf la concentration résultant du Collectivisme, tout cela ne serait pas sensiblement différent de ce que nous voyons fonctionner en société capitaliste. Mais je rappelle que tous les travailleurs, depuis le directeur provincial jusqu'au plus modeste manœuvre, sont intéressés moralement et pécuniairement à la bonne gestion de l'entreprise, de ses magasins, entrepôts, dépôts, ateliers et chantiers, puisque chacune de ces unités économiques jouira, à défaut d'une autonomie complète qui n'est guère concevable, d'un budget spécial, commercialement établi; le dépôt sera crédité de la valeur des matériaux qu'il livre aux chantiers, ceux-ci devront à l'entrepôt, l'amortissement du matériel, et à l'atelier, le façonnage des bois, des fers, etc. La participation aux bénéfices excitera la bonne volonté des collaborateurs et même le chantier pourra constituer une commandite. Mais il faut surveiller les travaux en cours d'exécution et les vérifier avant réception. C'est ce que font aujourd'hui, pour les particuliers les architectes, et pour les travaux publics les ingénieurs et leurs subordonnés. On constituera de même, absolument distincts et indépendants des entreprises, relevant du directeur provincial, deux services composés également de fonctionnaires des trois cadres, s'il le faut; l'un, celui de *contrôle permanent*, fera pour la commandite ce que fait aujourd'hui quant à l'entrepreneur capitaliste, l'ingénieur

ordinaire et les conducteurs ou piqueurs : ses membres surveilleront l'exécution du cahier des charges général et spécial, tiendront au jour le jour les carnets d'attachement, les bordereaux de décomptes. Le second service, celui de *vérifications des travaux effectués*, n'a pas besoin d'être expliqué, il interviendra pour la réception des constructions terminées.

En somme, le polytechnicien qui, endormi de nos jours se réveillerait dans le monde collectiviste, caractériserait la Régie qui nous occupe d'un mot. « On a substitué, dirait-il, au régime de l'entreprise industrielle celui de la régie intéressée que l'on pratiquait déjà au dix-neuvième siècle et qui a été simplement généralisé. Vous appliquez encore le fameux cahier général des charges que je « potassais » dans ma jeunesse. Rien de plus naturel ; sous réserve de quelques améliorations de détail introduites de jour en jour, on ne pouvait perdre le fruit d'une séculaire expérience. »

Il faut ajouter un mot en ce qui concerne les artistes, architectes, sculpteurs, peintres céramistes, verriers ou ferronniers. Les uns rentreront à titre de fonctionnaires dans les directions, entreprises ou commandites, d'autres plus soucieux de leur indépendance traiteront avec la Régie pour l'exécution des commandes et la vente des œuvres dans les conditions que nous verrons

Ce que je viens de dire pour la Régie du Génie peut être répété pour celle des Forêts. Le Code Forestier restera en vigueur dans ses lignes générales, il n'est que la condensation d'une pratique remontant aux grands-maîtres d'avant 1789, et je ne vois pas comment on pourrait sous réserve des progrès de la technique modifier le régime judirique des coupes ; il sera comme aujourd'hui préférable de recourir à des entrepreneurs qui ne seront naturellement plus des capitalistes, mais des groupes plus ou moins autonomes de bûcherons.

J'en finirai avec les Régies par une observation ; il ne faut pas prendre trop à la lettre ce que j'ai dit de leur

monopole. Il comportera des exceptions plus ou moins larges résultant de la force même des choses.

La Régie des Transports par ex. n'empêchera pas les organes économiques (autres Régies ou Sociétés) de posséder et d'exploiter un matériel spécial pour le déplacement des hommes et des choses dans leur sphère d'activité ; telle usine aura sa voie ferrée propre sur laquelle circuleront tracteurs et wagons ; il en sera de même, avons-nous vu, des Habitats, Corons, ou Quartiers.

Les particuliers auront le droit de posssèder isolés ou groupés, en associations scientifiques et sportives, chevaux, voitures, cycles, automobiles, canots, ou yachts.

De même les services publics ou les Régies ou Sociétés pourront préférer plutôt que de recourir à la Régie du Génie pour les travaux d'entretien et de réparation les assurer par des ouvriers faisant partie de leur personnel. Ne voit-on pas dès maintenant, alors que l'exécution des travaux par la voie de l'entreprise est un principe fondamental de notre droit administratif, des maçons ou des couvreurs attachés à des palais ou des monuments. Il est des hommes qui passent ainsi leur vie sur les toits ou entre les contreforts de nos vieilles cathédrales gothiques.

§ 3. — *Moyenne industrie. — Sociétés.* — C'est, ai-je dit, la forme normale de la production ; elle englobe toutes les industries qui ne sont pas des Régies et qui ne sont pas davantage organisées en Corporations et Académies. Notamment elle s'applique à l'agriculture que je conçois sous la forme de grands domaines de céréales, de viticulture ou d'élevage. Ces Sociétés sont de véritables coopératives, mais il convient de ne pas oublier que d'une part elles ne sont pas propriétaires des instruments de production qui, comme la terre et les bâtiments seront propriété nationale, et d'autre part elles ne peuvent se former librement comme dans le système de Hertzka, mais seulement avec une permission de l'Etat.

J'étudierai dans le quatrième chapitre sur l'équilibre de la production et de la consommation, le régime des Concessions qui créent les Sociétés et déterminent d'une façon

générale la part qui doit leur revenir dans la production. Nous verrons de même comment ces Sociétés se prorogent et aussi comment elles prennent fin, soit à la suite de mauvaises affaires, soit parce que l'intérêt général de l'Etat l'exige.

Je dois pour le moment donner quelques détails sur la manière dont elles s'administreront et fonctionneront au point de vue économique. En ce qui concerne l'administration, je dois dire qu'elle n'aurait en aucune façon le caractère oligarchique des sociétés anonymes d'aujourd'hui, dont les actionnaires n'apparaissent que pour abdiquer entre les mains des administrateurs qui en fait se cooptent et ne reçoivent qu'une sorte d'investiture formelle de l'assemblée générale qui n'exerce sur eux qu'un contrôle ridiculement illusoire.

Le régime même des sociétés à personnel et capital variable, auquel sont soumises depuis 1867, dans notre pays les coopératives de consommation, de production et de crédit, paraîtra certainement à nos descendants trop peu démocratique. J'emploie cette épithète dans le sens que lui donnent les Suisses, quand ils l'opposent aux institutions réprésentatives, pour désigner le gouvernement direct.

Ce n'est pas seulement dans l'ordre politique, mais encore dans l'ordre économique que les hommes voudront rester maîtres de leur destinée, et considéreront leurs élus non comme des *potentes* disposant du pouvoir absolu entre deux élections, mais comme de véritables mandataires n'ayant d'autre rôle que de préparer et exécuter la volonté de leurs commettants. Qu'il s'agisse de corps politiques, d'organes économiques (Sociétés, Commandites), les mêmes rouages s'imposent : à la base le peuple, source de tout pouvoir et qui le retient en totalité ou en partie, ou le reprend quand il veut; de lui sort par voie d'élection le conseil et du conseil par le même processus le pouvoir exécutif.

Dans la Société nous trouvons l'assemblée générale à laquelle prennent part, grâce au vote par mandataire ou

correspondance, même les membres malades, absents ou retenus par leur service (les employés des Transports ou des usines à feu continu par ex.) Cette assemblée vote les statuts et l'acte de Concession, le budget, le bilan, les comptes et répartitions des bénéfices, les règlements intérieurs, tous les actes importants qu'elle se réserve par la charte constitutive. Elle statue sur les questions qui lui sont déférées par l'initiative individuelle ou plurale de ses membres, par leur referendum, ou un renvoi du conseil d'administration. Ce conseil élu généralement au scrutin de liste, avec ou sans représentation proportionnelle et renouvellement partiel, compte en principe des membres pris dans chacun des métiers et dans les divers cadres; ingénieurs à côté de contre-maîtres, manœuvres et comptables.

Comme son nom l'indique, il est chargé de l'administration courante; c'est lui qui le plus souvent répartit les emplois et les tâches. Il élit le pouvoir exécutif nommé syndicat, organe d'exécution et de préparation, composé de plusieurs personnes, dont une est plus particulièrement le représentant du groupe dans ses rapports avec l'extérieur.

Nous étudierons plus tard le recrutement des fonctions publiques, l'instruction professionnelle théorique et pratique, et la mise des travailleurs à la disposition des organes productifs. Mais la Société étant un groupe autonome dont la prospérité dépend dans une large mesure de la bonne entente entre les coopérateurs, les membres nouveaux doivent être agréés par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration, à moins qu'on ne combine les deux systèmes, l'admission étant prononcée provisoirement par le conseil, sous réserve de la ratification par les associés. On exigera peut-être une majorité spéciale (2/3). Ce système de ballottage que je transporte des cercles du grand monde aux groupes de travailleurs, n'étonnera que ceux qui ignorent la commandite typographique et le mode de recrutement dans les métiers soumis encore à l'influence du Compagnonnage.

On sait que dans la charpente par ex., le patron n'a pas le droit de choisir ses ouvriers, ils lui sont désignés par le gâcheur (ou contre-maître) qui les embauche en les choisissant exclusivement dans son « Devoir ». Il paraît même que dans la grande industrie, les ouvriers d'art élèvent maintenant la prétention de se choisir, prétention parfaitement justifiable surtout dans l'hypothèse que j'ai exposée dans mon premier chapitre, d'une équipe qui souscrit un marché de travail à forfait. Il est évident en effet que l'incapacité, la paresse, l'intempérance d'un ouvrier peuvent compromettre la marche d'une équipe et, même en l'absence d'un préjudice pécuniaire, les travailleurs habiles, énergiques et sobres, tiendront de jour en jour davantage à se désolidariser d'avec les non valeurs professionnelles, qui ne compromettent pas seulement le profit capitaliste, mais le bon renom de l'usine dont ils sont fiers, et leur propre réputation.

Le patron soucieux de ses intérêts et assez raisonnable pour leur sacrifier de ridicules susceptibilités, a tout à gagner en laissant se développer dans son personnel des habitudes de *self government* et de responsabilité librement acceptée. Elles diminuent la surveillance et augmentent le rendement en quantité et qualité.

Le droit d'admettre des membres nouveaux se complète naturellement par celui d'exclusion, sauf à soumettre l'exercice de ce droit à des conditions plus rigoureuses, ne le permettre par ex. qu'à l'assemblée générale.

C'est un tribunal disciplinaire composé d'un magistrat et de prud'hommes élus ou de jurés, qui réprime les violations de la discipline sociale lorsqu'elles atteignent une certaine gravité. Mais cela n'empêcherait pas les Sociétés de constituer dans leur sein pour juger les infractions à leur règlement intérieur, un conseil de discipline élu ou tiré au sort sur une liste comprenant seulement les plus anciens associés. Je n'insisterai pas ici sur la représentation des Sociétés que j'étudierai dans le § 5 de la section II.

J'en arrive au régime économique de la Société. C'est,

ai-je dit, une véritable maison de commerce au sens où nous prenons ce mot aujourd'hui. Elle doit établir en fin de chaque année, un bilan commercial, comme au début un budget de prévision. Elle se fait ouvrir à la Banque, dans la succursale d'où ressort son siège, un compte commercial analogue au compte individuel des citoyens et qui y ressemble principalement en ceci que le groupe producteur n'a comme le consommateur d'autre créancier et d'autre débiteur que l'Etat, qui joue en effet entre les divers organes de production, même ceux doués de la plus large autonomie, le rôle de courtier obligatoire et de *commissionnaire ducroire*. Il ne court d'ailleurs aucun risque à raison de ce que les opérations se faisant au comptant, toute inscription à l'actif d'un compte suppose une inscription corrélative au passif d'un autre compte, laquelle en principe est subordonnée à l'existence d'une provision, au sens de notre droit commercial.

Je dois insister sur la manière d'établir ce compte commercial, en rappelant qu'il existera non seulement pour les groupes producteurs que j'étudie maintenant, mais pour les Régies et services publics ainsi que pour leurs subdivisions, magasins ou Economats, usines ou chantiers de construction, auxquels s'appliquera tout ce que je vais dire aux seules dérogations près qu'impose la différence des situations; ainsi par exemple les Commandites qui n'ont trait qu'à la main d'œuvre et qui se rapprochent de celle des typos ou des Creusotins ne portent pas à leur compte la valeur des matières premières, l'amortissement du matériel ou l'énergie : elles balancent simplement « la moyenne du personnel » avec le forfait qu'elles ont accepté.

En un mot, le compte aura plus ou moins d'articles mais d'une façon générale, il sera établi sur les bases que je vais m'efforcer de préciser, en commençant par le passif.

Passif. Un premier article qui ne se trouvera pas naturellement dans tous les comptes est relatif aux *avances*. Lorsqu'une Société se fonde, il peut s'écouler un temps plus ou moins long avant qu'elle commence à produire,

que ses produits soient connus et demandés par la consommation.

Pendant cette période d'essais, de tâtonnements, d'attente, les frais généraux courent et le personnel doit s'entretenir. Une entreprise capitaliste y pourvoit en consommant une partie de son capital, sacrifié comme la semence par le cultivateur, avec l'espoir de la retrouver dans la récolte.

En régime collectiviste le capital n'existe pas, au sens que je viens d'indiquer et d'autre part, il est impossible à l'Etat de laisser un organe producteur s'engager à découvert: il faut qu'à tout moment la situation commerciale de la communauté s'équilibre rigoureusement; les pertes inévitables, imprévoyables *in specie* seront prévues *in genere* et contrebalancées par un crédit au Budget Administratif. C'est également grâce à ce Budget que l'on résoudra le problème que j'examine maintenant.

Au Ministère de la Prospérité Générale un crédit très important sera alloué annuellement, pour le *développement de la production* et c'est sur ce crédit que le Ministre prendra les *avances* à faire (sans intérêt) aux Régies ou Sociétés pour la fondation ou l'extension de leurs entreprises. De même que les sociétés anonymes doivent prélever sur leurs bénéfices les sommes nécessaires pour amortir le capital dépensé dans les frais d'établissement, de même nos Sociétés devront porter à leur passif, dans les conditions réglées par la Concession, aux échéances prévues, les annuités ou mensualités destinées à rembourser l'Etat des avances faites par lui. La Banque après avoir sur un mandat établi par la direction provinciale, crédité de la perte le compte commercial de la Société, débite de pareille somme, le compte spécial du Ministère d'où est sorti précédemment en bloc ou par fractions la somme qu'il s'agit maintenant de rembourser.

Il n'est pas inutile d'insister sur l'application de ce système si simple et si loyal, peut-on dire, à tous les services publics. Les conservateurs notamment les économistes orthodoxes, ont maintes fois insisté sur les pratiques

déplorables de l'Etat, qui ne constitue jamais pour ses entreprises, un compte de premier établissement; même pour les chemins de fer il est impossible au Parlement de rapprocher les rendements annuels d'une ligne des capitaux qui y furent engloutis; l'intérêt des compagnies est, d'ailleurs, d'obscurcir plutôt que d'éclairer les comptes à raison de la garantie des dividendes.

Aux roueries financières qui sont le fin du fin pour le capitaliste, le Collectivisme substituera la clarté, la simplicité.

Le deuxième article aura trait au *loyer industriel*. Il diffère essentiellement de celui que le patron capitaliste est obligé de payer au propriétaire aujourd'hui, puisque dans ce dernier loyer entre la rente du sol et l'intérêt du profit industriel réalisé dans les constructions, qui auront cessé d'exister. Il serait absurde que l'Etat perçût pour les domaines agricoles la rente de monopole ou celle de fertilité. Il prendra cette fertilité en considération dans la fixation du prix d'achat à donner à la Société pour ses produits. Il est non moins inutile de percevoir, une rente de situation: l'Etat prendra livraison des marchandises à l'usine même, et c'est la moyenne des frais de transports qui en fixera le coût.

Le loyer ne peut donc s'entendre que des constructions. Il est fixé dans l'acte de Concession pour la durée du contrat, d'accord avec la Régie du Domaine et celle du Génie, si des travaux spéciaux ont été nécessaires il comprend, outre les frais d'entretien annuels: une somme prévue pour l'amortissement, laquelle variera suivant la nature et la durée probable des immeubles; faible pour ceux qui seront solides et demeureront toujours utilisables, le tant pour cent croîtra avec les bâtiments temporaires et les aménagements qui, spéciaux, à l'entreprise ne pourront lui survivre.

La Régie du Domaine réclamera également une cotisation d'assurance variable naturellement d'après le risque, pour les divers sinistres qui peuvent détruire les

bâtiments et enfin une redevance couvrant à forfait ses frais d'administration et de surveillance.

C'est le total de ces sommes qui constituera ce que j'appelle le loyer industriel bien différent du loyer civil, où entre, on le sait, comme dans tous les prix de détail la majoration-impôt destinée à répartir toute la production entre les citoyens producteurs ou non producteurs.

Le contrat de Concession détermine le fractionnement de ce loyer par mois ou trimestre et c'est le Domaine qui établit le mandat sur la vu duquel la Banque opérera les virements nécessaires qui feront passer la somme du compte commercial de la Société à celui de la Régie.

Le matériel est fourni en vertu du contrat de Concession ou d'un marché annexe par la *Régie du Commerce de Gros* [1] qui le prend dans ses entrepôts ou le fait exécuter spécialement. Il peut être vendu ou loué à la Société : au cas de vente le prix doit être acquitté comptant, sauf la possibilité de le compenser par une avance constituée comme j'ai dit ; dans l'hypothèse la plus fréquente d'un louage, le loyer est calculé, comme pour les constructions, de manière à couvrir les frais d'installation, d'entretien et de réparations ordinaires, l'amortissement en un certain nombre d'années, l'assurance et un tant pour cent représentant les dépenses d'administration de la Régie. Inutile de répéter ici ce que j'ai dit sur le mode de paiement par mandat ou virement de compte.

Je dois seulement remarquer que le prix du matériel tel qu'il doit être acquitté en entier par la Société ou par elle amorti, n'est pas à la différence du loyer industriel, fixé invariablement par la Concession pour toute sa durée. Machines et outils sont acquis ou amortis sur la base du prix de vente fixé, comme le verrons, dans l'année où le marché est signé avec la Régie du Gros.

Il en est de même de l'*Energie*. La Société signe avec

1. Par exception, c'est la Régie de l'Energie qui fournit et installe le matériel destiné à la transmission, réception et tranformation de l'Energie ; à ceci près tout se passe comme pour le restant du matériel.

la Régie de ce nom, en annexe à son contrat une police, mais le prix de vente de l'unité est fixé annuellement. Des bordereaux mensuels ou trimestriels constatent les consommations et servent à opérer les virements de Banque.

Quant aux *matières premières*, elles sont fournies à la Société, dans les conditions et limites fixées par la Concession et les marchés annexés, par l'intermédiaire de la Régie du Commerce de Gros, à des prix fixés, annuellement de la façon que nous exposerons. Disons simplement que l'Etat recouvre contre la Société non pas la somme exacte que lui a coûté la balle de laine ou de coton livrée, majorée du magasinage et de l'assurance, du transport et des autres frais généraux, qu'elle a occasionnés *in specie*, mais une moyenne calculée sur l'ensemble des produits similaires.

C'est également par bordereaux mensuels ou trimestriels que se règle la dépense de *main d'œuvre*.

J'ai exposé les bases du système que je conçois pour remplacer le salariat. Tous les citoyens touchent, qu'ils travaillent ou non, une Rente augmentée de certains Suppléments légaux. Lorsque donc l'Etat met un travailleur à la disposition d'une Société, elle doit lui rembourser ce qu'il lui coûte à entretenir. Mais il pourrait y avoir des inconvénients assez graves à ce que la Société, la Régie ou le service public, qui embauche Pierre, soit obligé de restituer à l'Etat la somme précise que Pierre a reçue. La Rente Nationale, en effet, augmente avec l'âge et les Suppléments sont variables ; il en résulterait une inégalité entre les organes productifs qui seraient ainsi amenés, à exclure tel ou tel postulant pour des raisons étrangères à sa valeur personnelle, à rechercher les jeunes et refuser les vieux, comme le font aujourd'hui les patrons. On sait que les commerçants tendent à remplacer dans leur personnel les hommes mûrs qui reçoivent ou attendent des traitements assez élevés, par de tout jeunes gens sortant des écoles et qui pour des gages infimes rendent autant de services.

D'autre part, l'Etat doit se rembourser de l'entretien des vieillards retraités, des enfants qui ne travaillent pas encore et des malades qui sont hors d'état momentanément de produire.

Pour ces deux raisons, on fera la masse des Rentes et Suppléments payés à toute la population et rapprochant, ainsi que nous le verrons, ce total du travail utile qui peut être fourni par cette population, on déterminera l'heure du travail social, si on peut ainsi l'appeler, et c'est cette moyenne, qui sera recouvrée contre la Société à l'aide de bordereaux établis par le service du Recrutement. La Banque débitera le compte commercial du groupe employeur, et créditera le compte de même nature ouvert pour la main d'œuvre au Ministère de la Prospérité.

Enfin pourront être inscrites occasionnellement au Passif certaines dettes de la Société à raison par exemple de dégradations aux locaux, de mise hors d'usage prématurée du matériel.

Le compte sera débité en vertu de mandats créés par le service compétent d'accord avec la Société ou par une décision judiciaire. Je parlerai plus bas des dettes résultant de garanties.

Nous n'aurons pas à insister longuement sur l'*Actif*. Je me suis expliqué suffisamment sur les avances faites à la Société au moment de sa fondation ou lors d'une extension ou transformation, et prises sur le crédit destiné au développement de la production. Le versement de ces avances se fait dans les conditions déterminées par l'acte de Concession ou par le contrat postérieur qui le modifie.

Les recettes de la Société sont essentiellement constituées par ses produits, qu'il s'agisse de filés de coton, de drap, ou de céréales. Nous verrons comment le Budget Economique fixe, chaque année, la part qui doit revenir dans la production, à chacun des organes économiques, c'est-à-dire les quantités et qualités à fournir à la Régie du Gros en principe, à moins que la Société ne soit rattachée directement à une autre Régie. (Détail ou Energie par exemple.)

Quant au prix d'achat de ces produits, il est fixé spécialement, après débat, dans le contrat de Concession pour chaque Société en raison des conditions spéciales où elle doit opérer. L'administration tient compte, pour l'agriculture, de la plus ou moins grande fertilité du sol, des conditions climatériques; pour les mines et carrières, de leur richesse et des facilités ou difficultés d'exploitation pour les usines de l'Etat, de l'outillage vieux ou neuf, perfectionné ou arriéré.

Les travailleurs en effet devant être mis sur un pied d'égalité, il convient de supprimer toutes les causes qui tendraient à rompre cette égalité et la seule manière est de leur acheter leurs produits à un prix d'achat qui sera, ici inférieur, là égal, ailleurs supérieur au coût moyen, lequel servira ensuite de base à la fixation du prix de vente au détail.

Mais, direz-vous, comment fixer à l'avance le prix d'achat puisque certains éléments de ce prix peuvent, nous l'avons vu, varier d'année en année? La Société ne pourra-t-elle pas dire à l'Etat: Vous m'avez augmenté l'unité d'énergie de 10 %, je ne puis vous donner le produit au prix convenu; en sens inverse, la Régie du Gros ne sera-t-elle pas en droit d'exiger une réduction proportionnelle à la diminution du prix de la matière première ou de la main d'œuvre? Evidemment et cela est très facile à régler. Il suffit d'inscrire au contrat non seulement le prix d'achat de telle unité, par ex. le quintal de blé, mais en outre les éléments de ce prix: matière première, énergie, main d'œuvre, frais généraux, bénéfices.

J'emprunte un exemple réel à une étude de M. Houllevigue dans la *Revue de Paris* [1].

L'aluminium revient au kilogr. à l'heure actuelle à 2 fr. 50 qui se décomposent ainsi.

Aluminium	1.50	600
Cryolithe	0.06	24
Electrodes en charbon.	0.50	200
Force motrice	0.44	176
	2.50	1000

1. *Revue de Paris*, 1er août 1901, p. 216.

Si on trouvait le moyen d'obtenir l'alumine d'une façon moins coûteuse qu'en la tirant de la bauxite, le premier chiffre diminuerait et par conséquent le prix de revient de l'aluminum dans l'industrie capitaliste.

Le contrat de Concession sera conçu de façon qu'il soit bien entendu que toute variation dans l'un des éléments du prix l'augmentera ou le diminuera sans qu'il puisse en résulter ni profit ni perte pour la Société. Le tableau suivant fera mieux comprendre ce système des variations concomitantes.

ÉLÉMENTS DU PRIX DE REVIENT.	1 Prix forfaitaire en francs.	2 Prix-bases		3 Quantités entrant dans l'unité.	4 Prix de revient obtenu en mutipliant la col. 1 ou 2 par la col. 3.	Prix de revient en millièmes.
		Unité.	Prix			
Frais généraux { Loyer, etc. Amortissement et entretien du matériel. Assurance.	20.000	»	»	0.001	20 »	200
Matières premières { — A . . .		Le quintal	20	1.000	20 »	200
— B . . .			4	0.500	2 »	20
— C . . .			8	0.500	4 »	40
— D . . .			10	1.000	10 »	100
Energie (en hectowatts ou en cheval-heure		Hectow.	0.001	4.000.000	4 »	40
Main d'œuvre. . . .		Journées et dixièmes	1.00	40.000	40 »	400

Prix de revient spécial.....	100 »	1.000
Bénéfices alloués (2 0/0).....	2 »	
Prix d'achat spécial.....	102 »	

Des bordereaux périodiques récapitulent les livraisons faites et les sommes dues par la Régie destinatrice et permettent les virements de Banque.

Lorsqu'il s'agit de commandes importantes, elles peuvent donner lieu à des acomptes payés au fur et à mesure de l'avancement du travail, pour lesquels on pourrait suivre la pratique existant aujourd'hui dans les travaux publics.

Il n'est pas difficile de comprendre comment le compte commercial, balancé chaque semestre, constitue le bilan même de l'entreprise qui fait ressortir des bénéfices ou des pertes.

Mais j'ai parlé aussi d'un budget.

Si les services publics doivent se commercialiser, il n'est pas moins utile que les organes économiques empruntent à l'administration la pratique budgétaire : arrêtant *ex post facto* recettes et dépenses à la fin de l'année, il est bon de les prévoir au début. La Société dressera, en exécution du Budget Economique qui fixe d'une façon indicatrice ou impérative sa production annuelle, un Budget Commercial, l'enverra à la direction provinciale de la Prospérité qui le communiquera aux services intéressés (Régie d'Energie ou du Gros) et sur leurs observations l'approuvera ou le modifiera et s'en servira pour l'établissement du Budget Commercial Général de la France. Le Budget de chaque Société remis à la Banque permettra au service du Contrôle dont nous verrons l'importance en Société Collectiviste, de surveiller jour par jour, heure par heure, la marche de cette Société. Il doit viser en effet toutes les pièces économiques et, quand passera sous ses yeux avant de recevoir la suite qu'elle comporte, une demande ou une commande de matière première, d'Energie ou de main d'œuvre, il la rapprochera à la fois du Budget et du compte commercial et il pourra la rejeter (sous réserve du recours judiciaire) lorsqu'il estimera que la Société fonctionne mal. L'Etat n'aura pas à craindre de la part de ses délégués à l'œuvre productrice, des escroqueries analogues à celles qui fleurissent aujourd'hui; la revente par ex. à vil prix de marchandises achetées à crédit.

Les matières premières ne peuvent être acquises qu'en vue de transformations déterminées et pour exécuter

des commandes corrélatives de la Régie du Gros et du Détail. C'est précisément cette corrélation constante que vérifiera le Contrôle; il exigera à ce sujet toutes les justifications et arrêtera la Société avant qu'elle s'engage sur la pente qui la mènerait à la faillite.

En un mot, la comptabilité des organes économiques sera tenue non par leurs administrateurs, mais par la Banque qui sera leur comptable né et obligatoire; et elle sera contrôlée au jour le jour.

Les associés, tout en conservant la plus grande liberté d'action, seront mis hors d'état d'en abuser; la publicité imposée à tous leurs actes les protègera contre les tentations.

J'ai à plusieurs reprises, parlé des bénéfices que pourront réaliser les Sociétés, bénéfices résultant de l'excédent de l'actif sur le passif, au bilan annuel.

Il est inutile de revenir sur l'avantage exposé dans mon premier chapitre, qui résulterait pour la Communauté Collectiviste du fait que les travailleurs de chaque groupe seraient pécuniairement intéressés à la bonne gestion de l'entreprise à eux confiée. Il est bon que pour leur travail, les communiers puissent, non certes « faire fortune », mais obtenir un peu plus que le revenu annuel qu'ils tiennent de leur seule qualité de citoyens et qu'ils conservent même lorsqu'ils ne peuvent pas coopérer à la production. En principe, par suite de la suppression de la rente du sol sous ses diverses formes, et du profit capitaliste, conséquence de la nationalisation des moyens de production, le prix de revient de chaque produit, je ne dis pas son prix de vente au détail, doit se confondre avec sa valeur, au sens marxiste du mot. Il ne comprendra que du *travail social moyen.*

Mais la part qui doit revenir aux travailleurs, dans les richesses produites, c'est-à-dire la totalité de ces richesses déduction faite de l'entretien des non-producteurs et des prélèvements nécessaires à la continuation et au développement de la production, leur sera attribuée à un double titre : d'abord en leur seule qualité de citoyens et indépen-

damment de leur travail, puis à raison de ce travail même et de sa productivité. Lorsque l'Etat représenté par l'administration de la Prospérité Générale fixera ferme, ou dans ses bases constitutives, le prix auquel il achètera d'une Société les marchandises servant de matières premières à une autre industrie ou qui, étant achevées, devront être livrées au Commerce de Détail, il fixera ce prix assez largement pour laisser une certaine marge de nature à constituer un léger bénéfice si la Société fonctionne dans les conditions prevues, bénéfice qui pourra disparaître si l'entreprise est moins heureuse, sans qu'elle soit néanmoins constituée en pertes, et qui surtout, pourra croître assez notablement par les effets d'une bonne administration. Les associés sont donc ainsi très sérieusement encouragés à diminuer le prix de revient par des économies réalisées sur tous ses éléments, sur les matières premières en les utilisant mieux, en restant au-dessous du pourcentage prévu de déchets ou de pertes, sur l'énergie en consommant une quantité moindre de force motrice; sur l'amortissement du matériel. Voici une machine amortissable en dix ans: par des soins minutieux, d'habiles réparations, on la fait marcher douze années; pendant ces deux campagnes supplémentaires, la Société profite de la prime d'amortissement dont elle cesse d'être débitée.

On peut également réaliser des bénéfices sur la main d'œuvre, en diminuant au-dessous des prévisions, par un emploi plus judicieux du personnel, le nombre d'heures sociales moyennes consommées par l'unité du produit.

Ne pourra-t-on en faire également sur l'ensemble des frais généraux en augmentant la production de l'usine?

Oui, dans une certaine mesure. La concurrence existera en effet entre Sociétés, voici comment : Elles seront souvent plusieurs à fabriquer une certaine marchandise, le chocolat par exemple; elles mettront sur leurs produits un signe distinctif, analogue aux « marques de fabrique » actuelles. Les Régies qui vendront ces produits tiendront les différentes marques à la disposition des consommateurs, ou s'il s'agit de matières premières, des producteurs qui

doivent les transformer. Ceux-ci choisiront. Les « maisons » se feront ainsi concurrence, non par le prix, mais par la bonne qualité et aussi par d'autres mérites, le zèle à exécuter les commandes, la rapidité dans les livraisons.

Ceci étant, on comprend que telle Société voie sa clientèle augmenter et par conséquent, ses bénéfices. Si elle est ainsi amenée à sortir des limites qui lui sont imposées par son contrat de concession et par les allocations budgétaires, elle pourra demander des « crédits économiques supplémentaires » et la révision de sa charte constitutive, nous verrons plus tard comment.

Ceci nous suggère une remarque très importante. Le bénéfice de la Société résulte de la différence entre les prix payés par l'acheteur, (Etat) et le coût de sa production, tout comme en capitalisme; mais sous le régime de la libre concurrence, celle-ci tend à abaisser les bénéfices; le profit capitaliste se nivelant dans toutes les entreprises, les moins heureuses disparaissent et celles qui profitaient d'un outillage plus perfectionné, de procédés nouveaux, etc., perdent l'avance qu'elles avaient sur leurs rivales, par l'impossibilité de monopoliser, au moins après l'expiration des brevets, les progrès industriels qu'elles avaient réalisés ou accueillis. C'est ce qui empêche la constitution dans l'industrie, d'une rente analogue à celle du sol. Mais un monopole semblable naîtrait, aussi injuste, et qui ne tarderait pas à se vendre, si l'Etat était obligé de maintenir indéfiniment à une Société, les prix qu'il lui a d'abord accordés. Faut-il conserver à perpétuité à un groupe de travailleurs les bénéfices qu'ils réalisent par exemple, par un tour de main, un procédé technique, un hasard heureux?

Cela est impossible. Le privilège créé par les brevets d'invention est, dans toutes les législations, temporaire; on estime que la récompense due à l'inventeur doit être limitée, que la collectivité a des droits qu'il est impossible de tenir indéfiniment en échec. Si une pareille théorie a pu être consacrée dans un régime économique, basé sur la propriété privée, on peut prévoir que cette idée « du do-

maine public » qui a soulevé tant de discussions en matière de propriété littéraire, artistique et industrielle, triomphera entièrement dans la Cité Future.

L'Etat ne laissera pas les Sociétés jouir indéfiniment de prix trop élevés. Elle les révisera périodiquement, à des époques fixées par le contrat de Concession, plus éloignées, lorsque l'entreprise sera nouvelle et aléatoire, par conséquent, digne d'encouragement. Les grands magasins de nouveautés parisiens nous fournissent un précédent curieux. On sait qu'ils excitent leurs employés à vendre, en les rémunérant par un salaire fixe assez faible et une remise proportionnelle appelée *guelte*. Or, ces employés gagnent moins, ou en tout cas ne gagnent pas plus qu'il y a dix ans, bien que les affaires de ces bazars aient considérablement augmenté : cela tient à ce que la direction abaissait la guelte, à mesure que la productivité augmentait : de 5 % elle est tombée à 2 1/2 p. %.

De même en sera-t-il des bénéfices laissés aux Sociétés par l'Etat Collectiviste. Ils tendront à baisser tout comme les profits de l'entreprise capitaliste et, se nivelleront, d'une maison à l'autre par le relèvement des prix qui à l'essai se seront trouvés trop bas.

Que deviendront les bénéfices ? Les Sociétés peuvent les employer spontanément ou en vertu d'une obligation stricte de leur concession, à rembourser par anticipation les avances de l'Etat, ou celles faites par des particuliers, associations ou mutualités dans des conditions que nous exposerons plus tard.

De même, ils peuvent être employés à constituer une réserve, étant reportés à cet effet d'année en année, au compte commercial ou versés à un compte spécial.

Ils sont le plus souvent partagés, et en principe, sur un pied d'égalité entre les associés. Mais il peut en être décidé autrement par les statuts. Ces statuts peuvent d'abord prévoir l'attribution d'une part des bénéfices aux fondateurs, sans que ceux-ci puissent recevoir à ce titre, au delà d'un certain maximum légal fixé en fonction de la Rente Nationale la plus élevée, six mois, un an, deux

ans de cette Rente ou calculé sur l'unité du travail social moyen (par exemple 500, 1000, 2000 heures). On rémunérera de même dans des limites légales les garants qui recevront au plus un certain multiple des fonds risqués par eux (100 % ou 200 %).

On pourrait pour le partage des bénéfices, s'inspirer des pratiques actuelles tant des sociétés capitalistes que des coopératives; attribuer une part à l'administration, très faible et destinée uniquement à indemniser les membres du conseil et du syndicat du surcroît de besogne qu'ajoutent leurs fonctions à leur travail de production, car il ne faut pas oublier que ces associés travaillent comme les autres sauf les exceptions nécessaires.

Une seconde part, faible également, serait attribuée à l'intelligence et elle reviendrait aux directeurs techniques, ingénieurs, spécialistes. J'insiste sur ce dernier mot, car je conjecture que les hommes jouissant d'une grande habileté professionnelle se la feront payer par des avantages pécuniaires, des prélèvemements sur cette part des bénéfices. Ils pourront dicter leurs conditions et choisir entre tous les groupes leur faisant des offres.

La part du travail, de beaucoup la plus considérable, sera distribuée à tous les associés quel que soit leur emploi, leur place dans la hiérarchie technique, depuis le directeur et le syndic, jusqu'au dernier manœuvre, à l'exclusion des simples apprentis ou stagiaires, qui ne sont pas de la Société à proprement parler; également, j'entends au prorata de leur travail ou du travail de leur remplaçant quand ils sont malades, en congés réguliers ou absents à raison de l'exercice d'une fonction publique, (députation, mission.)

En dehors de leur participation aux bénéfices de la Société, ses membres peuvent individuellement ou en petit groupe, (il s'agit par exemple d'une équipe constituée en commandite), recevoir des primes *réglementaires* et *statutaires* qui seraient prélevées avant tout partage sur les bénéfices ou même portées en dépense. Le Collectivisme conservera certainement cette institution du pa-

tronat contemporain. Il y aura des primes de rendement allouées aux associés qui, dans leur travail, réaliseront des économies sur l'énergie, les matières premières, et l'amortissement : n'est-il pas juste que des entreprises réalisant de ces divers chefs des bénéfices peut-être importants en abandonnent une partie à ceux de ses associés qui les lui ont procurés?

Si les Sociétés peuvent faire des bénéfices, elles se trouveront parfois en perte. Poursuivant l'assimilation que j'ai cru devoir établir entre ces coopératives de travail et la maison de commerce du monde capitaliste, j'admets qu'elles pourront être de même conduites par leurs mauvaises affaires à la faillite, laquelle serait prononcée par la justice tout comme celle du Code de Commerce de 1807 dont elle différerait à plusieurs points de vue. D'abord elle aurait pour cause non pas la « cessation des paiements » qui peut être aujourd'hui la conséquence d'une simple indisponibilité d'une partie de l'actif, mais l'infériorité réelle de cet actif par rapport au passif ; car la faillite se confondrait avec la déconfiture à raison de ceci que toutes « les opérations commerciales » se font au comptant et que la Société ne peut souffrir de l'insolvabilité d'une autre organe producteur quel qu'il soit, vu qu'elle n'a jamais d'autre créancier et d'autre débiteur que l'Etat agissant, ai-je dit, comme une sorte de commissionnaire ducroire. C'est donc l'Etat représenté par le Ministre des Finances qui poursuit la mise en faillite des Sociétés. Il les surveille, on le sait, d'une façon continue par le service du Contrôle, qui intervenant pour viser chacune des pièces indispensables aux diverses opérations, aux commandes de matière première et de produits achevés notamment, peut chaque jour, à toute heure, se rendre un compte exact de la situation d'une coopérative, constater qu'elle prospère ou périclite et par des rapports périodiques ou spéciaux aviser le directeur provincial de la Prospérité Générale et celui des Finances. L'Etat se trouve bien mieux protégé par ce Contrôle, contre l'éventualité de faillites, que ne le sont, dans la législation actuelle, les

créanciers d'une entreprise capitaliste. Ceux-ci demeurent jusqu'à la catastrophe finale, dans l'ignorance de la situation exacte de leur débiteur, et peuvent éprouver de très graves préjudices des expédients plus ou moins frauduleux par lesquels les commerçants essaient, en gaspillant leurs dernières ressources, d'empêcher ou de retarder l'inévitable. L'administration des Finances et celle de la Prospérité Générale, constatant une mauvaise gestion qui fait prévoir une insolvabilité prochaine peuvent, avant même que cette éventualité fâcheuse se réalise, arrêter sur la pente fatale les travailleurs qui s'y engagent.

Les deux directions provinciales dont j'ai parlé, et, si la Société est directement rattachée à une Régie, le représentant de cette Régie engagent avec la coopérative des pourparlers qui amèneront, soit sa liquidation amiable, soit sa réorganisation sur d'autres bases. La Société obtiendra, par exemple, une avance faite sur le crédit affecté au Ministère de la Prospérité pour le développement de la production, ou elle réalisera des économies dans le loyer, les frais généraux et réduira son personnel à ce qui est strictement nécessaire à la production diminuée. Le commerçant de nos jours désireux de garder « sa surface et son crédit » répugne à des mesures radicales qui prises à temps parfois le sauveraient. On les imposera à l'amour-propre illusionné des coopérateurs pour leur plus grand bien. Si cependant ils n'entendent pas raison ou si la situation paraît irrémédiable, le Ministre des Finances pourra, même avant, je le répète, que le bilan se balance en perte, requérir l'ouverture d'une procédure de « faillite commerciale » en y liant, pour avoir leur avis, tous les services publics ou économiques intéressés. La Chambre à ce compétente de la Cour provinciale de Justice Civile, tenue de déclarer la faillite lorsque l'actif de la Société est tombé au-dessous de son passif dans un bilan semestriel, peut la prononcer également lorsqu'elle estime que l'insolvabilité, encore non réalisée, menace sérieusement dans un avenir prochain. Il est inutile de m'appesantir sur une procédure qui comme toutes les autres sera

très simplifiée et rapide. C'est un magistrat unique qui cumulera les fonctions aujourd'hui réparties entre le syndic, le juge commissaire et le tribunal de commerce.

Deux solutions de la faillite se conçoivent qui dépendraient l'une et l'autre du pouvoir discrétionnaire du juge, car l'Etat créancier unique n'aura pas les pouvoirs de l'assemblée des créanciers dans notre loi de 1838.

La première, le concordat remet la Société « à la tête de ses affaires ». Le juge peut accorder pour les dettes des remises et des délais et là je répéterai ce que j'ai dit quant à la faillite civile. On débitera le compte commercial de la Société du montant de la dette remise, pour en créditer un compte spécial du Ministère des Finances dont l'actif est fait par un crédit au budget administratif. (2e partie, chapitre II, pertes sur faillites commerciales) ainsi que par les recouvrements dont je vais parler. Lorsque le juge accorde des délais, le compte commercial de la Société est débité comme dans le premier cas, mais il est ouvert un compte annexe dit de liquidation de faillite, balancé à époques fixes, par mois, trimestre, semestre ou année : on y porte au fur et à mesure de leur échéance les sommes dues à l'Etat et la Société faillie doit, pour exécuter son concordat, les balancer par un chèque dont son compte commercial est crédité, ce qui suppose provision.

Lorsque le concordat est refusé ou n'est pas exécuté, le juge ordonne la dissolution du groupe et sa liquidation qui est effectuée par un magistrat ou une personne par lui déléguée. Pour les besoins de cette liquidation, la Société se survit, et c'est son compte commercial qui est débité et crédité des recettes et dépenses qui viendront à échoir pendant cette période. S'il y a un excédent d'actif, il est réparti entre les associés suivant les règles statutaires relatives aux bénéfices et le passif est reporté au compte : perte sur faillites commerciales.

Mais le tribunal peut à raison de ces pertes, prononcer au profit de l'Etat contre les membres et surtout les administrateurs des condamnations pécuniaires, payables

en bloc ou par fractions, par virements de leur compte individuel au compte social non encore clos, ou à un compte de liquidation analogue à celui du concordat, lequel sera débité aux échéances successives et crédité par le moyen de chèques délivrés par les débiteurs, en cas de refus par la justice. En outre les membres et surtout les administrateurs peuvent être, à raison de fautes graves, l'objet de poursuites devant la juridiction disciplinaire.

La liquidation de la Société peut entraîner la disparition de l'entreprise elle-même, lorsque l'Etat représenté par le Ministre ou le directeur provincial de la Prospérité estime qu'elle doit être supprimée. Il s'agit, par exemple, d'une fabrique qui n'est pas indispensable pour la production ou qu'il vaut mieux déplacer. Si, au contraire, on estime qu'elle doit être maintenue, il faut créer une nouvelle Société dans les formes ordinaires, à ceci près que l'Etat aura le droit de ne pas y accepter les membres et surtout les administrateurs de l'ancienne. Pendant la période de temps nécessaire pour la reconstitution, l'entreprise sera gérée directement pour le compte de l'Etat, par un régisseur. J'emploie cette expression pour rappeler la pratique de la mise en régie prononcée de nos jours en matière de travaux publics par l'administration lorsqu'un entrepreneur encourt une déchéance pour n'avoir pas exécuté ses obligations.

Il importe surtout de bien comprendre que si le contrat de Concession donne aux associés des droits précis qui ne peuvent leur être enlevés que par la justice au cas de violation de leurs engagements ou de faillite, ces droits ne pourront être un obstacle à l'exercice du droit supérieur de l'Etat de régler sans entraves, au mieux de l'intérêt général, la production sociale. Sans doute on ne pourra pour les remplacer par d'autres, expulser les associés de l'usine tant qu'elle continuera à marcher sur les bases de la Concession, mais le Ministre ou le directeur de la Prospérité Générale pourra, à toute époque même entre les révisions périodiques, dénoncer ce contrat de concession, soit pour supprimer complètement l'exploitation, soit

pour la transformer, la diminuer ou l'agrandir, en modifier la marche d'une façon quelconque ou remplacer une industrie par une autre.

Dans ce cas la Société en exercice ne peut s'opposer à la décision administrative, à moins que la justice ne se voie forcée de l'annuler comme constituant ce que le conseil d'Etat appelle un *détournement de pouvoirs* : sous couvert de l'intérêt général on a voulu en réalité frapper ou favoriser des individus.

En outre le groupe pourra, s'il justifie d'un préjudice, obtenir de ce chef une indemnité qui sera fixée à l'amiable ou judiciairement. En tout cas la liquidation se fera par un liquidateur nommé par justice, et les membres n'auront pas en principe un droit absolu de préférence par rapport aux autres compétiteurs, pour la nouvelle concession.

§ 4. — *Inventions. Brevets. Innovations.* — J'en aurais fini avec le régime des Sociétés, si je ne devais m'expliquer sur un grave problème, celui des inventions. Je crois inutile d'insister sur le sort actuel de l'inventeur. Il est, peut-on dire, au nombre des victimes les plus lamentables de notre régime économique ; lorsqu'il s'est ruiné à mener à bien son invention, il tombe à la merci des capitalistes qui s'enrichissent de sa découverte en l'acquérant pour un morceau de pain, à moins qu'ils ne préfèrent pour l'avoir sans bourse délier, attendre le moment où le brevet tombe dans le domaine public par l'expiration du terme légal ou la déchéance résultant du non paiement des annuités, qui est trop souvent la conséquence de la misère.

Quelle sera dans l'Etat futur la condition des inventeurs ? La question embarrasse peu certains collectivistes. Les inventions seront, disent-ils, présentées à des commissions qui les examineront pour les rejeter ou adopter, sauf dans ce cas à mettre à la charge de l'Etat une juste indemnité.

Cette solution si simple me fait frémir ; l'adopter purement et simplement, sans correctifs, serait entraver

tout progrès sérieux, décréter la routine et l'immobilité. Ne peuvent en douter que les sociologues qui ignorent l'histoire des comités de cette sorte auprès des ministères de notre temps, de celui de la guerre et de la marine notamment, et qui ne savent pas que *toujours* les corps savants se prononcent contre les inventions géniales. Pour ne citer que ces deux exemples, l'Académie des sciences a repoussé au XVIIIe siècle la télégraphie optique proposée par Amontons, et sous Napoléon la navigation à vapeur. Où en serions-nous si le marquis de Jouffroy et Fulton n'avaient pu en appeler à l'intelligence des capitaux, du misonéisme des savants officiels!

Ne tombons pas, d'autre part, dans l'excès contraire. Il est impossible que tout homme qui se croit du génie puisse à son gré « tirer » sur les caisses de l'Etat. Elles seraient rapidement vidées par les lubies plus ou moins ridicules de cette race, dangereuse entre toutes, des inventeurs qui compte plus de fous que toute autre. J'engage ceux qui se plaignent du mauvais accueil que les administrations leur réservent, à se renseigner sur le nombre insensé des brevets et la non valeur pratique de l'immense majorité d'entre eux, qui est telle que le gouvernement a jusqu'à ces derniers temps reculé devant les frais d'une publication intégrale, cependant très demandée.

A chaque instant se présentent des hommes qui apportent comme nouveauté des procédés ou mécanismes vieux d'un quart de siècle, vingt fois essayés et condamnés par l'expérience. Sait-on qu'il existe trois cents brevets pour peloter la laine, dont aucun n'a donné une complète satisfaction. Un jour dans un congrès je remarque un ingénieur aux mains mutilées; il s'adonnait à la recherche des dispositifs destinés à protéger les ouvriers contre les accidents et chacune de ses blessures lui rappelait une démonstration solennelle d'une de ses inventions.

Entre l'imagination déréglée et la prudence excessive comment tenir un juste milieu? C'est ce que nous devons rechercher. Le Collectivisme sera favorable à l'inventeur en ceci d'abord, qu'il lui fournira de la façon la plus li-

bérale, par le développement de l'enseignement, les moyens de s'instruire ; et ceux de travailler, par les nombreux ateliers et laboratoires d'études rattachés aux services publics (Universités, Régies) ou créés par des associations dont l'importance sera très considérable, fondées pour les progrès de la science pure et appliquée. Les sommes énormes qui devront être consacrées aux recherches seront fournies par le budget de l'Etat (crédits pour le développement de la production), par ceux des villes ou provinces particulièrement intéressés à tel ou tel ordre de travaux et par les groupes producteurs. Les Régies ou les Sociétés feront spontanément d'importants sacrifices lorsqu'elles croiront pouvoir en profiter et enfin les simples particuliers s'associeront aux efforts tentés dans l'intérêt général par leurs cotisations ou souscriptions à destination générale ou spéciale. Les hommes de génie pourront faire appel à une opinion publique plus éclairée, acquise aux belles tentatives. Ils recevront de leur vivant, les sommes que de nos jours on réserve pour leur élever après leur mort de ridicules effigies, qui sous prétexte de glorifier leur mémoire, découragent plutôt par le souvenir de leurs souffrances, les hommes tentés de suivre un exemple terrifiant.

L'inventeur peut se livrer à ses recherches, sans cesser d'exercer la fonction sociale qui lui est dévolue, pendant les loisirs que lui assure, avec la liberté d'esprit nécessaire, la courte durée du travail. S'il veut leur consacrer tout son temps, il peut conquérir une complète liberté d'abord par une « bourse » analogue à celle dont nous parlerons pour les artistes et prélevée sur un de ces fonds de subvention ou de souscriptions dont j'ai parlé. A défaut de bourse, il indemnisera l'Etat de ce que vaudrait son travail, s'il avait été mis à la disposition d'une administration ou d'un groupe producteur, sur ses économies propres, ou sur les dons qu'il reçoit de parents ou amis.

Enfin l'inventeur aura toujours dans l'Etat Futur comme aujourd'hui et c'est là le correctif essentiel que j'apporte

aux erreurs possibles de la part des pouvoirs publics, la ressource d'intéresser à la genèse de son invention des particuliers qui pourront constituer des Sociétés à l'effet d'en tirer ensuite profit, soit en l'exploitant directement, soit en l'aliénant.

De ces Sociétés je reparlerai bientôt. Pour l'instant je voudrais dire un mot du *Brevet*.

L'invention tombera dans le domaine public (cette expression critiquée aujourd'hui sera parfaitement juste alors) quand elle sera le fruit de recherches effectuées aux frais de l'Etat, d'une province, d'une Régie, d'une association ou d'une de ces fondations dont j'ai parlé.

L'inventeur ne pourra prétendre à un droit exclusif dans cette hypothèse, mais en outre de la gloire et de la satisfaction d'avoir contribué au bonheur de la collectivité dont il fait partie et de l'humanité, il pourra recevoir sur le budget administratif (deuxième partie : Développement de la Production) une récompense pécuniaire nationale, qui sera arbitrée par le législateur ou le pouvoir exécutif. Les villes, provinces, organes économiques, les associations et les particuliers par voie de souscription, pourront également lui attribuer des sommes plus ou moins importantes.

En parlant du domaine public j'aurais dû ajouter : national. La question en effet se posera comme aujourd'hui au point de vue international, et comme aujourd'hui sera réglée entre les Etats, stipulant pour eux-mêmes lorsqu'ils seront collectivistes, et pour leurs ressortissants dans le cas contraire, par des Traités et Unions.

J'arrive à l'hypothèse d'un inventeur réduit pour sa découverte à ses propres forces. Ne sera-t-il pas juste de lui permettre de la breveter ? J'admettrais volontiers la survivance dans la Cité Future de cette forme de propriété qui se justifie, même aux yeux de ceux qui condamnent la rente et le profit, par un service rendu à la communauté, d'autant plus qu'elle se trouve limitée par les législations actuelles précisément à une rémunération, que l'on veut équitable, de ce service, et qui doit

cesser lorsque l'inventeur est censé avoir été suffisamment payé.

Est-il besoin de dire que si le Collectivisme maintient le brevet d'invention, ce sera avec ce même caractère relatif et temporaire? Mais je serais assez disposé pour mon compte à entendre autrement qu'on ne le fait la limitation du privilège de l'inventeur.

Je ne parle pas de cette monstrueuse déchéance pour non paiement d'une taxe fiscale, dont il ne saurait plus être question. Au lieu de dire que ce privilège expirera au bout de tant d'années, qu'il ait ou non produit, pendant cette période, des bénéfices, on posera ce principe : l'Etat pourra utiliser librement l'invention lorsqu'elle aura rapporté au breveté et à ses bailleurs de fonds une certaine somme, arbitrée par justice sur une double base légale; d'une part les dépenses faites ou plutôt risquées, nous verrons comment, devront être récupérées non pas seulement au simple mais au double ou au triple par exemple. Ensuite le breveté aura droit, abstraction faite des récompenses nationales ou autres qui lui seraient décernées, et sur lesquelles je ne reviens pas, à une indemnité forfaitaire, soit fixe, soit variable entre un maximum et un minimum légal, mais calculée en tout cas en fonction du travail social moyen, par exemple à une année ou deux de ce travail social moyen. L'inventeur présente, à une Chambre spéciale d'une Cour de justice, une requête à fin d'obtenir un brevet. J'admets, on le voit, le système, consacré par certaines législations, de l'examen préalable. La requête est communiquée à l'administration de la Prospérité et sur les conclusions de celle-ci ainsi que sur les oppositions émanées de tous intéressés appelés par une publicité dans un journal officiel, le juge après expertise s'il le faut, rejette le brevet ou l'accorde. Dans ce second cas il procède, sur les mêmes requêtes, conclusions ou oppositions, à l'évaluation de l'indemnité afférente à l'invention elle-même et aux dépenses préalables qu'elle a nécessitées, indemnité que l'inventeur d'accord avec ses bailleurs de fonds tentera ensuite de

recouvrer. Il offrira son brevet à une Régie ou à des Sociétés existant ou créées *ad hoc*, qui pourront ou l'acquérir ou simplement obtenir des licences d'exploitation. Dans le premier cas, le prix d'acquisition peut demeurer inférieur à la somme arbitrée, mais ne doit pas la dépasser. Il peut être payé en une fois ou par annuités, comme une dépense de l'entreprise ou par un prélèvement sur les bénéfices nets.

L'acquéreur a un droit exclusif sur l'invention, ainsi que je l'expliquerai bientôt, jusqu'à recouvrement de la somme payée. Si une autre Régie ou Société veut profiter de la découverte, elle doit traiter avec lui et prendre à sa charge une partie de ladite somme. La licence au contraire laisse isolés les uns des autres les organes économiques qui l'obtiennent. L'inventeur et ses bailleurs de fonds peuvent en concéder autant qu'ils veulent, mais seulement dans la limite légale.

Pour ces ventes et licences relatives à une invention on ouvre des comptes commerciaux, l'un pour les débours, l'autre pour la « récompense ». On porte an passif de chacun d'eux la somme fixée par justice et à l'actif, au fur et à mesure des recouvrements, les sommes provenant des groupes producteurs et représentant le prix du brevet ou les annuités des licences, lesquelles sommes, bien entendu, sont en même temps portées au compte individuel de l'inventeur, ou au compte commercial de la Société exploitante.

Lorsque le compte se balance, la Banque l'arrête et avertit le Ministre des Finances et le Ministre de la Prospérité générale qui publie l'expiration du brevet et peut désormais en ordonner ou permettre l'usage à tous les groupes producteurs, sauf à respecter encore s'il y a lieu, comme nous le verrons, pendant quelque temps, les droits acquis de ceux qui avaient fait des sacrifices pour exploiter l'invention.

Il dépend enfin, du Ministre de la Prospérité Générale de faire cesser, à toute époque, le privilège par une acquisition amiable à prix débattu ou par expropriation ;

celle-ci ne suppose aucune formalité de justice. Il suffit de prélever sur le budget administratif (crédits relatifs au développement de la production), la somme nécessaire pour balancer le compte d'invention dont il vient d'être question.

En parlant des bailleurs de fonds qui fournissent dans une pensée d'intérêt personnel, aux inventeurs les moyens qui leur font défaut, j'ai touché à un problème intéressant, plus large que celui des inventions brevetables. Comment d'une façon générale, assurer la création d'industries nouvelles, l'adoption de procédés de fabrication plus perfectionnés ?

Il faut prévoir que les bureaux de la Prospérité Générale auront des tendances conservatrices dont nous ne devons pas méconnaître le bon côté, la nécessité même. La collectivité ne doit pas être exposée en effet à souffrir de l'emballement de quelques-uns de ses membres. Les novateurs seront trop disposés à tenter sur le grand corps social comme, *in anima vili*, des expériences de nature à compromettre la prospérité publique.

L'administration qui en assurera la responsabilité devra être très circonspecte ; on peut conjecturer qu'elle ne manquera pas de concevoir ainsi sa tâche : elle répétera sans cesse que le mieux est l'ennemi du bien et aux « sauts dans l'inconnu » opposera la quiétude de la sainte routine. En un mot elle dépassera la mesure et sa « prudence, » deviendra par son exagération un obstacle aux progrès.

Je ne suis pas de ceux qui prétendent supprimer les difficultés en refusant de les voir, je les regarde en face pour tâcher de les résoudre. Mettons bravement les choses au pis, convenons que, abandonnée à elle-même, l'adminis-tra-tion deviendrait vite dans la Cité Future, réfractaire aux nouveautés, comme le *tchin* le plus stupidement routinier que la société capitaliste ait jamais engendré.

Nos descendants ne laisseront pas les bureaucrates « puissants et solitaires » s'endormir du sommeil auquel aspire le Moïse de Vigny. Le remède énergique contre les

abus, je l'ai dit, je le répéterai, c'est la publicité qu'on leur donne; le commencement de la sagesse pour les gouvernants est la crainte de l'opinion publique. C'est aux citoyens à imposer le progrès à leurs mandataires par l'exercice incessant des libertés politiques dont ils jouiront si largement. Institutions représentatives et démocratiques (initiative, referendum) donneront au peuple en dernier ressort le pouvoir législatif et exécutif, et les Conseils serviteurs obéissants de la nation souveraine, ne toléreront pas chez leurs subordonnés techniques, la résistance sourde que les politiciens ignorants et soucieux avant tout de conserver le portefeuille acquis par des intrigues de couloir, rencontrent chez les fonctionnaires de carrière, irresponsables en fait dans l'actuelle anarchie gouvernementale que cache l'appareil autoritaire.

Les novateurs feront donc appel à l'opinion publique, et celle-ci mise en branle, motions aux Chambres, avis favorables et vœux dans les assemblées locales, les corps économiques ou les comités consultatifs triompheront des résistances plus ou moins justifiées du Ministère.

Supposons enfin que l'invention ou l'innovation se heurte à une indifférence générale, son promoteur sera-t-il condamné à l'impuissance? Je ne le voudrais pas. Pourquoi la Prospérité repousse-t-elle la proposition qui lui est faite d'aider à telle recherche nécessaire pour mener à bien une invention, d'utiliser ce brevet, d'employer de nouveaux procédés de fabrication, de créer une industrie nouvelle? Parce qu'elle craint de perdre inutilement les capitaux demandés à cet effet. On lui ôtera tout prétexte de se refuser à l'expérience si les risques courus par l'Etat, évalués en cas de contestation par la justice, lui sont garantis en totalité. Le Ministère n'aura pas alors le droit de refuser à l'intéressé ou aux intéressés, à la Société existant déjà ou qui désire se fonder spécialement, les bâtiments, le matériel, et les avances nécessaires, le tout aux termes d'un contrat de Concession arrêté dans les conditions ordinaires à ceci près que le tribunal statue

à défaut d'entente. Cette garantie peut être apportée sous deux formes, *le Cautionnement et l'Assurance.*

Dans le premier cas l'intéressé, l'inventeur, ses parents ou amis, des associations comme celles dont j'ai maintes fois parlé, ou des entreprises économiques (une Société que veut fonder une filiale) « versent » chacun pour la part qu'il assume la somme fixée comme je l'ai dit, par un virement immédiat de son compte individuel au compte commercial de l'entreprise existante ou spécialement créée, qui doit tenter la chance repoussée par l'Etat.

Si le cautionnement est absorbé ou entamé, c'est-à-dire si à un des arrêts du compte, celui-ci se solde par un déficit, ou ne présente pas un excédent d'actif égal au chiffre de garantie, le Ministre des Finances peut exiger que dans un certain délai et par de nouveaux versements, la dite garantie soit reconstituée, à défaut de quoi il poursuivra la mise en faillite, avec toutes ses conséquences. Si au contraire, l'entreprise prospère, les bailleurs de fonds pourront les reprendre à l'expiration du délai fixé à leur obligation, ou même auparavant lorsque l'Etat ne court plus aucun risque, toutes les avances lui ayant été remboursées.

J'emploie, on le voit, l'expression cautionnement avec les sens qu'on lui donne pour désigner le dépôt dans les caisses de l'Etat, imposé aux comptables des deniers publics, de sommes ou de valeurs qui répondent de leur gestion.

Les garants en effet déboursent sauf un droit éventuel à restitution, les sommes qu'ils risquent. Ils pourraient éviter ce débours en recourant à un système que j'imagine en m'inspirant de l'*Assurance cautionnement* pratiquée en Amérique, où les banquiers acceptent de leur caissier, en place de deniers, une police d'une compagnie d'assurance qui s'engage à les indemniser, dans les limites d'un certain maximum, des pertes par vol ou malversation. Je rappelle en outre les syndicats de garantie imaginés par la loi française de 1898, sur les accidents du travail : des industriels se dispensent de verser à l'avance les primes

d'assurance en prenant à l'égard de leurs créanciers éventuels un engagement solidaire.

Ainsi l'Etat acceptera à la place d'un virement immédiat, une police d'assurance souscrite par les garants auprès d'une Mutuelle organisée et gérée sous la surveillance du Ministère des Finances, par les intéressés, c'est-à-dire par tous ceux particuliers ou Sociétés qui cherchent dans le groupement la garantie des risques qu'ils imposent à l'Etat.

L'Etat exigera de ces mutuelles qu'elles remplissent certaines conditions et notamment, qu'elles constituent une réserve proportionnelle au total des risques assurés, un pour cent par exemple ; elles se la procurent en exigeant des nouveaux admis une cotisation proportionnelle à la somme qu'ils doivent garantir et dont le taux pourrait à la rigueur varier suivant la nature de l'entreprise ; cette cotisation passe du passif du compte individuel ou commercial de l'assuré à l'actif d'un compte (appelé si l'on veut réserve légale de la mutuelle). En cas de faillite de la personne ou de la Société garantie, le Ministère des Finances recouvre immédiatement le passif en créditant le compte des pertes sur faillites commerciales et en débitant celui de la « Réserve. » La mutuelle est d'ailleurs substituée à tous les droits de l'Etat pour le recouvrement de la perte qu'elle subit de ce chef.

A époques fixées, le bilan de la Réserve est arrêté. Si l'actif net tombe au-dessous du pourcentage légal, une cotisation supplémentaire doit être appelée, sans que l'obligation des assurés de répondre à ces appels soit limitée à un maximum. Ils sont en effet responsables solidairement et indéfiniment, l'insolvabilité de l'un doit être répartie entre tous les autres. Au cas où la cotisation perçue se trouve trop forte, elle peut donner lieu à des ristournes. Il est inutile de parler des frais d'administration, qui majorent la prime nette.

Nous avons supposé que les garants agissent avec une intention de lucre. Ils stipulent dans le contrat passé avec l'intéressé et qui peut affecter une forme analogue à nos

valeurs mobilières, actions, nominatives ou même au porteur, une rémunération du risque couru. Je n'hésite pas, on le voit, à maintenir en plein régime collectiviste et comme *ultimum subsidium* contre les inconvénients, qui pourront résulter de la maîtrise sur la production confiée à l'Etat, une certaine survivance du capitalisme ; oh, bien minime ! Je la souhaite transitoire ; sans doute elle perdra de son importance, à mesure qu'on s'éloignera de la Révolution Sociale ; mais ne sera-t-on pas forcé par la persistance même de la mentalité créée par le régime économique disparu, de lui emprunter quelques-unes de ses institutions.

Il y a, dit Shakespeare, une âme de bien dans les pires choses. Les conséquences antisociales du libéralisme chanté par l'école orthodoxe, ne doivent pas nous empêcher de convenir que, parfois et dans une certaine mesure, que nous sommes peu disposés à exagérer, l'initiative individuelle stimulée par l'intérêt pécuniaire obtiendra des résultats que l'on ne pourrait attendre des représentants désintéressés de l'utilité publique. Je n'ai aucune difficulté à le reconnaître. M'efforçant de faire, dans un régime, que l'on considère à tort comme reposant exclusivement sur l'altruisme, une large part à l'égoïsme, je ne suis pas embarrassé pour dégager la parcelle de vérité, que contient ce raisonnement familier aux économistes libéraux. Un esprit puissant et audacieux dote son pays d'une industrie, n'est-il pas juste qu'il reçoive une rémunération pour le service qu'il rend, une compensation pour les risques qu'il court ? Oui, répondrai-je, cela est juste, mais en ma qualité de juriste, je rappellerai le fameux brocard : *actori incumbit probatio*. Je repousse sans hésiter l'étonnante présomption que l'on veut nous faire accepter, sur la foi de quelques anecdotes, d'après laquelle tous les capitalistes, seraient les bienfaiteurs de la communauté. Si quelqu'un prétend à ce titre qu'il fasse sa preuve, qu'il nous montre le risque couru, le réel service rendu qui a été rémunéré convenablement mais sans excès. Or est-ce bien le cas toujours ?

Quoi les énormes dividendes d'Anzin sont la simple compensation du risque couru au XVIIIe siècle, par les souscripteurs des deniers de 300 livres! Il fallait aux fondateurs de Baccarat pour qu'ils aventurassent les 1.000 francs de leur action, l'espoir de voir un jour leur mise se multiplier par 375. Rente et plus-value sont la conséquence de la monopolisation des moyens de production et de la terre, et non pas la rémunération de services rendus à la communauté; ce qui le prouve avec évidence, c'est que les bénéfices industriels sont très souvent réalisés aux dépens précisément des hommes qui rendent de semblables services. J'ai parlé des capitalistes qui dépouillent de malheureux inventeurs du fruit de leurs travaux. M. de Varigny en une étude ou dans un esprit apologétique manifeste, il raconte d'après les intéressés l'origine des grandes fortunes, nous parle de ce filateur, qui s'est enrichi en introduisant en Angleterre la laine d'alpaca, service manifeste rendu à la Société européenne... sans doute mais par un autre, un malheureux dont nous ne savons même pas le nom, qui rapporta du Pérou à Manchester les premières balles de cette laine, ne put malgré tous ses efforts trouver un manufacturier assez intelligent pour essayer de la filer et mourut de misère au coin de quelque rue, plusieurs années avant le jour où le millionnaire admiré par notre écrivain retrouvait dans une arrière-boutique de marchand, les quelques poignées de ce textile appelé à un grand succès.

Si le Collectivisme après avoir socialisé les moyens de production consent à faire encore une toute petite part, dans l'œuvre de production, à l'initiative capitaliste « c'est dans la très faible mesure que j'ai indiquée; les capitaux qui seront bien le résultat d'une restriction de la consommation individuelle, d'une abstinence, rendront un service réel étant consacrés à une entreprise que l'Etat refuse d'assumer; ils courront des risques, en garantissant des pertes possibles, et devront donc recevoir une rémunération convenable, par conséquent limitée. Puisqu'on refuse très justement aux descendants de Jacquard et de

Papin le droit de prélever pendant des siècles un impôt sur tous les métiers à tisser ou les machines à vapeur, une « initiative heureuse » ne saurait être mieux payée qu'une idée brevetable : ce rapprochement s'impose. J'admets par conséquent que les garants ne pourront pas plus que les inventeurs grever indéfiniment la production. La loi réputera les risques courus suffisamment compensés par un prélèvement du double ou du triple par exemple sur les bénéfices des entreprises garanties.

S'il s'agit d'une Société produisant par de nouveaux procédés des mêmes produits qu'avant l'innovation, l'Etat sera tenu, tant que le maximum légal ne sera pas atteint, de maintenir les prix d'achat antérieurs.

Quant aux produits nouveaux ils seront achetés par la Régie du Gros ou du Détail, dans la limite des besoins, aux prix que la Société fixera librement, sans que l'Etat puisse en faire produire ailleurs de similaires, tant que les garants n'auront pas été intégralement indemnisés. Si l'administration de la Prospérité désire généralement cette production, elle devra exproprier les garants de leurs privilèges en leur donnant d'un coup ce qu'ils sont encore en droit d'espérer, absolument comme pour les brevets. Un régime identique de comptes spéciaux permettra au Ministre des Finances de surveiller le moment où l'Etat reprendra la maîtrise de la production, qui s'est trouvée paralysée d'une façon temporaire et partielle.

§ 5. — *Petite industrie. Corporations* (artisans) *Académies* (Ecrivains et artistes). — La petite industrie subsistera, ai-je dit, pour certains métiers se rattachant à l'alimentation (pâtissier, glacier, confiseur), au vêtement (lingerie, couturières, modistes, tailleurs sur mesure), et quelques façonniers (articles de Paris).

On peut conjecturer que certaines fonctions économiques seront tantôt exercées sous la forme que nous venons d'étudier et tantôt sous celle qui va maintenant nous occuper; ainsi, par ex., la couture sera dans les villes importantes constituée en Sociétés et dans les campagnes en Maîtrises. J'ai parlé des Grands-Hôtels rattachés aux Ré-

gies et j'ai dit que, dans les endroits de villégiature, de petites pensions s'ouvriront pour les gens des villes et elles pourront rentrer dans ce dernier type économique.

De même que les Sociétés, les Maîtrises sont rattachées à la Régie du Détail ou travaillent pour celle du Gros et sont constituées par des *actes* de *Concession* ou *chartes corporatives* qui déterminent dans les limites légales leur nombre, leur siège et leur circonscription, ville, municipalité, arrondissement ou province, la nature, la qualité et la quantité approximative de leur production laquelle est réglée annuellement par le budget. Le régime économique d'une Maîtrise est exactement le même que celui d'une Société ; c'est un fonds de commerce pouvant entrer en concurrence avec d'autres, non par la baisse des prix qui sont fixés comme nous le verrons, mais par la bonne qualité, et le soin à satisfaire la clientèle. La concurrence déloyale sera sérieusement réprimée et empêchée par l'inspection dont nous reparlerons à propos du régime du travail; d'une façon générale ce régime s'appliquera ici comme dans la moyenne et dans la grande industrie; la discipline sera assurée semblablement. La Maîtrise balance son actif et son passif auquel on inscrit entre autres dépenses la valeur de la main d'œuvre, l'Etat recouvrant ainsi contre le Maître la moyenne légale correspondant à son travail. Le bilan peut se solder par des bénéfices qui appartiennent à l'artisan, ou amener sa faillite commerciale distincte de la faillite civile, mais pouvant la déterminer avec ses conséquences possibles : condamnations pécuniaires, déchéances du droit de redevenir Maître, etc.

On appliquera ici sans difficulté tout ce que j'ai dit sur les garanties à exiger des entreprises nouvelles, à raison des risques qu'elles peuvent entraîner pour l'Etat et de même sur les institutions représentatives à un, deux ou trois degrés aboutissant au Sénat, qui pourront être spéciales aux Maîtrises, mais qui parfois leur seront communes avec ces Sociétés. J'entends par là que pour les métiers qui sont exercés à la fois par des Sociétés d'im-

portance moyenne et par des artisans isolés, ceux-ci pourraient entrer avec elles dans le même cadre syndical primaire ou secondaire, comptant à eux seuls comme un groupe, ou réunis à plusieurs pour une voix unique.

Ce rapprochement est d'autant plus naturel que la Maîtrise ne différerait de la coopérative que par son importance, différence encore atténuée par le fait que l'artisan ne serait pas toujours isolé. Il pourrait avoir comme dans l'Ancien Régime quelques compagnons, en petit nombre, limité légalement à deux ou trois. Si l'entreprise en effet croissait, de façon à nécessiter un personnel plus important, celui-ci serait obligé de se constituer en Société.

Le compagnon ne saurait être, est-il besoin de le dire, un salarié, — le salariat aura disparu avec le capitalisme, — mais un associé. Pour l'application de cette idée deux régimes peuvent se concevoir pratiquement. Le maître et le compagnon régleront leurs rapports par un contrat passé entre eux, suivant des règles légales précises, conformément à des types réglementaires et en la forme authentique, je veux dire qu'il sera homologué par le juge notaire après avis peut-être de l'administration intéressée. (Régie du Gros et du Détail) et du Conseil représentant la Corporation. Ces contrats ne statueront pas seulement sur le partage égal ou inégal des bénéfices, mais aussi sur la direction de la maison. Tantôt le maître se la réservera exclusivement; le compagnon ne pouvant intervenir dans les rapports avec les tiers, sera dans une situation analogue à celle de l'employé intéressé de nos jours, il ressemblera au contraire à un associé en nom collectif lorsqu'il figurera dans la « firme » ou raison commerciale et qu'il aura « la signature sociale. » Voilà encore un de ces vestiges en Société Collectiviste de l'ancien régime juridique aboli.

Les artisans dont je viens de parler sont aussi solidement encadrés dans le régime général de la production et de la consommation que leurs frères des Régies des Sociétés ou des services publics. Il doit demeurer bien entendu que les Maîtrises telles que je les conçois ne peu-

vent se fonder librement ni produire « anarchiquement. » Dans la petite comme dans la moyenne industrie nous ne pouvons maintenir le régime de la liberté économique. C'est au contraire le seul régime qui puisse convenir, on l'a vu, pour la production proprement intellectuelle.

Je dois donc parler des écrivains et des artistes ; quelle sera la condition économique des hommes de lettres ou savants faisant des ouvrages seuls ou en collaboration ? Quel sera le régime des publications collectives, périodiques ou non revues, journaux, dictionnaires, etc. Comment vivront les peintres et les sculpteurs, les architectes, aussi bien que les bronzeurs, émailleurs, verriers, joailliers ou fabricants de meubles artistiques, imprimeurs d'estampes, de livres de grand luxe et les photographes ? Les travailleurs de certains métiers relatifs à la mode pourront aussi, on le sait, se considérer comme artistes et se mettre sous le régime que je vais exposer. Je remarque qu'il est impossible de tracer des frontières précises entre l'art et l'industrie, et par conséquent les intéressés seront les seuls juges de la question de savoir s'ils doivent demeurer dans les cadres ordinaires du Collectivisme (Régies ou Sociétés), ou au contraire courir les risques de la liberté. Tel savant publiera ses mémoires dans les collections officielles de l'Université, tel autre aux frais d'associations. Des peintres seront employés de la Régie du domaine et d'autres travailleront « pour la clientèle. » A côté des imprimeries concédées, l'art ou les nécessités de la politique en constitueront de libres. Les travailleurs de la pensée, selon qu'ils produisent isolément ou en groupes plus ou moins nombreux, seront constitués en Maîtrises ou en Sociétés dont le régime sera absolument identique à celui que nous venons d'étudier, à une différence près essentielle qu'ils pourront se constituer librement sans concession ni autorisation d'aucune sorte et qu'ils fixeront librement leurs prix.

Reprenons ces deux idées. Artistes, écrivains littéraires ou scientifiques, inventeurs, etc., seront groupés en Académies. Je rappelle que je prends ce terme au sens de l'A-

cadémie Royale que Lebrun imagina au XVIIe siècle pour soustraire les peintres et sculpteurs aux gênes du régime corporatif. Je désigne de ce nom des corporations s'étendant au territoire entier de l'Etat, créées et réglementées par la loi, jouissant des institutions représentatives dont bénéficient tous les travailleurs, administrées par leurs membres. Ces corporations sont obligatoires, mais ouvertes, c'est-à-dire que le nombre des participants individuels ou collectifs est illimité et qu'il ne peut être exigé d'eux la justification d'aucun brevet ou diplôme, aucune condition de stage ou d'apprentissage.

Les citoyens ont le droit de se constituer pour les métiers dont nous parlons, en Maîtrises ou Sociétés, librement, et d'exiger tout ce qui leur est nécessaire pour l'exercice de ces métiers, avances, locaux, matières premières, matériel, énergie, sous la seule condition de ne faire courir à l'Etat aucun risque à raison de leur insolvabilité possible. Je n'ai donc qu'à répéter ici ce que j'ai dit sur la manière dont les innovations peuvent être imposées à la routine administrative.

Les fondateurs d'un atelier artistique ou d'un cabinet d'écrivain, s'adressent à l'administration des Finances, et lui demandent l'ouverture d'un compte commercial de Maîtrise ou de Société. Dans leur demande ils établissent un projet de budget en recettes et dépenses. Le Ministère évalue le risque que l'Etat peut courir, lequel est arbitré par justice en cas de contestation.

Ce risque doit être couvert comme je l'ai dit, par une assurance ou un cautionnement, et je rappelle que si la première de ces garanties est constituée par une obligation solidaire de mutualistes, la seconde l'est par un virement immédiat, lequel peut émaner aussi bien de l'artiste ou écrivain que de personnes agissant par affection ou dans un esprit de spéculation, à moins qu'il ne provienne d'une subvention budgétaire provinciale, urbaine.

L'Etat, une fois à l'abri, le compte commercial est ouvert à la Banque et cette ouverture étant notifiée à l'Académie, celle-ci est tenue, toutes les conditions remplies,

d'admettre les requérants, car je ne saurais trop le répéter, elle ne constitue pas un groupement sélectionné, mais un cadre professionnel, syndical et administratif indépendant de tout classement d'école, de toute appréciation de la valeur des hommes. Personne ne peut aujourd'hui m'empêcher de me croire et de me dire peintre ou sculpteur. Je suis libre, si j'en ai les moyens, de louer un atelier, d'acheter des toiles ou de la glaise et de mettre en vente « croûtes ou navets ». De même en sera-t-il pour le citoyen de l'Etat Futur. Mais vraies ou illusoires, les vocations ne doivent pas peser sur la communauté; elle serait vite ruinée, si elle devait entretenir sur leur seule affirmation, les hommes qui se croient du génie. Le régime collectiviste sera, je l'espère, un milieu très favorable à la pensée, mais en tout cas, j'ai le droit de dire qu'il fera tout ce qu'il doit, aux écrivains et aux penseurs en leur maintenant une situation semblable à celle que le capitalisme leur assure.

La disparition des riches sera amplement compensée par l'aisance universelle et l'éducation artistique généralisée par le développement de la vie collective : villes, provinces, organes économiques, associations désintéressées, remplaceront avantageusement les mécènes princiers ou bourgeois. L'histoire des grandes époques artistiques de la Grèce antique, de la Renaissance italienne et des Flandres au XVIIe siècle nous rassurent pleinement à ce sujet.

Donc les Maîtres ou les Sociétés soumis au régime que je décris, produiront comme ils l'entendront et sans que personne puisse en rien intervenir dans leur activité, aussi longtemps que leur compte commercial se soldera par un excédent égal ou supérieur à la garantie imposée. Au cas cas où cette garantie disparaît ou se trouve entamée, le Ministre des Finances invite la Maîtrise ou la Société à la reconstituer dans un certain délai; faute de quoi il peut requérir la faillite commerciale.

L'Académie est liée aux pourparlers amiables et aux procédures judiciaires qui s'engagent et peut contribuer

à faire obtenir à son membre le concordat; sur les ressources dont elle dispose, elle lui fera si elle le veut, le don ou le prêt de la somme nécessaire pour couvrir son déficit ou reconstituer son cautionnement.

Le compte commercial est établi comme pour tous les organes producteurs. A l'actif on porte les recettes provenant d'achat ou commandes des services publics ou économiques et des particuliers.

J'ai dit que les Maîtres ou Sociétés fixent librement le prix de leurs produits sous réserve de la majoration dont j'ai parlé au profit de l'Etat, 25 % par exemple et de l'intervention obligatoire de la Régie du Détail.

J'ai parlé de la propriété industrielle et des brevets. Je me dispenserai d'insister longuement sur la propriété littéraire et artistique. Le droit moral de l'auteur sera perpétuel et très bien protégé, voilà une des attributions fondamentales des Académies. Quant au droit pécuniaire, au privilège de reproduction, je n'hésite pas à le maintenir, en l'étendant même, les controverses sur ce sujet seront, je l'espère, closes, des beaux arts aux arts industriels qui semblent aujourd'hui insuffisamment protégés par la législation sur les dessins ou modèles industriels dont l'imperfection s'explique, comme toujours, historiquement.

Bien entendu ce privilège ne sera pas perpétuel. Je le conçois temporaire, avec une durée bien plus courte que celle par lui atteinte déjà en plusieurs étapes législatives; vingt ou vingt-cinq ans à partir de la publication de l'œuvre me semblent bien suffisants.

On pourrait aussi à la limitation de durée, préférer une limitation « en valeur » analogue à celle que j'ai imaginée pour le brevet; plus difficile cependant à organiser en pratique. La justice arbitrerait une indemnité sur une double base, un multiple des frais engagés (ce qui comprend le travail dépensé, calculé, comme pour tous les produits), et une récompense fixée par la loi à un chiffre déterminé ou variable entre un maximum et un minimum, mais en tout cas évaluée en travail social moyen, une ou

deux années de ce travail. Un compte commercial simple ou double serait ouvert à l'œuvre, la Banque le créditerait de cette somme et le débiterait du prix des droits d'auteur, perçus en vertu de contrats spéciaux ou de tarifs généraux, sous la surveillance de l'Académie ou d'une agence organisée par elle. L'œuvre tomberait dans le domaine public lorsqu'elle aurait été ainsi suffisamment rémunérée[1] sauf faculté pour l'Etat de l'acquérir auparavant, à l'amiable ou par expropriation, comme pour les brevets, et sans préjudice bien entendu des subventions allouées sur le budget de l'Etat, des provinces, des associations ou sur des fonds souscrits.

Au passif du compte commercial de la Maîtrise ou de la Société, on porte les matières premières (marbre, toile, couleurs), l'énergie (la chaleur des fours, la force motrice) le loyer et la main d'œuvre.

Je dois insister sur ce dernier point. Les écrivains ou artistes pourront, dans la Société Collectiviste de demain tout comme dans le régime capitaliste, vivre exclusivement de leur travail intellectuel, ou au contraire n'y consacrer que les loisirs que leur laissera l'exercice d'une autre profession.

Dans la première condition se trouveront les artistes « arrivés », les écrivains « célèbres ». Retirant de leurs œuvres des revenus suffisants pour balancer à leur compte commercial, la somme que procurerait à l'Etat leur travail dans une administration ou une industrie, ils auront droit de se consacrer exclusivement à l'art ou à la littérature. Sur leur demande, le Recrutement les « mettra à la disposition » de l'entreprise, qu'ils constitueront à eux seuls ou en association tout comme il les rattacherait à un Economat ou à une coopérative. Ils quitteront dès lors le service économique ou public qui les employait, sauf à se faire réintégrer dans un cadre administratif, ou indus-

1. Dans ce cas, elle pourrait être librement rééditée non seulement par l'Etat, mais par tout particulier, association désintéressée ou Société de spéculation, concessionnaire ou libre.

triel le jour où leur talent déclinant, la vogue se détournant d'eux, le Ministre des Finances leur impose l'obligation de liquider leur compte commercial ou tout au moins d'en alléger le passif en y supprimant l'article de la main d'œuvre.

Dès maintenant, on le sait, beaucoup d'écrivains et d'artistes qui ne peuvent attendre le grand succès pécuniaire d'un talent trop spécial ou trop fin pour le gros public, comme aussi les jeunes qui doivent plus tard les obtenir, cherchent leur pain dans une fonction administrative quelconque. Dumas père fut employé dans un bureau d'état civil, André Theuriet receveur des domaines ; le poète Mallarmé était professeur au Lycée Charlemagne et j'ai appris les mathématiques dans la classe du paysagiste Pointelin. D'après M. André Rivoire, Albert Samain, le délicat auteur du Jardin de l'Infante « vivait d'un emploi modeste à la préfecture de la Seine; il le remplissait consciencieusement. Le poète du rêve fut un homme de bureau ponctuel et appliqué. Il aimait cette existence monotone et l'acceptait sans révolte, sans considérer qu'elle fût indigne de son talent. Il payait ainsi son droit au rêve et il acquittait chaque jour cette redevance aux nécessités de la vie. Le soir il était libre » [1].

De même dans la Société Future la plupart des écrivains et des artistes, plutôt que de rabaisser leur idéal à des préoccupations mercantiles, pourront payer à la Société leur dette de travail dans une fonction quelconque étrangère à leur art. L'usine fermée, le bureau quitté, ils retrouveront leur ébauchoir, ou leurs pinceaux. La courte durée du travail, les facilités que les citoyens, maîtres de leur destinée, trouveront pour l'organiser à leur gré, la variété des tâches enfin dont aucune ne sera inférieure aux autres au point de vue pécuniaire, ni plus humiliante dans l'opinion publique, tout cela facilitera cette vie en partie double. L'écrivain ira se dégourdir les membres dans un travail de manœuvre. Le peintre qui a besoin de la lumière solaire, se fera de préférence employer dans

1. *Rev. de Paris*, 1er août 1901, p. 556.

les services de nuit. Le paysagiste conquerra les mois de liberté qui lui sont nécessaires pour parcourir la campagne, en s'embauchant dans les usines où le travail étant plus dur, l'heure compte double ou triple. Spinoza s'il revivait dans la Société Future y trouverait encore des verres de lunettes à polir. Quant à Châteaubriand, il pourrait choisir entre la « brillante » fonction de gardien d'un phare breton battu par la tempête ou l'estimable poste de balayeur de la rue du Bac.

Le grand Tolstoï a voulu faire des souliers et enseigner les petits enfants. « L'artiste de l'avenir, dit-il [1], vivra de la vie ordinaire des hommes. Gagnant son pain par un métier quelconque et instruit à connaître le sérieux de la vie, il s'efforcera de transmettre au plus grand nombre d'hommes possible, les fruits du don supérieur que la nature lui aura accordé ; cette transmission sera sa joie et sa récompense. Aussi longtemps qu'on n'aura pas chassé les marchands du temple, le temple de l'art, ne sera pas un temple. Mais le premier soin de l'avenir sera de les chasser. »

La Société Collectiviste aura des musiciens et des comédiens professionnels, mais probablement de moindre importance que les troupes d'amateurs. On sait le développement des chorales et des orphéons en Allemagne. Un jour en Suisse, j'assistai à un grand banquet d'un congrès international : après les délégués de tous les pays, au bout de la table vinrent s'asseoir comme des invités, les membres d'un Gesangverein, citoyens de diverses conditions sociales, employés, ouvriers, bourgeois, réunis par l'art. Au dessert, ils se levèrent et chantèrent les plus beaux morceaux de leur répertoire. J'eus là une vision de la Société Future.

On connaît aussi les grands spectacles historiques destinés à rappeler les souvenirs glorieux de la libre Hel-

1. *Qu'est-ce que l'art ?* trad. du russe. Paris, Perrin, 1898, p. 246, v. dans le même sens, Georges Renard : *le Régime socialiste*, p. 151.

vétie. Au printemps dernier, la jeunesse de Vouvry représenta sur la place de ce village à l'ombre d'un orme séculaire, un drame en 6 tableaux, Nicolas de Flue à la diète de Stanz. Cent cinquante jeunes gens et jeunes filles en costume national, chantèrent l'hommage au grand patriote et terminèrent la soirée par la danse aux rubans. On connaît en France les admirables représentations du théâtre du peuple à Bussang qui a eu des imitateurs dans les Charentes, celles des Universités populaires et les belles fêtes civiques organisées ces derniers temps. Le théâtre sera, nul n'en peut douter, mieux représenté dans la Cité Future par des citoyens épris de l'art, par des citoyennes mues par de chaleureuses convictions, que par les grimaces des vieux pitres et la pauvre chair à prostitution qui s'étale sur les théâtres des boulevards.

SECTION II.

La Main d'œuvre.

L'Etat réglant souverainement la production doit aussi souverainement régler le recrutement du personnel des travailleurs.

Les capitalistes n'ont qu'à embaucher les prolétaires *skilled* ou *unskilled*, contre-maîtres ou ingénieurs, que la faim attroupe à la porte de l'usine. Ils ne peuvent cependant se décharger complètement de l'instruction professionnelle sur l'Etat ou ses démembrements provinces ou villes; on les voit fonder et patronner, aider même de leurs subventions, les écoles de commerce ou d'industrie. Lorsque l'Etat, de politique sera devenu économique, les deux points de vue se confondront qui sont aujourd'hui encore séparés dans une certaine mesure : l'intérêt général de la civilisation et la productivité nationale.

Aussi est-ce à ce point de vue que nous devons nous

préoccuper du grand problème de l'instruction et de l'éducation. La natalité; l'élevage des enfants; l'instruction générale, et l'enseignement professionnel; enfin le recrutement proprement dit; c'est-à-dire la mise des travailleurs à la disposition des services publics et économiques, telles sont les divisions naturelles de l'étude que j'aborde maintenant.

§ 1. — *Le problème de la natalité. Morale et législation.* — La morale étant comme le droit le produit du régime économique, il est facile de comparer à ce point de vue les effets du capitalisme à ceux du Collectivisme. Il ne faut pas oublier que dans toutes les civilisations passées, le mariage a eu un caractère économique, aussi bien à l'époque des peuples chasseurs ou pasteurs, que dans la société romaine avec la coutume des dots. Pour nous en tenir à notre temps, on constate en ce qui concerne la procréation, deux morales sinon absolument au moins principalement déterminées par des facteurs économiques, celle des pauvres et celle des riches, ou pour être plus exact, des familles pour qui les enfants sont une charge, et de celles qui en tirent des profits. Chez les bourgeois, capitalistes, rentiers, propriétaires, la restriction volontaire de la postérité est une conséquence du désir de ne pas détruire les fortunes par les effets du partage égal, dont on ne conteste pas la justice, mais que l'on évite mieux encore par l'unité d'enfant que par le privilège d'aînesse. En outre, l'élevage des garçons et des filles, leur établissement est fort coûteux et impose aux parents de lourds sacrifices qui diminuent sensiblement leur bien-être. Ce n'est pas seulement l'égoïsme qui les guide, mais aussi une tendresse éclairée pour leur progéniture qu'ils craignent de voir tomber plus tard dans la misère. Rien n'est plus triste pour nous que de déchoir du rang social atteint par nos parents. Mieux vaut n'avoir qu'un ou deux enfants et leur laisser un patrimoine, les pousser aux belles carrières, les marier richement! Les conditions économiques agissent en sens inverse sur les souverains. Dès qu'ils mettent au monde

un prince ou une princesse, immédiatement le Parlement lui constitue une dotation considérable laquelle s'accroîtra avec l'âge et sera augmentée de fonctions lucratives. Aussi les reines et impératrices sont aussi fécondes que les plus pauvres d'entre les prolétaires [1]. Pourquoi ceux-ci méritent-ils si bien leur nom? C'est parce que, comme aux princes, les enfants leur coûtent peu et peuvent leur rapporter. Connaissez-vous le vieux proverbe : Les enfants sont le don de Dieu, la richesse du pauvre. Ceux qui en parlent en ces termes les élèvent grâce à la charité privée ou l'assistance publique jusqu'à l'âge où ils rapportent. Les Irlandais n'ont certes pas suivi le conseil que leur donnait Swift de se faire des rentes par la transformation de leurs enfants en viande de boucherie, mais les malheureux paysans des Pouilles, de la Basilicate ou de la Sicile se livrent, inconsciemment veut-on croire, à un trafic aussi odieux ; ils vendent pour une centaine de francs, une fortune pour eux, leurs petits dès huit ans à des *padroni* qui les envoient mourir en quelques mois dans les soufrières siciliennes ou les verreries françaises [2], ou mener dans les

1. Parmi les hommes politiques de notre pays on en remarque qui ont beaucoup d'enfants, sûrs de les caser dans les fonctions publiques, sinécures ou mandats.

2. Voici comment le juge de paix de Rives-de-Gier vient en septembre 1901, de qualifier le contrat par lequel les parents italiens louent moyennant une redevance de 10 à 12 fr. par mois, leurs enfants pour être employés dans la verrerie meurtrière.

« Attendu que cette obligation a pour cause la location par un père moyennant finances de la personne même de son enfant et cela dans un but pour les deux parties contractantes aussi peu avouable que possible : de la part du père de se procurer une somme d'argent qui ne profitera qu'à lui seul et non à son enfant qui l'a produite ; de la part du locateur celui d'exploiter à son profit, sans peine et sans travail aucun, les facultés physiques d'un être humain ne jouissant pas de la liberté de sa personne et encore incapable de s'opposer à l'exécution du honteux marché dont il est l'objet. Que cette cause est donc non seulement contraire à l'ordre public, contraire à toutes les règles dans notre état social actuel, garantissant l'indépendance de la personnalité humaine, mais qu'elle est immorale au premier chef ».

grandes villes l'horrible vie de mendicité ouverte ou déguisée, de vice et de souffrance que notre gouvernement tolère.

Mais ces crimes ne sont pas les seules conséquences, au point de vue où nous nous plaçons, du régime économique actuel. M. Béchaux, le distingué professeur de la faculté catholique de Lille, dans une communication à la Société d'économie sociale, divisait la vie de la famille ouvrière en périodes de prospérité et de gêne se succédant dans l'ordre suivant. Les salaires du mari ou les salaires réunis des deux époux assurent leur bien-être jusqu'à la naissance du premier enfant, le second empire la condition des parents et le troisième creuse fatalement dans le budget familial un déficit que doit combler la charité privée ou l'assistance publique. Mais en revanche, à treize ans garçons ou filles commencent à gagner, et au fur et à mesure qu'ils entrent à l'usine le bien-être revient au logis; lorsqu'ils travaillent tous, le ménage uni connaît une ère d'aisance qui continue jusqu'au jour où les enfants quittent la maison paternelle pour s'établir à leur tour. Dès lors, les vieux délaissés voient leur salaire diminuer avec leurs forces, ils s'enfoncent de jour en jour davantage dans la misère avec pour toute perspective le suicide, la mort de faim dans un galetas ou dans la rue, la mendicité et l'asile de nuit et, s'ils ont une grande influence électorale, l'hospice.

Dans un article publié sous le titre « Paradoxe sur la population » [1], et qui bien que n'émanant pas d'un marxiste est cependant une remarquable application de la méthode si féconde due à la conception matérialiste de l'histoire, M. Mille donne (p. 79 et s.) des chiffres très frappants recueillis par une enquête personnelle à Choisy-le-Roi et qui montrent des travailleurs à salaire élevé moins riches parce qu'isolés, que des familles nombreuses qui, en groupant des gains cependant modérés, parviennent à un *standard of life* relativement très élevé; une d'elles com-

1. *Rev. de Paris*, 8e année, n° 13, 1er juillet 1901, p. 57-88.

posée du père, de deux fils et d'une fille atteint le chiffre énorme pour des ouvriers manuels de dix mille francs, et le père s'efforce par le bien-être et les plaisirs de toute sorte qu'il assure à ses enfants, de retarder l'heure angoissante pour lui, où comme les oiseaux quittant le nid ils iront s'établir ailleurs.

L'auteur que je cite explique en un mot la forte natalité des prolétaires par l'appel de main d'œuvre infantile et juvénile que fait le capitalisme, et c'est cette natalité qui compense par un accroissement de la population urbaine la dépopulation des campagnes, laquelle est également due à des causes économiques. La principale de ces causes, dit M. Pierre Mille, (p. 69), « ce n'est point une sentimentalité paternelle dont beaucoup d'hommes sont incapables, ni le souci profond de ce que deviendra « la terre » une fois qu'on sera dessous pour l'éternité, c'est l'intérêt personnel. En d'autres termes plus clairs, il doit arriver souvent que si un père de famille agriculteur en France a peu d'enfants, ce n'est pas pour eux mais pour lui ». La transformation qui s'opère dans la technique agricole sous l'influence du capitalisme diminue le personnel nécessaire pour les travaux des champs qui demandent de jour en jour un nombre moins élevé de manouvriers, et cette classe de la population va diminuant sans cesse dans les dénombrements.

« Il y a des chances, dit M. Pierre Mille, que l'atelier agricole soit composé des enfants du maître. S'il peut les remplacer par une machine mangeant moins de charbon qu'ils ne mangent de pain, il aura une machine et moins d'enfants. » Si l'agriculture manque de bras, c'est uniquement pendant les courtes périodes de suractivité et elle se les procure en faisant appel à la population flottante des villes ou à l'émigration étrangère. « Or, dit très finement M. Mille, grâce à la facilité des transports un belge coûte moins cher pendant huit jours qu'un enfant toute l'année » et par conséquent le cultivateur obligé d'envoyer ses fils et filles chercher fortune à la ville, ne pouvant les occuper d'une façon continue chez lui, est amené fata-

lement à en restreindre le nombre tout comme le propriétaire qui redoute le partage du lopin de terre constitué par les efforts d'une vie entière, le noble désireux de perpétuer la splendeur de sa race, ou le bourgeois qui rêve de consolider une fortune récente. Aussi l'auteur du « Paradoxe » qui étaie ses raisonnements sur des chiffres très significatifs, comparant par exemple trois communes voisines, deux agricoles Thiais où les décès égalent les naissances, Orly ou 20 enfants remplacent en 1894, 33 morts et Choisy-le-Roi centre de l'industrie céramique où les naissances excèdent les décès de 5.8 %, conclut en conseillant aux prophètes de malheur qui se lamentent sur la dépopulation de notre pays le remède suivant (p. 85). « Développez l'industrie, procurez-lui les matières premières à bon marché, faites baisser les prix des subsistances nécessaires à la vie, protégez-le moins possible l'agriculture, les agriculteurs ont peu d'enfants. Laissez la grande industrie ruiner la petite, les syndicats lutter pour les hauts salaires, désurbanisez l'industrie; si un paysan peut envoyer ses enfants à l'usine prochaine, il aura des enfants. » Je traduirai ces conseils ainsi: prolétarisez de plus en plus la population.

M. Mille laisse entendre que le régime collectiviste réaliserait la plus forte natalité possible. C'est là une question intéressante sur laquelle j'appelle l'attention, ne pouvant formuler que de timides conjectures. Ce qui me paraît évident, c'est que la Révolution Sociale changera certainement les termes du problème, en purgeant de tout facteur économique les relations sexuelles qui ne se fonderont plus que sur l'amour ou tout au moins sur le désir de constituer un foyer familial; la naissance des enfants ne sera plus pour les parents ni une cause de perte puisque leur entretien sera à la charge de la communauté, comme celui des vieillards ou des malades, ni en principe une source de bénéfices puisqu'il ne sera pas possible de détourner de sa destination la Rente Nationale et les Subventions attribuées aux jeunes citoyens, encore moins de les faire travailler prématurément.

La natalité ne sera donc pas ainsi excitée ou restreinte par les causes économiques que je viens de signaler et qui cesseront d'agir; mais tendra-t-elle à s'accroître ou à diminuer? J'incline plutôt vers cette seconde conjecture, car il semble que les progrès de la civilisaiion et du bien-être diminuent la fécondité des peuples. Mais même en faisant abstraction de cette considération, nous devons nous garder de croire que le jeu de la population cessera d'être influencé par des facteurs économiques; ceux-ci le domineront plus que jamais. Si la naissance des enfants, en plus ou moins grand nombre, doit importer assez peu aux citoyens en tant que particuliers, *ut singuli*, elle n'est pas sans les intéresser comme membres de la communauté, puisque celle-ci supportera la charge de l'entretien, de l'instruction et de l'éducation de la jeunesse qui sera certainement énorme. Si la natalité croissait au delà des proportions raisonnables, cette augmentation apparaîtrait immédiatement au budget de l'Etat et la population valide en sentirait le contre-coup, obligée qu'elle serait de moins consommer ou de travailler davantage. A défaut des famines, guerres, épidémies et autres fléaux qui n'interviendraient plus pour rétablir l'équilibre rompu entre les subsistances et la population, on verrait agir avec un caractère social et non plus individuel, — ce serait toute la différence, — la *moral restraint* de Malthus.

Un auteur comique formule en un vers célèbre, le rêve d'avenir d'un petit bourgeois

« Nous pourrons nous payer le luxe d'un enfant. »

La Société Collectiviste pour qui les enfants seront encore un luxe coûteux, saura de même mesurer sa prodigalité en cette matière sur la richesse, c'est-à-dire en dernière analyse sur son courage au travail. L'opinion publique se montrera suivant les époques, tout n'est qu'action et réaction, tantôt favorable et tantôt hostile aux nombreuses familles, et cette opinion aura une efficacité d'autant plus grande que loin d'aller comme la campagne menée de nos jours, sous l'empire de préoccupations politiques et mili-

taires, à l'encontre de facteurs économiques, elle sera constituée précisément sur cette base matérialiste.

Le grand philosophe Guyau a très justement remarqué que le domaine du conscient s'accroissait chaque jour aux dépens de l'inconscient : la procréation tend à sortir du second pour entrer dans le premier [1], et ce mouvement ne pourra que s'accentuer dans une Société, dont tous les membres s'élèveront à un degré toujours supérieur de liberté et de personnalité, où la femme surtout sera réellement l'égale de l'homme et non plus l'instrument servile de ses plaisirs ; où des milliers d'enfants ne seront plus conçus dans les brutales ivresses d'un pardon, ou d'une kermesse, d'un Noël ou d'un Quatorze Juillet.

Voici la grande règle de morale sociale que j'entrevois comme devant dominer, dans l'Etat Futur les relations sexuelles qui auront alors, probablement, moins d'importance que nous ne leur en attachons, la population tout entière se rapprochant du niveau supérieur atteint par l'élite intellectuelle de notre époque. Renan nous parle de ce savant Indien dont le nom signifiait en sanscrit « dont la force génésique s'est portée au cerveau » et je crois qu'effectivement les races avancées en civilisation ne peuvent avoir la fécondité de celles à peine sorties de la barbarie [2]. « L'appel à la vie d'être destinés à prendre notre

1. V. dans le même sens la citation faite par M. Mille, p. 76, d'un ouvrage de M. Arsène Dumont. « Les progrès de la vie consciente tendent à détruire toutes les propensions spontanées de l'individu vers la solidarité et à les leur faire envisager, comme une duperie. Les ruses de l'inconscient perdent leur puissance sur un peuple d'analyseurs ou plutôt l'inconscient devient lui-même conscient. Du moment où l'amour n'est plus un Dieu aveugle, du moment où la fécondité n'est plus chose instinctive ou crépusculaire, mais l'effet raisonné d'une volonté réfléchie, il est inévitable qu'elle diminue. »

2. « La véritable cause, la cause grave de la diminution du taux de la natalité, a dit M. Emile Macquart à la séance du 17 janvier 1901 de la Société d'anthropologie, c'est la civilisation. »

Plus l'animal se perfectionne moins il est fécond ; au développement des facultés intellectuelles correspond un décroissement fatal de la force génératrice.

La diminution du taux de la natalité ne fera que s'aggraver

place quand nous ne serons plus doit être, dira-t-on, non pas la conséquence accidentelle et la rançon involontaire de plaisirs bestiaux mais le résultat d'un vouloir libre, conscient, réfléchi. »

Je n'insiste pas sur cet ordre d'idées fort délicat, mais que les socialistes ne doivent pas hésiter à aborder franchement, et j'en arrive à un autre qui n'est pas moins grave.

Du jour où l'Etat reconnaîtra à chaque citoyen un droit à la vie corrélatif d'une obligation de travail, où il assumera en un mot la charge de nourrir l'ensemble de la population grâce à une juste répartition des richesses par elle créées, il aura le droit absolu comme le devoir rigoureux de mettre en œuvre tous les moyens propres à constituer des générations saines, fortes de corps et d'esprit capables d'un raisonnable rendement économique. Il faut alléger dans la mesure du possible le poids mort que les malades et les débiles feront peser sur la communauté. Ainsi raisonnent déjà les organismes créés par les lois sociales de la fin du dernier siècle. Les grandes corporations d'assurance contre l'invalidité en Allemagne, constatant l'énorme charge de la tuberculose ont créé des sanatoria qui font notre admiration.

Hygiénistes et sociologues se lamentent sur la décadence de la race, le nombre toujours croissant d'hommes, et de femmes condamnés à la misère physiologique par les tares de leurs parents, les conditions déplorables dans lesquelles ils sont élevés. Les pourvoyeurs de chair à canon se plaignent, de ne plus en trouver de suffisamment fraîche dans les populations sacrifiées au capitalisme. *Cessante causa cesset effectus.* Avec le libéralisme manchestérien disparaîtra le surpeuplement, la mauvaise nourriture, le travail de la femme enceinte, l'entrée prématurée de l'en-

avec la marche du progrès dont elle est la conséquence, et toutes mesures que l'on prend et que l'on pourra prendre pour le combattre le ralentiront peut-être, mais ne l'arrêteront pas. »

Emile Macquart *Le problème de la dépopulation.* (*Grande Revue* du 1er août 1901, p. 416-429.)

fant à l'usine. On peut conjecturer que le Collectivisme voudra décharger l'avenir de ces dégénérés que nous transmettons stupidement d'âge en âge, toujours plus nombreux, pourriture d'hôpital ou de bagne, chair à tortures physiques ou à douleurs morales.

Le devoir de l'Etat, dira-t-on, est d'empêcher ses ressortissants de mettre au monde, par ignorance ou aveugle tendresse, des enfants condamnés par d'irrémédiables tares héréditaires, à la misère physiologique, à une mort prématurée, à la souffrance, au vice, au crime, à l'impuissance économique tout au moins.

De là trois conséquences que sanctionnera une sévère législation.

D'abord l'union sexuelle passagère ou permanente ne sera permise sous des peines disciplinaires, et surtout sous la sanction très efficace de l'opinion publique, qu'aux personnes pubères ou nubiles. Chaque citoyen aura du jour de sa naissance à celui de sa mort, un « casier médical » qui tenu par l'inspection sanitaire, le suivra dans toutes ses résidences. Ce casier constitue, la pièce essentielle de son dossier, lorsqu'il comparaîtra à un âge légal, 15 ou 16 ans par exemple, devant le médecin, membre de la cour médicale. Celui-ci sous réserve d'appel, lui donnera le permis demandé ou prononcera une sentence d'ajournement à l'année suivante, s'il estime que le postulant ou la postulante n'a pas le développement physique lui permettant de subir sans risques pour sa santé et pour la postérité éventuelle les fatigues de la vie sexuelle.

Ce que je propose revient en somme à ceci : d'abord unifier les deux théories sur la puberté du Code civil et du Code Pénal ; ce dernier ne protège pas suffisamment les enfants et leur permet d'assouvir la lubricité alors qu'ils ne peuvent encore songer au mariage ; en second lieu ne plus se fier à un âge inscrit dans la loi, mais recourir à un examen individuel, qui chose curieuse ramènera la vieille théorie romaine de l'*inspectus corporis*. On a conjecturé que si, dans le droit des *quirites*, ce système s'est maintenu plus longtemps, pour les garçons que pour les

filles, cela tient à ce que cet *inspectus* se confondait avec le conseil de révision militaire. Il en sera encore ainsi dans l'Etat Social; le même examen réglera la situation du jeune homme quant aux obligations militaires, qui pourront subsister et pour lui comme pour les filles, déterminera son classement professionnel. Je reviendrai sur ce sujet en parlant du recrutement.

Pour le moment, j'en reste à la question des unions sexuelles. Je suis entièrement de l'avis de Mantegazza [1]. C'est du consentement de la science que les hommes, doivent tenir le plus élevé des droits, celui de transmettre la vie aux générations futures, et nous sommes des barbares puisque nous le concédons à tout le monde.

Si donc en procédant à l'examen médical dont je viens de parler le médecin-juge estime que le postulant ou la postulante, est condamné de par sa constitution physique à ne mettre au monde que des enfants dégénérés, il pourra avec toutes les garanties, offertes aux justiciables par l'organisation judiciaire, (plaidoiries, appel, etc.,) prononcer une sentence de *stérilisation*, laquelle sera exécutée par les moyens dont la science disposera, dont elle dispose déjà.

C'est le grand pédagogue Paul Robin de Cempuis qui a le premier posé hardiment ce terrible problème. Dans l'*Education Intégrale* [2] il demandait qu'on privât de la faculté d'engendrer, les enfants d'alcooliques, de cancéreux ou de syphilitiques. « J'affirme, disait Paul Robin et toutes les statistiques confirment mon assertion, que l'on dépense des quantités énormes d'argent et d'énergie pour relever d'une quantité insignifiante l'état physique et moral de dégénérés, que cela se fait aux dépens d'humains de qualité supérieure ou au moins passable qui par suite à leur tour deviennent ou produisent des dégénérés.

Mais direz-vous, faut-il donc tuer ou laisser mourir les fous, les vicieux, les infirmes? Bien loin de là. Que l'on

1. *L'anno Tre Mila*, p. 324.

2. N° du 16 avril 1895 p. 65. *Dégénérescence systématique*. V. aussi le journal mensuel *Régénération*, organe de la ligue de la régénération humaine. Paris, 27, rue de la Duée XX.

fasse encore quelque temps tout ce qu'on fait pour eux et bien plus, qu'on les sature même si l'on veut des basses voluptés, à leur triste portée, mais à la condition stricte qu'ils soient les derniers de leur race, que le soulagement toujours insuffisant que l'on peut apporter à leur misère n'ait pas pour inévitable conséquence d'appeler au monde de nouveaux et pires dégénérés, condamnés à souffrir eux-mêmes, à faire souffrir leurs proches, à faire souffrir l'humanité; à être un élément de faiblesse introduit dans le camp de ceux qui veulent l'avénement de la justice sociale luttant contre ceux qui veulent le maintien des iniquités. »

On fermera le cercle de ces précautions contre la dégénérescence de la race par une troisième mesure, dont l'application sera, on le conçoit, de jour en jour plus rare. J'ai déjà dit que l'Etat Collectiviste s'attribuera le terrible pouvoir du vieux *pater familias* antique : à ses pieds on déposait le nouveau-né et d'un geste il lui donnait la mort ou lui permettait de vivre. Une semblable condamnation sera prononcée par le juge médical, non pas comme le père spartiate contre des enfants simplement débiles, mais contre ceux que l'observation scientifique révélera voués à la mort prématurée, à la maladie, au vice, au crime, à l'impuissance économique. Mantegazza [1] nous trace le tableau émouvant d'une séance d'une commission médicale statuant ainsi en l'an 3000 sur le sort des bébés. Ceux qui doivent mourir sont en moins d'une seconde réduits à une pincée de cendre par un courant chauffé à 2000 degrés. Il est curieux de constater que dans les prévisions les plus hardies, l'extrême civilisation ramènera peut-être les infanticides à cause économique, des sociétés primitives. Mais il ne faut pas oublier que ces infanticides n'y étaient admis que pendant les premiers

1. L'anno 3.000, p. 204-212, Mantegazza exige pour la suppression le consentement de la mère ou si elle est morte du père, mais il montre l'opinion publique condamnant les femmes qui par une tendresse égoïste, refusent d'acquiescer à l'avis des médecins.

jours qui suivaient la naissance : si la mère parvenait à garder quelque temps son enfant il était sauvé.

De même l'Etat Collectiviste n'ordonnera la destruction par les moyens naturellement les plus humains (le chloroforme par exemple) des êtres venant à la lumière que pendant cette période où ils ne sont pas encore une personnalité [1]. Avec la conscience naîtra le droit à la vie qui sera respecté bien mieux qu'aujourd'hui, dans le pire criminel que l'on n'assassinera ni en quelques secondes sur l'échafaud, ni en plusieurs mois ou années dans l'horreur des bagnes, et de même chez les plus lamentables loques humaines, dont les soins dévoués prolongeront l'existence jusqu'à son terme naturel ; ce terme nul ne pourra le devancer que l'intéressé lui-même à qui je reconnais le droit de mettre fin à une vie qu'il n'a pas demandée.

§ 2. — *L'élevage des enfants.* — Si l'on veut assurer aux enfants l'élevage qui seul peut constituer des générations saines, la protection qui leur est due doit remonter à la vie utérine.

Toute femme enceinte d'une union passagère ou permanente devra, sous les peines disciplinaires, déclarer sa grossesse au service médical. Je généralise ainsi l'obligation qui pèse sur les veuves aux termes du Code civil lorsqu'un intérêt pécuniaire est en jeu. Cette obligation se comprend, puisque la grossesse n'entraînera pour la femme aucun déshonneur, aucune perte pécuniaire, tout au contraire. J'ai dit [2] qu'elle recevra pendant les derniers mois de sa grossesse une Subvention spéciale destinée à améliorer son ordinaire. De plus, elle sera déchargée, si cela est nécessaire dès les débuts de la gestation de tout ou partie des travaux trop pénibles auxquels elle

1. Votre enfant, dit un médecin à une mère, dans la scène qu'imagine Mantegazza, n'a pas la conscience d'exister. Les enfants sont, dans cette utopie, jugés dans les trois premiers jours de leur vie.

2. V. ch. II, la consommation, Sect. I. La rente nationale, p. 14 et s.

s'adonne, elle obtiendra par exemple une réduction dans le nombre des heures de service. Trois mois avant la date probable de l'accouchement, elle recevra un congé de maternité qui se prolongera après la naissance, aussi longtemps que l'allaitement maternel. Pendant ce congé, la mère sera dans la même situation que les malades, dispensée de tout travail, remplacée dans ses fonctions, tout en conservant outre sa Rente, sa part dans les bénéfices de l'entreprise. Je ne reviens pas sur la Subvention légale de layette dont j'ai parlé.

L'accouchement devra obligatoirement avoir lieu dans un hôpital, c'est tout au moins l'opinion de beaucoup de médecins qui estiment que l'on ne peut réaliser les conditions d'asepsie parfaite que dans des bâtiments et avec un matériel spécialement aménagés. Si confortables que soient les demeures des particuliers, elles n'offriront jamais, suivant eux, des garanties suffisantes pour l'accomplissement des rites de cette nouvelle religion, l'hygiène, je parle sans ironie. Rentrée à son domicile quelque temps après ses couches, la mère restera sous la surveillance du service médical qui désormais s'exercera sans discontinuité sur l'enfant jusqu'à sa majorité sociale. Toutes les mesures de protection si insuffisantes que les Parlements édictent en faveur des nourrissons se perfectionneront peu à peu et, j'espère, aboutiront à un régime complet, cohérent de tutelle exercée par l'Etat sur les jeunes générations.

L'allaitement maternel sera en principe obligatoire, sauf à être défendu lorsqu'il serait de nature à nuire à l'enfant ou à la mère. Cette dernière n'obtiendra que dans des cas exceptionnels et pour des causes graves, une dispense accordée par l'autorité médico-judiciaire.

L'enfant privé du sein maternel sera confié à une nourrice, mais ne pourra remplir cette fonction qu'une femme qui n'a pas d'enfant (le sien étant mort) ou qui est jugée en état d'alimenter, sans danger pour elle et pour eux, deux nourrissons.

C'est la nourrice, quelle qu'elle soit, la mère ou sa

remplaçante, qui touchera à ce titre une part de la Rente destinée à l'enfant, laquelle indemnité sera supprimée ou au moins réduite au cas d'allaitement artificiel que l'inspection médicale doit assurer dans les meilleures conditions possibles en dirigeant la fourniture du lait destiné aux petits enfants. Cette inspection qui, je ne saurais trop le répéter, s'exercera aussi bien à l'égard des parents que de gardiens ou de nourriciers, relèvera directement de la Cour Médicale ; des membres de cette Cour statuant en formes judiciaires et sous les garanties de droit commun (l'appel notamment) pourront formuler dans l'intérêt des pupilles de l'Etat, toutes injonctions utiles, les enlever à qui les soignent mal pour les confier à d'autres personnes qui semblent devoir les mieux élever, le tout sans préjudice des peines disciplinaires qui pourraient être prononcées contre les coupables.

Il convient de bien préciser la nature de cette intervention judiciaire. La puissance paternelle aura disparu, qui n'est qu'une survivance du droit de propriété exercé par le *paterfamilias* romain sur ses enfants aussi bien que sur sa femme et sur celle-ci comme sur les esclaves, les troupeaux et la terre. Le père ni la mère n'auront sur leur progéniture aucun droit d'aucune sorte, mais seulement des devoirs qui peuvent ainsi se formuler : aider l'Etat dans la tâche qui lui incombe vis-à-vis des jeunes générations. L'éducation et l'instruction, affaires d'Etat, seront réglées souverainement par l'Etat au mieux. Les médecins représentant la communauté confieront chaque enfant à la personne qui donnera les soins les plus tendres et les plus éclairés. La loi présumera que cette personne est la mère, mais cette présomption si naturelle, si conforme à la réalité dans l'immense majorité des cas, ne sera pas, que l'on me passe ce pédantisme *juris, et de jure* mais seulement *juris tantum*, je veux dire susceptible de preuve contraire. A toute époque depuis la naissance jusqu'à la majorité sociale, l'autorité médico-judiciaire pourra intervenir. Statuant d'office ou sur une plainte, toute personne ayant le droit et le devoir moral

et même l'obligation légale sanctionnée disciplinairement, de dénoncer les faits ou négligences répréhensibles, cette autorité pourra remettre l'enfant au père vivant séparé de la mère, à un grand parent, à un collatéral, à un étranger même. Il ne s'agira plus, on le voit, de prononcer, comme aujourd'hui, par application de la loi de 1889 sur la puissance paternelle, la déchéance d'un droit considéré comme respectable en lui-même. Par la bouche de magistrats ou de jurés, l'Etat déclarera que l'homme ou la femme qu'il a accepté ou choisi comme son collaborateur dans la mission d'élever tel futur citoyen, ne remplit pas cette mission d'une façon convenable et qu'il faut remplacer cet éleveur ou éducateur par un autre offrant plus de garanties.

On voit dans quel sens j'entends étatiser l'éducation. C'est celui qui dès maintenant se dessine dans les pratiques de l'Assistance Publique parisienne. On sait le régime des enfants assistés. Ils ne sont pas, comme en Russie par exemple, entassés par centaines et milliers dans de grands hôpitaux menés administrativement, je puis même dire militairement, mais grâce au régime du placement familial, confiés à des nourriciers soumis à une inspection analogue à celle que la loi Roussel édicte pour les enfants placés en nourrice par leurs parents. D'après le projet préparé par MM. Strauss et Labbé, qui sera bientôt déposé à la Chambre, cette surveillance devra s'étendre aux parents eux-mêmes lorsqu'ils reçoivent de l'Etat ou de la commune des secours de layette ou d'allaitement. Il est à remarquer que ces secours, quand ils sont servis aux mères pour les empêcher d'abandonner leurs enfants, réalisent déjà dans la société capitaliste, par la charité, ce que je rêve comme le régime général de la Communauté Collectiviste : la mère payée comme nourrice de son propre enfant et l'élevant non pour elle, mais pour l'Etat.

On voit combien est odieuse la diffamation préventive si je puis parler ainsi, que Richter formule dans son pamphlet célèbre « Où mène le socialisme » contre l'étatisa-

tion du service de l'enfance. Il nous montre une mère forcée au nom de la loi d'envoyer sa petite fille de santé délicate, dans un hospice où cette malheureuse meurt faute de soins. Il est trop facile de rendre le Collectivisme odieux en lui imputant les crimes du capitalisme. Je réponds à Richter : C'est précisément le régime économique que vous défendez qui force les malheureuses mères à abandonner leurs enfants, par la nécessité où elles sont de gagner misérablement leur vie, dans nos bagnes industriels.

Mais la Société actuelle que vous admirez est grosse de la Communauté Future et nous fournit dès maintenant les institutions dont nous aurons besoin. Associations charitables ou municipalités démocratiques ont créé des crèches qui gardent les enfants dont les mères travaillent. Elles travailleront toutes demain, ai-je dit, et par conséquent toutes remettront pendant les courtes heures où elles quitteront leur logis pour le bureau ou l'atelier, leurs bébés à quelques-unes d'entre elles qui par vocation se spécialiseront dans cette tâche. Il est absurde de donner à chaque enfant une domestique, résultat de la fameuse théorie de la « femme au foyer » : la pratique des crèches montre précisément qu'une femme peut suffire à une dizaine de marmots et ceux-ci gagnent doublement à ce régime. Ils bénéficient d'abord de la vie en commun avec des êtres de leur âge, ce qui hâte leur développement intellectuel et forme leur caractère tandis qu'au sein de la famille ils courent le double risque d'être viciés par des gâteries ou de souffrir d'un abandon laissant en friche leurs facultés naissantes. M. Strauss a signalé le cas d'une malheureuse qui, occupée toute la journée comme porteuse de pain le matin, femme de ménage l'après-midi, et le soir laveuse dans un restaurant, laissait au logis trois petits enfants ; lorsqu'ils furent découverts ils ne parlaient pas français, mais une langue spéciale qu'ils s'étaient constituée.

Il faut remarquer en outre que la mère n'a pas toujours la vocation comme l'auront certainement les femmes qui

dans la Société Future, libres de choisir une profession, se consacreront à l'enfance et dont l'instruction et l'expérience professionnelle seront le gage de soins plus éclairés. Le passage quotidien des enfants sous les yeux des *Nurses* leur permettra de corriger les conséquences d'aveugles tendresses, de stimuler l'apathie, la négligence, de constater enfin les mauvais traitements. Le contrôle supérieur de l'autorité médicale sera bien plus facilement exercé ainsi, que s'il lui fallait courir de logement en logement, ou attendre les dénonciations anonymes qui n'interviennent pour protéger les martyrs que lorsqu'il est trop tard pour les sauver. Je conclus donc que la crèche doit être, sauf dispenses, accordées en connaissance de cause, aussi obligatoire que l'école.

Une considération peut être ajoutée en faveur de ce système. La femme sera économiquement, socialement, politiquement, l'égale de l'homme. Elle prendra part avec lui à la vie publique, intellectuelle, artistique. Elle ne pourrait pas se rendre aux meetings, assemblées de toutes sortes, concerts, théâtres si elle était retenue au logis par les bébés. On sait l'angoisse de la mère qui retenue hors de chez elle se demande à chaque instant si ses chers polissons ne vont pas mettre le feu à la maison ou tomber par la fenêtre. Les sachant sous les yeux d'une personne sûre, dans une crèche ou garderie, elle se rendra tranquille, à ses devoirs ou à ses plaisirs.

Nous devons, nous autres propagandistes, envisager sur toutes ces faces le problème de la vie collectiviste. D'un mot je résumerai ce que je viens de dire et je préparerai les développements qui vont suivre sur l'enseignement. L'Etat dirigera l'éducation des futurs citoyens en utilisant la tendresse paternelle et maternelle, mais sans jamais se décharger sur elle complètement du plus sacré de ses devoirs.

§ 3. — *Instruction générale.* — Il serait très intéressant d'étudier en socialiste, le problème si grave de l'enseignement tel qu'il se pose aujourd'hui. C'est après m'être fait une opinion personnelle sur les solutions qu'il

comporte dans notre societé capitaliste que je l'ai abordé au point de vue qui doit seul nous retenir, celui de la Société Collectiviste. Je me bornerai donc à formuler les résultats définitifs de l'évolution commencée de nos jours et que le législateur devrait préparer s'il n'était aveuglé par les plus graves préjugés. Voici quels principes domineront alors, à mon avis, l'instruction.

Elle sera, est-il besoin de le dire, absolument rationaliste, purgée de toute survivance des religions abolies, gratuite à tous les degrés et à tous les degrés publique. J'entends qu'elle ne sera donnée que par l'Etat ou ses démembrements, villes, municipalités, provinces, Universités plus ou moins autonomes, car c'est une des matières où je conçois la décentralisation et j'en attends de bons effets. La liberté de l'enseignement ne se comprendra que comme une dépendance, un prolongement de la liberté de penser et de publier sa pensée. Particuliers isolés ou associations pourront librement, en matière scientifique comme dans tous les autres domaines, ouvrir cours et conférences destinés aux adultes, mais l'Etat aura le droit absolu qui ne saurait être limité par aucun droit antagoniste reconnu au père de famille, de diriger l'instruction de la jeunesse.

Qu'un enfant ait des aptitudes pour un enseignement, il a le droit de le recevoir, je puis même dire qu'il en a le devoir. Il ne peut en effet refuser de développer des facultés que ses maîtres estiment pouvoir profiter à la Communauté. A plus forte raison ses parents ne peuvent l'obliger à abandonner des études qui ne leur coûtent rien, pour un travail dont ils ne peuvent tirer aucun profit. A tout âge en effet le citoyen a la jouissance exclusive de sa rente et de ses bénéfices; on ne verra rien de semblable à l'usufruit légal du père sur la fortune ou les gains de ses enfants; ainsi seront rendus impossibles les calculs intéressés dont j'ai parlé, que le capitalisme permet ou même impose, et qui seraient aussi contraires à la loi, que condamnés par l'opinion publique.

En revanche, personne n'a le droit de suivre un ensei-

gnement dont il ne peut tirer un profit sérieux. C'est une conséquence naturelle et forcée de la gratuité, mais j'avoue que je serais disposé à consacrer cette règle même aujourd'hui dans l'enseignement secondaire et supérieur payant, demi-payant, devrais-je dire à raison de l'insuffisance des rétributions scolaires, qui ne couvrent pas toutes les dépenses des lycées et Facultés.

L'instruction sera identique pour les deux sexes au moins dans sa partie générale, sous le régime de la coéducation et de l'externat simple ou de la demi-pension [1].

L'internat, qui n'est qu'une odieuse survivance du monachisme est, à mon avis, condamné à disparaître. Il n'est pas sans intérêt de formuler cette conjecture devant les conservateurs qui feignent de s'indigner du communisme en ce qui concerne la famille. C'est vous, pourrons-nous leur dire, qui détruisez la famille, en autorisant ou obligeant les bourgeois à se séparer de leurs garçons et de leurs filles et à les séquestrer dans des couvents ou des lycées, où ils vivent dans les conditions les plus anti-naturelles. Une école aristocratique nous vante à tout propos « le régime tutorial des collèges anglais. » Eh bien, ce régime, qui ne fonctionne que pour quelques centaines d'écoliers très riches, je l'étendrais à la population scolaire. Je m'explique. Les écoles pourront être multipliées sans grands frais, dans les conditions économiques alors régnantes, et à raison même de la généralisation de l'instruction et de la coéducation. L'instruction générale au moins, sera donnée dans tous les groupements d'habitations, qui d'ailleurs ne descendront jamais au-dessous d'un chiffre raisonnable d'habitants constituant une population scolaire minime. Lorsque des jeunes gens devront aller loin de leurs parents, suivre des cours secondaires ou supérieurs, ils seront reçus comme pensionnaires, dans d'autres familles, agréées à cet effet par l'autorité scolaire. La coutume se répandra certainement de ces

1. V. ce que j'ai dit dans le chapitre II, sur les cantines scolaires et les garderies.

échanges d'enfants que l'on observe en Suisse, entre cantons allemands et romans. Un ménage de grande ville, enverra un enfant en bas âge chez un travailleur de domaine agricole et nourrira à la place un garçon ou une fille de plus de quinze ans, élève d'une école secondaire ou de l'Université.

Je viens d'indiquer les divers degrés d'enseignement. A la base sera l'enseignement primaire qui correspondra non seulement à nos écoles maternelles et primaires, mais encore à ce que nous appelons l'instruction primaire supérieure représentée à Paris par les Ecoles de la Ville, Colbert, Turgot. J. B. Say et aux Realschulen des Allemands. Les enfants des deux sexes le recevront, tous sans exception, en divisions successives de sept à quinze ans. Les classes obligatoires ne se termineront pas en principe avant cet âge. Si cependant les notes d'un écolier ou d'une écolière à la fin de l'une des trois dernières années, descendent au-dessous d'un certain minimum, la juridiction disciplinaire scolaire pourra prononcer son exclusion, sa mise anticipée en apprentissage. La même autorité peut au contraire prolonger la scolarité pour les élèves qui sont en retard, mais peuvent néanmoins tirer profit de l'enseignement allongé.

Les enfants arriérés seront déférés à la Cour Médicale, qui les soumettra à un régime spécial approprié à leur état physique et mental.

§ 4. — *Apprentissage.* — Les garçons et les filles ayant terminé leur instruction primaire à l'âge normal ou auparavant, entreront en apprentissage, lorsqu'ils n'auront pas été jugés en état d'aborder le second degré, l'enseignement secondaire professionnel.

Ils seront d'abord soumis à un examen physique, devant un délégué de la Cour Médicale, qui déterminera s'il y a lieu les variétés d'apprentissage qui doivent être interdits à tel ou tel, à raison de sa constitution, ou les précautions qui doivent être prises dans l'intérêt de sa santé.

L'apprentissage, ceci est un principe très important

à mes yeux, relèvera non pas des administrations qui règlent la production, mais de l'autorité scolaire, c'est-à-dire du Conseil (urbain, municipal ou d'arrondissement) de l'enseignement, lequel sera composé de membres nommés par les instituteurs, les directeurs provinciaux des services publics et des Régies, par les conseils économiques, représentant des Sociétés et des Maîtrises et les conseils locaux (des villes ou municipalités). Il compte en outre des délégués de la Cour Médicale.

Dans les limites fixées par une loi générale, ce conseil arrête le règlement local, détermine les conditions et la durée de l'apprentissage dans chaque métier, durée qui pourrait être allongée ou diminuée, suivant les nécessités économiques du moment, ainsi que nous l'expliquerons.

Il désigne enfin, dans les Maîtrises et Sociétés aussi bien que dans les Régies ou services publics, sur des listes de proposition émanant de leurs représentants, conseils ou directeurs, les patrons, c'est-à-dire les hommes ou femmes, que leur âge, leur caractère, leur intelligence semblent dignes de la mission, qui leur sera confiée, de former de bons travailleurs, des citoyens probes et libres.

Je dois insister sur le caractère de l'apprentissage. Il devra être essentiellement scolaire et éducatif et organisé dans cette vue. L'apprenti ne sera plus un domestique de l'atelier, un saute-ruisseau ou un trottin suivant les pittoresques expressions de l'argot parisien, ni un ouvrier au rabais, un fonctionnaire impayé. Il sera surnuméraire, c'est-à-dire n'entrera pas en compte dans le calcul du personnel nécessaire pour assurer la marche du service ou la production normale de l'entreprise, sauf à faire par exception et en cas de nécessité urgente, de maladie d'un titulaire par exemple, fonction de remplaçant. En second lieu il devra passer successivement par toutes les parties du service, par tous les détails du métier.

Ce sont les enfants eux-mêmes qui dans l'ordre de leurs notes de sortie de l'école, choisiront métier et patron, sauf le droit pour l'autorité scolaire, c'est-à-dire l'inspec-

teur primaire, de pourvoir aux nécessités, par des décisions prises d'office.

La durée de l'apprentissage variera, ai-je dit, suivant les professions, mais elle sera toujours trop courte pour remplir la période qui s'écoule entre la fin des études et la majorité sociale, qui marque l'entrée du jeune homme ou de la jeune fille dans le cadre des travailleurs.

Aussi tout futur citoyen doit, en principe et sauf dispense pour des motifs graves, faire l'apprentissage de plusieurs métiers ou emplois, successivement ou simultanément, de façon à réunir plusieurs certificats. A l'appui de cette obligation je formulerai diverses raisons. Celle d'abord que je viens de donner. Il est nécessaire d'occuper les jeunes dont les études sont finies jusqu'au jour qu'il ne faut pas trop avancer, où s'ouvriront pour eux les rangs des travailleurs.

En second lieu, il importe de prévenir les désastreux effets de la division du travail, si perfectionnée par le capitalisme. C'est une triste chose, reconnaît un économiste bourgeois, que de se dire : Je n'ai jamais fait toute ma vie que la trentième partie d'une épingle. Les ouvriers sentent bien que la spécialisation est une cause d'abêtissement contre laquelle il faut réagir. Le meilleur moyen est de mettre les travailleurs en mesure d'exercer plusieurs métiers, de façon qu'ils puissent passer de l'un à l'autre.

Cette facilité permettra, et je reviendrai sur cette troisième raison, de régler plus facilement la production sociale. On pourra augmenter ou diminuer instantanément telle ou telle industrie, réduire un service, en développer un autre, si les citoyens sont interchangeables.

Je voudrais enfin que l'apprentissage ne laissât même pas subsister la distinction entre les travaux manuels et les emplois de bureaux, de peur que cette spécialisation qui nous semble à nous si naturelle, inévitable même, n'aboutisse à la constitution d'une aristocratie en redingote et d'une démocratie en bourgeron, ou *vice versa*. Je voudrais donc que tout citoyen fût obligé, sauf impuissance physique ou incapacité intellectuelle, de prendre au

moins un certificat de métier manuel et un de scribe.

Les apprentis sont des écoliers. Ils devront donc suivre des cours et conférences et participer à des exercices physiques. Ils seront soumis comme lorsqu'ils étaient à l'école, à l'inspection médicale et à l'inspection scolaire. Si un patron manque à ses devoirs, l'inspecteur peut lui adresser des injonctions, faire prononcer sa déchéance par le conseil qui l'a investi de sa fonction, indépendamment des peines de droit commun, qui peuvent être appliquées par la juridiction disciplinaire.

Chaque apprenti a un livret qui n'est que la suite de son livret scolaire; on y inscrit les certificats, les notes données par le patron et par l'inspecteur. Contre ces notes et contre le refus du certificat, l'intéressé peut recourir devant le conseil de l'instruction primaire ou une commission de ce conseil, qui statue également sur les peines disciplinaires requises par le patron ou l'inspecteur.

Enfin ce dernier tient le rôle d'apprentissage qui servira à l'établissement des listes du recrutement professionnel au moment de la majorité sociale.

§ 5. — *Enseignement secondaire professionnel.* — Comme l'enseignement primaire, le secondaire est décentralisé, organisé par les provinces, suivant les besoins locaux, et par conséquent avec la plus grande variété. Mais toutes les écoles qui le constituent se ramènent à sept grandes catégories : celles d'administration, d'agriculture, d'industrie, de métiers, des arts industriels, d'hygiène et enfin les Ecoles normales primaires.

Les *Ecoles secondaires d'administration* sont destinées à former le personnel administratif, presque exclusivement féminin, des services publics et économiques. Elles comprendront trois sections lesquelles naturellement, seront, suivant les besoins, représentées ici et absentes là. Celle de l'*administration* proprement dite, fournit des rédacteurs aux bureaux des Ministères, des provinces et municipalités; celle de la *comptabilité* aura une importance considérable à raison du caractère économique de l'Etat et du grand principe de la comptabilité commer-

ciale ; la Banque, les services publics, les Régies, les Sociétés et Maîtrises y prendront les comptables qui leur seront nécessaires. La section de *Chancellerie*, enfin rattachée aux Facultés de Droit des Universités, donnera les greffiers de l'état civil, lequel sera très développé, et des juridictions, ce qui comprend aussi le notariat.

Les Ecoles secondaires d'agriculture assureront à l'agriculture et aux forêts leur main d'œuvre *skilled* masculine et féminine. Elles se décomposeront suivant les besoins locaux en sections : l'agriculture proprement dite, la viticulture, l'élevage, l'apiculture, l'aviculture (élevage du gibier et de la volaille), la pisciculture (fluviale et maritime), les forêts et l'hydraulique agricole, et les industries annexées de l'agriculture (distilleries, sucreries).

Les Ecoles secondaires de l'industrie embrasseront de même en autant d'enseignements spéciaux, répartis suivant les nécessités, l'industrie dynamogénique (Production, transmission, répartition et transformation de l'énergie), les industries extractives et métallurgiques, chimiques, mécaniques, textiles du bâtiment et des travaux publics.

Les Ecoles secondaires des métiers enseignent ceux du livre, du vêtement de l'homme et de la femme, de la lingerie, des fleurs et plumes, de la bimbeloterie et articles de Paris, du meuble, des instruments de précision.

Les arts industriels auront un développement considérable que nous pouvons dès maintenant pressentir. Ils nécessiteront une instruction générale, (dessin, modelage, sculpture, peinture, histoire de l'art et des styles), qui précédera la spécialisation : peinture décorative et sculpture d'ornementation, céramique, mosaïque, verrerie, meubles d'art, joaillerie).

Aux *Ecoles secondaires d'hygiène* annexées aux Facultés de Médecine, on demandera les infirmiers et infirmières et les femmes en si grand nombre qu'exigeront les services de l'enfance, (maternités, crèches, écoles maternelles, cliniques, hôpitaux des enfants malades ou arriérés).

On voit que je rattache au service médical, suivant un désidératum qui a été déjà formulé, la préparation du personnel des écoles maternelles, qui doit justifier moins d'une instruction proprement dite, que des connaissances relatives à l'hygiène physique et mentale des tout jeunes enfants. On les confie à présent à des institutrices pourvues des mêmes brevets requis pour diriger les filles de douze ans. Elles prétendent appliquer les méthodes pédagogiques de ce dernier âge, à des bébés qui sont ainsi surmenés par un enseignement trop hâtif, dont l'échec dégoûte des maîtresses, d'ailleurs humiliées d'une besogne, qu'elles considèrent comme inférieure.

Quand je parle d'Ecoles normales secondaires, il va sans dire que je n'entends pas les casernes du temps présent. Il est odieux d'interner des jeunes gens et des jeunes filles de dix-huit à vingt ans, et de séparer de la vie ceux qui doivent y préparer leurs frères. Ces succédanés du séminaire ne s'expliquent que par le désir de tuer toute pensée libre et toute initiative chez les instituteurs et institutrices destinés à prêcher un credo religieux, politique et social. Il faut que les maîtres de la jeunesse respirent pendant quelques années l'atmosphère scientifique; aussi les installerai-je au sein même des Universités dont ils suivront quelques cours généraux en même temps que les conférences de préparation pédagogique aux divers brevets d'enseignement primaire et secondaire, (sciences de la nature, sciences sociales, langues vivantes).

Cet enseignement secondaire professionnel sera répandu à profusion, donné à quiconque sera en état d'en profiter.

Les garçons et les filles sortant à quinze ans de l'enseignement primaire avec le certificat que leurs maîtres leur ont conféré, choisiront eux-mêmes (les parents n'ayant ici aucune autorité mais seulement l'influence légitime que leur donne leur âge et l'affection qu'ils inspirent) l'école où ils continueront leurs études sous la condition de justifier de notes suffisantes, et pour lesquelles on établira une double moyenne, dont la première portant sur l'ensemble des études déjà faites, arrêtera à

la porte de l'enseignement secondaire, ceux qui ne sont pas dignes de le recevoir, la seconde visera particulièrement les matières qui sont plus spécialement afférentes à l'école choisie, le calcul pratique par exemple pour la comptabilité et les sciences pour l'industrie ou l'agriculture.

Si le nombre des candidats ou candidates à un enseignement, justifiant des conditions requises, n'excède pas celui des places, ils seront tous admis, c'est l'hypothèse souhaitable et qui sera, je l'espère, la plus fréquente. Si on ne peut pas admettre tous les postulants, seront préférés ceux qui présenteront les meilleures notes primaires; en cas de mérites sensiblement égaux, on pourrait recourir à un concours à moins que l'autorité scolaire ne tranche la difficulté par des placements dans une autre école de la province la plus voisine.

On évitera autant que possible ce système actuellement en vigueur, qui arrête le nombre des admis à un chiffre fixé strictement. Rien de plus stupide que d'admettre une année des candidats insuffisants, pour rejeter l'année suivante des jeunes gens fort bien doués. L'administration doit-elle se conformer à la nature ou celle-ci se plier aux règles administratives?

Il sera facile au Collectivisme de résoudre le problème délicat de la répartition des écoliers dans les divers établissements du pays. L'Etat bourgeois n'a aucun moyen de contraindre les parents à envoyer leurs enfants dans les lycées qui sont à moitié vides, au lieu de les entasser dans ceux qui regorgent d'élèves. Dans le régime futur au contraire le père de famille n'aura aucun droit et, au point de vue économique, il lui importera peu que son fils ou sa fille demeure chez lui, ou soit pensionnaire à cent lieues de là, non pas entre quatre murs d'un cloître-caserne, mais chez des citoyens respectables l'élevant avec leurs propres enfants.

Les difficultés auxquelles je pense, et que d'ailleurs l'externat fera moins graves, ne seront jamais que transitoires; les provinces sauront réduire ou augmenter quand

il le faudra, pour les proportionner strictement aux nécessités économiques, leurs ressources scolaires.

Je désire qu'on ne se méprenne pas sur le caractère de l'instruction secondaire, et sur la portée de son épithète professionnelle. Cet enseignement devra, tout comme le degré primaire, être essentiellement éducateur. Il ne s'agit nullement de former des techniciens enfermés dans les bornes étroites d'un métier, bons à rien, hors de l'usine. Les personnalités devront s'épanouir librement, que le capitalisme mutile comme le font, pour les plantes, les jardiniers japonais, et dans le but d'assurer ainsi le maintien de sa domination. D'ailleurs j'estime que l'adjectif pratique accolé au substantif école implique contradiction. Aucune école ne peut, ni ne doit être pratique, si on entend par là qu'elle enseigne réellement un métier; l'avocat comme le référendaire à la Cour des Comptes ne peuvent se former autrement que le forgeron (*fit fabricando faber*), c'est-à-dire par l'exercice journalier, et gradué autant que possible, de leur activité professionnelle, que cours, devoirs ou lectures ne sauraient remplacer.

Il n'est donc jamais possible d'enseigner que de la théorie, mais cette théorie peut être dans des rapports plus ou moins étroits avec une industrie ou un art, et les maîtres peuvent revendiquer, dans une certaine mesure, l'épithète dont j'essaie de préciser le sens, lorsqu'ils poursuivent leur tâche éducatrice, de préférence avec des connaissances qui seront directement en elles-mêmes utiles à leurs élèves, lorsqu'ils entreront dans la vie. Les jésuites polonais préparaient mal, en leur apprenant le latin, les fils de Tarass Boulba à la vie qu'ils devaient mener de chasse, guerre et pillages.

Un jour un officier de notre marine reçu par un roitelet de la côte d'Afrique remarqua au premier rang des assistants, un indigène qui s'efforçait d'attirer sur lui l'attention; il présentait les tares de la plus terrible misère économique physique et morale. Quel fut l'étonnement de nos compatriotes, lorsque ce dégénéré hailloneux prit la parole en bon français. « Mon commandant

je suis un ancien élève du lycée de Marseille. » Il avait été amené tout jeune en France, et ses études classiques finies, rejeté par un navire de guerre dans son ancienne tribu. Incapable de s'adapter au milieu économique et social, méprisé de ses frères, pour son infériorité à la chasse ou au travail, il était peu à peu devenu un parasite de la tribu, une loque humaine. N'aurait-il pas mieux valu pour ceux qui avaient formé ce beau projet de civiliser ce négrillon de l'envoyer par exemple dans une plantation des Antilles? L'apprentissage comme mécanicien ou maçon n'aurait-il pas été pour lui plus éducateur que l'explication de Virgile et le discours latin?

J'aborde ici un des plus graves problèmes de notre temps. Les défenseurs des langues mortes les présentent comme pouvant seules réaliser ce type de perfection sociale, qu'ils résument d'un terme emprunté au XVIIe siècle, l'honnête homme.

Or il ne paraît pas douteux que l'enseignement classique ne se maintient, que parce qu'il se fonde sur une distinction de classe et a pour but de la perpétuer [1]. Si le bourgeois tient à ce que son fils, je ne dis pas apprenne le latin mais passe pour le savoir, c'est pour qu'il se distingue ainsi nettement de l'ouvrier ou du paysan; la peau d'âne universitaire a remplacé les parchemins de noblesse. De là, les cloisons étanches que l'on maintient soigneusement entre l'enseignement primaire supérieur et l'enseignement classique, lequel constitue peut-on dire comme une sorte de long couloir, où ne peuvent s'engager que ceux qui ont les ressources suffisantes pour continuer les études pendant dix ans et plus : de là enfin l'échec de l'enseignement spécial que, contre les intentions formelles de ses fondateurs, on a su allonger de façon à en faire une contrefaçon de la discipline jésuitique.

Les hommes qui ont étudié la question après s'être af-

1. Voir la démonstration si bien faite par M. Ch. V. Langlois dans une série d'articles dans la *Revue de Paris* 1900, et réunis en volume sous ce titre la *Question de l'Enseignement secondaire*, (librairie Bellais.)

franchis des préjugés bourgeois, reconnaissent combien mesquin, ridicule et inféconds est en réalité cet idéal de vagues humanités. Le rattacher à la Renaissance, c'est calomnier l'admirable mouvement qui à travers l'antiquité, retrouvait la nature; il a avorté sous la réaction religieuse; catholiques et protestants sont également coupables de ce chef, Marnix de Sainte-Aldegonde tout comme Rollin : c'est des écoles confessionnelles des XVIIe et XVIIIe siècle, que lycées français et gymnases allemands, tiennent la pédagogie surannée dont la démocratie moderne ne peut se débarrasser.

C'est la science, et non pas les écrivains du Latium ou de l'Attique, qui doit faire la base de l'instruction; la science qui rayonnera des hautes études dans tous les étages de l'enseignement. Cet enseignement ne doit avoir d'autre but que d'initier les jeunes gens progressivement et en proportion de leur développement intellectuel aux différentes méthodes que l'esprit humain s'est données pour parvenir à la vérité. En un mot on formera l'esprit des citoyens avec les éléments des sciences de la nature et de la société exposées, moins dans la sécheresse des principes abstraits, que par un tableau infiniment varié et changeant des applications pratiques.

Les écoles professionnelles dont j'ai parlé, donneront d'abord un enseignement général d'un an par exemple, présentant un aperçu d'ensemble de l'agriculture, de l'industrie, de l'administration, illustré par des travaux manuels, des manipulations de laboratoire, des visites dans les services, usines, etc.

Puis l'heure venue, les élèves se spécialiseront. Mais il convient de remarquer que la spécialisation telle que je la conçois sera encore toute relative; on évitera de la pousser trop loin, de descendre jusqu'au métier et les sections de nos écoles embrasseront une industrie entière, ou même un groupe d'industries, les mines et la métallurgie, les industries chimiques, le bâtiment.

Ces sections se décomposeront elles-mêmes en sous-sections, mais celles-ci suivant une pratique que nous pou-

vons emprunter aux écoles professionnelles de la ville de Paris, seront tour à tour traversées par les jeunes gens, qui inscriront ainsi sur leur brevet plusieurs mentions. Ce serait une obligation, en effet, pour eux de se préparer à l'exercice, non pas d'un, mais de deux, trois, quatre métiers. Je partage l'opinion, que j'ai entendu formuler par des Fouriéristes dont le maître a, on le sait, prôné l'alternance des tâches, et le changement d'occupation, que l'enseignement de *n* professions, ne coûte pas *n* fois le temps nécessaire pour une seule.

J'irai plus loin encore. J'ai déjà manifesté à propos des *unskilled* le désir de retarder jusqu'à l'âge convenable l'entrée des jeunes recrues dans l'armée des producteurs, et de protéger d'autre part les travailleurs contre les inconvénients de la division du travail.

Il faut de plus, faciliter l'organisation des petits groupes, par la réunion sur une tête de plusieurs fonctions, et grâce à l'interchangeabilité du personnel, rendre possible les modifications brusques, dans l'importance relative des services économiques ou autres. Aussi, encouragerais-je, ou même obligerais-je les jeunes gens au moins, aux époques où la collectivité n'a pas un urgent besoin de main d'œuvre, à prolonger leurs études, assez pour aller successivement dans deux écoles professionnelles, en cumuler les brevets; ils en retireraient en outre de la réputation qui s'attacherait à cette preuve d'intelligence et de bonne volonté, d'assez sérieux avantages, quant au choix des carrières, ainsi que nous le verrons. Garçons et filles, en sortant d'une école d'agriculture apprendraient la comptabilité, et vice versa le titulaire d'un brevet d'administration conquerrait ensuite celui d'une industrie, l'instituteur se mettrait en mesure de remplacer ou doubler le comptable de la Banque, le mécanicien à la batteuse.

Puis leur cycle scolaire parcouru sans encombre [1], les

1. Il va sans dire que les élèves recevront des notes quotidiennes, mensuelles, annuelles ; si ces notes tombent au-dessous d'une certaine moyenne, ils seront exclus de l'Ecole, séchés comme on dit dans l'argot écolier.

jeunes gens seraient astreints à autant d'apprentissages, qu'ils pourraient avoir théoriquement appris de métiers, et à un dernier en plus, relatif à un travail *unskilled* pour lequel il n'aurait pas fait d'études théoriques. Pierre, domicilié en Provence, a deux brevets agricoles qui lui permettent de s'embaucher comme chef de chai dans un domaine vinicole, et contre-maître distillateur dans une parfumerie de Grasse ; breveté comptable, il tiendra les livres de la Banque dans son Habitat. Enfin, il a comme manœuvre et sous la direction de gradés des Eaux et Forêts, abattu les sapins de l'Estérel ou participé aux travaux de correction du Var. Paul est avant tout, un bon éleveur normand, mais il ne sera pas embarrassé pour passer de son étable au greffe du prochain tribunal et, à vingt ans, il navigua novice, six mois, sur un transatlantique.

Ne voit-on pas déjà, dans la société capitaliste si tourmentée, aux pays neufs surtout, l'amour du changement, l'humeur vagabonde, les tours de roue de la fortune ballotter certains hommes, pendant toute une vie des fonctions de bureau aux travaux musculaires, aujourd'hui courtiers de commerce ou d'élections, demain chercheurs d'or ou chasseurs de caoutchouc, voyageant un jour comme passagers de première classe, demain comme garçons de cabine ou chauffeurs. Cette instabilité qui nous étonne dans la biographie des grands hommes de l'Australie ou de l'Amérique, et qui oppose si nettement le capitalisme aux régimes économiques antérieurs, lesquels enchaînaient de père en fils, chaque famille à la glèbe, à l'échoppe, à l'hôtel princier, ne disparaîtra pas dans le Collectivisme. Loin d'empêcher les changements de profession, il les encouragera pour donner satisfaction à la « papillonne », je parle en disciple de Fourier, et aussi pour constituer et maintenir des mœurs vraiment démocratiques et égalitaires. Les hommes, parvenus aux plus hautes dignités de l'ordre nouveau, se rappelleront leurs jeunes années où ils manièrent la pioche; ils n'éprouveront pas pour l'ouvrier manuel, le mépris stupide du robin de village. Enfin ne peut-on rêver de reconstituer dans un milieu

pourtant bien différent, « l'homme complet » des très anciennnes civilisations où le travail manuel honoré n'était pas incompatible avec le plus grand épanouissement intellectuel et moral, le même héros, dans la civilisation mycénienne, brave à la guerre, prudent au conseil, de ses mains construisait sa maison et son lit et accommodait pour les repas de la plantureuse hospitalité, le dos des grasses génisses. Le cycle homérique a légué à notre admiration attendrie, des types immortels dont nos descendants se rapprocheront plus que des êtres incomplets que nous sommes, bourgeois sans muscles, prolétaires sans cerveaux.

Il n'est pas besoin d'insister sur les conditions de l'apprentissage pour lequel il suffirait de répéter ce que j'ai déjà dit à propos des travailleurs non qualifiés, à ceci près que le conseil de l'enseignement secondaire est provincial. La validité des brevets est subordonnée à la condition d'un bon apprentissage, ils sont annulés pour ceux qui ne savent compléter l'éducation théorique reçue à l'Ecole, par l'enseignement pratique.

En sens inverse, quiconque montre au cours de ce dernier enseignement des aptitudes exceptionnelles pourra être envoyé à l'école professionnelle supérieure où il n'avait pas été admis d'emblée.

§ 6. — *Enseignement supérieur.* — J'arrive à l'Enseignement supérieur. Il comprend les hautes études, et les écoles professionnelles supérieures, avec un enseignement préparatoire. Les jeunes gens et les jeunes filles ayant obtenu en fin d'études primaires, des notes exceptionnellement bonnes, sont admis, suivant leurs aptitudes, après concours dans les cas exceptionnels où leur nombre excéderait celui des places disponibles, de la façon que j'ai dit pour l'enseignement secondaire, non pas directement dans les Universités, mais dans *des cours préparatoires* à ces Universités.

Ces cours recevront également des jeunes gens sortis des écoles secondaires professionnelles. Nous voyons aujourd'hui des élèves des écoles d'arts et métiers qui se

font admettre ensuite à l'Ecole Centrale des Arts et Manufactures, ils deviennent d'excellents ingénieurs; corrigeant dans chacune des deux phases de leur instruction professionnelle les défauts de l'autre, ils joignent au sens précis des réalités que les Centraux n'ont pas au même degré que leurs frères inférieurs d'Aix ou de Châlons, la largeur de vue qui manque à ces derniers. Le Collectivisme devra généraliser cette heureuse pratique, faciliter l'ascension de l'enseignement secondaire au supérieur. Des cours spécialement organisés permettront aux brevetés de rafraîchir et compléter leurs connaissances théoriques, et de rattraper les jeunes gens qu'un développement d'esprit plus précoce ou les hasards de la vie ont élevés d'emblée au degré qu'ils n'atteignent eux-mêmes que par échelons.

C'est dans cette voie que s'est engagée la ville de Paris lorsqu'aux trois années d'enseignement primaire supérieur, elle en a ajouté une quatrième préparatoire à l'Ecole Centrale; les Turgotins battent souvent à ce concours, les élèves des Lycées dont ils entament ainsi le privilège.

Faisons un pas de plus, il est des hommes qui par suite d'un retard dans leur développement intellectuel, par manque d'énergie, ou pour toute autre cause n'ont pu, ou n'ont voulu lorsqu'ils étaient jeunes « pousser leurs études ». Après de longues années de travail professionnel *skilled* ou *unskilled*, ils se révelent à eux-mêmes et à leurs concitoyens comme supérieurs à leur situation. On leur permettra de regagner le temps perdu. Pour leur faciliter l'accès des écoles professionnelles supérieures ou des hautes études, on évitera les limites d'âge, on organisera pour les adultes, s'il le faut, des cours préparatoires spéciaux qui leur permettront de rattraper les jeunes gens. Au lieu de les mettre en concours avec ceux-ci, on leur fera subir un examen spécial, en leur permettant de compenser leur infériorité théorique, par des cotes relatives à leur vie professionnelle antérieure aux services qu'ils ont rendus, à leurs inventions. N'est-il pas absurde d'exclure comme on le fait, des hautes écoles dont ils pourraient tirer grand profit, les hommes mûrs simplement parce

que leur esprit plus formé, leur mémoire moins sûre, leur rend impossibles les épreuves acrobatiques où triomphe la jeunesse.

Les cours dont je parle auront, en un mot, infiniment plus de souplesse que le système des classes d'humanités, de mathématiques préparatoires et spéciales qui ouvre aux fils de la bourgeoisie les Facultés et les grandes Ecoles. Ils en différeront par cette autre supériorité, qu'ils seront rattachés aux Universités et administrés par elles. Ce ne seront pas des professeurs d'un ordre réputé inférieur, mal informés des progrès récents de la haute science avec laquelle ils n'ont plus de contact étroit depuis l'époque lointaine de leurs examens; mais des maîtres en exercice de l'enseignement supérieur qui donneront aux personnes abordant cet enseignement les connaissances élémentaires et les méthodes de travail indispensables. Je serai compris, je l'espère, de ces professeurs de Facultés que j'ai entendus à la Sorbonne regretter l'ignorance en grammaire des candidats à la licence ès-lettres, place du Panthéon, constater la nécessité où sont les futurs docteurs en droit, de réapprendre le latin pour lire Gaïus ou le *Pro Roscio*. Enfin dans un remarquable article de la Revue de Paris, le mathématicien Tannery critiquait l'enseignement des mathématiques dans nos lycées, trop hâtif, rabâché dans d'interminables redoublements, inutilement encyclopédique et peu éducateur[1]. Les uns et les autres en un mot reconnaissaient que l'instruction secondaire classique, égarée par le vain idéal jésuitique, manque à son rôle essentiel, la préparation à l'enseignement supérieur et, plus ou moins consciemment, ces maîtres tendent au but, que selon moi, le Collectivisme atteindra avec le système de cours dont je parle, qui donneront lieu à la délivrance par les maîtres, de simples certificats

1. *Rev. de Paris*, 1e août 1900, p. 619-641. *Les mathématiques dans l'enseignement secondaire*. V. aussi les communications faites au Congrès des Sociétés Savantes, section des sciences économiques, séance du 2 avril 1902, par M. Duprat et par l'auteur de ce livre. J. off. 3 avril p. 2438 et s.

partiels groupés en certificats plus généraux, qui ouvri ront les Ecoles Supérieures Professionnelles comme le font, pour les écoles secondaires, les notes délivrées par les instituteurs primaires [1].

Est-il besoin de dire que ces Ecoles Professionnelles Supérieures ne ressembleront en rien à « Normale ou Polytechnique », à une caserne ou à un couvent, ce seront des sections, des divisions administratives d'Universités, des groupements de cours, conférences, et travaux pratiques, faits ou dirigés par des professeurs, appartenant aux différentes Facultés, dont l'actuelle séparation viendra se fondre un jour dans une plus vaste et plus souple unité; ils convergeront vers un diplôme et seront réservés aux personnes qui poursuivent ce diplôme, lesquelles vivront comme les étudiants de nos Facultés.

Ces sections d'Universités correspondent à peu près aux écoles pratiques. Ce seraient, par exemple : l'*Ecole Supérieure d'Administration et de Justice*, avec ses quatre diplômes. — I. Conseil d'Etat. — II. Cours de Justice Civile. — III. Cours de Justice Médicale. — IV. Cours des Comptes; les *Ecoles Supérieures d'Agriculture et d'Industrie*, se décomposant en multiples spécialités, les *Ecoles Supérieures d'Hygiène et de Médecine* et enfin les *Ecoles Normales Supérieures* qui préparent les professeurs des Universités. On aura remarqué peut-être, que je ne parle

1. Par exemple, le certificat d'aptitude aux études *mathématiques supérieures* sera exigé des candidats à l'Ecole Normale Supérieure de Mathématiques, (professeurs d'Université) et d'astromie. Il conduira également aux hautes études. Celui des sciences *physico-chimiques* ouvrira de même, pour cette discipline, l'accès du professorat universitaire, des hautes études et des Ecoles Supérieures d'Industrie. Le certificat d'*études physiques, chimiques et naturelles*, (le P C N cette innovation si heureuse que les professeurs de Médecine ont obtenu après trente ans d'efforts et qui m'a inspiré tout le régime que j'ai exposé) recrutera en outre du professorat universitaire, les Ecoles Supérieures de Médecine, d'Hygiène et d'Agriculture. Enfin un certificat d'*aptitude aux Etudes Sociales* sera requis pour les futurs professeurs de Facultés et candidats aux Ecoles Supérieures de Justice et d'Administration.

ni des Métiers, ni des Arts. Il est inutile d'insister sur les raisons, qui dans un régime où l'instruction sera répandue à flots, ou des écoles existeront pour tout, exclura les Beaux-Arts de l'enseignement supérieur. Les écoles comme celle de la rue Bonaparte sont néfastes à l'Art. On n'en conçoit même pas l'idée dans les grandes époques artistiques. La Grèce antique, la Renaissance italienne ou flamande, formaient les génies que nous admirons, dans les ateliers de maîtres et ainsi en sera-t-il dans l'Etat Social, qui collectiviste sur tout, sera anarchiste sur ce point.

De même que les brevets, les diplômes délivrés par les écoles supérieures seront subordonnés à l'accomplissement d'un stage organisé et surveillé comme l'apprentissage des *unskilled* et des brevetés; mais par l'autorité universitaire, et par un conseil central de l'Enseignement Supérieur composé d'ailleurs d'une façon analogue à ceux de l'instruction secondaire ou pratique, avec ses éléments politiques, pédagogiques, économiques.

Il n'est guère possible d'obliger les citoyens à cumuler les diplômes, mais on peut les y encourager et il serait à souhaiter que ce cumul fût fréquent.

On pourrait d'ailleurs exiger que les élèves sortants d'une Ecole Supérieure, prennent en outre, au moins un brevet d'un ordre différent. L'ingénieur industriel ou agronome serait en même temps comptable ou rédacteur; le conseiller d'Etat, ou le magistrat, mécanicien, ou conducteur des ponts-et-chaussées. Enfin, en outre des stages validant leurs diplômes et des apprentissages correspondant à leurs brevets, ils inscriraient à leur livret scolaire, l'exercice réglementaire d'un emploi *unskilled*, manuel ou intellectuel. Inutile de répéter ici les raisons économiques et sociales militant en faveur de ce régime.

Je terminerai ces développements par une importante remarque. Le Collectivisme résoudra sans difficulté le grave problème de « l'encombrement des carrières libérales. » La cause de cet encombrement est d'abord, dans le fait que l'instruction se répand de jour en jour davantage,

ensuite dans le désir que seuls peuvent blâmer les pires réactionnaires et qui pousse les pères à élever leurs enfants au-dessus de leur propre condition. Mais elle se trouve en dernier ressort dans le régime économique actuel. Je n'ai pas besoin d'insister là-dessus, mais je conseille à nos amis de répondre aux bourgeois qui se plaignent du nombre excessif des médecins, des avocats et des ingénieurs : Il y a également trop de gros négociants (dans le seul commerce des pierres fines le nombre de maisons a triplé ou quadruplé depuis vingt ans), trop de petits commerçants, est-il besoin de le dire ; trop de paysans puisqu'ils désertent les champs, qui ne les nourrissent plus et enfin trop d'ouvriers : derrière l'armée des travailleurs se cache la réserve des chômeurs. Le Collectivisme seul remédiera à cet excès de producteurs, à cette pléthore de production. Il serait très facile à la rigueur à l'Etat Futur de demander à Ses Ecoles Secondaires ou Supérieures un nombre de brevetés ou diplômés rigoureusement égal à celui des emplois à pourvoir, de mesurer, ainsi que pour une denrée quelconque, la production sur la consommation. Mais l'équilibre strict est-il nécessaire ici comme lorsqu'il s'agit de vêtements ou cu pain ? Je ne le crois pas. La surproduction ne saurait avoir de graves inconvénients. L'instruction ne peut être en soi qu'une excellente chose et il est absurde de supposer que les citoyens de l'Etat Futur pourraient devenir trop instruits. Pourquoi dit-on aujourd'hui qu'il y a trop d'ingénieurs, c'est parce qu'ils ne trouvent pas à « s'employer » que beaucoup meurent de faim et que la « concurrence » réduit leurs appointements au-dessous de ce que serait la rémunération légitime du travail que leur a coûté leur diplôme « du capital englouti dans leurs études. » Or les expressions que je guillemette n'ont de sens qu'au régime capitaliste.

Supposons que le nombre des citoyens pourvus du diplôme d'ingénieurs dépasse celui des emplois de cette nature nécessaires à la bonne marche de la production, que fera-t-on ? Leur déniera-t-on le droit de prélever sur

la consommation ce qui est nécessaire à la satisfaction de leurs besoins ? Ce serait contraire au droit à la vie reconnu à tous les citoyens. Seront-ils nourris à ne rien faire ? Ils violeraient alors l'obligation de travailler pour la Communauté. Créerons-nous des emplois inutiles, pour répartir le travail existant entre un nombre exagéré de titulaires ? Semblables abus se rencontrent fréquemment dans les administrations actuelles, comme un des résultats du népotisme ; j'ai vu deux concurrents se disputer une place : comme ils jouissaient d'une égale influence le gouvernement ne put se résoudre à en sacrifier un, il nomma tous les deux, en créant un second emploi jugé la veille parfaitement inutile.

La Société Collectiviste ne tolérera pas de pareils gaspillages. Elle résoudra le problème autrement et de la façon dont il se résout déjà parfois. Les hommes qui ne peuvent trouver la fonction à laquelle ils se sont préparés se rabattent sur une autre plus humble. Des ingénieurs se résignent à faire fonction de piqueurs de travaux publics, et si cela ne se voit pas plus souvent c'est que en cette matière le proverbe est faux : qui peut le plus ne peut pas toujours le moins et il nous est impossible après avoir étudié dans les livres de prendre l'outil de l'ouvrier. Il en sera autrement, avons-nous vu, dans l'Etat Futur.

Dans cette Société Collectiviste de vingt mille âmes qu'est en plein Paris l'Assistance Publique, si intéressante à étudier dans ses défectuosités comme dans ses bonnes parties, la Boulangerie Scipion mérite de retenir l'attention du socialiste. Les emplois de meunier et de geindre y sont si recherchés à raison de la sécurité du lendemain, du salaire syndical, de la journée de huit heures, des conditions du travail (locaux convenables, pétrisseurs mécaniques) que pour choisir équitablement entre les nombreux candidats, on leur impose un stage de manœuvres. Ne sont admis comme hommes de peine pour balayer les cours ou charger les voitures que des boulangers ou meuniers et n'entrent au fournil ou à la mi-

noterie que les postulants qui ont ainsi attendu une vacance, dans un travail inférieur à leur capacité.

De même, dans la Communauté Socialiste l'ingénieur sans subir de ce chef une déchéance sociale ni une perte pécuniaire s'emploiera en qualité de contre-maître, celui-ci comme ouvrier. On verra des infirmiers pourvus du diplôme de médecin, et les hommes de peine pourront remplacer instantanément en cas de besoin l'infirmier ayant le même brevet que lui. En attendant un siège de juge, de l'investiture gouvernementale ou démocratique, l'élève de l'Ecole Supérieure de Justice tiendra la plume comme greffier. Je renverse pour ainsi parler le système des « faisant fonctions. » Ce n'est pas un inférieur qui remplace un supérieur, c'est le supérieur qui est utilisé là où un inférieur suffirait. Les avantages d'un tel régime seraient assez considérables pour compenser largement le surcroît de dépense résultant de la prolongation des études : développement chez les directeurs techniques du sens pratique, économies dans le personnel, la division logique des fonctions n'impliquant pas un nombre corrélatif d'employés, facilités pour les remplacements, possibilité d'opérer de brusques changements dans la répartition des travailleurs entre les entreprises productrices ou les services publics.

Répéterai-je assez souvent que je vois le Collectivisme doué d'une souplesse vivante aussi éloignée de la rigidité des cadres administratifs actuels que de l'amorphisme capitaliste ! J'espère d'un pareil régime un avantage sur lequel je désire insister, celui de donner une plus grande homogénéité au personnel des travailleurs, qui ne risquerait pas ainsi de se scinder en classes constituées par des papiers universitaires. C'est, je l'avoue, une de mes grandes préoccupations. Les diplômes ne doivent impliquer aucune supériorité sociale, mais seulement une aptitude technique.

Les groupes producteurs autonomes, indépendants ou concessionnaires, ne sont pas en effet administrés par une hiérarchie d'origine scolaire mais par l'assemblée géné-

rale où entrent tous les associés qualifiés ou non, sur un pied d'égalité et par le pouvoir exécutif qu'ils élèvent sans davantage prendre en considération les « titres » des candidats mais seulement leurs aptitudes administratives, leur autorité morale, et la confiance qu'ils inspirent.

Dans les actuelles sociétés anonymes, les actionnaires ne demandent pas aux administrateurs les références professionnelles qu'ils exigent des ingénieurs, et ceux-ci maîtres dans leur service reçoivent l'impulsion de financiers qui sont de véritables *unskilled*. On pourra de même dans les coopératives collectivistes distinguer soigneusement la direction technique et l'administration commerciale. Le manœuvre après avoir, par son vote comme associé, commandé au directeur technique, rentrera ensuite à son rang de travail. Subordonné docile parce que coopérateur actif et conscient, il exécutera sans les révoltes ouvertes ni les résistances sournoises d'un esclave contre son maître, les ordres de ses « supérieurs » qu'il aura d'avance ratifiés en les rendant nécessaires par les délibérations auxquelles il a pris part. Lorsque les administrateurs ne seront pas assez absorbés par leurs fonctions pour être dispensés du travail, ils donneront l'exemple de l'obéissance aux contre-maîtres et ingénieurs, et ceux-ci n'auront pas à l'égard de leurs collaborateurs, souvent plus âgés qu'eux et jouissant de l'estime générale, l'attitude arrogante que les grands « chefs » frais émoulus des écoles scientifiques se permettent vis-à-vis des vieux ouvriers, peu disposés de leur côté à s'incliner devant une supériorité discutable.

Les travailleurs qui mettront à leur tête en un libre choix, premiers entre leurs pairs, les hommes se recommandant par l'expérience et les qualités de caractère et d'intelligence, que l'Université ne peut répartir avec ses brevets, les pousseront dans le *cursus honorum* auquel j'ai fait mainte allusion et que les mœurs, plus encore que les textes, régleront comme jadis les magistratures de l'ancienne Rome. Les *unskilled*, aussi bien que les diplômés iront siéger dans les conseils représentatifs de premier

ou second degré et les comités consultatifs provinciaux ou nationaux. Ils pourront s'élever ainsi jusqu'au Sénat, dont j'ai indiqué le caractère de représentation des producteurs.

Les mandats à la Chambre élue par des citoyens, en tant que consommateurs, ne seront pas comme aujourd'hui accaparés par les hommes exerçant les « professions libérales » qui auront perdu la suprématie sociale dont elles jouissent aujourd'hui. Je parle surtout des hommes de loi : ceux-ci ne seront plus les défenseurs des classes ou fractions de classes, dont l'antagonisme aura cessé par leur fusion dans la Communauté Sociale, ils seront des fonctionnaires comme les autres; les quelques avocats qui subsisteront feront partie des corps judiciaires dont les membres s'abstiendront, pour conserver l'autorité morale qui leur sera nécessaire, de prendre part aux luttes politiques. Enfin, par la diffusion de l'instruction disparaîtra le prestige qui s'attache aujourd'hui, aux hommes ayant appris à parler pour ne rien dire.

Les « manuels » pourront donc aussi bien que les bureaucrates, parvenir par l'une ou l'autre des Assemblées au « pouvoir suprême », j'entends au Conseil exécutif de la République communiste, Directoire ou Consulat, ou même aux organes politiques internationaux au Presidium de la Fédération mondiale. N'a-t-on pas déjà vu dans les Etats capitalistes des simples ouvriers devenir ministres, le maçon Broadhurst en Angleterre, Vitte en Russie et en France Mesureur (dessinateur en broderies).

Ce ne seront pas seulement les fonctions électives qui seront accessibles aux citoyens n'ayant pas poussé leur instruction jusqu'à l'enseignement supérieur, mais encore les postes les plus élevés des administrations centrales ou provinciales. Sans doute elles feront partie en principe du Cadre Supérieur, mais suivant un système que j'ai conçu pour la réforme administrative immédiate, cet ordre de fonctionnaires ne serait pas séparé des autres par des cloisons étanches. Il ne se recruterait pas exclusivement par les Ecoles Professionnelles Supérieures, un

certain nombre de places y seraient obligatoirement réservées aux employés du cadre moyen (un dixième ou un quart) et de même celui-ci s'alimenterait en partie avec la catégorie inférieure. Les aptitudes se révélant ainsi par la pratique pourront s'élever du bas au sommet de la hiérarchie et on verra des directeurs provinciaux ou généraux et des Ministres n'ayant que l'instruction primaire.

Ceci se présentera, bien plus encore que pour les services publics proprement dits (Instruction, Hygiène), dans les administrations économiques, Ministères du Commerce (du Gros de Détail, Extérieur) de la Prospérité et grandes Régies. Si certains de leurs emplois sont forcément réservés à des personnes justifiant d'un brevet ou d'un diplôme, je crois au contraire que les postes les plus élevés ne doivent en aucune façon être le monopole des citoyens désignés dès leur enfance par leurs succès scolaires. La raison en est facile à comprendre.

La tâche la plus délicate d'un gouvernement collectiviste sera l'équilibre de la consommation et de la production. Pourra-t on appendre, à quinze ou vingt ans, dans une Ecole du Génie Civil ou d'Agriculture à préparer un Budget économique, à répartir entre les consommateurs les richesses produites, à contenir ou exciter, suivant les besoins du moment, la productivité des groupes autonomes, à donner à ces immenses mécanismes économiques que seront les Régies, la chiquenaude qui doit en régler la marche régulière sans arrêts ni à coups?

Peu d'hommes jouiront des aptitudes natives indispensables à cette fin, et le gouvernement devra les prendre où il les trouvera, comme les théâtres de musique recrutent les grands chanteurs, rassemblant sur la scène un tonnelier, un prince et une bourgeoise. Ces aptitudes ne se révèlent et ne se fortifient d'autre part, que dans une longue pratique. En gérant un Economat, on se prépare à l'administration du magasin, et de celui-ci on passera facilement à la tête d'une direction provinciale; les Commandites et Sociétés feront sortir de la masse des travailleurs, les talents d'administrateurs et le Consulat choisira sou-

vent les Ministres des départements économiques dans les conseils réprésentatifs ou comités consultatifs.

Il songera d'autant moins à maintenir une préférence *a priori* entre l'homme de bureau et celui du chantier que les uns et les autres, d'après ce que j'ai dit, se distingueront bien moins qu'aujourd'hui; le premier a travaillé manuellement, le second a été doté d'une instruction générale, qu'il peut au cours de sa vie professionnelle, pousser au delà du terme de ses études de jeunesse.

Je suis ainsi amené à l'importante question de l'Enseignement populaire supérieur. Les Universités ne mériteraient pas ce beau nom si, aux Ecoles Professionnelles Supérieures elles n'ajoutaient pas un enseignement de vulgarisation destiné aux adultes. Je dois observer à ce propos que les « cours de grand public » du Collège de France ou de la Sorbonne répondent mal aux desiderata d'une Société Collectiviste. Ils se font en effet sur un seul point des grandes villes, à des heures où les travailleurs sont retenus par leurs occupations et sur des sujets choisis par le professeur au gré de ses goûts et le plus souvent tellement spécialisés qu'un même auditeur n'acquerrait pas, en cent ans d'assiduité, une vue d'ensemble de la science enseignée.

Les Universités Populaires de création récente ont réalisé des progrès manifestes; les auditeurs n'ont pas à se déplacer, le conférencier vient dans leur quartier et aux heures où ils sont libérés de l'usine ou du bureau, s'efforce de leur apporter non des analyses minutieuses, mais des synthèses. Le grand prêtre de la science officielle après avoir prêché, se dérobe aux yeux de l'auditoire ému d'une terreur sacrée, en rentrant dans le Saint des Saints; les intellectuels qui vont au peuple sont heureux, quand ils ont parlé, d'écouter à leur tour; ils provoquent les questions, les contradictions et tiennent bien moins à endoctriner leurs frères, qu'à éveiller leur esprit aux saintes curiosités.

Enfin et surtout ce sont les intéressés qui acceptent ou demandent les sujets et choisissent les orateurs. Est-il

possible de concevoir que cet admirable mouvement s'arrête ? Il s'épanouira certainement dans la Société Collectiviste. Les petites communautés constituées dans son sein, et dont nous avons étudié l'organisation à propos de la consommation, feront appel pour l'enseignement populaire, non seulement aux maîtres de l'instruction publique primaire, secondaire ou supérieure, mais encore à des hommes qui ne seront pas professeurs de métier, penseurs, artistes, savants, simples travailleurs qui viendront communiquer à leurs concitoyens le fruit de leurs travaux, de leurs observations, de leurs réflexions, les enflammer de leurs enthousiasmes, les enrôler pour toutes les causes généreuses. La grande différence que je vois avec le temps présent, c'est que ces groupements seront riches, les cotisations de leurs membres et les subventions leur permettront de s'outiller convenablement en livres, collections, laboratoires même, et d'indemniser les conférenciers. Ceux d'entre eux qui seraient les préférés du public se constitueront peut-être là une situation indépendante, et comme l'artiste racheteront de l'Etat leur complète liberté. Combien d'entre nous seraient heureux aujourd'hui de le faire ! Enfin on pourrait imaginer de fédérer ces Universités par provinces et pour toute la France, ce qui leur permettrait de créer des services dépassant leurs forces propres (grandes bibliothèques, voyages, bourses).

Le Collectivisme m'apparaît enfin comme devant être un régime très favorable au développement des Hautes Etudes. Elles constitueront, bien plus encore que maintenant, la raison d'être des Universités. Dans chaque ordre de sciences et à côté des Ecoles Professionnelles dont j'ai parlé existeront des *instituts* analogues aux séminaires allemands et à l'Ecole pratique des Hautes Etudes en France. Aux conférences et dans les laboratoires seront admis non seulement les étudiants réguliers, c'est-à-dire pourvus des brevets, diplômes, certificats d'aptitude, mais encore les personnes de tout âge, de toute nationalité, n'eussent-elles jamais conquis le moindre parchemin

universitaire, que le maître jugera en état de participer utilement aux travaux qu'il dirige.

Comme à l'Ecole des Hautes Etudes de Paris les élèves seront *libres* ou *boursiers*. Les élèves libres seront les citoyens qui, faisant partie du cadre normal des travailleurs, emploieront leurs loisirs à des travaux scientifiques. J'ai été maintes fois scandalisé du mépris que les administrations montrent pour ces travaux. Le Ministre de l'Instruction Publique, loin de les encourager, les interdisait presque il y a quelques années aux professeurs de lycée; fait de recherches personnelles, cette note inscrite au dossier d'un agrégé avait pour lui des conséquences à peu près aussi fâcheuses que la révélation d'habitudes de débauche. Un de mes amis qui végète magistrat dans une petite sous-préfecture, est égyptologue. Le garde des sceaux aurait dû lui donner, en le nommant dans une ville de Faculté, les moyens de satisfaire ses goûts et de les répandre par un cours libre qu'il a en vain demandé à Paris et qu'on lui a refusé sous le prétexte qu'un jour il parviendrait à émarger au budget.

Dans la Société Future, travailler à Paris ou à Sisteron ne constituera, *a priori*, aucune supériorité ou infériorité pécuniaire et rien ne sera plus facile que de placer dans le voisinage d'une Université tel travailleur qui aspire à en suivre les cours. Nous avons tous lu dans notre jeunesse de petits livres d'édification sur la vie de tel ou tel grand homme, Drouot étudiant à la lueur du four paternel, Amyot s'engageant comme valet dans un collège, écoutant aux portes des classes pour saisir quelques bribes de sciences; des faits semblables peuvent, paraît-il, être constatés en Amérique où des jeunes gens gagnent leur vie comme domestiques, pour suivre les cours des Universités. Il m'est arrivé de dire sérieusement qu'on devrait réserver, aux bacheliers les postes d'appariteurs dans les Facultés, aux compositeurs de musique ceux d'huissiers à l'Opéra. Dans la Société Future, les professeurs ne s'étonneront pas de compter parmi leurs meil-

leurs élèves, les citoyens qui viennent de balayer les amphithéâtres.

La science ne sera donc plus le privilège des riches. Seront riches, alors ceux qui se feront dispenser de l'obligation de travailler. Il faudra pour cela qu'ils remboursent à l'Etat, mois par mois, la somme qu'il aurait retirée de leur travail en le mettant à la disposition d'un service public ou économique. Cette somme, ils la prélèvent sur des économies personnelles antérieures, la reçoivent de parents ou amis, la gagnent par des publications et enfin l'obtiennent au moyen de Bourses créées sur le budget de l'Etat, des Provinces, des villes, sur des subventions allouées par des organes économiques (Sociétés, Maîtrises, Régies) ou des associations désintéressées, enfin sur des fondations créées, tel l'Institut Pasteur, par des souscripteurs. Il est inutile de répéter ici ce que j'ai dit pour l'artiste. Le savant qui vit en dehors des cadres du Collectivisme sera comme le peintre et le sculpteur libre de toute attache officielle, un maître indépendant dans la situation duquel l'Etat n'aura rien à voir aussi longtemps que son compte commercial ne risquera pas de se solder en perte.

§ 7. — *Recrutement professionnel.* — J'aborde maintenant une matière bien ingrate. Mais je prie ceux que rebuterait la réglementation détaillée et minutieuse qui va suivre, de ne pas perdre de vue son utilité. Il ne s'agit rien moins que de concilier le meilleur recrutement possible des services de toute sorte avec la plus complète liberté du choix des professions.

Les deux principes dominants ressortent de tout ce que j'ai dit jusqu'à présent et il suffit de les rappeler d'un mot. Tous les métiers manuels ou intellectuels sont considérés comme des fonctions sociales et publiques. Nul ne peut en remplir une sans y être apte, et toute personne qui est par son instruction générale et professionnelle capable d'exercer un métier, peut être obligée de le faire si le libre choix des citoyens ne pourvoit pas aux nécessités des services.

L'autorité scolaire tient, par province, le rôle des élè-

ves et étudiants qui comprend non seulement les mineurs, mais encore ceux qui sont retenus par l'enseignement en dehors des cadres des travailleurs après leur majorité sociale. Celle-ci est fixée par les Chambres et peut varier entre dix-huit et vingt-deux ans par ex., étant avancée ou reculée, suivant le besoin plus ou moins grand de main d'œuvre. Les études sont abrégées pour la masse des citoyens, lorsqu'augmente la production (à raison p. ex. d'un surcroît de natalité). Quand cette production peut être diminuée, les enfants restent à l'Ecole, acquièrent chacun un plus grand nombre de diplômes, ou de brevets, prolongent leur apprentissage. De même l'âge de la retraite n'est pas invariable, mais sera fixé annuellement. En sorte que le gouvernement collectiviste procéderait comme jadis les rois et empereurs, lorsqu'ils avaient besoin, pour la guerre, d'un surcroît de chair à canon : ils appelaient par anticipation une ou deux classes de conscrits et retenaient sous les drapeaux les soldats qui auraient dû être libérés.

Ce système qui est inspiré du *Chômage capacitariat* de M. Solvay donnerait à la production une élasticité aussi grande que celle résultant, pour le capitalisme, de l'existence des chômeurs. Comme aujourd'hui l'active serait doublée d'une réserve composée non de « crève-la-faim », rabaissant par leur seule présence les salaires des travailleurs, mais d'hommes déjà assez âgés pour se reposer, capables cependant encore d'un effort supplémentaire si « la patrie l'exige », ainsi que de jeunes gens assez formés de corps pour contribuer, sans danger pour eux ni pour l'avenir de la race, à l'œuvre productrice et dont les études théoriques et pratiques sont suffisamment avancées pour pouvoir, sans inconvénient les arrêter.

La connaissance précise des besoins et des ressources permettra au pouvoir législatif ou exécutif « des applications » bien autrement justes que les résultats incohérents de la balance, en régime capitaliste, de l'offre et de la demande.

Chaque année, après le vote du budget économique de

la main d'œuvre, et de la fixation de la majorité sociale et de la retraite, le directeur du personnel au Ministère de la Prospérité notifie l'extrait du budget qui les concerne, aux autorités scolaires (conseils de l'enseignement primaire, secondaire, supérieur), lesquelles détermineront en conséquence des nécessités budgétaires, l'extension ou la restriction des études, ouvrant les écoles Secondaires ou Supérieures plus largement une année que l'année précédente, encourageant ou empêchant plus ou moins les cumuls de brevets ou diplômes, arrêtant les études à tel âge ou à tel autre, mais naturellement ne perdant jamais de vue l'intérêt général de l'Etat et veillant toujours, dans les variations qui leur sont imposées, au bon sélectionnement des intelligences.

Pareille notification sera faite aux autorités chargées du Recrutement. Ce service, issu des actuelles Bourses du Travail est décentralisé, organisé par ville ou municipalité. Il doit dresser les listes de conscription d'après le domicile scolaire : jeunes gens et jeunes filles sont inscrits là où ils font leurs études ou apprentissage. L'autorité scolaire communique au Recrutement la liste des étudiants et élèves près d'atteindre leur majorité sociale et non autorisés à poursuivre leurs études au delà de la majorité, comme aussi de ceux qui ayant obtenu, une des années précédentes, cette autorisation n'ont pu arriver au terme de la scolarité ou de l'apprentissage commencé, les fruits secs.

Ces conscrits doivent tout comme ceux des armées actuelles, passer devant le conseil de révision. Mais j'évite cette expression à cause de son caractère amphibologique et je le réserverai pour la procédure.

Disons donc : examen médical. Nous avons vu que chaque citoyen a son casier médical et que des examens de cette sorte se passent à l'entrée des écoles ; toujours devant un membre ou délégué de la Cour médico-judiciaire, dont les décisions sont susceptibles d'appel. Il peut prononcer l'ajournement, auquel cas l'intéressé retombe jusqu'à l'année prochaine sous l'autorité scolaire ou en appren-

tissage. Après un certain nombre de renvois semblables (trois p. ex.), le classement hors cadre, dont nous parlerons plus bas est de droit.

Le juge peut déclarer le jeune homme ou la jeune fille apte à tous les emplois et fonctions, ou impropre à tels services particulièrement dangereux pour sa constitution physique et qui sont classés par séries désignées dans les pièces par des numéros; là encore on peut concevoir des décisions provisoires, un ajournement partiel; le conscrit devant revenir l'année suivante se faire examiner spécialement, au point de vue de telle ou telle aptitude.

En parlant du classement hors cadres, je songe aux anormaux, c'est-à-dire à toutes les personnes que leur état physique ou mental ne permet pas d'encadrer régulièrement dans l'armée des travailleurs; malades chroniques, infirmes, aveugles, sourds-muets, arriérés, dégénérés, aliénés, inoffensifs ou dangereux, honnêtes ou criminels.

Ce sont des enfants, dont on ne peut commencer ou dont il faut interrompre l'instruction, des adultes dont l'état peut être constaté à l'époque de la majorité, ou se déclare après. Dans tous les cas, il est statué par la Cour Médicale, dans les mêmes formes, avec des garanties égales.

Ces anormaux demeurent sous la tutelle de la Cour Médicale qui les soumet aux meilleurs traitements thérapeutiques, leur fait la condition la plus douce possible; l'internement ne sera ordonné que dans le cas où il s'impose absolument, et, en principe, infirmes ou fous seront remis à des personnes de confiance, de préférence à leurs parents, et qui seront spécialement indemnisés de la charge qu'ils assument.

Si ces malheureux sont encore capables d'un certain travail, ils sont mis par la Cour Médicale à la disposition des services économiques ou publics qui peuvent les employer, dans la mesure de leurs forces et de leurs aptitudes, mais ces services ne seront pas obligés de les recevoir dans les mêmes conditions que des valides, s'ils n'ont pas la même puissance de travail; ils ne compteront au budget commercial que pour la moitié, le quart ou le

dixième de la moyenne afférente à la main d'œuvre. L'atelier d'infirmes créé par la ville de Paris récemment, est un exemple de ce qu'on peut faire.

Chaque année on revise les *tableaux du personnel.* Ils sont tenus, pour les non qualifiés, par circonscription de municipalité et confiés à l'autorité urbaine ou municipale. Les pouvoirs provinciaux établissent, pour leur ressort, ceux des brevetés. Une commission dite du personnel prise dans le comité consultatif auprès du ministère de la Prospérité Générale dresse ceux des diplômés qui s'étendent à la France entière. Les titulaires de brevets sont inscrits dans la province ou la dernière des provinces où ils ont fait leurs études professionnelles, mais ils peuvent demander à être inscrits ailleurs pour des motifs sérieux; l'autorisation leur est donnée par le Ministre; de même en est-il pour les non qualifiés qui veulent changer de municipalité. Enfin le pouvoir exécutif peut en cas de nécessité déroger à ces règles, dégarnir les pays où il y a excès de main d'œuvre, pour ceux qui sont en déficit, mais naturellement ces décisions doivent être prises de façon impersonnelle; si des préoccupations de favoritisme ou d'hostilité pour tel citoyen, se cachaient sous le masque de l'intérêt général, elles constitueraient des détournements de pouvoir, qui seraient annulés par la Cour de Justice. D'une façon plus générale nous devons dire, la procédure à suivre sera déterminée d'une façon précise et sanctionnée par les recours judiciaires, ouverts à toute personne invoquant un droit violé.

Nous allons étudier le tableau du personnel non qualifié, mais il demeure bien entendu que tout ce qui va suivre pourrait se répéter *mutatis mutandis* pour les tableaux relatifs aux titulaires des divers diplômes et brevets.

Les citoyens qui cumuleront plusieurs de ces titres, figureront sur autant de listes, mais ainsi que nous l'avons vu on peut utiliser comme non qualifié un breveté et comme breveté un diplômé lorsqu'ils sont disponibles. Chaque municipalité possédera donc à cet effet un double des tableaux des dits brevetés ou diplômés domiciliés dans son

ressort avec, s'il le faut, des listes récapitulatives variant suivant les besoins. Des tables alphabétiques sur fiches permettront de retrouver, dans tout cela, les personnes cherchées.

Le tableau des non qualifiés comprend essentiellement quatre parties bien distinctes :

Les titulaires ;
les postulants ;
les aspirants ;
les retraités valides.

Les *titulaires*, ce sont les hommes et les femmes qui exercent un emploi non qualifié dans le district. On les enregistre d'après le tableau de l'année précédente, corrigé par les modifications opérées, au cours de cette année, c'est-à-dire avec en plus les postulants ou aspirants titularisés, et en moins les titulaires radiés pour mort, déclassement, changement de circonscription, mise à la retraite.

Ils sont rangés dans leur ordre d'ancienneté, c'est-à-dire d'inscription au tableau sous réserve des décisions de la justice disciplinaire, ordonnant à titre de peine, la rétrogradation, c'est-à-dire le perte d'un certain nombre de rangs. V. l'appendice.

Les *postulants*. Ce sont des hommes, qui, après avoir pour maladie ou toute autre cause, cessé leur travail, reviennent se mettre à la disposition du Recrutement. Ce sont également des travailleurs laissés disponibles par la suppression ou la diminution d'une entreprise ou d'un service public, les exclus ou renvoyés et enfin des personnes qui, pourvues d'emplois dans une autre circonscription, désirent venir dans celle-ci. Sur leur demande ou d'office en cas de négligence, ils sont inscrits dans l'ordre où cette demande est parvenue, et ont droit dans cet ordre aux places vacantes de préférence aux aspirants. Ceux qui sont hors de la circonscription sont avertis des vacances, mais ne peuvent user de leur droit qu'autant qu'ils justifient, au moyen d'un exeat délivré par le Recrutement, n'être pas indispensables dans le service dont ils veulent sortir ; on applique ici la règle établie aujourd'hui par le

Code Civil qu'un associé ne peut se retirer de la société qu'autant que son départ n'est pas intempestif. Les libertés dont jouissent les citoyens sont toujours subordonnées à l'intérêt général et ils ne doivent pas mettre dans l'embarras, par leur désir de changement, l'administration, la Société ou la Maîtrise qu'ils quittent. Celle-ci pourra les retenir aussi longtemps qu'il lui sera impossible de les remplacer.

En ce qui concerne les brevetés et les diplômés, l'existence de cette catégorie de postulants se justifie encore par ce fait dont j'ai parlé, que des citoyens peuvent être obligés d'accepter des emplois inférieurs à leur capacité, lorsque tous ceux sont occupés qui correspondent à leur grade. Des hommes ou des femmes tenant à venir ou demeurer dans une localité, le pourront à cette condition. Mais ils auront soin de prendre rang sur la liste des postulants, et de faire valoir leur droit aux places qui viendront à vaquer.

La troisième partie de la liste comprend les *aspirants*, jeunes gens et jeunes filles qui, ayant fini leurs études et subi l'examen médical, attendent de passer au nombre des titulaires.

Ils sont inscrits également par rang d'ancienneté. Les fruits secs de l'enseignement secondaire ou supérieur, remis à la disposition du Recrutement après l'interruption de leurs études, figurent en tête, au rang qu'ils auraient eu s'ils avaient été soumis à la conscription, à l'époque correspondant à leur majorité sociale. Suivant le langage de notre administration militaire, ils sont soumis aux obligations de leur classe d'âge. Les aspirants « de la classe » c'est-à-dire, tous ceux qui ont été reçus à l'examen médical à la même session annuelle, sont rangés d'abord, d'après leurs notes scolaires ; à égalité de notes, d'après leur date de naissance, et s'ils sont nés le même jour par ordre alphabétique de leurs noms.

Tant qu'ils ne sont pas titulaires ils demeurent soumis à l'autorité scolaire qui les surveille et les occupe par une

prolongation de scolarité et d'apprentissage, indépendamment des congés qu'elle peut leur donner.

En tout cas, ils sont employés aux remplacements et suppléments.

Retraités valides. J'ai parlé de la possibilité pour les Chambres, en modifiant l'âge de la retraite, de maintenir ou rappeler en activité une classe de travailleurs qui pouvait espérer sa libération, ou l'avait déjà obtenue. Je ferai à notre législation militaire, un autre emprunt. Les officiers mis à la retraite, sont maintenus pendant cinq années encore à la disposition du gouvernement qui peut les rappeler à l'activité. De même les citoyens retraités qui n'auraient pas été reconnus invalides par la Cour Médicale d'office, sur leur demande ou sur requête du Recrutement, seraient portés sur une partie spéciale du tableau et rangés par ordre d'ancienneté. On les rappellerait momentanément à l'activité pour les remplacements ou les suppléments de main d'œuvre, mais bien entendu dans l'ordre inverse de leur âge, les plus jeunes d'abord.

Comment pourvoit-on aux vacances qui surviennent ou qu'on peut prévoir, mort, mise à la retraite, promotion d'un titulaire à une place d'un cadre supérieur, déplacement d'un titulaire qui change de service ou sort de la circonscription, création d'une nouvelle entreprise ou augmentation de personnel d'une Société existante?

Le service intéressé, Administration, Maîtrise, Société Régie, adresse une demande écrite [1] avec pièces à l'appui au recrutement municipal, provincial, étatique.

Celui-ci à époque régulière, tous les mois ou toutes les décades, plus souvent s'il le faut, dresse une liste des emplois vacants, publiée dans une feuille officielle locale ou générale, envoyée aux postulants domiciliés en dehors de la circonscription. Un délai est accordé aux intéressés pour adresser leur demande. On pourra d'ailleurs la former par avance et s'inscrire pour tel emploi. Il est possi-

1. Au moyen de pièces extraites de carnets à souche suivant le mécanisme qui sera expliqué.

ble enfin de briguer plusieurs places avec ou sans ordre de préférence.

L'autorité chargée du recrutement ne jouira en cette matière d'aucune initiative, pouvant donner lieu à un arbitraire administratif et satisfaire des intentions hostiles ou favorables à des personnalités. Elle est soumise à des règles très précises et très strictes, pouvant donner lieu à des recours pour excès de pouvoir et à des peines disciplinaires. Ce n'est qu'un bureau de placement officiel qui, après avoir reçu et publié les offres d'emplois, reçoit et publie de même les demandes, en une liste conforme à l'ordre strict du tableau : titulaires ayant le droit de changer leur emploi pour un autre préféré par eux, postulants, aspirants, les uns et les autres par ancienneté.

Si aucun candidat ne s'offre, l'autorité recruteuse doit présenter d'office le plus ancien postulant domicilié dans le district et à défaut de postulants le plus ancien aspirant. Si le cadre tout entier est épuisé, on peut recourir aux disponibles du cadre supérieur (brevetés, diplômés) libres dans la circonscription. Lorsqu'enfin le tableau n'offre plus de ressources, le Ministère saisi ordonne le déplacement, d'un ressort à l'autre du personnel nécessaire, il épuise d'abord les volontaires, puis au cas d'insuffisance, il désigne d'office les plus jeunes aspirants en remontant des derniers aux premiers.

On voit comment se résout la question du recrutement des métiers peu recherchés; en cas d'insuffisance de volontaires, on prendra par voie de réquisition celui dont c'est le tour de rôle: il est obligé d'accepter l'emploi qui ne lui plaît pas, sauf à faire valoir ultérieurement son droit à un autre. En un mot, l'ancienneté réglant le droit de préférence, c'est sur les jeunes que retombent momentanément les professions délaissées.

Voilà la part très faible mais nécessaire faite à la contrainte dans le recrutement des professions, lorsque la liberté n'est pas suffisante pour l'assurer. Elle respecte, on le voit, l'égalité. Il convient, pour éviter les méprises sur la portée de ces désignations, de rappeler que dans les

organes autonomes, les associés se ballottent. Les Maîtres, les Sociétés, les Commandites et de même aussi les Ministres ou leurs subalternes, directeurs généraux, provinciaux ou locaux des Régies et des services publics choisissent librement entre les candidats qui leur sont présentés, comme fait aujourd'hui le patron à l'égard des bureaux de placement syndicaux, municipaux ou autres.

Ils peuvent même pourvoir aux vacances en s'entendant en dehors du service du Recrutement avec tel citoyen du ressort ou d'ailleurs, à condition que celui-ci se rendra régulièrement disponible, s'il ne l'est pas déjà. Il peut y avoir enfin des permutations entre deux fonctionnaires, sous réserve de l'approbation des associés ou supérieurs dont ils dépendent.

Les nominations faites en conséquence de présentations ou autrement, sont notifiées au service de Recrutement compétent qui les annote sur les tableaux, faisant passer le postulant ou l'aspirant dans la première partie, de même qu'il inscrit à la suite des derniers postulants les travailleurs « remis à la disposition » par exclusion, révocation ou suppression d'emploi.

Pendant les délais plus ou moins longs des formalités légales on pourvoit aux nécessités du service par le remplacement.

Mais, direz-vous, voici un postulant qui laisse passer toutes les places qui viennent à vaquer successivement dans l'année sans en briguer une seule, pourra-t-il ainsi continuer à vivre dans l'oisiveté simplement parce qu'il néglige de chercher du travail? Pas le moins du monde. La deuxième partie du tableau où il est inscrit, se vide à chacune des nominations et son tour finira par arriver. Or, comme le recrutement doit épuiser les postulants avant de passer aux aspirants, il présentera d'office le négligent pour un poste ou les candidats de même ordre font défaut, et ce poste il ne pourra le refuser sauf, après être ainsi passé, de force, au rang des titulaires, à demander le cas échéant, une autre place qui lui paraîtra préférable, ou à postuler dans une autre circonscription. Ceci

revient à dire que les fonctions les moins agréables, les métiers les plus pénibles écherront, juste sanction de leur paresse et de leur négligence, aux hommes qui tenteraient de se soustraire sournoisement à la loi du travail.

Il ne faut pas oublier en outre ce que j'ai dit relativement aux brevetés, aux diplômés qui à défaut de postes correspondants à leur capacité seront tenus d'en accepter d'inférieurs. L'ingénieur ou le magistrat qui ne peuvent se placer comme tels seront contre-maîtres ou greffiers, manœuvres ou garçons de bureau. S'ils ne savent s'y résigner de bon gré, ils seront contraints par des désignations d'office. La justice interviendra en cas de contestation sur la validité de ces désignations et non seulement la justice civile, mais le tribunal disciplinaire. Ce dernier constatant la mauvaise volonté d'un citoyen, sa trop grande habileté pour, en passant à travers le réseau des règlements, prolonger outre mesure son inactivité, pourra en outre des peines ordinaires, lui enjoindre d'accepter tel poste alors même qu'il aurait le droit strict de refuser, ou que ce poste pourrait être pourvu autrement. Le jury disciplinaire aurait également le pouvoir de mettre le réfractaire à la disposition du Ministre qui l'enverrait dans une autre circonscription. C'est également ainsi qu'il agirait à l'égard de ceux que leurs défauts feraient repousser ou chasser de tous les services publics ou organes économiques. Si l'impossibilité pour une personne de trouver des chefs ou des camarades consentant à l'employer, révèle chez eux une sorte d'inaptitude à la vie sociale, il sera déféré à la Cour Médicale qui pourra le mettre hors cadre et le soumettre à la tutelle qui pèse sur les anormaux, menace terrible qui ramènera dans la bonne voie les mauvaises têtes.

§ 8. — *Personnel de Remplacement.* — On appelle service normal celui qui dure d'un bout de l'année à l'autre ou lorsque la période d'activité est limitée, pendant toute la campagne.

Ce service normal est assuré en principe par les titulaires qui doivent être assez nombreux pour cela; mais il

faut pourvoir à leur remplacement, dans les travaux nécessairement continus, pendant les repos hebdomadaires ou décadaires, les fêtes civiques, les vacances annuelles ou décennales, les maladies (et grossesses), les congés exceptionnels pour affaires de famille ou extraordinaires, voyages de mission.

Le remplacement est assuré par d'autres titulaires, le nombre des employés étant dans les grandes administrations ou les importantes Sociétés, calculé d'une façon suffisante pour pourvoir en tout temps aux nécessités que je viens d'indiquer. On sait que dans les verreries les équipes sont organisées avec un nombre d'ouvriers supérieur au chiffre normal, de façon à leur permettre de s'assurer par un roulement, les repos dont ils ont absolument besoin.

Quant aux petits groupes, ils s'efforceront de se tirer d'embarras par leurs propres ressources. Toutes les fois qu'il ne devra pas en résulter un labeur excessif et une violation des règlements sur le travail, la besogne des manquants sera répartie entre leurs collègues du même cadre, d'un cadre supérieur ou inférieur, l'ingénieur étant remplacé par le contre-maître ou le remplaçant : je rappelle les facilités que l'on pourra retirer pour ces arrangements du cumul des diplômes, brevets et apprentissages.

S'il faut faire venir du dehors les *remplaçants*, ils seront pris dans un personnel spécial, peu nombreux, dont nous trouvons déjà l'analogue dans certaines grandes entreprises capitalistes, les chemins de fer par exemple. Il sera composé d'hommes et de femmes généralement célibataires, préférant ce genre d'occupation moins régulier, laissant plus de liberté.

C'est d'eux qu'il sera particulièrement utile d'exiger le cumul des diplômes et brevets. Une résidence leur sera imposée de façon à ce que, répartis convenablement, ils puissent se transporter avec rapidité là où leur présence sera nécessaire et même en dehors du district de recrutement.

La même obligation de résidence pourra être imposée aux aspirants qui seront tous « à la disposition » pour les remplacements, et aux retraités valides, ceux-ci ayant le choix de leur domicile, sauf l'obligation en cas de changement, d'avertir le Recrutement.

Pour les non qualifiés, l'autorité municipale établit pour son ressort entier ou par sections, un *Rôle des Remplacements.* Il comprend d'abord le personnel spécial des remplaçants appelés dans l'ordre d'ancienneté, mais à tour de rôle, sauf empêchement par maladie ou congé régulier. Ceux dont le tour approche sont avertis, pour qu'ils soient à même de répondre instantanément à l'appel. La liste épuisée est reprise au début ; on ne peut passer à la partie suivante du rôle, tant qu'il reste des remplaçants disponibles.

S'il sont tous employés ou empêchés, on recourt aux aspirants dont la liste se subdivise en trois : les non qualifiés, les brevetés, les diplômés domiciliés dans la municipalité. On appelle d'abord les premiers, et ceux-ci épuisés on peut requérir les seconds ou les troisièmes, en supposant bien entendu qu'ils aient la force nécessaire pour les travaux en question; à moins qu'on ne préfère recourir à un autre district et à une autre section.

Ce n'est qu'à défaut d'aspirants qu'on entame la troisième partie du rôle. Les retraités valides ne sont réquisitionnés qu'en cas d'urgence et d'impossibilité absolue de sortir autrement d'embarras ; on les libère dès que l'on dispose de remplaçants ou d'aspirants mandés s'il le faut.

Pour les remplaçants brevetés ou diplômés, il sera procédé de même aux seules différences près qu'imposera la circonscription, dont l'étendue obligera parfois à déroger à la règle stricte du tour de rôle, en faisant appel en cas d'urgence, au remplaçant ou l'aspirant le plus proche. On pourra, il est vrai, encore découper la province ou la France en sections plus restreintes, disposant chacune d'un rôle spécial. Les aspirants pourvus de diplômes remplaceront, s'il le faut, les brevetés ; les citoyens as-

treints à des emplois inférieurs à leur grade pourront les quitter momentanément pour faire des *intérim*. L'ingénieur réduit aux fonctions de contre-maître, s'y fera remplacer par un autre breveté ou même un non qualifié, pour se rendre dans le service où sa science théorique est absolument nécessaire.

Voici la procédure des remplacements. Le service intéressé adresse sa demande par écrit au besoin par télégraphe ou téléphone, sauf à régulariser plus tard par l'emploi de la pièce en question [1].

Le secrétariat du service consulte le rôle qui est toujours annoté des empêchements ou occupations, et adresse à celui dont c'est le tour de marcher, un ordre de service [2] en la forme ordinaire de ces pièces que nous étudierons plus tard [3] ; l'employeur enregistre sur un livre *ad hoc* le nom du remplaçant et les autres indications complémentaires, le commencement et la fin du travail. Il établit d'accord avec le remplaçant, un décompte du travail en journées ou heures, en un bordereau dans la forme habituelle de ces sortes de pièces [4], qui permet au secrétariat de tenir la comptabilité des remplacements [5], d'assurer, s'il y a

1. En cas d'extrême urgence, le service peut s'adresser directement à un remplaçant ou aspirant voisin qui veut travailler, puis le secrétariat avisé accepte le fait accompli ou envoie à la place une autre personne.

2. En cas d'urgence, le remplaçant est averti par des voies rapides sauf à régulariser.

3. Cet ordre de service extrait d'un carnet à souche comprend 6 parties 1° la souche gardée par le secrétariat ; 2° le volant conservé par le Contrôle qui vise le tout ; 3° l'ordre envoyé au remplaçant, qu'il garde et sur lequel l'employeur note le commencement et la fin du travail ; 4° la notification envoyée directement aux services employés ; 5° l'accusé de réception qu'il réexpédie lorsque le remplaçant est arrivé ; 6° l'avis de fin du travail que le service envoie au secrétariat.

4. Extrait d'un carnet à souche, une partie à souche reste à l'employeur, la seconde est remise au remplaçant, la troisième est envoyée au secrétariat du Recrutement, la quatrième est destinée au Contrôle.

5. Le secrétariat annote le rôle dans des colonnes convenablement disposées : il inscrit la désignation du requérant, la date de

lieu, le remboursement par l'employeur des frais qu'il a occasionnés [1]; s'il faut recourir aux ressources d'un district voisin, c'est le secrétariat saisi par l'employeur qui adresse à l'autre la réquisition que celui-ci garde et d'après laquelle il procède comme si on s'était adressé à lui directement.

Les secrétariats qui ne peuvent faire face aux demandes avec leur propre personnel et avec celui des sections contiguës, saisissent le Ministre de la Prospérité qui ordonne les mouvements de personnel définitifs dont j'ai parlé, ou règle seulement la difficulté immédiate, en donnant après enquête les ordres nécessaires pour subvenir, avec les excédents qu'il relève ici, aux déficits qui se sont produits ailleurs.

§ 9. — *Personnel de Supplément.* — Il est des industries ou des services qui, à certains moments de l'année, connus à l'avance, ont besoin d'un supplément de personnel également susceptible de calcul : Les domaines agricoles pour la moisson ou la vendange, la Banque aux époques des balances de compte, les Chambres, les Ministères d'une façon générale et celui de la Prospérité en particulier au moment du vote des Budgets.

Comment pourvoir à cette nécessité ? D'abord bien entendu avec le personnel de remplacement, ensuite avec un personnel spécial de supplément, et pour lequel je ne répéterai pas ce que j'ai dit sur le cumul des diplômes et des brevets et la possibilité d'employer des citoyens d'un

la réquisition, de l'ordre de service, du commencement et de la fin du travail, de la remise du remplaçant à la disposition. Il y inscrit aussi maladies et congés. Une table à fiches est établie pour tout le personnel de remplacement.

1. Il n'est obligatoire que dans les cas où la vacance n'est pas réglementaire ; au cas de maladie, congé régulier, l'employeur n'est tenu de rien payer pour le remplaçant. Le secrétariat au cas où le paiement est obligatoire établit dans les formes ordinaires un mandat en vertu duquel la Banque débite le compte commercial de l'administration ou entreprise, crédite le compte commercial du remplacement.

cadre dans des emplois inférieurs ou supérieurs à ceux qui les occupent habituellement.

Ce personnel sera pris dans celui des industries ou services en chômage, j'entends par là d'abord les chômages saisonniers et ensuite les chômages ordonnés dans les usines qui peuvent sans doute fonctionner toute l'année, mais fabriquent des produits susceptibles d'être conservés en stocks : on les arrêterait spécialement pour former la main d'œuvre nécessaire aux travaux qui la requièrent en abondance.

Ainsi par exemple on enverrait aux champs pour la moisson ou la vendange, le personnel des sucreries ou féculeries forcément arrêtées à cette époque, l'excédent laissé libre par certains métiers (ceux du vêtement par exemple) dont la production se ralentit beaucoup, des ouvriers tisseurs et filateurs dont les métiers seraient immobilisés par ordre, et enfin, une partie des employés de certains bureaux d'administration pouvant régler en conséquence leur travail. En sens inverse, des citoyens inoccupés l'hiver à la campagne viendront, étant assez instruits pour cela, augmenter le personnel nécessité dans les bureaux par la préparation des si importants budgets de l'Etat Collectiviste.

Il ne faut pas oublier qu'à un régime, où suivant l'expression familière, chacun tire de son côté, se substituera un gouvernement digne de ce nom, si gouverner est prévoir. L'unité supérieure de direction assurera le meilleur emploi des forces stupidement gaspillées aujourd'hui.

Des tableaux seront établis par circonscription de recrutement, ou par sections spécialement constituées, pour le personnel de supplément (diplômés, brevetés non qualifiés). On y porte les hommes et femmes laissés libres par l'arrêt, saisonnier ou ordonné, de leur service administratif ou économique, puis ceux prélevés sur les bureaux ou usines dont l'activité est seulement ralentie, c'est-à-dire les personnes les plus aptes aux travaux supplémentaires, qui ne sont pas indispensables ; d'abord ceux qui s'inscrivent volontairement, ensuite s'il le faut ceux que désigne

d'office l'autorité dont ils relèvent, en commençant par les plus jeunes. Avant que s'ouvre la période de surtravail, les services où elle se produit formulent leurs demandes comme pour le recrutement ordinaire et il y est donné suite de la même façon. Le Ministre ordonne, s'il y a lieu, les grands mouvements de personnel nécessaires.

§ 10. — *Représentation professionnelle des Travailleurs.* — On connaît l'importance, pour le monde ouvrier, des libertés syndicales. C'est par la conquête de ces libertés que le prolétariat se constitue en parti de classe, et se prépare à la Révolution Sociale. Faut-il donc considérer les syndicats et leurs groupements secondaires, soit territoriaux (Bourses du travail), soit par métiers (Fédérations) comme n'étant que les cadres d'une armée qui se dissoudra d'elle-même après la victoire? Je ne le pense pas. La représentation des intérêts professionnels a sa raison d'être en dehors même de la lutte des classes, et ce qui le montre bien, c'est qu'elle est admise et chaudement défendue par des hommes qui répudient cette lutte des classes et, partisans de la « paix sociale », croient à la chimère d'une union définitive entre patrons et ouvriers. Il est d'autre part des politiques qui, constatant l'anarchie économique où nous vivons, l'attribuent pour partie aux lois constitutionnelles et surtout au caractère inorganique du suffrage universel. Ils veulent organiser ce suffrage, substituer comme molécule électorale à l'individu le groupe, pour représenter non plus les intérêts locaux, mais les intérêts professionnels. Les uns partisans d'une Chambre unique, la veulent élue par des citoyens groupés corporativement, les autres qui tiennent pour la dualité du pouvoir législatif constituent l'une des deux assemblées sur cette base, l'autre conservant le caractère d'une représentation politique.

J'ai dit que, à mon avis, c'est ce second système qui prévaudra. Deux assemblées représenteront, l'une la consommation, l'autre la production.

Tous les citoyens exerçant ou ayant exercé un emploi ou une profession, aussi bien les médecins que les magis-

trats, les comptables que les agriculteurs, les ouvriers d'art comme les manœuvres, qu'ils fassent partie d'un service public improductif (Ministère, école, hôpital) ou producteur (Régie, Société ou Maîtrise) seront groupés par métiers ou spécialités et par cadres (inférieur : unskilled ; moyen : contre-maîtres et autres brevetés ; supérieur : les diplômés comme les ingénieurs ou les conseillers d'Etat). Cette représentation professionnelle pourra comporter un ou plusieurs degrés. Par exemple les fonctionnaires des administrations centrales ne formeraient qu'une seule corporation par Ministère ; ceux des services décentralisés une par province, avec une formation secondaire à Paris.

Les travailleurs des Régies, Sociétés et Maîtrises auraient trois groupements superposés issus l'un de l'autre, local, provincial, national. Enfin le Sénat serait élu par l'organe unique ou supérieur. Ne pouvant insister sur le régime de ces corps, je dirai que je le conçois aussi souple, aussi varié que possible, et quant à leur organisation et pour ce qui concerne leurs attributions.

Ces attributions se ramènent d'une façon générale en dehors de l'élection au Sénat, à la réglementation du travail. Le Parlement en établit les bases fondamentales, mais pour le détail s'en remet aux intéressés, c'est-à-dire aux travailleurs eux-mêmes. Suivant l'importance des règlements à édicter, leur caractère plus ou moins général ou local, ils seront arrêtés tantôt dans le groupement inférieur (syndicat), tantôt pour la province ou la France entière. On peut prévoir de même, que les travailleurs jouiront à ce sujet d'une liberté plus grande, quand ils feront partie des groupes de production autonome, Sociétés ou Maîtrises, que lorsqu'ils seront rattachés à des Régies ou services publics, pour lesquels l'unité de régime s'impose davantage. Les assemblées générales et les conseils élus auront en tout ce qui se rattache à leur compétence, le droit d'émettre des vœux et des avis, lorsque le gouvernement leur en demandera et il sera souvent obligé de le faire. Ils pourront prendre des délibérations qui tan-

tôt seront réglementaires et tantôt subordonnées à une approbation; d'autres fois le Ministre jouira d'un droit de veto ou de suspension; le tout sans préjudice de l'annulation qui pourra être prononcée par une juridiction pour excès de pouvoir.

On transportera peut-être ici la théorie de la tutelle administrative, rendue inutile en ce qui concerne les pouvoirs locaux, par la décentralisation. Toute la liberté compatible avec l'ordre politique, voilà une maxime des conservateurs qui se transformera en celle-ci : toute la liberté compatible avec l'ordre économique.

§ 11. *Durée du Service actif. Age de la mise à la retraite.* — Comment fixe-t-on l'âge où, tout en continuant de toucher leur Rente, les citoyens seront dispensés de travailler? Deux systèmes peuvent se concevoir. L'un préconisé par Bellamy, consiste à avancer le plus possible à quarante-cinq ans par exemple, l'âge de la mise à la retraite pour permettre au retraité encore jeune, de commencer une nouvelle vie. La première a été absorbée par une activité économique, la seconde sera intellectuelle, consacrée à la science, à l'art, à la politique, aux rapports sociaux de toutes sortes?

J'objecterai que la retraite, ainsi anticipée, nécessiterait pendant l'activité, un travail plus intense, excessif peut-être. En outre, et surtout je doute fort, qu'un homme puisse après avoir dépassé la quarantaine, commencer une existence nouvelle, différente de celle qu'il menait auparavant. Le caractère est définitivement formé, l'esprit a atteint son entier développement. Je craindrais que des hommes jeunes encore, et incapables de se donner un nouveau but ne traînent une vie de lamentable oisiveté, dont le cours serait abrégé par l'ennui. Que de commerçants souffrent, retirés des affaires, d'un repos qu'ils ont ardemment désiré et dont ils ne peuvent trouver l'emploi. Ils ont perdu ce que le poète appelle les *vitaï causae* en cessant brusquement l'activité professionnelle, qui faisait toute leur existence, et absorbait toutes leurs forces, leurs sentiments, leurs pensées; le changement brusque

et complet des habitudes antérieures, est à lui seul d'ailleurs une cause de souffrance.

Aussi me paraît-il bien préférable de retarder la retraite jusqu'à un âge plus avancé, variant suivant les professions de cinquante à soixante ans par exemple, où l'homme sera incapable réellement de fournir un bon travail, mais, en même temps, de diminuer le plus possible la durée du labeur quotidien, de multiplier les congés ou vacances, en un mot de laisser au citoyen « actif » les plus grands loisirs compatibles avec les nécessités de la production. J'espère beaucoup, pour les progrès de la civilisation et le bonheur des hommes, d'un régime économique qui, au lieu d'écraser le travailleur d'un labeur exagéré, épuisant les forces physiques, atrophiant les facultés mentales, tuant enfin tous désirs, toute volonté, pèserait sur le membre de la communauté collectiviste d'un poids assez léger pour lui permettre de mener une vie en partie double, partageant les heures entre l'accomplissement de son devoir de travail, et la satisfaction de ses plus nobles aspirations. Que sa tâche professionnelle soit de celles que nous méprisons aujourd'hui comme trop humbles pour une mentalité consciente de sa valeur, peu lui importera, il se dira en reprenant l'outil : dans cinq ou six heures je redeviendrai « le penseur rêvant sur les libres sommets »; je rentrerai artiste dans ma tour d'ivoire; je goûterai, mondain raffiné, les joies de la vie élégante; sportsman, je me griserai de vitesse et d'air pur. » N'est-il pas des hommes de lettres qui estiment avec juste raison moins dangereux pour leur talent, le travail machinal d'un greffier d'état civil, que les basses besognes d'un journaliste?

De même aussi viendra-t-on se reposer à l'atelier des fatigues intellectuelles, au bureau se détendre les muscles. Le retraité se considère aujourd'hui comme un homme « fini », désormais inutile à lui-même et aux autres. Il dira : « maintenant que j'ai payé ma dette de travail, je ne vivrai plus que pour moi et consacrerai exclusivement les jours qui me restent à vivre, à mes occupations favo-

rites. » Ce que Bellamy rêve sous forme successive, je le conçois dans la simultanéité.

§ 12. — *Durée du travail.* — Un bon emploi des forces productrices permettra de réduire considérablement la durée du travail généralisé. Les congés donnent un grand charme à la vie ; mieux vaut mille fois travailler énergiquement pendant un temps limité et conquérir ensuite une liberté dont on a l'emploi, que de somnoler comme les petits commerçants pendant d'interminables journées derrière un comptoir fréquenté, à de longs intervalles, par de rares clients.

Je rêve la remise en vigueur du calendrier républicain divisant l'année en douze mois de trente jours et la complétant par cinq ou six jours de fêtes civiques (les sans-culottides). La semaine serait remplacée par la décade que couperait, au lieu du dimanche, soit deux journées soit un jour plein et deux demi-journées de repos. Enfin les citoyens jouiraient d'un mois de vacances, au minimum, et tous les dix ans d'un semestre entier. Les Chambres fixeraient, tous les ans, le travail maximum, que devraient fournir les citoyens valides et qui varierait par exemple de 2.000 à 2.200 heures [1]. Cette variation contribuerait à l'équilibre entre la consommation et la production, en influant sur cette dernière.

Les citoyens se poseraient chaque année ce dilemme : augmenter les richesses à consommer et dans ce but travailler davantage, ou restreindre leurs besoins par amour du repos. Les différents peuples suivraient leur tempérament, ceux du Midi préféreraient la paresse, et ceux du Nord le luxe.

Les chiffres budgétaires que je viens de citer (2.000 à 2.200 heures) ont été obtenus en multipliant le nombre de jours (250 à 275) par le fameux chiffre de huit heures.

Mais je considère ce chiffre comme un maximum qui ne serait atteint que dans les métiers les moins fatigants,

1. Le repos décadaire représenterait 72 jours, les sans-culottides 5 jours et les vacances 30 jours. 258 jours de travail, en tout à huit heures par jour, cela fait 2.064 heures.

les plus agréables. Deux manières s'offrent, en effet, de compenser l'inégalité inévitable entre les diverses sortes d'activité quant à la fatigue physique ou intellectuelle, l'insalubrité, etc. : l'une consiste dans la variation du salaire, l'autre dans la proportionnalité de la durée du travail. Je n'hésite pas à préférer la seconde, dans l'intérêt supérieur de la race qu'il ne faut pas oublier, d'abord, et aussi parce qu'elle tend moins à conserver et à développer chez les communiers l'avidité d'argent. Plutôt que de mettre aux enchères les besognes répugnantes ou épuisantes, je préférerais certes, comme le bon Fourier, couronner de fleurs ceux qui s'y consacreraient volontairement [1].

1. Je repousse donc le système proposé par Georges Renard. (Régime socialiste p. 170) d'une rémunération du travail faisant croître le salaire en raison inverse de l'offre de travail. Il en résulte cette conséquence singulière que, si dans les métiers dangereux, fatigants, répugnants, les salaires sont très élevés, en revanche la journée y serait de longueur démesurée ; ainsi M. Renard examine l'hypothèse de métiers où elle atteindrait 4.500 heures par an, la moyenne étant de 1.500, cela ferait à raison de 300 jours ouvrables par an, quinze heures d'un travail non pas recherché comme peu pénible, facile et agréable, mais déserté comme dangereux, malaisé. En vain M. Renard décide que ce travail triple en durée sera rémunéré par un salaire neuf fois plus fort, qui attirant les offres de main d'œuvre abaissera la durée de la journée. A ce jeu de l'offre et de la demande je préfère un régime abrégeant la durée du labeur, égalisant les salaires, cela vaut mieux que d'exciter les appétits d'argent ou d'abuser des besoins exceptionnels de quelques citoyens. Un Etat bien organisé peut-il permettre à des hommes de détruire leur santé et leur vie, compromettre leur puissance de travail et l'avenir de la race par avarice ou pour satisfaire aux caprices d'une femme coquette?

Sur les navires de guerre, lorsque dans la mer Rouge le travail de chauffe devient infernal, on le répartit entre tous les hommes d'équipage en réduisant ainsi la souffrance de chacun au minimum; que penserait-on du commandant qui allongerait les quarts pour les chauffeurs de bonne volonté en augmentant la solde des malheureux, assez peu raisonnables pour se laisser tenter par les quelques francs que leurs camarades seraient trop heureux d'abandonner. Que le capitalisme se croie quitte, le salaire payé, envers le prolétaire qu'il a épuisé,

Ainsi donc pour établir l'égalité réelle entre les divers travaux, on calculerait, par des méthodes scientifiques que nous voyons déjà se constituer, la dépense de force qu'ils exigent. On tiendrait également compte de leur caractère désagréable et on arriverait à établir des coefficients en $^0/_0$ par exemple, 100, 125, 150, 200, 300, dont le résultat serait qu'une heure effective de travail vaudrait suivant les métiers 1 $^1/_4$, 1 $^1/_2$, 2, 2 $^1/_2$, 3 heures même de travail légal : dans cette dernière hypothèse, le citoyen qui accepterait une des professions les plus pénibles en serait quitte avec 700 heures, (environ trois mois), tandis que les tempéraments plus mous, moins énergiques, moins avides de liberté prendraient des emplois qui les retiendraient davantage. Les travaux de nuit seraient majorés, et de même ceux accomplis pendant les jours ordinaires de repos, et surtout les grandes fêtes civiques.

Etant données les facilités dont jouiront les citoyens pour organiser le travail à leur guise dans la mesure naturellement qu'imposeront les nécessités de la production, ils pourront payer leur dette comme ils l'entendront, en gros ou petits acomptes ; je m'explique. Celui qui préfère la vie douce, régulière, monotone, répartira son travail sur toute la durée de l'année ; d'autres surchargeront certaines saisons, certains mois pour acquérir de longues périodes de liberté ; on choisira par exemple entre travailler trois heures pendant 250 jours ou huit heures pendant trois mois environ.

Mais dans cette voie de concentration du travail il ne sera pas possible de dépasser certaines limites fixées dans

l'Etat collectiviste ne peut raisonner de même. Ajoutons comme dernière objection au système de M. Renard que l'appât de l'argent peut parfaitement ne pas suffire pour recruter un métier nécessaire. Qu'arriverait-il si, poussant plus loin son hypothèse, les volontaires se présentant pour telle besogne étaient si peu nombreux que la journée monte à trente-six heures ou même à vingt-quatre ? Le libre jeu de l'offre et de la demande ne peut donc suffire, il faut prévoir la nécessité d'une contrainte, dans le système de M. Renard comme dans le mien.

l'intérêt de l'hygiène, et aussi de la bonne production, par les règlements qui détermineront un certain maximum par jour (10 heures par exemple), par décade (90 heures). Deux journées de labeur devront être séparées par un minimum de repos de douze heures, qui devra être doublé deux fois par mois. Il est hors de doute que dès avant la Révolution Sociale le prolétariat parviendra à imposer au patronat des règles analogues. J'en trouve déjà les linéaments dans le projet de loi pendant devant les Chambres Françaises et relatif aux travailleurs de la voie ferrée.

Rappelons enfin, que si un métier nécessaire ne se recrute pas suffisamment, on y pourvoira en l'imposant aux jeunes gens arrivant à l'activité, sauf à ceux-ci à se faire remplacer par les générations qui les suivent. Il est inutile de parler des conditions hygiéniques du travail, elles seront assurées par l'inspection médicale des délégués de la Cour et les intéressés auront, pour triompher des résistances administratives aux améliorations qui s'imposeront, les recours judiciaires.

ANNEXE 1. L'ENSEIGNEMEMT POPULAIRE SUPÉRIEUR.

Dans chaque Habitat, Coron ou Quartier, existe un cercle qui comprend des salles de réunion, musique, etc. Les cours, promenades, bibliothèques sont organisés soit par le conseil d'administration du cercle, soit par un comité spécial élu par les habitants qui comprendrait, en outre, des membres de droit (les professeurs et instituteurs de l'Habitat). Ce conseil élirait une petite commission exécutive.

Le Budget spécial de l'Enseignement *populaire supérieur* serait alimenté par les cotisations obligatoires des membres du groupe, par des souscriptions supplémentaires facultatives, par des subventions municipales urbaines, provinciales, ou nationales, ou par des allocations émanant d'associations (scientifiques, littéraires ou artistiques) ou d'organes économiques, Régies, Sociétés ou Maîtrises, en argent ou nature. C'est sur ce budget que seraient rétribués les professeurs, conférenciers, artistes.

Au-dessus, serait un service provincial administré par un conseil composé de membres élus dans les Habitats, par l'assemblée générale ou le conseil d'administration, par les Universités, les associations littéraires, scientifiques ou artistiques, les

assemblées provinciales, municipales, urbaines et enfin les particuliers donateurs, ou les personnes morales, contribuant à cette grande œuvre par leur souscription.

Avec un budget alimenté par les cotisations des cercles, proportionnelles au nombre des habitants, les subventions des provinces, municipalités ou villes, des associations désintéressées et des organes économiques, sans compter les souscriptions, dons et legs, ces fédérations provinciales s'occuperaient de la rédaction de programmes types, qui n'auraient naturellement rien d'obligatoire, ainsi que du recrutement des professeurs et conférenciers qu'elles mettraient à la disposition des cercles, sans les leur imposer, bien entendu. Elles donneraient des bourses, organiseraient des voyages, publieraient des revues, des séries de volumes et enfin administreraient une *bibliothèque circulante provinciale*, qui enverrait ses livres successivement dans les cercles qui les demanderaient.

Enfin le service *national* de l'Enseignement populaire supérieur serait de même constitué par la fédération des services provinciaux, et administré par un conseil composé de membres élus par les Chambres, l'assemblée provinciales, parisienne, les conseils de fédérations provinciales, les Universités, les grandes associations littéraires, artistiques et scientifiques et les souscripteurs et donateurs.

A ce service on pourrait donner les bâtiments de l'Institut actuel, où serait installé le secrétariat, où se tiendraient les séances du conseil ; les Bibliothèques Mazarines et de l'Institut recevant du dépôt légal un des exemplaires des volumes ayant de l'intérêt pour l'Enseignement populaire supérieur permettraient d'organiser, en outre de la lecture sur place, des envois aux maîtres de cet enseignement et aux personnes qu'ils recommanderaient.

Le service national organiserait des publications, des voyages, des missions, donnerait des bourses, organiserait des congrès internationaux, correspondrait avec les organisations similaires de l'étranger.

Est-il besoin de dire que le Collectivisme multipliera les grandes bibliothèques publiques de lecture sur place, en améliorera le régime, les ouvrant aux heures où les citoyens sont libérés de leur travail professionnel, les installant dans les parties de villes déshéritées. A Paris par exemple, l'Arsenal, à Sainte-Geneviève ne suffisant pas, il faudrait en ajouter d'autres à Vaugirard, au Trocadéro et sauf la Nationale elles seraient entretenues sur le budget de la ville. Il y en aurait de semblables dans une vingtaine de grands chefs-lieux des provinces, lesquelles seraient provinciales. Enfin les villes de moindre importance, auraient à leur charge des bibliothèques urbaines au nombre de 4 ou 500.

ANNEXE 2. TABLEAU DES TITULAIRES.

Les tableaux du personnel sont divisés en plusieurs colonnes :

1° Numéro d'ordre du tableau qui varie d'après les inscriptions ou radiations dans le courant de l'année.

2° Noms, prénoms, sexe, lieu de naissance n^{os} du casier civil et du casier médical.

3° Aptitudes, n^{os} des séries d'emplois auxquels l'intéressé est inapte.

4° Date d'inscription à cette partie du tableau.

5° Numéro du titulaire.

Il s'agit d'une numérotation continue pour chaque district depuis l'ouverture du tableau, c'est un matricule que chaque citoyen garde toujours depuis son entrée dans le ressort comme aspirant ou postulant jusqu'à sa sortie de ce ressort, ou sa mise à la retraite; deux personnes ne peuvent avoir le même numéro.

Celui qui est inscrit sur plusieurs tableaux de brevet et de diplôme, a sur chacun un numéro spécial.

6° Date d'entrée comme titulaire et sa cause (situation antérieure d'aspirant ou de postulant).

7° Dans cette colonne on inscrit, au-dessous les uns des autres, les divers services, division de Ministère ou de Régie, Sociétés Maîtrises ou service de remplacement dont ils font partie, au cours de l'année avec la date d'entrée ou de sortie, les commencements et fin de congés, pour maladie ou autre cause.

8° Date de la radiation et cause. (Mort, retraite, mise hors cadre, congé illimité) passage dans un autre cadre, ou dans une autre circonscription et les renvois y relatifs.

CHAPITRE IV

ÉQUILIBRE DE LA PRODUCTION ET DE LA CONSOMMATION.

SECTION PREMIÈRE

Fondation des Sociétés et Maîtrises (Concessions).

J'ai, dans le chapitre premier, indiqué d'un mot le caractère des *Concessions*, qui donnent naissance aux organes économiques autonomes, à l'exception, bien entendu, de ceux qui, dans l'intérêt de l'art ou de la liberté, sont absolument indépendants.

Je les ai rapprochées des concessions coloniales qui ont pris une si grande importance dans ces dernières années, pour la « mise en valeur des pays neufs. » Le gouvernement a suivi, au Congo, l'exemple de l'Angleterre. Or il n'est pas sans intérêt de remarquer que ces célèbres *Chartered* ne sont que la réédition des grandes compagnies de l'Ancien Régime, françaises, anglaises, ou hollandaises, lesquelles se rattachaient au régime féodal. Lorsque les brigands spéculateurs que l'histoire et la poésie glorifient sous le titre pompeux de *Conquistadores*, les Cortez et les Pizarre,

> Partaient pour conquérir la fabuleux métal,
> Que Cipango mûrit dans les mines lointaines,

ils juraient foi et hommage à leur souverain pour les ter-

res qu'ils devaient occuper, et les gouvernaient ensuite en vassaux directs de la couronne, sauf à conférer à leurs compagnons, fiefs de second rang et bénéfices ecclésiastiques.

Les grandes sociétés capitalistes qui se constituèrent plus tard furent, de même des personnes morales du droit public; ainsi que les communes jurées, elles prenaient rang dans la hiérarchie féodale, étaient des seigneurs, aussi pouvaient-elles avoir un pavillon, faire la guerre et la paix, battre monnaie.

La faculté qu'elles recevaient de commercer avec monopole était un droit régalien rentrant aussi bien que les précédents, dans la propriété-souveraineté féodale que le Collectivisme reconstituera au profit de la Communauté intégrée en Etat.

Dans la Cité Future, comme dans l'économie médiévale, le droit de travailler, de participer à la production, émanera du souverain, et les Concessions dont je parle, ressembleront bien moins aux « conventions librement formées » aujourd'hui entre particuliers, en vertu de l'art. 1134 du C. civ., qu'aux inféodations.

On y retrouvera, en effet, les deux traits caractéristiques de la féodalité. Le droit sera, d'abord, fondé sur des relations contractuelles, n'impliquant pas égalité entre les parties, mais faisant naître entre eux des rapports de patronage et clientèle, au sens historique du mot, protection d'une part, obéissance de l'autre, services réciproques et enfin obligations synallagmatiques entre le souverain et ses sujets. En second lieu, la propriéte et la souveraineté étant confondues, les rapports même de production constituent, d'une façon plus directe et plus évidente que dans la société romaine, la base du droit public, tout autant que du droit privé.

Cette célèbre distinction du *jus publicum quod ad bonum publicum spectat*, et du *jus privatum quod ad singulorum utilitatem pertinet*, ne se concevra pas plus en régime collectiviste qu'au temps de S. Louis. Le sujet qui nous occupe nous permet de voir la fusion complète, que nos descendants réaliseront, de ces deux théories. Elles sont

beaucoup trop nettement séparées, même pour l'heure actuelle, dans l'enseignement universitaire, qui se laisse dominer par des habitudes pédagogiques de classification tranchée, et mutile la complexité vivante des institutions en les découpant pour les faire rentrer dans les divisions des programmes, dont on peut dire qu'elles sont, de jour en jour, moins scientifiques, faute de pouvoir suivre les progrès législatifs et coutumiers, qui constituent autant d'étapes vers le terme collectiviste que nous apercevons.

Comment se fondent les *Sociétés* et les *Maîtrises*. Une loi détermine d'une façon générale leur nombre, siège, importance, nature et objet. Elle est préparée par le Ministre de la Prospérité et ses subordonnés les directeurs provinciaux, qui prennent obligatoirement l'avis des pouvoirs décentralisés, (assemblées provinciales, municipales, urbaines, etc.,) des représentants des organes économiques intéressés, (directeurs des Régies, conseils représentatifs primaire, secondaire, ou supérieur des Sociétés ou Maîtrises) et enfin, des comités consultatifs provinciaux et généraux de la Prospérité.

Un crédit ouvert au *Budget Administratif* du Ministère, pour le développement de la production, fournit les capitaux nécessaires à la fondation d'entreprises nouvelles. L'Etat Collectiviste procédera comme font aujourd'hui les capitalistes, qui divisent leur revenu annuel en deux parts le fonds de consommation individuelle et le fonds d'accumulation. C'est à l'aide de ce dernier fonds que le Ministre de la Prospérité procède, d'accord avec les Régies du Génie, de l'Energie, du Domaine, à l'établissement des entreprises, aux constructions, aménagements, installation du matériel, etc.

Il est aidé dans cette besogne délicate par les vœux, avis, conseils des corps constitués dont j'ai parlé et des particuliers isolés ou groupés en Associations. Il s'en fondera dans le but d'étudier, telles les sociétés d'économie politique de nos jours, les questions relatives au progrès de la civilisation ; elles jouiront naturellement, d'une grande influence auprès du Ministre dont elles allégeront

la tâche ; il n'aura, en effet, souvent, qu'à réaliser les projets qu'elles auront préparés jusque dans les plus minutieux détails. L'initiative individuelle, ne l'oublions pas, n'aura perdu que le droit de décider, elle conservera toujours celui d'inventer, de préparer ; et son action créatrice et stimulante se produira, aussi bien, mieux encore, dans le Collectivisme que dans le régime capitaliste.

Un acte du pouvoir exécutif, un décret des Consuls, contresigné par le Ministre de la Prospérité, rendu en Conseil d'Etat, c'est-à-dire le Comité Consultatif général entendu, arrête le *Cahier des charges spécial*, de l'entreprise nouvelle, lequel est établi en exécution d'un cahier général type, lui-même conforme à la grande loi constitutive de l'industrie, et aux règlements qui la complètent.

Ce cahier des charges spécial fixe les conditions précises ou évaluatives de l'exploitation, locaux, matériel, avances, modes de roulement, (époques de surtravail et de chômage saisonnier ou ordonné), importance et titres du personnel ; nature, qualités et quantités des matières premières qui seront employées et des produits à fabriquer ; prix d'achat par l'Etat de ces produits avec les éléments constitutifs de ce prix ; enfin durée de la Société ou Maîtrise qui sera, en général assez longue, mais subordonnée à des révisions périodiques, plus ou moins rapprochées. Ces révisions doivent empêcher, on le sait, la constitution de *rentes*, et j'ai montré que les avantages faits aux associés et la stabilité de ces avantages, doivent varier avec le service qu'ils rendent à la grande Communauté Collectiviste, et les risques qu'ils courent en abordant des industries nouvelles, en essayant des procédés perfectionnés, en adoptant des inventions hasardeuses. Je rappelle que l'Etat a le droit, à toute époque et malgré les termes fixés par le contrat de Concession, de le dénoncer dans l'intérêt supérieur de la production et pour la régler au mieux.

Le cahier des charges est publié dans une feuille spéciale à laquelle renvoient des insertions sommaires dans les journaux. Les intéressés prennent communication dans

les bureaux parisiens et provinciaux de la Prospérité, des pièces annexées et des échantillons. Il suffira d'appliquer ici toute la procédure administrative actuelle des adjudications de travaux publics et de fournitures.

Un délai est imparti pour les *demandes de Concession* qui doivent être faites, en règle, non par un individu, mais par un groupe de personnes qui se nommeront les fondateurs. Ce sont eux généralement qui auront pris l'initiative des créations nouvelles et auront débattu avec l'administration, les conditions du cahier des charges.

Ce cahier, naturellement, indique les conditions auxquelles devront satisfaire les demandeurs de Concession quant au nombre (égal au moins à celui du pouvoir exécutif de l'organe économique à créer); à l'âge et aux années de travail dont ils doivent justifier. Il faudra en outre qu'ils n'aient pas subi une déchéance disciplinaire, les privant du droit de fonder et d'administrer des Sociétés. Le groupe de fondateurs devra comprendre des représentants des divers cadres qui seront employés (ingénieurs, contre-maîtres, comptables, manœuvres).

Les frais de fondation de la Société ou Maîtrise étant à la charge de l'Etat jusqu'au jour de pleine activité, un compte commercial dit de création lui sera ouvert, ou les recettes manquantes, seront remplacées par des avances sur le budget de l'Etat. Je rappelle que le gouvernement, s'il craint les risques de l'entreprise, s'en fera garantir par un cautionnement total ou partiel.

C'est le Ministre ou son subordonné, le directeur provincial qui, saisi des demandes, vérifie si elles satisfont aux conditions requises, les publie et décide entre elles, après avis du Comité Consultatif général ou provincial de la Prospérité. La décision est susceptible des recours ordinaires pour excès de pouvoir (violation de la loi, des formes, détournement de pouvoirs, etc.)

On pourrait même dans certains cas recourir, pour le choix entre les groupes compétiteurs, à l'adjudication sur certaines bases variables, le prix d'achat des produits par exemple.

Les fondateurs agréés signent avec le représentant de l'Etat, le contrat de Concession qui comme tous les actes pouvant engager les finances de l'Etat, et mettant en jeu les principes mêmes du Collectivisme sera soumis au *pareatis* du juge notarial, qui lui donnera la formule exécutoire et au contrôle préventif de la Cour des Comptes, laquelle vérifiera par son délégué, la conformité de l'acte avec les lois générales sur la comptabilité et les disponibilités budgétaires.

Ensuite de quoi, les promoteurs se complètent au nombre nécessaire, par l'engagement des travailleurs qui se réunissent en assemblée générale et, après avoir entendu des rapports, constituent la Société; procèdent aux élections du conseil d'administration, du syndicat, etc., et ratifient les actes antérieurs y compris le contrat de concession.

La révision de ce contrat se fait en la même forme, à ceci près qu'elle est signée par le pouvoir exécutif en vertu de délibérations de l'Assemblée générale.

Ce que je viens de dire quant aux Sociétés peut être répété pour la petite industrie, à quelques différences près. La concession aux artisans, du droit de produire portera le nom de *Lettres de Maîtrise*. Il pourra n'y avoir pas un cahier spécial pour chaque fonds, mais un cahier général pour tous les ateliers similaires dans le même ressort. Les postulants devront justifier des conditions requises, notamment des brevets et apprentissages, et d'un nombre fixé d'années de services en qualité de compagnons.

Le choix entre plusieurs compétiteurs pourrait être, comme pour les Sociétés, déterminé par l'adjudication ou une décision du pouvoir exécutif; il pourrait en outre être abandonné à la corporation, votant en assemblée générale, ou représentée par son conseil.

Il serait enfin possible de consacrer absolument et exclusivement le droit d'ancienneté : seront préférés pour une Maîtrise nouvellement créée ou vacante par mort, retraite, déchéance, départ, etc., le candidat ayant au tableau le plus grand nombre d'années de compagnonnage.

Le maître choisit naturellement, ensuite ses associés.

SECTION II.

Régies du Génie, de l'Energie, et des Transports.

§ 1. — *Génie.* — Puisque tous les bâtiments sont, comme le sol qui les supporte, propriété de l'Etat central, c'est sur son budget qu'ils doivent être construits. Quelques-uns, cependant pourraient l'être sur les budgets décentralisés des provinces ou des villes, ceux relatifs par exemple à la voirie d'intérêt local, aux bâtiments des services, provinciaux, municipaux et urbains, d'instruction ou d'hygiène.

Il arrivera très fréquemment aussi, que certains travaux surtout parmi ceux ayant un caractère artistique, construction, aménagement, décoration de palais ou jardins, seront exécutés aux frais d'organes économiques, d'associations désintéressées (politiques, littéraires, artistiques). Je pense à ce que l'art a dû en Italie par exemple, aux confréries, comme les *scuole* de Saint-Georges et Saint-Jean à Venise. Souscription, ou subventions d'individus et de groupes existants ou constitués *ad hoc*, aideront l'Etat à doter la Communauté, d'un patrimoine artistique digne d'elle. J'appliquerais, ici, la théorie actuelle des *fonds de concours* bien connue des théoriciens du droit administratif. Mais dans ce cas comme dans le précédent, la propriété des constructions ne passe pas aux personnes physiques ou morales qui assument la dépense même en totalité; elle reste à l'Etat.

Par qui sont commandés les travaux? S'ils doivent être exécutés pour un Ministère ou une Régie ce sera, suivant leur importance, par le Ministre ou le directeur provincial; quand ils sont à la charge d'une personne morale décentralisée (ville ou province) par son pouvoir délibérant, conseil représentatif ou assemblée générale. Enfin, troisième et dernière hypothèse, si les constructions doivent servir à des Sociétés, Corporations, Maîtrises, associations ou particuliers elles sont, en leur nom, commandées par la direction provinciale de la *Régie du Domaine* en

vertu des polices de location souscrites avec elle, à titre civil ou commercial. Je m'explique : une association ou un particulier ayant fourni à l'Etat des sommes plus ou moins considérables pour construire ou orner un immeuble à son usage, obtiendra en récompense qu'il lui soit loué pour un loyer réduit ou même nominal (un franc par an) pendant un nombre d'années suffisant pour l'amortissement; cela reviendrait en somme à ceci : le particulier ou le groupe paierait son loyer par anticipation, pour plusieurs années. La Régie du Domaine doit toujours être consultée même pour les bâtiments qu'elle ne commande pas, étant appelée à les administrer.

Les autorités qui ont donné le programme des dits travaux, en font établir le devis sommaire par un architecte ou un ingénieur pris parmi leurs fonctionnaires, ou Maître indépendant et rémunéré, en ce cas, suivant un tarif.

Des avis sont demandés aux Comités Consultatifs provinciaux de la Régie ou du service public intéressé, et de la Prospérité, ainsi qu'à un Comité spécial de l'art public. Certains travaux d'intérêt plus général, ceux relatifs aux grands palais, aux places, parcs ou jardins peuvent même être soumis à un plébiscite ou referendum populaire.

L'architecte ou l'ingénieur fait ensuite un devis définitif, un cahier des charges qui est soumis à la Régie du Génie représentée par sa direction provinciale, laquelle peut y demander des modifications. La Régie du Domaine (lorsque la commande n'émane pas d'elle) est invitée de même à donner son assentiment. Si le *dominus* (j'entends par là l'autorité qui commande les travaux), le Génie et le Domaine, ne peuvent se mettre d'accord, la difficulté est tranchée en justice, par un magistrat siégeant avec des arbitres techniques désignés par les parties.

L'accord établi entre eux, le *dominus* et les deux Régies signent, par leur pouvoir exécutif ou leur directeur, un *marché des travaux* [1] qui ne porte, naturellement que sur

1. Il faut rapprocher des marchés de travaux, les marchés de fournitures qui sont passés en la même forme.

la quantité et la nature des dits travaux d'après le cahier des charges, et les délais d'exécution. Je veux dire que les prix ne sauraient être discutés, étant fixés par un tarif lequel est arrêté et modifié annuellement, comme tous les autres par les lois budgétaires. Sur ce tarif il ne peut être consenti aucun rabais, ni exigé de supplément, sauf en cas de difficultés spéciales, ou lorsqu'une perfection extraordinaire est demandée.

L'application du tarif peut se faire de deux façons; en calculant à l'avance par le décompte de tous les articles du devis, un forfait total porté au contrat, ou au moyen d'une simple clause de renvoi: dite « des prix de série. » Je ne fais qu'adapter ici au régime collectiviste la pratique parisienne actuelle, à ceci près que *les prix de la Ville* sont aujourd'hui l'objet de rabais consentis par les entrepreneurs de gré à gré, ou à la suite d'adjudication, sans parler de ceux que leur impose le vérificateur ou la justice.

Le contrat est, naturellement, notarié, c'est-à-dire soumis à une vérification quant à la légalité au fond, et à la régularité en la forme, par le juge notarial, il est soumis également au contrôle préventif exercé au nom de la Cour des Comptes.

Le marché peut être passé avec des Maîtres indépendants (les artistes), qui dans ce cas fixent librement le prix de leurs œuvres.

Comment sera préparé le *Budget Economique*, en ce qui concerne les travaux publics? Pour ceux qui ne peuvent être terminés dans l'année où ils ont été commencés, la direction provinciale du Génie fait un rapport sur leur état d'avancement probable au jour où s'ouvrira le prochain exercice budgétaire, les matériaux qui seront alors à pied d'œuvre, ceux qui deviendront nécessaires en plus au courant de cet exercice, ainsi que sur la main d'œuvre qui sera dépensée probablement dans le même temps.

Quant aux travaux à entreprendre, on fera en sorte que le marché soit signé, avant l'établissement du *Budget Economique*, ou tout au moins que le cahier des charges ait

été accepté par qui de droit. Ce cahier servira, tout comme le rapport dont il vient d'être question plus haut, à dresser les tableaux de prévision pour chaque article de matériaux pour l'énergie et la main d'œuvre que nous étudierons plus tard.

Les travaux d'entretien sont exécutés de même façon à moins qu'on ne recoure à l'*abonnement*. C'est un contrat passé dans les formes d'un marché et par lequel le Génie s'engage à entretenir pendant une période déterminée, tel bâtiment ou telle route, suivant un forfait fixé en bloc ou par certaines unités; ainsi par exemple les appartements seraient remis à neuf, à tant le mètre carré. Ces forfaits seraient toujours basés sur le tarif.

Je rappelle enfin que les Régies, Sociétés, ou services publics assurent quelquefois avec leurs propres ressources les mêmes travaux d'entretien, en procédant « par économie », employant comme main d'œuvre des personnes comptant dans leur personnel et achetant les matériaux et les outils suivant les règles ordinaires.

§ 2. *Energie.* — J'ai dit que le pays serait divisé en *Secteurs d'Energie* dans lesquels des réservoirs ou accumulateurs, alimentés par une ou plusieurs usines emmagasineraient l'énergie et la répartiraient suivant les besoins entre les consommateurs. Ce seraient les administrations d'Etat, les Ministères et leurs services centraux ou déconcentrés, les personnes morales décentralisées, provinces et municipalités, pour leurs bâtiments ou la voie publique, et les organes économiques, c'est-à-dire les Sociétés ou Maîtrises et les Régies du Génie, des Transports, des Forêts, etc. Celle du Domaine représente, on le sait, les particuliers et les associations.

Les consommateurs font chaque année, à la direction du secteur qui les alimente, des propositions évaluant, entre un maximum et un minimum, en unités indépendantes de l'emploi qui en sera fait (force, chaleur, lumière), en hectowatts par exemple, les quantités d'énergie dont ils auront besoin, leur répartition saisonnière probable; à raison pour la lumière par exemple de la longueur re-

lative des jours et des nuits, et pour la force, des époques de surtravail et de moindre activité.

A l'appui de ces propositions les demandeurs doivent justifier de leur solvabilité : c'est-à-dire de ressources correspondantes, de crédits à leurs budgets administratifs et commerciaux.

On établit le Budget Economique de l'Energie comme celui du Commerce de Gros, et on procède quant aux précieuses vibrations, de la même façon que pour n'importe quelle denrée. Le directeur établit pour l'année écoulée, des tableaux de l'énergie produite, consommée, perdue, ainsi que des réserves qui existeront au début de l'exercice prochain, puis pour cet exercice, des prévisions de production, de consommation (d'après les propositions reçues) de pertes et réserves.

Ces tableaux sont transmis au directeur provincial qui les groupe avec ceux des autres secteurs et les envoie au Ministère où il est procédé comme pour toutes les autres parties du Budget Economique. Celui-ci voté, on réduit, s'il y a lieu, les demandes du secteur de la façon que nous verrons pour les marchandises, et la direction de ce secteur signe avec ses « clients » des polices qui correspondent à leurs propositions (sous réserve de la réduction dont je viens de parler ou des augmentations nécessaires). Ce sont des contrats analogues aux marchés de travaux.

§ 3. *Régie du domaine.* — Celle-ci n'étant qu'une gérante, n'a pas de Budget Economique à préparer; chacune de ses divisions locales joue le rôle d'une unité de consommation, par rapport aux Régies du Génie, de l'Energie, des Transports, du Commerce de Détail et de Gros, qu'elle aide à établir leur Budget Economique en leur adressant des rapports et tableaux de prévisions mensuels et annuels. Elle dresse aussi l'inventaire des objets mobiliers et l'état des immeubles dont elle a la gestion.

§ 4. *Régie des Transports.* — Les transports seront, avons-nous vu, pour les communications vicinales et urbaines, gratuits et à la charge de la province ou de la

ville. En vertu de traités analogues aux marchés de travaux publics, la Régie les assure suivant un prix fixé à forfait en bloc, ou d'après certains éléments.

La Régie des Transports prépare son Budget Economique à peu près comme les autres. Elle sépare à cette fin les services décentralisés (vicinaux et urbains) et nationaux ou internationaux qui sont eux-mêmes divisés en grandes zônes.

On constitue naturellement des unités spéciales. Ce sera pour les personnes, le voyageur kilométrique ; pour les marchandises la tonne kilométrique qui peut, suivant la nature, la valeur ou la densité, varier au-dessus ou au-dessous de mille kilogrammes ; et le kilomètre lui-même peut être majoré ou diminué, pour certaines causes (rampes ou pentes).

Des tableaux seront dressés, récapitulant les unités produites pour l'année écoulée, et d'autres relatifs aux prévisions de l'exercice futur. On s'aidera des rapports émanés des consommateurs, c'est-à-dire des différentes Régies; celle du Détail le renseignant sur les transports à titre privé, les autres sur les déplacements d'hommes et de choses, pour motifs économiques. Ces tableaux seront transmis au Ministère de la Prospérité pour la préparation du Budget Economique.

Mais la Régie des Transports ne figure pas seulement à ce Budget comme un producteur, elle est consommatrice de matière première, de matériel d'énergie, de main d'œuvre, elle transmettra donc aux services qui doivent lui fournir tout cela, les tableaux de récapitulation et de prévision et les rapports leur permettant à leur tour de se mettre en règle avec le Parlement.

Section III.

Commerce de Détail.

Les producteurs n'ont pas de rapports directs ni entre eux ni avec les consommateurs. Entre eux s'interpose

une administration que j'appelle Commerce de Gros, et qui sert de courtier obligatoire pour l'achat et la vente des matières premières.

Quant aux produits achevés ils sont livrés à une autre administration, qui doit les tenir à la disposition des consommateurs, et qui commande, en leur nom, ce dont ils ont besoin. C'est la Régie du Commerce de Détail qui se compose, on le sait, de deux services distincts, l'un relatif à l'alimentation (vulgo la Halle), l'autre pour toutes les autres marchandises (le Bazar). Je rappelle que certains producteurs sont rattachés directement à cette Régie, ainsi les Minoteries-Boulangeries, et les abattoirs dont je dois, d'abord, m'occuper.

§ 1. *Alimentation. Le pain.* — Je pourrais, reprenant le titre d'un ouvrage de vulgarisation, intituler les développements qui vont suivre, histoire d'un morceau de pain socialiste. Nous avons vu, dans le chapitre premier, le citoyen l'acheter moyennant des jetons et le recevoir à domicile. Comment règle-t-on la fabrication et la distribution du pain, la culture et la circulation du blé. Partant de la consommation, nous remonterons la série des opérations dans un ordre inverse de celui où elles se réalisent réellement. Dans l'économie capitaliste, le petit boulanger qui vend le pain, achète la farine à un marchand qui la tient d'un minotier. Celui-ci a moulu le grain provenant d'un négociant en gros, lequel souvent n'entre pas en rapports directs avec le paysan. Je fais abstraction des spéculateurs qui, sans jamais voir les grains ou les farines, réalisent, par le jeu, des bénéfices qui ne sont que l'appropriation par eux d'une partie de la plus value. Voyons comment ces opérations se réaliseront dans l'Etat Social.

Tous les Economats d'une ville et de sa banlieue immédiate, seront desservis par une Minoterie-Boulangerie. Il en faudrait pour Paris deux, à Saint-Denis et à Montrouge par exemple. Je conçois ces Minoteries-Boulangeries sur le type de celle de l'Assistance Publique dont j'ai parlé. Cet établissement comprendra donc les cinq ser-

vices suivants : grenier, minoterie, magasin de farines, boulangerie, et paneterie.

Dans les campagnes, la boulangerie installée dans le sein même d'un Habitat isolé, serait alimentée de farine par une minoterie régionale, généralement celle d'une ville qui moudrait pour son propre fournil et pour ceux plus ou moins distants que l'on y aurait rattachés.

Enfin certains services publics importants, un hôpital par exemple, étant éloignés de tout centre, auraient leur minoterie-boulangerie spéciale, sauf à desservir eux-mêmes les Corons voisins.

Ceci expliqué, déterminons les relations de l'Economat avec la Boulangerie. Il établit journellement d'après les commandes écrites ou orales (adressées au bureau ou au livreur) *des fiches de livraisons* (v. l'Annexe) qu'il récapitule chaque soir et qui lui permettent de calculer les prévisions du lendemain ; il les téléphone à la direction de la Boulangerie avant l'heure où commence le pétrissage.

A la fin de chaque décade ou mois, cette dernière reçoit de chaque Economat les rapports sur les changements réalisés, ou à prévoir dans la consommation. Avant le moment où se prépare le budget, un rapport général en fournit les éléments.

La Minoterie-Boulangerie est gérée par une Société, rattachée directement au Commerce de Détail.

Un directeur général (doublé d'un adjoint si cela est nécessaire) a sous ses ordres cinq directeurs, qui forment sous sa présidence, le conseil de direction : ce sont les directeurs du grenier, de la minoterie, du magasin des farines, de la boulangerie et de la paneterie.

L'usine est composée de grands bâtiments ; aux étages supérieurs se trouve le grenier où le grain est monté par des élévateurs (godets, pompes aspirantes) et circule sur des bandes sans fin qui servent à l'aérer. Du grenier le blé tombe directement par des manches, dans les meules situées à l'étage au-dessous. Le magasin des farines et la

chambre des mélanges sont au premier étage, et au rez-de-chaussée les pétrins, les fours et la paneterie.

Le grenier et le magasin des farines sont des entrepôts gérés par une commandite, dont les membres ne travaillent naturellement que le jour. Ils doivent recevoir, conserver, livrer les grains et farines.

Ils sont intéressés à les protéger contre toute cause d'avarie, par le système commercial que j'applique ici comme partout. Assumant à forfait le travail de garde et de manutention, la coopérative réalisera des pertes ou des bénéfices, suivant qu'elle se maintiendra au-dessus ou tombera au-dessous du pourcentage de déchets qui lui est alloué.

Ajoutons que chacun de ces deux groupes a un comptable-matières responsable des stocks, et ne pouvant s'en dessaisir que sur pièces régulières qui le justifieront devant la Cour des Comptes, dont il est justiciable.

La mouture est également une usine distincte gérée commercialement. Le travail ne s'y fera naturellement que de jour. Peut-être aura-t-on supprimé également le travail de nuit pour la boulangerie. On y est, paraît-il, arrivé dans quelques villes de France. Mais en tout cas le service sera continu : des équipes se succédant, assureront chacune pendant son temps le pétrissage mécanique, la préparation du levain nécessaire à la fournée suivante, l'enfournement et le défournement. A la boulangerie de l'Assistance Publique, le travail est ainsi assuré par trois équipes de huit heures, et ce régime réalise un grand progrès sur les fournils du petit commerce ; ceux-ci fonctionnent surtout la nuit, tandis qu'à la place Scipion, un tiers seulement des ouvriers veille. Ensuite la durée du travail y est réduite doublement, d'abord par l'application de la règle des trois huit, ensuite par le système adopté pour la préparation du levain : les malheureux geindres du petit commerce après avoir passé la nuit doivent pour cela revenir le jour, et on les voit se coucher sur les coffres à farine, pour rattraper un peu du repos dont ils ne jouissent jamais complètement.

Il est inutile de parler des avantages du pétrissage mécanique, qui constitue un progrès presque égal à celui que le moulin mû par les forces naturelles, a réalisé sur la meule attelée d'esclaves; des fours perfectionnés que permet la grande industrie, du local aéré et salubre substitué aux caves humides et sans air.

Pour constituer le régime de travail que je conçois, il suffirait d'en ramener la durée de huit à six ou quatre heures, et de l'interrompre par exemple de dix heures du soir à six heures du matin; la dernière fournée d'un jour assurerait la première distribution du matin.

Il faudrait surtout constituer les équipes en commandites ou coopératives, élisant leur représentant responsable, lequel reçoit, pour la répartition du travail, les ordres du directeur.

Les boulangers portent le pain au refroidissoir où il est repris par la paneterie chargée de le brosser, et d'en assurer le départ; toujours dans le même système de forfait débattu commercialement.

C'est le directeur général qui donnerait l'impulsion à ces services et coordonnerait leurs efforts. Statuant en conseil de direction, c'est-à-dire avec l'avis des directeurs, il leur remettrait en temps utile les *ordres de services* :

de mouture de grains,
de mélanges de farines,
de boulange,
de livraison à la paneterie,
de départ.

Ces ordres de service qui remplaceraient les différentes opérations du commerce libre actuel, seraient extraits de carnets à souche et composés de plusieurs parties identiques, qui se répartiraient entre les divers services dont ils régleraient les rapports, voici comment.

Sur l'ordre de mouture, le grenier livrerait les quantités et qualités indiquées, au directeur de la minoterie qui les moudrait, et remettrait les farines au magasin.

L'ordre de mélanges adressé au farinier serait par lui

exécuté et servirait ensuite de base à la livraison au directeur de la boulangerie.

L'ordre de boulange déterminerait la tâche du fournil et de la paneterie.

L'ordre du départ assurerait la transmission à l'Economat, par la Régie des Transports, transmission qui s'opérerait au moyen de paniers fermés dont une clé resterait à la paneterie et l'autre au service réceptionnaire. (V. l'Annexe.) Chaque année le directeur, en conseil de direction, après avoir reçu des Economats les rapports dont j'ai parlé dresse son bilan et son budget, c'est-à-dire constate les consommations de l'exercice écoulé et formule ses prévisions pour celui qui va s'ouvrir. Tableaux et rapports sont envoyés à la direction provinciale pour la préparation des lois budgétaires.

§ 2. *Pâtisserie et glaces.* — La pâtisserie pourrait être organisée sous forme de petite industrie. Quelques Maîtrises seraient attachées aux Economats, auxquels elles enverraient leurs produits pour être vendus au prix d'un tarif fixé par la Régie du Détail d'accord avec le pâtissier; mais suivant la règle générale ce prix serait majoré de la façon que j'ai indiquée.

Les invendus seraient rendus au pâtissier ou écoulés au rabais, le lendemain.

L'Economat dans ses rapports avec la direction provinciale rattacherait cette consommation à ses propres écritures.

§ 3. *Production des Céréales.* — L'approvisionnement des Etats Européens par l'exportation de la Russie, de l'Inde ou de l'Amérique, est une situation anomale créée par le capitalisme et devant disparaître avec lui. Il faut que dans chaque Communauté Collectiviste, où il n'existera plus aucune raison de sacrifier l'agriculture à l'industrie, ou vice versa, et où les progrès ne seront plus entravés, ni par la routine des paysans, ni par leur manque de capitaux, la production suffise à la consommation sans qu'il soit nécessaire de compter, même dans les plus mauvaises années sur le commerce extérieur.

Cet équilibre tend d'ailleurs à se réaliser pour notre pays et le Socialisme triomphant en Angleterre, n'aurait pas de peine à y reconstituer la culture abandonnée.

Les emblavures devront être réglées de façon non seulement à couvrir les besoins de l'année, mais encore à constituer les réserves convenables. Les excédents provenant de récoltes exceptionnelles, recevront un emploi agricole ou industriel, (l'élevage de volailles par exemple, ou la distillerie d'alcools à brûler) qui dans les années de disette, serait réduit ou suspendu.

On sait que la consommation du pain diminue avec la généralisation du bien-être; nos descendants arrivés, sur toute la surface du pays au degré de civilisation atteint aujourd'hui par la bourgeoisie, en mangeront moins que les paysans et même les ouvriers, ayant à discrétion viande, légumes, primeurs. En sens inverse les rendements à l'hectare croîtront beaucoup, ainsi que le démontrent les essais de culture perfectionnée tentés par les agronomes.

On ne consacrera donc aux céréales que les terres qui y seront absolument propres et dont on forcera, le plus possible, les rendements; beaucoup de champs qui en produisent à l'heure actuelle, seront rendus aux pâturages ou replantés en bois dont le besoin se fait, de jour en jour, plus sentir. Le mouvement est commencé en ce sens; il a été signalé au Parlement dans la discussion récente sur les bons d'importation, où des orateurs, économistes à courte vue, se sont lamentés en constatant ce fait : la forêt qui depuis si longtemps reculait devant l'homme, tend à reconquérir le terrain perdu et refoule la population. Il n'est pas douteux pour moi, que la France Communiste sera par rapport à ce que nous voyons, moins cultivée, parce que mieux cultivée. On abandonnera à la pâture, des espaces considérables que maintient en culture le régime économique actuel, et que le gouvernement collectiviste estimera ne pas valoir la main d'œuvre nécessaire pour les emblaver.

Il demandera le pain des citoyens, à des domaines d'é-

tendue assez grande pour réduire au minimum les frais généraux, et comporter l'outillage le plus perfectionné, l'emploi le mieux raisonné de toutes les ressources de la science [1], mais qui ne seraient pas trop vastes, cependant. N'oublions pas en effet que les travailleurs seront groupés en Sociétés autonomes. Pour qu'ils puissent se recruter et s'administrer eux-mêmes, par des procédés de gouvernement direct, il ne faut pas que le nombre des coopérateurs soit excessif. A première vue, j'adopterais le chiffre de dix à douze mille hectares, correspondant à un personnel permanent de 1000 à 1200 hommes, femmes et enfants [2].

Je n'ai pas à revenir sur ce que j'ai dit, quant à la constitution des Sociétés et au contrat de Concession qu'elles passent avec l'Etat représenté par l'administra-

1. Ces domaines seront peut-être encore soumis à un régime d'assolement analogue à celui des grandes fermes françaises. Voici la révolution de culture dans la ferme sucrière du Soissonnais décrite par M. du Maroussem (*les Enquêtes*, p. 153) : sur 150 hectares, 50 sont en froment, 50 en betteraves, 20 en avoine, le reste en luzerne et en trèfle. Peut-être adoptera-t-on au contraire, le régime de la *monoculture* en blé tel qu'on le pratique en Amérique, à ceci près cependant qu'au lieu de laisser la terre s'épuiser, on en reconstituera constamment la fertilité par des engrais chimiques. Voir à ce propos dans l'article de M. Houllevigue sur l'Electrochimie, que j'ai déjà cité (*Revue de Paris*, 8e année, no 15, 1er août 1901, p. 626), les renseignements si intéressants sur la fabrication du nitrate de soude par une réaction de l'azote atmosphérique et du sel marin, sous l'influence de l'effluve électrique; on obtient ainsi déjà un produit qui revient à fr. 125 la tonne, tandis que l'engrais exporté du Chili coûte 187 fr.

2. Dans son intéressant ouvrage sur les *Enquêtes, Pratique et Théorie*, Paris, Alcan, 1900, mon distingué collègue Pierre du Maroussem donne la monographie, d'une ferme du Soissonnais, plutôt petite pour la région, qui, pour cent cinquante hectares, nécessite un personnel fixe de dix personnes. Ce taux appliqué à un domaine de douze mille hectares, donnerait un total de huit cents travailleurs permanents, ce qui serait certainement excessif. J'y ajoute une centaine de personnes pour les services de l'Habitat (hygiène, instruction, etc.), deux cents enfants, et une centaine de retraités. J'arrive ainsi au chiffre de douze cents.

tion de la Prospérité Générale. Je rappelle seulement que les produits agricoles, sont, comme tous les autres, achetés aux groupes producteurs à des prix débattus où n'entre ni le profit industriel du fermier, ni la rente du propriétaire foncier et qui varient au-dessus et au-dessous de la moyenne générale, à raison de la fertilité plus ou moins grande du sol. Comme le capitalisme, mais d'une façon plus raisonnée et par des décisions plus rapidement prises et exécutées, le gouvernement collectiviste, lorsque la demande de blé diminuera par réduction de la consommation, ou hausse des rendements, cessera d'emblaver, dans l'ordre inverse de fertilité, des parties de domaines ou des domaines entiers. Les Sociétés ne pourront en aucune façon s'opposer en vertu de leur contrat, et même entre les époques de revision, à des mesures prises ainsi dans l'intérêt général, sauf à obtenir à l'amiable ou en justice, des indemnités à raison des améliorations par elles réalisées et dont elles n'auraient pas encore été rémunérées. L'Etat Social ne se conduira pas, avec ses vassaux, comme à l'égard du fermier, le propriétaire abrité par le Code Civil. Il leur reconnaîtra le droit à la plus-value créée, comme il pourra leur demander compte d'une gestion abusive.

Les décisions dont je parle seront la conséquence et l'exécution des lois budgétaires. Pour la confection du *Budget Economique* annuel, les directeurs généraux des Minoteries-Boulangeries dressent, nous l'avons vu, leurs bilans-budgets que le directeur provincial du Détail groupe, récapitule et remet à son collègue de la Prospérité. Celui-ci les soumet au Comité Consultatif et les envoie, avec son rapport et ses propositions, au Ministère lequel élaborera, de la façon que nous verrons, le projet de Budget de la consommation à équilibrer avec celui de la production préparé, au moyen des propositions transmises, avec observations et rapports, par l'administration provinciale de la Prospérité, et qui émanent des Sociétés, chacune indiquant les étendues qu'elle peut emblaver et le rendement espéré.

Le Budget voté, il faut procéder à la répartition, entre les groupes producteurs, du contingent qu'ils doivent fournir, à eux tous. Cette répartition a lieu par des arrêtés ministériels, imposant à chaque coopérative sur les chiffres qu'elle a présentés, les réductions nécessaires et les augmentations qui s'imposent également; celles-ci, naturellement dans la mesure du possible : d'ailleurs les décisions à ce sujet ont été le plus souvent débattues à l'avance par l'administration avec les représentants des intéressés, qui, en cas de violation de droit, ont les recours judiciaires.

C'est également après le vote du Budget Economique que la « Prospérité » impose aux Sociétés la dénonciation ou révision anticipée de leur contrat, nécessitées par l'intérêt général.

Les domaines seraient assurés contre les risques agricoles, gelée, grêle, par une caisse mutuelle obligatoire, alimentée par des cotisations portées aux dépenses de la Société, tandis qu'elles inscrivent en recette les indemnités.

§ 4. *Circulation des Céréales.* — C'est la Régie du Commerce de Détail qui règle cette circulation. Les céréales sont livrées, aux époques convenues, par le Domaine à la *Régie des Transports*, qui les remet aux greniers des Minoteries urbaines ou régionales. Il convient de distinguer l'approvisionnement provincial et l'approvisionnement national.

Lorsqu'il est possible de pourvoir aux besoins d'une province en quantité et qualité avec sa production, le directeur provincial s'y emploie seul. Il rapproche, après la récolte, les arrêtés rendus en exécution du Budget de consommation et de production; c'est-à-dire les demandes rectifiées en plus ou en moins des minoteries, et les offres non plus seulement évaluatives mais fermes des domaines, qui peuvent également se trouver inférieures ou supérieures aux prévisions.

Il prend des « arrêtés d'application; » ce mot se comprend de lui-même, pour lesquels il réduit le déplacement

au strict nécessaire. Le gouvernement collectiviste ne se conduira pas comme les Ministères de la Marine et des Colonies de nos jours qui nourrissent les troupes et fonctionnaires coloniaux, non avec les vivres frais et sains, qu'ils pourraient acheter à très bon compte aux indigènes, mais de farine, lard salé et fayots que l'on apporte avariés, à des prix exorbitants, de la métropole. Bien mieux ils ouvrent, en France, des adjudications pour la fourniture de riz destiné à être expédié à Saïgon, son pays de provenance; la dépense étant ainsi triplée ou quadruplée par les transports et les bénéfices des intermédiaires.

Il ne reste plus qu'à procéder aux transports qui sont opérés au moyen d'*ordres de service* établis dans les formes ordinaires [1].

L'approvisionnement national est naturellement réglé par le Ministre du Détail.

Recevant des directeurs provinciaux la copie de leurs arrêtés d'application, qu'il peut leur ordonner de rectifier, il constate et rapproche les excédents des provinces productrices et les besoins des provinces déficitaires, et rend des arrêtés qui sont, au besoin, modifiés sur l'avis des directeurs provinciaux, puis des ordres de transports, et tout se passe, d'un bout à l'autre du territoire, comme dans l'intérieur d'une province.

Supposons enfin que l'on constate au courant de l'année l'insuffisance des approvisionnements d'un grenier.

1. Ces ordres de service portent l'indication du domaine livreur et du grenier réceptionnaire, des qualités, quantités à transporter, des dates et délais. Ils sont extraits de carnets à souche et comprennent outre la souche (a) gardée par le directeur provincial et le volant de contrôle (b), le titre, c'est-à-dire l'ordre de livraison, envoyé d'avance dans le domaine (c), le récépissé remis à la Régie des Transports (d) et l'avis envoyé au grenier (e). L'agent de la Régie décharge le domaine au dos de l'ordre (c), la marchandise circule accompagnée du récepissé (d), le grenier décharge le transporteur au dos dudit récepissé. S'il y a des erreurs, pertes, avaries, des réserves sont faites sur les pièces, qui renvoient à des procès-verbaux, signés par les parties, en nombre convenable d'exemplaires.

Le directeur provincial y remédie, s'il le peut, en y envoyant les excédents d'un autre, au moyen d'ordres de transports ad hoc. Sinon il transmet la demande de la Minoterie en déficit, au Ministre, qui recevant de toute la France, par l'intermédiaire des directions provinciales, les rapports mensuels sur l'état des stocks et les prévisions de consommation, pourvoit, avec le moins de déplacement possible à ces transports de blé [1].

J'ai dit que les Minoteries reçoivent directement des domaines, les grains qu'ils doivent moudre. Il me semble inutile de créer des magasins intermédiaires, comme ceux que nous verrons pour les produits de l'industrie. Mais quelques-unes des Minoteries choisies, à raison de leur situation plus centrale, recevront dans leur grenier plus que leurs nécessités et serviront, à l'égard des autres, de magasins régulateurs.

§ 5. *Lait.* — C'est une question intéressante à étudier aujourd'hui à Paris où la laiterie a été l'objet d'un trust, qui fournit aux neuf dixièmes de nos besoins. Nous pouvons dès maintenant songer à la municipalisation de ce service.

Il sera dans la Société Future assuré de deux façons; dans les campagnes par de petites laiteries annexées aux Economats, gérées par eux ou, au contraire, constituées en Maîtrises; pour les centres urbains importants au moyen de *Sociétés Laitières.* Ces Sociétés pourraient assumer en même temps d'autres entreprises, l'élevage pour la boucherie, la fabrication du beurre, du fromage, du lait concentré, (qui rentrent dans les spécialités alimentaires), etc.

Ces domaines laitiers, sur la constitution et l'administration desquels je n'ai rien de spécial à dire, comprendront quatre services (organisés en commandites) : celui de l'étable chargé de soigner les bêtes et de les alimenter,

1. Le capitalisme amène des gaspillages inouïs à ce point de vue. Ainsi j'ai vu circuler aux environs de Corbeil les voitures d'un meunier d'Orléans venant faire concurrence aux grands moulins Darblay. Les trusts réalisent des progrès sérieux, dans le sens de la diminution des déplacements.

celui de la traite et de la laiterie, nettoyage des pots à la machine, fabrication du fromage à la crême, manutention et pasteurisation du lait et sa mise dans les vases de transport, c'est-à-dire à Paris dans des pots de fer-blanc de dix pintes, qui font vingt litres; celui enfin du départ.

Je ne crois pas pouvoir copier absolument l'organisation du trust dont je parlais plus haut. Il a installé dans les régions laitières, à Maintenon, à Bresle par exemple, des dépôts qui lui sont nécessaires pour centraliser, pasteuriser, et écrêmer le lait recueilli dans les fermes environnantes en quantité variable. Ce sont les grands domaines laitiers eux-mêmes qui, dans mon système constitueront ces dépôts et le lait sera acheminé directement de là, aux postes de distribution, situés dans les villes (par exemple dans les gares), et qui doivent desservir un certain nombre d'Economats, de même que les dépôts du trust alimentent les crêmeries du quartier. A Paris, il faudrait cinq postes environ, trois pour la rive droite, deux pour la rive gauche. Ils seraient gérés par une petite commandite organisée commercialement. Ce système s'impose dans un service où les pertes dépendent de la diligence et de la propreté du personnel. Le poste se verra allouer une moyenne annuelle de « tourne » sur laquelle il pourra réaliser des bénéfices.

L'Economat ayant déterminé, l'après-midi, par la totalisation des « fiches de distribution » les quantités nécessaires pour le lendemain, les téléphone au chef de distribution lequel, sur un registre à ce destiné, inscrit et additionne les demandes. Il rapproche le total, des possibilités de chacune des Sociétés qui le fournissent et dresse un tableau de répartition (V. l'annexe).

Il téléphone à chaque laiterie le nombre des pots qu'elle doit fournir [1]. Le chef du départ les remet à l'heure dite, au représentaut de la Régie des Transports avec un récépissé dans les formes ordinaires. Arrivés au poste de

1. Naturellement le lait non utilisé pour la vente, est immédiatement employé à la fabrication de fromage blanc, de fromage de spécialité ou de crême.

distribution, ils sont immédiatement mis sur des wagonnets, portant le nom et le n° des économats et une plaque métallique, indiquant le nombre de pots qui doivent leur être livrés. On y ajoute en vases plus petits les litres en supplément comptés non à la main, mais au moyen de robinets mesures déjà usités dans le commerce. Les wagonnets sont remis, dans les formes ordinaires, à la Régie des Transports qui les livre à l'Economat, où les pots sont débités, par un appareil mesureur en quart de litre, demi-litre, double-litre, qui sont distribués matin et soir à domicile, par la petite poste contre jetons.

Pour les malades et les enfants, la distribution pourrait être faite par le service médical au moyen de bouteilles remplies à la ferme avec le lait de la même vache.

Le fromage blanc est envoyé, sur commandes des consommateurs transmises par l'Economat, en paniers ou vases de porcelaine.

Les postes de distribution recevant les rapports mensuels et annuels des Economats de leur ressort, dressent leur bilan budget que la direction provinciale du détail centralise et rapproche de ceux des Sociétés, transmis par elles.

§ 6. *Viande fraîche. A.* Elevage. — Il faut distinguer ce qu'on peut appeler l'élevage accidentel, et l'élevage industriel. Je vise, par le premier de ces deux termes, les domaines agricoles qui, ayant des bestiaux pour leur service les vendent après les avoir fait travailler, à la Régie du Détail, par des marchés de gré à gré, au prix du tarif légal. Quant à « l'élevage industriel », il est assuré soit par des domaines d'élevage et d'embauche [1], soit par des entreprises pastorales.

1. On sait que pour la race bovine, l'élevage se décompose parfois en deux phases. Les bouvillons et les génisses sont élevés d'abord sur les terrains granitiques du plateau central, puis revendus, à un an, à des herbagers qui les engraissent sur des terrains calcaires, par exemple en Poitou, ou dans le Bocage. Il en serait naturellement de même dans l'Etat Futur, à ceci près que, la Régie du Gros serait l'intermédiaire obligatoire

Les domaines sont constitués par des Concessions analogues à celles dont il a été parlé pour les céréales, qui déterminent la nature de l'élevage, les races, qualités et quantités à fournir annuellement (dans les limites budgétaires), et les prix d'achat par l'Etat ou au moins les éléments des ces prix; il est inutile de répéter que, variant suivant les entreprises, ils seront tantôt au-dessus et tantôt au-dessous de la moyenne de revente en gros ou en détail.

A la différence des domaines, les Sociétés pastorales constituées toujours par des concessions, *n'ont pas de terres*, elles sont mises en possession seulement de bâtiments pour l'habitation et la stabulation hivernale.

Leurs troupeaux paissent sur des prairies naturelles ou artificielles, faisant partie de domaines agricoles et dont les Sociétés exploitantes leur louent le pacage et la fauchaison, à des conditions prévues dans les actes de Concession, ou sur des terres à blé, après l'enlèvement des récoltes. Ainsi le régime collectiviste s'adaptera l'antique coutume de la *vaine pâture* que les physiocrates et les économistes manchestériens n'ont pu déraciner, et que le Parlement Français tenta de supprimer, deux fois à cent ans de distance (en 1790 et 1890).

Elle sera réglementée, non par les pouvoirs municipaux mais par la *Régie des Eaux et Forêts*. La même Régie administre les pâturages publics de plaine ou de montagne, (landes, alpes, forêts) les défend, les aménage en les semant, irriguant ou drainant, en y construisant des étables et abreuvoirs, pour les bêtes et, pour les hommes qui les gardent, des châlets-hôtels qui peuvent servir également pour les touristes.

Les Sociétés pastorales amènent suivant les saisons, au besoin par les soins de la Régie des Transports, leurs troupeaux sur ces pâturages où ils les font paître, moyennant le paiement de taxes qui entrent dans les recettes

entre les deux entreprises comme pour les achats et vente de matière première.

de la Régie, et dont une partie peut être reversée au budget des municipalités.

Je crois pouvoir conjecturer que la pâture aura, dans la Société Future plus d'importance qu'aujourd'hui ; on sait que l'économie capitaliste tend à la développer, et elle reconquerra, ai-je dit, des terres maintenant cultivées en blé. On pourra ainsi forcer la production de la viande qui sera plus demandée par une population dont le *standard of life* se sera fort élevé. Il faudra également reconstituer l'élevage du mouton qui a beaucoup diminué en France, dans le cours du dernier siècle. Est-il besoin de réfuter ce préjugé qui considère les landes, comme improductives et déclare, à priori avantageux leur défrichement [1] ; affranchi de survivances de l'ancienne économie naturelle, le Collectivisme saura trouver, pour toutes les parties du sol national, la meilleure utilisation possible, leur demandant ce qu'elles peuvent produire avec la moindre dépense de travail social.

Les troupeaux seront assurés contre les épizooties au moyen de primes inscrites au débit des Sociétés, mais de façon à laisser à la charge de celles-ci une part de la perte (dix pour cent par exemple).

Les bêtes ne peuvent être livrées au Commerce de Gros, qu'après avoir été acceptées, à l'avance, par des vétérinaires [2], qui les marquent et leur attribuent un numéro indiquant l'ordre dans lequel sera faite la livraison.

La préparation du Budget se fait comme pour les céréales, par le rapprochement des demandes des abattoirs et des offres des éleveurs. Ceux-ci pourraient être réunis à plusieurs, pour constituer une unité budgétaire; de même les bœufs ou moutons d'une région, pourraient être considérés comme une marque et un article au Budget Economique.

1. V. au *J. off.* 12 mars 1901. p. 1679, une communication à l'Académie des Sciences relative à l'ajonc : sur des terrains presque stériles, on peut en recueillir vingt mille kilogr. qui équivalent à huit mille kilog. de foin, rendement des terres les plus fertiles.

2. En cas de contestation la justice intervient avec expertise.

§ 7. *Viande fraîche. B.* Répartition. — Elle a lieu par la Régie du Commerce de Détail, qui applique les excédents d'une région au déficit d'une autre. On trace à cet effet, sur la carte, des circonscriptions qui ne coïncident pas nécessairement avec les provinces politiques et leurs subdivisions administratives. Tel directeur peut avoir sous sa juridiction, des domaines ou Abattoirs situés dans une autre province.

On sait que les diverses races n'arrivent pas au marché de la Villette en même temps, mais successivement.

La répartition doit, à raison de ce fait, être mensuelle. Tous les mois donc le directeur du Détail dans une province reçoit, en rapports et tableaux de consommation et de production, les demandes des Abattoirs et les offres des éleveurs ou pasteurs (où ne doivent figurer que les bêtes acceptées par l'inspecteur vétérinaire).

Il les rapproche au moyen d'arrêtés de répartition locale en s'efforçant, bien entendu, de réduire les déplacements au strict minimum, et de servir les Abattoirs avec les étables les plus voisines. Il exécute ces arrêtés par des *ordres de service* analogues à ceux que nous avons expliqués pour les céréales, et en vertu desquels les bêtes sont amenées par la Régie de Transports, des domaines vendeurs aux Abattoirs. (V. la note de la page 388). Quand la province est déficitaire, après avoir utilisé au mieux ses ressources, le directeur provincial envoie un tableau des services non suffisamment pourvus, avec l'indication des quantités à leur fournir, ainsi que des dates où les livraisons seront nécessaires, au Ministère du Commerce de Détail qui reçoit des régions productrices, l'état des disponibles. De ces documents rapprochés sortent des arrêtés d'application généraux, attribuant à chaque Abattoir les bestiaux les moins éloignés. Ces arrêtés rectifiés au besoin sur l'avis des directeurs provinciaux, sont exécutés au moyen d'*ordres de services* généraux qui ne diffèrent de ceux dont il vient d'être question, que par leur ressort étendu à la France entière.

§ 8. *Viande fraîche. C. Abattoirs.* — Ils se divisent en

deux catégories : les Abattoirs urbains desservant tous les Economats d'une ville et souvent aussi de sa banlieue, et les régionaux, pour une certaine étendue de campagne. Par exception et seulement pour les Habitats tout à fait isolés, on rattachera directement un échaudoir à un Economat.

L'Abattoir est une Société rattachée à la Régie du Détail, comme la Minoterie-Boulangerie, et comme elle, se divise en plusieurs services organisés en commandite dont les directeurs sont subordonnés à un directeur général, lequel prend en conseil de direction les décisions importantes.

Voici quelles sont les divisions de l'Abattoir.

1° La *réception*. C'est une véritable ferme comprenant des étables et des pâturages, où les animaux séjournent un temps assez long pour se reposer des fatigues du voyage, dont on sait l'influence sur la qualité de la viande. Ce service a, en outre, l'avantage de régulariser l'abattage en permettant de le proportionner strictement aux besoins de chaque jour.

2° Les échaudoirs.

3° Les étaux. Ce service remplacerait les bouchers en gros ou chevillards. Il me semble inutile d'apporter aux Economats, les moutons entiers, les bœufs ou demi-bœufs ; il est préférable de les débiter à l'abattoir même. On éviterait ainsi l'obligation d'avoir, comme aujourd'hui, dans les boucheries de quartiers des hommes de force considérable, et on pourrait plus facilement répartir, suivant les goûts de la clientèle, les « morceaux » de viande.

Ces morceaux ne sont pas, de nos jours, consommés proportionnellement dans les divers quartiers d'une ville, dans les régions d'un Etat, ou même encore d'Etat à Etat. L'Allemagne nous expédie des filets, les arrondissements riches de Paris accaparent les « beaux morceaux » et envoient les « bas morceaux » aux boucheries des quartiers pauvres qui n'en ont jamais assez. Sans doute il n'y a là qu'une conséquence des inégalités sociales appelée

à disparaître avec la domination bourgeoise. Néanmoins, j'estime que le Collectivisme ne doit pas être un régime moins souple que le Capitalisme ; il doit, comme lui, mieux que lui, satisfaire à tous les desiderata, tenir compte ici des différences d'alimentation qui pourraient résulter, non plus de la richesse et de la pauvreté, mais des professions exercées, par exemple.

4° Le départ expédie aux Economats la viande débitée.

Ajoutons enfin le service d'hygiène assuré par des inspecteurs sanitaires, membres ou délégués de la Cour Médicale.

Etudions la marche de l'Abattoir. Déterminée, d'une façon générale, par les rapports qui lui sont transmis régulièrement ou en cas de changements subits, sur les besoins présumés du mois prochain, elle reçoit l'impulsion quotidienne des Economats. Ceux-ci envoient à l'Abattoir qui les fournit, pour le lendemain ou (si on veut supprimer le travail de nuit, ce qui est particulièrement souhaitable ici) pour le surlendemain, par téléphone ou lettre, la liste de leurs commandes précisée par morceaux, qualités, quantités : par exemple tant de gigots de mouton...

En exécution de ces commandes le directeur général en conseil de direction établit les ordres de service, c'est-à-dire ceux d'abattage et de départ. Sur le vu du premier, le directeur de la ferme remet à celui de l'abattoir les bêtes qu'il répartit suivant des règles précises, entre les échaudoirs qui doivent les abattre. Après quoi elles sont, entières ou par quartiers, livrées au directeur des étaux qui les distribue à son tour, de même et suivant un règlement, entre les petites commandites dont se compose son service.

En vertu du second ordre le chef du départ, réceptionnaire des morceaux, les envoie dans les Economats, en les confiant à la Régie des Transports en paniers fermés (v. l'Annexe).

Les particuliers et services adressent les commandes de vive voix, ou au moyen de bons à l'Economat ou au

livreur de la petite poste. Lorsqu'il est impossible de les satisfaire toutes, on les exécute dans un ordre de préférence déterminé, soit par le tirage au sort, soit même par une petite adjudication. D'ailleurs les prix varient avec la qualité des morceaux. Ceux qui seraient très recherchés seraient sensiblement plus chers que les dédaignés; on pourrait se procurer ceux-ci à bon compte.

§ 9. *Légumes et fruits frais.* — On peut concevoir, pour eux trois modes de production, familiale, petite et grande. Le premier est constitué par les potagers et fruitiers joints aux habitations dans les campagnes et banlieues, le second par des jardins rattachés aux Economats des Corons isolés, et gérés pour leur compte par un Maître jardinier ou une petite commandite.

Je dois insister sur la grande production; il s'agit de domaines de superficie moins étendue, sans doute, que ceux cultivés en céréales, mais aussi importants économiquement et qui sont destinés à assurer l'alimentation soit régionale, soit nationale, soit même mondiale : il ne faut pas oublier en effet qu'il est des régions de la France, la banlieue de Brest et de Roscoff en Bretagne, le pays de Sceaux, qui fournissent l'Angleterre de primeurs.

Il m'est arrivé parfois de dire à des « ruraux » que l'ennui de la campagne est le manque de légumes et de fruits. Ce n'est pas un paradoxe. Tandis en effet, que l'habitant d'un village ne peut en manger que durant la saison, le Parisien ignore les saisons. Il consomme d'abord les primeurs d'Algérie, ensuite celles du midi (des environs de Perpignan, notamment) puis celles de Bretagne, jusqu'au jour où la Halle est approvisionnée par les maraîchers de la banlieue, lesquels prolongent leur production sous châssis et cloches jusqu'en plein hiver. Lorsqu'il a épuisé les raisins des vignobles français que l'on conserve maintenant jusqu'à Pâques, il a ceux des serres belges.

Le Collectivisme étendra, je l'espère, à tout le pays ce bienfaisant régime d'approvisionnement, que le capitalisme a établi pour les grandes villes seules, et pour les

riches principalement sinon exclusivement ; il en fera bénéficier les plus modestes travailleurs, industriels ou agricoles, l'éleveur limousin comme le pasteur blotti dans un repli des Alpes, le mineur de l'Artois ou le pêcheur breton.

Il sera facile de développer considérablement, et jusqu'au niveau des besoins ainsi généralisés, la production maraîchère et fruitière, en lui attribuant une forte partie de la population rurale laissée libre par la concentration de la grande culture et la suppression du petit commerce.

Pour réaliser cet approvisionnement, il suffira d'établir un régime analogue à celui que je viens d'exposer pour la viande, à ceci près qu'il faudra, pour assurer la répartition, créer deux organes spéciaux, rattachés à la Régie du Commerce de Détail, et qui, remplaçant les actuels commissionnaires et facteurs, seront organisés en petites Sociétés ou commandites intéressées à bien gérer par le système commercial, et pouvant réaliser des bénéfices notamment en restant au-dessous de la tolérance de pertes.

Ce seront les *postes d'expédition*, situés dans les régions productrices (pendant la période de l'année où elles exportent) au centre d'un groupe de domaines, auprès d'une gare, ou d'un port, et les *postes de réception*, établis dans une ville ou un chef-lieu de pays, en vue d'en desservir les Economats, ou encore, sur la frontière terrestre ou maritime pour assurer l'exportation.

La vérification des produits se fait deux fois : au départ contradictoirement entre l'inspecteur sanitaire membre ou délégué de la Cour Médicale, le représentant des producteurs et celui de la Régie, le chef du poste d'expédition que j'appellerai commissionnaire, et à l'arrivée entre le service sanitaire toujours, le poste de distribution ou factorat et la Régie des Transports, le tout sous réserve des recours judiciaires de droit commun [1]. La perte serait,

1. Bien entendu ces affaires seraient jugées, avec toute la célérité nécessaire ; les plaideurs n'auraient pas à se transporter au tribunal ; c'est celui-ci qui serait toujours présent en

dans le premier cas, à la charge du vendeur qui voit sa marchandise rejetée, à moins qu'il n'y ait faute du commissionnaire, et dans le second elle serait supportée par le transporteur, sous réserve d'une preuve semblable contre la Régie destinataire.

Les Economats adressent leurs rapports mensuels sur la consommation probable du mois prochain au facteur dont ils dépendent, lequel les groupe, récapitule et transmet au Directeur provincial qui reçoit d'autre part les évaluations des domaines. Il rapproche ainsi ces demandes et ces offres et les balance en arrêtés d'application.

Lorsque la province est déficitaire, et on peut le dire, tous les pays le sont au moins pendant une partie de l'année, il constate ce déficit et le porte à la connaissance du Ministre en lui indiquant quels sont les facteurs à pourvoir et à quelle époque ce qu'ils demandent en quantités et qualités. Si les besoins locaux une fois couverts, il doit rester un excédent à verser dans la consommation nationale ou internationale, le Ministre en est également informé, et il apprend quels postes de réception doivent tenir à sa disposition les denrées inutilisables sur place.

Mais ces arrêtés d'application ont un caractère purement évaluatif et approximatif quant à leurs chiffres qui ne sont adoptés que sous réserve des augmentations ou diminutions proportionnelles aux rendements réels [1]. Il en est naturellement de même des ordres de service qui n'auront pas ici le caractère ferme et impératif que nous avons vu pour les bestiaux.

En vertu de ces ordres qu'ils reçoivent mensuellement, les producteurs envoient leurs denrées, d'abord aux Eco-

la personne d'arbitres rapporteurs, en service permanent là où les marchandises se manutentionnent.

1. L'abondance ou la rareté des produits amènera, nous le verrons, une hausse ou une baisse des prix de détail qui seront modifiés en conséquence de façon à écouler les excédents ou à répartir entre les clients qui se les disputent les quantités insuffisantes pour les satisfaire tous.

nomats voisins, directement, puis pour l'excédent aux postes de réception dont ils dépendent [1].

Le Collectivisme trouvera le régime des expéditions de cette nature tout préparé par les règlements des Halles parisiennes, et la pratique des commissionnaires capitalistes. Ils déterminent dès maintenant d'une façon minutieuse les unités spéciales à chaque marchandise (ainsi les fraises sont envoyées de la campagne de Sceaux par cinq kilogrâmmes) le mode d'emballage uniforme : les paniers doivent être d'un certain modèle et sont choses fongibles; l'expéditeur se les voit refuser s'il les remet en mauvais état et il est obligé de recevoir, à la place des paniers qu'il livre, ceux qui lui sont retournés, d'où qu'ils viennent, pourvu qu'ils ne soient pas détériorés.

Ces détails minutieux sont des plus intéressants pour ceux qui savent y voir, imaginés, déjà, par le grand commerce, la réglementation nécessaire au fonctionnement d'un régime collectiviste, que nous serions assez embarrassés, nous socialistes, pour inventer. Ce serait une plaisante mystification pour un utopiste que d'exposer, comme sortis de son imagination, les règlements auxquels je fais allusion. Les défenseurs de l'économie vulgaire ne manqueraient pas d'en prendre acte pour déclamer contre le Socialisme. Il ne peut, diraient-ils, se concevoir sans une intervention tracassière et ridicule de l'autorité; nos paysans se révolteraient si on prétendait leur imposer une telle entrave à leur liberté, une si grave atteinte à leurs habitudes traditionnelles. Puis quand l'indignation factice aurait atteint son point culminant, notre camarade révèlerait ses sources : ce qui a été déclaré impossible, dirait-il, existe; les citoyens de l'Etat Futur s'accommoderont probablement de ce que supportent

1. A raison de ce que je viens de dire sur le caractère des ordres de service mensuels, les expéditions ne ne feront pas avec ces ordres de service, mais au moyen de récépissés créés par le domaine au fur et à mesure des envois; ces récépissés seront en la forme ordinaire : outre la souche et le volant du contrôle, il y aura un coupon pour la Régie, et un pour le service réceptionnaire.

les « hommes libres » d'aujourd'hui. Quand on a entendu les plaintes amères des paysans du Midi, si odieusement exploités, prétendent-ils, par les commissionnaires et facteurs, on a la conviction qu'ils accepteraient avec enthousiasme la municipalisation de cette partie du commerce capitaliste, et qu'une propagande nettement collectiviste ne les choquerait pas trop : bien qu'ils soient propriétaires, ils sont par rapport aux intermédiaires, dans une situation qui n'est pas tellement différente de celle du prolétaire courbé sous la domination patronale.

On excusera cette digression qui se justifie par le désir de montrer en un exemple saisissant le lien qui unit nos conceptions utopistes aux réformes pratiques et immédiates.

Les postes de réception (commissionnaires) reçoivent du directeur provincial les ordres de service relatifs aux denrées à expédier, dans la province, aux Economats ou aux postes de distribution qui les desservent.

C'est au contraire le Ministre qui statue pour la répartition nationale et internationale. Il rapproche, après les avoir reçus des directeurs provinciaux, les disponibles des commissionnaires, et les demandes des facteurs et les balance en *arrêtés d'application* généraux, qui sont exécutés en vertu d'ordres de service et au moyen de récépissés [1].

Quant au commerce international (où je fais rentrer, *mutatis mutandis*, les relations avec les colonies que je suppose autonomes au point de vue économique), il est réglementé exactement de la même façon, à ceci près que ce sont les offices d'importation de la Régie du Commerce Extérieur situés à notre frontière, ou au dehors qui jouent

1. Ces ordres de service comprennent outre la souche et le volant, les coupons du commissionnaire livreur et du facteur réceptionnaire, et peut-être aussi des coupons destinés à leurs directeurs provinciaux. Quant aux récépissés créés par l'expéditeur ils se découpent, en outre toujours de la souche et du volant de contrôle, en deux parties, une pour la Régie des Transports qui accompagne la marchandise, et une envoyée au destinataire.

le rôle des commissionnaires, et celui des facteurs est rempli par les bureaux exportateurs installés dans nos ports ou à l'étranger.

Les directeurs provinciaux recueillent des facteurs, des commissionnaires et Sociétés, les bilans-budgets de ces organes ou entreprises, avec les rapports explicatifs, et les utilisent pour la préparation du Budget Economique. On pourrait considérer à ce point de vue, comme unité budgétaire, tous les horticulteurs ou maraîchers d'une région, d'une circonscription de commissionnaire et leurs produits comme des « marques »; ainsi la pêche de Montreuil, la fraise de Roscoff, le chasselas de Fontainebleau.

§ 10. *Légumes secs. Pommes de terre.* — Le régime en est identique à ceux que je viens d'exposer, à ceci près que la répartition se fait, une fois par an, et que les produits ramassés par les commissionnaires sont envoyés, non pas directement aux Economats, mais aux magasins d'alimentation dont je parlerai bientôt.

§ 11. *Œufs.* — Il est inutile de parler de la production locale; dans les campagnes des poulaillers seront annexés aux Economats, pour les besoins de leurs clients qui d'ailleurs pourront en posséder chez eux.

Je pense aux grandes entreprises de coqueteries destinées à remplacer, pour les centres urbains le commerce capitaliste, national et international, lequel s'est considérablement développé depuis quelques années, et va nous chercher des œufs frais, jusqu'en Hongrie.

Ces entreprises seront naturellement des Maîtrises ou Sociétés autonomes, créées par des Concessions et pouvant se livrer en même temps à d'autres exploitations, (des céréales par exemple). Elles s'efforceront de perfectionner l'apiculture de façon à obtenir, (par exemple en chauffant les volières), des œufs même pendant l'hiver. En tout cas on diminuera la durée, certainement excessive aujourd'hui, de leur conservation : au sortir du poulailler ils seront marqués de signes, indiquant leur provenance et leur date, (cela se pratique déjà) et enlevés le jour même,

le lendemain au plus tard, par la Régie des Transports. Leur répartition se fera par les mêmes formes, que pour les légumes frais et les fruits.

§ 12. — *Poisson.* — Je conjecture que le Collectivisme s'efforcera de remplacer la pêche par la pisciculture. En ce qui concerne d'abord le poisson d'eau douce, les cours d'eau, lacs et étangs, seront divisés en deux catégories; dans quelques-uns destinés à l'amusement du public, la pêche sera libre comme aujourd'hui pour les fleuves navigables, à moins qu'elle ne soit concédée gratuitement ou moyennant de très faibles redevances, à des associations de pêcheurs à la ligne.

D'autres seront réservés à la pisciculture, et concédés, à titre exclusif à des Sociétés qui détruiront les espèces mauvaises ou médiocres, sèmeront, élèveront, alimenteront, protégeront contre les causes de destruction, les poissons excellents (saumons, truites, etc.,) et les pêcheront au moyen de filets ou barrages, donnant ainsi à la production une parfaite régularité, qui permettra une répartition provinciale et nationale analogue à celle que nous avons vue pour les légumes frais, et par les mêmes organes.

On procédera de même, pour le poisson de mer qui sera ainsi élevé dans des étangs salés, baies ou estuaires de fleuve, aménagés convenablement au moyen de barrages. Les grandes pêcheries capitalistes de Tunisie ou de Corse nous donnent un exemple de ce que pourra réaliser le Collectivisme.

Aucune condition n'est plus misérable que celle des marins pêcheurs. Il est donc à souhaiter que la pêche côtière, et celle de haute mer disparaissent complètement. Si cela n'est pas possible, tout au moins le Collectivisme devra-t-il organiser ce service, toujours au moyen de grandes Sociétés concessionnaires; des navires rapides iront sur les lieux de pêche chercher le poisson, ravitailler et changer les équipages, qui en outre d'une courte durée du travail, jouiront de tout le confortable néces-

saire. Certaines grandes entreprises anglaises, à Great Grimsbynt notamment, nous montrent la voie à suivre.

En tout cas la répartition, qui sera réglée comme pour les fruits et légumes, sera régularisée par les Sociétés de pisciculture, dont j'ai parlé et qui livreront leur poisson surtout aux époques où la pêche maritime est peu productive.

Le bilan et le budget seront préparés de même, les unités budgétaires pourront être des groupes de Sociétés et leur produit constituer des marques régionales, (poisson de Dieppe par exemple).

Je dois répéter ce que j'ai dit pour les primeurs; tous les groupes d'habitation pourront y prétendre, sauf à n'être à raison de leur importance, desservis qu'une ou deux fois par semaine.

§ 13. *Volailles et Gibier.* — Je les rapproche parce que j'estime que la chasse devra être remplacée, comme la pêche, par l'élevage. Pour les espèces ne pouvant être maintenues en volière, on les élèvera en demi-liberté dans des bois entourés de clôture. On connaît les chasses qui coûtent si cher aux millionnaires : perdrix et faisans sont nourris par les gardes jusqu'à la veille de la battue qui n'est qu'un répugnant massacre d'une basse-cour affolée.

Des Sociétés concessionnaires géreront dans les forêts domaniales ce mode de production, elles captureront le gibier au moyen de pièges, et le livreront régulièrement à la consommation. La répartition s'en fera comme pour les fruits et primeurs, et le Budget Economique ne sera pas en ce qui le concerne plus difficile à établir.

§ 14. *Spécialités alimentaires.* — Ce sont les produits alimentaires qui supposent une fabrication ou préparation industrielle, (pâtes, beurres, fromages, conserves de fruits, légumes, viandes, poisson et lait, cacao et chocolat, sucres, confiserie, bières, huiles et vinaigres, câpres, etc).

Ce sont pour la plupart des industries agricoles concédées à des Sociétés spécialisées ou exploitant des domaines ruraux, travaillant leurs propres produits ou des matières achetées soit à des entreprises nationales, soit à l'étran-

ger par l'intermédiaire du Commerce Extérieur, et de celui de Gros. On connaît les fromageries ou fruiteries des Alpes et du Jura qui remontent au Moyen-Age : le Collectivisme englobera ces coopératives.

Pour faciliter la répartition, ces productions seront soumises à quelques règles importantes.

La première est celle de la *Marque*. On sait que la marque de fabrique tend à s'introduire de plus en plus dans les industries alimentaires.

Jadis on achetait du « camembert » ce terme correspondait à un mode de fabrication, et une provenance géographique assez vague. On ne cherchait pas à savoir le nom du fabricant. Il se fait connaître aujourd'hui en expédiant son fromage dans des boîtes revêtues d'étiquettes.

Cette pratique deviendra obligatoire. Tout produit devra être revêtu de sa marque, qui sera constituée par la firme commerciale de la Société ou Maîtrise productrice, c'est-à-dire l'indication des éléments de son identité juridique : numéro et date de la Concession, siège social, nature de l'entreprise, nom du Maître et pour les Sociétés, désignation de fantaisie, le tout complété au besoin par une figure.

Cette marque est utile pour permettre aux consommateurs de choisir entre les diverses « maisons ». L'administration du Détail ne sera pas tentée de favoriser arbitrairement tel producteur, car elle devra régler ses commandes uniquement sur les désirs des clients.

Lorsqu'une marque nouvelle apparaîtra, elle sera immédiatement portée aux catalogues avec son prix et « le Gros » en enverra des échantillons sur la demande producteur, soit à tous les Economats, soit à quelques-uns (ceux de la région ou des grandes villes), et quiconque voudra goûter de ce produit, aura toujours le droit de le faire expédier.

Ce sont donc les consommateurs eux-mêmes qui apprécieront les diverses marques et détermineront leur production, en plus ou moins grande quantité, sans que

l'administration, je le répète, ait sur ce point le moindre pouvoir d'appréciation.

Voici une deuxième règle destinée à faciliter la manutention et simplifier la comptabilité-matière : les produits seront, d'après leur nature, soumis à un mode spécial et uniforme, emballage (panier, paquet, caisse, bouteille ou bidon) qui les fractionnera en unités de poids ou mesure déterminées par les usages de la consommation, et de nature à éviter dans les Economats, les manutentions, causes d'avaries, de pertes et de fraudes [1].

L'Economat adresse mensuellement ou par décade au Magasin de la Régie du Détail dont il dépend, une liste de commandes indiquant pour chaque produit les quantités, qualités et marques, avec entre elles un ordre de préférence.

Le directeur du magasin compare ces demandes aux stocks dont il dispose et fait, lorsqu'il le peut, les expéditions en la forme ordinaire, c'est-à-dire par les soins de la Régie des Transports, et au moyen de récépissés.

Quand, au contraire, cela lui est impossible, il avertit immédiatement le directeur provincial du Détail [2]. Celui-ci reçoit régulièrement de tous les magasins de son ressort les rapports et tableaux relatifs à l'état des stocks et aux prévisions de consommation. Il peut décharger au moyen d'ordres de service, les réserves excessives au

1. Les coopératives et le grand commerce d'épicerie sont déjà entrés dans cette voie et nos descendants se fourniront comme les bourgeois d'aujourd'hui par quantités raisonnables. Les pauvres au contraire achètent tout par doses infimes : on les voit demander à l'épicier deux sous de sucre, deux sous de café, etc. ; ils subissent de ce chef une majoration considérable doublant la dépense parfois, et les bénéfices réalisés par le débitant rémunèrent à peine le travail qui lui est imposé. On vend déjà maintenant le beurre par petits paquets de 125 gr. On pourrait adopter en général les coupures suivantes ; kilo, demi-kilo, cent grammes, litre, demi-litre, quart de litre.

2. En cas d'urgence il peut saisir directement un de ses collègues et le prier de livrer à l'Economat les denrées demandées ; on régularise ensuite l'opération par un de ces virements dont il va être parlé au paragraphe suivant.

profit de celles qui sont insuffisantes, et les déplacements sont effectués par la Régie des Transports suivant les règles ordinaires.

C'est le même directeur qui règle l'approvisionnement provincial, en rapprochant les demandes des Magasins des offres émanant des producteurs situés dans son ressort au moyen d'arrêtés d'application et d'ordres de service.

En principe on doit satisfaire d'abord les besoins de la région productrice et n'exporter, hors de la province que ce qui ne peut y être consommé et de même les Magasins les plus proches seront les premiers pourvus.

Mais le Ministre de la Prospérité peut déroger à ces règles, en réservant à la consommation nationale ou internationale une part déterminée (moitié par exemple) de telle production.

Le Ministre du Commerce de Détail assure la répartition nationale ; ses arrêtés d'application, rapprochent les demandes des magasins non satisfaites par la production locale, des offres des producteurs en excès sur la consommation régionale.

Ils sont exécutés au moyen d'ordres de service, transmis aux intéressés (Magasins et Sociétés) par la voie hiérarchique, c'est-à-dire par les directeurs provinciaux qui, s'ils ne décident pas, formulent avis et conseils susceptibles d'amener le pouvoir central à modifier les mesures prises. Tout va bien quand les offres balancent les demandes, mais il faut prévoir le cas contraire qui se dédouble lui-même en deux hypothèses.

D'abord les demandes d'une marque de chocolat, par exemple, demeurent au-dessous des offres, la maison qui l'exploite est invitée par les ordres de service qu'elle reçoit, à ne livrer, à la date qui lui est assignée, qu'une quantité inférieure à celle qu'elle pourrait produire dans ses conditions normales d'activité telles qu'elles sont fixées par le contrat de Concession, et le dernier Budget Economique : elle doit donc réduire sa fabrication en conséquence, absolument comme le fait l'entrepreneur capi-

taliste qui « perd sa clientèle »; si ce dernier s'entête, il court à la faillite. De même dans l'Etat Social le Ministre des Finances qui, par les yeux du Contrôle voit, à toute heure, la situation commerciale de la Société ou Maîtrise, peut intervenir avant même que la catastrophe arrive, et dès qu'elle menace. Nous avons vu aussi que le Ministère de la Prospérité Générale peut dénoncer le contrat de l'entreprise qui périclite, et l'obliger à une transformation ou liquidation.

Dans l'hypothèse inverse de prospérité les demandes d'un produit en excèdent l'offre. Le directeur provincial ou le Ministre invite, par son ordre de service, le Maître ou la Société à forcer sa production, dans la mesure où cela lui est possible sans sortir des limites du traité de Concession et des crédits budgétaires. La Prospérité peut, au cas contraire, demander au Parlement un crédit supplémentaire, et modifier ledit traité. Elle pourvoit, de même aux nécessités qui se révèlent en créant de nouvelles entreprises, sauf à supprimer celles qui « font de mauvaises affaires » ; le personnel de ces dernières étant déplacé en conséquence.

Ce que les capitalistes réalisent, à l'aveugle, par tâtonnements sera l'objet de décisions, prises en parfaite connaissance de cause, sous le contrôle éclairé de l'opinion publique exercé par les différents corps politiques, représentatifs ou consultatifs que l'on sait.

Une manière bien simple de rétablir l'équilibre entre la consommation et la production consistera dans l'élévation des prix, j'entends ceux de détail, car cette élévation est sans influence en principe, sur le tarif établi au profit des Sociétés, ou Maîtrises, par leur contrat de Concession. On pourrait, il est vrai, reviser ce contrat pour faire bénéficier, par un relèvement de ce tarif, la maison de la faveur dont elle jouit auprès du public : ce serait une bonne manière d'intéresser les producteurs, de les encourager à soigner les produits, de récompenser les initiatives heureuses.

On pourrait, même, recourir pour les denrées particu-

lièrement recherchées, à une mise aux enchères. Les amateurs souscrivent, dans chaque Economat au prix qu'ils consentent à payer, la quantité dont ils ont besoin pour l'année. Le directeur provincial reçoit ces souscriptions et établit un tableau d'attribution dans l'ordre des enchères. Les adjudicataires avertis, paient et sont servis, en temps voulu, par l'intermédiaire des Economats.

Enfin le directeur provincial ou le Ministre peut équilibrer les offres avec les demandes en réduisant celles-ci proportionnellement.

Il faut tenir compte, en outre des consommations proprement dites, des pertes pour avaries. Les denrées doivent être livrées en bon état, détruites à l'expiration d'un délai fixé pour chacune d'elles, et auparavant sur les ordres du service d'hygiène, relevant de la Cour Médicale, on le sait.

J'ai dit que chacun des services qui conservent des stocks (Economats, Magasins, facteurs, commissionnaires) bénéficie d'une tolérance d'avarie variable et sur laquelle il peut réaliser des bénéfices.

Pour prévenir les pertes, on peut opérer des virements de dépôt à dépôt, et vendre la marchandise au-dessous du prix de revient.

Rien de plus simple que de mettre, à la charge des services responsables, les pertes, venant de négligence ou défaut de prévoyance. C'est l'Etat, au contraire, représenté par la Régie du Détail, qui supportera sur un crédit ad hoc, celles provenant de causes économiques d'ordre supérieur, notamment des déplacements de population à raison de modifications dans le régime général de la production.

Quant aux pertes par sinistres elles seront couvertes au moyen d'une Assurance Mutuelle dont les Economats ou Magasins paient les cotisations.

Le Budget Economique est préparé dans les directions provinciales de la Prospérité qui reçoivent par l'intermédiaire du directeur « du Gros » les tableaux et rapports

des consommateurs (représentés par les Magasins) et des entreprises productrices.

Tout ce que je viens de dire s'applique, *mutatis mutandis*, au Commerce International. Les services d'importation et d'exportation remplacent avec leurs Entrepôts, les Magasins du Commerce de Gros pour l'entrée et les Economats pour la sortie des marchandises.

§ 15. *Les Vins.* — Seraient soumis au régime, que nous venons de voir des spécialités alimentaires, les vins de luxe achetés à l'étranger ou provenant des grands crus français. Ceux-ci conserveraient un prix de vente au détail, en France ou à l'étranger, très élevé et qui pourrait être au besoin, fixé par l'adjudication, mais dont il ne résulterait, je l'ai dit, aucune rente de monopole pour les Sociétés de vignerons : celles-ci ne recevraient que la valeur de leur production au sens marxiste du mot, laquelle d'ailleurs serait plus élevée que pour les vins ordinaires. Il faut en dire autant de ceux de fabrication industrielle (Champagne), et enfin de ce que j'appellerai les crus de second ordre, qui seraient transmis aux consommateurs, particuliers ou services, (restaurants par exemple), comme « produits de marque » et dans les verres et fûts remplis au domaine.

Ce régime s'oppose à celui des coupages, qui suppose une manutention par des Sociétés spéciales opérant sur des produits achetés par l'intermédiaire du *Commerce du Gros* aux domaines vinicoles. Ils seront transportés dans des navires ou wagons spéciaux, conservés dans de grands réservoirs et reçus en litres ou en fûts par les Economats.

§ 16. *Alcools.* — Nos descendants seront assez raisonnables pour ne plus s'empoisonner et l'alcool n'aura que des usages industriels. De grandes Sociétés distilleront le bois, les betteraves, les topinambours et dans les années de récolte exceptionnelle, les pommes de terre et les grains. C'est, ai-je dit, un des moyens de régulariser la production agricole. On a vu déjà dans certaines années de disette, des actes du pouvoir législatif ou exécutif in-

terdire, en France, la distillation des céréales insuffisantes pour la nourriture des hommes. Il sera facile en un régime collectiviste d'agir de même.

§ 17. *Produits industriels.* — J'ai dit comment est organisé le second des services gérés par le commerce de Détail. Il est, à l'exception d'un petit rayon de mercerie papeterie installé dans les Economats, concentré dans de grands Bazars régionaux ou urbains, constitués sur le type du Louvre ou du Bon Marché actuels, du Vooruit de Gand, ou de la Maison du Peuple de Bruxelles.

Je pourrais répéter pour l'ensemble de la production industrielle ce que j'ai dit quant aux denrées alimentaires de marques; car la marque sera obligatoire pour les raisons que j'ai indiquées. Tous les objets achetés dans les Bazars porteront l'indication du Maître ou de la Société qui les a fabriqués, c'est-à-dire leur a donné la forme dernière, et cette indication se trouvera également sur les catalogues.

Pour satisfaire aux besoins de sa clientèle et approvisionner les petits comptoirs d'Economat dont j'ai parlé, la direction de chaque Bazar adresse à époque régulière ses demandes, (rapports et tableaux) au Magasin qui le dessert, lequel lui fait les livraisons dans les formes ordinaires. En cas d'urgence extrême, il peut se mettre en rapport direct avec le producteur sauf à régulariser l'opération.

On peut, pour diminuer les déplacements ordonner aux producteurs d'alimenter directement les Bazars dont ils sont plus rapprochés que du Magasin mais, bien entendu, ces livraisons sont rattachées aux écritures du dit Magasin.

La répartition des produits entre les divers services dépositaires sera faite, pour son ressort par le directeur provincial, et pour toute la France par le Ministère. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit, pour les denrées alimentaires quant aux arrêtés d'application, aux ordres de service et à la préparation du Budget Economique par la Prospérité, rapprochant les demandes des consommateurs

(Magasins) et des producteurs (Sociétés, Maîtrises ou Régies).

On sait qu'il existe des entreprises moyennes ou petites, rattachées directement à un Bazar ou à un Magasin. La direction de l'un ou l'autre de ces services, saisit les producteurs qui dépendent d'elle, soit des demandes relatives à la constitution des stocks, soit des commandes de particuliers qu'il leur transmet. J'ai montré comment ce régime fonctionne. Il me reste à dire ici que les bilan et budget de ces entreprises sont centralisés par l'administration du Détail qui les rattache à ses propres écritures.

§ 18. *Modes.* — Il n'est peut-être pas sans intérêt de donner quelques détails relatifs aux modes masculines ou féminines.

Ce sont les « maisons » constituées à Paris et dans quelques grandes villes, sous le régime de l'indépendance artistique, qui, en outre de la fourniture directe « à prix libres » pour la clientèle élégante de France et de l'étrangers, créent et lancent les modes nouvelles.

Elles établissent, avec les matières premières qu'elles achètent ou commandent aux fabriques par l'intermédiaire du « Gros », des modèles qui sont à certaines époques de l'année, l'objet d'expositions, où viennent en outre des particuliers, les délégués de l'étranger, ainsi que ceux des ateliers de production courante. Les uns et les autres choisissent entre ces modèles et acquièrent d'une part un certain nombre d'exemplaires qui devront leur être livrés à certaine date, et d'autre part le droit de les reproduire. Le Collectivisme en effet, protègera cette sorte de création artistique, que les entrepreneurs capitalistes ne parviennent pas à défendre contre les imitations. Il veillera seulement comme pour la propriété littéraire et artistique, à ce que cette juste rémunération ne dépasse pas des limites raisonnables.

Les représentants des Maîtrises ou Sociétés remportent ces modèles pour les exposer dans les Bazars ou Economats. Les clients sont ainsi mis à même de choisir, et

invités à formuler leurs commandes dans un certain délai. Les producteurs se défendront mieux que les tailleurs, couturières ou modistes d'aujourd'hui contre la tendance de leur clientèle à « attendre le dernier moment » et à exiger d'être servis avec une rapidité qui impose aux ouvriers et ouvrières le plus regrettable des surmenages.

On exécutera les commandes, dans leur ordre, tardivement lorqu'elles seront tardives ; des amendes pourront majorer les prix à partir de telle date, et après telle autre, il y aura forclusion.

Les consommateurs feront ainsi leurs modes, et on évitera facilement la surproduction qui, si fréquente aujourd'hui, entraîne la « mise en solde ». Il est inutile de rappeler que la durée de travail ne pourra jamais, même dans la plus grande activité saisonnière, dépasser des limites raisonnables et que les périodes de chômage constitueront les vacances d'autant plus longues que les journées d'atelier auront été, elles-mêmes, plus dures.

Les commandes de vêtements sur mesure, ne rentrant pas dans le grand luxe seront adressées aux Bazars, ou même, au moins dans les campagnes, aux Economats : les mesures seront prises et l'essayage fait par des employés de ces services, à moins que ce ne soit par un membre de l'atelier, détaché en permanence, ou au cours de tournées. Le Bazar et l'Economat auraient, au besoin, un petit atelier de retouches (pompe en argot de métier) pour rectifier les vêtements sur mesure comme ceux achetés tout faits.

§ 19. *Journaux.* — J'ai dit que les journaux seraient fondés et administrés par des Sociétés libres qui auraient leur atelier de composition ; clichage et impression étant assurés dans chaque ville par une seule entreprise d'importance considérable. « Banal » aussi serait le service du départ. C'est l'Economat qui, dans chaque habitat, assurerait, avec la petite poste, le service d'abonnement et la vente au n° (v. l'Annexe 5).

§ 20. *Livres.* — Ils sont imprimés par des Sociétés

ou Maîtrises (concessionnaires ou libres) aux frais et risques de Sociétés d'édition de l'une ou l'autre nature, d'associations désintéressées, de services publics ou économiques, ou même de particuliers. Mais ils ne peuvent être vendus que par l'intermédiaire de l'Etat. La Régie du Commerce de Détail les concentre dans une Librairie centrale à Paris et dans quelques Librairies Interprovinciales analogues aux Magasins qui approvisionnent de marchandises diverses les Economats. C'est le Ministre qui assure entre eux la répartition. Elle ne peut guère être que nationale ; le débit d'un livre n'ayant aucun rapport avec son lieu de fabrication. Quant au Budget Economique, il a ici le même caractère simplement évaluatif que pour la production artistique libre. Il donne lieu à des rapports présentés aux Chambres par les Ministres de l'Instruction Publique et du Commerce de Gros. Ce dernier assure le dépôt légal et dresse le catalogue général (v. l'Annexe 6).

Les livres sont vendus d'abord par les Economats et peut-être aussi par les grandes Bibliothèques, Universités, Ecoles et Associations à leurs lecteurs, élèves étudiants et membres. Les uns et les autres se fournissent à la librairie interprovinciale à laquelle ils sont rattachés, sauf à celle-ci à faire appel à la « Centrale » pour les livres qu'elle n'a pas dans ses rayons.

Les services acheteurs règlent leur compte à époques périodiques au moyen de bordereaux récapitulatifs et de virements de Banque, avec la Librairie qui supporte les frais de transport (proportionnels au poids, non à la distance) et s'acquitte ensuite vis-à-vis des éditeurs. Ceux-ci ne reçoivent le prix, fixé par eux [1], payé par les acheteurs (en monnaie de consommation ou par inscription sur une carte ou carnet) que déduction faite des frais de

1. Protégés par le privilège, tant que dure la propriété littéraire ; sous le régime de la libre concurrence lorsque l'ouvrage est dans le domaine public. L'Etat peut naturellement se faire éditeur, même sans bénéfices ou à perte, à l'aide de crédits du Ministère de l'Instruction Publique.

transport (évalués d'après une moyenne) et des remises de l'Etat (majoration financière), de la Régie du Gros et de celle du Détail.

Annexe 1. — PAIN, FICHES DE LIVRAISON.

Ce sont des cartes établies par séries dont chacune est affectée à une maison ou fraction de maison constituant un groupe de consommateurs, ménages ou services. Il en est dressé une pour le matin et une autre pour le soir, car il y a en principe deux livraisons.

La carte se divise en deux parties : la première est relative an service ordinaire, c'est-à-dire aux livraisons de tous les jours. En face du numéro affecté à chacun des consommateurs des colonnes reçoivent pour chaque variété de nature, qualité et poids, les quantités à fournir : les inscriptions sont faites au crayon de façon à permettre les changements. Le service extraordinaire est destiné à recevoir les diminutions (absence, maladies) ou augmentations (réception d'hôtes par exemple).

Annexe 2. — ORDRES DE SERVICES DE LA BOULANGERIE-MINOTERIE.

I. *Ordre de service de mouture.* — Il se composerait des parties suivantes :

a) la souche conservée par la direction générale.
b) le volant pour le contrôle.
c) l'ordre pour le directeur du grenier.
d) le reçu pour le comptable du grenier.
e) l'ordre pour le directeur de la minoterie.
f) l'ordre de réception pour le directeur du magasin.
g) l'ordre de réception pour le comptable du magasin.

Le directeur du grenier enregistre l'ordre sur un livre *ad hoc* et colle en marge le coupon justificatif *c*. Le comptable se débite des grains sortis et garde le coupon *d* comme pièce justificative lorsqu'il sera soumis au jugement de la Cour des Comptes.

Le directeur de la minoterie enregistre également son coupon *e*, signe les coupons *c* et *d* pour constater la livraison qui lui est faite des grains. S'il survient quelque difficulté elle est portée devant le directeur général qui statue sur rapport oral ou procès-verbal écrit.

Le directeur de la minoterie qui a reçu son coupon en même temps que le grenier, c'est-à-dire avant que celui-ci livre les grains, a le temps de donner aux équipes les ordres de marche nécessaires, au moyen de fiches décomposant, pour ainsi parler, l'ordre de service.

Lorsque le blé est moulu et bluté, la farine est livrée au magasin; le directeur de celui-ci a été averti par la remise du coupon *f* qu'il enregistre, et a pris les mesures nécessaires pour recevoir ladite farine . il signe, lorsqu'il en prend livraison, le coupon *e* sur lequel le comptable appose également sa signature; le coupon *g* que ce dernier garde, lui servira de même de pièce comptable.

II. *Ordre de mélanges de farines.* — Il comprend également, outre la souche du directeur général, et le volant du contrôle, un premier coupon gardé par le directeur farinier, un autre qui sera remis au directeur de la boulangerie pour le renseigner sur le pétrissage. Enfin un troisième coupon sera destiné à décharger le comptable du magasin qui, à l'instant où les farines entrent dans la chambre des mélanges, cesse d'en être responsable. Naturellement tous ces coupons sont dûment enregistrés et signés au fur et à mesure des opérations.

Les farines mélangées passeront du magasin à la boulangerie en vertu du troisième ordre de service.

III. *Ordre de boulange,* — qui se décompose également en souche, volant de contrôle, ordre de livraison des farines mélangées, désignées par types, ordre de boulange destiné au directeur du fournil, ordre de livraison pour celui de la paneterie. Le directeur de la boulangerie monnaie, pour ainsi dire, l'ordre de service en fiches qui seront remises aux chefs d'équipe qui les trouveront à l'heure où ils arrivent dans une boîte *ad hoc.*

IV. *Ordres de départ.* — Ils sont établis par la direction générale à raison d'un par Economat et se décomposent ainsi.

1° souche pour la direction générale.
2° volant pour le contrôle.
3° ordre pour la paneterie.
4° récépissé pour la Régie des Transports.
5° talon pour l'Economat.

La Régie des Transports est représentée à l'arrivée et au départ par un employé. Celui du départ reçoit le panier fermé et signe sur la souche (1°) un reçu du nombre, du poids et de l'état des paniers qui voyagent accompagnés de la pièce 4° récépissé.

A l'Economat l'employé de la Régie se fait décharger par un reçu au dos du récépissé qu'il garde. S'il y a des manquants ou avaries le procès-verbal est signé par les parties et rédigé sur un carnet spécial en trois exemplaires dont l'un est gardé par l'Economat, l'autre remis par la Régie et le troisième envoyé à la paneterie. Il est mentionné sur une note au dos du récépissé et du talon. L'Economat ouvre les paniers; s'il constate une erreur en plus ou en moins il l'annote sur le talon et adresse

à la paneterie une réclamation par écrit dont il garde le double, sauf bien entendu à téléphoner en cas de nécessité.

Annexe 3. — Distribution du Lait.

Le tableau établi pour chaque poste de distribution, et pour le matin et soir de chaque jour comprend les colonnes suivantes.

1° Désignation des Economats.
2° Nombre de litres que chacun d'eux demande.
3° Nombre de pots (de 20 litres) correspondant.
4° Nombre de litres en plus.
5° Désignation des laiteries.
6° Possibilité de chacune d'elles.
7° Demande adressée à chacune d'elles.
8° Observations.

On fait ressortir au bas le total en litres des fournitures, le nombre de pots à livrer directement aux Economats, celui des pots de supplément, employés à fournir aux Economats les litres qu'ils demandent au delà d'un nombre rond de pots, et les pots de réserve destinés à satisfaire aux demandes formulées par les Economats au cours de la journée.

Annexe 4. — Ordres de service de l'Abattoir.

L'ordre d'abattage comprend les parties suivantes identiques 1° souche, 2° volant du contrôle, 3° ordre de remise au directeur du service de réception, 4° reçu au comptable-matière de ce service, 5° ordre proprement dit, d'abattage au directeur de l'abattoir, 6° ordre de découpage au directeur des étaux, 7° ordre de livraison au service du départ.

Le directeur de l'abattoir décharge la ferme en signant un reçu sur les coupons 3 et 4, il est déchargé, de même par le directeur des étaux au dos du 5°, enfin le départ acquitte le n° 6. Bien entendu ces reçus sont annotés des réserves en cas d'erreurs, avaries, etc. lesquelles donnent lieu à des procès-verbaux en due forme, en nombre convenable d'exemplaires, signés des parties en cause.

Les directeurs répartissent le travail entre leurs équipes ou commandites par des fiches décomposant les ordres qu'ils ont reçus eux-mêmes.

Quant aux ordres de départ il en est établi un pour chaque Economat ; il comporte les parties suivantes en outre de la souche (1°) et du volant de contrôle (2°) ; l'ordre pour le chef du départ (3°) le récépissé pour la Régie des Transports (4°), l'avis pour l'Economat qui lui est envoyé directement. L'employé des transports décharge l'Abattoir sur le coupon 3 et se fait lui-

même décharger sur le n° 4. Les pertes, retards ou avaries de paniers donnent lieu entre l'Economat et les Transports à un procès-verbal au dos de ce même coupon. Quant aux réclamations relatives à la qualité ou à la quantité de viande, elles sont adressées au directeur général de l'Abattoir.

Annexe 5. — Journaux.

Les numéros sont vendus moyennant des jetons ou une monnaie fiduciaire de consommation.

L'Economat reçoit les abonnements, il en porte le coût sur le livret de consommation, puis inscrit le nom de l'abonné, le n° de son compte, celui de son livret, l'indication de son domicile, le journal ou la revue, la durée de l'abonnement, sur un *carnet d'abonnement* dont les feuilles sont suivant la règle générale, composées de parties identiques et séparables 1° la souche, 2° le volant du contrôle, 3° le reçu de l'abonné, 4° le coupon qui est envoyé au journal pour l'avertir de l'abonnement, lequel étant percé d'un trou peut être rangé comme une fiche dans une boîte, 5° la cinquième partie reste adhérente à la souche, elle est remise à l'abonné, quand il quitte l'Habitat, avec, en monnaie de consommation, la somme afférente à la période restant à courir. Il transporte le coupon et l'argent à l'Economat de son nouveau domicile où on procède comme pour un abonnement nouveau.

Pour obtenir le nombre d'exemplaires nécessaires à ce double service de vente au n° et d'abonnement, l'Economat établit et envoie régulièrement tous les mois à chaque service de départ pour tous les périodiques qu'il expédie, une feuille de commandes dont il garde le double. En cas de nécessité il modifie sa commande par une *feuille rectificative*, et pour les numéros isolés ou qui ne seront demandés que pour quelques jours il envoie une *demande de suppléments*.

Voici comment est organisé le *départ*. Les journaux, au sortir de la rotative passent mécaniquement dans une machine à compter, qui sépare le nombre d'exemplaires demandé pour un Economat, nombre qu'un employé marque sur un cadran d'après les feuilles de commande qu'il a sous les yeux. La liasse munie de deux numéros dont l'un rouge indique le nombre d'exemplaires et l'autre bleu celui de l'Economat va rejoindre les autres journaux qui ont la même adresse en un sac lequel est remis scellé à la Régie des Transports. Celle-ci l'apporte à l'Economat, ou les journaux sont étalés, ou distribués à domicile aux acheteurs habituels et abonnés.

Les « bouillons » sont renvoyés périodiquement dans les sacs avec un bordereau récapitulatif.

Le même système s'appliquerait en dehors de la ville, à cette nécessité près où on serait parfois d'organiser des agences in-

termédiaires ou relais qui seraient vis-à-vis des expéditeurs comme un Economat et pour le réceptionnaire joueraient le rôle du service de départ.

Le règlement pécuniaire se ferait au moyen d'un clearing devant laisser à l'Economat, aux agences et à la Société du départ un bénéfice commercial résultant d'une remise faite par le journal, laquelle serait la même pour les abonnements et la vente.

L'Economat compterait mensuellement avec son correspondant immédiat (départ ou relai) au moyen de bordereaux groupant les périodiques par leur prix ; on totaliserait tous ceux d'un sou, de deux sous, etc. Ces bordereaux établis à l'aide de numéros rouges dont j'ai parlé, et qui doivent être conservés et renvoyés à l'appui totaliseraient, 1° les exemplaires annoncés, 2° ceux envoyés en plus par erreur; puis de ce total déduiraient 1° les erreurs en moins, 2° les bouillons. Ainsi s'établirait la dette de l'Economat à l'égard non du journal, mais de l'agence ou du départ, laquelle dette est acquittée par un virement de banque, du passif commercial de l'un à l'actif de l'autre.

Le départ se libère envers la Régie des frais de transports calculés uniformément quelle que soit la distance d'après le poids. Bordereaux et virement de compte ne présentent ici rien d'exceptionnel.

La Société du journal règle avec le clicheur à forfait et avec la société d'imprimerie, d'après le nombre d'exemplaires enregistré par les compteurs, et récapitulé en bordereaux quotidiens et mensuels.

Ces mêmes bordereaux déterminent la dette du « départ ». Il suffit de multiplier le nombre des exemplaires comptés à la machine, par le prix de l'unité et de déduire du total les invendus, lesquels sont décomptés à un taux inférieur, car il faut tenir compte de la manutention et du transport inutiles.

Annexe 6. — Catalogue Général.

Il est préparé de la manière suivante : l'imprimeur doit joindre aux exemplaires de chaque ouvrage, fascicule ou n° de revue qu'il remet, un cliché reproduisant de la façon prescrite par le règlement et avec l'indice *décimal* le titre de cet ouvrage et, pour les périodiques ou recueils, le titre des articles qu'ils contiennent.

A l'aide de ces clichés on imprime in plano, sur un papier mince de couleur variable, une publication mensuelle dont les notices découpées et collées sur fiches constitueront un Répertoire classé par ordre alphabétique et méthodique; (suivant la classification décimale créée par des bibliothécaires américains

et adoptée par MM. Lafontaine et Otlet pour la Bibliographie générale de Bruxelles) qui complétera les œuvres similaires de l'étranger. Un exemplaire se trouvera dans chacune des librairies. Des extraits partiels seront envoyés aux Universités, Ecoles, associations scientifiques, grandes bibliothèques de France et de l'Etranger, qui pourront recevoir la publication mensuelle, comme les Economats.

Section IV.

Commerce de Gros.

Cette administration est chargée de recevoir des Régies, Sociétés ou Maîtrises ou du Commerce Extérieur, les matières premières, de les conserver et de les transmettre aux organes producteurs qui doivent les transformer, entre lesquels elle est un intermédiaire obligatoire pour les commandes ou marchés de fournitures.

Les directeurs provinciaux ont, sous leur autorité, réparties convenablement, des agences locales d'information, de transmission et d'exécution, et des *Entrepôts*, les uns généraux, d'autres spéciaux à certaines choses, à raison de leur nature ou de la proximité des établissements qui les produisent ou les emploient. Pour leur organisation le Collectivisme s'inspirera du régime des Douanes, actuel. On pourrait lui emprunter notamment la division des Entrepôts en *réels* et *fictifs*. Les premiers seraient ceux administrés directement par la Régie, les autres seraient constitués par les locaux même des organes producteurs. Une Société conserverait les marchandises élaborées sous sa responsabilité, mais comme déléguée du « Gros » qui les posséderait ainsi, suivant les expressions des jurisconsultes de Rome, *animo suo corpore alieno.* »

Ces Entrepôts auraient une comptabilité matière et seraient suivant la règle générale des maisons de commerce assumant à forfait la garde, la manutention et les avaries ou déchets, pouvant réaliser des bénéfices ou su-

bir des pertes. De grands catalogues illustrés au besoin, portant l'indication des prix, seront publiés et pourront être achetés ou consultés dans certains bureaux, de même que les modèles et échantillons.

Les matières premières, comme les objets fabriqués seraient soumis au régime de la marque obligatoire.

Chaque producteur rattaché pour la fourniture de tout ce qui lui est nécessaire, à un Entrepôt général, le plus rapproché, et peut-être à un ou plusieurs Entrepôts spéciaux, saisirait les uns et les autres de ses commandes (après pourparlers si cela est nécessaire), au moyen de bons (analogues aux factures des particuliers) qui peuvent servir, également au transport [1] et réglerait la dépense par une traite, qui pourrait d'ailleurs réunir plusieurs bons, et même être créés par anticipation et pour garantir, à l'avance, les fournitures à effectuer dans une certaine période [2].

Lorsque l'entrepôt n'est pas en mesure pour une raison ou une autre, de donner suite à une demande il l'adresse, par l'intermédiaire de la Direction provinciale ou du Ministère, là où elle peut être exécutée et cela au moyen d'une pièce destinée à opérer, dans la comptabilité-matière des Entrepôts, les virements nécessaires, (congé par exemple) [3], puis les Transports sont effectués dans les

1. Dans ce cas le titre comprendrait outre la souche (1) et le volant de contrôle (2) un coupon pour le directeur de l'Entrepôt (3), un pour le comptable (4), un pour la Régie des Transports (5), qui accompagnerait la marchandise et un avis d'envoi à retourner à l'auteur de la commande (6). La Régie déchargerait l'Entrepôt sur les nos 3 et 4 et serait déchargée sur le no 5.

2. La traite comprendrait, 1° la souche, 2° le volant du contrôle, 3° l'ordre de virement pour la Banque, 4° le coupon pour la direction de l'Entrepôt.

3. Cette pièce comporte, 1° la souche, 2° le volant du contrôle, 3° un coupon pour le directeur provincial, 4° un coupon pour le Ministère, 5° l'ordre au directeur de l'Entrepôt livreur, 6° le reçu au comptable de cet Entrepôt, 7° l'avertissement d'envoi, 8° un coupon pour le comptable de l'Entrepôt réceptionnaire, 9° le récépissé pour la Régie des Transports, lorsque celle-ci doit livrer à ce dernier Entrepôt. Si elle doit apporter

formes ordinaires. Les marchandises donnent lieu à des règlements entre les Entrepôts au moyen de traites.

Comment ces Entrepôts renouvellent-ils leurs stocks?

Il faut procéder à une répartition provinciale et nationale, analogue à celle que nous avons exposée pour les marchandises prêtes à être livrées au consommateur, à ceci près qu'elle relève du « Commerce de Gros. » Le directeur pour sa province, et le Ministre pour la France entière, rapprochent les offres des producteurs (Sociétés, Régies, Maîtrises) et les demandes présentées au nom des groupes économiques par les Entrepôts, en des arrêtés d'application qu'exécutent des ordres de service. Les entreprises sont, suivant les cas, invitées à augmenter ou à diminuer la production et modifiées ou liquidées, si cela est nécessaire. Lorsque les Entrepôts ne peuvent être pourvus des quantités qui leur sont demandées, on opère entre eux des réductions proportionnelles et les employeurs de matières premières déficitaires sont avertis d'avoir à « s'arranger en conséquence » c'est-à-dire à réduire leur fabrication, à recourir à un succédané, ou à prendre une marque moins renommée. On pourrait d'ailleurs leur permettre de s'assurer un droit de préférence, aux enchères.

Cette incertitude quant à la possibilité d'avoir à jour dit les matières premières indispensables, peut avoir de graves conséquences pour les entreprises. Aussi seront-elles autorisées à s'en affranchir par un *marché de fournitures*, auquel elles recourront également pour les marchandises qui, n'étant pas de débit courant, ne peuvent être fabriquées que sur commande; ainsi que pour les machines établies sur devis.

Ces marchés sont passés dans les formes et d'après les mêmes avis que j'ai exposés pour les Travaux Publics. Y sont parties non seulement l'organe économique qui commande et celui qui exécute, mais la Régie du Gros et la Prospérité représentées par le Ministre ou le direc-

la marchandise au client, il est établi par l'Entrepôt envoyeur un récépissé ordinaire.

teur provincial et le Domaine, lorsqu'il s'agit non plus de matières premières, mais d'instruments de production devenant la propriété de l'Etat, car alors ils ne peuvent être commandés que d'accord avec le gérant de cette propriété.

La préparation du Budget-bilan Economique est des plus faciles. L'Entrepôt dresse, relatifs à chacune des marques, des rapports et des tableaux de constatation, pour l'exercice terminé, et de prévision pour celui qui va s'ouvrir : stocks, pertes, consommations, c'est-à-dire commandes et marchés. Le Directeur provincial les centralise, les récapitule et les adresse avec ses observations au Ministère qui reçoit d'autre part par la même voie, les offres des organes producteurs.

SECTION V.

Commerce Extérieur.

Le Ministre chargé de ce service a sous ses ordres, on le sait, des offices d'importation et d'exportation qui situés aux frontières ou à l'intérieur du territoire jouent à l'égard de la production ou de la consommation intérieure le rôle de facteurs, ou commissionnaires, de magasins, ou d'Entrepôts. Il dirige à l'étranger des *Agents commerciaux* à poste fixe ou en tournées, lesquels procèdent assistés de techniciens, aux achats et ventes effectués, soit avec des Etats déjà collectivisés, soit avec des industriels, agriculteurs ou négociants vivant en régime capitaliste ou dans une économie moins avancée encore.

Ces agents nationaux ou étrangers seront intéressés comme peuvent l'être aujourd'hui des courtiers, commissionnaires, ou voyageurs « à la commission », et ils devront jouir d'une grande latitude pour la conclusion des affaires.

Pour vendre les produits nationaux, ils se les feront

envoyer par le Magasin central ou sectionnaire, auquel leur Agence sera rattachée et à l'égard duquel ils se conduiront tout comme un Economat vis-à-vis du « Détail ». C'est en effet à ce service que l'exportation se rattache, même pour les matières premières, qui sont assimilées aux produits terminés, du moment qu'elles ne doivent plus être travaillées sur notre sol. Si elles proviennent des Entrepôts du Gros, ce n'est qu'après avoir passé au moins fictivement, par un jeu de comptabilité, dans les Magasins de la Régie du Détail. Mais les rapports et les tableaux de la demande doivent être transmis à la fois à ce Ministre et à celui du Commerce Extérieur.

Quant aux achats, à l'étranger, de matières premières ou d'objets fabriqués, les agents les effectuent en vertu des ordres qu'ils reçoivent par l'intermédiaire de leur Ministre, des Régies du Gros ou du Détail, auquel ils adressent également les tableaux et rapports qui doivent servir à la préparation du Budget-bilan Economique.

Ce budget est préparé par l'entente des trois Ministères du Commerce (Gros, Détail, Extérieur) et de celui de la Prospérité et sous le contrôle des Affaires Etrangères.

Il présente une particularité qui le distingue très nettement des autres Budgets-bilans Economiques. Pour « boucler » ces derniers, on prend en considération seulement les besoins et les possibilités, sans s'occuper des prix qui n'ont, dans l'intérieur de la Communauté, d'autre raison d'être, que l'établissement du Budget Administratif destiné, on le sait, à répartir les richesses créées entre tous les citoyens producteurs ou non.

Il en est tout autrement pour le budget qui nous occupe. La Collectivité doit tenir compte de la balance du commerce pour régler ses achats sur ses ventes et réciproquement. Le Bilan-budget Commercial que dresse le Commerce Extérieur diffère de ceux des autres services en ce que, au lieu d'être indépendant comme pour la Régie du Détail, par exemple, du Budget Economique, il le détermine ici rigoureusement. Le gouvernement doit faire l'emploi le plus judicieux possible des disponibilités qu'il

s'est créées sur l'étranger par ses exportations et augmenter ou réduire celles-ci dans la mesure où il désire importer ce que nous ne produisons pas suffisamment.

SECTION VI.

Mouvement des choses et des Fonds.

J'ai, à maintes reprises, montré comment tous les rapports économiques sont réglés comme entre des maisons de commerce, n'opérant qu'au comptant et ayant toutes un compte à la Banque. Service public ou Régie, Société et Maîtrise, simples particuliers comme associations n'ont jamais ainsi, pour leurs opérations qu'une contrepartie, le Trésor dont ils sont, suivant les cas, créanciers ou débiteurs. Cela revient à dire que la consommation et la production tout entières se ramènent à un jeu de comptabilité, qu'elles aboutissent à une multitude d'articles de débit et de crédit qui doivent naturellement se balancer d'une façon ou d'une autre. L'administration que j'ai appelée la Banque, dont le nom serait plus exactement Banque-Trésor constitue donc une Chambre de Compensation. Elle généralise et perfectionne cette remarquable institution capitaliste qu'est le « *Clearing House.* » Est-il besoin de l'expliquer. Toutes les opérations commerciales du Royaume Uni aboutissent dans des Banques qui opèrent paiements et recettes, et toutes les Banques sont rattachées à un petit nombre de grandes maisons de Londres. Comme les joueurs de whist qui paient leurs dettes au tapis sur lequel les gagnants reprennent leur gain, les Clearers Londoniens apurent leur situation, chacun à l'égard de tous, par des virements aux comptes qu'ils ont à la Banque d'Angleterre, dont le représentant siège au bout de la salle garnie des deux côtés par leurs pupitres.

Adaptons cela aux nécessités de la Société Collectiviste,

voici ce que nous pouvons imaginer. Les bureaux de la Banque répandus sur le territoire seraient en nombre considérable puisqu'il y en aurait, dans chaque Habitat pour la consommation, et, pour la production, dans tous les centres industriels. Beaucoup de services importants, politiques ou économiques, les administrations centrales des Ministères ou des Régies, comme leurs directions provinciales, les personnes morales, provinces, départements, villes, quelques grandes usines isolées, pourraient avoir leur office propre qui, à cette spécialisation près, ne différeraient pas des autres. Mais tous ces bureaux ne pourraient pas être considérés comme autonomes, les moins importants seraient de simples annexes rattachant leurs écritures (comme les percepteurs à celles des receveurs particuliers) aux écritures des succursales urbaines ou municipales. Ces succursales au nombre d'un millier par exemple jouiraient, elles, d'une véritable autonomie et se comporteraient chacune comme une banque capitaliste isolée ; elles balanceraient toutes les opérations qui auraient, dans leur ressort, leur origine et leur terme.

Mais il en est qui débordent ce cadre. Comment les régler entre les diverses succursales qui doivent en connaître? Par un système de compensation inspiré mais non servilement copié du Clearing capitaliste, dont la pratique seule peut déterminer l'agencement, les arguments rationnels ne devant avoir ici que peu de poids.

Cette compensation pourrait se faire par exemple à deux degrés, d'abord au chef-lieu de chaque province entre toutes les succursales de cette province, puis à Paris entre toutes les provinces. Dans les *Clearings* provinciaux, les succursales joueraient le rôle des banques de Londres admises à compensation ; celui de la Banque d'Angleterre serait attribué aux agences provinciales du Trésor, celles-ci seraient à leur tour *clearers* avec le Trésor Central, dans le Clearing National. Dans l'un et dans l'autre, chacun des services compensateurs balance périodiquement au moyen de bordereaux partiels, son compte avec tous les autres, sans établir la moindre distinction quant aux

causes et à l'origine des crédits et débits. Qu'ils se rattachent à la consommation ou à la production, qu'ils proviennent de comptes individuels ou commerciaux, d'administrations centrales, décentralisées, déconcentrées de producteurs concessionnaires ou indépendants, cela n'importe, puisque l'Etat intervient dans chaque opération, s'interposant entre les parties comme créancier du débiteur et débiteur du créancier.

Le solde est reporté sur un *bordereau général* de compensation, semblable à celui dressé à Londres par une des Banques admises au Clearing. En tête le nom de la succursale ou de l'Agence provinciale, puis imprimée sur autant de lignes la désignation de tous les autres Clearers et deux colonnes pour le débit et le crédit, qui se balancent à leur tour en un solde créditeur ou débiteur, que l'on doit, après vérifications mutuelles et rectifications amiables ou judiciaires, acquitter ou recouvrer. A cet effet chacun des compensateurs sera, en vertu d'une pièce émanée de lui (bulletin de compensation si on veut l'appeler ainsi) crédité ou débité au compte dit « Mouvement des Fonds » qui lui est ouvert au « Trésor Central » ou à l'Agence Provinciale. Bien entendu ces bulletins sont appuyés des pièces qui ont servi à les établir, et soumis au contrôle qui doit assurer la bonne gestion de la Communauté.

Les divers comptes sont, ensuite de cette compensation, débités ou crédités dans les succursales ou annexes, comme on le ferait au cas d'une sortie ou arrivée de numéraire, par un renvoi au bordereau.

C'est par ces mêmes *Clearing* que le Ministre des Finances fera parvenir là où elles seront utilisées les sommes inscrites au Budget Administratif. Rien n'est plus facile que d'adapter au régime que je conçois, le mécanisme du Mouvement Général des Fonds par lequel le Ministre des Finances applique aux dépenses de l'Etat le produit des impôts. Comme les sommes perçues dans une ville ne peuvent être strictement égales aux mandats qui doivent y être payés, il fait refluer l'argent qui est, ici en excédent, là où il fait défaut.

Ainsi, par exemple, j'ai à maintes reprises parlé du crédit voté annuellement pour développer la production, fonder de nouvelles usines, mettre en valeur telle partie du territoire, reboiser les montagnes, par exemple. Au fur et à mesure des nécessités et en vertu d'ordonnances ministérielles, chacun de ces crédits passe, en détail ou en bloc, successivement débité et crédité, au compte commercial qui lui a été spécialement consacré au Trésor central, au compte « Mouvement des Fonds » national puis provincial, et de là au compte « développement de la production » dans la succursale. Celle-ci crédite enfin la Société ou Maîtrise qui reçoit une avance pour se fonder ou s'étendre. On procède de même pour envoyer au Génie les fonds nécessaires à l'exécution des travaux publics, chemins de fer, routes, monuments. De même enfin la ville ou province recevra la subvention légale sur le Budget, lui tenant lieu des impôts locaux.

Les impôts d'Etat sont, on le sait, remplacés par la majoration des prix de détail. On fera parvenir cette recette au Ministre des Finances qui doit l'appliquer aux dépenses du Budget Administratif. Du compte commercial que le service percepteur (Détail ou Domaine par exemple) a dans une succursale de la Banque, ces sommes passent, sur place à un compte également commercial du Ministre des Finances, puis parviennent à travers les comptes du Mouvement Général des Fonds de l'Agence Provinciale et du Trésor Central, dans un compte administratif ou Budgétaire, qui équilibre les crédits du Budget Administratif comme ceux-ci sont, aujourd'hui, équilibrés par la perception des impôts. On voit le passage de la comptabilité commerciale à la comptabilité budgétaire.

Je dois maintenant donner quelques explications sur les nombreuses pièces comptables que nécessitent, dans mon système, la consommation et la production. Je récapitulerai d'abord la terminologie que j'ai employée au cours des développements qui précèdent, en la complétant avec les expressions qui ne se sont pas encore rencontrées sous ma plume.

Ces pièces se divisent en deux grandes classes, suivant qu'elles ont trait aux deniers ou aux matières.

Les virements de compte à la Banque s'opèrent en vertu de *mandats* ou *bulletins* de *versement* pour les services publics. Les organes producteurs (Régies, Sociétés, Maîtrises) et les trois administrations commerciales (Gros, Détail, Extérieur) règlent leurs opérations par des *traites;* les particuliers et les associations désintéressées au moyen de *chèques* sur leurs comptes individuels ou civils. Les comptes sont arrêtés au moyen de *Bordereaux*, et je crois inutile de définir les *Bulletins de Compensation*.

Dans le commerce international, on recourt aux *lettres de change* et de *crédit*.

Quant aux marchandises et à la main d'œuvre, j'ai parlé des *Arrêtés de Répartition et d'Application*, destinés à équilibrer la demande des consommateurs et l'offre des producteurs, des *ordres de service* qui les exécutent et que la direction ou le Ministère du Gros ou du Détail adressent aux Magasins et Entrepôts d'une part, aux Régies, Sociétés ou Maîtrises de l'autre. Tous réclament les matières premières, produits achevés ou main d'œuvre, qui leur sont nécessaires, par des *bons de demande* ou de *commande*. Les livraisons se règlent au moyen de *factures* dans le Gros comme dans le Détail. Les transports s'effectuent sur le territoire, par des *récépissés*, et de ou vers l'étranger à l'aide de *connaissements*. Enfin les Magasins ou Entrepôts échangent leur contenu au moyen de *congés*.

Toutes ces pièces sont établies de façon analogue et extraites de carnets dont les feuilles sont imprimées sur du papier de couleur et format différents, filigrané et orné de figurines, par les soins du Ministre des Finances qui les délivre aux intéressés, sur une demande écrite dont la formule se trouve à la fin du carnet épuisé [1].

Chaque feuille se composerait 1° de la souche qui doit rester attachée à la couverture du carnet, 2° de chiffres adhérents analogues à ceux des mandats-poste et des re-

1. C'est par ses soins également que sont fabriqués les timbres secs, humides, ou perforants.

çus délivrés par l'administration de l'Enregistrement pour les droits successoraux, ou bien encore établis de la façon usitée dans la Caisse d'épargne de Vienne (Autriche), 3° du talon, c'est le titre que doit conserver le comptable, 4° du volant destiné au Contrôle [1], 5° d'un nombre de coupons variable suivant les pièces, car ils sont destinés aux différentes personnes ou services qui doivent participer à l'opération, et qui les reçoivent ou gardent comme ordres, avertissements ou décharges.

Ces différentes parties présenteront l'identité la plus absolue dans leur contexte, comme dans leurs mentions imprimées.

Celles-ci comprennent avec une numérotation sériée et des formules spéciales à chaque opération, la désignation juridique du titulaire du carnet, service public ou économique, association, particulier ; c'est-à-dire son nom ou raison sociale, domicile ou siège et le numéro de son compte civil ou commercial. Parfois, on y voit les mêmes indications relatives à la contre-partie, qui dans le cas contraire sont portées sur les différents coupons par l'apposition d'un timbre sec ou humide, ou encore d'une étiquette, le tout pour éviter les erreurs et lacunes ou l'illisibilité des mentions manuscrites.

Les « blancs » sont remplis au moyen d'une machine à écrire ou d'un style, d'une façon identique, alternativement au verso ou au recto, sur les diverses parties repliées convenablement et séparées par du papier décalque. Les cachets ou sceaux qui peuvent servir à dater, et à compléter ou remplacer les signatures se trouvent répétés de même. Les écritures sont ainsi assurées en multiples exemplaires, rapidement, sans erreurs, et sans grand travail [2].

1. Lorsque l'opération doit entraîner des virements de « Banque à Banque » se poursuivant entre particuliers ou services rattachés à des succursales différentes, les talons, volants et chiffres adhérents sont doublés de telle façon que les opérations à effectuer comme nous le verrons, par le comptable et le contrôleur puissent se répéter.

2. On fait usage, déjà de procédés analogues plus ou moins

Le titre est établi en principe par qui a l'initiative de l'opération, l'auteur de la commande, de l'ordre de service, du bordereau, etc. ; pour les « affaires d'argent », par le créancier généralement, mais, dans tous les cas d'accord avec les autres parties : à défaut d'entente constatée par les signatures, c'est le greffe qui, après jugement fait ce qu'on aurait dû faire. Les erreurs sont rectifiées au moyen d'un titre spécial (ristourne).

Une fois en règle et revêtue des signatures nécessaires la pièce doit passer au *visa*. Le carnet est envoyé ou remis [1], avec les pièces justificatives, au service du *Contrôle* qui dépend, on le sait, de la Cour des Comptes, et qui est installé dans les succursales ou annexes de la Banque et à côté des comptables-matières.

Le membre ou délégué de la Cour procède aux *vérifications* qui portent sur la régularité des pièces, la légalité de l'opération, le contrôle préventif de la Cour des Comptes, l'existence d'un crédit aux divers Budgets Economique, Commercial, Administratif, l'existence enfin d'une provision au compte deniers ou matière.

Reprenons ces diverses questions. Lorsque le contrôleur constate une irrégularité, il retient la pièce et dresse un procès-verbal qu'il envoie aux parties, les invitant à la régularisation si elle est possible ; celles-ci se prétendent-elles en règle, elles ont, contre le refus de viser, les recours du droit commun (l'excès de pouvoir). Si elles invoquent au contraire, pour justifier l'insuffisance des pièces, un cas fortuit qui a empêché de les établir convenablement, ou

rudimentaires, dans les chemins de fer, postes, recettes buralistes, grands magasins, etc.

1. Pour éviter que cet envoi n'entrave la continuation des opérations, l'émetteur peut avoir deux carnets qu'il emploie alternativement, l'un portant les nos pairs, l'autre les impairs. On peut encore, lorsque le délivreur est éloigné du contrôle et du comptable, lui permettre de garder son carnet, il détache, de la souche les autres parties qui suivent leur destinée, mais en plus de celles nécessaires à l'opération, il en faut une dernière qui sera renvoyée au point de départ à titre d'avis et pour être collée à la souche.

en a entraîné la destruction, elles présentent requête à la Cour des Comptes qui peut sur avis du contrôleur, donner à ce dernier l'ordre de passer outre, auquel cas le visa est formulé « en vertu d'un jugement de la Cour (... chambre) en date du... ». Si les juges estiment ne pouvoir faire fléchir la règle, leur greffe adire la pièce et en garde tous les coupons.

Le contrôleur doit, c'est sa seconde tâche, vérifier s'il n'y a pas eu violation d'une loi ou d'un règlement. Au cas où il relève une infraction de cette sorte, il en dresse procès-verbal et invite les parties à comparaître devant lui ou devant un magistrat saisi d'une commission rogatoire, pour être entendues en leurs explications. Elles sont mises en demeure de rentrer dans la légalité, si elles le peuvent, et dans ce cas elles procèdent à l'établissement d'un titre nouveau, le premier étant adiré et gardé par le Contrôle. Lorsque le désaccord persiste, l'affaire est renvoyée au tribunal civil qui statue sur le vu des pièces et des procès-verbaux et rapports dressés par le Contrôle, sur les mémoires ou plaidoiries des intéressés. La juridiction disciplinaire peut être également saisie dans le cas où une pénalité est encourue.

J'insiste sur l'importance de la vérification dont je parle; elle a pour but d'empêcher la violation de l'ordre collectiviste et intervenant ainsi à temps, c'est-à-dire les choses encore entières, elle ne saurait manquer d'efficacité.

J'ai parlé du contrôle préventif de la Cour des Comptes. S'il n'a pas été régulièrement exercé, le visa devra être refusé pour toutes les pièces que cette irrégularité vicie.

Il ne peut être davantage donné en cas de défaut de crédit aux divers Budgets Administratif, Economique, Commercial, ou de provision au compte débiteur. Il serait absolument impossible de passer outre. Le contrôleur et le comptable encourraient de ce chef, la plus grave responsabilité civile et disciplinaire. Je maintiens en la généralisant la règle fondamentale de la comptabilité publique française. Les parties n'ont d'autre ressource que, dans le premier cas, de provoquer l'ouverture d'un crédit

supplémentaire, ou extraordinaire, et dans la seconde hypothèse, de « faire les fonds » pour que le compte puisse être débité.

Le contrôleur dresse procès-verbal de l'impossibilité qu'il constate, et adire la pièce, il en garde les coupons. On dressera plus tard s'il y a lieu un autre titre.

Lorsqu'aucun obstacle ne s'oppose à l'exécution, le contrôleur vise toutes les parties au moyen d'une griffe perforante qui porte, outre son nom et sa qualité, le lieu, la date, un n°, et la formule : Visa bon pour... (la somme ou la quantité).

Cette griffe est apposée par un mécanisme qui reproduit les mêmes indications sur une bande se déroulant à l'intérieur d'une boîte fermée dont la clé est dans d'autres mains. J'ai vu en 1900, au palais de l'Economie Sociale, une machine de cette sorte, imaginée pour conserver la trace des sommes inscrites sur les livrets de caisse d'épargne.

Lorsque la pièce doit donner lieu à un virement, à un compte denier ou matière, elle est remise au comptable de la Banque ou du Magasin-entrepôt, qui procède aux écritures et les mentionne par une griffe au-dessous du visa.

C'est le comptable, et quand il n'y a pas virement de compte, le contrôleur qui opère la séparation. Il détache la pièce de la souche en découpant convenablement les chiffres adhérents ; ceux qui restent au carnet complètent au maximum, la somme ou quantité qui borde le talon, c'est-à-dire la partie que le comptable doit conserver comme justification devant la Cour des Comptes[1]. Il remet au contrôleur le volant que celui-ci garde et envoie à la Cour, à époques fixes avec des états récapitulatifs pour la vérification mensuelle et le jugement des comptables.

Enfin les autres coupons sont remis ou renvoyés aux

1. Cette partie n'existe pas quand il n'y a pas de virement de compte.

divers intéressés et le carnet avec la souche au délivreur [1].

J'ai montré, par de nombreux exemples, comment particuliers ou services exécutant les diverses opérations, se déchargent au fur et à mesure, les uns les autres par des reçus au dos des coupons.

La Cour des Comptes inspecte, régulièrement ou d'une façon extraordinaire et inopinée, les services, pour s'assurer de l'observation des règlements sur la comptabilité, et elle surveille ses surveillants, contrôle ses contrôleurs par une dernière vérification qu'il me reste à exposer.

Toutes les feuilles que se sont éparpillées à travers la France, dans les dossiers des diverses administrations, doivent dans un délai relativement très bref, se concentrer à nouveau dans un service qui a déjà son analogue dans celui organisé par la poste pour les articles d'argent : là un nombre plus ou moins considérable d'employés à qui on ne demande que du soin et de l'attention, procèdent au rapprochement des *membra disjecti* ; non pour toutes les pièces mais pour une certaine proportion d'entre elles (un pour cent par exemple). Ce serait une dernière menace suspendue sur la tête de quiconque serait tenté de commettre des fraudes, à supposer qu'il ait pu franchir les divers obstacles que nous avons vus, en s'assurant des complicités bien difficiles à organiser, ou en bénéficiant d'un concours extraordinaire de négligences.

N'ai-je pas raison de penser que la prospérité de la Communauté Collectiviste dépend avant tout de la perfection du Contrôle qui doit, comme le Dieu de la Bible contenir les forts, soutenir les faibles, redresser les égarés, ou pour parler plus clairement, écarter tonte tentation mauvaise des hommes qui seront toujours faillibles, par l'impossibilité où on les mettra de s'engager dans la voie qui, de la négligence conduit au crime ; la main qui plane sur eux les arrêtera au moment où ils mettent le pied sur la pente. Cela ne vaut-il pas mieux qu'un régime

1. Ainsi que je l'ai dit, plns haut, l'émetteur peut garder la souche, mais il y colle ensuite un avis qui lui est réexpédié.

obligeant le Société à punir sévèrement, atrocement, des fautes dont elle est en grande partie responsable.

SECTION VII.

Budget Economique.

Dans un régime où le gouvernement s'étendra à la production et à la consommation tout entières, les budjets de prévision auxquels correspondent des bilans pour l'exercice terminé, auront une importance bien plus grande qu'aujourd'hui; au lieu d'un, j'en compterai (pour l'Etat bien entendu, car je ne parle pas des pouvoirs décentralisés) trois établis « en argent » ; le premier que j'appellerai Administratif correspond à la loi budgétaire actuelle et sert à couvrir les dépenses des services publics improductifs par un prélèvement sur la production, le second par moi qualifié de Financier a pour but de régler la répartition entre tous les citoyens, même ne travaillant pas (enfants malades, vieillards, femmes en couches) des richesses produites. Le troisième dit Commercial n'est que la récapitulation des budgets commerciaux de toutes les unités (services ou organes producteurs) soumises à l'obligation de tenir une comptabilité commerciale.

Enfin l'Etat Collectiviste aura encore deux Budgets Economiques l'un de matière et d'énergie [1], l'autre de Main d'Œuvre; c'est par eux que je commence.

§ 1. — *Bilan et Budget Economique. A. Matières et Energie.* — J'ai montré comment il se prépare dans les organes intermédiaires, les Magasins ou Entrepôts et les Directions Provinciales. Il est établi par *Articles*, suivant une nomenclature arrêtée par le Ministre de la Prospérité après avis du Comité Consultatif Général sur la proposition des Directeurs et Comités provinciaux. Ce qui cons-

1. L'unité d'énergie, l'hectowatt peut être assimilée quant à l'offre, la demande et leur équilibre à une unité de produits industriels quelconque.

titue l'article c'est la nature des produits, leurs qualités et marques. Je n'ai plus besoin d'insister sur la marque qui est obligatoire et peut être la propriété d'un seul producteur (Société ou Maître) ou d'un groupe de producteurs, par exemple les éleveurs laitiers, ou horticulteurs d'une région. On peut dire qu'il y a non pas un Budget Economique mais des milliers, autant que d'articles; il ne peut être question de les additionner puisqu'ils ne portent pas sur des objets de même nature; on ne peut totaliser le blé avec la viande ou les meubles.

Les administrations intermédiaires, Magasins, Entrepôts, etc., établissent pour chaque article budgétaire d'après des livrets où viennent s'accumuler, au cours de l'année tous les renseignements et observations utiles (notamment les extraits des rapports des Economats, etc.), un tableau dont on trouvera ci-contre la disposition et qui est accompagné d'un rapport.

Le directeur provincial de la Prospérité qui reçoit ces tableaux et rapports, de ses collègues du Gros, du Détail, etc., avec leur avis et celui de leur Comité consultatif propre, les récapitule en un seul (toujours par article bien entendu) et les soumet au Comité consultatif provincial. Celui-ci, après rapport et discussion, formule par son vote un avis qui est porté sur le tableau à la ligne qui l'attend. Une note sommaire au verso, renvoie aux procès-verbaux qui analysent les rapports et opinions émises, ce qui permet plus tard, de rechercher les motifs ayant impressionné le Comité.

Le directeur provincial donne également son avis de même façon, en portant le chiffre à la place convenable, avec possibilité de retrouver les raisons alléguées, dans le Rapport au Ministre qui accompagne l'envoi des tableaux et procès-verbaux.

Les directeurs provinciaux procèdent de même pour les tableaux relatifs à la production, qui sont identiques à ceux de la consommation; à ceci près que le mot offre y remplace celui de demande, et que l'unité budgétaire est un producteur ou groupe de producteurs.

Province de.....
Arrondissement de.....
Magasin de..... N°.....

CONSOMMATION

ARTICLE ..... NATURE DU PRODUIT	BILAN DE L'ANNÉE ÉCOULÉE.				BUDGET DE L'ANNÉE FUTURE.			
	Prévisions allocations autorisations.	Réalités.	Différences.		Demandes.	Avis.	Projet.	Vote.
	1	2	3	4	5	6	7	8
			+	−				
1° Stocks ou réserves au début de l'année								
2° Pertes et déchets.								
3° Consommation								
4° Stocks ou réserves à la fin de l'année.								

Pour une Section de Régie, une forêt ou une houillère par exemple, c'est la direction de cette unité qui en prépare le Bilan Budget, et le soumet à son Comité consultatif, local propre pour être ensuite envoyé à la direction provinciale de la Prospérité. Ceux des Sociétés sont présentés par leurs administrateurs. Quant aux Maîtrises, c'est le Maître ou les associés disposant de la signature sociale, qui dressent les tableaux et rapports, et les envoient à l'administration par l'intermédiaire du conseil de la corporation qui y joint son avis.

Le producteur de moyenne ou petite industrie rattaché à une Régie, lui transmet son tableau, que l'administration englobe dans ses propres écritures.

Nous avons vu que, dans certains cas, on constituerait l'unité budgétaire non avec un seul producteur Société ou Maîtrise, mais par un groupe, en réunissant ainsi les artisans d'une ville ou municipalité. Les produits similaires des membres de ces groupes pourraient constituer un article unique au Budget Economique.

Je ne parle pas des producteurs absolument indépendants, c'est-à-dire des artistes, écrivains, etc., dont la production est illimitée. Aussi, n'est-elle pas l'objet d'articles au Budget Economique. Les Académies établissent un rapport d'ensemble sur les travaux de leurs membres, dans l'année qui vient de s'écouler, et des prévisions plus ou moins vagues, qui peuvent être formulées quant à l'exercice prochain. Le Ministre de la Prospérité le présente au Parlement où il peut donner lieu à des observations ou motions, non à un vote précis. En somme cette partie du travail national demeure « anarchique. »

Nous voici arrivés à la préparation immédiate du Budget Economique à Paris.

Le Ministre de la Prospérité Générale mènera à bien en un temps, nous le verrons, très bref une tâche colossale ; aussi devra-t-il renforcer ses employés d'un personnel de supplément considérable dont j'ai déjà parlé (V. ch. III, Section II, § 9).

Le Ministre assisté d'ailleurs d'un grand nombre de

chefs de service qui se partagent la besogne et qu'il dirige de haut, constitue les dossiers où s'accumulent, méthodiquement classés, les renseignements de toute sorte, ceux qui viennent des provinces et ceux que les bureaux ministériels et les inspecteurs ont pu recueillir, les avis des Ministères intéressés (Régies du Commerce, du Domaine, etc.)

Cette besogne aura été facilitée par les rapports reçus mensuellement au Ministère et qui auront attiré l'attention par avance sur les articles susceptibles de provoquer des débats.

Ceux-là seuls en fait seraient soumis au Comité consultatif général de la Prospérité. Le président distribuerait les dossiers entre des membres désignés pour leur compétence ; leurs rapports donneraient lieu à des discussions analysées dans des procès-verbaux qui aboutiraient à un Rapport général au Ministre.

Celui-ci prépare le projet, lequel est présenté aux Chambres par le pouvoir exécutif de la République accompagné d'un Exposé des Motifs qui retrace à grands traits l'état général de la consommation et de la production, les changements importants qui sont nécessaires, leurs causes et leur portée sociale.

Quant au texte de ce projet il est constitué pour chaque article qui est, je l'ai dit, un petit budget distinct, par une nomenclature et deux chiffres, l'un de constatation pour l'année terminée (bilan), l'autre de prévision pour celle qui va s'ouvrir (budget) et des observations [1]. Le tout [2] est porté sur une chemise, ou cote qui renfermerait deux séries de feuilles de couleur différentes celles des unités budgétaires d'offres (Régies ou leurs démembre-

1. Ces observations forcément sommaires renvoient s'il y a lieu au passage correspondant de l'Exposé des Motifs. Le plus souvent elles se bornent à une constatation de l'augmentation ou de la réduction du chiffre d'une année sur l'autre, et des causes de ce changement.

2. On pourra réunir les articles similaires, par exemple les diverses marques de blé en sections et chapitres.

ments, Sociétés ou Maîtrises séparées ou réunies) et celles des unités budgétaires de demandes, elles-mêmes renfermées dans les chemises récapitulatives dans lesquelles elles sont venues des Directions provinciales.

Sur la cote aux pages 2, 3 et 4 se trouverait un tableau récapitulatif dont le total donne les chiffres à voter.

Si le gouvernement ne modifie pas sur une feuille d'unité, la demande ou l'offre primitive, il laisse en blanc la colonne 7 qui recevra dans le cas contraire le nouveau chiffre (conforme ou non à tel ou tel des avis portés sous le n° 6). Naturellement, on modifie en conséquence les tableaux récapitulatifs provinciaux ou généraux.

Je rappelle que certaines unités budgétaires correspondent à l'importation ou à l'exportation : elles pourront servir dans une certaine mesure à régulariser l'économie intérieure ; au lieu de forcer la production, on pourra demander les matières premières ou produits fabriqués à l'étranger, ou lui envoyer l'excédent des offres sur la demande. Ce sera une des tâches les plus délicates du gouvernement d'établir la correspondance du Budget Economique avec le Budget commercial du Commerce Extérieur, lequel pourrait être à cet effet préparé à l'avance.

Nous arrivons au vote du Budget. La procédure qui va suivre a pour but d'obtenir la plus grande rapidité possible. Le projet imprimé ne contient que l'Exposé des Motifs et le texte des Articles, c'est-à-dire la nomenclature et les deux chiffres. Mais le Ministre tient un certain nombre d'exemplaires de chaque dossier, une dizaine par exemple [1], à la disposition du *Comité plénier mixte*.

Je suis résolument hostile pour la procédure parlementaire, au système des commissions exclusives, élues dans les bureaux ou au scrutin de liste, permanentes ou temporaires. C'est surtout en matière de Finances qu'il présente le maximum de dangers. La commission du Budget

1, Toutes les pièces sont établies, par l'autographie, en un certain nombre d'exemplaires, qui après avoir servi à la discussion iront ensuite se disperser, dans les archives et les services.

dispose en France d'un pouvoir exorbitant dont il lui est trop facile de mésuser. Il est inadmissible qu'un comité quelconque puisse fermer sa porte au représentant d'un parti, fût-il en infime minorité, au défenseur d'un intérêt, parût-il des moins respectables. Aussi je serais disposé à introduire dans le Parlement actuel, la pratique du *Committee of the Whole House* des Communes Anglaises, que le Conseil Municipal de Paris applique à la préparation du Budget de la Ville.

Comme le Parlement collectiviste doit comprendre deux Chambres, le Comité plénier dont je vais parler serait, je l'ai dit, mixte. Y auraient accès en principe tous les Sénateurs et tous les Députés. N'y viendraient en fait que les membres de l'une ou l'autre assemblée délégués par leur parti et ceux qui saisis par les intéressés voudront vérifier le bien fondé des plaintes ou desiderata formulés et combattre, s'ils le jugent nécessaire, l'œuvre gouvernementale.

Un certain délai est imparti aux représentants pour cette étude. Si à l'expiration de ce délai aucun d'eux n'a demandé la « mise en réserve d'un article » il est réputé adopté.

La présidence du Comité plénier dresse un procès-verbal de tous les articles non contestés et perfore toutes les pièces, cotes et feuilles des unités budgétaires de consommation et de production, en leurs divers exemplaires, d'une griffe C. P. N. C..... (date)..... (n°) ce qui veut dire : Comité Plénier, article non contesté, adopté. Procès-verbal du..... n°.....

Cela vaut promulgation spéciale de l'article. Il ne reste plus qu'à publier au journal officiel, le procès-verbal et à faire partir les dossiers comme je l'exposerai plus bas.

La Présidence du Comité plénier dresse ensuite une liste de toutes les contestations et inscrit à l'ordre du jour des séances les articles mis en réserve.

Les Députés et Sénateurs avertis par le « feuilleton » sont invités à prendre part à la discussion. Celle-ci s'engage sans apparat, sans tribune, ni sténographie, par

l'échange de rapides observations orales ou de courtes notes écrites, conçues en termes sobres et secs. Pour éviter les redites inutiles, les représentants du peuple s'entendent à l'avance et chargent un d'entre eux de porter la parole au nom de tous. Contre leurs attaques le projet gouvernemental est défendu par les Consuls, les Ministres et leurs subordonnés, chefs de service ou simples employés qui, sans décret d'investiture, ni aucune cérémonie protocolaire, viennent soutenir les parties du Budget qu'ils connaissent mieux que personne. On appliquerait au pouvoir exécutif une théorie d'indivisibilité analogue à celle bien connue des parquets de tribunaux. De même que ceux-ci sont représentés par un quelconque de leurs membres, interchangeables au cours des procédures, ainsi tel modeste rédacteur ou auxiliaire serait pour un article « le gouvernement », lorsqu' « on ne fait pas donner » un des supérieurs hiérarchiques.

Il est trop évident que si les Consuls ou même les Ministres devaient parler sur les détails les plus infimes, ils perdraient, comme on le fait aujourd'hui, un temps considérable, sans compter les déformations inévitables, qui résulteraient du passage des éléments de la discussion à travers une filière de notes, rapports et discours.

Les membres du gouvernement et les Députés ou Sénateurs de la majorité qu'ils s'associeraient comme collaborateurs permanents ou occasionnels, déchargés de la plus forte partie de la tâche, concentreront leur attention sur les quelques questions graves qui leur ont été signalées à l'avance et pourront les étudier sérieusement.

Il se peut que l'Exécutif se rendant aux critiques de l'opposition, consente une modification. Elle devient définitive à moins qu'une nouvelle discussion soit demandée pour éviter toute surprise. Si l'accord ne peut se faire, le texte gouvernemental primitif ou modifié est réputé adopté et immédiatement promulgué[1] lorsque ses adver-

1. La présidence du Comité plénier emploie la griffe suivante C.P.C.A... date... n° ce qui veut dire, Comité Plénier: article contesté mais adopté, à la séance du... n°... du procès-verbal.

saires sont inférieurs à un certain nombre fixé par le règlement, vingt par exemple. Le quorum est-il atteint, l'article est envoyé à la Présidence de celle des deux Assemblées qui représente la consommation, survivance bien compréhensible de la prérogative des Chambres basses dans le régime parlementaire.

Cette Chambre discute en séance publique le texte gouvernemental et les amendements revêtus d'un nombre déterminé de signatures.

Ces amendements doivent comme tous les projets de loi comprendre avant le dispositif (nomenclature et chiffres) un court exposé des motifs ayant force de loi, sur les raisons alléguées, pour l'augmentation ou la réduction proposée. La variation du chiffre total est déterminée par telle ou telle modification apportée à une ou plusieurs des unités budgétaires d'offre ou de demande, ou bien au contraire elle s'appliquera à toutes, proportionnellement.

La discussion doit être, ici encore très rapide, elle n'est le plus souvent précédée d'aucun rapport et simplement introduite par un exposé oral ou écrit d'un représentant du gouvernement, qui résume d'après le compte rendu analytique les discussions du Comité plénier et critique les amendements que leurs auteurs viennent défendre.

Si la Chambre ne se juge pas suffisamment éclairée, elle peut nommer un ou plusieurs commissaires pour statuer ensuite sur leur rapport, mais elle ne recourra que d'une façon exceptionnelle à cette procédure.

Comment le vote a-t-il lieu ? Ceux qui proposent la suppression [1] de l'article tout entier demandent la mise aux voix de la nomenclature. Si celle-ci est adoptée ou n'est pas contestée, la Présidence classe les amendements et le projet chacun à leur rang, dans une série descendante, elle

1. Lorsqu'il s'agit d'introduire un nouvel article dans le Budget Economique si le gouvernement s'y refuse, l'auteur de la proposition doit en saisir la Chambre dont il fait partie, en dehors de la discussion du budget, soit comme crédit supplémentaire de l'exercice en cours, soit comme pierre d'attente du prochain budget.

consulte l'assemblée sur le chiffre le plus élevé; est-il rejeté, on passe au chiffre immédiatement inférieur et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il ne reste plus qu'une proposition laquelle est réputée adoptée sans vote [1].

Deux propositions peuvent, ayant le même dispositif, varier par les considérants. Un même chiffre total peut être, ici et là, réparti d'une façon différente entre les unités budgétaires d'offre ou de demande; dans ce cas on vote sur la priorité.

Le texte adopté est envoyé à l'autre assemblée (le Sénat) qui le discute dans les mêmes formes. Aucune difficulté s'il est voté, mais dans le cas contraire, fera-t-il la navette indéfiniment entre les deux Chambres, jusqu'au moment où elles se mettront d'accord sur une solution transactionnelle? On sait que la question de la prérogative financière des Députés par rapport au Sénat, a soulevé en France de graves discussions dont nous pouvons faire notre profit pour la Constitution de l'Etat Futur. Plusieurs solutions ont été proposées. Je repousse sans hésiter, et pour le présent et pour l'avenir, celle qui consiste à donner le dernier mot à la Chambre, dont le vote ferait loi quand elle s'entêterait.

Je préférerais un autre système : en cas de désaccord sur le maintien d'un article, il serait, de droit, supprimé. Si l'entente ne peut s'établir sur le chiffre, c'est le plus faible qui devra être promulgué, qu'il émane de l'une ou de l'autre des deux Assemblées. Celle-là aurait le dernier mot qui serait la plus prudente, les consommateurs étant obligés de se contenter de ce qui leur est offert par les mandataires des producteurs, et ceux-ci devant limiter leur activité productrice au maximum que les représentants de la consommation estiment suffisant.

Mais il est un autre moyen pour les Chambres de sortir

1. Si on scrutinait sur le chiffre le plus faible, il pourrait être rejeté, ce qui conduirait à une impasse; la suppression n'ayant pas été demandée ou n'ayant pu réunir la majorité, et les représentants pouvant toujours par un amendement, réduire même à un chiffre purement nominal (une unité) la production d'une marque que l'on ne veut pas supprimer.

d'embarras, qui me satisfait davantage : c'est de renvoyer la solution de la difficulté à une commission d'arbitrage. Pour la composer elles éliraient un nombre égal de membres qui choisiraient un président hors du Parlement.

La promulgation spéciale des articles se ferait par les soins de la Présidence de l'Assemblée ou de la commission ayant émis le vote définitif. Cela se ferait en portant le chiffre total adopté, sur la cote et les tableaux récapitulatifs et en remplissant, d'après l'exposé des motifs de l'amendement, la colonne 8 des feuilles d'unités budgétaires (production ou consommation) influencées par la modification apportée au projet gouvernemental. On apposerait sur les dossiers les griffes convenables [1]. Enfin les deux Assemblées adoptent l'ensemble du Budget qui est l'objet d'une promulgation générale par le pouvoir exécutif, au journal officiel.

En même temps que le Budget de l'année qui va commencer, le Parlement approuve, ai-je dit, le Bilan de celle qui s'achève, c'est la seule manière logique de procéder. Il est absurde de voter comme on le fait de nos jours, la loi des comptes avec plusieurs années de retard. Le contrôle parlementaire est de ce chef illusoire, parce qu'il intervient bien après les faits accomplis, à un moment où ils sont oubliés, lorsque les Ministres responsables ont quitté le pouvoir depuis longtemps. Les inconvénients seraient plus sensibles encore pour le Budget Economique que pour notre budget actuel : il est impossible d'évaluer avec une précision convenable les besoins et possibilités de l'exercice qui va s'ouvrir, si on ne connaît pas exactement les résultats de celui qui se clôt.

J'emploie cette expression de clôture de l'exercice parce que je dois dire que j'abandonne absolument la pratique si défectueuse des exercices, au sens technique du mot ; tous les Budgets, même ceux établis en argent,

1. Exemple. C ou S. ou A (Chambre, Sénat ou commission arbitrale), a. ou p. (amendement ou projet gouvernemental)... (le chiffre quand il est différent de celui du projet)... (date et nº de la séance)... (nº du procès-verbal).

le Financier et l'Administratif comme l'Economique, n'embrasseront jamais, sauf des petits tempéraments pratiques sur lesquels je reviendrai, que les opérations effectuées matériellement entre le premier et le dernier jour de l'année dont ils portent le millésime. Confondant la gestion et l'exercice, je supprime cet empiètement d'une année sur l'autre, qui nous vient de l'Ancien Régime. On le raccourcit chaque fois que la question revient à l'ordre du jour parlementaire, sans oser le supprimer complètement comme le proposent des personnes compétentes. Le Collectivisme devra achever, si cela n'est pas fait déjà, l'évolution commencée et suivre l'exemple de l'Angleterre. Cela est d'autant plus nécessaire que la comptabilité commerciale, par exemple celle des grandes banques capitalistes étant établie par gestion, il serait impossible avec le système aujourd'hui en vigueur dans notre pays, de faire, ce qui est une nécessité, concorder tous les budgets de l'Etat Collectiviste, si les uns se clôturant à une date, les autres continuaient à s'exécuter après cette date, pendant une période complémentaire plus ou moins longue.

Un grave reproche souvent formulé contre notre procédure budgétaire actuelle, c'est sa lenteur. La préparation du budget commence dix-huit mois avant l'ouverture de l'exercice. Les prévisions ne peuvent être dans ces conditions d'une exactitude suffisante. Les Anglais sont bien mieux inspirés, qui pour serrer de plus près la réalité, réduisent à moins d'un tiers cette période d'incubation. Ils recourent, il est vrai, pour cela, d'une façon méthodique et qui n'a rien d'irrégulier, au système des douzièmes provisoires, lequel tend aussi à se généraliser en France, mais à titre d'abus persistant, et sans les avantages qu'il présente au delà du détroit, car il est né chez nous, non pas d'un désir de progrès, mais de l'impuissance de nos parlementaires de jour en jour plus incapables de mener à bien leur tâche essentielle.

Pour un Budget Economique tel que je le conçois, il est de nécessité absolue de le dresser avec une rapidité qui

terrifierait nos moins endormis ronds de cuir, nos plus agités politiciens, mais que l'on peut espérer sans trop d'optimisme, des générations habituées, dès l'enfance, à bien employer le temps, à se libérer de leur devoir social par une courte mais énergique tension de toutes leurs facultés.

Lorsque dans ma jeunesse, je lisais les romans maritimes du commencement du dix-neuvième siècle, j'étais frappé de la description qu'ils faisaient du branle-bas de combat sur les navires de haut-bord de la vieille flotte à voiles. Au premier signe suspect, sonnaient clairons, battaient tambours, et les passagers civils étaient ahuris par l'extraordinaire spectacle qui se déroulait devant leurs yeux. Sans qu'aucun ordre fût donné, l'équipage entier interrompait, qui son repos et qui son travail. Tous, sauf le commandant et l'officier de quart qui ne sortaient pas de leur calme olympien, depuis les plus galonnés jusqu'au dernier mousse, le service des vivres comme celui de la religion, paraissaient pris de folie furieuse; en quelques minutes le navire présentait le plus inexprimable désordre; il offrait l'image d'une fourmilière bouleversée par la main de l'homme. Ici des marins se ruaient, comme animés d'une fureur destructrice, sur les cloisons, les escaliers, ou les meubles, d'autres s'attelant, plusieurs, à d'énormes fardeaux, couraient du haut en bas. Ils se suivaient, croisaient, heurtaient, ahannant, sacrant, hurlant. Cela durait un siècle, c'est-à-dire une demi-heure, puis, peu à peu les fous se calmaient, le silence se faisait, une claironnée retentissait, et le commandant qui n'avait pas bougé, pour ainsi dire, venait, en une tournée d'inspection, jeter un coup d'œil satisfait sur son navire transformé, débarrassé d'un bout à l'autre, de tous les *impedimenta*; chacun à son poste, bras croisés, attendant..., canonniers aux pièces en batterie, commissaires à l'orifice des soutes ouvertes, magasiniers dans leurs trous noirs, fusiliers dans les hunes, médecins, infirmiers, aumôniers, passagers à fond de cale auprès des matelas préparés pour les victimes prochaines.

Je me suis rappelé ce pittoresque tableau, il comporte une moralité saisissante : si les apprêts du combat pouvaient être si rapides, c'est que chacun à bord avait sa tâche bien précisée à l'avance, et parfaitement connue de lui, qu'il devait, au signal l'exécuter sans attendre d'ordres ; tous concouraient de la façon la plus consciencieuse, parce que la plus consciente, à l'œuvre commune, solidarité du travail, naissant de la solidarité du danger.

C'est ainsi que je me représente la préparation du Budget Economique. Si le gouvernement devait tout savoir et décider sur tout, s'il fallait attendre de lui autre chose que l'impulsion générale et lui demander une décision personnelle sur les innombrables détails de la production et de la consommation, dix années ne suffiraient pas pour préparer le travail d'une seule. Mais, par la force même des choses, il n'en sera pas ainsi. Croit-on que, aujourd'hui les membres de Cabinet élaborent par leurs propres forces les lois budgétaires ? Les Ministres sont bien obligés de dominer de très haut un travail énorme qui a mis en jeu bien des collaborations. Il en sera de même alors à ceci près : l'initiative et la responsabilité seront partout, et l'on pourra davantage se fier, en haut à ce qui aura été fait en bas. La fillette au comptoir de mercerie, comme le contre-maître puddleur devant ses fours, prépareront pour leur modeste part, le budget de la France. On ira vite et sûrement, puisqu'à chacun des étages où les documents viendront se grouper successivement, ils seront l'objet d'une révision scrupuleuse ; la tâche des supérieurs sera celle qui leur incombe naturellement, le contrôle, le rapprochement, la synthèse ; les intéressés voyant par les yeux de leurs délégués dans les Comités consultatifs, saisiront au passage les défectuosités dont ils pourraient souffrir, et formulées à temps, leurs observations qu'il sera impossible d'escamoter, auront une efficacité préventive bien supérieure à celle de réclamations à posteriori, tardives et retardantes. Les Ministres n'auront qu'à coordonner tout ce grand effort, stimuler les retardataires, poursuivre la rectification des erreurs, et préparer la dis-

cussion des questions délicates qui doivent être soumises *in specie* aux Consuls.

J'estime que dans ces conditions la préparation du Budget pourrait s'effectuer en deux mois sans parler du travail dans l'Economat ou l'organe producteur; elle demanderait cinq jours à l'unité budgétaire de consommation (au Magasin par exemple), une décade dans la direction provinciale et son Comité consultatif; une quinzaine dans le Ministère de la Prospérité et son Comité Général. Le travail parlementaire proprement dit, c'est-à-dire par le Consulat, le Comité plénier et les Assemblées pourraient durer un mois. Il ne faut pas oublier que les articles constituant autant de budgets distincts, franchissent la filière indépendamment les uns des autres et sont votés au fur et à mesure, sans que, comme pour les budgets actuels, le retard de l'un arrête tous les autres.

Cette période de soixante jours devrait être placée à cheval sur la fin de l'année. Le bilan, en effet, n'est clos qu'à cette époque. Il est vrai que les unités budgétaires de consommation peuvent le dresser deux ou trois semaines d'avance.

On procédera, dans ce but de plusieurs manières entre lesquelles il sera fait choix, suivant les nécessités et notamment la nature de la marchandise. L'une consisterait dans une évaluation provisoire. Qu'on se reporte au tableau, on y verra que le total du bilan, colonne n° 2, est obtenu par l'addition des consommations effectuées et des stocks ou réserves qui subsistent au dernier jour. Ces deux chiffres ne seront connus exactement que le soir de ce dernier jour, mais on peut les évaluer, auparavant d'une façon suffisamment précise pour l'usage qu'on veut en faire; il suffira d'ajouter aux stocks les marchandises qui doivent être livrées en vertu de commandes ou marchés antérieurs, et aux consommations, les probabilités. Puis on laissera les choses aller comme d'habitude. Les différences que l'on constatera en fin d'année sur l'un ou l'autre de ces chiffres seront alors rectifiées; il suffira de porter à la première ligne du bilan de 2001 par exemple,

(stocks au début de l'année) un chiffre différent de celui qu'on avait inscrit à la ligne (4), (stocks en fin d'exercice) de 2000.

On pourrait, en second lieu, décider que le total seul est arrêté d'une façon ferme, les commandes ultérieures devant être exécutées sur les stocks. Le gouvernement et les représentants sauraient, par l'expérience des années antérieures, dans quelles proportions à peu près sont devenus inexacts, au moment où ils les ont en mains, les chiffres relatifs de la consommation et des réserves, le premier en plus, le second en moins.

J'imagine enfin un dernier procédé, qui consiste dans l'arrêt ferme du bilan à la date anticipée; toutes les opérations matérielles postérieures, quoique accomplies sous un millésime, seraient réputées fictivement opérées sous le suivant. Cela n'aurait en fait, aucun inconvénient vu que le même report s'effectuerait d'année en année. Pour le réduire, d'ailleurs au strict minimum, les Magasins presseraient les livraisons des producteurs et les commandes des Economats, lesquels seraient invités par exemple, à s'approvisionner pour le dernier mois tout entier, dans les quatre ou cinq premiers jours de ce mois.

Bien qu'à l'aide de l'un ou l'autre de ces procédés le Bilan puisse être établi avant la fin de l'année, il sera difficile de l'avoir voté à cette date que je placerai au 30 mars [1].

Aussi sera-t-on obligé de recourir en fait aux douzièmes

1. On a proposé depuis longtemps de déplacer le début de l'année budgétaire du premier janvier au premier avril ; cette date, adoptée en Angleterre, a ceci de bon qu'elle précède de peu la reprise des grands travaux publics dont on dresse le budget pendant l'interruption hivernale. En France, l'administration prépare dès juillet 1900, les opérations qui commencent en avril 1902; le délai de prévision qui est ainsi de 21 mois, est réduit en Angleterre à 6. C'est quand une campagne est terminée ou près de l'être que l'on y étudie la suivante; chez nous, au contraire, les ingénieurs n'attachent qu'une très médiocre importance aux renseignements qu'ils transmettent sachant parfaitement qu'ils auront cessé d'être exacts quand la Chambre les prendra pour base de l'évaluation de la dépense.

provisoires, mais je désire qu'ils constituent non pas l'expédient désastreux qu'ils ont en France, mais, comme en Angleterre, une institution normale et sans danger.

On pourrait considérer le vote du Budget comme impliquant autorisation, par les Chambres, de consommer et produire non seulement pendant les douze mois de l'année directement visée, mais encore, suivant les besoins pour les premier et deuxième mois de l'année suivante.

Voici en quel sens : les articles qui n'auraient pas été votés à temps, continueraient à être produits et consommés dans la proportion déterminée un an auparavant sur la base, par mois de retard, d'un douzième du crédit ancien.

Reconnaît-on au courant de l'année, la nécessité d'augmenter ou de réduire ce crédit pour la fin de cette année et le début de celle qui suivra, on recourt en temps utile, à des projets de loi spéciaux qui suivent la filière administrative et parlementaire sus-indiquée. Ces projets ne seront pas, autant que possible, présentés isolément mais groupés de manière à constituer une sorte de Budget Rectificatif dressé à époque fixe, en octobre, par exemple. Il sera, en effet, très souvent nécessaire de modifier, en conséquence des faits constatés, les prévisions remontant à plusieurs mois. En cas d'extrême urgence, le gouvernement prendrait sous sa responsabilité une décision provisoire, sauf à la faire ratifier par les Chambres en leur demandant un *Act of Indemnity*.

On éviterait d'ailleurs d'introduire de profondes modifications dans le régime économique pendant les premiers mois de l'année, qui seraient considérés comme une période d'attente et de tâtonnement, sauf, bien entendu, pour les industries qui présentent alors forcément leur maximum d'intensité productrice. Les articles de cette nature, par exemple les primeurs et les tardeurs, seraient réglés, par des projets de loi sérieusement discutés et présentés isolément avant les autres, ou rattachés au précédent Budget Rectificatif.

On régulariserait enfin la situation, par le vote plus ou moins tardif du Budget de l'année commencée.

Pour accélérer ce vote, en diminuant le plus possible les matières à discuter et pour ramener le Budget à un simple enregistrement de chiffres incontestés, on pourrait le décharger des articles pour lesquels on prévoit de longs débats, en avançant ou reculant ces débats. Les projets relatifs à l'introduction de produits nouveaux, à la transformation profonde ou à la suppression d'une industrie seront détachés de la masse, et présentés trois mois ou six mois plus tôt, sauf à n'être mis en vigueur que sous le prochain millésime. Ou bien au contraire on vote un crédit provisoire, sous cette réserve que le gouvernement déposera plus tard un bill qui sera préparé mûrement, délibéré à loisir.

Un des mérites les moins contestables du régime que je propose comparé à la pratique budgétaire actuelle, c'est de permettre au Parlement un contrôle sérieux sur le gouvernement. Approuvant le Bilan de l'année close en même temps que le Budget de celle qui commence, s'il constate des infractions (difficilement concevables grâce à la surveillance exercée par la Cour des Comptes) aux ordres qu'il a formulés un an auparavant et qu'il ne peut avoir oubliés, il sera en mesure de rechercher d'une façon efficace les responsabilités et de mettre en jeu, contre les coupables, Ministres, directeurs provinciaux ou administrateurs d'organes productifs et d'unités budgétaires, les sanctions judiciaires, condamnations civiles à des dommages-intérêts, ou disciplinaires à des peines afflictives et infamantes.)

Nos Parlementaires font aujourd'hui la preuve d'une incapacité, qui n'est peut-être pas absolument involontaire, d'organiser d'une façon sérieuse la « responsabilité des Ministres. » Je ne suis pas embarrassé pour si peu.

Pour en revenir à la Société Future, le Budget Economique sera l'occasion de voter des motions d'approbation ou de blâme pour le pouvoir exécutif ou ses subordonnés, de même que pour les producteurs autonomes et des in-

vitations au gouvernement qui seront pour lui des ordres, tendant à modifier le régime de l'industrie par l'augmentation ou la réduction des usines, la suppression de celles qui sont inutiles ou périclitent, etc.

Les bureaux ne songeront pas à se plaindre de ce qu'ils appellent « l'ingérence des députés dans l'administration », mais en revanche, ceux-ci sûrs d'avoir dans les Consuls et leurs subordonnés de carrière, de respectueux observateurs de la volonté populaire, ne seront pas davantage tentés de substituer, dans la décision, à des individualités informées et responsables, la domination brouillonne de comités d'ignorants irresponsables.

Je n'ai pas à insister sur l'exécution du Budget Economique puisque je l'ai étudiée. Il me suffit de dire que les dossiers, à l'exception des exemplaires destinés aux archives et de ceux que le Ministre de la Prospérité conserve à sa disposition, reprennent le chemin parcouru, et à chaque étape du voyage de retour, ils laissent leurs divers éléments aux mains des autorités qui les avaient établis. L'unité budgétaire reçoit enfin la feuille émanant d'elle et constate les modifications qu'elle a reçues : majoration ou réduction proportionnelle ou spéciale de son offre ou de sa demande. Elle n'a plus qu'à se soumettre aux ordres formulés, au nom du peuple, par ses représentants. Les magistrats de la Cour des Comptes qui reçoivent et conservent un exemplaire des dites feuilles, les ont sous les yeux lorsqu'ils voient au fur et à mesure de la production ou de la consommation, les multiples pièces de comptabilité, deniers ou matières, par lesquelles se constate toute l'activité économique de la Grande Communauté. Ils arrêteront au passage, nous l'avons vu, celles décelant le désir chez leur auteur de sortir des limites budgétaires. Les services publics et économiques ne pourront se moquer du Parlement, comme le font, aujourd'hui, trop souvent les bureaucrates puissants dans l'anarchie politique.

§ 2. — *Budget Economique. — B. Main d'œuvre.* — Je pourrai être bref sur cette seconde partie du Budget Eco-

nomique qui a pour but de déterminer l'emploi de la population. Il sera inutile de la dénombrer territorialement comme aujourd'hui. On procédera annuellement à des recensements professionnels ainsi que l'on commence à en faire.

Le Ministre de la Prospérité soumettra chaque année au vote des Chambres un tableau en trois parties; deux seront consacrées aux personnes indisponibles pour le travail économique ou administratif et la troisième constituera l'offre de la main d'œuvre à balancer avec la demande des services producteurs ou improductifs.

Le premier tableau est établi pour chaque circonscription d'inspection médicale, par les soins de la Cour Médico-judiciaire dont j'ai souvent parlé.

Il comprend, en autant de sections, les chiffres récapitulatifs concernant 1° les *anormaux*, enfants, arriérés ou dégénérés, aliénés inoffensifs ou dangereux, honnêtes ou criminels, mais tous complètement inutilisables.

2° Les *invalides*. — J'entends par là les hommes et femmes adultes qui sont, à n'importe quel âge, incapables de tout travail, ou que l'on présume tels, lorsqu'ils ont atteint le terme après lequel il est impossible de rappeler les retraités à l'activité.

L'invalidité peut être temporaire. On déclassera les personnes qui sont atteintes d'une incapacité de travail se prolongeant au delà d'un délai assez long, sauf à les remettre une fois guéris à la disposition du service de recrutement.

3° Les *infirmes*, c'est-à-dire les personnes qui bien qu'atteintes d'affections chroniques ou d'infirmités même incurables, aveugles, fous, manchots, etc., sont encore capables d'un certain travail, hors cadre, sous la direction tutélaire de l'autorité médicale.

Le second tableau est dressé par les autorités qui dirigent l'élevage et l'éducation des enfants et, d'une façon générale, l'enseignement.

Y seront portés, par circonscription et par établissements, les bébés qui vivent chez leurs parents, leurs

nourriciers ou dans un hospice, les élèves de toutes les écoles primaires et professionnelles secondaires ou supérieures, en cours de scolarité, d'apprentissage, ou de stage. Des sections spéciales seront consacrées aux « boursiers » des « Hautes Etudes » ainsi qu'à toutes les personnes dispensées de travail, par un système analogue.

Les deux tableaux sont présentés chaque année aux Chambres avec un rapport qui peut donner lieu à une discussion et un vote de motions, mais ils ne constituent pas un budget comme le troisième qui est relatif à la main d'œuvre disponible. Il est dressé par le service du Personnel et n'est que la récapitulation des listes des trois cadres dont j'ai longuement parlé (voir chapitre III, section III, § 3). A l'aide de ce tableau est préparé le Budget de la main d'œuvre. Il ressemble à celui des matières à une différence près : l'unité est ici la journée de travail d'un non qualifié ou d'une personne munie de tel diplôme ou brevet.

C'est l'autorité du Recrutement municipal, qui rapproche pour les transmettre à la direction provinciale de la Prospérité, les disponibilités de personnel non qualifié qui lui sont offertes par la liste qu'elle tient, et les demandes de ce personnel qu'elle a reçues de la façon que nous allons voir. De même procède dans son ressort l'autorité provinciale pour chaque catégorie de brevets, et le service national pour les différents diplômes, à ceci près que le Ministre de la Prospérité est directement saisi.

Les unités budgétaires de demande (Sociétés, Maîtrises isolées ou groupées, divisions de Ministères ou Régies, etc.) dressent des tableaux par articles, l'article étant le travailleur non qualifié, celui pourvu d'un brevet et d'un diplôme déterminé. Les nomenclatures résultent donc du régime même de l'enseignement. Voici un exemple de tableau.

Personnel demandé
Nombre

SERVICE
Société. Corporation.
Régie. Division de Ministère.

Circonscription
Arrondissement
Municipalité

BILAN DE L'ANNÉE ÉCOULÉE					BUDGET DE L'ANNÉE FUTURE				
JOURNÉES	Prévisions.	Réalités.	Différences. +	Différences. −	Demandes.	Avis.	Projet.	Vote.	Observations.
1° de titulaires. . . .									
2° de remplaçants . .									
3° de supplémentaires .									
4° Journées dépensées .									
5° ——— utilisées. .									

Voici l'explication de ce tableau.

Il est établi par journées de travail, c'est-à-dire par durée quotidienne de travail professionnel, variable suivant les métiers (p. ex. de 3 à 8 heures) [1] à quelque moment qu'elle se place dans le jour solaire.

Pour les fonctions comme celles de magistrat et de professeur, p. ex. où il faut, à la durée des audiences et des cours ajouter celle de leur préparation, on procède par voie d'assimilation, tel service est censé représenter par mois et par an, tant de journées. On procède de même pour les suppléments et remplacements. On évalue en un mot les nécessités d'une école ou d'un tribunal en les ramenant fictivement à tant de journées de titulaires, de remplaçants et de supplémentaires.

On rentre de cette façon dans le mode normal de calcul de main d'œuvre qui va désormais nous retenir.

On établit pour chaque unité de demande le nombre de journées que l'on pense nécessaires pour assurer le titulariat et les suppléments et on prévoit de même, du mieux qu'on peut, les remplacements. Les industries ou administrations peuvent être ainsi classées.

1re *Catégorie. Services réguliers et continus.* — Ce sont ceux qui s'étendent du commencement à la fin de l'année, avec un personnel à peu près constant. On peut prévoir la nécessité de recourir à un supplément de main d'œuvre, mais sans être certain ni de l'époque ni du quantum. C'est à cette première catégorie que s'applique particulièrement le tableau précédent.

Par journées dépensées, j'entends dans le Budget comme dans le Bilan, le total des journées de suppléants, remplaçants et titulaires. Ceux-ci, « comptent » à l'unité budgétaire, à laquelle ils sont attachés, qu'ils soient au travail, malades en congé ordinaire ou extraordinaire (pour affaires de famille p. ex.) ou en déplacement pour

1. Un travailleur peut dans la limite du maximum réglementaire, donner, en un jour solaire, plus d'une journée de travail. C'est le cas des citoyens qui préfèrent « peiner dur » pour obtenir de plus longues vacances.

rejoindre leur poste. Quand un homme passe d'une entreprise à une autre, il est au point de vue qui nous occupe, censé appartenir à la seconde, du jour où il cesse de travailler dans la première.

Il en est de même pour les remplaçants et supplémentaires qui sont réputés en service jusqu'au jour où ils rentrent chez eux, ou jusqu'à celui où prend date une seconde réquisition.

Par journées utilisées j'entends celles de travail effectif qu'elles soient accomplies par un personnel titulaire de remplacement ou de supplément.

C'est ce dernier chiffre qui compte seul dans le Bilan Commercial, mais on le rapproche ici du précédent pour faire apparaître les abus possibles, abus qui peuvent donner lieu à répression. Le service du personnel estime-t-il que tel service administratif ou économique a, par exemple, inutilement multiplié les déplacements, accordé d'abusifs congés, il peut lui demander une indemnité égale à totalité ou partie du préjudice, fixée par transaction ou jugement, et recouvré par un virement du compte commercial du débiteur à celui du créancier, c'est-à-dire du Recrutement.

2e *catégorie. Services continus et irréguliers à période fixe de surtravail.* — Ce sont des administrations ou entreprises qui fonctionnent toute l'année mais ont, pendant certaines périodes connues à l'avance, besoin d'un important personnel de supplément, p. ex. les domaines ruraux à l'époque de la moisson et de la vendange, les bureaux de la Prospérité au moment de la préparation du Budget.

On établit deux tableaux l'un pour le service normal, l'autre pour le service exceptionnel ou surtravail, celui-ci est d'une couleur différente et porte en tête la mention de son caractère spécial, de la durée et de l'époque du surtravail; dans l'angle deux nombres, l'un relatif au personnel normal, l'autre à celui de surcroît.

Le tableau comprendrait pour chaque catégorie de travailleurs supplémentaires, l'évaluation des journées dépensées et celui des journées utilisées, puis au-dessous à

titre de renseignement et pour faire ressortir la marche de l'entreprise ou du bureau avec son maximum d'activité, on rappellerait le nombre de titulaires et remplaçants [1] employés pendant la période visée et on totaliserait leurs journées dépensées et utilisées avec celles des supplémentaires.

3e *catégorie. Services continus irréguliers à période fixe de moindre travail.* — Je vise le cas de chômages saisonniers ou forcés, lorsque pour donner de la main d'œuvre aux services de la deuxième catégorie, on ralentit l'activité là où il y a possibilité de le faire. Deux tableaux sont dressés l'un pour le service normal, l'autre pour la période de travail. En tête de ce dernier apparaît l'époque et la durée de cette période, dans l'angle le chiffre réduit et le chiffre normal, pour faire ressortir l'excédent de main d'œuvre qui sera à cette époque remis à la disposition du Recrutement. Dans le corps de la pièce on indique pour les titulaires les journées dépensées et inutilisées.

4e *catégorie. Services réguliers discontinus.* — Ce sont ceux qui s'arrêteraient à certaines époques de l'année par suite d'un chômage saisonnier imposé par la nature de l'industrie (sucrerie, féculerie), ou bien des industries qui pourraient continuer à fonctionner pendant tout l'exercice budgétaire, mais dont l'activité serait suspendue par ordre, le gouvernement voulant disposer de leur main d'œuvre, en faveur de celles qui ont à ce moment besoin d'un personnel supplémentaire, les domaines ruraux par exemple.

Le tableau serait conforme à notre modèle à ceci près qu'il porterait l'indication de la durée du chômage, ou celle de la marche suivant que l'une ou l'autre est plus longue.

Pour équilibrer ces demandes, le service compétent municipal provincial ou national dresse parallèlement les feuilles des offres. Prenant sur ses tableaux de personnel,

1. Ceux-ci seraient réduits au minimum, car on éviterait de donner des congés à cette époque; de même que dans les établissements de la troisième catégorie on placerait les congés pendant la période de moindre activité.

le nombre d'hommes et de femmes dont il peut disposer, titulaires aspirants et supplémentaires, il calcule les journées qu'ils peuvent fournir, d'après la loi organique sur la durée du travail.

Il rapproche le chiffre obtenu de celui des demandes et en tire, en un rapport spécial à chacune des catégories, les conclusions qui peuvent se ramener à l'une de ces trois hypothèses.

1° L'offre et la demande s'équilibrent en laissant un léger excédent de main d'œuvre, il sera donc possible de donner satisfaction aux desiderata des services, avec les ressources correspondantes.

2° L'offre dépasse trop la demande, le Recrutement indique la quantité du personnel qui peut être remise à la disposition du Ministre, pour être utilisée dans une autre circonscription ou à des emplois inférieurs.

3° La demande surpasse l'offre, en ce cas le service préparateur du Budget fait ressortir les besoins auxquels il ne peut être pourvu avec les ressources locales.

Les dossiers ainsi constitués suivent la filière que j'ai indiquée pour le Budget Economique Matières. Le Ministre établit son projet (Bilan et Budget) comme nous avons vu et il est discuté en Comité plénier et dans les Assemblées. On examine d'abord les demandes. Supposons qu'elles soient, dans une circonscription, estimées trop faibles : les unités budgétaires auront, pense-t-on, des besoins supérieurs à ceux qu'elles accusent ; ou il faut prévoir la création de nouveaux services, etc., dans le premier cas on relève les chiffres portés sur les feuilles des unités, dans le second on ajoute dans la cote un, « état de prévisions nouvelles. »

En sens inverse, les demandes qui sont jugées excessives seront réduites.

Nous voici arrivés aux offres. Pas de difficulté si dans une circonscription elles balancent à peu près les demandes primitives, réduites ou augmentées. Dans le cas contraire, on les élève ou on les restreint.

Le Ministre de la Prospérité aura, en appliquant le

Budget à opérer, de la manière que j'ai indiquée, les déplacements de travailleurs qui devront avec les excédents constatés ici, pourvoir aux insuffisances.

Enfin il faut tenir compte du déficit ou de la pléthore générale. On peut y remédier, ai-je dit, de plusieurs manières, augmenter ou diminuer le nombre d'heures de travail exigé de chaque citoyen ; avancer ou reculer l'âge de la retraite, rappeler au travail une classe de retraités, prolonger ou raccourcir la durée des études ; cette dernière mesure, à la différence des précédentes peut s'appliquer exclusivement à une ou plusieurs catégories de travailleurs (diplômés ou brevetés) ; je rappelle en effet que si l'insuffisance de diplômés ou de brevetés peut avoir des inconvénients, il n'en est pas de même de leur excès, car on peut toujours confier à des citoyens un emploi inférieur à celui qu'ils pourraient exercer.

SECTION VIII.

Fixation des Prix.

Nous sommes arrivés aux budgets d'argent, c'est-à-dire établis en monnaie de compte. Ils supposent la fixation du prix des choses et de la main d'œuvre à laquelle nous devons consacrer la présente section, laquelle sera divisée en trois paragraphes.

§ 1. *Prix de gros des choses et services.* — Nous avons vu que l'Etat *vend* aux producteurs les matières premières, l'énergie et leur loue les immeubles pour, ensuite, acheter leurs produits.

Le commerce de Gros ne donne lieu à aucun « bénéfice » pour l'Etat qui se borne à recouvrer sur l'organe économique ce que lui coûte l'énergie, la matière première, l'entretien, l'amortissement du matériel, l'administration et les réparations des immeubles.

On a vu comment les rapports de l'Etat avec les grou-

pes de travailleurs sont déterminés par un contrat de Concession, qui fixe les qualités à produire, les quantités maxima et minima entre lesquelles oscillera l'autorisation budgétaire annuelle, et le prix d'achat des produits, qu'ils soient achevés et destinés au Commerce de Détail ou qu'ils doivent subir dans d'autres entreprises, une nouvelle transformation. Au lieu de prix, il est préférable de dire les éléments du prix d'achat, car ce prix doit, on l'a vu, varier, si l'un ou l'autre de ces éléments vient à se modifier au cours du contrat.

La Régie du Gros établit pour les matières premières, comme pour les choses prêtes à être livrées à la consommation, un prix d'achat moyen. Il est obtenu en faisant la moyenne des prix d'achat spéciaux aux diverses entreprises, des produits similaires de même qualité qu'ils appartiennent à une ou plusieurs marques. Il faut en effet se rappeler que la marque et la qualité ne se confondent pas : une même « maison » peut livrer les marchandises de qualités différentes, et l'Etat groupera des produits de provenance diverse, mais assimilables quant à leur valeur marchande; il vendra au détail, à un même prix la même qualité, ordinaire ou surfine, des chocolats Menier ou Lombard, laissant le public choisir entre eux.

Au prix d'achat moyen obtenu en divisant la somme des prix d'achat spéciaux par le chiffre des unités, il faut ajouter les frais généraux moyens, c'est-à-dire ceux de magasinage et transport. On sait que chaque Magasin ou Entrepôt (Gros et Détail) est constitué comme une maison de commerce assumant à forfait la manutention, la garde, les avaries; si le tarif du magasinage n'est pas identique ici et là pour une marchandise, on prend encore la moyenne.

C'est surtout en matière de transports qu'il faut procéder de cette façon. Le Collectivisme supprimant toute rente de situation, met les entreprises économiques sur un pied d'absolue égalité, en leur livrant les matières premières et en leur achetant les produits fabriqués, à des prix indépendants de l'emplacement de l'usine ou du domaine. De même les consommateurs ne doivent pas payer plus ou

moins suivant leurs distances des centres de production. En un mot par une généralisation de ce qui existe déjà pour les envois postaux, les matières premières et les marchandises ne seront pas grevés des frais de transport supportés par chacune de leurs unités, mais d'une moyenne que la Régie du Gros établit en rapprochant tous les récépissés afférents à telle ou telle nature de produits.

En ajoutant au prix d'achat moyen les frais généraux moyens, on obtient le prix moyen de *vente en gros*, auquel les matières premières seront mises à la disposition des entreprises qui doivent les transformer, et les produits achevés livrés à la Régie du Détail.

Mais avant d'arriver à la consommation, je dois dire un mot de l'énergie. Elle est traitée comme une marchandise quelconque. D'après les prix d'achat spéciaux auxquels l'hectowatt est fourni par chacune des usines isolément, on obtient un prix d'achat moyen, lequel est majoré des frais généraux moyens de transmission, les services qui en sont chargés, assumant par des forfaits débattus l'administration et les pertes.

Pour les transports la Régie établit également par des calculs de moyenne, les tarifs (tonne et voyageurs kilométriques) qui sont appliqués nets aux Régies du Gros et du Détail, sauf à être majorés pour les particuliers comme nous le verrons.

Je rappelle enfin que le Domaine recouvre sur les services publics et économiques, pour les immeubles mis à leur disposition, des loyers (au mètre carré matriciel) où n'entre ni rente du sol, ni profit capitaliste, mais seulement la moyenne des frais d'administration, d'entretien et de réparation. C'est le Ministre de la Prospérité Générale qui fixe annuellement, ou plus souvent, si cela est nécessaire, tous les prix de gros qui sont notifiés aux intéressés par les directions provinciales, pour qu'il en soit fait application aux contrats de Concession, le tout sous les recours de droit commun. Les prix de gros dépendent essentiellement du prix de la main d'œuvre auquel nous arrivons.

§ 2. *Prix de la main d'œuvre.* — Du moment en effet que la Révolution Sociale a supprimé la rente du propriétaire et le profit de l'entrepreneur capitaliste, les prix de gros dont nous venons de parler ne comprennent que du travail social moyen; matière première, énergie, frais généraux ne sont que de la main d'œuvre tout comme la partie du prix de revient spécial qui est expressément appelée de ce nom, sur les tableaux, et dont maintenant je dois m'occuper.

J'ai maintes fois exposé comment chaque service public ou économique est astreint à une comptabilité commerciale. Au passif de ses bilan, budget et compte de Banque, doivent être inscrites les journées non pas dépensées, mais utilisées suivant la terminologie. Le prix de ces journées matricielles de durée effective variable, suivant le caractère plus ou moins pénible répugnant, ou dangereux du travail, est fixé annuellement par les Chambres, de la façon suivante, après le vote des Budgets Economique et Financier et avec la même procédure. On prend la somme totale des Rentes et Subventions et on la rapproche du nombre de journées matricielles de travail portées au Budget Economique de main d'œuvre comme devant être *utilisées* (au sens technique du mot) pendant l'exercice prochain. On obtient la valeur moyenne de la journée matricielle de travail, et c'est ce tarif qui s'applique par unité ou dixièmes, à tous les services administratifs ou économiques, sans distinction entre les travailleurs *unskilled* ou qualifiés, les brevetés et les diplômés. Les dépenses d'instruction en effet qui ont amené cette différenciation, devant être supportées sans recours par l'Etat, de la façon que nous verrons dans le Budget Administratif.

§ 3. *Prix du détail.* — J'ai indiqué plus haut comment est fixé le prix moyen de vente en gros auquel les produits achevés sont livrés à la Régie du Détail. Le Ministre qui est à la tête de ce service doit y ajouter les frais généraux moyens de transport, magasinage, manutention, pertes et de vente (remises aux Economats ou Magasins considérés comme des maisons de commerce). Ces prix ne

sont pas absolument invariables, ils peuvent être augmentés lorsque la demande excède l'offre, et diminués dans le cas contraire pour écouler des stocks qui risqueraient de se perdre.

On obtient ainsi le prix de revient, au détail. Mais on sait que ce prix doit être *majoré* de façon à couvrir les dépenses des services improductifs. Nous verrons comment le Budget Administratif fixe le quantième de cette majoration ; je me borne à dire pour le moment qu'elle ne s'applique pas également à tous les prix, elle frappe plus les choses de luxe, que les objets nécessaires à l'existence. La loi organique sur la matière, établit un barème en vertu duquel les produits et services sont rangés par classes qui doivent, quant à l'application du centime le franc, compter soit pour leur prix réel, soit pour 10, 20, 30 — 100 et 200 pour cent en plus.

SECTION IX.

Budget, Bilan Financier.

La raison d'être de ce nouveau Budget présenté par le Ministre des Finances est la répartition entre tous les citoyens producteurs ou non, des richesses créées par ceux qui travaillent. Il faut fixer les deux termes d'une équation, balancer, équilibrer l'actif de l'Etat avec son passif, c'est-à-dire l'ensemble de la production annuelle qu'il peut mettre à la disposition des consommateurs, avec les créances qu'il leur reconnaît contre lui de ce chef (Rente Nationale, Subventions, bénéfices commerciaux), le droit à la consommation en un mot, avec les possibilités de cette consommation.

Si cette balance n'est pas soigneusement établie, il se produira l'une ou l'autre de ces deux alternatives : 1° les richesses produites, ayant été évaluées à une somme inférieure à celle allouée aux citoyens, ceux-ci ne pourront utiliser leur crédit, et se trouveront avant la fin de l'année,

devant des magasins vides, en un mot, l'Etat ne pourra suffire aux demandes qu'il aura par avance autorisées, il laissera protester les traites acceptées par lui.

2° Ces traites sont, au total, inférieures à la valeur des richesses produites et après épuisement des crédits de consommation, des marchandises resteront encore, qui se corrompront ou s'accumuleront en stocks exagérés. Les recettes du Budget Financier seront donc obtenues, en multipliant les quantités prévues au Budget Economique pour les denrées, marchandises, services, etc., par le prix, la vente au détail.

Ces prix, on le sait, comprennent deux éléments, les prix proprement dits et la majoration.

Les prix sont constitués uniquement par la main d'œuvre, or celle-ci, nous l'avons vu, dépend du total des Rentes et des Subventions. Le Budget Financier évaluant cette créance des citoyens contre l'Etat, d'après la valeur en argent des richesses produites, nous tournons, semble-t-il, dans un cercle vicieux. Pour en sortir, il suffit de décider que les prix de détail servant au calcul du Budget Financier d'un millésime, seront ceux, modifiés si on le juge bon, de l'année précédente qui eux-mêmes dépendent de la dernière évaluation de la main d'œuvre.

Quant à la majoration dont il faut tenir compte, c'est celle votée pour l'année même au Budget Administratif. Il faut équilibrer les recettes avec les dépenses. Celles-ci se groupent en trois parties distinctes.

La première comprenant trois chapitres est relative aux Rentes, aux Subventions Légales, et aux Facultatives. Je ferai remarquer d'abord que si les deux premiers chapitres ne peuvent être réduits arbitrairement puisqu'ils ne sont que l'inscription au budget des dettes obligatoires pour l'Etat, il en est autrement du dernier qui est, au gré des Chambres, extensible et compressible. Il donne ainsi au Budget Financier une certaine élasticité : pour l'équilibrer, on peut toujours faire porter les variations nécessaires sur les Subventions Facultatives, si on ne veut pas trop augmenter ou diminuer la valeur du denier de la

Rente Nationale et des Subventions Légales. Je n'ai pas à m'appesantir sur le régime exposé dans la première Section du Chapitre II, de ces créances des citoyens contre l'Etat. C'est le Ministre des Finances qui en dresse, d'après les éléments fournis pour la Rente par la direction de ce nom et pour les Subventions obligatoires, par les diverses administrations (médicales, scolaires), un bilan pour l'exercice clos et, pour celui qui va commencer, un budget de prévision où on tient compte bien entendu des augmentations ou diminutions possibles.

Mais on sait que la Rente et les Subventions Légales sont fixées par les lois organiques en deniers qu'il faut chaque année évaluer en francs. J'ai déjà dit comment on procède, en rapprochant le nombre des deniers donné par l'application des tarifs légaux aux créanciers prévus, du chiffre net des recettes.

Je dis net, car on doit faire subir au total brut des richesses, qui doivent être mises à la disposition des consommateurs, et qui constituent les recettes du Budget Financier cinquante-deux milliards par exemple, trois déductions. La première correspond au chiffre des Subventions Facultatives, dont j'ai déjà parlé comme étant fixées librement par les Chambres, cinquante millions par exemple. La seconde a trait aux économies à prévoir sur les consommations soit, si on veut, quatre cent cinquante millions. La troisième est celle des bénéfices commerciaux. Il ne faut pas oublier en effet que les travailleurs doivent prendre leur part des richesses produites, à un double titre : d'abord en vertu de leur droit à la vie, et comme membres de la collectivité; ensuite comme intéressés à la production. Les bénéfices commerciaux sont chiffrés, par exemple, de la façon qui va être dite, à un milliard et demi.

Rapprochons le chiffre ainsi réduit à 50 milliards de celui des deniers qui est de 45 milliards, suivant l'exemple donné dans le ch. II. Nous avons la proportion suivante :

45 D = 50 fr. donc un denier vaut 1 fr. 11. La Rente

Nationale et les Subventions Légales forment avec les cinquante millions de subventions facultatives la somme de quarante-neuf milliards cinq cents millions pour la première partie du Budget des dépenses.

La deuxième partie est relative aux *Bénéfices Commerciaux*. Il s'agit des bénéfices nets réalisés par tous les groupes de travailleurs productifs ou improductifs, mais organisés commercialement. On les évalue d'après le Bilan Budget Commercial en déduisant du total des bénéfices celui des pertes et on a de cette façon les possibilités de consommation qui s'ajouteront, pour l'ensemble des citoyens, à ceux qu'ils tiennent de leur qualité de Rentiers.

La troisième partie est consacrée aux économies sur les consommations. L'Etat Collectiviste sera en effet obligé de tenir compte de ce fait que probablement, on peut même dire certainement, les citoyens ne consommeront pas tout ce qu'ils auront gagné dans l'année (Rentes, Subventions, bénéfices). Quelques-uns économiseront par impuissance de dépenser, native ou occasionnelle (maladie par exemple), d'autres par désir de disposer entre vifs ou cause de mort en faveur de personnes aimées. Il en est enfin, qui veulent se ménager par une privation momentanée, des disponibilités dont ils feront plus tard un usage quelconque : j'épargne pour racheter à l'Etat quelques mois de liberté complète, acquérir des œuvres d'art, effectuer un grand voyage, etc.

En sens inverse, il est probable que d'autres consommeront tout ou partie des économies antérieures. Il faut inscrire au budget financier la différence entre les deux chiffres : $c = b - a$.

Il importe de l'évaluer de la façon la plus précise possible, car l'épargne que les défenseurs du capitalisme prêchent aux petites gens, peut causer un grand embarras à l'Etat Collectiviste en lui laissant pour compte des marchandises que les citoyens n'achètent pas, ou tout au moins en diminuant la consommation trop au-dessous des prévisions, ce qui peut entraîner de graves troubles dans les

affaires des organes économiques et par contre-coup dans les finances publiques.

Le Ministère qui en a la charge, fait relever dans les comptes civils des particuliers ou associations les excédents d'actif à la fin de l'année. On évalue d'après l'expérience antérieure, la part de ces économies qui pourra être consommée dans l'année ; au solde net s'ajoutera la prévision des sommes qui seront à nouveau épargnées et on obtiendra le crédit budgétaire qui nous occupe. J'ai montré comment ce crédit doit être déduit du montant des recettes brutes pour la fixation de la valeur en francs des deniers. Cela revient à dire que, plus les citoyens prétendront économiser, moins on leur donnera d'argent.

Si les économies dépassent le chiffre prévu, elles compromettent l'équilibre du Budget Financier en créant ou augmentant le déficit, lequel sera comme nous le verrons reporté aux dépenses du Budget Administratif de l'année suivante.

On pourrait aussi supprimer ce troisième chapitre et considérer l'ensemble des économies réalisées en une année, comme une perte sèche de l'Etat, à rejeter, comme je viens de le dire, sur l'exercice prochain. Elles auront ainsi pour conséquence une élévation de la majoration qui déterminera une hausse de prix de détail, la Communauté reprendra en bloc sur ses membres et sans inquisition ni confiscation, les épargnes jugées excessives.

On peut enfin reprendre une partie de ces épargnes au moyen d'un impôt successoral, frappant uniquement le solde créditeur du compte individuel de consommation.

Le citoyen ne pourrait transmettre à sa mort par succession ou testament qu'une partie de son solde, 50 pour 100 par exemple, le reste tomberait en annulation au jour du décès, et par conséquent viendrait dans le Budget de cette année, en diminution de ce chiffre total d'économies qui nous préoccupe [1].

1. Voir aussi p. 471 note, l'hypothèse d'un emprunt forcé sur les économies.

Si les dépenses dépassent les prévisions, ou tombent au-dessous, on pourra rectifier le Budget Financier comme tous les autres en cours d'année. On pourra réduire ainsi le denier à 1 franc, ou l'élever à 1 fr. 25. Les possibilités d'achat se trouvent diminuées au premier cas et augmentées dans le second.

Le même résultat serait obtenu d'ailleurs sans toucher au budget, en modifiant d'une façon générale le prix des choses, ce qui aurait sur le premier système l'avantage d'atteindre les consommateurs dans la partie de leurs ressources constituées par leurs bénéfices commerciaux.

Je rappelle enfin que le crédit des Subventions Facultatives, peut encore servir à maintenir l'équilibre du Budget sans toucher aux deux autres parties ; on n'épuisera pas ce crédit si les Rentes, Subventions Légales et les économies se trouvent avoir été trop bas évaluées et dans le cas contraire, on augmentera avec les sommes restées disponibles, les missions, voyages, etc.

Il est inutile d'insister sur la préparation de ce Budget qui est soumis à une procédure analogue à celle que nous avons exposée à propos de l'Economique, à ceci près que c'est le Ministre des Finances et non celui de la Prospérité Générale qui le dresse. Il en est de même des deux Budgets qui nous restent à examiner.

Section X.

Bilan, Budget Administratif.

C'est celui qui correspond à peu près dans l'Etat Social au budget actuel des Etats capitalistes. Il a le même but, savoir le contrôle par les représentants de la Nation, sur l'administration et les dépenses des services publics improductifs (Hygiène, Instruction). Comme aujourd'hui les recettes ne doivent être votées qu'après les dépenses, n'étant légitimes que dans leur mesure.

Nous devons donc étudier d'abord le Budget Bilan des dépenses. Il sera sensiblement différent de ce qu'il est aujourd'hui, à raison d'une part du caractère économique et non plus seulement politique de l'Etat, et d'autre part, des mœurs qui imposeront au gouvernement une franchise et une loyauté que l'on devrait dès maintenant exiger de lui.

Pour ces deux motifs il comprendra quatre parties.

I. La première qui existe seule aujourd'hui, est relative aux services *publics improductifs*. On sait qu'ils ont tout comme les organes producteurs un budget-bilan, un compte commercial, mais dont l'actif est constitué par des crédits budgétaires à défaut de recettes propres; au cas où il en existerait, elles diminueraient en fait ces crédits budgétaires. En un mot, les dépenses des services qui nous occupent sont portées au Budget Administratif, non au brut comme aujourd'hui, mais au contraire au net; ce qui ne saurait avoir l'inconvénient qui a fait condamner cette pratique dans notre histoire financière, puisque le Parlement exerce son contrôle par le moyen du Budget Commercial ou « tout apparaît ».

Les *services de l'Etat* constituent le premier chapitre, le second est consacré aux crédits alloués aux personnes morales décentralisées, provinces, villes, municipalités, établissements publics, en vertu des lois organiques et pour remplacer les impôts locaux qui n'existent pas plus que les impôts généraux.

Dans un *troisième* et dernier chapitre, on inscrit les subventions aux œuvres de toute nature créées par des associations ou particuliers.

II. *Pertes et non valeurs*. On connaît l'habileté avec laquelle les Ministres des Finances savent masquer les déficits par des expédients de trésorerie, jusqu'au jour où ils les consolident en emprunts. Les gouvernants de l'Etat Futur n'auront plus cette ressource [1]. Si un Budget Admi-

1. Si pour couvrir un déficit momentanément et jusqu'au prochain budget, on éprouve le besoin d'un « moyen de trésorerie »

nistratif se solde en déficit, le déficit révélé par le Bilan avant le vote du Budget suivant, y sera immédiatement reporté.

Le premier chapitre de la deuxième partie sera donc intitulé : *Déficit du Budget Administratif de l'année.....*

Voici la rubrique du second : *Pertes des Organes producteurs* (Maîtrises, Sociétés, Régies). On y porte les pertes nettes, c'est-à-dire l'excédent dans l'année précédente des pertes subies sur les bénéfices réalisés. La Régie des Transports par exemple étant subdivisée en sections jouissant chacune d'un bilan propre, les bénéfices (j'entends la partie qui doit revenir à l'Etat, non celle qui est attribuée aux travailleurs) que donne l'une d'elles, viendront en déduction du déficit constaté dans une autre division.

De même lorsqu'un producteur autonome (Société ou Maîtrise) est mis en faillite, l'Etat qui est son seul créancier, inscrira au chapitre dont je parle, le passif net de cette faillite, c'est-à-dire déduction faite de tous les recouvrements légaux contre les faillis ou leurs cautions.

Le troisième chapitre présente le même caractère, il reçoit les crédits nécessaires pour couvrir les *Pertes sur les Comptes individuels* à la suite de faillites civiles dont j'ai expliqué le mécanisme.

Le quatrième chapitre, *Déficit du Budget Financier* est facile à comprendre après ce que j'ai dit plus haut.

III. — *Développement de la Prospérité Générale.* — Ch. I. Développement de la civilisation. C'est sur les crédits inscrits à ce chapitre que l'on prélèverait les sommes nécessaires pour les grands travaux publics excédant les ordinaires travaux d'entretien; construction de monuments, de quartiers ou de villes. C'est un budget extraordinaire qui peut être utilisé même en dehors de l'Etat. La Communauté Collectiviste subventionnerait par exemple à l'étranger des œuvres d'intérêt général en partici-

on pourra créer des bons du trésor semblables à ceux d'aujourd'hui, mais en différant en ce qu'ils ne porteront pas d'intérêt, et que les associations ou particuliers seront obligés de les souscrire.

pant à la construction par exemple, de palais affectés au gouvernement de la Fédération Mondiale.

Le chapitre II consacré au développement de la production, est l'équivalent en Collectivisme, du fonds d'accumulation des capitalistes.

A ce chapitre on inscrit les crédits pour les travaux d'aménagement du sol (desséchement, reboisement), la construction ou reconstruction d'usines, la constitution du matériel, l'expropriation des brevets d'invention, les études, expériences, explorations préparatoires à toute extension ou transformation de l'Industrie.

J'ai toujours trouvé ridicule la comédie que donnent annuellement au pays, les Ministres des Finances lorsqu'ils équilibrent en francs et centimes un budget de trois milliards. Ils seraient trop heureux d'avoir la certitude que leurs chiffres seront exacts à un million près. Il est très piquant de constater que l'Etat impose aux communes l'obligation d'inscrire à leur budget un crédit pour dépenses imprévues, obligation dont il se dispense lui-même.

Est-il téméraire de supposer que nos descendants seront plus sages que nous? Dans cet espoir je constitue au Budget Administratif une *quatrième et dernière partie* intitulée *Fonds de réserve*. Le crédit inscrit en bloc sous cette rubrique, doit parer aux insuffisances des recettes ainsi qu'aux dépenses imprévues, il donnera aux budgets de l'avenir une élasticité qui fait défaut à ceux du temps présent, et permettra d'éviter le déficit et les crédits supplémentaires.

J'arrive maintenant aux *Recettes*. Elles se groupent en quatre parties distinctes. La première intitulée *Produits divers* se composera, en sections multiples, de ressources difficiles à préciser, les amendes recouvrées contre les individus et les groupes, les restitutions à l'Etat, les recouvrements sur faillites civiles ou commerciales, après concordat, etc., les subventions d'organes économiques, autonomes, et associations désintéressées, ou de particu-

liers à divers titres, notamment pour constituer des fonds de concours.

La deuxième partie est destinée à recueillir les *bénéfices des services administratifs et des producteurs non autonomes*. On sait que ces bénéfices (sauf une part attribuée aux employés) doivent revenir à l'Etat au net, c'est-à-dire déduction faite des pertes correspondantes.

Dans la troisième partie on porte l'excédent du Budget de l'année précédente.

Quatrième partie. Majoration. Toutes les recettes que je viens d'énumérer sont totalisées et soustraites du chiffre des dépenses; le reste indique la *Contribution* qui doit être demandée aux consommateurs. Soit *n* millions qu'il faut rapprocher du total N évalué, ainsi que je l'ai dit, par le Budget Financier des prix matriciels de détail des marchandises et services (transports, loyers). Supposons le rapport $\frac{n}{N} = \frac{5}{25}$, on obtient une contribution de 20 % ou vingt centimes par franc. C'est ce « centime le franc » qui doit être appliqué à tous les prix de *détail* matriciels, c'est-à-dire soit réels, soit fictivement augmentés pour cela. Les Chambres votent ce pourcentage dont le rendement évalué vient prendre dans la quatrième partie du Budget la place qu'occupent aujourd'hui les impôts de toute nature. La ressemblance est d'ailleurs frappante entre cette majoration et les « impôts indirects » de nos budgets puisque comme eux elle frappe la consommation. De même qu'aujourd'hui en achetant du sucre ou du sel le consommateur acquitte une contribution, de même dans la Société Future le communier prendra par le même procédé, sa part des dépenses qui demeurent indivises, part qu'il supporte au moyen d'une augmentation de ses dépenses proprement personnelles acquittée, on le sait, avec une inscription à son compte civil.

Il n'y a dans tout cela que des jeux de comptabilité destinés à faire apparaître à toute heure la situation de chacun par rapport à tous. Les Régies qui vendent aux particuliers telle marchandise ou service, font deux parts

de leurs recettes, en portant à leur bilan-budget commercial celle qui correspond au prix proprement dit, mais non pas la majoration ; elle ne leur appartient pas plus qu'au percepteur contemporain, le produit des contributions qui passent entre ses mains. Il en est dressé un état de recouvrement, et le Ministre des Finances en dispose de la façon que j'ai indiquée en étudiant le mouvement des fonds.

On peut concevoir une autre manière de balancer les dépenses du Budget Administratif, et qui consisterait en une sorte d'*impôt sur le revenu*. La somme que, dans le système exposé plus haut je demande à la majoration des prix du détail, serait répartie entre tous les citoyens au prorata de leurs recettes. Rente Nationale, Subventions et bénéfices commerciaux seraient frappés d'un prélèvement de vingt pour cent, par exemple, lequel serait porté au passif du compte individuel à l'instant même où l'actif recevrait la recette correspondante. Les sommes ainsi recueillies passeraient à l'actif d'un compte commercial spécial du Ministère des Finances ou elles contrebalanceraient les dépenses du Budget Administratif.

Ce système peut paraître supérieur, comme plus simple à celui de la majoration des prix, mais je préfère ce dernier parce qu'il est plus souple et que, au lieu de réduire uniformément le pouvoir de dépenses de tous les citoyens, il permet de frapper davantage les consommations de luxe, et d'établir une progression inverse précisément de celle que l'on reproche à juste titre aujourd'hui aux impôts indirects. Ceux-ci retombent d'un poids plus lourd sur les nombreuses familles et sur les pauvres parce qu'ils portent sur les objets de première nécessité. La majoration-impôt que je conçois, au contraire se prêterait à toutes les variations d'une politique somptuaire ; la République serait Spartiate ou Athénienne, suivant les fluctuations de l'opinion publique. N'est-il pas intéressant de remarquer que des problèmes fiscaux se poseront dans la Société Collectiviste très analogues à ceux qui nous divisent aujourd'hui.

Je rappelle que, pour les budgets de l'Etat Futur la ges-

tion et l'exercice se confondront ; cela est d'une nécessité absolue pour faire concorder la comptabilité administrative et la comptabilité commerciale. On rattachera au budget portant la date des années 2001-2002 toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées (par virements de Banque, on le sait) entre le premier avril 2001 et le trente mars 2002. Ce principe ne comportera que les légers tempéraments que la pratique démontrera indispensables.

On pourra, par exemple le jour où tous les comptables de la Communauté arrêteront leurs écritures, mettre en réserve à un compte spécial dit de « fin d'année » les sommes nécessaires pour l'acquittement des dépenses déjà ordonnancées, mais pour lesquelles on ne peut opérer à temps les virements qui dans la Société Future remplaceront les opérations matérielles de paiement.

Une pratique semblable existe déjà en Angleterre.

Section XI.

Bilan, Budget Commercial.

Il ne faut pas le confondre ni avec le Financier et l'Administratif ni avec l'Economique. Ce dernier est, nous l'avons vu, un budget matières qui ne permet pas au Parlement de se rendre compte de la gestion des services publics et économiques pris séparément.

Il ne suffit pas de savoir que la production couvre la consommation ; les Chambres doivent pouvoir s'assurer en outre que chacun des rouages producteurs, que chacune des administrations fonctionne dans de bonnes conditions.

C'est dans ce but que la comptabilité commerciale leur est imposée ; elle les oblige à balancer leurs dépenses par leurs recettes proprement dites ou les crédits budgétaires qui en tiennent lieu.

J'ai montré comment le Ministre des Finances surveille par les yeux du Contrôle la marche de toutes ces unités

économiques et poursuit la suppression ou réorganisation de celles qui périclitent. Pour que les représentants du peuple puissent contrôler la manière dont le gouvernement remplit son devoir, et l'inviter par des motions à porter son attention sur telle ou telle branche de l'industrie ou de l'administration qu'il conviendrait de reviser ou même abolir, il faut leur soumettre les bilans et budgets commerciaux de tous les services économiques ou administratifs. C'est ce que le gouvernement fait avec le Bilan Budget Commercial de la France établi par les Ministres de la Prospérité Générale et des Finances et appuyé d'un important compte rendu moral et financier analogue à celui que présentent aux actionnaires, les administrateurs d'une grande société capitaliste.

Il se divise en trois parties constituant en fait, trois budgets distincts : la première consacrée aux producteurs autonomes, la seconde aux organes économiques non autonomes, c'est-à dire aux Régies et la dernière aux services improductifs considérés fictivement comme maisons de commerce.

Dans chaque partie du Bilan on énumère individuellement ou par groupement récapitulatif en sections, d'un côté les unités économiques qui se balancent par un solde créditeur et de l'autre celles qui sont en déficit.

On totalise comme des dépenses les pertes nettes des unes, et comme des recettes les bénéfices des autres, nets également.

On rapproche ces deux chiffres séparément pour les trois parties.

Députés et Sénateurs peuvent ainsi se rendre compte exact de la prospérité de la grande entreprise communiste et rechercher, par un examen des éléments qui ont servi à composer ce bilan gigantesque, les rouages qui fonctionnent avec déperdition de force dans le mécanisme collectiviste, les « fuites » par où s'écoule une part de la richesse produite. Le gouvernement des choses ressemblera, on a pu s'en rendre compte par tous les développements qui précèdent, bien moins à l'actuel gouvernement des

personnes qu'à une grande entreprise capitaliste, ce qui n'étonnera pas quiconque réfléchit que le Collectivisme doit sortir de la concentration capitaliste.

Le Bilan est, on le voit ici, plus important que le Budget; celui-ci consiste à opposer séparément pour chacun des trois ordres d'unités économiques, producteurs autonomes ou non autonomes et services administratifs considérés en bloc ou par sections, une prévision de perte et une de bénéfices, celle-ci devant normalement dépasser de beaucoup la première [1].

*
* *

J'arrive à la fin de ce volume sans avoir épuisé le sujet immense que je m'étais assigné. Il aurait été intéressant notamment, de développer le point de vue juridique, de rechercher ce que deviendront dans une Société Collectiviste les principes fondamentaux du droit public et du droit privé, et de conjecturer l'éthique qui naîtra des rapports économiques de demain, comme la morale bourgeoise actuelle, si critiquée maintenant, est issue du capitalisme. Que d'intéressantes discussions j'entrevois avec le regret de ne pouvoir même les aborder! Mais je n'aurai pas fait œuvre inutile, si ceux des lecteurs qui auront eu la patience de me suivre jusqu'à la fin de ce livre, le ferment en reconnaissant comme moi, la justesse de cette déclaration que l'Unité Socialiste Révolutionnaire, a insérée dans son affiche type des récentes élections. « A l'encontre de ceux qui reculent indéfiniment l'avénement de cette société nouvelle, le Parti Socialiste de France affirme que les éléments matériels ou économiques en existent dès à présent et qu'il ne manque à leur mise en train que les éléments humains, c'est-à-dire l'action d'un prolétariat conscient et organisé, possible également dès aujourd'hui. »

1. Il ne faut pas confondre ce Budget avec l'inscription au Budget Financier du passif net des entreprises déficitaires.

Les institutions que je me plais à faire fonctionner par la pensée, les règlements que j'expose comme si j'avais sur ma table les Codes Collectivistes, au lieu du recueil des lois bourgeoises, les pratiques administratives dont je parle au présent comme si je vivais en l'an 2000, tout cela n'est pas le produit de mon imagination, ce n'est que l'adaptation à l'économie collectiviste qui triomphera un jour, d'éléments empruntés à la vie contemporaine. Si mon rêve d'avenir mérite de retenir l'attention, ce sera par ses constantes allusions au présent.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

De l'utilité d'une utopie scientifique. 1
Plan du livre 17
A chacun suivant ses besoins. 20
De chacun suivant ses forces. 30
A chaque groupe de producteurs un intérêt dans la production. A chaque membre du groupe un intérêt à sa prospérité. 35
Hommes et femmes se partageront sur un pied d'égalité et sans distinction de sexe les travaux domestiques comme la production sociale 43
Du Collectivisme National. 61
De la Justice. 71
Simplicité ou simplisme. 80

CHAPITRE II.

LA CONSOMMATION.

Section I. — La Rente Nationale et les Subventions. 82
Section II. — Comptabilité de la Consommation individuelle. . 90
Observations sur le compte individuel 93
A. Recettes. 93
B. Dépenses. 103
Annexe 1. *Comptes individuels*. 111
Annexe 2. *Grand Livre de la Rente Nationale* 112
Annexe 3. *Demandes et cartes de crédit*. 116

Section III. — La vie à la ville ou à la campagne. L'habitation.
§ 1. Villages. Petites et grandes villes. Paris. Centres industriels. 117
§ 2. Généralités sur l'habitation, l'Habitat, Corons et Quartiers. 133
§ 3. Services généraux de l'Habitat. 146
I. Le Bureau 149
II. Petite Poste. 151
III. Economat. 151
IV. Hôtel-Restaurant. — Cercle. 151
V. La Banque. 152
VI. Education et instruction. 152
VII. Médecine et Hygiène. 153
VIII. Gérance. 154
IX. La Garde. 154
X. *Self government* de l'Habitat. 156
Annexe. Petite Poste 159
Section IV. — Régime administratif de la consommation. Rapports avec la Régie du Domaine A. Logements 159
Annexe. Signature du Bail. 179
Section V. — Régime administratif de la consommation. Rapports avec la Régie du Domaine. B. Les services domestiques. 180
Section VI. — Régime administratif de la consommation. Hôtels, Pensions. 185
§ 1. Pensionnaires à demeure. 185
§ 2. Voyageurs. 186
Section VII. — Régime administratif de la consommation. Rapports avec la Régie des Transports. Transports des voyageurs et de leurs bagages. 187
Section VIII. — Régime administratif de la consommation. Rapports avec la Régie du Commerce de Détail. Economat et Bazar 189
Annexe. Paiement par factures. 191
Section IX. — Régime administratif de la consommation. Rapports des consommateurs avec les organes producteurs. 192

CHAPITRE III.

PRODUCTION.

Section I. — Régime de la production. 196
§ 1. Généralités. 196
§ 2. Grande industrie Régies. 214
§ 3. Moyenne industrie. Sociétés 251
§ 4. Inventions. Brevets. Innovations. 273

§ 5. Petite industrie. Corporations (artisans). Académies. (Ecrivains et artistes.) 285
Section II. — La Main d'œuvre. 295
§ 1. Le problème de la Natalité. Morale et législation. 296
§ 2. L'élevage des enfants 307
§ 3. Instruction générale. 312
§ 4. Apprentissage. 315
§ 5. Enseignement secondaire professionnel. 318
§ 6. Enseignement supérieur. 327
§ 7. Recrutement professionnel. 341
§ 8. Personnel de Remplacement. 351
§ 9. Personnel de Supplément. 355
§ 10. Représentation professionnelle des travailleurs.. 357
§ 11. Durée du service actif. Age de la mise à la retraite 359
§ 12. Durée du travail. 361
Annexe 1. L'Enseignement Populaire Supérieur. 364
Annexe 2. Tableau des Titulaires. 366

CHAPITRE IV.

ÉQUILIBRE DE LA PRODUCTION ET DE LA CONSOMMATION.

Section I. — Fondation des Sociétés et Maîtrises. Concessions. . 367
Section II. Régies du Génie, de l'Energie et des Transports. . . 373
§ 1. Génie 373
§ 2. Energie. 376
§ 3. Domaine 377
§ 4. Transports. 377
Section. III. — Commerce de détail. 378
§ 1. Alimentation. Le Pain. 379
§ 2. Pâtisserie et glaces. 383
§ 3. Production des Céréales 383
§ 4. Circulation des Céréales 387
§ 5. Le Lait 389
§ 6. Viande fraîche. A. Elevage. 391
§ 7. Viande fraîche. B. Répartition. 394
§ 8. Viande fraîche. C. Abattoirs. 394
§ 9. Légumes et fruits frais. 397
§ 10. Légumes secs. 402
§ 11. Œufs 402
§ 12. Poisson 403
§ 13. Volailles et gibier. 404
§ 14. Spécialités alimentaires 404
§ 15. Les vins. 410
§ 16. Alcools 410
§ 17. Produits industriels. 411

§ 18. Modes. 412
§ 19. Journaux 413
§ 20. Livres. 413
Annexe 1. Pain, fiches de livraison. 415
Annexe 2. Ordres de service de la Minoterie Boulangerie. 415
Annexe 3. Distribution du Lait. 417
Annexe 4. Ordres de service de l'Abattoir. 417
Annexe 5. Journaux. 418
Annexe 6. Catalogue Général. 419
Section IV. — Commerce de Gros. 420
Section V. — Commerce Extérieur 423
Section VI. — Mouvement des choses et des Fonds 425
Section VII. — Budget Economique. 435
§ 1. A. Matière et Energie. 435
§ 2. B. Main d'œuvre 453
Section VIII. — Fixation des Prix. 461
§ 1. Prix de gros des choses et services. 461
§ 2. Prix de la main d'œuvre. 464
§ 3. Prix du détail. 464
Section IX. — Budget Bilan Financier. 465
Section X. — Bilan Budget Administratif 470
Section XI. — Bilan Budget Commercial. 476
Conclusion. 478

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES

ERRATUM

Page 93, ligne 9. A. Recettes, *au lieu de* Dépenses.

Imprimerie générale de Châtillon-sur-Seine. — A. Pichat.

10/9-0

BIBLIOTHÈQUE SOCIOLOGIQUE

CHARLES ALBERT. *L'Amour Libre.* Un vol. in-18, 4e éd. 3 50

BAKOUNINE. *Œuvres.* Fédéralisme, Socialisme et Antithéologisme. Lettres sur le patriotisme. Dieu et l'Etat. Un vol. in-18, 4e éd. . . . 3 50

J.-W. BIENSTOCK. *Tolstoi et les Doukhobors.* Faits historiques réunis et traduits du russe. Un vol. in-18. 3 50

CH. CORNELISSEN. — *En marche vers la Société nouvelle.* Un vol. in-18 . . . . . 3 50

GEORGES DARIEN. *Biribi,* armée d'Afrique. Roman. Un vol. in-18, 2e éd. 3 50

LUCIEN DESCAVES. *Soupes.* Nouvelles. Un vol. in-18, 2e éd. . . . 3 50

DUBOIS-DESAULLE. *Sous la casaque.* Notes d'un soldat. Un vol. in-18, 2e éd 3 50

GUGLIELMO FERRERO. *Le militarisme et la Société moderne.* Traduction de M. Nino Samaja. Un vol. in-18 . . . . . 3 50

JEAN GRAVE. *L'Anarchie.* Son but. Ses moyens. Un vol. in-18, 3e éd. 3 50

— *La Grande Famille,* roman militaire. Un vol. in-18, 2e éd. 3 50

— *L'Individu et la Société.* Un vol. in-18, 2e éd 3 50

— *La Société future.* Un vol. in-18, 7e éd. 3 50

— *La Société mourante et l'anarchie.* Préface par M. Octave Mirbeau. Un vol. in-18 (*Interdit.* — Rare) . . . 5 »

A. HAMON. *Psychologie de l'Anarchiste-Socialiste.* Un vol. in-18, 2e éd 3 50

— *Le Socialisme et le Congrès de Londres.* Un vol. in-18, 2e éd. . . 3 50

PIERRE KROPOTKINE *L'Anarchie.* Sa philosophie. Son idéal. Une brochure in-18, 3e éd. . . . . 1 »

— *La Conquête du pain.* Préface d'Elisée Reclus. Un vol. in-18, 7e éd. . 3 50

LÉOPOLD LACOUR. *Humanisme Intégral.* Le dual des sexes. La cité future. Un vol. in-18, 2e éd 3 50

JOHN-HENRY MACKAY. *Anarchistes,* mœurs du jour, roman. Traduction de L. de Hessem. Un vol. in-18 (Epuisé) 5

CHARLES MALATO. *De la Commune à l'anarchie.* Un vol. in-18, 2e éd. 3 50

— *L'Homme nouveau.* Une brochure in-18. . . . . 1 »

— *Les Joyeusetés de l'exil.* Un vol. 2e éd. 3 50

— *Philosophie de l'anarchie.* Un vol. in-18, 2e éd 3 50

TARRIDA DEL MARMOL. *Les Inquisiteurs d'Espagne,* Montjuich. — Cuba. — Philippines. Un volume in-18 avec préface de Ch. Malato, 2e éd. 3 50

LOUISE MICHEL. *La Commune.* Un vol. in-18, 2e éd. 3 50

DOMELA NIEUWENHUIS. *Le Socialisme en danger.* Préface d'Elisée Reclus. Un vol. in-18. . . . . 3 50

ELISÉE RECLUS. *L'évolution, la révolution et l'Idéal anarchique.* Un vol. in-18, 5e édit. 3 50

JOSÉ RIZAL. *Au pays des moines* (Noli me Tangere), roman. Traduction de H. Lucas et R. Sempau. Un vol. in-18, 2e éd. 3 50

JACQUES SAUTAREL. *Philosophie du déterminisme.* Réflexions sociales. Un vol. in-18 . . . . . 3 50

MAX STIRNER. *L'unique et sa propriété.* Traduction de R. L. Reclure. Un vol. in-18 . . . . . 3 50

LAURENT TAILHADE. *Discours civiques.* (4 novembre, au 109 — 19 brumaire, au 110). Un vol. in-16 orné d'un portrait de l'auteur, par M. F. Valloton, 2e édition 2 50

Cte LÉON TOLSTOI. *Les Rayons de l'aube.* Traduction de J.-W. Bienstock. Un vol. in-16, 4e éd. . . 3 50

— *Paroles d'un homme libre.* Traduction de J.-W. Bienstock. Un vol. in-16, 4e éd. 3 50

Imprimerie Générale de Châtillon-sur-Seine. — A. Pichat.

C. 13